

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE :

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC : MANDATAIRE AD LITEM (E. is. 22 novembre 1941)	1
CONTRAT D'EMPLOI : RUPTURE DU CONTRAT (Elis. 22 novembre 1941)	2
DIVORCE : RÉCONCILIATION (Elis. 29 novembre 1941)	4
SÉQUESTRE (Elis. 29 novembre 1941)	4
SÉQUESTRE (Elis. 6 décembre 1941)	6
VENTE A DES PRIX ANORMAUX (Elis. 23 décembre 1941)	10
SÉQUESTRE (Léo. 30 septembre 1941)	12
SÉQUESTRE (Léo. 14 octobre 1941)	13
ORGANISATION JUDICIAIRE : JURIDICTIONS CIVILES DU RUANDA URUNDI (Trib. appel Ruanda-Urundi 7 septembre 1937)	16
SOCIÉTÉS : CITATION - ACCIDENT DE TRAVAIL (1 ^{er} inst. Elis. 3 juillet 1941)	17
PREUVE : REPROCÈS A TÉMOINS (1 ^{er} inst. Elis. 21 août 1941)	20
SUCCESSION (1 ^{er} inst. Elis. 18 septembre 1941)	21
SUCCESSION (1 ^{er} inst. Elis. 26 septembre 1940)	22
MONNAIES : COURS FORCÉ (1 ^{er} inst. Elis. 11 décembre 1941)	24 —
OPPOSITION : EXCEPTION DE NULLITÉ (1 ^{er} inst. Cost. 18 juillet 1941)	29
MONNAIES : COURS FORCÉ (1 ^{er} inst. Cost. 29 août 1941)	30 —
MINES : PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES (1 ^{er} inst. Usa 4 août 1941)	32 —
ACTION CIVILE : RENVOI A UNE JURIDICTION INDIGÈNE (Trib. District Tanganika 31 juillet 1941)	35

CHRONIQUE :

NÉCROLOGIE	39
DANS LE MONDE JUDICIAIRE	40

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI, MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de la instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète dépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 novembre 1941.

V. c/ Procureur du Roi près le tribunal de 1ère instance de Costermansville, agissant en vertu de l'article 58 du décret du 16 mars 1922 par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt de 206 travailleurs agricoles de l'appelant.

PROCÉDURE CIVILE ET CONTRAT DE TRAVAIL. - I. OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC AGISSANT AU CIVIL AU NOM ET DANS L'INTÉRÊT DE TRAVAILLEURS INDIGÈNES - MANDAT AD LITEM LÉGAL. - II. DEMANDE GLOBALE PAR PLUSIEURS - TITRES DISTINCTS.

I. - *L'article 58 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés attribue au Procureur Général et aux Officiers du Ministère Public, qualité pour exercer une protection particulière sur les noirs indigènes et immigrés, spécialement en matière de contrat de travail. Par cette disposition expresse, le législateur leur attribue la qualité de mandataire ad litem des indigènes engagés dans les liens d'un contrat de travail avec un maître civilisé.*

II. - *Si une demande unique et globale formée par plusieurs demandeurs résulte de titres distincts, chacune de ces demandes doit être examinée isolément pour déterminer la compétence et le ressort.*

ARRET.

Attendu que par son exploit introductif d'instance, le Ministère public agissant par application de l'article 58 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, au nom et dans l'intérêt de 206 travailleurs agricoles nommément désignés, postulait la condamnation de leur employeur V. au paiement de sommes spécifiquement déterminées, dues à titre de salaire et se montant au total de 21.533,17 frs;

Attendu que par jugement contradictoire en date du 11 avril 1941, le tribunal de première instance de Costermansville condamnait V. à payer à ses travailleurs « une somme globale de 21.533,17 frs, la répartition se faisant entre les travailleurs repris dans la citation pour les montants énumérés à la citation » ;

Sur la recevabilité de l'appel.

Attendu que l'appel signifié à Monsieur le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Costermansville agissant en vertu de l'article 58 du décret du 16 mars 1922 par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt de 206 travailleurs du requérant, est régulier en la forme;

Attendu qu'il convient d'examiner tout d'abord si les chefs de la demande augmentés des intérêts réclamés dépassent le taux du dernier ressort, la Cour dans le cas contraire, devant d'office déclarer l'appel irrecevable defectu summae, la fin de non recevoir qui en découle étant d'ordre public ;

Attendu qu'aucune des 206 demandes n'atteint 200 francs et par conséquent ne dépasse le taux du dernier ressort;

Attendu que l'appelant soutient que la condamnation portant sur la somme globale de 21.533,17 francs, le taux du dernier ressort fixé par la loi, est largement dépassé;

Qu'en outre l'action fut introduite par le Ministère Public au titre de tuteur des indigènes et non par 206 indigènes, nominativement désignés, assistés ou représentés par l'intimé et que l'action originaire se meut entre l'appelant et le Ministère Public et non entre l'appelant et 206 requérants différents;

Attendu qu'il échet de rappeler que l'article 58 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés attribue au Procureur Général et aux officiers de

Ministère Public, qualité pour exercer une protection particulière sur les noirs indigènes et immigrés spécialement en matière de contrat de travail ;

Que le dit article dispose que les Officiers du Ministère public peuvent agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des noirs qui ont été lésés ;

Qu'il s'ensuit que le législateur a, par une disposition expresse, attribué aux Officiers du Ministère Public la qualité de mandataires ad litem des indigènes engagés dans les liens d'un contrat de travail avec un maître civilisé (cf. Elis. 12 octobre 1935, Rev. Jur. du C. B., année 1936, p. 26) ;

Attendu qu'il apparaît des termes mêmes de l'assignation, que le Ministère Public a introduit l'action au nom de chacun des 206 travailleurs indigènes de V., créanciers personnels de celui-ci et pour des montants individuellement spécifiés ;

Attendu que l'action introduite au nom des ces 206 travailleurs indigènes est fondée sur l'inexécution de conventions de travail distinctes et a pour objets des sommes d'argent de valeur inégale ;

Que c'est à tort par conséquent que l'appelant soutient qu'il n'y a qu'une seule demande, alors que le contraire est établi par le texte même des exploits tant introductif d'instance que de signification du jugement entrepris ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que lorsqu'une demande unique et globale formée par plusieurs demandeurs résulte de titres distincts, chacune de ces demandes doit être examinée isolément pour déterminer la compétence et le ressort (Cass 25 novembre 1909, Pas., 1910, I, p. 12 ; - Cass., 2 décembre 1909 Pas., I, 1910, p. 25 ; - Cass. 30 décembre 1909, Pas., 1910, I, 56) ;

Que telle est l'interprétation donnée par la Cour Suprême aux articles 23 § 2 et 25 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, dont les articles 97 § 2 et 99 du décret congolais sur l'organisation judiciaire et la compétence sont la reproduction ;

Qu'au surplus, il importe de relever que dans le cas d'espèce si une action unique fut

intentée au nom des 206 travailleurs indigènes par le mandataire ad litem légal de ceux-ci, ce fut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et afin d'éviter des frais disproportionnés et frustratoires qu'auraient entraînés 206 actions distinctes ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement entre parties, écartant toutes autres conclusions plus amples au contraires, dit pour droit l'appel non recevable defectu summae ;

Condamne l'appelant aux frais ;

(Siégeaient MM : F. de Lannoy, Président ; P. Hamoir et A. Laval, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidait : Mtre Van der Mersch).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 novembre 1941.

Société « M. & J. A... » c B.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE. - CONTRAT D'EMPLOI : I INJURES PROFÉRÉES ET COUPS PORTÉS PAR LE PRÉPOSÉ DE L'EMPLOYEUR A L'EMPLOYÉ - CONDITION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DU DÉCRET DU 31 OCTOBRE 1931. II. DÉLAIS DE NOTIFICATION. - III. CONSÉQUENCES DE LA NON RUPTURE IMMÉDIATE DU CONTRAT. - IV. DEMANDE RECONVENTIONNELLE : - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ ;

I. - Le droit pour l'employé de rompre son contrat pour des motifs d'injures graves et de voies de fait prévus à l'article 16 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, doit être exercé immédiatement. Il s'ensuit que la rupture doit suivre immédiatement les faits qui l'ont provoquée.

II - La notification des causes invoquées pour justifier la rupture par application de l'article 16 doit être faite par lettre expédiée dans les quinze jours de la rupture du contrat.

III. - Les fautes non immédiatement sanctionnées par la rupture du contrat doivent être tenues pour pardonnées.

IV. - Pour qu'une demande reconventionnelle soit recevable, il faut qu'elle ne sorte pas du cadre de la demande principale, que la créance invoquée soit liquide et certaine et que son examen ne soit pas de nature à retarder la solution du litige principal. (1)

La demande reconventionnelle de dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale en cours de service ne réunit pas ces conditions.

ARRET.

Attendu que le 24 septembre 1940, l'intimé, B., employé au service de l'appelante, la société M. & J. A., adressait d'Albertville à la direction de la dite société à Elisabethville le télégramme suivant :

« Suite discussion F. me frappa coups » poings et adressant injures abominables stop » pouvant plus collaborer demande mutation » autrement suis obligé démissionner » ;

Qu'il est acquis en vertu d'un arrêt de cette juridiction en date du 8 avril 1941, que le 24 septembre 1940, l'intimé fut frappé et injurié par le sieur F., gérant de la société appelante à Albertville ;

Que l'appelante, en accusant réception du télégramme précité, y répondit le 11 octobre 1940 dans les termes suivants :

« En réponse nous sommes d'accord d'accepter votre démission et nous passons instructions à notre gérant d'Albertville à l'effet qu'il soit procédé au règlement de votre compte chez nous.

» Conformément aux stipulations légales » en la matière le salaire afférant au mois de » préavis auquel vous avez droit vous sera réglé. » Abstraction faite du mois courant, le mois de » novembre prochain sera considéré comme » étant celui du préavis en question » ;

Qu'à la réception de cette lettre, l'intimé adressa à sa société la réponse suivante :

(1) Voir Répertoire Colin, verbis action reconventionnelle nos 1 à 15; - Supplément, n° 16.

« Je suis en possession de la lettre de votre » société datée Elisabethville, le 11 oct. dont » l'enveloppe porte le cachet Albertville le » 16/ 10/ 40.

« En réponse je me permets de vous » exposer les faits suivants :

« En ce qui concerne le dernier paragraphe » de la susdite lettre, votre conclusion ne » répond pas aux stipulations de la loi, dont je » vous citerais le décret du 31 octobre 1931 :

« art. 10. Lorsque le congé est donné plus » d'un an après la conclusion du contrat, le délai » de préavis, même si le contrat est un enga- » gement sur place, est celui fixé par le décret » en son art. 9, soit, 3 mois pour un employé, le » délai ne commençant à courir qu'à la fin du » mois au cours duquel il a été donné. »

Attendu que le préavis prend cours à l'expiration du mois pendant lequel il a été donné ;

Qu'il faut considérer qu'il a été donné par B. à la date où l'appelante, par sa lettre du 11 octobre 1940, lui fit connaître qu'elle ne pouvait lui donner satisfaction, qu'en s'inclinant devant sa décision de mettre fin au contrat ;

Que le préavis d'usage qui, en l'espèce, est d'un mois, a donc pris cours le 1^{er} novembre 1940 ;

Attendu que c'est le 5 décembre 1940 que l'intimé invoqua pour la première fois le bénéfice de l'article 16 du décret ;

Attendu que la notification des causes invoquées pour justifier la rupture par application de l'article 16, doit être faite par lettre expédiée dans les 15 jours de la rupture du contrat (article 17) ;

Attendu d'autre part qu'il ne peut être fait par la suite état de griefs non invoqués au moment du congé ; que le droit conféré aux parties par l'article 16 de mettre fin au contrat sans préavis, n'est prévu qu'à raison d'actes d'une gravité telle qu'ils rendraient impossible tous rapports entre parties ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intimé après avoir été frappé et injurié par le préposé de l'appelante, n'a pas considéré que tous rapports entre la société et lui, même sans mutation,

étaient devenus impossibles, puisque par sa lettre du 17 octobre il proposait à sa société de le regarder en service jusqu'au 31 janvier 1941 ;

Attendu que le droit pour l'employé de rompre son contrat pour les motifs d'injures graves et de voies de fait prévus à l'article 16, doit être exercé immédiatement ; que la rupture doit donc suivre immédiatement les faits qui l'ont provoquée ;

Attendu que les fautes non immédiatement sanctionnées par la rupture du contrat par celui qui peut s'en prévaloir doivent être tenues pour pardonnées ;

Attendu que le contrat a été rompu par le congé donné à l'appelante par l'intimé ;

Que l'offre de lui verser la somme de 6.268,25 frs pour solde de tous comptes est donc satisfaisante ;

Attendu que l'intimé postule également la condamnation de l'appelante aux frais de rapatriement au lieu de l'engagement ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 31 du décret, l'employeur a l'obligation de supporter les frais de voyage de retour de l'engagé au lieu où celui-ci résidait lorsqu'il a donné son acceptation ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé, lors de la conclusion du contrat, résidait à Albertville ; qu'il importe peu dès lors que le contrat ait été conclu à Elisabethville ;

Attendu que par conclusions en date du 10 juillet 1941, l'appelante, défenderesse originaire, a reconventionnellement sollicité, condamnation du demandeur, intimé actuel, à un franc de dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale en cours de service ;

Attendu que cette demande reconventionnelle sort du cadre de la demande principale ; que la créance invoquée n'est ni liquide ni certaine ; que son examen nécessiterait une prolongation des débats qu'il n'est pas possible de déterminer et retarderait ainsi la solution du litige originaire ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels tant principal qu'incident et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris,

Déclare l'action principale recevable mais non fondée, en déboute le demandeur originaire,

Dit satisfaisante l'offre de l'appelante de verser à la partie B. la somme de 6.268,25 frs pour solde de tous comptes ;

Déclare l'action reconventionnelle de la défenderesse originaire non recevable,

Condamne l'intimé B. à la totalité des frais de première instance et d'appel.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; H. de Raeck et A. Laval, Conseillers ; Plaidaient : Mmes L. Van der Mersch et A. Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 novembre 1941

B. c F.

DROIT CIVIL. - DIVORCE : RÉCONCILIATION.

En matière de divorce la réconciliation est une exception d'ordre public, qui peut être opposée en tout état de cause. Elle implique le pardon de l'époux coupable et éteint ainsi la demande en divorce.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; H. de Raeck et A. Laval, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 novembre 1941.

Procureur du Roi c/ Administrateur-séquestre de Gretschel.

SEQUESTRE. - I. DROIT D'APPEL DU PROCUREUR DU ROI AGISSANT AU NOM DE SON OFFICE : RECEVABILITÉ. - EN INSTANCE D'APPEL LE MINISTÈRE

PUBLIC EST REPRÉSENTÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL. -
II. ADMINISTRATEUR SEQUESTRE : ÉTENDUE DE SES
POUVOIRS - DÉPENSES D'ENTRETIEN - DÉPENSES
RÉSULTANT D'OBLIGATIONS LÉGALES - MENUES DÉ-
PENSES. - III. PAIEMENT D'AMENDES ET DE FRAIS DE
JUSTICE.

*I. - Il résulte du rapprochement des derniers
alinéas des articles 20 et 23 de l'ord. n° 380/Seq.
I du 21 août 1941 coordonnant les textes des ordon-
nances législatives relatives à la déclaration et à
la mise sous séquestre des biens et intérêts appar-
tenant à des sujets de nations ennemies, que le
Ministère Public peut interjeter appel de toutes
les ordonnances rendues en matière de séquestre.
Il s'ensuit que le Procureur du Roi, en interjetant
appel au nom de son office, agit en qualité d'offi-
cier du Ministère Public.*

*En instance d'appel le Ministère Public est
représenté par le Procureur Général.*

*II. - Il rentre dans les pouvoirs d'adminis-
tration conférés par l'article 15 à l'administra-
teur-séquestre, de liquider aux personnes résidant
dans la Colonie les sommes dues en vertu d'obli-
gations légales telles que alimentaires, entretien,
secours, dépenses d'écolage.*

*A défaut de texte explicite autorisant
l'administrateur-séquestre à liquider sans autori-
sation de menues dépenses en faveur de l'interné,
il n'est cependant pas douteux que la liquidation
de ces sommes rentre dans les pouvoirs normaux.*

*III. - Le paiement d'une amende et de frais
de justice en matière répressive encourus par la
femme d'un interné rentre dans les pouvoirs ordi-
naires de l'administrateur séquestre.*

ARRET.

Vu en expédition régulière, l'ordonnance
non signifiée rendue le 7 juillet 1941 par Mr. le
Juge-Président du tribunal de première instance
d'Elisabethville sur requête de Maître Van der
Mersch, administrateur séquestre des biens de
A. W. Gretschel;

Vu l'appel interjeté à la requête de Mr. le
Procureur du Roi près le tribunal de première
instance d'Elisabethville, agissant au nom de
son office et aux termes des articles 20 et 23 de
l'ordonnance législative du 10 juin 1940; modi-
fiée par l'ordonnance législative du 9 juin 1941,
suivant acte de l'huissier Vandebossche en
date du 17 juillet 1941, portant assignation à

comparaître devant la Cour le 13 septembre
1941;

Attendu que l'intimé comparait en per-
sonne;

Attendu qu'il résulte du rapprochement des
derniers alinéas des articles 20 et 23 de l'or-
donnance 380/Sq I du 21 août 1941 coordonnant
le texte des ordonnances législatives relatives à
la déclaration et à la mise sous séquestre des
biens et intérêts appartenant à des sujets de
nations ennemies ou à des sujets résidant en
pays occupés par l'ennemi, que le Ministère
Public peut interjeter appel de toutes les or-
donnances rendues en matière de séquestre;

Attendu que par son appel, le Procureur du
Roi agissait au nom de son office, c'est-à-dire
en qualité d'officier du Ministère Public;

Qu'il s'ensuit qu'en instance d'appel le
Ministère Public est représenté par le Procureur
Général;

Attendu que l'appel est donc régulier en la
forme et recevable;

Attendu que l'article 15 des textes coor-
donnés des ordonnances législatives sur les
séquestres fait rentrer dans les pouvoirs d'ad-
ministration normaux de l'administrateur-sé-
questre la liquidation des sommes dues en vertu
d'obligations légales, telles que alimentaires,
entretien, secours, dépenses d'écolage, menues
dépenses;

Attendu que l'allocation mensuelle de
500 frs sollicitée par l'interné en vue de son
entretien et de celui de sa famille (linge,
vêtements, etc., voir lettre du 30 avril 1941 jointe
à la requête), rentre dans cette catégorie de
dépenses que l'administrateur-séquestre a le
pouvoir de liquider sans autorisation d'aucune
sorte en faveur des créanciers d'aliments et de
l'interné lui-même;

Attendu que si le texte n'autorise pas ex-
plicitement l'administrateur-séquestre à liquider
sans autorisation de menues dépenses en faveur
de l'interné, il n'est cependant pas douteux que
la liquidation de ces menues dépenses rentre
dans les pouvoirs normaux de l'administrateur-
séquestre;

Qu'il ne se conçoit pas que le législateur
ait entendu obliger l'administrateur-séquestre

à s'adresser par voie de requête au juge-président du tribunal de première instance pour obtenir l'autorisation d'engager chaque menue dépense d'entretien de l'interné (linge, réparation de chaussures, vêtements, etc.);

Quant au paiement des amendes et frais de justice répressive.

Attendu que la requête de l'administrateur-séquestre tend également à obtenir l'autorisation du juge-président du tribunal de première instance de liquider une somme de 3000 frs, montant d'une amende et de frais de justice en matière répressive encourus par la femme Gretschel;

Attendu que l'article 15 in fine dispose explicitement que l'administrateur-séquestre remplit les obligations du « séquestre » (le texte flamand indique qu'il s'agit du « séquestre »: van den gesequestreerde), vis-à-vis de la Colonie et des pouvoirs publics;

Qu'il s'ensuit qu'il n'a nul besoin d'autorisation pour payer une créance échue de la Colonie;

Attendu qu'à l'égard des contestations qui pourraient exister sur l'époque de la condamnation à l'amende et aux frais, ou sur l'origine de cette obligation de paiement, ou sur l'influence du régime matrimonial des époux quant à l'obligation du mari de payer l'amende et les frais de justice encourus par sa femme en matière répressive, il n'y a pas lieu pour la juridiction saisie par requête de statuer sur ces questions;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel et y faisant droit au fond, met à néant l'ordonnance dont appel en tant qu'elle a autorisé l'administrateur-séquestre à remettre une somme mensuelle de 500 francs à Gretschel, et statuant à nouveau, dit non recevable la requête de l'administrateur-séquestre, celle-ci visant à obtenir du tribunal de première instance une autorisation qu'il n'a pas à donner pour un acte d'administration ordinaire, la confirme sur le second point en tant qu'elle dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande d'autorisation de payer la créance de la Colonie pour

amendes et frais de justice répressive encourus par A. W. Gretschel et son épouse, la liquidation de cette dépense rentrant dans les pouvoirs normaux de l'administrateur-séquestre;

Frais à charge des biens séquestrés;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; H. de Raeck et A. Laval, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

6 décembre 1941

Procureur du Roi c] B., administrateur-séquestre
de T. A.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE. -
SÉQUESTRE : I. DROIT D'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. II. - APPEL DU PROCUREUR DU ROI AGISSANT AU NOM DE SON OFFICE : RECEVABILITÉ - EN INSTANCE D'APPEL LE MINISTÈRE PUBLIC EST REPRÉSENTÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL. III - PLURALITÉ DE REQUÊTES : ABSENCE DE CONNEXITÉ - DÉCISIONS SÉPARÉES. IV. - LEVÉE DE L'INTERNEMENT : EFFETS SUR LA SÉQUESTRATION. V. - CLOTURE DES OPÉRATIONS DU SÉQUESTRE : POUVOIR DU JUGE-PRÉSIDENT - TAXATION DES HONORAIRES - POUVOIR DU PROCUREUR DU ROI - EXAMEN DES COMPTES DE GESTION. VI. - LEVÉE DE L'INTERNEMENT : DROIT DE RETENTION DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE SUR LES BIENS LIBÉRÉS.

I. - Le Ministère Public peut interjeter appel de toutes les ordonnances rendues en matière de séquestre.

II. - Par son appel, le Procureur du Roi agit en vertu de son office : il s'ensuit qu'en instance d'appel le Ministère Public est représenté par le Procureur Général.

III. - Le juge saisi de deux requêtes qui ne sont unies par aucun lien de connexité ne peut les joindre et statuer à leur égard par une seule ordonnance.

IV. - La levée de l'internement a pour effet d'entraîner ipso facto la levée de la séquestration

et la reprise par les sujets ennemis libérés de la libre disposition de leurs biens. (1)

V. - Lors de la clôture des opérations de la séquestration le Juge-Président n'a d'autre pouvoir que celui de statuer sur les honoraires ; l'examen des comptes de gestion appartient au Procureur du Roi. (2)

VI. - L'administrateur-séquestre a sur les biens déjà libérés par la levée de l'internement un droit de retention en garantie du paiement de ses honoraires ; s'il renonce à toute taxation, la remise des biens doit se faire sans qu'aucun devoir du juge-président n'intervienne.

ARRET.

Vu en expédition régulière, l'ordonnance non signifiée rendue le 11 juillet 1941 par le juge-président du tribunal de première instance d'Elisabethville en cause du séquestre des biens de Trabucco Dino et de Trabucco Aldo ;

Vu l'appel interjeté à la requête de Mr le Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Elisabethville, agissant au nom de son office et aux termes des articles 20 et 23 de l'ordonnance législative du 10 juin 1940, modifiée par l'ordonnance législative du 9 juin 1941, suivant acte de l'huissier Mushitu en date du 11 juillet 1941, portant assignation à comparaître devant la Cour le 13 septembre 1941 ;

Attendu que l'intimé ne comparait pas ni personne pour lui ;

Attendu qu'il résulte du rapprochement des derniers alinéas des articles 20 et 23 de l'ordonnance 380/Sq. I du 21 août 1941 coordonnant le texte des ordonnances législatives relatives à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies ou à des sujets résidant en pays occupés par l'ennemi, que le Ministère Public peut interjeter appel de toutes les ordonnances rendues en matière de séquestre ;

Attendu que par son appel, le Procureur du Roi agit au nom de son office, c'est-à-dire en qualité d'officier du Ministère Public ;

Qu'il s'ensuit qu'en instance d'appel le Ministère Public est représenté par le Procureur Général ;

Attendu que l'appel est donc régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par décision en date du 20 juin 1941, le Gouverneur de la province d'Elisabethville mit fin à l'internement des sujets ennemis Trabucco Aldo et Trabucco Dino ;

Attendu que pareille mesure a pour effet d'entraîner ipso facto la levée de la séquestration et la reprise par les sujets ennemis libérés de la libre disposition de leurs biens ;

Attendu toutefois qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 10, les biens libérés du séquestre ne sont remis aux intéressés par l'administrateur-séquestre qu'après décision du juge-président statuant sur le mémoire et la requête cités à l'article 23 ;

Attendu que l'administrateur-séquestre adressa par lettre le 7 juillet 1941 au Procureur du Roi son mémoire d'honoraires afférant à l'administration des séquestres Trabucco Dino et Trabucco Aldo ;

Attendu que le Procureur du Roi transmit au juge-président « pour décisions » et avec ses observations, les deux états d'honoraires, accompagnés de la lettre transmise dont question ci-dessus, par une apostille en date du 8 juillet 1941 ;

Attendu que le premier juge considéra la lettre transmissive adressée par l'administrateur-séquestre au Procureur du Roi comme constitutive de la requête prévue à l'article 23 ;

Qu'après avoir relevé qu'une requête distincte aurait dû être présentée en cause de chaque séquestre différent, il statua par une seule et même ordonnance ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse des documents présentés par l'administrateur-séquestre, que sa lettre au Procureur du Roi n'est qu'un simple transmis destiné à ce magistrat, tandis que chacun des deux documents y annexés, relatifs, l'un au séquestre Trabucco Aldo et l'autre au séquestre Trabucco Dino, doivent être considérés comme constituant en même temps la requête et le mémoire prévus à l'article 23 ;

Attendu qu'il y a lieu de relever notamment que le mémoire relatif au séquestre Trabucco

(1) et (2) voir note d'observations après l'arrêté.

Dino qui, ainsi qu'il sera exposé ci-après, ne devrait contenir d'autres mentions que celles concernant la taxation, comporte un exposé sommaire de la gestion de l'administrateur-séquestre, ce qui doit aux termes de la loi, figurer à la requête;

Attendu que le Procureur du Roi en transmettant les pièces au juge-président « pour décisions » marquait bien, par l'emploi du pluriel qu'il y avait lieu de statuer par décisions séparées;

Attendu que le premier juge fut saisi de deux requêtes qui n'étaient unies par aucun lien de connexité; qu'il ne pouvait les joindre et statuer à leur égard par une seule ordonnance; qu'il échet donc de prononcer la disjonction des causes;

Attendu en conséquence que par le présent arrêt il sera statué uniquement dans la cause Procureur du Roi contre séquestre Trabucco Dino;

Attendu que dans le mémoire présenté, l'administrateur-séquestre renonce expressément à la taxation;

Qu'il importe dès lors de rechercher quel pouvait être, à défaut de taxation, l'objet de la décision attendue; qu'il s'agissait, semble-t-il d'obtenir l'approbation des actes de gestion de l'administrateur-séquestre, considérée comme nécessaire pour la remise des biens à l'ex-séquestre;

Attendu que le premier juge a estimé qu'il n'était saisi d'aucune demande rentrant dans sa compétence; qu'il a en conséquence considéré la requête sans objet;

Attendu qu'il a décidé à juste titre que l'article 23 ne lui donnait d'autre pouvoir que celui de statuer sur les honoraires, le laissant absolument étranger aux questions de reddition des comptes de gestion;

Attendu que l'article 23 dispose : « Lors de » la clôture des opérations de la séquestration, » l'administrateur-séquestre présentera avec son » mémoire et toutes pièces à l'appui, une » requête exposant sommairement les actes de » sa gestion. Ce dernier sera soumis au Procureur » du Roi qui formulera ses observations au bas » du mémoire et transmettra le tout au juge- » président du tribunal de première instance » pour qu'il soit statué par ce magistrat »;

Que ce texte doit s'interpréter comme suit : l'administrateur-séquestre établit une requête à laquelle il annexe un mémoire, c'est-à-dire un état de ses honoraires. Dans la requête il expose sommairement les actes de sa gestion, ceci pour justifier, conformément au tant, les émoluments réclamés. Si des pièces justificatives sont nécessaires, il les joint au mémoire. Il présente ses documents au Procureur du Roi, qui les transmet au juge-président en formulant ses observations au bas du mémoire. Le Procureur du Roi est à même de le faire, car il a en vertu de ses attributions (art. 20) le contrôle des opérations du séquestre et il a reçu en même temps de l'administrateur-séquestre en vertu de l'article 24 toutes pièces et documents relatifs au patrimoine séquestré. Le juge, sans avoir à contrôler la réalité des éléments lui fournis, taxera les honoraires conformément au barème et sur le vu des observations du Procureur du Roi;

Attendu que le législateur en prescrivant que l'administrateur-séquestre remette les pièces et documents relatifs au patrimoine séquestré au Procureur du Roi et non au juge-président (art. 24), a nettement entendu confier l'examen des comptes de gestion au Procureur du Roi; qu'il a d'ailleurs signifié expressément au dernier alinéa de cet article que « pour l'examen » des comptes, le Procureur du Roi peut requérir » l'assistance d'experts »; qu'il est hors de doute que si ce pouvoir avait été attribué au juge-président, c'est à lui et non au Procureur du Roi que les archives auraient été remises et leur conservation aurait été confiée au greffe au lieu de l'être au parquet;

Attendu que le dernier alinéa de l'article 23 relatif à l'appel des ordonnances rendues en vertu des dispositions de cet article, qualifie ces ordonnances d'ordonnances de taxation; qu'il est certain que si les ordonnances que le juge était appelé à rendre en vertu de cet article avaient pour objet une approbation de gestion, elles n'auraient pas été qualifiées d'ordonnances de taxation, car leur objet principal eut été évidemment l'approbation de la gestion et la taxation n'eut été qu'accessoire à cette décision principale;

Attendu d'autre part que dans la requête adressée au juge-président en vertu de l'article 23, l'administrateur séquestre doit donner un exposé *sommaire* de sa gestion; qu'il est évident que le magistrat qui n'a pas suivi le développement des opérations du séquestre, ne pourrait, sur le vu d'un exposé sommaire et sans pièces

justificatives approuver en toute connaissance de cause la gestion du séquestre: qu'en effet, les seules pièces justificatives soumises au juge sont celles qui accompagnent le mémoire d'honoraires, les autres étant en vertu de l'article 24 remises au Procureur du Roi;

Attendu que l'article 10 comporte une disposition ainsi conçue: « Les biens libérés seront » remis aux intéressés par l'administrateur » séquestre après décision du juge-président » statuant sur le mémoire et la requête cités à » l'article 23 »; que l'on pourrait donc objecter qu'une décision du juge est indispensable pour permettre la remise des biens à l'ex séquestre;

Mais attendu que cette disposition qui constitue un droit de retention sur les biens déjà libérés par la levée de l'internement, n'a été prévue qu'en faveur de l'administrateur-séquestre, pour lui garantir le paiement de ses honoraires; qu'il va de soi que s'il renonce à toute taxation, la mesure devient sans objet et la remise peut et doit se faire sans qu'aucune décision du juge-président n'intervienne;

Attendu enfin que la législation sur les séquestres s'est inspirée généralement de la législation belge sur la matière, en l'adaptant aux circonstances;

Que la loi belge du 17 novembre 1921 dispose en son article 19, qu'à l'expiration de leur mandat les séquestres rendent compte de leur gestion au Ministère Public près le tribunal qui les a nommés; que d'autre part, l'arrêté royal du 2 septembre 1922 relatif à la rémunération des séquestres dispose en son article 18: « Les honoraires sont liquidés lors de la reddition des » comptes de la séquestration ou de la liquidation, sur *mémoires* détaillés produits avec » justification à l'appui par les intéressés à l'expiration de leur mandat. Ces mémoires sont » présentés au Procureur du Roi qui a requis la nomination des séquestres et des liquidateurs. » Le procureur du Roi transmet avec son avis ces » mémoires au président du tribunal qui taxe » les honoraires selon les règles établies par le » présent arrêté »;

Attendu que ces dispositions de la législation métropolitaine sont conçues dans des termes dont la précision exclut toute controverse;

Attendu que le premier juge a omis de statuer sur les frais; que ceux-ci doivent être mis à charge des biens séquestrés;

Attendu que l'appel ayant été relevé par le Ministère Public, il échet de laisser les frais de la procédure d'appel à charge de la Colonie;

Par ces motifs,

et ceux non contraires du premier juge,

La Cour,

Statuant par défaut,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit, emendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire,

Prononce la disjonction des causes Procureur du Roi contre Trabucco Dino et Procureur du Roi contre Trabucco Aldo, et statuant en la cause Procureur du Roi contre Trabucco Dino,

Dit non recevable la requête du sieur Bertouille, administrateur séquestre de Trabucco Dino, confirme sur ce point l'ordonnance entreprise,

Dit qu'il sera statué séparément en la cause Procureur du Roi contre séquestre Trabucco Aldo,

Met les frais de première instance à charge des biens séquestrés et ceux d'appel à charge de la Colonie;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; H. de Raeck et A. Laval, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public).

OBSERVATIONS

(1) Voir l'exception apportée à cette règle par l'ordonnance législative n° 472 du 28 octobre 1941, B. A., p. 2023.

(2) L'ordonnance législative n° 535/sq. I du 30 décembre 1941 publiée au Bulletin Administratif du 10 janvier 1942 abroge l'alinéa 2 de l'article 23 de l'ordonnance législative n° 107/A. P. A. J. du 10 juin 1940 tel qu'il est repris dans les textes coordonnés par l'ordonnance du 21 août 1941. Elle dispose que lors de la cloture des opérations du séquestre le juge-président aura à statuer non seulement sur la demande d'honoraires de l'administrateur séquestre mais également en ce qui concerne l'approbation de sa gestion.

On ne saisit pas comment le juge sera à même de se prononcer en pleine connaissance de cause sur un exposé sommaire d'une gestion à laquelle il est resté étranger.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

23 décembre 1941.

M. P. c/ P. et S.

DROIT PÉNAL. - VENTE A DES PRIX ANORMAUX : I. FIXATION DES PRIX - POUVOIRS DES GOUVERNEURS DE PROVINCE ET DU RUANDA-URUNDI. - II. POUVOIR D'APPRECIATION DES TRIBUNAUX.

I. - Les gouverneurs de province et le gouverneur du Ruanda Urundi déterminent dans chacune des localités de leur ressort les prix maxima des marchandises. Un arrêté fixant les prix maxima de vente à Elisabethville uniquement, n'est pas d'application dans les autres localités de la province d'Elisabethville.

II. - Les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier souverainement le caractère anormal des prix, excepté si la vente a eu lieu à un prix supérieur au prix maximum fixé par le gouverneur ; ils peuvent estimer supérieur au prix normal un prix qui se situerait en dessous du prix maximum fixé par le gouverneur. (1)

ARRET.

Attendu que les faits tels qu'ils sont établis tant par l'instruction préparatoire que par celle faite devant le premier juge, sont demeurés constants en appel ;

Attendu que Puri a reconnu avoir vendu à Jadotville les allumettes à 0,75 fr. la boîte et à 9 frs le paquet de 12 boîtes ; que Spyropoulos a reconnu y avoir vendu le paquet à 8,50 fr ;

Attendu que l'article 3 § 2 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941 dispose que « pour les

(1) La Cour de Cassation de Belgique dans son arrêt du 26 février 1923 (Pas. 1923, I, p. 205) a statué qu'en donnant au juge le pouvoir d'apprécier souverainement le taux usuraire du prix de vente de denrées et marchandises de première nécessité, la loi n'a pas égard au prix du marché mais au rapport entre le prix de vente et le prix de revient.

» marchandises importées, les prix maxima fixés
» par les gouverneurs des provinces à Léopoldville, Elisabethville et par le gouverneur du
» Ruanda-Urundi à Usumbura seront considérés
» comme prix de vente de base pour les marchandises à débiter à l'intérieur ou avant
» d'atteindre ces centres » ;

Attendu que l'arrêté du 4 août 1941, pris en exécution de cette ordonnance législative fixait pour Elisabethville à 5,50 fr le prix maximum du paquet de 12 boîtes d'allumettes ;

Attendu que l'article 4 de la susdite ordonnance législative dispose : « Le gouverneur du
» Ruanda-Urundi et les gouverneurs de province
» fixeront, chacun dans son ressort, les prix de
» vente maxima en gros et en détail des marchandises énumérées ci-après. Les prix maxima seront calculés d'après les prix de vente de
» base établis pour Léopoldville, Elisabethville
» et Usumbura, compte tenu des voies normales d'approvisionnement » ;

Attendu qu'il résulte des termes employés, que le législateur a entendu confier aux gouverneurs de province et à celui du Ruanda Urundi la mission de déterminer dans chacune des localités de leur ressort respectif, les prix maxima des marchandises et en ce qui concerne les marchandises d'importation d'en calculer les prix maxima d'après les prix de vente de base établis pour Léopoldville, Elisabethville et Usumbura, compte tenu des voies normales d'approvisionnement ;

Attendu que cette interprétation s'appuie aussi sur le passage suivant de l'exposé des motifs : « Dans les localités de l'intérieur, et
» pour les marchandises importées seulement,
» les prix maxima seront fixés compte tenu de
» leur voie d'acheminement, en prenant comme
» base les prix maxima qui auront été fixés dans
» l'un des trois grands centres de distribution :
» Léopoldville, Elisabethville, Usumbura » ;

Qu'au surplus, toute autre interprétation rendrait sans objet le dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance législative visée qui prévoit la création de commissions consultatives dans les districts ;

Attendu que l'arrêté du 4 août 1941 pris par le gouverneur de la province d'Elisabethville ayant fixé les prix maxima de vente à Elisabethville uniquement, n'est donc pas applicable à Jadotville et portant aux faits de la cause ; mais

qu'il échet d'examiner dans les limites de la prévention, si les prévenus en vendant leurs allumettes, Puri à 9 frs le paquet et 0.75 fr. la boîte, et Spyropoulos à 8.50 francs le paquet, ne les ont pas sciemment vendues à un prix supérieur au prix normal ;

Attendu qu'il résulte des factures produites par les prévenus que ceux-ci ont acheté les dites marchandises au commerçant Économe de Jadotville, courant août 1941 au prix de 6 frs le paquet ;

Attendu que l'ordonnance législative du 30 avril 1941 en interdisant de vendre sciemment sur le marché intérieur des marchandises à un prix supérieur au prix normal, vise en limitant ainsi les droits des commerçants à empêcher une hausse trop forte du prix de vente des marchandises, en raison des circonstances de guerre ;

Attendu que depuis la mise en vigueur de cette ordonnance, le prix de vente maximum au détail des allumettes fixé par les arrêtés successifs du gouverneur de la province d'Elisabethville, pour la localité d'Elisabethville, n'a jamais dépassé 6,50 frs au paquet de 12 boîtes ;

Attendu que la Cour estime que compte tenu de ces éléments, les prévenus en vendant une marchandise si peu susceptible de détérioration, d'un usage aussi général et d'un écoulement aussi rapide, soit à 9 frs soit à 8,50 frs et en réalisant ainsi un bénéfice brut soit de 3 frs soit de 2,50 frs par paquet, ont vendu sciemment à un prix supérieur au prix normal ;

Attendu que c'est en vain que les prévenus invoquent pour leur défense qu'un arrêté du 3 novembre 1941 du gouverneur de la province d'Elisabethville a fixé le prix maximum de la boîte d'allumettes à 0,75 fr., ce qui porterait le prix du paquet à 9 frs ;

Attendu que cet arrêté n'est pas d'application en l'espèce, qu'il est d'autre part évident qu'il ne vise que les ventes inférieures à un paquet ;

Attendu que même si cet arrêté était d'application, la Cour qui a le pouvoir d'apprécier souverainement le caractère anormal des prix, excepté si la vente a eu lieu à un prix supérieur au prix maximum fixé par le gouverneur, pourrait estimer supérieur au prix normal, un prix qui se situerait même en dessous du prix maximum fixé par le gouverneur (voir exposé

des motifs de l'ordonnance législative du 30 avril 1941 ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour estime que rien ne justifie une différence de bénéfice aussi élevé entre la vente des allumettes par boîte et celle par paquet ;

Attendu que dans l'appréciation de la peine, il importe de tenir compte de ce que les ventes incriminées ont porté sur des quantités minimes de marchandises ;

Attendu que Puri a été condamné par jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 28 mai 1941 pour infraction à la législation sur la hausse des prix, à une amende de 50 frs majorée des décimes soit 5.0 frs ou à trois jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Attendu que ce jugement n'était pas au moment des faits ayant donné lieu aux présentes poursuites, coulé en force de chose jugée ; qu'il y a donc en l'espèce concours matériel d'infractions ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu les articles 12, 13, 16, 17, et 20 du code pénal livre I ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance-loi du 30 avril 1941 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère public et y faisant droit au fond,

Met à néant le jugement entrepris et statuait à nouveau,

Dit les préventions établies et condamne de ce chef les prévenus Puri Sadanand et Spyropoulos Spyridon chacun à une amende de 200 frs majorés de 90 décimes soit 2000 frs ou 10 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Dit en ce qui concerne Puri, que la présente peine sera cumulée avec celle prononcée par le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 28 mai 1941 ;

Faisant une masse de frais de première instance et d'appel taxés en totalité à la somme de 1190 frs, condamne chacun des prévenus à la moitié de ceux-ci, soit 595 frs, récupérables en cas de non-paiement dans le délai légal par une contrainte par corps de 3 jours pour chacun d'eux.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; H. de Raeck et A. Laval, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres A. Vroonen et Humblé).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 septembre 1941.

Proc. du Roi près le tribunal de 1^e inst. de Léo
c/ Administrateur-séquestre de " La Nationale de Paris, ..

SÉQUESTRE. - I. DROIT D'APPEL DU PROCUREUR DU ROI EN QUALITÉ D'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE - RECEVABILITÉ. - II. - EN INSTANCE D'APPEL LE MINISTÈRE PUBLIC EST REPRÉSENTÉ EXCLUSIVEMENT PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

I. - Le procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance, en interjetant appel d'une ordonnance du juge-président de ce tribunal, agit en sa qualité d'officier du Ministère Public près de ce tribunal et non en qualité de magistrat investi d'attributions spéciales par les ordonnances-lois du 10 juin 1940 et suivantes coordonnées par l'ordonnance du 21 avril 1941, sous la direction du fonctionnaire du gouvernement ayant dans ses attributions les services des séquestres.

II. - Le procureur du Roi en interjetant appel d'une ordonnance rendue en matière de séquestre ne peut être admis à exercer ses fonctions d'officier du Ministère Public près la Cour d'appel et à conclure devant la Cour en qualité de partie principale. Cette qualité est transmise aux offi-

ciers du Ministère Public près la Cour et leur impose les obligations qui en dérivent comme conséquences du principe de l'unité et de l'indivisibilité du Ministère Public. C'est donc au procureur général, devenu partie principale au procès à en exercer tous les droits et notamment de conclure devant la Cour. (1)

ARRET

Vu en expédition régulière l'ordonnance en date du 14 août 1941 du Juge-Président du Tribunal de première instance de Léopoldville rendue sur requête du 13 août 1941 du Procureur du Roi près le dit tribunal ;

Vu la requête en date du 26 août 1941 du dit Procureur du Roi déposée au Greffe de la Cour aux fins d'appel de l'ordonnance susdite motifs pris de ce qu'elle a rejeté la requête au Juge-Président en tant qu'elle postulait l'approbation des actes de gestion de l'administrateur-séquestre avant d'ordonner la main levée du séquestre de la firme « La Nationale de Paris » ;

Où à l'audience du 26 septembre 1941 le Procureur du Roi en ses conclusions tendant à émendation par la Cour de l'ordonnance attaqué en tant qu'elle n'a pas statué sur la demande d'approbation des actes de gestion de l'administrateur-séquestre de la Société d'Assurances « La Nationale de Paris » ;

Vu la décision de la Cour de communiquer la cause au Ministère Public ;

Où à l'audience publique du 23 septembre 1941 le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei en son avis ;

Sur quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer comme suit à l'audience de ce jour ;

Attendu que l'appel du Procureur du Roi est recevable en vertu de l'alinéa 3 de l'article 20 de l'ordonnance-loi du 10 juin 1940 modifiée par celle du 9 juin 1941, déclarant que l'appel est de droit contre toute décision rendue en premier ressort en matière de séquestre ;

Attendu que le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Léopoldville

(1) Voir cette revue, p. 4, l'arrêt d'Elisabethville du 29 novembre 1941.

en interjetant appel de l'ordonnance du 14 août 1941 du Juge-Président de ce tribunal a agi en sa qualité d'Officier du Ministère Public près de ce tribunal et non en qualité de Procureur du Roi, magistrat investi d'attributions spéciales par les ordonnances-lois du 10 juin 1940 et suivantes coordonnées par l'Ordonnance du 21 août 1941, sous la direction du fonctionnaire du Gouvernement ayant dans ses attributions les services des séquestres ;

Attendu qu'en vertu de l'article 12 du décret du 9 juillet 1923 le Procureur du Roi exerce ses fonctions d'officier du Ministère Public près de toutes les juridictions qui sont établies dans le ressort du Tribunal de première instance sauf auprès de la Cour d'Appel ;

Attendu qu'en interjetant appel de l'ordonnance du 14 août 1941 du Juge Président du Tribunal de première instance de Léopoldville en sa qualité d'officier du Ministère Public le Procureur du Roi ne peut être admis à exercer ses fonctions d'officier du Ministère Public près la Cour d'Appel et à conclure devant cette Cour en qualité de partie pour soutenir son appel ;

Que lorsque le Procureur du Roi appelle comme partie principale cette qualité est transmise aux officiers du Ministère Public près de la juridiction supérieure et leur impose les obligations qui en dérivent comme conséquence du principe de l'unité et de l'indivisibilité du Ministère Public ;

Attendu qu'il appartient donc au Procureur Général devenu partie principale au procès d'exercer tous les droits et notamment de conclure devant la Cour d'Appel ;

Attendu qu'en l'espèce il s'est borné à donner son avis, agissant donc en qualité de partie jointe et non de partie principale, qu'il échet donc d'ordonner réouverture des débats et de réordonner la communication de la cause au Ministère Public pour qu'il conclue comme de droit ;

Par ces motifs :

La Cour, reçoit en la forme l'appel du Ministère Public, dit pour droit que le Procureur du Roi agissant en sa qualité d'Officier du Ministère Public est sans qualité pour conclure en instance d'appel comme partie principale, ordonne la réouverture des débats et la communication de la cause au Ministère Public pour qu'il conclue de droit ;

Fixe audience au mardi 7 octobre 1941 pour recevoir ces conclusions et surseoit à statuer sur le fond jusqu'à leur dépôt ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).



COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 octobre 1941

Proc. du Roi près le tribunal de 1^{ère} instance de Léopoldville / Administrateur-séquestre de « La Nationale de Paris ».

SÉQUESTRE. - DROIT D'APPEL DU PROCUREUR DU ROI AGISSANT AU NOM DE SON OFFICE - RECEVABILITÉ. II. - PROCÉDURE EN MATIÈRE DE SÉQUESTRE.

I. - *En matière de séquestre de guerre, le procureur du Roi agit au nom de son office.*

Une ordonnance législative attribuant en cette matière à un fonctionnaire du gouvernement général la direction du contrôle des opérations du séquestre confié au procureur du Roi, n'a pu modifier le rôle du procureur du Roi agissant au nom de son office.

II. - *La procédure en matière de séquestre se déroule suivant les règles ordinaires et est régie par les décrets des 9 et 13 juillet 1923.*

..

Le Ministère Public représenté par Monsieur le substitut du procureur général Maffei avait conclu en ces termes :

Attendu que la requête adressée le 13 août 1941 par Monsieur le Procureur du Roi de Léopoldville, à Monsieur le Juge-Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de la province de Léopoldville le fut « par application des articles 10 alinéa 8 et 9, et 23 alinéa 5 de l'ordonnance législative N° 107 du 10 juin 1940 » et donc, par le « Procureur du Roi agissant en temps que fonctionnaire chargé du contrôle des opérations des séquestres et placé à cet effet sous la direction du fonctionnaire du Gouvernement Général qui a, dans ses attributions, le service des Séquestres (art. 20 de l'ordonnance légis-

lative du 10 juin 1940 et suivantes coordonnées par celle N° 380 du 21 août 1941).

Attendu qu'appel contre l'ordonnance intervenue le 14 août 1941, fut interjeté le 26 août 1941 par Monsieur le Procureur du Roi de Léopoldville, agissant toujours en vertu des pouvoirs lui attribués et des devoirs lui confiés par l'ordonnance législative N° 107 du 10 juin 1940; que cela résulte du texte de sa requête introduite devant la Cour le 26 août 1941 et formant acte d'appel. Qu'il s'en réfère, en effet, à sa requête introduite le 13 août 1941 devant le Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.

Attendu qu'en agissant en vertu des pouvoirs lui accordés par l'ordonnance N° 107 le Procureur du Roi n'agit pas en qualité d'Officier du Ministère Public bien que cette ordonnance législative ait quelques fois confondu en son texte « les magistrats » chargés de recevoir les déclarations prévues par l'article 2, avec les « Officiers du Ministère Public », « Parquet », avec le chef du Parquet du Procureur du Roi, Ministère Public avec Procureur du Roi, agissant en vertu de l'ordonnance législative N° 107, qu'il paraît bien que ces termes employés avec l'intention probable d'éviter des répétitions ou d'abrégier les textes ne changent en rien l'esprit des ordonnances tel qu'il émane de l'ensemble des textes;

Attendu, en effet, que si la simple lecture des articles 6, 12 et 23 de l'ordonnance législative N° 107 peut donner lieu à confusion, l'examen détaillé des textes la fait disparaître.

Attendu que l'article 6 place sur le même plan Procureur du Roi, Officier du Ministère Public et Administrateurs Territoriaux, que l'article 8 qualifie in globo de « magistrat ou fonctionnaire » ayant à recevoir les déclarations « sous forme de procès-verbal ».

Attendu, pas plus que les administrateurs territoriaux, en recevant ces déclarations « sous forme de P. V. » n'agissent en qualité d'officiers de police judiciaire, les magistrats recevant les mêmes déclarations n'agissent en qualité d'Officier du Ministère Public en temps que chargés, d'après l'article 1 du Décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence de surveiller l'exécution des lois, décrets, des arrêtés, des règlements et des jugements, de poursuivre d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Attendu que dès après lecture de cet article 6, dans lequel le terme « Procureur du Roi » est employé pour la première fois dans le texte de cette ordonnance N° 107, l'on ne peut que se convaincre que ces termes ont un sens spécial tout à fait indépendant de celui que lui donnent les décrets sur la procédure pénale, la compétence ou l'organisation judiciaire. Qu'il s'agit, ici, d'organisation et contrôle des séquestres par un fonctionnaire dont le titre officiel est « Procureur du Roi » et qui effectue ce contrôle sous la direction d'un fonctionnaire du Gouvernement Général;

Attendu que l'article 12 s'exprime comme suit : « l'administrateur séquestre doit rendre compte à toute réquisition du Parquet ».

Attendu que le mot « Parquet » ne peut être interprété dans son sens strict, car il ne fallait pas un texte législatif nouveau pour stipuler que l'administrateur séquestre doit rendre compte sur réquisition du Parquet, agissant par application des articles 1 et 2 du Décret du 9 juillet 1923 sur l'Organisation Judiciaire et la Compétence.

Attendu que l'article 12 peut être comparé à l'article 23, alinéa 3 qui dit : « En cours de gestion le Juge-Président du Tribunal de 1ère Instance peut, sur réquisition du « Parquet » consentir des avances aux administrateurs séquestres »; que le mot Parquet ne peut être interprété comme représentant l'ensemble des magistrats composant le Ministère Public près d'un Tribunal, qui est le Parquet proprement dit car, on conçoit difficilement le Parquet requérir au sujet d'avances à consentir à des administrateurs séquestres.

Attendu que le mot « Parquet » dont il est fait usage dans le corps des articles 12 et 23 alinéa 3 ne peut viser que le Chef du Parquet du Procureur du Roi, soit le Procureur du Roi lui-même, agissant en temps que contrôleur des opérations du séquestre sous la direction d'un fonctionnaire du Gouvernement Général et non du Chef du Parquet, qui est le Procureur Général et dont le Procureur du Roi est le Substitut.

Attendu que le texte de l'alinéa 5 de l'article 23 est apparemment tout aussi déconcertant : « Les ordonnances de taxation sont en tous cas susceptibles d'appel tant de la part du Ministère Public que de l'Administrateur Séquestre. »

Attendu qu'il y eut ici une confusion semblable à celle à laquelle donna lieu l'article 6, car les ordonnances de taxation ne concernent pas l'ordre public et l'on pourrait se demander en quoi elles pourraient intéresser les Officiers du Ministère Public; qu'elles concernent le contrôleur officiel des opérations du séquestre qui est le Procureur du Roi agissant comme tel et non comme Substitut du Procureur Général.

Attendu que le Procureur Général demeure étranger au contrôle des opérations des administrateurs séquestres, tout comme les Substituts du Procureur du Roi.

Attendu que la confusion des termes Officier du Ministère Public (art. 6 et 23) Parquet (art. 12 et 23) Procureur du Roi avec Procureur du Roi en tant qu'agissant en qualité de contrôleur des opérations du séquestre, résulte également du texte de l'article 26 de l'ordonnance législative N° 107, exprimant clairement l'intention du législateur: « Les pouvoirs attribués et les devoirs confiés aux Procureurs du Roi et aux Juges-Présidents des Tribunaux de 1ère Instance *par la présente ordonnance.....* »

En matière de séquestres les Procureurs du Roi agissent donc non pas en vertu des pouvoirs qui leur sont octroyés par les Codes de Procédure ou les Décrets sur l'Organisation Judiciaire et la Compétence, mais en vertu des pouvoirs qui leur sont attribués par l'ordonnance législative N° 107 du 10 juin 1940 qui, exceptionnelle, est de stricte interprétation.

Attendu que cette ordonnance législative n'accorde aucun pouvoir spécial au Procureur Général en matière de séquestre, que la garde et l'administration des biens des internés n'est pas une matière d'ordre public en tant que constituant l'ensemble des règles « qui servent de base à une société, à un état déterminé » elle ne touche pas « aux intérêts essentiels du pays », que l'ordre public « n'est pas en péril par un état de choses auquel il importe de remédier » mais qu'il est utile ou nécessaire que le Procureur Général soit appelé à donner son avis en des causes intéressant des personnes frappées d'incapacité;

Attendu que cet avis a déjà été donné le 23 septembre;

Attendu que le Procureur Général ne peut agir comme partie principale en matière de séquestre; que la loi réserve spécialement ce soin au Procureur du Roi agissant non pas en

tant que Substitut du Procureur Général mais en tant que contrôleur des opérations du séquestre placé à cet effet sous la direction d'un fonctionnaire du Gouvernement Général; que le Procureur du Roi dans le sens spécial donné à ce mot par l'ordonnance législative N° 107 intervient alors en qualité de plaideur ainsi qu'il le fit en la présente cause. Le Procureur Général demeurant étranger au contrôle des opérations du séquestre.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des textes de l'ordonnance législative N° 107, dans lesquels les mots « administrateur séquestre » « Séquestre », « Procureur du Roi » sont placés sur des plans parallèles et principalement de l'article 26 que le législateur n'entendit attribuer aucun pouvoir nouveau ni confier aucun devoir nouveau au Procureur du Roi en tant qu'Officier du Ministère Public, Substitut du Procureur Général; que le parallélisme existant entre les pouvoirs accordés à l'administrateur séquestre d'une part et au Procureur du Roi de l'autre, dans les articles 10 alinéa 12 (main levée), 12 alinéa 6 Appel), 13 alinéas 1 et 4 (Opposition et appel), 15 alinéas 1 et 20 alinéa 1 (Missions), 19 alinéa 3 confirme que le législateur entendit placer le Procureur du Roi en dehors de ses fonctions d'Officier du Ministère Public;

Attendu, dans un autre ordre d'idées, que mon avis donné le 23 septembre 1941, ne concluait pas à entendre la Cour statuer sur un objet non réclamé ou non prévu par la partie requérante; que l'on ne peut, en effet, concevoir une approbation de comptes non clôturés et qu'en estimant que la Cour pouvait dire pour droit que les opérations de la demande qui était l'approbation de ces mêmes opérations;

Par ces motifs :

Nous concluons :

1°) à la recevabilité tant de la requête originale que de l'appel de l'ordonnance du 14 août 1941 en examen; à la capacité du Procureur du Roi pour requérir en cette matière devant la Cour comme il le fit;

2°) à l'impossibilité pour le Procureur Général d'agir en la cause en qualité de partie principale.

ARRET

Revu notre arrêt en date du 30 septembre 1941;

Où le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffai en ses conclusions tendant :

1° à la recevabilité tant de la requête originale que de l'appel de l'ordonnance du 14 août 1941 en examen, à la capacité du Procureur du Roi pour requérir en cette matière devant la Cour comme il le fit;

2° à l'impossibilité pour le Procureur Général d'agir en la cause en qualité de partie principale.

Attendu que l'Arrêté-loi belge du 10 novembre 1918 sur les séquestres de guerre, dont l'Ordonnance-loi du 10 juin 1940 s'inspire manifestement a toujours été interprété par la jurisprudence belge et notamment par les arrêts de cassation des 21 avril 1921 (Pas. 1921 - I - 338), 30 décembre 1921 (Pas. 1921 - I - 192), 30 juin 1927 (Pas. 1927 - I - 267), 12 janvier 1933 (Pand. Pér. 1933 N° 53 et note), 20 mai 1937 (Pas. 1937 - I - 147), voir aussi Liège 7 mars 1935 Pas. 1937 - II - 146), comme chargeant le Procureur du Roi au nom de son office des diverses attributions que comporte son activité en cette matière, qu'il n'y a aucun motif d'interpréter autrement l'ordonnance-loi du 10 juin 1940;

Attendu que le droit de direction attribué par une ordonnance-loi ultérieure à un fonctionnaire du Gouvernement sur le contrôle exercé par le Procureur du Roi sur les opérations du séquestre n'a pu modifier d'aucune façon le rôle du Procureur du Roi agissant au nom de son office en matière de séquestre;

Attendu que toute procédure judiciaire engagée en matière de séquestre se déroule suivant les règles ordinaires et est régie par les décrets des 9 et 13 juillet 1923;

Attendu que l'appel du Procureur du Roi contre l'ordonnance du Juge-Président en date du 14 août 1941 doit être déclarée irrecevable au fond pour défaut d'intérêt en tant qu'il porte sur la partie de cette ordonnance qui a ordonné la main-levée du séquestre sur requête même du Procureur du Roi et en tant qu'il postule taxation des honoraires de l'administrateur-séquestre, ces honoraires ayant été taxés par l'ordonnance attaquée et cette taxation même n'étant pas critiquée;

Que cet appel doit aussi être déclaré irrecevable au fond pour défaut de qualité du Procureur du Roi en tant qu'il porte sur la partie de

l'ordonnance rejetant la requête du Procureur du Roi visant à l'approbation des actes de gestion de l'administrateur séquestre sortant de charge, que le Procureur du Roi est en effet sans qualité pour introduire cette requête au nom de l'administrateur-séquestre, que sa mission d'après l'article 23 de l'ordonnance-loi du 10 juin 1940 est de formuler ses observations au bas du mémoire que l'administrateur-séquestre présente avec sa requête exposant ses actes de gestion lors de la clôture des opérations du séquestre et de transmettre le tout au Juge-Président du Tribunal de première instance pour qu'il soit statué par ce magistrat :

Par ces motifs :

La Cour dit l'appel du Procureur du Roi contre l'ordonnance du Juge-Président du Tribunal de première instance de Léopoldville du 14 août 1941 en cause du séquestre de « La Nationale de Paris », irrecevable au fond, met cet appel à néant et laisse les dépens à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président, J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffai, Ministère Public).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI SÉANT A USUMBURA.

7 septembre 1937.

M. c/ A.

ORGANISATION JUDICIAIRE. - MINISTÈRE
PUBLIC : JURIDICTIONS CIVILES DU RUANDA-URUNDI.

Il résulte des textes de l'ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924 sur la justice civile et répressive, que le Ministère Public n'est pas institué près des juridictions civiles du Ruanda-Urundi et qu'aucune disposition relative à l'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi ne confère au Ministère Public d'attributions d'ordre civil.

JUGEMENT.

Sur l'exception de nullité opposée par l'intimée et basée sur la non-communication de la demande au Ministère Public et la non-intervention de celui-ci aux débats de ladite cause :

Attendu que le Ministère Public n'est pas institué près des juridictions civiles du Ruanda-

Urundi ; que cette conclusion se dégage nettement des textes de l'Ordonnance-loi n° 45 précitée qui énumère, en son chapitre 1^{er}, les juridictions répressives et en son chapitre 2 les juridictions civiles du Territoire sous mandat ; que les juridictions établies par le chapitre premier sont absolument distinctes de celles qu'établit le chapitre 2 ; que la composition des juridictions civiles ne comporte pas l'indication du Ministère Public et que, d'autre part, aucune disposition relative à l'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi ne confère au Ministère Public d'attributions d'ordre civil ; que par contre, l'article 28 de l'Ordonnance susdite, le seul qui traite des pouvoirs du Parquet, est ainsi conçu : « Les résidents et les fonctionnaires désignés par le Commissaire royal exercent, sous sa surveillance et direction, les fonctions du Ministère Public dans le ressort qu'ils administrent et auprès des juridictions qui s'y trouvent établies en vertu des articles 16, 19, 22 et 25, c'est-à-dire auprès des juridictions pénales exclusivement ;

Attendu que la dite Ordonnance loi est postérieure de plus d'un an au Décret du 9 juillet 1923 qui fixe l'organisation judiciaire en vigueur au Congo belge ; qu'il appert de là que le législateur du Ruanda-Urundi a entendu s'écarter du système congolais qui, aux premiers articles du dit Décret, détermine les diverses attributions du Ministère Public et les modalités de son intervention auprès des juridictions civiles et, au chapitre II du même Décret, énumère les juridictions congolaises dont la plupart ont une double compétence civile et répressive, et auprès desquelles est prévue l'intervention d'un officier du Ministère public sauf lorsque le juge en remplit lui-même les devoirs en matière pénale conformément à l'article 10 du même Décret ;

Attendu qu'il se conçoit que le législateur du Ruanda-Urundi n'ait pas conféré aux Officiers du Ministère public d'attributions en matière civile étant donné, d'une part, que la plupart des fonctionnaires appelés à exercer ces fonctions étaient à cette époque dépourvus de formation juridique et que, d'autre part, dans un pays d'occupation récente et de population européenne clairsemée, la nécessité pour les Parquets d'agir au civil devait se présenter d'autant plus rarement que les fonctionnaires territoriaux étaient habilités pour agir au civil au nom et dans l'intérêt des noirs lésés en vertu de l'article 29 de l'Ordonnance-loi n° 21/100 du 22 avril 1921 ;

Attendu que si des Décrets dont certaines dispositions prévoient l'intervention du Minis-

tère Public au civil, notamment en matière d'absence, de divorce, de faillite, de contrat de travail, sont exécutoires au Ruanda-Urundi, il n'a pu entrer dans la pensée du législateur ou de l'autorité exécutive qui les y a rendus applicables de modifier à cette occasion les bases fondamentales de l'organisation judiciaire en vigueur dans le Territoire sous mandat ;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeait Mr de Merten, Juge-Suppléant).

NOTE D'OBSERVATIONS

Une note faisant suite au jugement du 18 février 1941 du tribunal de 1^{re} instance du Ruanda-Urundi paru dans la Revue juridique, année 1941 p. 118, soulignait que dans le système d'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi, le tribunal de première instance siège au civil sans officier du Ministère Public. Un de nos collaborateurs nous fait remarquer que cela n'est vrai que depuis 1936. Il nous transmet la copie d'un jugement rendu le 7 septembre 1937 par le tribunal d'appel du Ruanda-Urundi siégeant à Usumbura en matière civile, qui expose la question. Il s'agissait en l'espèce d'une demande en divorce introduite devant le tribunal de première instance d'Usumbura. Le demandeur en divorce obtint gain de cause mais se vit refuser la garde des enfants nés du mariage. Il interjeta appel de ce chef et par appel incident, l'intimée après avoir soulevé divers moyens, postula la réformation du jugement entrepris.

Nous avons reproduit ci dessus la partie du jugement du tribunal d'appel du Ruanda-Urundi qui rencontre l'exception de nullité opposée par l'intimée et basée sur la non-communication de la demande au Ministère Public et la non-intervention de celui-ci aux dégâts de la dite cause en première instance.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

1^{re} chambre

3 juillet 1941.

J. S. c/ 1^o société « M. A. S. »,

2^o société d'assurances « La Royale Belge ».

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. I. - SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE : CITATION NOTIFIÉE A UNE AUTRE SOCIÉTÉ QUI N'EST QU'UN SIMPLE INTERMÉDIAIRE DE LA PREMIÈRE - CITATION IRRÉGULIÈRE. II. - ACCIDENT DE TRAVAIL :

ASSURANCE CONTRACTÉE PAR L'EMPLOYEUR AU BÉNÉFICE DE L'EMPLOYÉ - STIPULATION POUR AUTRUI.
III. - ACCIDENT DE TRAVAIL : APPLICATION DU DROIT COMMUN - NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR L'EXISTENCE D'UNE FAUTE DANS LE CHEF DE L'EMPLOYEUR.

I. - Une société étrangère n'ayant ni succursale ni comptoir ni siège d'opérations au Congo, n'est pas citée régulièrement lorsque la citation est notifiée à une autre société qui n'est que son intermédiaire ou son agence d'affaires.

II. - Le tiers bénéficiaire d'une stipulation d'assurance possède contre l'assureur une action personnelle et directe, comme s'il avait stipulé lui-même.

III. - La législation congolaise ne renfermant pas de dispositions analogues à celles de la législation métropolitaine sur la réparation des accidents de travail, il incombe à la victime d'un tel accident, d'établir l'existence d'une faute génératrice de l'accident dans le chef de l'employeur.

JUGEMENT

Attendu que S. a fait une chute le 30 janvier 1940 au cours du travail qu'il prestait à la M. A. S.;

Qu'il prétend avoir gardé de cet accident une incapacité permanente de 20 % et avoir dû, par suite de cette incapacité, renoncer à l'exercice de sa profession de mécanicien;

Attendu qu'il prétend la Société M. A. S. responsable des conséquences de l'accident;

Qu'il réclame 150.000 frs de dommages intérêts avec les intérêts à 8 % l'an depuis le jour de l'accident;

Attendu que la Société M. A. S. a assuré son personnel européen contre les accidents corporels à la Société La Royale Belge;

Que S. réclame à cette Société d'assurance 150.000 frs d'indemnités contractuelles avec des intérêts à 6 % l'an depuis le jour de l'accident;

Attendu qu'il prétend faire condamner la Société M. A. S. à prendre fait et cause pour lui contre la Société La Royale Belge;

Attendu qu'il demande condamnation solidaire ou conjointe de la Société La Royale

Belge avec la Société M. A. S., au paiement des indemnités contractuelles;

* *

Attendu que la Société M. A. S. a comparu, que la Société La Royale Belge n'a pas comparu;

* *

Quant à l'action contre la Société la Royale Belge.

Attendu que la dite société a été citée le 2 février 1941 chez la Compagnie Foncière du Katanga, en ses bureaux, à Elisabethville; et le 25 mars 1941 chez la Société Immobilière et Hypothécaire Africaine en ses bureaux à Kabin da, en la personne de son fondé de pouvoirs;

Attendu que chacune des Sociétés Compagnie Foncière du Katanga et Société Immobilière et Hypothécaire Africaine, ont fait savoir, par écrit ou verbalement à l'audience, qu'elles n'avaient point qualité pour recevoir des exploits au nom de la Société La Royale Belge;

Attendu, qu'aux termes de l'article 10 Décret du 27 février 1887, les sociétés étrangères qui ont une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations dans la Colonie peuvent être assignées en la personne du gérant de leur succursale, au domicile qu'elles sont tenues d'élire dans la Colonie;

Mais que, ni la Compagnie Foncière du Katanga, ni la Société Immobilière et Hypothécaire Africaine ne paraissent être des succursales, comptoirs ou sièges d'opérations de la Société La Royale Belge;

Que ces deux premières sociétés, qui sont des organismes autonomes, dénie avoir pouvoir de traiter des assurances pour la Royale Belge et prétendent lui servir seulement d'intermédiaire comme agences d'affaires (Comp. Cass. B. 27.4.1896, Pas. 1896, I. 166; - Resteau T. IV, 2161; - Frédéricq T. II, n° 1155, note 2; - Pand B., V° Sté Commerciale - Droit International nos 107 à 122; - Thaller N° 1115);

Que les pièces du dossier tendent à démontrer qu'il en est bien ainsi, et le demandeur n'établit pas qu'il en serait autrement;

Attendu que la Société La Royale Belge ne peut donc pas être considérée comme ayant été

appelée régulièrement à la cause, et le Tribunal ne peut statuer sur l'action qui la concerne ;

* *

Quant l'action contre la société M. A. S.

Attendu que la police d'assurance invoquée stipule expressément que c'est non pas l'employeur mais l'employé qui est l'assuré ;

Que S. trouve donc, incontestablement, dans l'article 25 C. civ. L. III une action personnelle et directe contre l'assureur (Planiol T. II n° 1260) ;

Que la Société M. A. S. n'est pas tenue de prendre fait et cause pour S. (Planiol T. II n° 1258) ;

Que cette société a d'ailleurs fait tout ce qui pouvait lui incomber en faisant déclaration de l'accident à la Compagnie d'assurances ;

* *

Attendu, d'autre part, que la Société M. A. S. ne s'est engagée ni solidairement ni conjointement avec la Royale Belge à payer à S. des indemnités en cas d'accident ;

Attendu que la loi applicable est la loi congolaise (Loi 9-3-1933) ;

Attendu que l'action ne peut être régie que par les articles 258 ss. du C. civ. L. III sur le quasi délit, en tant que cette action vise à faire déclarer la Société M. A. S. responsable des conséquences dommageables de l'accident ;

Que la législation de la Colonie ne contient pas de dispositions analogues à celles de la législation Métropolitaine sur la réparation des accidents de travail ;

Qu'en l'absence de preuve de faute de la part de cette Société, et de dispositions expresses du contrat de travail, la Société M. A. S. ne peut devoir à S. que ce qui est stipulé par le Décret du 31 octobre 1931 ; sur le contrat de travail ;

Attendu que S. prétend avoir glissé sur un tas de ferrailles sur lequel il était monté pour

chercher certaines pièces de rechange qu'on lui avait prescrit d'apporter ;

Qu'il soutient que le directeur de la Société l'aurait « invité » à monter sur ce tas de ferraille pour prendre les pièces ;

Attendu que la Société prétend au contraire que si S. est tombé ce n'est pas parce qu'il a glissé mais parce qu'au lieu de démêler, d'un nœud de fils, ceux qu'on lui demandait, il a jugé préférable de tirer, de ce tas, les fils qu'on lui demandait et être ainsi tombé à la renverse quand les fils se sont détachés du nœud ;

Attendu que même si l'on admettait la thèse de S. l'on ne pourrait retenir une imprudence, cause du préjudice allégué, à charge de la Société ;

Attendu, en effet, que S. était bien à même d'apprécier, et c'est à lui qu'il appartenait d'apprécier, la manière de procéder pour parvenir, sans danger, à l'endroit où se trouvaient les pièces cherchées ;

Qu'il ne prétend d'ailleurs pas qu'il lui avait été « ordonné » de procéder comme il l'a fait à l'exclusion d'autres modes ;

Attendu que l'on ne peut d'ailleurs admettre que le fait d'inviter quelqu'un à monter sur un tas de ferraille constitue une imprudence à raison du danger qu'il court d'en glisser ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement vis-à-vis de la Société M. A. S. et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Dit l'action quasi délictuelle contre cette Société non fondée.

Dit que la Société M. A. S. n'a plus aucune obligation à remplir vis-à-vis de S. au sujet des indemnités réclamées en vertu du contrat d'assurance.

Se dit non régulièrement saisi de l'action contre la Société La Royale Belge.

Condamne S. aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeait M. P. Hamoir; Plaidaient Mes
A. Vroonen et L. Van der Mersch).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1ère chambre

21 août 1941

M. c/ B.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. -
PREUVE - TÉMOINS. - I. REPROCHES A TÉMOINS
N'EXISTANT PAS EN PROCÉDURE CONGOLAISE.
II. - VALEUR DES TÉMOIGNAGES : APPRÉCIATION DU
JUGE.

*I. - Le législateur congolais ne permet pas
de refuser d'entendre un témoin dans une affaire
civile, pour le motif que son témoignage est
suspect.*

*II. - Il appartient à la juridiction saisie d'ap-
précier la valeur des témoignages reçus. (1)*

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur déclare vouloir
procéder à l'enquête autorisée par ce jugement,
en faisant entendre le Sieur M., agent territorial
à Mwene-Ditu, la demoiselle M. et le Sieur S.;

Attendu que le demandeur n'a fait citer
aucun de ces témoins, et que ceux-ci ne compara-
issent pas;

Attendu que le défendeur déclare vouloir
reprocher les témoins M. tous deux pour
cause de proche parenté avec le demandeur
(frère et sœur), la demoiselle M., en outre pour
le motif qu'au temps où elle était à son service,
elle aurait extrait « subrepticement » de ses
livres, les chiffres dont le demandeur fait état en
l'action et pour le motif encore, qu'à l'inter-
vention du demandeur, durant l'année 1940,
elle aurait obtenu un supplément de salaire de
12.000 frs;

Attendu que le demandeur prétend faire
statuer sur les reproches avant citation des
témoins reprochés;

(1) Voir en ce sens *Elis.*, 15^e juin 1935, cette
revue, 1935, p. 140.

Attenu qu'il est au moins douteux que la
législation congolaise permette au Tribunal
siégeant en matière civile ou commerciale de
s'abstenir d'entendre un témoin dénoncé par
une partie, pour motif que l'autre partie ferait
valoir des faits de nature à rendre suspecte la
déposition de ce témoin (Comp. art. 284 et 268
C. Proc. civ. Belge et note sous Appel E'ville,
7-9-1912. Jurispr. et Dr. du Congo, années
1914-1919, p. 223);

Que le Tribunal attribue seulement au
témoignage la valeur qu'il estime pouvoir lui
donner en tenant compte de ceux de ces faits
qui sont établis;

Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer admise
une procédure de reproches proprement dite,
l'affaire étant susceptible d'appel, il appar-
tiendrait encore au Tribunal d'entendre les
témoins reprochés, même s'il décidait d'écarter
complètement leur témoignage (Pand. B., V^o
Reproche de Témoins, matière civile, N^{os} 669 à
682);

Qu'au surplus, avant de statuer sur ces
reproches, il y aurait lieu d'entendre les témoins
reprochés sur les faits dont il est fait état contre
leur témoignage (Comp. art. 270, 287 & 288 C.
Proc. civ. B.; - Pand. B., V^o Reproche de
témoins, matière civile, N^{os} 633 bis et 644; - V.
aussi P. B. V^o Enquête civile et Répert. Prat.
de droit Belge);

Attenu, toutefois, qu'il y a lieu d'accorder
au demandeur remise de la cause pour lui
permettre de faire citer les témoins qu'il
persisterait à vouloir faire entendre;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et écartant
toutes conclusions autres ou contraires.

Dit pour droit que le Tribunal ne peut
décider de ne pas entendre les témoins M., et
qu'il n'y a pas lieu de décider, avant la citation
des témoins M., de la valeur qu'il entend attri-
buer à leur témoignage.

Renvoie la cause à l'audience publique du...

Met les frais de l'incident à charge du demandeur.

Réserve le surplus des dépens.

(Siégeait Monsieur P. Hamoir, Juge-Président ; Plaidaient M^{tres} L. Van der Mersch et E. Clerckx).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{ère} chambre

18 septembre 1941

Requête de la Standard Bank of South Africa.

DROIT CIVIL. - SUCCESSION : I. TRIBUNAL COMPÉTENT - SUCCESSION D'ÉTRANGER DÉCÉDÉ DANS LA COLONIE SANS LAISSER D'HÉRITIER OU D'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. - II. RÔLE DE L'ADMINISTRATION III. HÉRITIERS PRÉSENTS DANS LA COLONIE MAIS RENONÇANT A LA SUCCESSION - RÔLE DE L'ADMINISTRATION DÉLAI EN DÉANS LEQUEL LA LIQUIDATION DOIT ÊTRE FAITE. - IV. ADMINISTRATION REFUSANT DE LIQUIDER UNE SUCCESSION - POUVOIR DU TRIBUNAL. - V. SUCCESSION VACANTE - POUVOIR DU TRIBUNAL EN CAS DE CARENCE DE L'ADMINISTRATION.

I. - En matière de succession, le tribunal compétent en celui du domicile du défunt.

II. - Il incombe à l'administration de liquider dans un délai de 4 mois les successions des étrangers décédés dans la Colonie sans y laisser d'héritier ou d'exécuteur testamentaire.

III. Lorsque les héritiers présents dans la Colonie ont renoncé à la succession, l'administration doit liquider celle-ci dans le même délai. Celui-ci court du jour de la renonciation.

L'expiration du délai de 4 mois ne met pas fin aux pouvoirs du curateur aux successions.

IV. - Un tribunal ne peut contraindre l'administration à exécuter son obligation de liquider une succession.

V. - Une succession est vacante si les héritiers appelés ont renoncé et si aucun autre héritier n'est connu

Au cas où l'administration refuse de s'occuper de la succession vacante que la loi lui prescrit de liquider, le tribunal, à la requête d'un créancier, désigne un curateur ou administrateur à cette succession.

JUGEMENT.

Vu la requête en date du 5 septembre 1941 présentée par « The Standard Bank of S. A. Ltd. » en sa qualité de créancière hypothécaire de feu Menache Moïse, tendante à obtenir la désignation d'un administrateur-provisoire de la succession de son débiteur ;

Attendu que la succession de Menache Moïse s'est ouverte à Elisabethville, lieu du domicile du défunt ;

Que le Tribunal est compétent ;

Attendu que Menache Moïse est décédé dans la Colonie ;

Attendu que des héritiers de Menache se trouvent dans la Colonie ; mais qu'ils ont renoncé à la succession par déclaration faite au Greffe du Tribunal le 31 juillet 1941 ;

Attendu que la succession eut donc dû être liquidée par les soins de l'Administration ;

Attendu que c'est à tort que celle-ci prétend ne pouvoir s'occuper de cette liquidation parce que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le décès ;

Que, de l'article 1 de l'Arrêté du Secrétaire d'Etat du 26 mars 1896 et de l'A. M. du 15 mars 1913, il ne résulte pas qu'à l'expiration des délais fixés pour la liquidation, le curateur aux successions serait sans pouvoir pour agir ;

Que d'ailleurs, en l'espèce, ces délais n'ont pu commencer à courir que du jour de la renonciation, puisque l'Administration n'eut pu agir dès le jour du décès ;

Attendu, d'autre part, que l'Administration ne peut invoquer la possibilité de nullité de la renonciation faite par la mère des enfants mineurs Eugénie et Albert Merache (art. 226,

241 et 276 C. civ. Italien) pour prétendre qu'il existe toujours dans la Colonie des héritiers du défunt ;

Que la nullité serait, en tout cas, relative et la renonciation doit être considérée comme valide tant que la nullité n'en a pas été prononcée ;

* *

Attendu que le Tribunal ne pourrait pas contraindre l'Administration à exécuter son obligation de liquider la succession ;

Qu'il n'est d'ailleurs pas saisi d'une demande tendant à pareille condamnation ;

* *

Attendu, toutefois, que l'Administration ayant compétence pour liquider la succession, il faut considérer que le Tribunal ne trouve pas dans l'Ordonnance Loi du 11 mai 1941, le pouvoir de nommer un administrateur provisoire de la succession ;

Que l'article 1 de cette Ordonnance-Loi ne donne du reste pas qualité aux créanciers de la succession pour provoquer, par voie d'action directe, la désignation d'un administrateur provisoire ;

* *

Mais attendu que Menache Moïse est décédé le 2 avril 1941 (V. art. 959 et 961 C. Civ. Italien) ;

Que par suite du refus de l'Administration de liquider ;

Que par suite de la renonciation des héritiers appelés en premier rang et par le fait que personne n'a réclamé la succession et alors qu'il n'apparaît pas des pièces produites qu'il y aurait d'autres héritiers que les renonçants ;

Il y a lieu de considérer que la succession est vacante (Comp art. 811 ss. C. Nap. - 998 ss. C. P. Civ. Belge - art. 980 ss. C. Civ. Italien - Planiol Traité élément. T. III N^{os} 12035 ss.) ;

Attendu que le Tribunal trouve donc dans l'article 6 de l'Arrêté de l'Administrateur Général du département des Affaires Etrangères du 31 juillet 1891, au besoin dans l'ordonnance de

l'Administrateur Général du 14 mai 1886, les pouvoirs nécessaires pour pourvoir la succession d'un curateur ou administrateur ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant sur requête, au besoin d'office.

Où Monsieur Possoz, Substitut du Procureur du Roi, donnant lecture de l'avis contraire du Ministère Public.

Désigne en qualité de curateur ou administrateur de la succession de Menache Moïse, Monsieur Ladsous fonctionnaire attaché au service administratif de la justice à Elisabethville.

Lui donne, dès à présent, les pouvoirs nécessaires pour procéder à toutes réalisations, par voie de vente publique, des biens successoraux dont l'aliénation est nécessaire au paiement des créances, notamment de la créance hypothécaire de la demanderesse.

Lui ordonne de verser le surplus éventuel des fonds à la Banque du Congo Belge.

Frais à charge des biens de la succession.

(Siégeaient M.M. P. Hamoir, Juge-Président, E. Possoz, Ministère Public; Plaidait : Mtre Vander Mersch).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

1^{re} chambre

26 septembre 1940.

Requête de la Standard Bank of South Africa.

DROIT CIVIL. - SUCCESSION : I. TRIBUNAL COMPÉTENT II. SUCCESSION VACANTE : CONDITION.- III.- POUVOIR DU TRIBUNAL COMPÉTENT : DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR. - IV. CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

I. - En matière de succession, le tribunal compétent est celui du lieu de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire du domicile du défunt.

II. - Lorsque les héritiers connus ont renoncé à la succession et qu'il n'est pas établi qu'il existe d'autres héritiers, la succession est vacante.

III. - *Le tribunal de première instance du domicile du défunt au Congo, ou le tribunal du lieu de la situation des immeubles peuvent désigner un administrateur des biens de la succession, même si le décès a eu lieu en Belgique et que l'administration de la Colonie n'a pas pris les mesures de conservation et de liquidation prévues par l'arrêté du 31 juillet 1891.*

IV. - *Le créancier hypothécaire a qualité pour provoquer cette mesure.*

JUGEMENT.

Vu la requête, en date du 23 septembre 1940 présentée par "The Standard Bank of South Africa Ltd. ";

Attendu que cette requête tend à la désignation d'un administrateur-liquidateur d'un bien immeuble faisant partie de la succession de la dame Octave R. ;

Attendu que la dame R. est décédée, non point dans la Colonie, mais à Schaerbeek ;

Que, pour ce motif, l'Administration n'a pas pris les mesures de conservation et de liquidation des biens de la succession, prévues par l'Arrêté de l'Administrateur des Affaires Etrangères du 31 juillet 1891 ;

*
**

Attendu que la requérante a intérêt à la mesure sollicitée ;

Que cette mesure doit lui permettre de parvenir, au besoin par voie d'exécution forcée, au paiement sur le prix de réalisation de l'immeuble indiqué, sis à Elisabethville, d'une créance hypothécaire qu'elle avait sur la défunte ;

Attendu qu'elle a, par là même, qualité pour agir ;

*
**

Attendu que le Tribunal de première instance d'Elisabethville est non seulement le Tribunal compétent, du lieu de la situation de l'immeuble, mais que ce Tribunal est le Tribunal compétent du lieu de l'ouverture de la succession ;

qu'une succession s'ouvre, en effet, non pas au lieu du décès, mais au lieu du domicile du

défunt et la défunte était installée à Elisabethville où elle exerçait un négoce ;

(Comp. Code civil Métropolitain art. 110 - Planiol T. I. n° 563 - art. 812 C. civ. Métrop. art. 112 à 114 ; - A. du 22-12-34 portant coordination des décrets sur la compétence).

*
**

Attendu que les Tribunaux Congolais sont compétents pour prendre des mesures telles que la mesure sollicitée (Weiss : Droit Intern. Privé T. IV p. 591) ;

Qu'il est de l'intérêt public que les biens d'une succession ne restent pas à l'abandon ;

Que d'ailleurs le bien, sur lequel la demanderesse prétend être payée, est un immeuble situé dans la Colonie ;

Attendu que la mesure postulée est, d'ailleurs, au moins conforme au droit de la Colonie, sinon exactement prévue par la législation congolaise (art. 6 A. Adm. Aff. Etrang. du 31-7-1891 ; - Ord. Adm. Gén. du 14-5-1886 ; - art. 998 ss. C. Proc. civ. Métrop. et art. 812 ss. C. civ. Métrop.) ;

*
**

Attendu que la requérante établit que les frères de la défunte, premiers appelés à recueillir sa succession, et les enfants de ceux-ci ont renoncé à la succession ;

Mais que la loi Belge, loi nationale de la défunte, appelle les parents du défunt jusqu'au quatrième degré, à recueillir sa succession ;

Qu'il se peut donc qu'il existe des héritiers inconnus ou autres que ceux qui ont renoncé à la succession ;

Attendu que les biens délaissés par la défunte sont, par conséquent, des biens de succession vacante et non point des biens en deshérence, ou des biens que réclamerait l'Etat sur le territoire duquel ces biens se trouvent, ce qui permettrait à la requérante d'agir contre l'Administration (art. 12 C. civ. Cong. L. II - Weiss : Droit Intern. Privé T. IV n° 587) ;

Attendu que la requérante ne pouvant agir contre la Colonie, et ne connaissant pas l'héritier contre lequel elle devrait éventuellement

agir, elle ne peut, ainsi, parvenir au paiement d'une créance exigible et à la réalisation forcée de l'immeuble sur lequel elle a hypothèque;

Attendu que l'exercice de son droit ne peut, cependant, être paralysé plus longtemps;

..

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la requête;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant sur requête.

Où Monsieur Possoz, Officier du Ministère Public en son avis conforme donné à l'audience publique de ce jour.

Désigne en qualité d'administrateur des biens de la succession de la dame R., tout au moins de l'immeuble inscrit au nom de la défunte Vol. XLII, folio 3 de la Conservation des Hypothèques d'Elisabethville.

Monsieur Ladsous, fonctionnaire du Service administratif de la justice à Elisabethville.

Dit que cet administrateur aura les pouvoirs déterminés par l'article 6 de l'Arrêté du 31 juillet 1891.

L'autorise à procéder à la réalisation dudit immeuble hypothéqué au profit de la requérante, ce aux fins de paiement de la créance hypothécaire.

Dit qu'il aura qualité pour répondre, éventuellement, à l'action réelle de la requérante relative à l'immeuble.

Lui ordonne de consigner à la Banque du Congo Belge l'actif éventuellement supérieur au passif.

Frais à charge des biens de la succession.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président et Possoz, Ministère-Public; Plaidait Mtre L. Van der Mersch).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

1^{re} chambre

11 décembre 1941.

R. C. c/ société « Les Grandes Boulangeries Africaines ».

DROIT CIVIL. - MONNAIE : I. COURS FORCÉ. II. CLAUSE OR - VALIDITÉ. III. CONVENTION DE LOCATION D'IMMEUBLE - CLAUSE OR DU LOYER - VALIDITÉ

I. - Les dispositions législatives établissant le cours forcé de la monnaie légale n'empêchent pas les stipulations conventionnelles, déterminant la somme numérique à payer autrement que ne l'a fait l'article 438 du code civil livre III, de produire leur effet, du moment que le paiement se fait en monnaie légale, pour la valeur nominale de cette monnaie.

II. - La stipulation suivant laquelle la somme à payer pour prix d'une vente, est du nombre de francs nécessaires pour se procurer, au moment du paiement, la quantité d'or que l'on eut pu se procurer au moment du contrat au moyen de telle somme numérique déterminée au dit contrat, n'est pas rendue d'application impossible, par le fait qu'il n'existerait plus de marché libre de l'or.

III. - Dans une convention de location d'immeuble la clause suivant laquelle le montant des loyers est payable en francs or est valable. Il importe peu que postérieurement une convention monétaire ait rattaché le franc congolais à la livre sterling, ce rattachement restant sans effet sur la volonté des parties de se rapporter à la valeur légale du franc par rapport à l'or au moment du contrat.

JUGEMENT.

Attendu que, par acte du 3 avril 1939 la Société défenderesse, propriétaire des parcelles contiguës, situées Avenue du Camp à Elisabethville, portées au plan cadastral sous les numéros 788 et 789, a donné au demandeur en location avec option d'achat pendant une période de cinq ans prenant cours le 1 juillet 1939, un terrain et les constructions érigées sur ce terrain, en désignant le terrain loué comme constituant la parcelle 789;

Attendu que des constructions incontestablement visées en l'acte du 3 avril 1939 débordaient sur la parcelle 788 du plan cadastral ;

Attendu que le demandeur désirait une voie d'accès carrossable vers la cour intérieure ;

Attendu que le demandeur obtint en location, avec option d'achat, une bande de terrain de 3 m. de largeur prise sur la parcelle 788 ;

Attendu que la défenderesse consentit, le 19 avril 1939, à adjoindre à l'acte du 3 avril 1939, un plan dressé par le demandeur indiquant l'immeuble loué comprenant le terrain de la parcelle 789 et une bande de 3 m. prise sur la parcelle 788 ;

* *

Attendu que le demandeur ayant manifesté son intention de lever l'option d'achat, la défenderesse a prétendu que le prix de base de 300.000 frs, envisagé à l'acte du 3 avril 1939, pour la vente du terrain de la parcelle 789 et des constructions, devait être augmenté, en tenant compte du rapport entre la surface de la parcelle 789 et la surface du terrain prise sur la parcelle 788, d'une somme proportionnelle au montant qui dans le prix de 300.000 frs représentait la valeur du terrain de la parcelle 789 (52.000 frs) et que prix ainsi augmenté devait être réadapté par application de la clause or prévue à l'article 7 du contrat du 3 avril 1939 ;

Attendu que la défenderesse a prétendu, en outre, que par application des articles 7 dernier alinéa et 2 du contrat du 3 avril 1939 prévoyant une augmentation des 1.650 frs par mois prévus pour montant du loyer, suivant l'état du marché et la détermination du loyer suivant la valeur or légale du franc, le demandeur restait lui devoir un loyer de 2.500 frs pour chacun des mois de juin, juillet et août 1941, et un complément de loyer de 850 francs sur chacun des loyers mensuels payés depuis le 1 juin 1940 ;

Attendu que le demandeur soutient que, loin d'avoir à payer une somme supérieure aux 300.000 frs fixés pour prix d'achat de l'immeuble, tel que cet immeuble est décrit au plan annexé à l'acte du 3 avril 1939, il lui suffisait de payer ce prix moins la somme de 4.901 frs versée déjà pour l'achat des matériaux d'une des constructions louées que la défenderesse l'avait autorisé à démolir ;

Qu'il soutient aussi que l'Ordonnance-Loi du 30 mai 1940, instituant le cours forcé des billets de la Banque du Congo Belge, et des monnaies fiduciaires métalliques, avaient rendu

sans valeur les clauses or stipulées au contrat du 3 avril 1939 et que les Ordonnances-Lois du 30 mai 1940 réservant à la Colonie l'achat de l'or, avaient rendu l'application de ces clauses impossibles ;

Que d'ailleurs il n'existe plus de valeur légale du franc par rapport à l'or et que la valeur du franc étant désormais fixée par rapport à la livre seulement, il ne pourrait en tout cas être tenu de payer un nombre de francs supérieurs aux montants indiqués au contrat comme base de calcul que dans la mesure où le cours légal de la livre diffère du cours de la livre au moment du contrat ;

Attendu que le 29 août 1941 le demandeur a fait offre réelle à la défenderesse de la somme de $(300.000 - 4.901) = 295.099$ frs pour prix d'achat de l'immeuble décrit au plan annexé à l'acte du 3 avril 1939, et de la somme de $(1.650 \times 3) = 4.950$ frs pour prix de la location de cet immeuble durant les mois de juin, juillet et août 1941 ;

Que ces offres n'ayant pas été acceptées, il a consigné les dites sommes ;

Que le 12 septembre 1941 il a fait citer la défenderesse pour entendre dire les offres réelles satisfaisantes et s'entendre, en conséquence, la défenderesse condamner à faire le nécessaire pour le transfert de l'immeuble ;

Attendu qu'après avoir conclu au mal fondé des prétentions du demandeur, la défenderesse a réclamé reconventionnellement une somme de 25.200 frs à titre de loyers ou de compléments de loyers ;

* *

I. - De l'objet de l'option d'achat et du prix de vente.

Attendu qu'il ressort des pièces produites par la défenderesse que, dès le 11 avril 1939 son directeur et fondé de pouvoirs en Afrique, a demandé à sa direction de Bruxelles, les conditions auxquelles la bande de 3 m. à prendre sur la parcelle 788, que le demandeur désirait acquérir pourrait lui être cédée, notamment les conditions du prix auxquelles cette vente pourrait être consentie ;

Attendu que ces conditions ont été fixées par le siège de Bruxelles dans les lettres adressées au Directeur d'Afrique les 21 avril 1939 et 8 février 1940;

Attendu qu'en acceptant, le 19 avril 1939, de joindre à l'acte du 3 avril 1939 un plan des bâtiments et du terrain « loués » le fondé de pouvoirs en Afrique de la défenderesse n'a donc pas voulu marquer au demandeur sa volonté d'étendre l'option d'achat consentie sur la parcelle 789 à une partie du terrain de la parcelle 788, sans augmentation du prix fixé en l'acte du 3 avril 1939 pour l'achat du terrain tel que déterminé en cet acte;

Attendu que le demandeur ne peut réclamer le droit de devenir acquéreur de la bande de 3 m., destinée à l'établissement d'une entrée carrossable, prise sur la parcelle 788 qu'en acceptant les conditions fixées par la Société vendeuse en sa lettre du 8 février 1940;

Mais que le prix du surplus de l'immeuble décrit au plan annexé le 19 avril 1939 à l'acte du 3 avril 1939 est le prix déterminé en cet acte:

Que l'objet du contrat du 3 avril 1939 est l'immeuble tel que parties le connaissent, l'indication « parcelle 789 » un moyen seulement de désigner cet objet et l'inexactitude de cette indication est sans influence sur l'objet du contrat;

Que, d'autre part, l'immeuble est vendu sans indication de contenance et le prix n'est pas fait à raison d'autant la mesure (Comp. art. 294 ss. C. Civ. L. III);

* *

Attendu que les dispositions de l'article 7 du contrat du 3 avril 1939, relatives au prix d'achat de la parcelle 789 doivent se lire ou s'interpréter en ce sens que le prix est payable *dans les espèces ayant cours légal dans la Colonie, prises pour leur valeur nominale*, mais que le *nombre de francs à payer* est à déterminer au moment du paiement, et que ce prix est du nombre de francs qui serait nécessaire pour se procurer à ce moment, la même quantité d'or que celle qui aurait pu être acquise au 31 mars 1939, moyennant 300.000 frs;

Attendu que les Ordonnances-Lois des 30 mai 1940 et 10 mars 1941 établissant *le cours forcé*, obligent à recevoir en paiement les billets

émis par la Banque du Congo Belge ainsi que les monnaies fiduciaires métalliques, ces dernières, toutefois, dans les limites qui ont été fixées par le décret du 8 août 1922;

Attendu que ces billets et ces monnaies doivent, au surplus, être reçus *pour leur valeur nominale* (O. G. G. 30-6-20);

Attendu que les dispositions législatives établissant *le cours forcé* ne doivent d'ailleurs pas se confondre avec les dispositions législatives établissant *le cours légal* du franc;

Que le cours légal du franc par rapport à l'or était fixé, au moment du contrat, par le Décret du 27 juillet 1939, approuvant la convention passée avec la Banque du Congo Belge le 21 juin 1939, dont l'article 6 détermine le taux de conversion des billets par rapport à l'or;

Attendu que les dispositions législatives établissant *le cours forcé* de la monnaie légale, pas plus que les dispositions législatives établissant *le cours légal* ou à la fois les dispositions sur le cours forcé et sur le cours légal n'empêchent pas l'effet des *stipulations conventionnelles déterminant la somme numérique à payer autrement que ne l'a fait l'article 468 C. Civ. L. III*;

Que cet article 468 ne constitue pas une disposition d'ordre public (Cass. B. 30-5-29 et avis du Proc. Gén. : Pas. 1929 p. 206 - Cass. B. 12-5-32 : Pas. 1932 : p. 167 - Répert. Prat. de Droit B. V^o Monnaies n^o 296 - De Page T. III. n^o 464 - Ctra Jurispr. et Doctrine Françaises soutenue par le M. P. : V^o Planiol et Ripert T. VII n^o 1776 ss.);

Attendu que la validité de pareilles dispositions conventionnelles a été implicitement reconnue au Congo Belge par le décret du 19 avril 1935;

Attendu, en tout cas, que si la clause fixant le prix de vente à un nombre de francs correspondant à la somme nécessaire pour se procurer la quantité d'or stipulée, devait être déclarée nulle, le contrat de vente tout entier serait nul et le Tribunal ne pourrait considérer seulement la dite clause comme non écrite; qu'ainsi le demandeur perdrait son droit d'option;

* *

Attendu que les deux Ordonnances-Lois du 30 mai 1940 réservent à la Colonie certains

achats d'or seulement, soit les achats d'or produit au Congo et au Ruanda-Urundi, et cet or même peut être acheté par d'autres que la Colonie, moyennant autorisation du Ministre des Colonies ;

Attendu, d'ailleurs, que la clause 7 du contrat ne nécessite pas l'achat d'or mais seulement la détermination de la valeur de l'or ;

Attendu que les dispositions prohibant l'achat d'or par les particuliers ne pourraient suffire à rendre impossible l'application de la clause litigieuse sous prétexte qu'il n'existerait plus de marché libre de l'or ;

Attendu que la défenderesse ne demande pas à ce que le prix de vente de l'immeuble se calcule sur la base d'une quantité d'or supérieure au taux de 0,0301264 gr. d'or fin pour un franc prévu par le Décret du 27 juillet 1935 et sur un prix de l'or supérieur à celui fixé pour les achats d'or par la Colonie ;

Attendu que le prix payé par la Colonie pour l'achat de l'or est fixé par l'Ordonnance du 8 août 1941 à 46.200 frs le Kg. d'or fin et vaut pour tous les achats opérés depuis l'Ordonnance-Loi du 30 mai 1940 ;

Que ce prix n'est certainement pas supérieur à la valeur marchande actuelle de l'or (V. Convention Anglo Belge 21 janvier 1941-Prix de vente de la Colonie à la Banque d'Angleterre-168 sh. l'once ou 28,35 g.) ;

* *

Attendu que le prix d'achat de l'immeuble décrit au plan annexé à l'acte du 3 avril 1939, tel que ce prix résulte des stipulations de cet acte et des conditions déterminées en la lettre du 20 février 1940 du siège de la défenderesse en Europe, est du nombre de francs nécessaires pour acheter 9,210700 Kg. d'or fin ;

Qu'au prix de 46.200 frs le Kg., cette quantité d'or correspond à 425.597,26 frs ;

* *

Attendu que la somme de 4901 frs versée par le demandeur en avril 1940 a été payée pour l'achat d'objets sur lesquels portait l'option d'achat ;

Que pour déterminer le prix auquel le demandeur pourrait à ce jour acquérir l'immeu-

ble, il y a par conséquent lieu de déduire de la la somme de 425.534,34 celle de 4.901 francs ;

* *

Attendu que ce prix étant ainsi de 420 633,13 frs, l'offre réelle de 25.099 frs, faite par le demandeur est nettement insuffisante (V. aussi art. 10 de la Convention approuvée par le D. du 21-6-35 sur les offres réelles en billets lorsque les billets ne sont plus payables à vue. Mais ce texte paraît sans application au cas de cours forcé des billets) ;

* *

II. - Du prix des loyers.

Attendu que la défenderesse ne prétend pas que le prix de location fixé en l'acte du 9 avril 1939 aurait été augmenté par suite de la détermination nouvelle de la surface louée (V. lettre du 11 janvier 1940) ;

* *

Attendu que la clause 2 de l'acte du 3 avril 1939 ne prévoit pas d'augmentation du montant du loyer « à raison de la situation du marché » avant l'expiration de la première période de 3 ans, du bail ;

Qu'ainsi, il n'y a pas à tenir compte dans la détermination du montant du loyer, pour la période de juin 1940 à fin août 1941, de la hausse survenue sur le marché immobilier, en tant que cette hausse est étrangère au changement survenu dans la valeur réelle du franc ;

* *

Attendu qu'il est au contraire prévu à l'acte du 3 avril 1939 que les dispositions des clauses 2 et 7, relatives à la détermination du montant du loyer, *d'après la valeur du franc or*, sont applicables « pendant tout le cours du bail » et que le calcul se fait mensuellement ;

Attendu que ces clauses stipulent qu'en ce qui concerne le loyer le nombre de francs à payer est calculé sur la base du *franc or légal* et que le nombre de francs à payer est de 1650 fois la valeur de la quantité d'or auquel le franc correspondait légalement au 31 mars 1939 ;

Attendu que comme dit ci-dessus, *la valeur légal du franc par rapport à l'or*, résultait au

moment du contrat de l'article 6 de la convention du 21 juin 1935 avec la Banque du Congo Belge, approuvée par le Décret du 27 juillet 1935, qui détermine le taux de conversion des billets de la banque, et fixe ce taux à 1 fr pour 0,0301264 gramme d'or fin ;

Attendu que ce même article 6 permettait à la banque de rembourser ses billets *en devises étrangères mais* la conversion devait se faire suivant la parité or de 0,0301264, à moins d'autorisation par décret ;

Attendu qu'en vertu de cette disposition, les Ordonnances-Lois des 14 mai 1940, 30 mai 1940 et 21 juin 1940 (V. aussi O. du 16-7-40.) avaient déjà fixé des cours de conversion des billets en livres et francs français qui n'étaient plus basés sur la dite parité or ;

Attendu que l'Ordonnance-Loi du 10 mars 1941, fixant le cours du franc congolais par rapport à la livre sterling à 176,625 frs pour une livre sterling, a été prise en suite de l'accord financier Anglo-Belge signé à Londres le 21 janvier 1941 (Moniteur du 19 juillet 1941) ;

Que cet accord financier stipule que toutes valeurs cotées en d'autres monnaies que la livre seront basées sur le taux officiel du franc congolais par rapport à la livre sterling ;

Attendu que le demandeur soutient que cette convention implique le rattachement du franc à la livre et l'abandon de l'étalon or, ou que l'Ordonnance-Loi du 10 mars 1941 ne constitue plus seulement comme les Ordonnances-Loi des 15 mai, 30 mai et 21 juin 1940, une exception à l'article 6 de la convention avec la Banque du Congo Belge du 21 juin 1935, laissant subsister le principe de la conversion des billets suivant la parité or de 0,0301264 mais qu'il en résulte bel et bien que le franc n'a plus de valeur légale ;

Attendu qu'il ne s'en suivrait en tout cas pas, qu'à partir soit du 21 janvier 1941, date de la convention, soit de l'Ordonnance-Loi du 10 mars 1941, le montant du loyer se serait trouvé fixé, sans adaptation possible, à la somme de 1650 frs envisagée au contrat du 3 avril 1939 comme simple base de calcul du loyer ;

Que pour déterminer le montant du loyer le Tribunal doit toujours, suivant la volonté des parties se rapporter à la valeur légale du franc par rapport à l'or au moment du contrat et non pas au cours légal actuel de la livre ;

Qu'il faut par un mode de calcul analogue au mode suivi pour la détermination du prix de vente de l'immeuble, rechercher à quelle quantité d'or 1.650 frs correspondaient au moment du contrat, et rechercher quelle somme était nécessaire aux diverses échéances des loyers pour obtenir cette même quantité d'or ;

..

Attendu que, suivant les clauses 2 et 7 du contrat du 3 avril 1939, le demandeur devait payer, mensuellement, à titre de loyer, depuis le 1 juin 1940, un nombre de frs correspondant à 49,70856 grammes d'or fin ;

Qu'au prix de 46.200 frs le Kg. d'or fin, prix d'achat pratiqué par la Colonie, pour ses achats depuis le 1 juin 1940, cette quantité d'or fin correspond à la somme de 2.296,55 frs ;

Attendu que le demandeur a versé pour paiement des loyers des mois de juin 1940 à fin mai 1941 ($12 \times 1950 =$) 19.800 frs seulement alors qu'il devait ($12 \times 2.296,55 =$) 27.558,60 frs ;

Attendu qu'il n'a pas payé les loyers des mois de juin, juillet et août 1941 ;

Que la somme de 4.950 frs consignée à ce titre est inférieure à la somme de ($2.296,55 \times 3 =$) 6.899,65 frs qu'il doit de ce chef ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Où à l'audience publique de ce jour Monsieur Possoz, Officier du Ministère Public, en son avis contraire quant à la validité des clauses or.

Dit pour droit :

1^o) que le demandeur ne pouvait au 29 août 1941, et ne pourrait à ce jour, réclamer la propriété de l'immeuble décrit au plan annexé le 19 avril 1939 à l'acte du 3 avril 1939 qu'en payant, ou en offrant de payer, à la défenderesse la somme de 420.633, 25 frs.

2^o) que le montant du loyer de cet immeuble est depuis le 1 juin 1941 de 2.296,55 frs par mois,

Dit en conséquence, les offres réelles du demandeur non satisfaisantes ;

Le déboute de ses demandes.

Le condamne à payer à la défenderesse pour loyers, ou pour complément de loyers échus, jusqu'à fin août 1941 la somme de 14.468,25 frs.

Déboute la défenderesse du surplus de sa demande reconventionnelle.

Condamne le demandeur aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM.: P. Hamoir, Juge-Président; E. Possoz, Ministère-Public; Plaidaient L. Van der Mersch, Humblé et A. Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

18 Juillet 1941

M. c; Q.

PROCÉDURE CIVILE. - OPPOSITION. -
II. - EXCEPTION DE NULLITE DE L'ACTE D'OPPOSITION
TIRÉE DE CE QU'IL NE CONTIENT PAS L'EXPOSÉ SOM-
MAIRE DES MOYENS - ABSENCE DE GRIEF PAR LE DÉFEN-
DEUR SUR OPPOSITION - MOYEN NON FONDÉ.

I. - L'exploit d'opposition n'a pour effet que de faire revenir l'action originaire pour permettre au défendeur de contredire la demande.

II. - Le code de procédure civile congolais ne considère pas le défaut d'indication des moyens comme constituant à lui seul une cause de nullité, du moment qu'aucun grief n'en résulte pour le défendeur sur opposition.

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur sur opposition, demandeur originaire, soulève la nullité de l'acte d'opposition pour le motif qu'il ne contient pas l'exposé sommaire des moyens de l'opposant, prescrit par l'article 26 bis du code de procédure civile;

Que l'exploit d'opposition se borne en effet à invoquer les nullités et irrégularités du « juge-
ment rendu par défaut, les torts qu'il porte
» au requérant, les motifs qui ont été déduits

» devant le premier juge ces derniers étant
» du reste inexistantes et tous autres que le
» requérant se réserve de faire valoir en instance
» d'opposition »;

Attendu qu'il est de jurisprudence et de doctrine constantes qu'aucune mention réclamée par le code de procédure civile n'étant prescrite à peine de nullité, la nullité d'un exploit ne doit jamais être prononcée, s'il n'est résulté de l'omission ou de l'irrégularité aucun tort pour la partie qui l'invoque;

Qu'il en est ainsi aussi bien des mentions que doit contenir tout exploit que de celles qu'indique plus particulièrement l'article 26 bis du code de procédure civile (Cfr. Nouvelles T. II, Droit de procédure Congolais, n° 271);

Que le code de procédure civile ne considère pas le défaut d'indication des moyens comme constituant à lui seul une cause de nullité de citation (Elis. 7-10-1913 - Jur. Congo 1921, p. 315);

Que ce principe général de droit doit recevoir une application d'autant plus large dans le cas de l'acte d'opposition, que cet exploit n'a d'autre effet que de faire revivre l'action originaire pour permettre au défendeur de contredire la demande;

Attendu que le défendeur sur opposition ne justifie en rien des griefs que lui aurait portés l'omission reprochée à l'exploit d'opposition;

Que l'impossibilité où il s'est trouvé de conclure au fond est due au fait que l'opposant a développé ses moyens à l'audience même d'introduction;

Attendu que l'exception soulevée n'apparaît donc pas fondée;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Où le Ministère Public en son avis contraire;

Déclare l'opposition recevable;

Ordonne aux parties de conclure au fond; et fixe pour ce audience à la date du 18 août 1941;

Réserve les dépens,

(Siégeaient : M. M. Piron Raoul, Juge-Auxiliaire et de Merten Jean, Ministère Public; Plaidait Mire Jamar, pour le défendeur sur opposition).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTER MANSVILLE

29 août 1941

M. c/ Q.

DROIT CIVIL. - MONNAIE. - PRÊT : I. CLAUSE DE REMBOURSEMENT DU PRÊT SUR LA BASE DU COURS DU FRANC BELGE PAR RAPPORT A L'OR - VALIDITÉ. - II. - VALEUR OR DU BELGA ET DU FRANC CONGOLAIS. III - COURS FORCÉ DU FRANC - EFFET.

I. - Dans une convention de prêt, la clause par laquelle deux contractants font varier la quantité de francs à payer par le débiteur en proportion du cours du franc par rapport à un étalon stable de valeur, consistant notamment en un poids d'or déterminé, est légale.

II. - La valeur du belga fixée à 0,150632 gramme d'or fin par l'arrêté royal du 31 mars 1936 n'a pas été modifiée depuis, pas plus que la teneur or du franc congolais fixée à 0.0301264 gramme d'or fin pour un franc, par le décret du 27 juillet 1935.

III. - Le cours forcé du franc, en supprimant sa convertibilité en or, a fait perdre à cette contre-valeur son sens pratique. Il n'empêche que celle-ci subsiste comme définition légale de l'unité monétaire

JUGEMENT.

Sur le premier chef de la demande originaire ;

Attendu que l'opposant reconnaît avoir reçu du défendeur sur opposition, le 20 mai 1939, une somme de 12.000 frs, à titre de prêt, suivant convention d'ouverture de compte courant ;

Attendu que cette convention comportait la clause suivante :

« D'autre part, Monsieur M. s'engage, si Monsieur Q. désire clore son compte en fin d'année, à lui rembourser son solde créditeur sur la base du cours actuel du franc belge par rapport à l'or, c'est-à-dire que Monsieur M.

» garantit Monsieur Q. contre une éventuelle » dévaluation de la monnaie » ;

Attendu que par lettre du 27 août 1940 adressée à son créancier, l'opposant confirmait son intention de respecter la clause-or ainsi souscrite, malgré que son caractère illégal, écrit-il, lui ait été signalé ;

Attendu que le demandeur originaire, s'appuyant sur cet engagement renouvelé, réclame une somme supplémentaire de 5.760 frs sur le montant original du prêt consenti, en se basant sur la différence du cours du dollar vis-à-vis du franc congolais à la date du 20 mai 1939 par rapport à la date d'aujourd'hui ;

Attendu que le défendeur originaire s'oppose à cette réclamation, en soutenant que la clause-or revêt un caractère illégal ;

Attendu qu'en lui-même, ce moyen apparaît dépourvu de pertinence ;

Qu'en effet, la majeure partie de la jurisprudence s'accorde à reconnaître la légalité de la clause par laquelle deux contractants font varier la quantité de francs à payer par le débiteur en proportion du cours du franc par rapport à un étalon stable de valeur, consistant notamment en un poids d'or déterminé (cass. franc. 23-1 1924 ; D. P. 1924, I, p. 44, col. 1 ; cass. belge 20 mai 1929, Pass. I, 206 ; 12 mai 1932, Pas. I..167) ;

Qu'on comprendrait malaisément une décision en sens opposé lorsque l'on constate qu'il a fallu que le législateur recourût à des dispositions spéciales — ainsi, du Décret du 19 avril 1935 — en vue d'invalider la clause-or, dans certaines circonstances et limites déterminées ; et qu'il a donc reconnu ainsi implicitement la validité de pareille clause à défaut de prescription légale contraire ;

Mais attendu qu'il y a lieu de remarquer que lorsque le demandeur calcule le remboursement qui lui est dû en se référant au cours du dollar, il s'écarte manifestement ainsi des conventions entre parties ; que la clause de garantie contractuelle prévoyait en effet une référence à la contre-valeur or du franc belge ;

Attendu que cette contre-valeur, fixée à 0,150632 gramme d'or fin pour un belga, par l'Arrêté Royal du 31 mars 1936 n'a pas été modifiée depuis, pas plus que la teneur or corres-

pondante du franc congolais fixée à 0.0301264 gramme d'or fin pour un franc, par décret du 27 juillet 1935;

Attendu qu'encore que le cours forcé du franc, en supprimant sa convertibilité en or, ait fait perdre à cette contrevaletur son sens pratique, il n'empêche que celle-ci subsiste comme définition légale de l'unité monétaire;

Qu'il n'appartient pas aux tribunaux, lors que des dispositions prévues par des parties contractantes se révèlent inefficaces à remplir le but qu'elles ont recherché, de suppléer à cette carence par la substitution, de dispositions nouvelles, étrangères au contrat;

Attendu que la demande, en son premier chef, n'est donc fondée, au principal qu'à concurrence de 12.000 frs, dont il y a lieu de déduire 2.000 frs payés après assignation, le 27 mars 1941;

Attendu qu'en ce qui concerne les intérêts conventionnels, le demandeur originaire soutient que le taux prévu était de 6 % et que les intérêts sont dûs depuis la conclusion du prêt; que l'opposant objecte que le taux prévu n'était que de 5 % et qu'il a payé les intérêts jusqu'au 1er juillet 1940;

Attendu que la convention originelle stipule un intérêt de 5 %; que le demandeur originaire ne prouve pas qu'elle ait été modifiée sur ce point; que de son côté l'opposant n'apporte aucune preuve de la libération vantée;

Attendu que les intérêts seront donc dûs à raison de 5 % l'an, à dater du 20 mai 1939 jusqu'au jour du paiement libératoire;

(Le reste sans intérêt...)

(Siégeaient MM. Piron R. Juge-Auxiliaire et Serstevens E. Ministère Public; Plaidait Maître Jamar, pour le défendeur sur opposition).

OBSERVATIONS

Le débiteur s'était engagé à rembourser le prêt « sur la base du *cours actuel* du franc » belge par rapport à l'or. Mais les contractants se rendant compte de ce que cette formule pouvait être insuffisante à traduire toute leur pensée, avaient ajouté que cette formule signifiait que le débiteur garantissait le créancier *contre une éventuelle dévaluation de la monnaie* »;

..

Le jugement déduit de la première partie de la clause qu'à défaut de modification du cours légal du franc par rapport à l'or, entre le moment du contrat et celui du paiement, la clause ne joue pas.

On peut se demander si l'intention des parties a bien été de garantir de créancier, seulement contre une dévaluation *légale* du franc, ou si cette intention n'a pas été d'assurer la constance dans l'équivalence des prestations contre *toutes* diminutions de la valeur réelle de la monnaie, ou contre une dévaluation *de fait* du franc. Si telle était leur intention, la clause était évidemment *maladroitement* rédigée.

La clause-or doit être rédigée de telle sorte qu'elle ne constitue qu'une application de l'article 28 du Code civil L. III. On stipule que l'objet de l'obligation du débiteur ou le nombre de francs à payer ne sera déterminé qu'*au moment du paiement*.

Cette détermination se fera *au moment du paiement* suivant le cours de l'or par rapport à la quantité d'or, fixée dans le contrat d'après le cours du franc *au moment du contrat*.

..

Le jugement répond à l'objection qu'il n'existerait plus aucun cours légal du franc par rapport à l'or, en affirmant qu'en principe, tout au moins, le cours fixé par la loi, en 1936 en Belgique, en 1935 au Congo, subsistent. L'objection s'appuie sur l'accord financier Anglo-Belge du 21 janvier 1941 qui stipule que « toutes » les valeurs cotées par les autorités financières » du Congo Belge en d'autres monnaies que la » livre seront basées sur le taux moyen officiel du » franc congolais par rapport à la livre... »

On en conclut que le Congo a abandonné l'étalon or.

Il eut été intéressant de connaître l'argumentation du Tribunal sur ce point.

P. H.



TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'USUMBURA

4 août 1941.

C. c/ D.

DROIT CIVIL - MINES : I. DÉLIMITATION : FORMALITÉS. - II. DÉLIMITATION FAITE PAR UNE PERSONNE NON TITULAIRE D'UN PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES : DÉLIMITATION IRRÉGULIÈRE.

I - Les termes « procéder aux formalités de délimitation » de l'article 12 du décret du 24 septembre 1937 impliquent que le titulaire du permis spécial doit remplir lui-même les formalités de délimitation, c'est-à-dire, qu'il doit les diriger sur place, en vue de donner à ces opérations les garanties de précision et de vérité qu'elles doivent présenter, de manière que l'abornement soit conforme au levé préalable du terrain. Il n'en serait autrement que si le décret avait autorisé le titulaire du permis à déléguer, de sa propre autorité, les pouvoirs particuliers qu'il tient du décret.

II. - Une délimitation faite par une personne non munie d'un permis général de recherches est irrégulière.

JUGEMENT.

Attendu que par convention, en date du 18 mai 1940, conclue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Monsieur C., approuvée par l'ordonnance législative n° 222/AEH. du 7 août 1940 (cfr. Boru. 1940, p. 181) le demandeur a été autorisé à rechercher des mines, dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi;

Attendu que l'article 3 de cette convention, dispose, que l'autorisation de rechercher les mines, comporte les droits attachés à un permis général de recherches, par la législation minière de droit commun, et est soumise aux réserves prévues par cette législation pour autant que la convention n'y soit pas contraire; que l'article 13 précise que la recherche et l'exploitation, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, et tout ce qui n'a pas été prévu par la convention, sera régi par la législation minière de droit commun, c'est-à-dire, le décret du 24 septembre 1937, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 80/T.F. du 10 novembre de la même année;

Attendu que les dispositions de la convention en cause ne contiennent aucune dérogation à l'article 12 du décret, dont il sera parlé plus loin; que ce texte doit donc être appliqué en l'espèce;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le 18 janvier 1941, en exécution de la convention précitée, un bloc dit « Kalenge » a été aborné par des indigènes au service du demandeur; que ce jour là, C. n'était pas sur les lieux, mais bien à Kangali, soit à trente kilomètres environ à vol de d'oiseau, parce que son état de santé lui interdisait tout déplacement; il appuie cette affirmation, non contestée du reste, d'un certificat médical;

Attendu que le demandeur soutient que le défendeur a introduit, le 21 janvier 1941, une demande de permis spécial, relative à un bloc dénommé « Rwinzoga » qui aurait été occupé le 19 janvier: qu'il soutient que ce dernier englobe le bloc « Kalenge »;

Attendu que le 12 février, le demandeur a notifié, par écrit, à Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers, à Usumbura, une déclaration d'opposition à la délivrance du permis spécial, introduit par le défendeur, polygone « Rwinzoga »; qu'il résulte des conclusions du demandeur que l'opération, qu'il qualifie d'occupation, et que le défendeur appelle abornement, est celle que le législateur désigne sous le vocable de délimitation;

Attendu que le défendeur soutient que la délimitation effectuée le 18 janvier 1941 est nulle parce qu'elle a été faite par des indigènes non munis de permis de recherche, et dont les noms ne figurent pas, en qualité de prospecteur, sur le permis général délivré au demandeur; que, partant, l'opposition est irrecevable et sans fondement;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 du Décret du 24 septembre 1937, toutes les personnes qui, pour le compte de sociétés ou de personnes privées, s'occupent de rechercher des mines, de demander des permis spéciaux, ou de remplir des formalités de délimitation, doivent être munies d'un permis général de recherches;

Attendu que ce texte, et notamment l'expression « procéder aux formalités de délimitation », doit s'interpréter en ce sens, que le titulaire du permis spécial doit remplir, lui-même, les formalités de délimitation, c'est-à-dire, qu'il doit les diriger sur place, en vue de donner à ces opérations les garanties de préc

sion et de vérité qu'elles doivent présenter, de manière que l'abornement soit conforme au levé préalable du terrain ; qu'il ne pourrait en être autrement que si la loi avait autorisé le titulaire du permis à déléguer, de sa propre autorité, les pouvoirs particuliers qu'il détient en vertu du décret ;

Attendu qu'il en découle, que la délimitation du bloc litigieux n'a pas été faite régulièrement, par le demandeur, parce que celui qu'il avait chargé d'agir, en son absence, n'était pas porteur d'un permis général de recherches ;

Attendu que le demandeur soutient que la maladie l'a empêché de procéder, lui-même, aux formalités de délimitation ;

Attendu que cette objection est faite en vain, parce que le demandeur aurait pu, conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14, obtenir du Conservateur des Titres Fonciers la délivrance d'un permis général de recherches, au nom de son mandataire ; que cette procédure s'imposait d'autant plus qu'aucune disposition de l'article 3 de la convention ne la prohibe, que partant sa légitimité semble incontestable : qu'en n'agissant pas de la sorte, il a commis une faute dont il doit supporter les conséquences ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède, que la délimitation faite par C. doit être tenue pour nulle ; que partant, son opposition doit être déclarée non recevable ; que par conséquent sa demande tendant à obtenir des dommages et intérêts est dépourvue de base ;

En ce qui concerne les demandes subsidiaires :

Attendu que vu ce qui a été exposé plus avant, le demandeur n'a aucun intérêt à faire déclarer nul l'abornement effectué par le défendeur ; que sa demande est donc irrecevable pour défaut d'intérêt ; que pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu d'ordonner les enquêtes pour déterminer la priorité de l'occupation du demandeur ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Attendu que, sur ce point, la cause n'est pas en état ; qu'il échet d'ordonner au défendeur de s'expliquer plus avant sur ce point à l'audience publique du 4 novembre 1941 ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et en premier ressort ;

Ecartant toutes conclusions non expressément admises ;

Déclare le demandeur mal fondé en ses prétentions ; l'en déboute ;

Statuant sur l'action reconventionnelle :

Ordonne au défendeur de s'expliquer plus avant sur ses prétentions à l'audience publique du mardi 4 novembre 1941 à 9 heures du matin.

(Siégeait : Mr Mineur G., Juge ; Plaidaient : Maître F. Jamar et Mr. A. Mallieux, docteur en droit).

Ce jugement a été confirmé par le tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, par jugement du 16 septembre 1941, ainsi conçu :

JUGEMENT.

Attendu que l'appel principal de C. est régulier en la forme et qu'il a été interjeté dans les délais légaux ; qu'il échet donc de le déclarer recevable ;

Attendu que l'action de l'appelant C. a pour but de faire déclarer recevable et fondée l'opposition qu'il a formée, le 12 février 1941, entre les mains du Conservateur des Titres Fonciers, à Usumbura, à la délivrance d'une autorisation exclusive de recherches minières, à l'intimé D. pour un bloc dénommé Rwinzoga, prétendument occupé par ce dernier ;

Attendu que l'autorisation susvisée, prévue à l'article 4 de la convention minière intervenue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et D. confère, en vertu de l'article 5 de la même convention « les droits attachés à un permis spécial » de recherches par la législation de droit commun, conformément aux règles et conditions » établies à l'article 3 de la convention, lequel » renvoie à la législation de droit commun, » comme le fait d'ailleurs l'article 13 de la con-

» vention », pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention, « notamment en matière de recherche et d'exploitation des mines et le mode de délimitation des mines découvertes » ; que, dès lors, le litige doit être tranché conformément au décret minier du 24 septembre 1937 ;

Attendu que l'appelant continue, devant le Tribunal d'Appel, ainsi qu'il l'a fait devant le premier Juge, à baser la recevabilité de son opposition sur le 1^o de l'article 31 du décret minier susvisé, qui stipule que : est reçu à former opposition à une demande de permis spécial de recherches « le titulaire d'un permis général, » s'il soutient avoir acquis sur la totalité ou » partie de carré affiché, un droit d'occupation » régulière, antérieur à celui qui est invoqué dans la demande » ;

Attendu que lorsque l'opposition est basée sur le 1^o de l'article 31, le Tribunal doit, en vertu de l'article 36 du Décret minier, trancher la question de savoir si l'opposant a occupé antérieurement au demandeur du permis, tout ou partie du bloc contesté ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelant C. soutient précisément qu'il a occupé, avant l'intimé D., une partie du bloc Rwinzoga dénoncé par celui-ci, partie constituée par le bloc Kalenge ;

Attendu que c'est à juste titre que le premier Juge a, pour les motifs exposés par lui et que le Tribunal d'Appel fait siens, déclaré nulle l'occupation du dit bloc Kalenge par l'opposant C., a, par voie de conséquence, déclaré son opposition non recevable et l'a débouté de l'entière de son action y compris sa demande en 50.000 frs de dommages et intérêts ;

Quant à l'appel incident de l'intimé D. :

Attendu que l'intimé a interjeté appel incident du jugement a quo, en tant qu'il concerne une demande reconventionnelle formée par lui, en première instance, pour obtenir la remise par C. de 300 kilos de cassitérite, prétendument enlevés par lui du bloc Rwinzoga, ou à s'entendre condamner à lui en payer la contre-valeur fixée à 15.000 francs ;

Attendu que l'appelant conteste la recevabilité de cette demande reconventionnelle ;

Attendu que le premier Juge n'a aucunement statué sur celle-ci et s'est borné à donner

à D. l'ordre, pleinement justifié, — la cause n'étant pas en état sur ce point —, de s'expliquer plus avant sur ses prétentions à l'audience publique du 4 novembre 1941, à laquelle il a renvoyé le procès ;

Attendu que l'intimé n'a pas déféré à cet ordre et a préféré soumettre sa demande reconventionnelle, directement, au Tribunal d'Appel, par la voie d'un appel incident sur l'appel principal de C. ; qu'en agissant ainsi il a, en réalité, porté pour la première fois, en appel, cette demande reconventionnelle ;

Attendu que dès lors, celle-ci doit être déclarée irrecevable, parce qu'elle ne constitue pas une défense à l'action principale et ne peut avoir pour conséquence d'aboutir à la compensation judiciaire ;

Attendu, en outre, que cet appel incident doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt, le jugement a quo n'ayant infligé aucun grief à l'intimé, quant à sa demande reconventionnelle ;

Par ces motifs :

Le Tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit en la forme l'appel principal de C. et y statuant, le déclare non fondé, en déboute l'appelant, confirme la sentence entreprise ;

Dit l'action reconventionnelle de l'intimé, en appel, ainsi que son appel incident irrecevables, l'en déboute ;

Et faisant une masse des frais de première instance déjà engagés à ce jour, soit 310 frs, et des frais d'appel taxés à la somme de 510 frs, soit au total la somme de 820 frs, en met 4/5^{me} à charge de l'appelant et un 5^{me} à charge de l'intimé.

(Siégeait : Mr. Jungers, Président du tribunal d'appel ; Plaidaient : Mr. A. Mallieux, docteur en droit et Maître F. Jamar).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU
TANGANIKA

31 juillet 1941.

M. P. contre Muyumba Daniel.

DROIT DE COMPETENCE ET DE PROCEDURE PENALE. - ACTION CIVILE : RENVOI A UNE JURIDICTION INDIGÈNE.

L'article 17 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes permet au tribunal européen siégeant en matière répressive de renvoyer au tribunal indigène compétent, la connaissance de l'action civile.

Cette disposition n'a pas été abrogée par le code pénal coordonné du 30 janvier 1940.

JUGEMENT :

Vu par le Tribunal de District du Tanganika, séant à Albertville, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour :

Dans le district du Tanganika, territoire du Kongolo, à Mugomba, le 17 mai 1941, commis un homicide volontaire avec l'intention de donner la mort, la résolution de commettre l'infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction, et qui n'ont été

suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, fait qualifié tentative de meurtre; en l'espèce, avoir porté volontairement trois coups de couteau au nommé Masumbuki, avec l'intention de lui donner la mort, la résolution de commettre l'infraction n'ayant manqué son effet que par la circonstance indépendante de la volonté de l'auteur que fut la guérison de la victime qui survécut à ses blessures, fait prévu et sanctionné par les articles 4, 43 et 44 du Code pénal.

Vu l'assignation à prévenu en date du 26 juillet 1941;

Où le Ministère Public en ses réquisitions conformes et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Attendu que le prévenu comparait sur assignation régulière;

Quant aux dommages-intérêts dus à la victime.

Attendu que le Tribunal estime qu'il y a lieu pour le Tribunal indigène de statuer sur la réparation du dommage subi par la victime;

Attendu que la jurisprudence n'admet pas actuellement le renvoi devant le Tribunal indigène (Tribunal Appel Elisabethville du 16 juin 1941);

Attendu que le Tribunal estime ne pas devoir suivre cette jurisprudence;

Qu'en effet l'article 16 du Décret du 15 avril 1926 autorise le renvoi devant la juridiction indigène; que ce texte résulte du décret du 15 avril 1938 qui modifie le texte primitif;

Attendu que le décret du 15 avril 1926 est le décret organique sur les juridictions indigènes; qu'il ne trouve pas sa source dans les anciens textes qui formaient les Code pénal et n'a pas été introduit dans le code pénal;

Attendu que le Décret du 30 janvier 1940 abroge expressément une série d'arrêtés et d'ordonnances qu'il énumère limitativement; qu'il abroge en outre les décrets du 26 mai 1888 et du 27 avril 1889, coordonnés par l'Arrêté du Secrétaire d'Etat du 19 décembre 1896 et les décrets qui les ont modifiés ou complétés;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le législateur, en employant la phrase « ou les décrets qui les ont modifiés ou complétés » a visé les Décrets qui ont été introduits dans le corps des décrets formant le Code pénal, et qui sont les Décrets du 14 novembre 1890 (article 89 bis - C. P. L. I), 31 août 1906 (article 95 - C. P. L. I), 25 juin 1913 (article 98 C. P. L. I), 17 juillet 1931 (article 101 - C. P. L. I) - 27 mars 1901 (articles 101 bis - 101 ter, 101 quater (C. P. L. I), 29 juin 1916 (articles 115 et 116 - C. P. L. I) - 4 janvier 1934 (article 119 - C. P. L. I) - 10 juillet 1929 (article 4 - C. P. L. II), 24 décembre 1923 (articles 6 4, 6 5, 6 7, 6 8, 6 9, 6 10, 6 11, 6 12, 6 13, et le titre de la section 5 - C. P. L. II), 8 février 1906, (article 17 bis - C. P. L. II) - 11 juin 1917 (article 17 ter - C. P. L. II) - 24 décembre 1923 (article 17 quater - C. P. L. II), l'Ordonnance-Loi du 22 novembre 1915 (article 19 bis - C. P. L. II), les Décrets du 31 juillet 1912 (article 23 in fine - C. P. L. II), 22 décembre 1927 (article 26 bis - C. P. L. II), 4 septembre 1928 (article 28 - C. P. L. II) - 24 décembre 1929 (article 29 bis) 14 novembre 1890 (article 34 bis C. P. L. II), 7 février 1896 - (articles 36 bis, 36 ter, 36 quater - C. P. L. II) - 15 juillet 1904 (article 51 bis - C. P. L. II), 26 janvier 1889 (article 65, alinéa 2 - C. P. L. II), 6 octobre 1906 (article 68

bis - C. P. L. II) - 18 décembre 1930 (articles 70 à 74 bis - C. P. L. II), 1er avril 1933 (autre article 74 bis à 74 quater, C. P. L. II) - 4 mai 1895 (articles 75, 75 bis et 75 ter - C. P. L. II) - 26 janvier 1899 (articles 76 bis, 76 ter 76 quater, C. P. L. II), et 2 décembre 1896 (article 77 - C. P. L. II);

Attendu que, si l'intention du législateur avait été d'abroger les Décrets qui mentionnent ou dérogent au Code pénal, sans y avoir été introduits, il faudrait considérer que le Décret du 3 août 1925 et du 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales étaient également abrogés;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le législateur n'a eu nullement l'intention d'abroger ces deux décrets; que ces deux décrets, de même que le Décret du 15 avril 1926 sur les juridictions indigènes, sont modificatifs des dispositions antérieures, mais ne peuvent être considérés comme étant abrogés par l'article 2, 1^o du Décret du 30 janvier 1940, car ces décrets n'ont pas été introduits dans le corps de l'ancien Code pénal, et que cet article ne vise que les modifications et compléments introduits dans le Code pénal, en vertu d'un texte exprès;

Attendu en conséquence, qu'il faut considérer que l'article 16 du Décret du 15 avril 1926 est toujours en vigueur, aucun texte exprès ne l'ayant abrogé;

* *

Attendu qu'il y a lieu de prononcer la confiscation du couteau saisi;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Vu le livre I du code pénal et spécialement l'article 4,

Vu les articles 43 et 44 du code pénal livre II,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale,

Condamne le prévenu Muyumba Daniel, du chef de la prévention mise à sa charge, à une servitude pénale de 1 jour.

Le condamne en outre, aux frais de l'instance, taxés en totalité à la somme de 64 frs, mais réduite à celle de 60 frs et récupérable en

cas de non paiement dans le délai legal par une contrainte par corps de 7 jours.

Prononce la confiscation du couteau saisi.

Renvoie la cause pour la question des dommages-intérêts revenant au nommé Masumbuki devant le Tribunal de chefferie des Bena Niombo pour qu'il y soit statué conformément à la coutume.

(Siégeaient. MM.: R. Vauthion, Juge et Guy Baron le Maire de Warzée d'Hermalle, Ministère Public).

NOTE

Il n'existe à notre connaissance que le seul jugement de tribunal de première instance siégeant au degré d'appel d'Elisabethville (16 juin 1941) qui ait statué dans un sens opposé à la décision que nous publions.

Voici en quels termes ce jugement était motivé :

« Attendu que le premier juge a renvoyé la cause, pour voir statuer sur le montant des dommages-intérêts à accorder aux ayant-droit du nommé Muniongo Tshikala, devant les juridictions indigènes;

» Attendu que la forme impérative de l'article 15 du Décret du 30 janvier 1940 édictant les dispositions qui forment le code pénal, fait obligation au Tribunal saisi de l'infraction, de prononcer d'office en l'occurrence, les dommages-intérêts dûs aux indigènes lésés;

» Attendu que, si l'on objecte que l'article 17 du Décret sur les juridictions indigènes, autorise le juge à renvoyer le délinquant devant les Tribunaux coutumiers pour voir déterminer le montant des dommages-intérêts à allouer à la victime d'une infraction ou à ses ayants-droit, encore faudrait-il admettre que cette disposition n'a pas été abrogée par celles du Décret du 30 janvier 1940;

» Attendu que la rédaction de l'article 15 de ce dernier Décret reprend en le modifiant, le texte de l'article 95 de l'Arrêté du Secrétaire d'Etat du 19 décembre 1896 formant Code Pénal en vertu du Décret du 2 décembre 1896;

» Que ce texte avait lui-même été modifié par l'article 85 du Décret sur l'Organisation judiciaire et la compétence, qui avait précisé l'obligation pour le Tribunal saisi de fixer d'office les dommages-intérêts à allouer à la partie lésée par un délit quand celle-ci était un indigène du Congo Belge ou des Colonies voisines;

» Que cette disposition a été elle-même modifiée par l'article 17 du Décret sur les Juridictions indigènes rappelle ci-dessus ;

» Attendu que si l'on peut soutenir qu'une disposition spéciale n'est pas nécessairement abrogée en certains cas par une disposition générale contraire, si cette abrogation n'a pas été explicitement édictée par le législateur (en ce sens, Boma 19 août 1913, Jur. Congo, 1921, p. 247 ; - Rép. Collin, verbo Abrogation des lois, 3), encore faut-il, en l'occurrence, constater que le législateur qui a introduit dans le texte de l'art. 15 du Code pénal celui de l'article 85 de l'organisation judiciaire et la compétence, n'a par contre pas repris le texte de l'article 17 du Décret sur les Juridictions indigènes ;

» Qu'il semble donc que le législateur a voulu écarter du code pénal les dispositions du dit article ;

» Attendu, en effet, que le Décret du 30 janvier 1940 formant Code pénal n'est pas une œuvre de simple coordination et de simple numérotation, mais que le législateur a fait œuvre nouvelle (voir l'article 113 notamment) en érigeant en infractions certains actes qui n'étaient pas sanctionnés auparavant de peines édictées par lui ;

» Attendu qu'en conséquence il faut admettre qu'en faisant injonction au Juge, saisi de l'infraction principale, de prononcer d'office les dommages-intérêts dus aux indigènes lésés, il ne laisse plus au Tribunal le droit de renvoyer la cause devant les Juridictions indigènes pour voir statuer par ces juridictions sur le montant des dits dommages-intérêts ;

» Attendu que cette théorie apparaît d'autant plus plausible que le décret du 30 janvier 1940 article 2 déclare : « sont abrogés les décrets » du 26-5-1888, 27-4-1889, tels qu'ils ont été » coordonnés par l'Arrêté du Secrétaire d'Etat » du 19-12-1896 et les Décrets qui les ont *modifiés ou complétés* ; »

» Attendu que les dispositions de l'article 17 du Décret sur les juridictions indigènes sont évidemment modificatives des dispositions antérieures ;

» Que par conséquent, en vertu de l'article 2 du décret du 30 janvier 1940 précité elles sont abrogées ;

» Que c'est donc à tort que le premier juge a renvoyé la cause devant un tribunal indigène pour faire statuer par ce dernier sur le montant des sommes dues aux ayants-droit de Muniongo Tshikala ;!

» Qu'il n'appartient pas aux Tribunaux régulièrement saisis, même pour des raisons pratiques d'éluider le volonté clairement exprimée du législateur, ou de compléter son œuvre ; »

* *

Le texte de l'article 15 du code pénal coordonné n'est pas la reproduction de l'ancien alinéa 2 de l'article 95 du décret du 27 avril 1889, modifié par le décret du 31 août 1906 et coordonnés par l'arrêté du 19 septembre 1906.

Ce second alinéa de l'article 95 a été remplacé par la reproduction de l'article 85 du décret du 9 juillet 1923. L'art. 129 de ce décret n'avait pas mentionné parmi les dispositions qu'il abrogeait l'art. 95 du Code pénal. Mais si l'art. 85 n'abrogeait pas implicitement l'art. 95, il faut admettre que l'application n'en pouvait plus être requise quand il s'agissait des indigènes du Congo ou des Colonies voisines, car en ce qui les concernait c'est la disposition du décret du 9 juillet 1923 qui réglait la matière ; le second alinéa de l'art. 95 ne restait en vigueur que si à raison des mots : « individu de race non européenne » on en admettait l'application à des personnes autres que des indigènes du Congo ou des Colonies voisines.

Le paragraphe 2 de cet article a été supprimé suite à la coordination qui résulte du décret du 30 janvier 1940, et sans provoquer aucun commentaire au cours des travaux préparatoires. Il a été remplacé comme il vient d'être dit, par la reproduction de l'art. 85 du décret du 9 juillet 1923. Il est donc vraisemblable que la commission du Conseil colonial, chargée d'examiner le nouveau code, estimait que ce paragraphe avait été implicitement abrogé par cette disposition.

L'article 2 du décret de coordination du 30 janvier 1940 abroge les décrets du 26 mai 1888 et du 27 avril 1889, tels qu'ils ont été coordonnés par l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 19 décembre 1896 et les décrets qui les ont modifiés ou complétés.

Le tribunal de première instance souligne dans son jugement les mots *qui les ont modifiés ou complétés*. Il entend en tirer argument pour prétendre que l'article 17 du décret sur les juridictions indigènes est abrogé. Mais en quoi cet article 17, qui résulte du décret du 17 mars 1938, modifiait-il ou complétait-il l'ancien article 95 du code pénal ?

L'article 17 dont nous parlons dispose à l'égard des indigènes du Congo ou des colonies voisines, car les tribunaux indigènes n'ont compétence qu'à leur égard (v. article 11 sur la compétence des tribunaux indigènes); cet article ne concerne donc que les seuls non européens à qui l'article 95 du code pénal *n'est plus applicable*, pour autant que cet article soit resté en vigueur.

En reprenant comme second alinéa de l'article 95 du code pénal l'article 85 du décret du 9 juillet 1923, le législateur de 1940 qui coordonnait le code pénal, ne donnait évidemment à cette disposition que le sens et la portée qu'elle avait en ce moment. Or, après le 15 avril 1926, à raison de l'article 16 de ce décret, sur les juridictions indigènes, des divergences s'étaient introduites dans l'interprétation de l'article 85 du décret sur l'organisation judiciaire. Il est sans intérêt de rechercher, si ces divergences étaient fondées; peu importe que fut justifiée l'interprétation restreinte qui interdisait au tribunal répressif saisi de l'infraction, de renvoyer la détermination du montant des dommages-intérêts aux tribunaux indigènes; le fait est qu'une divergence existait dans la jurisprudence. Le législateur a fait état de cette divergence pour justifier devant le Conseil colonial l'introduction dans le décret organique des tribunaux indigènes, d'une modification de l'ancien article 16 qui est devenu l'article 17, suite à la coordination des décrets sur les juridictions indigènes.

Voici ce qu'on lit dans l'exposé des motifs :
« Il est incontestable qu'il y a intérêt à pouvoir
» s'en remettre aux tribunaux indigènes du soin
» de statuer sur les réparations dues comme
» conséquence d'une infraction : un tribunal
» européen ne peut, en effet, apprécier correctement le dommage subi et les réparations à
» accorder suivant la coutume à un indigène lésé
» habitant d'une lointaine circonscription, ni
» surtout désigner les bénéficiaires coutumiers
» des réparations allouées en cas de mort résultant de l'infraction ; ses décisions ne peuvent
» qu'être fort approximatives ou entachées d'erreur. Une fois l'intérêt de l'ordre public sauvegardé par l'application d'une peine, mieux vaut s'en remettre pour la question des intérêts
» privés à la juridiction indigène. Bien qu'un
» jugement récent du tribunal de première instance de Léopoldville ait, sur la base du texte
» actuel de l'article 16, renvoyé dans ces conditions à une juridiction indigène pour statuer
» sur les dommages-intérêts, cette décision a
» soulevé de telles controverses qu'il est dou-

» ceux qu'une jurisprudence puisse se former
» dans ce sens et qu'il a paru opportun de
» modifier le texte. »

Le fait pour le législateur du 30 janvier 1940 d'avoir remplacé le second alinéa de l'article 95 du code pénal par la reproduction de l'article 85 du décret sur l'organisation judiciaire, peut-il avoir pour résultat de modifier la portée que lui laissait l'article 17 dont il vient d'être question ?

L'article 17 modifiait, dit le jugement, des dispositions antérieures, par conséquent, « en vertu de l'article 2 du décret du 30 janvier 1940, elles sont abrogées ». Le jugement veut sans doute dire : *il est abrogé*, et il entend parler de l'article 17. Mais comme dit plus haut, l'article 2 du décret du 30 janvier n'abroge que les décrets qui ont modifié ou complété les décrets du 26 mai 1889 et du 27 avril 1889, et l'article 17 du décret du 17 mars 1938 ne concernait en rien, n'interprétait ou ne complétait en rien, l'article 95 du décret du 27 avril 1889 ; il ne se rapportait (eût-il pour objet de modifier ou de compléter et non d'interpréter), qu'à l'article 85 du décret du 9 juillet 1923.

..

Le fait que le législateur n'a pas repris dans le décret du 30 janvier 1940 l'article 17 du décret sur les tribunaux indigènes, signifie-t-il qu'il a voulu en abroger la disposition ?

Autant vaudrait invoquer le même motif pour prétendre que le législateur a voulu abroger toutes les autres dispositions de procédure répressive non reprises dans le code pénal, tout au moins l'article 84 du décret de 1923, qui concerne également les restitutions et dommages-intérêts.

..

Le jugement affirme enfin que le décret du 30 janvier 1940, formant code pénal, n'est pas une œuvre de simple coordination et de simple numérotation mais que le législateur avait œuvre nouvelle. Mais dans le rapport adopté par le Conseil colonial, la commission chargée de l'examen du projet de décret relatif au code pénal, après avoir fait allusion à un projet de refonte du code pénal, écrivait : « La Commission fut unanime à reconnaître le bien-fondé des observations de l'opinant et elle l'eût volontiers suivi dans sa conclusion pratique si elle n'avait pas estimé qu'elle n'était pas saisie d'un projet de refonte du Code pénal. »

« La Commission du Conseil Colonial, d'ailleurs » composée à cette fin, s'attachera donc spécialement à l'étude des textes au point de vue juridique, mais cependant elle proposera quelques corrections de texte qui lui sont suggérées par celui de ses membres qualifié à ce point de vue ainsi que par l'Administration. »

Elle passe ensuite en revue les dispositions du code pénal où elle a introduit « des corrections de texte » et l'on ne trouve pas un mot, ni

dans le rapport, ni dans les discussions, au sujet de l'article 15. Sans doute la commission estimait-elle que le second alinéa de l'article 95 avait été implicitement abrogé par l'article 85 du décret sur l'organisation judiciaire et qu'elle ne faisait qu'y substituer le texte qui l'avait remplacé. En tous cas, en répétant cet article comme second paragraphe de l'article 15, elle n'entendait apporter à la législation en vigueur aucune innovation.

V. D.

NECROLOGIE

Audience de la Cour d'appel d'Elisabethville
du 16 décembre 1941.

Décès de Monsieur le Conseiller

JEAN-PAUL COLIN.

A l'ouverture de l'audience, en présence de tous les magistrats d'Elisabethville, des avocats, des fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire et des clercs et interprètes, le Président de la Cour d'appel d'Elisabethville, Monsieur F. de Lannoy, prit la parole en ces termes :

Messieurs,

La mort vient de nouveau de frapper à notre porte. Un télégramme nous annonce la pénible nouvelle de la mort inopinée de Monsieur le Conseiller Jean-Paul COLIN à Costermansville.

Au début des hostilités, Monsieur Colin qui était substitut de l'auditeur général, avait demandé à rejoindre les troupes en campagne.

Nommé auditeur militaire, collaborateur direct de l'auditeur général, il avait quitté Elisabethville le 14 avril 1941 pour rejoindre le quartier général à Wataa.

Sa robuste santé que les attaques du climat tropical ne semblaient pas ébranler, sa vigueur physique et intellectuelle, laissaient présumer qu'il supporterait allègrement l'inconfort d'installations de fortune et les soucis de l'auditorat militaire.

Hélas, la mort l'a frappé brutalement, alors qu'il espérait jouir d'un bref congé, bien mérité.

Monsieur Colin avait fait ses études de droit à l'Université de Bruxelles.

Il était stagiaire de M^{re} Ectors, lorsque les armées allemandes se jetèrent sur la Belgique le 4 août 1914. Engagé volontaire il fut licencié en 1916 et vint au Congo en qualité de substitut du procureur du Roi. Il parcourut à peu près tout le Congo, résidant successivement à Boma, Léopoldville, Stanleyville, Coquilhatville, Luebo, pour arriver finalement à Elisabethville en qualité de conseiller à la Cour. Il avait déjà derrière lui une brillante carrière. Ses connaissances étaient aussi étendues que diverses. Il s'intéressait tout particulièrement aux nombreux et complexes problèmes que pose la colonisation. Il avait fait notamment un fructueux voyage d'étude au Maroc, où il avait pu admirer sur place, l'œuvre de ce colonial de génie qu'était le maréchal Lyautey.

Par l'étendue de ses connaissances générales et juridiques, par son esprit lucide et clair et son style précis autant que concis, il apportait à la Cour une précieuse collaboration. Membre de la société d'études juridiques du Katanga il participa activement à tous ses travaux. Ses qualités d'ordre, de méthode et d'organisation, lui valurent d'être désigné comme directeur de la revue juridique dont il assuma pendant plusieurs années la direction scientifique.

On lui doit de nombreuses études juridiques et aussi un répertoire général de la jurisprudence congolaise qui rend de précieux services aux chercheurs.

Aussi l'ultime hommage que nous lui rendons aujourd'hui n'est qu'un juste tribut payé à la mémoire d'un homme frappé par la mort en pleine maturité.

.*

La parole fut ensuite donnée à Monsieur le Procureur Général Victor Devaux.

Messieurs,

Voici quelques mois à peine que nous avons assisté au départ de M. COLIN comme Auditeur Militaire.

Qui aurait cru ce départ définitif ?

Il nous quittait plein de vie, joyeux visiblement, de la nouvelle activité à laquelle il était appelé. Il était heureux de partir.

Et cependant il aimait sa carrière dans la magistrature de la Cour; il était attaché à Elisabethville par des liens d'habitude et d'amitié. De quels soins n'entourait-il pas sa résidence; ces dahlias lourds, orgueil de son jardin, qui ne fleuriront pas sa tombe ..

Il était attaché par des liens multiples à la ville et à son poste qu'il quittait, cependant quand nous lui adressions nos adieux et nos vœux sa satisfaction était évidente.

Nul doute qu'en revêtant l'uniforme il avait revécu ses souvenirs de 1914; il avait retrouvé le temps de sa jeunesse enthousiaste de servir le pays.

Il eût été vain pour lui, en ce moment, de répondre par ces paroles plaisantes qui nous servent parfois, à nous Belges, à voiler notre goût des choses militaires qui se réveille avec tant de vivacité quand l'honneur national est en jeu.

Le reflet de son sentiment éclairait sa physionomie et toute sa prestance.

Aussi se mit-il en route, bien qu'il fut à la fin d'un terme de service; et ce n'est qu'au moment où, en raison des circonstances de la guerre, il se voyait provisoirement déchargé de ses fonctions militaires qu'il a envisagé son départ en congé. C'est sur le chemin du retour qu'il a été surpris par une attaque soudaine de la maladie dont les circonstances ne nous sont pas encore exactement connues.

Ce coup brutal met fin à une activité que l'âge n'avait en rien entamée. Son intelligence servie par une expression claire et facile était en pleine vigueur.

Vous avez rappelé, Monsieur le Président le cours de la carrière du regretté défunt. Nous pouvions compter longtemps encore sur son concours. Le caractère imprévu du deuil qui nous atteint en accroît le chagrin, et j'ajoute au vôtre mon dernier hommage.

Maître Lens, doyen des avocats, parla ensuite au nom du barreau.

Messieurs,

C'est au moment où il revenait parmi nous, du front où il avait voulu servir, que la mort a surpris Monsieur le Conseiller Colin.

Nous aurions été heureux de l'accueillir: il tenait une grande place dans le monde judiciaire et dans la vie sociale de notre ville.

Débordant d'activité et d'esprit, la mort l'a pris trop tôt en pleine maturité.

Dans les affaires ses avis étaient éclairés et de bon conseil.

Vous avez fait, Messieurs, l'éloge du juriste, de l'homme et du magistrat: le barreau s'associe à ces éloges; il apprécie les éminents services rendus par le défunt en matière judiciaire. Sa mémoire vivra parmi nous.

Nous donnons une pensée au Président Derricks, au Président Sooghen avec lesquels le défunt avait siégé longtemps: c'est une belle équipe qui a disparu.

Le flambeau passe de mains et la vie continue.

Le barreau, membre de la famille judiciaire adresse ses condoléances à la magistrature pour la perte cruelle qu'elle vient de faire.

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

Nous apprenons la promotion de Monsieur Eugène Vroonen au grade de Président du tribunal de première instance d'Alexandrie.

La société d'études juridiques est heureuse de pouvoir lui adresser ses plus vives félicitations.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Les 6e, 7e, et 8e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e et 17e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e années : 940 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e et 17e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1550 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 3e et 4e années reliées en un volume, les 5e et 6e années reliées en un volume, les 7e et 8e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure, 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE. par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

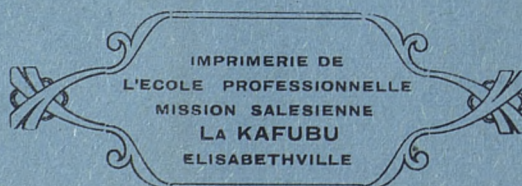
RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

LA NATIONALITÉ DE STATUT COLONIAL, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

DE LA TRANSCRIPTION DE L'ACTE DE MARIAGE CÉLÉBRÉ ENTRE SUJETS BELGES A L'ÉTRANGER, PAR J. P. B. 41

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

CONTRAT D'EMPLOI : OBLIGATION DE RAPATRIEMENT - RÉCLAMATION FAITE HORS DÉLAI. (Elis., 27 décembre 1941)	42
POLICE DE ROULAGE : ACCIDENT D'AUTOMOBILE. (Elis., 27 décembre 1941)	44 —
CONTRAT D'EMPLOI : OBLIGATION ET DROITS DES PARTIES. (Elis., 17 janvier 1942)	45
RÉGIME MINIER : DEMANDE EN RECTIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'UN POLYGONE.	
INTERVENTION : INTERVENTION FORCÉE. (Elis., 24 janvier 1942)	48
FEUILLE D'AUDIENCE	
JUGEMENT - JUGE : MOTIVATION.	
GREFFIER : RÔLE	
FONCTIONNAIRE : CONFLIT AVEC L'ADMINISTRATION - ETENDUE DU POUVOIR D'APPRECIATION DES TRIBUNAUX (Elis., 31 janvier 1942)	51
ACTION EN JUSTICE : CAUSE NOUVELLE EN INSTANCE D'APPEL.	
LETTRE DE CHANGE : DROIT DU TIREUR DE REPRENDRE LA PROVISION. (Léo., 16 septembre 1941)	55 — ?
CONCLUSIONS : RÉFÉRÉ A JUSTICE.	
MANDAT MANDATAIRE : DÉSAVEU DU MANDATAIRE. (Léo., 23 septembre 1941)	64
DOMMAGES-INTÉRÊTS : ACTION EN JUSTICE POUR PLAINTÉ TÊMÉRAIRE ET VEXATOIRE. (Léo., 28 octobre 1941)	67
VENTE : VENTE PAR CORRESPONDANCE - VENTE PAR REPRÉSENTANT DE COMMERCE - TRIBUNAL COMPÉTENT. (Léo., 28 octobre 1941)	68
SOCIÉTÉ : DISSOLUTION - LIQUIDATION. (Léo., 28 octobre 1941)	71
FAILLITE : ACTION INTENTÉE DIRECTEMENT PAR LE FAILLI. (Léo., 25 novembre 1941)	71
VAGABONDAGE : APPEL. (le inst. Elis., appel. 24 novembre 1941)	72
APPEL : APPLICATION DE L'ART. 66 DU DÉCRET SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA COMPÉTENCE. (le inst. Elis., appel 8 décembre 1941)	75
DIVORCE : DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL. (le inst. Cost., 28 septembre 1939)	77
RÉGIME MINIER : REFUS DE DÉLIVRER DES PERMIS SPÉCIAUX DE RECHERCHES. (le inst. Cost., 29 novembre 1940)	78
EXPLOIT : ASSIGNATION ADRESSÉE A UNE ASSOCIATION DE PERSONNES PHYSIQUES (le inst. Cost., 29 août 1941)	79
CONTRAT D'EMPLOI : CLAUSE COMPROMISSOIRE - CAS DE FORCE MAJEURE. (le inst. Cost., 5 septembre 1941)	79

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI
MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de 1^{re} instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète dépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

De la transcription de l'acte de mariage célébré entre sujets belges à l'étranger.

Des mariages sont fréquemment célébrés à l'étranger entre sujets belges ou sujets belges et étrangers. Les mariages régulièrement célébrés à l'étranger suivant les formes usitées dans le pays ont pleine validité en Belgique et au Congo Belge ; bien entendu si les conditions de fond relevant du statut personnel des intéressés, ont été observées.

Une disposition particulière de la loi belge impose au citoyen belge, dès son retour sur le territoire du royaume, de faire transcrire dans les registres de l'Etat Civil l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, suivant les formes usitées en ce pays.

La transcription est faite à la requête de l'un des conjoints si tous les deux sont citoyens belges ou de celui des deux qui a cette qualité. Elle est faite sur les registres courants de l'Etat Civil au lieu de leur premier domicile en Belgique ou du premier établissement de l'épouse si celle-ci rentre seule sur le territoire du royaume.

Mention de cette transcription est faite en marge des registres courants à la date de la célébration du mariage.

Si l'acte a été dressé dans une langue étrangère, il doit être produit en même temps une traduction certifiée conforme dans une des deux langues nationales. (C. C. L. I. article 171, tel que modifié par l'art. 15 de la loi du 12 juillet 1931).

Pour faire opérer la transcription, l'époux requérant doit produire une expédition authentique de l'acte, revêtu des légalisations nécessaires (Roland et Wouters - Guide Pratique de l'Officier de l'Etat Civil n° 787).

L'Officier d'Etat Civil requis d'opérer la transcription n'a pas à vérifier la validité du mariage célébré à l'étranger ni si les conditions de fond qui auraient été exigées si l'acte avait été reçu en Belgique, ont été observées. Pareille compétence lui échappe. L'Officier d'Etat Civil ne peut se refuser d'opérer la transcription demandée (ibidem n°s 788 et 789).

L'art. 171 du Code Civil qui règle ces dispositions, n'établit aucune nullité, aucune déchéance ; c'est donc plutôt une formalité établie dans l'intérêt des époux.

Ces dispositions ne visent que les citoyens belges ; elles ne concernent pas les mariages célébrés entre étrangers en pays étranger, alors même que les époux habiteraient la Belgique.

Elles ne concernent donc pas non plus les sujets belges de statut colonial, même ceux qui habiteraient la Belgique ou désireraient pour quelque raison que ce soit, y faire opérer la transcription de leur acte de mariage. Nous savons, en effet, que les sujets belges de statut colonial sont soumis au Code Civil Congolais et n'étant pas citoyens belges, ne jouissent pas du statut personnel du belge de la Métropole.

..*

La législation congolaise ne prévoit pas la formalité de la transcription sur les registres de l'Etat Civil de la Colonie, des mariages célébrés à l'étranger, entre congolais, actuellement sujets belges de statut colonial ou entre congolais et étrangers.

Aucune pratique administrative ne règle au Congo cette matière. La validité du mariage et sa preuve sont donc régies par les principes du Droit International privé. Le mariage contracté à l'étranger est valable s'il a été célébré conformément aux prescriptions de la loi du lieu.

Si dans le pays où il a été célébré il n'existe pas de registres d'Etat Civil, la preuve pourra en être faite par tous les moyens « Puisque le mariage peut-être contracté valablement suivant les prescriptions de la loi du lieu, il doit pouvoir aussi être prouvé d'après les prescriptions de cette même loi. La loi qui régit l'acte régit la forme. » (Baudry Lacantinerie, droit Civil I, n° 500).

Les mariages conclus à l'étranger, par des sujets belges de statut colonial, restent ignorés, aussi bien dans notre législation coloniale, que par nos officiers d'Etat Civil.

Le Code Civil Congolais a été fait en vue surtout de son application aux sujets noirs dont l'évolution s'ébauche.

Actuellement les européens sujets belges de statut colonial sont de plus en plus nombreux. Dans une précédente étude, nous avons vu l'intérêt national de la Belgique et de sa Colonie, de favoriser l'accès à l'indigénat belge de statut colonial, des étrangers installés dans le milieu colonial belge et qui, par leurs sentiments d'affection, par leur communauté d'intérêts avec nous, méritent ce privilège (Voir cette Revue 1941 p. 81). Une adaptation des dispositions du Code Civil Congolais, notamment en matière de mariage, est nécessaire pour ceux-ci.

De nombreux nationaux, citoyens belges de la Métropole, sont installés au Congo pour bon nombre d'années; certains y ont fixé définitivement leur domicile, y font souche et ne rentrent plus ou qu'exceptionnellement dans la Mère Patrie. C'est ici, au Congo, que se passent les principaux actes de leur vie : les naissances, les mariages. Qu'advient-il lorsque des citoyens belges font célébrer leur mariage à l'étranger? Dans leur cas également la législation congolaise sur les mariages et les actes de mariage reste muette. Les Officiers d'Etat Civil les ignorent. Cependant beaucoup souhaitent de pouvoir faire transcrire l'acte de mariage étranger dans les registres de l'Etat Civil de la Colonie; à plusieurs reprises les Officiers d'Etat Civil ont été sollicités à cet égard par les intéressés.

Il nous paraît utile qu'une disposition analogue à celle de l'article 171 du Code Civil Belge permette à l'Officier d'Etat Civil Congolais d'inscrire ou de faire mention des mariages contractés à l'étranger par tout sujet belge, citoyen belge ou belge de statut colonial, résidant au Congo Belge.

Pareille mesure constituerait une amélioration des dispositions légales sur le mariage au Congo Belge.

J. P. B.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 décembre 1941.

H. c/ S. A.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI : I. OBLIGATION DE RAPATRIEMENT - DELAI. - II. RECLAMATION FAITE HORS DELAI - TARDIVETE.

I. - Quand un contrat d'emploi est résilié à l'amiable, l'employeur est libéré de l'obligation de rapatriement, sauf stipulation contraire, si l'engagé n'en a pas exigé l'accomplissement dans les six mois à compter du jour où le contrat prend fin.

II. - Une réclamation faite deux ans après la résiliation à l'amiable d'un contrat d'emploi, est tardive.

ARRET.

Attendu que le jugement entrepris a dit l'action recevable et a admis les défendeurs originaires à faire la preuve par toutes voies de droit des faits cotés par eux et considérés par lui comme pertinents;

Attendu que le premier juge, dans la rédaction tant du dispositif du jugement entrepris

que de ses considérants, a laissé nettement apparaître son opinion sur le fondement de la demande et ainsi préjugé le fond ;

Qu'il s'ensuit que le dit jugement est interlocutoire et partant susceptible d'appel ;

Attendu qu'il résulte des documents produits et du dossier répressif R. M. P. 51082 n° du rôle 9324 versé aux débats, ainsi que du jugement du 15 mars 1939 rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville siégeant en matière pénale en cause du Ministère Public contre H. Nelson, S. Abraham et M. Sarah, jugement coulé en force de chose jugée, les faits suivants : A la suite de tractations de famille, H. Nelson agissant pour H. Frères, engageait le 26 août 1937 par contrat d'emploi à durée indéterminée son beau-frère S. Abraham au salaire mensuel de 2000 frs plus les frais médicaux et pharmaceutiques. Par une stipulation spéciale du contrat, H. frères « déclaraient se porter garants vis-à-vis de la Colonie du Congo Belge du rapatriement éventuel » de S. et de sa femme, ceci afin de leur permettre d'entrer au Congo Belge sans devoir verser de caution. Les beaux-frères de S. résidant en Rhodésie lui avancèrent les frais de voyage soit cent livres sterling. C'est dans ces conditions que S. et son épouse furent admis à franchir la frontière du Congo Belge à Sakania le 11 janvier 1938. Dès leur arrivée à Elisabethville chez H. Frères, ceux-ci constatèrent que S. ne pouvait leur rendre aucun service à raison de son ignorance de la langue française. De commun accord le contrat d'emploi avenant entre eux fut résilié et les frères H. s'efforcèrent à trouver une occupation à S. tout en continuant à lui fournir ainsi qu'à sa femme le gîte et le couvert. S. reconnaît alors s'être engagé au service de l'entrepreneur V. pendant un mois, puis avoir ouvert un hôtel à Elisabethville. Plus tard il s'installa comme commerçant à Albertville où il réside actuellement ;

Attendu qu'il résulte des faits tels qu'exposés ci-dessus les points suivants : H. frères prirent à leur service S. par contrat d'emploi du 26 août 1937. A son arrivée à Elisabethville en janvier 1938, les employeurs constatèrent que S. ne pouvait leur rendre aucun service. De commun accord le contrat d'emploi avenant entre parties fut résilié fin janvier 1938, H. frères s'engageant à rapatrier S. et sa femme dans les délais de la loi ;

Attendu qu'il est acquis que le contrat d'emploi entre parties fut résilié à l'amiable fin janvier 1938 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 31 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, l'employeur est libéré de l'obligation de rapatriement, sauf stipulation contraire, si l'engagé n'en a pas exigé l'accomplissement dans les six mois à compter du jour où le contrat prend fin ;

Attendu qu'il a été mis fin de commun accord au contrat litigieux en janvier 1938 ;

Attendu que ce n'est que par sa lettre du 30 janvier 1940 que l'intimé réclama pour la première fois son rapatriement. c'est-à-dire deux ans après la résiliation à l'amiable du contrat d'emploi précité ;

Attendu qu'à cette demande les appelants répondirent le 2 février 1940 qu'ils n'avaient plus la moindre obligation de rapatriement à l'égard de l'intimé, le contrat d'emploi avenant entre parties ayant été résilié à l'amiable en janvier 1938 ;

Attendu qu'à défaut de tout élément établissant l'existence au profit de S. d'une stipulation de rapatriement s'étendant au delà des six mois prévus par l'article 31 du décret sur le contrat d'emploi, il y a lieu de statuer que l'action intentée par lui n'est pas fondée ;

Attendu qu'il y a lieu d'écarter comme sans intérêt dans la présente cause, la question de l'engagement assumé par H. Frères vis-à-vis de la Colonie de rembourser éventuellement à celle-ci les frais de rapatriement de S. si celui-ci tombait à charge de la bienfaisance publique ;

Attendu que c'est à tort que le jugement entrepris autorise les défendeurs originaires à prouver que depuis l'intentement de l'action, le demandeur a déclaré à diverses personnes qu'il n'avait nullement l'intention d'être rapatrié, mais qu'il « voulait avoir l'argent et embêter H. frères » ;

Qu'il résulte en effet des éléments de la cause, tels qu'exposés ci-dessus, que la preuve offerte est dépourvue de pertinence ;

Attendu que la cause étant en état de recevoir une solution définitive, il y a lieu à évocation ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit au fond, met à néant le jugement entrepris, évoquant, dit le demandeur originaire non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux frais tant de première instance que d'appel ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président, H. de Raeck et A. Laval, Conseillers ; Plaidaient M^{tres} E. Clerkx et A. Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 décembre 1941.

H. c/ B.

DROIT CIVIL. - POLICE DE ROULAGE - CIR-
SCRIPTION URBAINE - ACCIDENT : I - CAMION QUI
POUR EFFECTUER UN VIRAGE DOIT FAIRE MARCHÉ
ARRIÈRE - PRÉCAUTIONS A PRENDRE. - II. AUTOMOPI-
LISTE SURVENANT - FAUSSE MANŒUVRE D'ÉVITEMENT
- RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.

*I. - Le conducteur d'un camion qui, sur la
voie publique exécute un mouvement de recul, sans
s'être au préalable assuré qu'il peut l'effectuer
sans danger et sans gêne pour la circulation, com-
met une faute, même s'il est établi qu'averti de
l'approche d'une autre voiture, il a arrêté son
véhicule sur place.*

*II. - L'automobiliste qui aborde une bifurca-
tion, jonction ou croisée, est tenu de marcher à
une allure modérée, de façon à pouvoir s'arrêter
en présence d'un obstacle imprévu, mais non
imprévisible. La fausse manœuvre d'évitement
qu'il exécute inconsidérément, au lieu de s'arrêter,
constitue dans son chef une faute engageant sa
responsabilité*

ARRET.

Attendu que l'action tend à obtenir la répa-
ration du préjudice causé à l'intimé par un
accident de roulage dont il impute l'entière res-
ponsabilité à l'appelant ;

Quant à la responsabilité.

Attendu que le dossier de l'instruction
ouverte sous le n° 57786 du parquet d'Elisabeth-
ville, versé au débat, révèle que l'accident a eu
lieu dans les circonstances suivantes :

Le camion de l'appelant, conduit par le
chauffeur Mbafu Pius, roulant en direction du
centre de la ville se rend à la cité indigène. Il
quitte l'avenue du Sankuru pour s'engager sur
la voie qui mène au centre extra coutumier, mais
à raison du rayon extrêmement court de la courbe,
il est forcé de « prendre le virage en deux fois ».

Au moment où, effectuant la manœuvre de
marche arrière, il débouche sur l'avenue du
Sankuru, les travailleurs qui se trouvent à
l'arrière du camion signaient par des cris au
chauffeur l'arrivée d'une voiture dans l'avenue
du Sankuru ; celui-ci arrête instantanément son
véhicule à 0,70 m du centre de l'avenue tandis
que le conducteur de la voiture, l'intimé, donne
un brusque coup de volant à gauche pour aller
s'écraser dans le fossé ;

Attendu que l'article 35 du règlement sur la
police de roulage dispose qu'il n'est permis à
un conducteur de faire reculer son véhicule
même pour tourner, que s'il ne résulte de cette
manœuvre aucune gêne pour la circulation et si
le conducteur s'est assuré au préalable que la
manœuvre peut s'accomplir sans obstacle ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier
pénal que le conducteur du camion a entrepris
sa manœuvre de marche arrière sans prendre
cette dernière précaution, qu'il a donc commis
une faute et qu'il apparaît que cette faute a
impressionné le conducteur de la voiture, qui ne
pouvait pas prévoir où le camion allait s'arrêter ;

Qu'il importe cependant de relever à la
décharge du conducteur du camion que s'il n'a
pas accompli la manœuvre dangereuse de la
marche arrière avec toutes les précautions dési-
rables, il imprima cependant à son véhicule une
allure à ce point modérée qu'il lui fut possible de
l'arrêter sur place dès qu'il fut averti de l'appro-
che de la voiture de l'intimé ;

Attendu que si l'affirmation de l'intimé
qu'il roulait à 20 kilomètres à l'heure est exacte,
il avait alors toute facilité d'arrêter son véhicule
en présence de l'obstacle constitué par la ma-
nœuvre fautive du chauffeur du camion et en
braquant brusquement vers la gauche au lieu de
s'arrêter, il a accompli une manœuvre malat
droite et que les circonstances n'expliquaient
pas ;

Attendu que si malgré l'allure réduite que
le conducteur prétend avoir imprimée à son
véhicule, il avait été surpris par la manœuvre

inattendue du camion au moment où il s'en trouvait rapproché au point de ne pouvoir s'arrêter, la manœuvre d'évitement qu'il a inconsidérément exécutée eut été matériellement impossible;

Attendu que l'article 39 du règlement sur la police du roulage impose à tout conducteur de véhicule qui aborde une bifurcation, jonction ou croisée de marcher à une allure modérée; que si l'intimé s'est trouvé dans l'impossibilité de s'arrêter à la bifurcation où l'accident s'est produit, cette manœuvre ne peut résulter, à moins d'une distraction, que d'une vitesse exagérée, ou du mauvais état des freins;

Attendu qu'en tout état de cause l'accident est dû à la faute des deux parties et que la plus grande part de responsabilité (deux tiers) doit être mise à charge de l'intimé;

Quant à l'évaluation du dommage.

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que le montant des réparations s'élève à 8.200 frs; que dans les frais de main d'œuvre intervient la mise en état de la calendre du radiateur, travail dont l'exécution sur place a par la suite été reconnu impossible; qu'il y a donc lieu d'une part de prévoir la fourniture d'une calendre neuve dont coût 4.000 frs et de réduire de 1000 frs les frais de main d'œuvre;

Attendu qu'aux dires de l'expert le véhicule ne subira aucune dépréciation; que la demande de l'intimé est donc sur ce point non fondée;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir une indemnité de chômage de 75 frs par jour; que cependant la Cour estime qu'elle doit être limitée à un mois, cette période étant largement suffisante pour procéder aux réparations; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte dans l'évaluation du dommage des conséquences du chômage de l'automobile lorsque le retard apporté aux réparations est dû à la faute ou au manque de diligence du propriétaire du véhicule;

Attendu en résumé, que le dommage doit être évalué comme suit :

réparation et main d'œuvre	7.200.-
prix d'une nouvelle calendre	4 000.-
chômage 30 jours à 75 frs	2 250.-
	<hr/>
	13.450, frs

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit les appels en la forme,

Met le jugement à néant et statuant à nouveau,

Dit pour droit que la responsabilité de l'accident est imputable pour un tiers à l'appelant et deux tiers à l'intimé,

Condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 4.483 frs augmentée des intérêts à 6 % l'an depuis le jour de la demande,

Fait une masse des frais des deux instances et met ceux-ci par moitié à charge de chacune des parties;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; H. de Raeck et A. Laval, Conseillers; Plaidaient Maîtres Lens et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 janvier 1942

Transkat c/ L.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI - OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES : I. MESURE DISCIPLINAIRE : INTERDICTION DE SERVICE PENDANT UN MOIS SANS TRAITEMENT - LÉGALITÉ. - II. - TRAITEMENT PAYABLE MENSUELLEMENT A TERME ÉCHU - CONSÉQUENCES. - III. MISE EN SOUS-ORDRE DE L'EMPLOYÉ. - IV. DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR RÉSILIATION INTÉMPESTIVE - CLAUSE PÉNALE.

I. - L'interdiction de service pendant un mois sans traitement à titre de mesure disciplinaire prévue au contrat d'emploi est licite.

II. - Lorsque le contrat d'emploi prévoit que le traitement de l'employé est payable à terme échu, l'employé ne peut réclamer son traitement avant l'expiration du terme pour lequel il est dû.

III. - *L'employé placé en sous-ordre est sans grief si une clause expresse du contrat d'emploi donne cette faculté à l'employeur.*

IV. - *Est licite la clause du contrat d'emploi qui fixe forfaitairement le montant des dommages et intérêts à payer par l'employé en cas de rupture injustifiée du contrat, du moment que ce montant ne dépasse pas la limite maxima prévue par l'article 18 du décret sur le contrat d'emploi.*

ARRET

Attendu que l'appelante, défenderesse originaire, postule au principal 1^o) la réformation du jugement entrepris et le débouté du demandeur originaire, motif tiré du non fondement de la demande, 2^o) dire le contrat d'emploi rompu aux torts du demandeur originaire, condamner reconventionnellement celui-ci à 19.405 frs de dommages et intérêts, 3^o) dire pour droit que la caution déposée à la Banque du Congo Belge doit être remise à l'appelante, défenderesse originaire, 4^o) la condamnation de l'intimé aux frais et dépens ;

Attendu que l'intimé de son côté postule au principal la confirmation du jugement entrepris en tant qu'il a dit réesilié aux torts de l'appelante, à la date du 16 octobre 1940, le contrat avenü entre parties le 26 septembre 1938, qu'il a ordonné la restitution au demandeur originaire du cautionnement de 4.600 frs déposé à la B. C. B. et qu'il a débouté la défenderesse originaire de sa demande reconventionnelle et émendant, la condamnation de l'appelante à payer à l'intimé 8.000 + 3 000 + 18.000 = 56.000 frs, plus les frais et dépens ;

Attendu qu'il résulte des documents produits que par contrat d'emploi avenü entre parties le 26 septembre 1938, la Transkat engageait à son service le demandeur originaire en qualité de mécanicien spécialisé en automobiles, partie mécanique et électrique, pour une durée de trois ans prenant cours le jour de son arrivée à destination, aux appointements de quatre mille francs par mois payables mensuellement à terme échu, la susdite société prenant à sa charge le logement de l'engagé, les soins médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais de voyage aller et retour ;

Attendu que le demandeur originaire invoque comme motifs de rupture de son contrat

d'emploi les griefs suivants : le non-paiement de son salaire, la sanction disciplinaire illégale d'un mois de suspension sans traitement, la mise en sous-ordre après avoir exercé pendant deux ans les fonctions de chef de garage ;

Quant à la suspension sans traitement pendant un mois.

Attendu qu'il résulte des documents produits qu'à la date du 7 septembre 1940, l'intimé se vit infliger par mesure disciplinaire un mois d'interdiction de service sans traitement, courant du 15 septembre au 14 octobre 1940, par application des dispositions de l'article 12 ;

Attendu qu'il est acquis que l'intimé ne protesta pas contre la sanction qui lui était infligée et l'exécuta sans réserve aucune ;

Qu'il se présenta au travail le 15 octobre 1940 au matin ;

Attendu que c'est vainement que l'intimé Leroy soutient que la sanction disciplinaire prise contre lui est illégale comme contraire au prescrit de l'article 22 § 2 du décret sur le contrat d'emploi ;

Qu'en effet, cette disposition a uniquement pour but d'interdire impérativement à l'employeur d'infliger des amendes ou des retenues » dépassant au total pour le mois pendant lequel » elles sont appliquées, le cinquième de la rémunération calculée sur ce mois, en y comprenant les commissions et les allocations en » argent de tout genre » ;

Attendu qu'il s'agit là de retenues opérées sur salaire ou traitement pendant l'exécution du travail ;

Attendu que la sanction pratiquée constitue en réalité une suspension temporaire du contrat d'emploi, laquelle implique la cessation de tout travail de la part de l'engagé et partant celle de toute rémunération, le logement, les soins médicaux et pharmaceutiques restant dus ;

Attendu qu'une telle sanction contractuelle acceptée par l'engagé n'étant pas interdite par le décret sur le contrat d'emploi, ne peut être illégale comme le soutient l'intimé ;

Quant au non-paiement de salaire de la part de l'appelante

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, soutient d'autre part, que la défenderesse ayant refusé de lui payer la quote-part du salaire afférent au travail exécuté soit du premier au 15 septembre, date à laquelle la sanction d'interdiction de fonction a pris cours, il est en droit de demander la résiliation de son contrat aux torts de la société appelante;

Attendu que par sa lettre recommandée avec accusé de réception datée du 16 octobre 1940 mais portant le cachet de la poste du 17 octobre, l'intimé Leroy écrivait à son directeur général : « Or Mr le chef de section m'écrit par sa lettre 129/40 du 15 octobre 1940 que je suis mis à la disposition de la direction jusqu'à nouvel ordre. Comme ceci me paraît trop vague et que d'autre part mes appointements de septembre n'ont pas encore été versés à mon compte (ce qui m'a valu des chèques à représenter), je me vois dans l'obligation de demander par voie de droit, la résiliation de mon contrat aux torts et griefs de mon employeur »;

Attendu qu'à cette lettre la direction de la société Transkat répondait le 23 octobre suivant en ces termes : « En ce qui concerne votre traitement partiel du mois de septembre, il vous sera payé fin octobre avec les 15 jours d'appointement d'octobre (15 au 31) et ce suivant l'article 4 de votre contrat, c'est-à-dire qu'étant engagé à appointement mensuel de 4000 francs, cette somme ne vous est payable qu'à terme échu. La société Transkat vous ayant toujours payé régulièrement votre traitement, nous ne sommes pas responsables de vos émissions de chèques sans provision. Nous constatons que vous ne vous êtes pas présenté au travail le 15 octobre 1940 »;

Attendu qu'il résulte donc de la correspondance échangée entre parties, que l'intimé n'a pas mis son employeur en demeure de lui payer ses appointements du mois de septembre (15 jours) et ce à raison du fait qu'il savait qu'en vertu de la clause de l'article 4 du contrat d'emploi le liant, il n'y avait pas droit ;

Attendu que par lettre recommandée du 2 novembre 1940, la direction de la Transkat confirmait à l'intimé sa lettre n° 299 du 23 octobre précédant et lui faisait savoir que n'ayant plus donné signe de vie depuis le 15 octobre 1940; elle lui faisait également part de ce qu'elle avait crédité son compte à la Banque du Congo

Belge à Kindu d'une somme de 1.459,60 frs représentant le salaire dû pour 15 jours de travail, du premier au 15 septembre, déduction faite des montants de diverses retenues (taxes professionnelles, retenues saisie-arrêt, retenue pour caution);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le second motif allégué par l'intimé, demandeur originaire, pour obtenir la résiliation du contrat d'emploi aux torts de la société appelante manque de fondement;

Quant à la mise en sous-ordre de l'intimé.

Attendu que la société appelante, en désignant l'intimé comme adjoint au chef de son garage à Kindu « jusqu'à nouvel ordre » (lettre du 17 octobre 1940 précitée), n'a fait qu'user d'une faculté que lui donnaient expressément les articles 1 et 16 du contrat avenant entre parties;

Qu'il s'ensuit que ce grief de l'intimé pas plus que les précédents, n'est fondé;

Quant à la demande reconventionnelle.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est sans motif aucun que l'intimé a rompu sans préavis le contrat d'emploi qui le liait à l'appelante;

Que l'appelante postule de ce chef la condamnation de l'intimé à 24 005 frs de dommages et intérêts, comprenant 20.000 frs, montant de la clause pénale pour rupture de contrat, prévue à l'article 11 de la convention, 800 frs, remboursement de l'indemnité du voyage aller au Congo, la moitié des frais de voyage aller Anvers-Lobito-Kindu soit. 6410 : 2 = 3.205. frs;

Attendu que le contrat d'emploi liant les parties prévoyait en son article 3 un engagement de 3 ans et non de 4 comme le soutient l'appelante;

Qu'aux termes de l'article 11, outre la clause pénale forfaitaire de 20.000 frs stipulée à son profit en cas de rupture injustifiée du contrat de la part de l'engagé, celui-ci est tenu de rembourser l'allocation de voyage de 800 frs prévue à l'article 5 et au remboursement du prix des tickets de voyage dans la proportion du temps de service qu'il devait encore prêter pour achever son engagement;

Attendu que l'article un du contrat d'emploi litigieux porte que L. est engagé comme « mécanicien spécialisé en automobile, partie technique et mécanique » ; qu'à ce titre il a effectivement rempli au garage de l'appelante à Kindu, des fonctions qui comportent outre la direction d'un personnel d'ouvriers mécaniciens indigènes, un rôle technique de contre-maître, lui conférant la qualité d'employé et non celle d'ouvrier ;

Attendu que l'article 18 du décret sur le contrat d'emploi dispose : « Les dommages-intérêts dus pour rupture du contrat, sans juste motif, avant le terme fixé par la convention correspondent au montant du traitement et des autres avantages qui restaient à échoir jusqu'à ce terme sans pouvoir cependant excéder le double du traitement et des autres allocations que la partie aurait obtenus pour remplacer le préavis prévu par l'article 9 si le contrat avait été un contrat à durée indéterminée » ;

Attendu que par cette disposition qui s'inspire de la loi belge du 7 avril 1922, article 16, le législateur colonial a entendu soustraire la détermination du montant des dommages et intérêts aux principes du droit commun en établissant impérativement une limite maxima qui ne peut être dépassée ;

Attendu que la clause contractuelle fixant forfaitairement à 20.000 frs le montant des dommages et intérêts à payer par l'employé en cas de rupture injustifiée du contrat d'emploi, ne dépasse pas cette limite maxima ; qu'elle est donc licite ;

Que d'autre part, l'intimé ayant presté deux ans de service ainsi que le reconnaît l'appelante, le remboursement des frais de voyage lui incombe dans la proportion d'un tiers soit 6.410 : 3 = 2.137 frs ;

Attendu que les retenues effectuées contractuellement par l'appelante sur le traitement de l'intimé s'élèvent à 4.600 frs plus 100 frs montant de la dernière retenue effectuée lors du versement fait par l'appelante à la B. C. B. le 2 novembre 1940, du reliquat de traitement dû à l'intimé ;

Attendu qu'il y a lieu donc d'allouer à l'appelante les sommes suivantes : 20.000 + 800 + 2.137 = 22.937 frs, dont il y a lieu de déduire 4.700 frs, montant du cautionnement déposé à la B. C. B. de Kindu au nom de l'intimé ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement entre parties, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit les appels tant principal qu'incident, dit l'appel principal fondé, en conséquence met le jugement entrepris à néant et statuant à nouveau, dit la demande de L. non fondée, l'en déboute et statuant sur la demande reconventionnelle dit le contrat d'emploi avenu entre parties rompu aux torts de l'intimé, demandeur originaire, le condamne à payer à titre de dommages et intérêts à l'appelante 22.937 frs — 4.700 frs montant de la caution déposé à la Banque du Congo Belge à Kindu au nom de l'intimé, ordonne que le montant de cette caution soit remis à l'appelante, condamne L. à la totalité des frais de première instance et d'appel.

(Siégeaient MM : F. de Lannoy, Président ; H. de Raeck et A. Laval, Conseillers ; Plaidaient : Maîtres Clerckx et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

24 janvier 1942.

Minerga c/ 1^o C. F. L.

2^o Symaf.

RÉGIME MINIER ET PROCEDURE CIVILE. - I. - PROCEDURE EN INTERVENTION FORCEE. II. - DEMANDE EN RECTIFICATION DU PERIMETRE D'UN POLYGONE. - NOUVEAU TRACÉ - NOUVELLE DESCRIPTION - MODIFICATION AUX INSCRIPTIONS PORTÉES AU LIVRE MINIER - ERREUR DE NUMEROTATIONS D'AFFLUENTS D'UNE RIVIERE - ERREUR CORRIGÉE.

1. Du silence de la loi congolaise sur la procédure en intervention il ne peut être déduit que cette procédure a été délibérément écartée par le législateur. Les principes qui sont à la base d'une bonne administration de la justice, à savoir l'intérêt qu'il y a à hâter la solution des litiges et à en empêcher la multiplication, et la nécessité d'éviter les contrariétés des jugements résultant d'instances séparées, militent en faveur de la procédure en intervention.

II. - La rédaction de l'article 17 du décret minier du 16 avril 1919 applicable à la matière, démontre la volonté du législateur de n'exiger pour la délivrance du permis spécial de recherches que des renseignements d'une précision toute

relative à raison de la documentation tant géographique qu'hydrographique rudimentaire et approximative de l'époque.

Des divergences dans la numérotation des affluents d'une rivière, dans la description de l'implantation du poteau-signal, divergences qu'expliquent tant la cartographie rudimentaire de l'époque que l'alternance des saisons et le peu d'importance de certains filets d'eau, ne permettent pas en l'absence de tout autre élément de faire droit à l'action en rectification du périmètre d'un polygone concédé.

ARRET.

Attendu que l'appelante Minerga, dans ses conclusions d'appel postule la mise à néant du jugement a quo, dire la demande principale non fondée, débouter la demanderesse originaire de son action et la condamner aux dépens, et, si elle estime pouvoir considérer comme un affluent le ruisseau relevé sous le n° 3, à la seconde vérification du pouvoir concédant, ordonner que le permis d'exploitation n° 202 sera annulé et remplacé par un nouveau, ne différant de l'ancien que par les mots « 4^e affluent de gauche. » au lieu de « 3^e affluent de gauche ; » déclarer le présent jugement commun contre les deux intimées ; condamner les intimées aux frais et dépens d'instance et d'appel ; subsidiairement, désigner un expert qui serment préalablement prêté aurait pour mission, en prenant pour base les croquis déposés au dossier, les renseignements fournis concernant la topographie, les cartes du service minier, les renseignements produits aux présents débats, de déterminer si le poteau-signal a été en fait implanté au confluent de la Kakutu, avec son quatrième affluent de gauche en amont du confluent Kakutu-Pizon ;

Attendu que l'intimée Symaf demande de son côté qu'il plaise à la Cour, statuant par défaut à l'égard des Grands Lacs, confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que le polygone, objet du permis d'exploitation n° 202 doit être rectifié et que les inscriptions au Livre Minier devront être modifiées en conséquence, condamner l'appelante aux frais d'appel ;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement entrepris que l'appelante Minerga a renoncé en termes exprès à la partie de ses conclusions tendant à la non-recevabilité de la

demande en ce qui concerne l'appel en garantie dirigé contre Symaf intervenante forcée ;

Qu'il lui fut donné acte de ce renoncement ;

Quant à la procédure en intervention forcée de Symaf.

Attendu qu'il serait excessif de tirer argument de ce que l'ordonnance-loi du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 18 novembre 1886 formant code de procédure civile est muette sur la procédure en intervention, pour conclure que cette procédure a été délibérément écartée par le législateur ;

Que les principes qui sont à la base d'une bonne administration de la justice, à savoir l'intérêt qu'il y a à hâter la solution des litiges et à en empêcher la multiplication, et d'autre part la nécessité d'éviter les contrariétés de jugements résultant d'instances séparées militent en faveur de l'adoption de la procédure en intervention (cf Elis., 20 mars 1937, Rev. Jur., 1937, p. 165) ;

Attendu que la procédure en intervention impliquant l'introduction d'une partie nouvelle à la cause, ne peut se réaliser que par la comparution volontaire de l'intervenant ou sa mise en cause par une assignation qui pour être valable doit notamment énumérer sommairement l'objet et les moyens de la demande (Cass. franc., 16 décembre 1891. Dalloz Périod., 1893, I, p. 284) ;

Attendu que tel fut le cas d'espèce ; qu'au surplus Symaf a comparu en première instance et Minerga a accepté les débats avec les C. F. L. et Symaf ;

Qu'il s'ensuit que la Cour est donc saisie par l'appel de Minerga dirigé tant contre les C. F. L. que Symaf, de l'entière du litige et que l'arrêt à intervenir doit être commun aux parties en cause ;

Au fond.

Attendu que la Compagnie des C. F. L. possesseur au Congo Belge d'un vaste domaine minier, qu'elle administre conformément au décret minier du 16 avril 1919, suite à une convention avenue le 9 novembre 1921 entre elle et la Colonie, postule par l'action originaire en » tendre dire pour droit que le polygone, objet » du permis d'exploitation n° 202, ne peut com-

» prendre que les parties du cercle Kakutu I
» déjà occupées par le polygone Pizon-Bitenga,
» le cercle Kakutu I étant situé sur le terrain,
» conformément à la description portée au
» permis spécial n° 4452, que le périmètre de ce
» polygone devra donc être modifié sur le
» terrain, par un nouveau tracé et par une nou-
» velle description et que les inscriptions,
» portées aux livres miniers du C. F. L. devront
» être modifiées en conséquence » ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause les faits suivants : Le 22 novembre 1935, le géologue prospecteur Sofiannikof, au service de la compagnie minière des Grands Lacs, implantait le poteau-signal du cercle dénommé Kakutu I, poteau qu'il décrit comme « situé au confluent de la rivière Kakutu avec le deuxième affluent de gauche en amont du confluent Pizon Kakutu ». Il n'est pas contesté qu'à ce moment le terrain circonscrit est libre de toute occupation par des tiers. Il résulte en effet des pièces produites que les cercles contigus de la société Symaf ont été occupés postérieurement au cercle Kakutu I, soit respectivement Alisale 4, permis spécial n° 5006, le 22 novembre 1936, Lubile XIV, permis spécial n° 5098, le 9 janvier 1937, Lubile IXbis, permis spécial n° 5177, le 1^{er} mars 1937, Lubile XV, permis spécial n° 5178, le 1^{er} mars 1937.

Le croquis au 1/20.000 joint à la demande de permis spécial pour le cercle Kakutu I a été dressé en exécution du prescrit de l'article 17 dernier alinéa du décret minier du 16 avril 1919. Si les affluents de la rivière Kakutu auxquels le croquis se réfère ne sont pas nommés, c'est à raison des lacunes des cartes de l'époque. Le permis spécial-requis par la compagnie minière des grands lacs africains est délivré par le pouvoir concédant le 14 avril 1936 avec validité de deux ans, sous le numéro 4452. Le 25 novembre 1937, la compagnie minière des grands lacs africains, agissant par sa filiale la société minière de l'Urega, introduit une demande de permis d'exploitation dressée conformément au prescrit des articles 51 et 53 du décret minier précité, demande inscrite sous le numéro 500.

La vérification du polygone d'exploitation aborné par Minerga est demandée par cette société et est effectuée par le géomètre Albrighi le 19 mars 1938. Cette vérification ne révèle pas de discordances ni d'erreurs. Elle relève que le poteau-signal est implanté au confluent du troisième affluent de gauche de la Kituku ou Kakutu. Le permis d'exploitation est délivré par le pouvoir concédant le 12 septembre 1938 sous

le numéro 202 et est approuvé par arrêté royal du 6 février 1939, publié au bulletin officiel de 1939, vol. II, pp. 281 à 291.

Le 18 février 1939, la société Symaf écrit à la compagnie des C. F. L. qu'il y a une divergence entre la position sur le terrain, du permis spécial n° 4452 délivré à la société Minerga pour le cercle Kakutu I et la définition reprise à celui-ci et demande le rétablissement de la situation en tenant compte de ce que la position sur le terrain, du poteau numéro 4452 doit correspondre exactement à la définition reprise au dit permis. A la suite de cette lettre, la compagnie des C. F. L. pouvoir concédant, fait faire une nouvelle vérification par le vérificateur Khokhloff. Celui-ci constate dans son rapport du 2 avril 1939 que « la situation du poteau décrite » par les coordonnées données par Mr Albrighi » et également calculée par moi est exacte par » rapport aux bornes 19 et 21 du polygone » Kakutu et par conséquent à la position du » repère d'origine, le confluent Pizon-Bitenge » et il conclut : « la position du poteau traduit » bien la volonté du prospecteur de l'implanter » dans cet endroit qui correspond d'ailleurs à » son croquis, c'est le numérotage des affluents » qui est inexact. » Il constate d'autre part que l'affluent marqué A G 2 dans la description de l'emplacement du poteau-signal implanté par le prospecteur Sofiannikof et marqué A G 3 dans le rapport du vérificateur Albrighi est en réalité le quatrième affluent de gauche, A G 4. Il note au surplus que si l'on tient compte des suintements-sources prenant leur origine dans le « flat » ou ruisselets, l'affluent de gauche de la Kakutu ou Kituku marqué G 2 (Sofiannikof), G 3 (Albrighi), deviendrait G 8 ;

Attendu que ces divergences dans la numérotation des affluents de gauche de la rivière Kakutu ou Kituku en amont du confluent Pizon-Kakutu s'expliquent tant par la cartographie rudimentaire de l'époque que par l'alternance des saisons. Qu'en effet, l'implantation du poteau a été faite le 22 novembre 1935 soit au début de la saison des pluies, à un moment où nombre de ruisseaux et même de petites rivières sont encore à sec, alors que les contrôles d'Albrighi et de Khokhloff ont été effectués au moment des crues (22 mars 1938 et 20 avril 1939) ;

Que tant la compagnie de C. F. L. que la société Symaf sont mal venues de vouloir tirer argument contre la société Minerga d'une simple erreur de numérotation de ces affluents, alors que leurs préposés qui avaient leur attention

plus spécialement attirée sur ce point se sont eux-mêmes trompés, en situant le poteau au troisième affluent de gauche alors qu'il est établi actuellement qu'il se trouve au quatrième affluent, si pas au septième;

Attendu que le décret minier du 16 avril 1919 applicable à la matière dispose en son article 17 alinéa 5 que la demande de permis spécial contiendra la situation aussi exacte que possible du poteau signal, repéré, si faire se peut, à quelque point fixe du sol et des renseignements géographiques et topographiques permettant de reporter approximativement le cercle sur une carte publiée;

Attendu que la rédaction de cette article démontre la volonté du législateur de n'exiger pour la délivrance du permis spécial de recherche que des renseignements d'une précision toute relative, chose qu'explique la documentation tant cartographique qu'hydrographique rudimentaire et approximative de l'époque;

Attendu que dans le cas d'espèce, le pouvoir concédant a admis comme suffisantes les précisions fournies par le prospecteur Safiannikof quant à la situation du poteau-signal 4452 et a corrigé une simple erreur de numérotation des affluents de gauche de la rivière Kakutu ou Kituku que le peu d'importance de certains filets d'eau et l'alternance des saisons expliquent;

Attendu qu'il n'est pas sérieusement allégué que le poteau-signal ait été déplacé; qu'au surplus, tant le pouvoir concédant, compagnie des C. F. L. que la société Symaf, ont trouvé le poteau-signal à la place même où elles croyaient trouver d'après la désignation faite;

Qu'il découle de ce qui procède que la compagnie des C. F. L. et Symaf n'ont subi aucun préjudice;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments soumis à la Cour que les limites du polygone établies par la société Minerga ne débordent pas du cercle réservé par le permis spécial délivré à la société Minerga sous le numéro 4452;

Qu'il s'ensuit que la prétention de la compagnie des C. F. L. pouvoir concédant, et de la société Symaf d'obtenir la rectification sur les lieux de l'abornement du polygone concédé en exploitation à la société Minerga et la modification similaire du croquis et de la description du permis d'exploitation n'est donc pas fondée;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement en ce qui concerne Symaf et par défaut à l'égard de la compagnie des C. F. L. écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï Monsieur le Procureur Général Devaux en son avis généralement conforme, donné à l'audience publique du 20 décembre 1941, reçoit l'appel, le dit fondé, en conséquence met le jugement entrepris à néant et statuant à nouveau, dit la demanderesse originaire compagnie des C. F. L. non fondée en son action, l'en déboute, déclare le présent arrêt commun pour la compagnie des C. F. L. et Symaf, condamne les intimées aux frais tant de première instance que d'appel, chacune par moitié.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; H. de Raeck et A. Laval, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Lens et A. Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

31 janvier 1942.

F. c; Colonie.

PROCEDURE CIVILE : I. FEUILLE D'AUDIENCE - MINUTE DU JUGEMENT - ROLE DU GREFFIER. - II. SIGNATURE DU JUGE ET DU GREFFIER. - III. ABSENCE DE SIGNATURE DU JUGE DECEDÉ APRÈS LE PRONONCÉ - CAS DE FORCE MAJEURE. - IV. MOTIVATION DES JUGEMENTS - JUGEMENT ADOPTANT LES MOTIFS DU MINISTÈRE PUBLIC - JUGEMENT MOTIVÉ.

COMPÉTENCE. - V. CONFLIT ENTRE L'ADMINISTRATION ET UN FONCTIONNAIRE - DROIT CIVIL LÉSÉ - COMPÉTENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

DROIT CIVIL. - VI. NOTION - FONCTIONNAIRE. - VII. MESURE DISCIPLINAIRE - ETENDUE DU POUVOIR D'APPRECIATION DES TRIBUNAUX. - VIII. ORDRE DE MUTATION - REFUS D'EXÉCUTION - ABANDON DE SERVICE.

I. - La feuille d'audience tenue par le greffier sous sa pleine responsabilité constitue un procès-verbal de toutes les phases de l'audience. Elle comprend notamment la minute du jugement, doit être signée par le juge qui a rendu le jugement et le greffier qui y a concouru. Le jugement existe de par son seul prononcé en audience publique.

II. - La signature du juge et du greffier au bas de la minute du jugement est une formalité

substantielle à défaut de laquelle le jugement est nul.

III. - Lorsque l'absence de signature du juge au bas de la minute est due à un cas de force majeure : son accès inopiné, il y a lieu par application des principes généraux du droit de statuer que la constatation authentique par le greffier, que le juge a été dans l'impossibilité de signer la minute, efface le vice dont elle est affectée.

IV. - Lorsque le juge, en adoptant les raisons de fait et de droit exposées par le Ministère public dans son avis, les intègre dans le corps de son jugement, celui-ci est motivé au vœu de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908.

V. - Les Cours et tribunaux sont compétents pour connaître des conflits survenant entre l'administration et un fonctionnaire, lorsque l'acte de l'administration porte atteinte à un droit civil du fonctionnaire.

VI. - Par droit civil il faut entendre les droits privés consacrés et organisés par le code civil et les lois qui le complètent et dans lesquels rentrent les prérogatives protégées par la loi, intéressant soit la situation et les relations de famille, soit le patrimoine et la fortune des familles. Le droit pour le fonctionnaire de toucher le traitement prévu par les statuts, de jouir de tous les bénéfices qu'ils garantissent et de n'en être privé que dans des conditions qu'ils précisent rentre dans les droits civils.

VII. - Si en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'application par l'administration, d'une mesure disciplinaire est un fait qui échappe à la compétence des tribunaux, encore faut-il pour cela que cette mesure soit prévue aux statuts et qu'elle ait été entourée de toutes les garanties y précisées.

VIII. - Le refus de se conformer à un ordre de mutation ou l'abstention délibérée de l'exécuter constitue un refus ou abandon de service.

ARRET.

.....
Quand à la régularité de l'expédition du jugement du tribunal de première instance de Costermansville du 2 mai 1941 ;

Attendu que l'appelant a déposé à l'audience de ce jour, une expédition du jugement

entrepris comprenant les qualités et par conséquent les conclusions des parties ;

Attendu que ce document porte in fine : » le greffier signant seul, le juge-président étant décédé », signé E. Vandermotten ;

Attendu que l'appelant soutient que le jugement a quo bien que prononcé à l'audience publique du 2 mai 1941, n'ayant pas été signé par le juge, décédé dans l'intervalle, est nul ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le susdit jugement a été prononcé en audience publique par feu le juge président Alfred Vielvoye, dont le décès inopiné survint peu de temps après, avant qu'il eût signé la minute du jugement ;

Attendu que l'article 20 du code de procédure civile congolais dispose que la minute du jugement est établie par le greffier sur la feuille d'audience et doit être signée par lui et le juge ;

Attendu qu'au Congo Belge comme dans la métropole, un jugement est essentiellement oral, étant prononcé en audience publique et non pas lu ;

Attendu que dès le prononcé, le jugement est acquis aux parties et lie le juge qui ne peut plus le modifier ;

Qu'il importe peu que le jugement ait été prononcé sans préparation écrite ou suivant un projet écrit dont il est donné lecture à l'audience, car c'est au greffier qu'il incombe d'en acter la rédaction, ainsi que le prescrit l'article 20 précité ;

Attendu que la feuille d'audience tenue par le greffier, sous sa pleine responsabilité, constitue un procès-verbal de toutes les phases de l'audience et comprend notamment la minute, c'est-à-dire l'original du jugement, et doit être signée par le juge qui a rendu le jugement et par le greffier qui y a concouru (cf note suivant l'arrêt d'Elisabethville du 11 mars 1912, Revue de Jurisprudence et Droit du Congo, années 1914-1919, p. 10) ;

Que le jugement existe donc de par son seul prononcé en audience publique ;

Attendu que la signature du juge et du greffier au bas de la minute du jugement est une formalité substantielle, à défaut de laquelle le jugement est nul ;

Attendu qu'en l'espèce, l'absence de signature du juge est due à un cas de force majeure : son décès inopiné;

Attendu qu'il échet de rappeler que le législateur congolais a entendu donner à la matière de la procédure un caractère essentiellement pratique, exempt de tout formalisme;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte d'une part du fait que c'est le greffier qui est le rédacteur du procès-verbal que constitue la feuille d'audience et la minute du jugement, et d'autre part, qu'en vertu du principe « ad impossibile nemo tenetur », il ne peut y avoir de déchéance quand l'omission d'une formalité provient de la force majeure (Ghor, Pouvoir judiciaire; - Nouvelles, Droit colonial, T. I, n° 253; - Nouvelles, Droit colonial, T. III; - Droit de procédure congolais n° 219 à 222; - Elisabethville, 4 avril 1928; Rev. Jur. du C. B. 1928, p. 302);

Attendu qu'il y a lieu, par application des principes généraux du droit, de statuer que la constatation authentique par le greffier, que le juge a été dans l'impossibilité de signer la minute efface le vice dont elle est affectée;

Attendu au surplus que toute autre interprétation aurait pour conséquence de priver une partie des droits que la décision lui a attribués;

..

Attendu que l'appelant soutient également que le jugement n'est pas motivé, le juge s'étant borné à adopter les conclusions du Ministère Public;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge, tout jugement doit être motivé, c'est-à-dire, qu'il doit exprimer les raisons de fait et de droit qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait;

Attendu que dans le cas d'espèce, le premier juge a adopté les raisons de fait et de droit exposées par le Procureur du Roi dans son avis écrit; donné en audience publique;

Attendu qu'en les adoptant et en les faisant siens, le premier juge les a intégrés dans le corps du jugement qu'il a rendu, et n'a fait à cet égard que suivre une pratique adoptée dans la métropole et dans la Colonie, tant en matière

répressive qu'en matière civile (voir Pandectes verbo jugement, n° 1299 et suivants; - Nouvelles, Droit Colonial, T. III; - Droit de procédure congolais, n° 215 à 217, 689 à 691; - cf Trib. de l'instance de Bruxelles, 14 juillet 1934, confirmé en appel par arrêt du 10 novembre 1934, pourvoi rejeté par la Cour de Cassation en son arrêt du 22 juin 1936; - voir Rev. Jur. du C. B., 1935, p. 71 et 1936, p. 209);

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'appelant reproche au jugement critiqué de n'être pas motivé;

Au fond.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et notamment de la correspondance échangée entre les parties, les points suivants : L'appelant qui était agent territorial principal à Costermansville fut en octobre 1940 l'objet d'un ordre de mutation pour Coquilhatville, émanant du chef de la Colonie. Par lettre n° 7175/ sec. du 22 octobre 1940, le chef de la province de Costermansville l'avisait de ce qu'il serait révoqué de son grade et des ses fonctions s'il ne donnait pas suite à cet ordre. Il lui était en outre enjoint de prendre des dispositions pour partir par courrier du 26 octobre suivant. Le 23 octobre 1940, par lettre n° 7204/ Sec. il lui était rappelé que son départ était fixé au 26 octobre et la feuille de route n° 33 lui était remise. Par lettre recommandée avec accusé de réception n° 2225/ Sec. du 24 octobre 1940, le chef de la province de Costermansville lui réitérait l'ordre de partir par le courrier du 26 octobre. Le 25 octobre, l'appelant en réponse à cette mise en demeure avisait le chef de la province de ce qu'il désirait attendre la réponse du Gouverneur Général avant de prendre une décision. Le même jour, par sa lettre n° 7267/ Sec., le chef de la province lui faisait part de ce qu'il informait le chef de la Colonie des intentions de l'appelant et confirmait à ce dernier les termes de sa lettre n° 7175 du 22 octobre, lui rappelant en outre que le Gouverneur Général ne pouvait accepter ni sa démission ni sa mise en disponibilité. Le 30 octobre notification était faite à l'appelant de l'ordonnance n° 785 du 28 octobre par laquelle le Gouverneur Général révoquait l'appelant à raison du refus « d'exécuter un ordre réitéré de mutation » ;

En droit

Attendu qu'il est de jurisprudence tant dans la métropole que dans la Colonie, que les Cours et tribunaux sont compétents pour connaître des

conflits survenant entre l'administration et un fonctionnaire, lorsque l'acte de l'administration porte atteinte à un droit civil du fonctionnaire ;

Attendu que par droit civil il faut entendre les droits privés consacrés et organisés par le code civil et les lois qui le complètent et dans lesquels rentrent les prérogatives protégées par la loi, intéressant soit la situation et les relations de famille, soit le patrimoine et la fortune des personnes (Cass., 5 novembre 1920, rendu sur les conclusions de Mr le 1^r Avocat général Paul Leclercq, Pas. 1920, I, p. 193; Léopoldville, 18 janvier 1927, Rev. Jur. du C. B., p. 160; Elisabethville, 21 janvier 1933, Rev. Jur. du C. B., p. 114);

Attendu que le droit pour le fonctionnaire de toucher le traitement prévu par les statuts, de jouir de tous les bénéfices qu'ils garantissent et de n'en être privé que dans les conditions qu'ils précisent, rentre dans les droits civils ;

Attendu que si, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'application, par l'administration à un fonctionnaire, d'une mesure disciplinaire est un fait qui échappe à la compétence des tribunaux, encore faut-il pour cela que cette mesure disciplinaire soit prévue aux statuts et qu'elle ait été entourée de toutes les garanties y précisées ;

Attendu qu'il appert des documents produits et non contestés, que l'appelant a refusé d'exécuter un ordre de mutation qui lui avait été réitéré par écrit ;

Attendu que l'article 69 § 3 de l'arrêté royal du 28 septembre 1934 dispose : « Toutefois, le fonctionnaire ou l'agent qui abandonne le service peut-être mis en disponibilité par mesure disciplinaire ou être révoqué, sur la seule constatation du fait » ;

Attendu que le refus de se conformer à un ordre de mutation ou l'abstention délibérée de l'exécuter constitue un refus ou abandon de service ;

Attendu que la révocation d'un agent se trouvant dans la Colonie rentre en temps normal dans les pouvoirs du Gouverneur Général (art. 66 de l'arrêté royal du 28 septembre 1934) ;

Attendu que l'ordonnance de révocation n° 285 du 28 octobre 1940 prise par le Gouverneur Général à l'égard de l'appelant lui fut noti-

fiée suivant procès-verbal dressé le 31 octobre 1940 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la mesure disciplinaire incriminée a été prise légalement en vertu des dispositions du statut des fonctionnaires et agents de la Colonie (art. 69 et 84) de l'arrêté ministériel d'application du 10 novembre 1934 ;

Quant au remboursement des sommes de 10.133,20 frs et 1.685,78 frs.

Attendu que l'appelant réclame dans son exploit introductif d'instance le remboursement de la somme de 10.133,20 frs qui aurait été indûment retenue par la Colonie, de même qu'une somme de 1.685,78 frs ;

Attendu qu'il ne produit aucun document établissant que les retenues invoquées aient été réellement effectuées ;

Que la seule pièce produite a trait à une demande d'une avance de 25.000 frs faite au Gouverneur Général par l'appelant, avance à valoir sur son avoir à la Caisse Coloniale d'assurance et au sujet de laquelle l'administration met certaines conditions de remboursement de sommes prétendûment dues par l'appelant à la Colonie ;

Attendu que cette partie de la demande originaire n'est pas fondée, tout au moins en l'état actuel de la cause ; qu'elle ne peut donc être retenue ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Oùï Monsieur le Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 20 décembre 1941,

Reçoit l'appel en la forme et statuant au fond, confirme le jugement dont appel,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; de Raeck et Laval, Conseillers et V. Devaux,

Ministère Public; Plaidaient : M^{tres} Lens et Van der Merck).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 septembre 1941 (1).

B. C. B. c/1^o S., commissaire-liquidateur au concordat par abandon d'actif C. P.

2^o C. P.

DROIT COMMERCIAL. - I. PORTEUR D'EFFETS NON ACCEPTÉS - ACTION BASÉE SUR UN DROIT DE GAGE SUR LA PROVISION - EN APPEL SUBSTITUTION D'UNE CAUSE NOUVELLE : CESSIION DE CRÉANCE - DEMANDE NOUVELLE IRRECEVABLE. - II. NATURE DE LA LETTRE DE CHANGE AVANT LE DÉCRET DU 28 JUILLET 1934 - APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT - INAPPLICATION A LA COLONIE DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 20 MAI 1872.

I. A une action fondée sur ce que le porteur d'effets non acceptés possède un droit de gage sur la provision, il ne peut être substitué en appel une action fondée sur une cession de créance opérée au profit du demandeur par la souscription des susdits effets, ce qui constitue une demande nouvelle irrecevable en appel. L'appelant en invoquant en appel une cession de créance donne à son action une cause nouvelle entièrement différente de celle qu'il invoquait dans son exploit introductif d'instance et dans ses conclusions antérieures sur la foi desquelles le débat a été lié entre parties.

II. - La législation coloniale n'ayant pas repris le texte de l'article 6 de la loi belge du 20 mai 1872 sur la lettre de change, ce texte qui n'est pas l'expression d'un principe général de droit, n'est pas applicable à la Colonie.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal de première instance d'Elisabethville le 16 septembre 1932 en cause de la Banque du Congo Belge contre : 1^o Patrikios, commerçant concordataire par abandon d'actif, 2^o Pierre Coopman en sa qualité de Commissaire au Concordat Patrikios et 3^o la Société S. Harrisiadis & C^o;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de la Banque du Congo Belge, poursui-

tes et diligences de son conseil d'administration représenté par son directeur, fondé de pouvoir, Monsieur Baeseleer, suivant acte de l'huissier Vandenbossche d'Elisabethville en date du 1^{er} octobre 1932;

Vu les conclusions écrites des parties déposées sur le bureau de la Cour d'Appel d'Elisabethville et incorporées à l'arrêt rendu par la dite Cour en date du 25 février 1933;

Vu le pourvoi en cassation contre l'arrêt susdit à la requête de Scarcériaux, liquidateur du concordat Patrikios, qualitate qua, et pour autant que de besoin, Patrikios, demandeur en cassation, contre : 1^o la Banque du Congo Belge représentée par son conseil d'administration, 2^o la même société anonyme Banque du Congo Belge représentée par son Directeur Général, fondé de pouvoirs, Monsieur Baeseleer, 3^o pour autant que de besoin la même société anonyme Banque du Congo Belge représentée par son Gérant principal à Elisabethville, 4^o pour autant que de besoin la société commerciale en commandite Harrisiadis & C^o, actuellement en liquidation, représentée par son associé commandité S Harrisiadis seul liquidateur à l'égard des tiers, d'une part, et d'autre part, la société anonyme Banque du Congo Belge représentée par son conseil d'administration contre la société commerciale en commandite Harrisiadis & C^o en liquidation, représentée par son associé commandité Harrisiadis Spiros, seul liquidateur à l'égard des tiers;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 9 novembre 1939 statuant sur les dits pourvois et cassant l'arrêt attaqué en son intégralité et renvoyant la cause devant la Cour d'Appel de Léopoldville;

Vu la signification de l'arrêt de la Cour de Cassation à la requête de la Banque du Congo Belge identifiée comme ci-dessus, suivant acte de l'huissier Hoën de Léopoldville en date du 1^{er} avril 1940 contenant appel itératif du jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 16 septembre 1932 et ajournement à :

1^o R. Scarcériaux, Commissaire-liquidateur du Concordat Patrikios, qualitate qua, 2^o pour autant que de besoin Constantin Patrikios, commerçant à Kindu, 3^o la société en commandite Harrisiadis & C^o, actuellement en liquidation, représentée par son associé commandité Spiros Harrisiadis, seul liquidateur à l'égard des tiers, négociant résidant à Kindu, à

(1) Voir l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 novembre 1930, cette revue, 1940, p. 3.

comparaître devant la Cour d'Appel de Léopoldville le 2 juillet 1940 pour entendre dire que le jugement dont appel est nul en la forme et qu'il a été mal jugé au fond;

Vu l'appel de la cause aux audiences successives des 2 juillet, 3 septembre, 8 octobre, 26 novembre et 10 décembre 1940 auxquelles elle fut régulièrement remise à la demande et de l'accord des parties;

Où à cette dernière audience les parties en leurs moyens et conclusions développés comme suit pour l'appelante :

« Sous toutes réserves, sans reconnaissance préjudiciable et sous dénégation de tous faits non expressément reconnus la concluante précise :

» *Les rétroactes :*

» Que fin 1930 Mr Patrikios, s'étant retiré de la société S. Harrisiadis et C^o se trouva créancier de celle-ci pour une somme de 350.000 frs environ, montant de sa participation dans cette firme;

» Que le 25 novembre 1930 Mr Patrikios remit à la Banque, en garantie de la bonne fin de ses engagements envers elle, six effets d'un import global de 100.000 frs tirés par lui sur la société S. Harrisiadis et C^o, la provision de ces effets étant constituée par sa créance sur cette firme;

» Que le 8-12-39 les effets furent protestés, faute d'acceptation, avec la mention « impossible pour le moment, il doit attendre »;

» Que le 17 janvier 1931 la première traite échue fut protestée faute de paiement, avec la mention « déclare avoir réglé toute affaire avec Patrikios » - affirmation qui s'est révélée inexacte, puisqu'il est apparu par la suite que seuls 80.000 frs. avaient été versés le 23-12-30 et que plus de 100.000 frs étaient encore dûs en janvier 1932;

» Qu'ainsi la société S. Harrisiadis et C^o refusant de payer les effets à leur échéance tout en se libérant partiellement de sa dette aux mains de Patrikios, la Banque par exploit en date du 24 décembre 1931 se vit dans l'obligation d'assigner Patrikios et la société S. Harrisiadis et C^o aux fins d'entendre dire pour droit :

» Le premier, que la provision des effets tirés par lui sur la société S. Harrisiadis et C^o et remis en gage à la Banque était la propriété de cette dernière et qu'en conséquence ces effets ne pouvaient être payés qu'entre les mains de la Banque;

» La seconde, qu'elle ne pouvait payer qu'entre les mains de la Banque, jusqu'à concurrence de 100.000 frs, le montant de la participation de Patrikios dans la société;

» Que le Tribunal de première instance d'Elisabethville ayant, par jugement en date du 19 septembre 1932, débouté la Banque de sa demande, l'affaire fut portée devant la Cour d'Appel d'Elisabethville qui, par arrêt en date du 25 février 1933, mit à néant le jugement entrepris et décida :

» 1^o Que la part de participation de Patrikios dans les affaires Harrisiadis et C^o de Kindu formait la garantie de la Banque pour les engagements qu'il avait pris envers elle à concurrence d'une somme de cent mille francs; qu'en conséquence la somme de 80.000 frs. provenant des versements faits de ce chef par la société Harrisiadis et C^o à Patrikios ou à son concordat, serait versée en mains de la Banque; 2^o la mise hors cause de la société Harrisiadis et C^o;

» Que Patrikios et la Banque s'étant pourvus en cassation contre cet arrêt, le premier en tant qu'il le condamnait à verser à la Banque les sommes qu'il avait reçues de la société S. Harrisiadis et C^o à valoir sur sa participation dans cette firme, la seconde en tant qu'il mettait hors cause la société S. Harrisiadis et C^o, la Cour de Cassation, par arrêt en date du 9 novembre 1939 cassa dans son intégrité l'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville et renvoya la cause devant la Cour d'appel de Léopoldville;

» Qu'étant donné les principes posés par la décision de cassation la concluante doit reconnaître l'inexistence d'un droit de gage sur la somme de 80.000 frs, payée par le tiré au tireur antérieurement à l'échéance des effets détenus par la Banque;

» Que par contre l'arrêt de cassation laisse entière la question de savoir si la Banque comme elle le prétend a des droits à faire valoir :

» 1^o à charge du tiré : Sté Harrissiadis et C^o
» 2^o à charge de Patrikios ou de son concordat sur toutes sommes reçues d'Harrissiadis après l'échéance des effets litigieux.

* *

» Que préalablement à toute examen il importe de rappeler qu'il n'est pas contesté par toutes les parties au procès que la provision des effets remis en garantie à la Banque était constituée par une créance de 350.000 frs, de Patrikios à charge de la société Harrissiadis et C^o pour vente d'une part d'associé;

» Que si avant l'échéance des effets Patrikios a agi dans la plénitude de ses droits en disposant à son profit à concurrence de 800.000 frs, de la créance qu'il avait à charge du tiré il a néanmoins laissé subsister chez le tiré une provision largement suffisante pour permettre le règlement des promesses données en garantie ;

» Que telle était encore la situation le 24 décembre 1931 date à laquelle assignation en paiement a été notifiée par la Banque aux différentes parties au procès;

» Que la même situation subsistait encore le 23 janvier 1933 lors d'une sommation au Commissaire au concordat Patrikios lui faisant défense de disposer au profit de tout autre qu'elle-même et à concurrence de 100.000 frs, de toutes sommes dues par la société S. Harrissiadis et C^o;

* *

» A l'égard de la société Harrissiadis et C^o ;

» Que cette dernière qui a valablement acquitté partiellement sa dette envers Patrikios en lui versant avant l'échéance des effets 80 000 frs, n'était toutefois plus en droit de se libérer par règlement direct après la notification de l'assignation du 24 décembre 1931;

» Que la cession de créance résultant de la souscription des effets a été consommée au profit du porteur par la défense ainsi faite au tiré de se dessaisir de la provision qu'il continuait à détenir : art. 352-353 C.C.L.III;

» Que vainement soutiendrait-on que pour qu'une cession soit valable aux regards de la loi la signification de la copie de l'acte de cession aurait du être effectuée;

» Qu'il suffit pour que l'article 353 du Code Civil Livre III soit applicable que la signification fasse connaître au débiteur l'acte en vertu duquel elle a lieu et en énonce les mentions essentielles;

» Qu'en application de ce principe l'assignation de décembre 1931 doit être considérée comme valant signification de cession : Dalloz, Rép. Prat. V^o Trans. Cession N^o 352-353;

» Que dès ce moment la Société Harrissiadis et C^o ne pouvait plus se libérer valablement de sa dette envers Patrikios tout au moins à concurrence de 100.000 frs, qu'entre les mains de la concluyente;

» Que tous les paiements dès lors effectués à Patrikios ou à son concordat doivent par conséquent être considérés comme nuls et de nul effet jusqu'à concurrence de 100.000 frs. Que la Banque est en droit d'exiger que la société précitée effectue une nouvelle fois entre ses mains un versement de 100.000 frs ;

» Que si la Cour admet que la concluyente doit subir le sort des créanciers du concordat Harrissiadis et accepter 65 % de sa créance encore faut-il dans cette hypothèse que les parties intimées précisent le montant payé à Patrikios avant le concordat dont Harrissiadis et C^o entend bénéficier ; que jusqu'à ce moment toutes sommes versées doivent être intégralement acquises à la Banque sans réduction, celle-ci n'étant à imputer que sur le solde éventuel payé après concordat pour parfaire la créance de 100.000 frs ;

» En ce qui concerne Patrikios et son concordat :

» Qu'au moment où le tireur a remis les effets litigieux à la Banque il a :

» 1^o assumé l'obligation de garantir le paiement à l'échéance des effets ;

» 2^o assumé l'obligation de faire provision nécessaire à leur règlement lors de leur échéance ;

» 3^o tout spécialement renoncé à disposer expressément de la provision à concurrence de 100 000 frs par le fait d'une affectation spéciale, à la garantie de sa dette envers la Banque, de la créance qu'il avait à charge du tiré ;

» Que pareille affectation résulte manifestement des documents produits prouvant l'inten-

tion des parties au moment où elles ont contracté, ainsi que de l'article 352 C. C. L. III. et des principes généraux du droit ;

» Qu'à rejeter cette affectation il n'en reste pas moins acquis que dès la signification faite au tiré de l'exploit de décembre 1931, le tireur a perdu tout droit sur la provision qui existait encore entre les mains du tiré, ce à concurrence de 100.000 frs ;

» Qu'ainsi donc c'est abusivement que Patrikios ou son Commissaire au Concordat ont continué à toucher des sommes qui devaient revenir à la concluante ;

» Que si pour l'une ou l'autre cause la société Harrissiadis et C^o n'est pas condamnée au paiement de 100.000 frs ou si la Banque ne réussit pas à récupérer la totalité de cette somme à charge du tiré, il convient que Patrikios et son concordat soient condamnés à rembourser les montants perçus sans droit chez Harrissiadis et C^o et au sujet de l'affectation définitive desquels le liquidateur a d'ailleurs formulé toutes réserves avant paiement ;

» Qu'en tous cas la concluante demande à être autorisée à intervenir pour sa créance entière au concordat Patrikios en vue de toucher en tout ou partie les montants qu'elle ne pourrait percevoir de Harrissiadis et C^o suite au concordat obtenu par cette firme ;

» Par ces motifs et tous autres à suppléer même d'office et sous réserves formulées en conclusions d'appel du 16 janvier 1933 :

» Plaise à la Cour :

» Recevoir les actions introduites par la Banque ;

» Dire qu'à dater de l'échéance des effets litigieux et en tous cas après le 24 décembre 1931 la société Harrissiadis et C^o n'a pu se libérer valablement de sa dette envers le sieur Patrikios par paiements effectués à ce dernier ;

» Condamner en conséquence la société Harrissiadis et C^o à payer une seconde fois le montant de 100.000 frs entre les mains de la Banque ;

» Dire que Patrikios et son concordat sont garants de l'exécution par le tiré Harrissiadis et C^o de l'obligation incombant à cette société ;

» Dire que jusqu'à concurrence de 100.000 frs la Banque pourra récupérer à charge de Patrikios toute somme qu'elle ne parviendrait pas à percevoir d'Harrissiadis et C^o ;

» Condamner solidairement — ou sinon l'un à défaut de l'autre — tous les intimés au paiement de la somme de 100.000 frs majorée des intérêts compensatoires et judiciaires, ainsi que les dépens de la présente instance ainsi que de toutes les instances antérieures ».

et comme suit pour les intimés :

» Quant à la recevabilité :

» Attendu que la demande telle qu'elle est formulée en conclusions constitue une demande nouvelle ;

» Attendu que l'appelante soutient en conclusions que le droit spécial auquel elle prétend ne provient pas de la création des traites qui lui aurait donné un droit de propriété sur la provision, en vertu duquel Patrikios n'avait plus le droit de disposer de celle-ci ; mais actuellement elle prétend que son droit spécial provient de l'assignation qu'elle soutient être une notification au tiers (Harrissiadis) de la cession de créance que Patrikios lui a consenti en créant les traites ;

» Attendu qu'en concluant de la sorte l'appelante modifie totalement la base de son action et elle rend ses conclusions non recevables vu que sa demande constitue une demande nouvelle ;

» A. Dans son assignation elle prétend à un gage spécial sur la provision de par la simple création des effets de commerce non acceptés :

» B. Dans ses conclusions actuelles elle prétend avoir un droit spécial résultant de la notification de cession de créance faite par la dite assignation :

» Ce qui constitue une demande nouvelle non recevable ;

Et en admettant que cette demande nouvelle fut recevable et que l'on puisse considérer que la simple notification de l'assignation puisse constituer transport-cession de créance, encore doit-on considérer que cette action est mal fondée ;

» Au moment où elle fut intentée la firme Patrikios était en concordat et il n'était donc pas au pouvoir d'un créancier de s'attribuer un avantage au détriment des autres créanciers. Le principe est l'égalité entre tous les créanciers (Décret 15 mai 1922 Art. 1) et il ne peut y avoir d'autres causes de préférence entre les créanciers que celles établies par la loi. L'action de la Banque pour se faire attribuer un privilège au détriment des autres créanciers est donc mal fondée. Il en est de même d'une notification de cession de créance postérieure au dessaisissement par abandon d'actif, le concordat étant obligatoire pour tous les créanciers, sauf pour ceux qui ont une cause légale de préférence antérieure au dessaisissement;

» Or la cause de préférence à laquelle la Banque prétend est postérieure au concordat vu qu'elle résulte prétendument de l'assignation; or par les termes même de l'assignation il est établi que Patrikios était en concordat au moment de sa notification;

» *Spécialement en ce qui concerne chacun des intimés :*

» Attendu qu'il y a lieu de débouter l'appelante de son action en ce qui concerne les trois intimés;

» *I. Patrikios et Scarcériaux :*

» Attendu que l'action introduite par l'appelante devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville tendait à dire pour droit que la provision des effets tirés sur Harrissiadis et remis en gage à la Banque était la propriété de la Banque;

» Attendu que l'arrêt de cassation dont la Banque admet les principes a décidé que rien ne s'oppose à ce que le tireur reprenne la provision d'effets non acceptés remis à un tiers porteur (Ps. 1866, I, 316) et que confier à un porteur des effets non acceptés provisionnés par une créance n'équivaut pas à mettre le porteur en possession de la dite créance.

» Attendu que Patrikios était donc en droit de reprendre la provision, ce qu'il fit en se faisant remettre une série de promesses en règlement de sa part dans la société Harrissiadis; que c'est à cette date antérieure à l'assignation que la provision fut reprise.

» Attendu que l'appelante soutient que Patrikios au moment où il remit les effets à la Banque a assumé l'obligation de garantir le paiement des effets et de faire la provision et renoncé à disposer de cette provision.

» Attendu que les affirmations de l'appelante vont à l'encontre de la décision de la Cour de Cassation dont, par ailleurs, elle admet les principes, vu que cette juridiction déclare expressément que le tireur est en droit de reprendre la provision d'effets non acceptés remis à un porteur.

» Attendu que l'appelante soutient encore qu'à dater de la signification de l'assignation l'intimé a perdu tout droit sur la provision.

» Attendu tout d'abord que cette affirmation n'est pas étayée; et au surplus à cette date la provision des effets n'existait plus vu qu'elle avait été reprise dès la souscription des promesses.

» Il est de jurisprudence constante que le tireur conserve la propriété de la provision d'effets non acceptés et qu'il peut en disposer sans que les tiers porteurs puissent s'y opposer (Ps. 1911, II, 149).

» Attendu qu'il s'ensuit que la Banque n'a aucun droit de gage à faire valoir à l'encontre de Patrikios ou de son concordat; qu'il s'ensuit que son action tendant à faire dire pour droit que le montant des effets ne pouvait être payé qu'entre les mains de la Banque est mal fondée.

» *II. En ce qui concerne Harrissiadis ;*

» Attendu qu'il y a également lieu de dire que l'action de la Banque est mal fondée à son égard.

» Qu'il suffit à cet effet de relever qu'il est totalement étranger à la création des traites non acceptés et à leur remise à la Banque.

» Qu'il n'y eut entre ses mains de la part de la Banque ni saisie-arrêt ni opposition à paiement avant la souscription des promesses et qu'il était donc parfaitement en droit de payer sa dette au tireur vu qu'il n'avait pris aucun engagement envers la Banque (Ps. 1911 II, 149). Il n'y a aucun lien entre le tiers porteur d'un effet non accepté et le tiré : (Frédéric, Principes droit commercial, Tome I, V°

Effet de commerce N° 411); le tiré non accepteur ne peut être débiteur en vertu de la lettre de change à laquelle il n'a pas participé. (Ps. 1925 III, 195) et références citées dans ce jugement. Cambier, Recueil Jurisprudence 1926-1935, Tome I, V° Effet de commerce, Traite non acceptée).

» Attendu que contrairement aux allégations de l'appelante l'assignation n'a pas eu pour effet d'opérer à son profit transport-cession de créance : une saisie-arrêt seule aurait encore eu pour effet d'immobiliser à ce moment au profit du saisissant les sommes qui auraient encore pu être dues par Harrissiadis à Patrikios et encore la cause de la saisie n'aurait-elle pas été la création des traites non acceptées, auxquelles Harrissiadis est étranger, mais seulement la créance que la Banque pouvait posséder à charge de Patrikios.

» Et dans ce cas ce n'est pas la création des traites qui aurait créé au profit de la Banque un droit spécial, mais ce droit aurait trouvé son origine dans la saisie-arrêt des sommes que Harrissiadis aurait encore pu devoir à Patrikios.

» Qu'il ne s'agit donc pas d'un droit spécial de la Banque mais d'un droit que tout créancier quelconque de Patrikios aurait été en droit d'exercer, si les circonstances de fait avaient rendu ce droit exercable.

Or ainsi qu'il a été exposé ci-dessus le concordat Patrikios empêche la Banque de se créer un droit de privilège spécial.

» Par ces motifs, plaise à la Cour :

» Dire que la demande telle qu'elle est formulée par conclusions d'appel constitue une demande nouvelle; qu'elle est par conséquent non recevable.

» La dire en tout état de cause non fondée.

» Débouter l'appelante de son action et confirmer purement et simplement le jugement dont appel »;

Conclusions auxquelles l'appelante répondit comme suit :

» L'appelante répond aux conclusions des intimés :

» Que c'est à tort que les intimés prétendent que la Banque introduit actuellement une demande nouvelle;

» Que la concluante se borne au contraire à maintenir toutes ses prétentions et moyens à l'exclusion de ceux tendant à obtenir 80.000 frs, versés par la société Harrissiadis à Patrikios avant l'échéance des effets litigieux;

» Qu'il est inexact de prétendre à l'absence de provision des effets à leur échéance pour avoir « été reprise dès la souscription des promesses »;

» Que pour qu'il y ait provision il suffit qu'au jour de l'échéance le tiré soit débiteur du tireur d'une somme au moins égale au montant des traites — circonstance non contestable en l'occurrence;

» Qu'il n'est pas allégué que l'émission des promesses par la société Harrissiadis constitue novation éteignant l'obligation primitive de paiement d'une part d'associé: qu'au surplus pareil soutènement serait à rejeter, la remise de promesses ayant uniquement pour but de préciser des modalités de paiement et n'étant plus susceptible de nover que l'émission d'effets de commerce;

» Que si à l'égard de la société Harrissiadis a date de signification de cession met un point de départ à ses obligations envers la Banque, cette date de même que l'obtention d'un concordat par Patrikios entre l'échéance des effets et l'assignation sont sans relevance pour modifier les droits de la Banque sur la provision détenue par la société Harrissiadis;

» Qu'il n'est pas de décision ou de législation n'admettant pas que l'endossement en temps non suspect d'effets de commerce — fussent-ils ou non acceptés — a pour conséquence dès leur échéance de faire sortir du patrimoine du tireur la créance constituée par la provision se trouvant chez le tiré; que c'est ainsi qu'il a toujours été admis que dans l'hypothèse qui précède, le porteur — même en cas de faillite du tireur — a un droit direct sur la provision si elle est toujours aux mains du tiré (voir Frédérick, D. C. I, p. 390 - Armingon, page 98 - article 6, loi du 20 mai 1872);

» Qu'il doit en être d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'occurrence il y eut affectation spéciale de la provision au profit de la Banque;

» Qu'au surplus, seuls des créanciers de Patrikios et non ce dernier ou son liquidateur, seraient éventuellement fondés à prétendre à l'absence d'effets de conventions passées entre Patrikios lui-même et la Banque en période non suspecte;

» Qu'entre parties l'endossement garantissant la provision à l'échéance (Huet page 69) a constitué convention opérant transport de la créance sur la société Harrisiadis à concurrence de 100.000 frs au profit de la Banque;

» Que cette convention dont l'exécution était possible dès l'échéance pour Patrikios et en tous cas dès le 24 décembre 1931 pour la société Harrisiadis oblige les parties au procès;

» Que la Cour de Cassation après avoir relevé que la provision dans le cas d'espèce avait été reprise valablement à concurrence de 80 000 frs ne s'est pas prononcée sur le sort du surplus de la provision mais a posé pour principe que tant que cette dernière existe chez le tiré le porteur a sur elle un droit exclusif en vertu de l'article 602 Livre III C. C. C. et des principes généraux du droit;

» Que la présente action a pour but de être reconnaître ce droit à concurrence de 100.000 frs, que détenait encore Harrisiadis à la date du 24 décembre 1931;

» Par ces motifs et tous autres à suppléer même d'office :

» La Banque persiste ».

Après quoi la Cour ordonna la communication de la cause au Ministère Public qui, par l'organe de Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei, donna son avis à l'audience publique du 24 décembre 1940, après quoi la Cour déclara la cause entendue et la prit en délibéré pour à l'audience du 14 janvier 1941 ordonner d'office la réouverture des débats pour complément d'instruction;

A l'audience du 26 août 1941 l'appelante versa une note valant conclusions et reprise ci-après :

» Sur interpellation de la Cour le sieur Harrisiadis a donné communication de l'acte de dissolution de la société Harrisiadis & Cie. passé en date du 20 décembre 1930 ainsi que plusieurs effets tirés le 23 décembre 1930 par Patrikios sur Harrisiadis et acceptés à même date par ce dernier.

» L'examen des documents précités appelle les observations suivantes :

» 1° Les effets litigieux produits par la Banque du Congo Belge ont été tirés le 25 novembre 1930 par le sieur Patrikios sur la société Harrisiadis et C^o.

» 2° Les protêts faute d'acceptation, puis ensuite faute de paiement ont été notifiés au sieur Harrisiadis personnellement.

» 3° Par assignation introductive d'instance en date du 24 décembre 1931 la B. C. B. ignorant sans doute à l'époque les termes de l'acte de dissolution de la société Harrisiadis et C^o intervenu le 20 décembre 1930, a mis aux débats outre Patrikios et son commissaire au concordat la société Harrisiadis et C^o à l'exclusion de Harrisiadis.

» 4° Au cours des débats devant trois juridictions Harrisiadis a comparu et a pris des conclusions indifféremment pour la société, puis ensuite pour lui-même tant en son nom personnel qu'en sa qualité de débiteur ayant obtenu un concordat (23 août 1933), représenté par son commissaire au concordat.

» Il apparaît qu'au cours de ces différentes procédures Harrisiadis n'a soulevé aucun moyen de non recevabilité et a ainsi admis qu'il était au procès à la fois pour obligations personnelles et pour les obligations incombant à la société Harrisiadis et C^o dont il avait repris l'actif et le passif,

» La Cour de Cassation elle-même ne paraît pas avoir cru opportun de relever le fait que l'exploit introductif d'instance concernait uniquement la société Harrisiadis et C^o en considération de l'intervention de Harrisiadis lui-même et du fait que le patrimoine de l'intéressé de même que celui de la société étaient confondus.

» Qu'ainsi on est amené à admettre que l'action s'est régulièrement et valablement poursuivie tant à charge de la société Harrisiadis et C^o que de Harrisiadis lui-même et que la Banque est fondée par conclusions complémentaires à demander condamnation de Harrisiadis en nom personnel à défaut d'obtenir une condamnation à charge de la société Harrisiadis et C^o.

» Dans ce but la B. C. B. complète le dispositif de ses précédentes conclusions et y substitue le libellé suivant :

» Plaise à la Cour :

» Recevoir les actions introduites par la B. C. B. Dire que Harrissiadis ayant conclu en nom personnel a entendu lier les débats entre la Banque et lui-même et est donc partie au procès ;

» Dire qu'à dater de l'échéance des effets litigieux et en tous cas dès le 24 décembre 1931 la société Harrissiadis et C^o ou subsidiairement Harrissiadis lui-même n'a pu valablement se libérer de sa dette envers Patrikios par paiement effectué à ce dernier ;

» Condamner en conséquence la société Harrissiadis et C^o ou subsidiairement Harrissiadis lui-même à payer une seconde fois le montant de frs. 100 000, à la Banque du Congo Belge ;

» Dire que Patrikios et son concordat sont garants de l'exécution par le tiré Harrissiadis et C^o de l'obligation incombant à cette société ou à Harrissiadis lui-même ;

» Dire en tous cas que jusqu'à concurrence de frs. 100.000, la Banque du Congo Belge pourra récupérer à charge de Patrikios toutes sommes qu'elle ne parviendrait pas à percevoir de Harrissiadis et C^o ou subsidiairement de Harrissiadis lui-même ;

» Condamner solidairement ou sinon l'un à défaut de l'autre tous les intimés y compris le sieur Harrissiadis au paiement de la somme de frs. 100 000, majorée des intérêts compensatoires ou moratoires et judiciaires ainsi que des dépens de l'instance présente et de toutes instances antérieures ».

Puis la Cour reprit la cause en délibéré pour à l'audience de ce jour statuer comme suit :

Attendu que la Cour de Cassation n'ayant cassé que l'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville la cassation n'a fait disparaître que cet arrêt et a laissé subsister la procédure antérieure dont la Cour de céans se trouve ainsi saisie ;

Attendu que l'appelante n'avait donc pas à interjeter un appel itératif, qu'au surplus la Cour de Léopoldville n'est compétente pour connaître de l'appel de jugements des tribunaux qui ne sont pas de son ressort que par renvoi,

Attendu que les faits de la cause et leur succession chronologique ont été exposés dans le jugement dont appel ;

1^o En ce qui concerne la Société Harrissiadis et Cie.

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et n'est pas contesté par les parties que le 25 novembre 1930 Patrikios remit à la Banque du Congo Belge une série d'effets pour un montant de frs. 100.000, (cent mille frs) tirés par lui sur la société Harrissiadis & Cie, dont les échéances s'échelonnaient de mois en mois depuis le 15 janvier 1930 ;

Attendu que l'appelante conteste que le tiré, la société Harrissiadis & Cie ait réglé la part sociale de Patrikios dans la société Harrissiadis & Cie, constitutive de la provision de ces effets avant la date d'échéance du premier effet, soit le 15 janvier 1931 ;

Attendu que la société en commandite Harrissiadis & Cie fut dissoute le 20 décembre 1930 ainsi qu'il résulte de l'acte de dissolution déposé le 10 janvier 1931 au Greffe du Tribunal de première instance de Stanleyville (voir Bulletin Administratif 1931, annexes, page 147) ;

Qu'en vertu de l'acte de dissolution Spiros Harrissiadis, associé commandité, reprenait tout l'actif et le passif de l'association et s'engageait à payer à Patrikios la somme de frs cong. 350.000 (trois cent cinquante mille frs congolais) à raison de frs 10.000, (dix mille frs) par mois ; que les parties sont d'accord pour admettre qu'en exécution de l'engagement pris par Harrissiadis dans l'acte de dissolution il remit à Patrikios des promesses de paiement à concurrence de frs. 350.000, (trois cent cinquante mille francs) ;

Attendu donc que Patrikios qui était jusque là créancier de la société Harrissiadis & Cie. devint à la date du 20 décembre 1930 créancier personnel de Harrissiadis ;

Attendu que si les sociétés sont censées continuer d'exister pendant leur liquidation à l'égard de tiers intéressés, il n'en est pas de même à l'égard des tiers qui n'ont aucun intérêt ;

Attendu que l'appelante Banque du Congo Belge n'a à aucun moment été créancière de la société Harrissiadis & Cie., qu'elle l'était de Patrikios mais qu'il est incontestable que celui-ci avait le droit de retirer sa part sociale de la

société Harrissiadis & Cie., part sociale qui était la provision des traites tirées sur la société Harrissiadis & Cie. dont la Banque du Congo Belge était porteur;

Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement dont appel décide qu'au moment de l'échéance de la première traite, soit le 15 janvier 1931 la société Harrissiadis & Cie. était dissoute et que la part de Patrikios lui avait été réglée, la société Harrissiadis & Cie n'ayant pas accepté les traites tirées sur elle par Patrikios et remises par lui à la Banque du Congo Belge;

Attendu que dans des conclusions complémentaires après réouverture des débats l'appelante soutient que Harrissiadis, associé commandité de la société en commandite Harrissiadis & Cie. en liquidation et seul liquidateur de la société à l'égard des tiers, a accepté être au procès à la fois pour obligations personnelles et pour les obligations incombant à la société Harrissiadis et Cie. dont il avait repris l'actif et le passif, qu'en effet Harrissiadis n'a soulevé aucun moyen de non recevabilité contre l'action en tant qu'elle était dirigée contre lui par sa mise en cause personnelle au cours des débats;

Attendu qu'il résulte de l'examen des documents de la procédure qu'il y a eu maintes fois confusion entre la société Harrissiadis & Cie. et Harrissiadis, son liquidateur et successeur;

Attendu toutefois que cette confusion n'est qu'apparente, qu'Harrissiadis n'a jamais été mis en cause personnellement et n'est donc jamais intervenu aux débats comme personnellement obligé mais toujours en sa qualité de liquidateur vis à vis des tiers de la société Harrissiadis & Cie.;

Attendu que l'appelante après avoir formellement reconnu en conclusions d'appel devant la Cour de céans l'inexistence d'un droit de gage sur la somme de frs 80 000, (quatre-vingt mille francs) payée par Harrissiadis & Cie. à Patrikios antérieurement à l'échéance des effets détenus par la Banque du Congo Belge, soutient actuellement qu'après le 24 décembre 1931, date de la notification de l'assignation donnée à la requête de la dite Banque du Congo Belge à la société Harrissiadis & Co, sur laquelle a statué le jugement dont appel, celle-ci n'était pas en droit de se libérer par règlement direct entre les mains de Patrikios, cette assignation valant notification de la cession de créance opérée au profit de l'appelante par la sou-

scription des effets par Patrikios et comportant défense à la société Harrissiadis & Cie. de se dessaisir de la partie de la provision qu'elle continuait à détenir;

Attendu que c'est à bon droit que l'intimée Harrissiadis & Cie. oppose que cette demande formulée pour la première fois en conclusions devant la Cour d'Appel de céans constitue une demande nouvelle non recevable; qu'en effet l'appelante en invoquant la cession de créance donne à son action contre l'intimée une nouvelle cause entièrement différente de celle qu'elle invoquait à l'appui de la prétendue obligation de l'intimée dans son exploit introductif d'instance et ses conclusions antérieures sur la foi desquelles le débat a été lié entre parties;

II En ce qui concerne Patrikios et le liquidateur du concordat Patrikios, qualitate qua;

Attendu que l'appelante invoque également à l'encontre de Patrikios et son concordat la cession de créance qu'elle oppose à la société Harrissiadis & Cie., que ces intimés rétorquent à bon droit qu'en ce qui les concerne cette demande est aussi nouvelle et n'est pas recevable parcequ'elle est formulée pour la première fois en conclusions devant la Cour d'Appel de Léopoldville et modifiant la base même de l'action originaire de l'appelante;

Attendu que c'est à bon droit que le jugement dont appel a débouté l'appelante de son action contre les intimés Patrikios et le liquidateur du concordat Patrikios, qualitate qua;

Attendu en effet que la Banque du Congo Belge créancière de Patrikios a suivi la foi de son débiteur, que le 3 septembre 1931 l'intimé Patrikios a obtenu l'homologation de son concordat par abandon d'actif, qu'à cette date pas plus qu'à aucune autre d'ailleurs l'appelante n'était créancière privilégiée de Patrikios, que suivant les principes généraux les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers, que l'appelante a toujours été et reste simple créancière chirographaire du concordat Patrikios;

Que vainement l'appelante prétend avoir soit un droit de propriété soit un privilège sur la provision des lettres de change souscrites par Patrikios;

Qu'en admettant même que l'article 6 de la loi belge du 20 mai 1872 soit applicable dans la Colonie, ce qui n'est pas établi, ce texte n'ayant

pas été repris dans la législation coloniale et n'étant pas l'expression d'un principe général de droit, il faudrait encore rejeter la prétention de l'appelante à un droit exclusif sur la provision des effets signés par Patrikios et constituée par sa part dans la société Harrisiadis & Cie, parce que lors de l'exigibilité de ces effets cette provision n'existait plus entre les mains du tiré, celui-ci ayant fait place à Harrisiadis qui avait repris toutes ses obligations actives et passives, et les effets n'ayant pas été acceptés par le tiré qui est resté étranger aux obligations contractées par Patrikios envers l'appelante Banque du Congo Belge; (N. D. L. R. : voir note d'observation).

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le liquidateur du concordat Patrikios a agi légalement en versant à l'actif de la masse concordataire le montant des sommes que Harrisiadis paya à Patrikios en exécution de la stipulation de l'acte de dissolution de la société Harrisiadis & Cie, que l'appelante n'a donc aucun droit de préférence à faire valoir contre le dit liquidateur, qualitate qua, et n'est pas fondée dans sa demande contre lui;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public entendu en son avis donné par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei à l'audience publique du 24 décembre 1940, dit l'appel itératif de la Banque du Congo Belge en date du premier avril 1940 irrecevable et jugeant sur renvoi par arrêt de la Cour de Cassation en date du 9 novembre 1939, dit l'appel de la Banque du Congo Belge non fondé et l'endéboute; confirme en conséquence le jugement dont appel en émettant les motifs comme ci-dessus;

Met les dépens taxés à la somme de 1241 frs à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président; J. Vindevoghel, et J. Pinet, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATION

Au moment de l'échéance du premier effet tiré par Patrikios sur Harrisiadis, soit le 15 janvier 1931, la société Harrisiadis et Cie était dissoute. Harrisiadis en avait repris l'actif et le passif à la date du 20 décembre 1930 et avait

remis à Patrikios le montant de sa part, soit 350.000 frs en promesses échelonnées de paiement. La Cour considère donc qu'à cette date la provision n'existait plus entre les mains du tiré et statue dès lors que la prétention du tiers porteur (la B. C. B.) à un droit exclusif sur la provision n'est pas fondée.

La seconde partie de ce considérant comporte une affirmation qui pourrait prêter à discussion si elle répondait à l'exacte pensée de la Cour.

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

23 septembre 1941.

K. c/ M. frères.

DROIT CIVIL. - CONCLUSIONS : I. RÉFÉRÉ A JUSTICE. - II. CHEF DE DEMANDE. - III. DÉSARRE DU MANDATAIRE.

I. - S'il doit être admis d'une manière générale que le plaideur qui s'en réfère à justice n'acquiesce pas d'avance au jugement qui va intervenir, il appartient cependant au juge d'interpréter cette conclusion, d'en déterminer la portée d'après les éléments lui fournis par la combinaison des motifs et du dispositif de ces conclusions.

II. - On ne peut considérer comme un chef de demande la déclaration faite en conclusion qu'on se réfère à justice sur un point déterminé, lorsqu'on s'abstient de motiver cette conclusion, et sans en tirer de conséquence juridique. Le juge n'est pas obligé de rencontrer pareille conclusion.

III. - Si en appel l'appelant soutient que son mandataire a abusé de son mandat en première instance, il doit le mettre en cause pour permettre à la Cour de statuer sur l'abus du mandat qu'il lui impute.

A défaut de l'avoir fait, l'appelant n'est pas recevable à demander l'annulation du jugement entrepris en tant qu'il s'appuie sur l'abus du mandat allégué.

ARRET.

Attendu que la demanderesse, intimée actuelle, avait conclu en première instance à ce qu'il plaise au Tribunal :

« Donner acte aux parties qu'elles sont d'accord pour le partage de la plantation conformément au plan versé aux débats et qu'elles sont d'accord pour la résiliation amiable du contrat en date de ce jour ;

« Ordonner l'exécution du contrat intervenu jusqu'au prononcé du jugement ;

« En conséquence condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 85.485,03 frs ;

Ordonner que cette somme sera payée à raison de 20.000 frs par mois, le premier versement devant être effectué dès le prononcé du jugement ; rejeter l'offre du défendeur de payer endéans les six mois sans date précise ;

« Ordonner aux parties d'effectuer toutes démarches légales auprès des autorités de la Colonie pour procéder à ce nouveau lotissement après paiement de 85.485,03 frs ;

« Donner acte à la demanderesse qu'elle versera au défendeur la moitié du produit net de la réalisation du coton et du café récolté à ce jour dès que paiement en aura été effectué par les acheteurs ;

« Donner acte à la demanderesse qu'elle se réserve tous droits à dommages et intérêts si le défendeur n'effectuait pas de son côté toutes diligences à cet effet ;

« Condamner le défendeur à payer les intérêts judiciaires à 6 % depuis l'introduction de la demande ;

» Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir » ;

Attendu que le défendeur, appelant actuel, avait de son côté conclu en première instance qu'il plaise au Tribunal :

» Donner acte au défendeur qu'il est d'accord pour le partage en nature de la plantation ;

» Lui donner acte qu'il s'en réfère à justice quant au montant de la somme due par lui ;

» En cas de condamnation à cette somme accorder au défendeur de se libérer par versements partiels échelonnés sur une période de six mois, la totalité de la somme devant être payée dans ce laps de temps ;

» Donner acte au défendeur de ce qu'il aura droit à recevoir la moitié du bénéfice de la réalisation du coton et du café produit à ce jour » ;

Attendu que le jugement dont appel sur la foi de ces conclusions a décidé qu'il y avait lieu d'entériner l'accord des parties d'après les conditions qu'il rappelle dans son dispositif ;

Attendu qu'il résulte de ces conclusions et des termes du jugement qui les entérine que la décision attaquée est un jugement d'expédient ;

Que sans doute le défendeur originaire, appelant actuel, a dans ses conclusions demandé acte qu'il « s'en réfère à justice » quant au montant de la somme due par lui à la demanderesse, intimée actuelle ;

Attendu que s'il doit être admis d'une manière générale que le plaideur qui s'en réfère à justice, n'acquiesce pas d'avance au jugement qui va intervenir, il appartient cependant au juge d'interpréter cette conclusion, d'en déterminer la portée d'après les éléments lui fournis par la combinaison des motifs et du dispositif de ces conclusions ;

Attendu qu'en l'espèce l'appelant, défendeur originaire, avait demandé au Tribunal la dissolution de la société d'entre parties et la détermination à dire d'expert du montant exact de sa dette envers l'association ; qu'il avait conclu après expertise à ce qu'il s'en référerait à justice quant au montant de la somme due à l'intimée - demanderesse originaire - sans contester en quoi que ce soit les conclusions de l'expertise se bornant à demander qu'en cas de condamnation à cette somme il lui soit accordé faculté de se libérer par versements mensuels et qu'il lui soit donné acte de son droit à la moitié du bénéfice de la réalisation du coton et du café produit à ce jour ;

Attendu que le premier juge en prononçant la dissolution de l'association et en partageant la plantation des parties suivant leur commun accord a donné acte à l'appelant du droit au bénéfice dans la réalisation du coton et du café

et l'a autorisé à se libérer par versements mensuels de la somme qu'il devait à la demanderesse suivant les conclusions non contestées de l'expertise;

Attendu qu'on ne peut considérer comme un chef de demande la déclaration faite en conclusion qu'on se réfère à justice sur un point déterminé, lorsqu'on s'abstient de motiver cette conclusion et sans en tirer de conséquence juridique, que le juge n'est pas tenu de rencontrer pareille conclusion;

Attendu qu'en la cause pendant la combinaison des motifs des conclusions du défendeur et de leur dispositif montrent à l'évidence qu'il ne contestait pas le résultat de l'expertise mais se bornait à demander des délais pour le paiement de la somme que le juge octroierait à la demanderesse sur la base de cette expertise;

Attendu que l'appelant l'a si bien compris qu'en degré d'appel il soutient que c'est sans droit que son mandataire en première instance a déclaré s'en rapporter à justice en ce qui concerne, le solde de compte dont il serait débiteur envers la demanderesse, intimée actuelle;

Attendu que l'appelant eût du mettre son mandataire en cause pour que la Cour puisse statuer sur l'abus du mandat qu'il lui impute, qu'à défaut de l'avoir fait l'appelant n'est pas recevable à demander l'annulation du jugement entrepris en tant qu'il s'appuie sur l'abus du mandat allégué;

Par ces motifs;

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'appel de K. irrecevable, en conséquence l'en déboute et le laisse avec les frais taxés à la somme de 547 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et Pinet, J. Conseillers; Plaidaient Maîtres Verstraeten et Jeanty).

NOTE.

I. - Jugement d'expédient ou de décrètement.

Voir : Tribunal de la instance de Costermansville du 15 septembre 1939, cette revue 1940, p. 158; - Cour d'appel d'Elisabethville, 8 mars 1941, cette revue 1941, p. 56; - Répertoire Colin, verbo Acquiescement, spécialement les

n^{os} 2, 3, 4, 10 et supplément quinquennal, n^{os} 21 et 22; - Cour d'appel de Liège, 9 février 1927, Pas. II, p. 155; - Cass., 22 novembre 1897, Pas., 1898, I, p. 22; - Pandectes Belges, verbo Jugement d'expédient, n^{os} 1, 3 et suivants, - Appel civil, n^o 131 et suivants, - contrat judiciaire n^o 7; - verbo Transaction, notamment les n^{os} 439 et suivants, 567, 976; - Laurent, T. XXVIII, n^o 371.

Un jugement d'expédient implique l'existence préalable d'une convention par laquelle les plaideurs arrêtent eux-mêmes, de concert, la teneur du dispositif pour le soumettre ensuite à la sanction du tribunal saisi, lequel se borne à le prononcer publiquement à l'audience, tel que rédigé par les parties.

Il en découle qu'une sentence rendue dans ces conditions ne peut infliger grief aux parties, qui dès lors, en raison de l'acquiescement consenti par elles, sont déchues du droit de recourir au second degré de juridiction (Liège, 9 février 1927, Pas. II, p. 155; Pandectes, verbo Transaction, n^o 440).

II. - Référé à justice.

Voir : Appel Elisabethville, 17 juin 1941, avec les références citées, cette revue, 1941, p. 169.

Le jugement d'expédient étant un contrat judiciaire, n'est valable que s'il a été fait entre personnes ayant la capacité de contracter et en respectant les formalités prescrites par la loi pour la validité des conventions.

Si à raison de quelque vice essentiel, la transaction doit être annulée, le jugement d'expédient doit être annulé également.

Il a été ainsi jugé qu'un jugement d'expédient qui renferme une transaction entre un mineur et des tiers, nulle pour inobservation des formes de l'article 467 du code civil Napoléon, n'est pas valable et doit être annulé (Liège, 16 juillet 1891, Pandectes Périodiques, 1891, n^o 1073).

Pour pouvoir transiger, il faut avoir la capacité de disposer des droits auxquels on renonce. Il faut donc un consentement valable d'après les principes généraux du droit. L'avocat qui défend les intérêts de son client en justice, n'est pas le mandataire de celui-ci, mais son conseil. Sauf mandat exprès, il n'a pas le pouvoir de

transiger au nom de son client (appel Bruxelles, 12 avril 1932, Pas. II, p. 24).

Si donc, la transaction qu'il a conclue sans mandat spécial au nom de son client doit être annulée, le jugement d'expédient qui la consacre doit également être annulé.

Si l'on admet que la partie qui s'en réfère à justice, conteste la demande de l'adversaire, mais renonce à développer ses moyens qu'elle aurait pu présenter et s'en remet aux lumières des juges, il n'y a pas acquiescement de sa part.

III. Abus de mandat - Action en désaveu.

Le code de procédure civile métropolitain règle en ses articles 352 à 362 la procédure en désaveu.

Le code de procédure civile congolais par contre, ne comporte aucune disposition ayant trait à la procédure en désaveu.

La jurisprudence congolaise admet comme la jurisprudence métropolitaine que l'action en désaveu contre les actes des officiers ministériels n'appartient qu'aux parties au nom desquelles ils ont agi (voir Elis., 14 juin 1913, cette revue, année 1931, p. 211).

Dans le présent arrêt, la Cour d'appel de Léopoldville confirmant sa jurisprudence antérieure statue que l'appelant qui veut désavouer son mandataire, doit mettre celui-ci en cause devant la Cour, pour que celle-ci puisse statuer sur l'abus du mandat qu'il lui impute. La Cour base son raisonnement sur ce que aucune disposition législative dans la Colonie ne prévoit explicitement de poursuivre l'action en nullité du jugement rendu sur les conclusions d'un mandataire ad litem qui était sans pouvoirs ou qui a abusé de son mandat devant le tribunal qui a statué ensuite de la procédure désavouée (voir Boma, 12 septembre 1916, Jurisp. Col., 1928, p. 70; - Léo, 17 janvier 1928, cette revue, 1929, p. 184; - Léo, 27 août 1929, cette revue, 1929, p. 276).

Il échet de signaler que cette procédure prive les justiciables du bénéfice de deux degrés de juridiction.

F. de L.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 octobre 1941.

M. c/ M.

DROIT CIVIL. - ACTION EN DOMMAGE ET INTÉRÊTS POUR PLAINTÉ TEMÉRAIRE ET VEXATOIRE : APPRÉCIATION.

Ne commet pas une faute et ne doit donc pas des dommages et intérêts le patron qui, fondé à soupçonner son employé de malhonnêteté, porte les faits à la connaissance du parquet en s'en tenant à lui pour les apprécier et leur donner suite.

ARRET.

Attendu que l'appelant conclut à ce qu'il plaise à la Cour dire que l'intimé a commis une faute en déposant à sa charge une plainte téméraire et vexatoire et à le voir condamner à lui payer à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral une somme de 50.000 frs et pour le préjudice matériel une somme de 84.000 frs;

Attendu que l'intimé après avoir par conclusions verbales contesté la recevabilité de la demande pour la partie dépassant la somme de 100.000 frs a déclaré retirer ses conclusions;

Que la Cour peut donc valablement statuer sur l'entière du litige lui soumis;

Attendu qu'il appert du dossier répressif soumis à la Cour que M. gérant une factorerie pour le compte de M. G., présenta au moment où la gestion lui fut enlevée une situation comptable des plus embrouillées et que de l'examen des pièces tenues par M. lui même il apparaissait qu'un déficit devait s'être produit durant sa gérance;

Attendu que plainte fut déposée par M. G. comme suite à la constatation du déficit et qu'une expertise ordonnée par le Parquet établit qu'il y avait effectivement un manquant de l'ordre de 21.675,03 frs;

Que des vérifications ultérieures faites à la suite d'explications fournies par M. ramenèrent ce déficit à 14.552,43 frs;

Attendu que si comme l'a déclaré la Cour d'appel dans son arrêt en date du 20 février 1940, il n'a pu être établi que ce manquant s'il existait provenait de détournements commis par le sieur M. encore faut-il retenir que c'est à la négligence du gérant qu'il faut attribuer la situation comptable ayant amené le patron à déposer plainte contre lui;

Que le genre de vie mené par le prévenu et au sujet duquel sa femme a déposé à l'instruction préparatoire était de nature à justifier dans le chef de son employeur des soupçons quant à l'honnêteté de son gérant;

Qu'ainsi qu'il a été jugé (Boma 5 mai 1914 Jur. Colin 1924, page 359) ne commet pas une faute et ne doit donc pas des dommages et intérêts le patron qui, fondé à soupçonner son employé de malhonnêteté, porte les faits à la connaissance du Parquet en s'en tenant à lui pour les apprécier et leur donner suite;

Que c'est d'office que le Parquet saisi de la plainte a ordonné des poursuites à charge de M.;

Attendu que la décision de poursuivre prise par le Parquet et ce après une instruction préparatoire et une expertise qui confirmait un manquant dans les comptes du gérant montre que l'accusation portée par le plaignant n'avait pas été faite à la légère;

Attendu en ce qui concerne le fait imputé à M. d'avoir majoré à son profit le prix de certaines marchandises, qu'il n'est nullement établi que c'est de mauvaise foi qu'au cours de l'enquête ouverte déjà, il aurait été signalé par M. G. qui demanda que le contrôle à faire porta également sur l'anomalie relevée par lui;

Attendu que l'appelant n'ayant pas rapporté la preuve d'une faute qu'aurait commise M. G., faute dont il serait en droit de réclamer réparation, il y a lieu de confirmer pour les motifs ci-dessus la décision du premier juge:

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge:

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Oùï Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei en son avis;

La Cour reçoit en la forme l'appel de Monteiro et statuant au fond le dit non fondé;

Confirme en conséquence la sentence entreprise mais pour les motifs ci-dessus exposés;

Met les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1147,50 frs à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président ff; J. Pinet et L. Strouvens, Conseillers. L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient Maîtres de la Kethulle de Ryhove et Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 octobre 1941

La firme « H. frères » c/ la société dite « Sh. ».

DROIT CIVILE ET PROCÉDURE CIVILE. -

I. COMPÉTENCE : CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 107 (ex 116) DU DÉCRET DU 9 JUILLET 1923. - II. VENTE PAR CORRESPONDANCE. - III. - VENTE EFFECTUÉE PAR REPRÉSENTANT DE COMMERCE : USAGES LOCAUX.

I. - Lorsque le défendeur nie l'existence de toute obligation, le tribunal, pour apprécier sa compétence territoriale doit, en raison de l'interdépendance de la question de compétence et de celle de l'obligation contestée, vérifier au préalable l'existence de cette obligation, le jugement de l'exception étant inséparable du fond.

II. - Une vente par correspondance ne devient définitive et forme convention, que par l'acceptation de celui à qui l'offre est faite.

III. - A défaut d'usages locaux suffisamment établis, il est logique de recourir, pour présumer la volonté des parties litigantes à l'usage le plus généralement admis dans le commerce belge.

D'après le jurisprudence métropolitaine la plus abondante, la plus récente et la plus autorisée, il n'y a vente accomplie, réalisée, lorsque la transaction se fait par représentant, voyageur de commerce ou agent de ventes, qu'après confirmation de la commande par le patron du dit représentant, voyageur ou agent de ventes commerciales.

ARRET.

Attendu que l'appelante conclut : à la mise à néant du jugement a quo - à entendre dire le tribunal de Stanleyville incompetent ratione loci - frais à charge de l'intimée;

Attendu que l'intimée conclut : à entendre confirmer le jugement entrepris et tout à fait subsidiairement, avant de statuer sur la recevabilité et la compétence, à autoriser la concluante à rapporter la preuve que le sieur D. s'est présenté chez elle et chez d'autres commerçants de Stanleyville en décembre 1940 comme ayant tous pouvoirs pour conclure tous contrats de vente au nom de l'appelante, qu'il a déclaré à l'intimée à Stanleyville que toutes les marchandises qu'il offrait en vente se trouvaient disponibles à Elisabethville;

Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Attendu que l'action vise à entendre déclarer le contrat de vente de marchandises vanté dans l'exploit introductif d'instance résolu aux torts et griefs de l'appelante, défenderesse originaire, à l'entendre condamner à payer à titre de dommages et intérêts soit contractuels soit quasi délictuels, une somme de Frs. 536.000, augmentée des intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance;

Attendu qu'avant toute défense au fond, l'appelante a décliné la compétence territoriale du Tribunal de première instance de Stanleyville en déniant le contrat de vente allégué par l'intimée;

Attendu qu'aux termes de l'article 106 - ex 114 - du décret du 9 juillet 1923 le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause sauf les modifications et exceptions prévues par la loi;

Attendu que le domicile de la défenderesse - appelante actuelle est Elisabethville;

Attendu cependant qu'en matière mobilière, en vertu de l'article 107 - ex - 116 - du décret du 9 juillet 1923 l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée;

Attendu que la condition primordiale exigée pour l'applicabilité de l'article 107 est qu'il y ait une obligation entre parties, qu'en conséquence si le défendeur nie l'existence de toute

obligation le tribunal doit apprécier sa compétence et qu'en raison de l'interdépendance de la question de compétence et de celle de l'existence de l'obligation contestée, le Tribunal doit nécessairement préalablement vérifier l'existence de cette obligation, le jugement de l'exception étant inséparable du fond;

Attendu que le premier juge s'est borné à affirmer qu'il existait une convention signée à Stanleyville entre parties, que la réception des marchandises devaits'y faire tout comme le paiement; que le premier juge a donc, au lieu de vérifier l'existence de l'obligation contestée admis comme établi ce qui était à prouver;

Attendu que les jugements de première instance lorsqu'il s'agit d'incompétence sont toujours susceptibles d'appel, que la Cour a donc le droit de vérifier au point de vue de la compétence s'il existe une obligation entre parties;

Attendu que l'appelante soutient que contrairement à ce qui a été admis par le premier juge la vente litigieuse n'était pas accomplie, parfaite, à Stanleyville par l'ordre passé par l'intimée à son représentant, toutes les commandes reçues par ce représentant étant sujettes à sa confirmation;

Que l'intimée dans sa sollicitation mettait comme condition l'acceptation de la marchandise et son paiement à Stanleyville, que ces conditions n'ont pas été admises par l'appelante tout comme les délais de livraison; que la mention « lu et approuvé » écrite par le représentant de l'appelante sur la lettre de commande ne peut l'engager, ce voyageur ayant pouvoir d'offrir des marchandises en vente et de transmettre ces commandes à l'appelante, mais n'ayant pas pouvoir d'accepter ou d'approuver ces commandes et de lier ainsi l'appelante;

Qu'une vente par correspondance ne devient définitive et forme convention que par l'acceptation de celui à qui l'offre est faite;

Que l'intimée elle-même a adressé sa lettre de commande à Elisabethville et ce n'est qu'à Elisabethville que l'acceptation aurait pu se produire;

Attendu que l'intimée soutient que l'appelante est tenue d'exécuter les engagements pris en son nom par son représentant suivant contrat avenu entre parties le 26 décembre 1940 : qu'elle invoque à la fois la qualité de proposé du repré-

stant de l'appelante et celle de mandataire apparent pour recevoir une obligation certaine dans son chef, qu'elle n'est d'aucune façon en mesure de prouver avoir limité les pouvoirs invoqués par son agent et admis de bonne foi par l'intimée ;

Que la faute éventuelle du mandataire engage la responsabilité du mandant, qu'il cumule ou non en même temps la qualité de commettant ;

Qu'elle offre de prouver que le représentant de l'appelante se présentait chez elle et chez d'autres commerçants de Stanleyville en décembre 1940 comme ayant tous pouvoirs pour conclure tous contrats de vente au nom de l'appelante ;

Attendu que la question litigieuse entre parties, à savoir s'il y a eu vente accomplie en l'espèce, c'est à dire obligation née dans le chef de la défenderesse originaire - appelante actuelle est à défaut de législation spéciale sur la matière réglée par les usages locaux, les principes généraux du droit et l'équité ;

Attendu qu'on ne pourrait trouver de solution du litige dans les principes généraux du droit, ni dans l'équité, que d'autre part les usages locaux en la matière sont insuffisamment définis au Congo Belge ;

Attendu qu'à défaut d'usages locaux suffisamment établis il est logique de recourir pour présumer la volonté des parties litigantes à l'usage le plus généralement admis dans le commerce belge ;

Attendu que d'après la jurisprudence métropolitaine la plus abondante, la plus récente et la plus autorisée, il n'y a vente accomplie, réalisée, lorsque la transaction se fait par un représentant, voyageur de commerce ou agent de ventes, qu'après confirmation de la commande par le patron du dit représentant, voyageur ou agent de ventes commerciales ;

Attendu qu'en l'espèce la vente n'a jamais été réalisée, accomplie, puisque le vendeur n'a pas accepté la commande faite par l'intimée aux conditions auxquelles elle la subordonnait ;

Que l'appelante a pris position avec la plus grande diligence et dans le plus bref délai puisque la commande fut passée le 24 décembre au représentant de l'appelante de passage à Stanleyville et que dès le 26 décembre elle faisait

d'Elisabethville les réserves auxquelles elle subordonnait l'acceptation de la commande ;

Attendu que vainement l'intimée offre de prouver que le représentant de l'appelante s'est présenté chez elle en affirmant qu'il avait tous pouvoirs pour conclure tous contrats de vente au nom de l'appelante ;

Que même si cette preuve était rapportée elle serait sans influence sur le litige pendant ; qu'il incombait d'ailleurs à l'intimée, à défaut d'usages commerciaux bien établis en la matière, au Congo, de s'assurer des pouvoirs de l'agent avec lequel elle traitait, ce d'autant plus qu'elle affirme n'avoir passé la commande litigieuse qu'en raison de ce que ce représentant affirmait avoir ces prétendus pouvoirs ;

Attendu qu'il échet donc d'admettre que le représentant de l'appelante qui a reçu et transmis la commande de l'intimée n'a été qu'un simple intermédiaire et qu'aucune obligation n'est née entre l'appelante et l'intimée en raison de la commande litigieuse ;

Attendu que la compétence territoriale exceptionnelle prévue par l'article 107 du Code de procédure civile ne trouve donc pas de base légale en la cause ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire ou l'avis de Monsieur le Substitut du Procureur, Général Maffei donné à l'audience publique du 14 octobre 1941, reçoit l'appel et statuant sur le déclinatoire de compétence dit que le Tribunal de première instance de Stanleyville et la Cour de Léopoldville sont incompétents ratione loci pour connaître de la contestation ;

Met le jugement dont appel à néant et condamne l'intimée aux dépens des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 707,50 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Maitres Vestracten et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

28 octobre 1941.

La firme « M. et A. » et M. c, C., la firme
« J. E. B. B. » et C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - So-
CIÉTÉ COMMERCIALE : DISSOLUTION SUBSISTANCE
POUR LES BESOINS DE LA LIQUIDATION.

*Les sociétés commerciales continuent à subsis-
ter après leur dissolution pour les besoins de leur
liquidation.*

*La fiction de la survivance des sociétés com-
merciales pour les besoins de leur liquidation
était définitivement admise par la doctrine et la
jurisprudence métropolitaine avant qu'elle n'y
fut consacrée par un texte de la loi positive.*

*Rien ne permet de conclure que le législateur
congolais, en n'inscrivant pas cette règle dans le
décret sur les sociétés commerciales, a entendu
s'écarter de la solution constante admise tant en
Belgique qu'en France, solution imposée par le
bon sens et les traditions du commerce, pour parer
aux inconvénients graves qui résulteraient du
remplacement de la société dissoute par une
simple communauté d'intérêts. (1)*

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siégeaient MM : Ch. Leynen. Président ; J.
Vindevoghel et J. Pii et, Conseillers ; L. Maffei,
Ministère Public, Plaidaient Maîtres : Ch. Ver-
traeten, W. de la Kéthulle de Ryhove et R.
Jeanty).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

25 novembre 1941

P. c/ C.

DROIT CIVIL - FAILLITE : ACTION EN DOM-
MAGES ET INTÉRÊTS DU CHEF DE DÉNONCIATION CALOM-
NIEUSE INTENTÉE DIRECTEMENT PAR LE FAILLI RE-
CEVABILITÉ.

*La doctrine et la jurisprudence enseignent
que le dessaisissement du failli ne s'étend pas à*

(1) En ce sens voir Léo., 28 février 1928, Jur. Col., 1928
p. 141.

*ses droits personnels et ne fait pas obstacle à ce
qu'il puisse intenter une action qui tend direc-
tement à sauvegarder son honneur et sa réputation.
L'action qui a pour objet un intérêt d'honneur,
telle une action en dommages et intérêts pour dif-
famation, tout en offrant un intérêt pécuniaire, a
pour but principal la sauvegarde d'un droit per-
sonnel; en application du principe que l'accessoire
suit le sort du principal, semblable action prend
la nature de son objet principal et devient person-
nelle.*

*Le curateur ne serait pas qualifié pour
intenter pareille action pour le compte du failli,
les droits dérivant d'une diffamation étant exclu-
sivement personnels à la personne outragée, qui
est maître d'en poursuivre ou non la réparation
judiciaire.*

ARRET.

Attendu que l'appelant conclut à la réfor-
mation du jugement dont appel qui a déclaré son
action irrecevable parce qu'il n'a pas, étant
failli, capacité de l'intenter personnellement ;

Attendu que l'intimé demande confirmation
du jugement entrepris ;

Attendu que l'appel est régulier et recevable
en la forme ;

Attendu que l'action intentée par P. visait à
obtenir réparation pécuniaire du préjudice tant
matériel que moral qu'il déclare avoir subi du
fait de dénonciations calomnieuses qu'il impute
à l'intimé C. ;

Attendu que le jugement dont appel l'en a
débouté motif pris de ce que P. est commerçant
failli, que l'action intentée étant mobilière rentre
dans le domaine de la faillite, que P. est sans
qualité pour l'intenter seul, qu'elle appartient au
curateur comme représentant de la masse créan-
cière, le fait dommageable dont P. se prévaut
dans cette action étant antérieur à la faillite et la
créance qui en dérive faisant partie de son patri-
moine dès avant la faillite soit donc du gage
commun des créanciers ;

Attendu que l'action intentée par P. est une
action mixte intéressant à la fois le patrimoine et
la personne du failli ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence enseignent que le désaisissement du failli ne s'étend pas à ses droits personnels et ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse intenter une action qui tend directement à sauvegarder son honneur et sa réputation, que l'action qui a pour objet un intérêt d'honneur telle une action en dommages et intérêts pour diffamation tout en offrant un intérêt pécuniaire a pour but principal la sauvegarde d'un droit personnel, qu'en application du principe que l'accessoire suit le sort du principal, semblable action prend la nature de son objet principal et devient personnelle ;

Que le curateur ne serait pas qualifié pour intenter pareille action pour le compte du failli, les droits dérivant d'une diffamation étant exclusivement personnels à la personne outragée qui est maître d'en poursuivre ou non la réparation judiciaire ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a estimé que la diffamation imputée par P. à C. a fait naître dans le chef du premier une créance faisant partie de son patrimoine gage commun des créanciers, que la diffamation vantée n'a pu faire naître dans le chef de P. qu'un droit à poursuivre judiciairement la réparation du dommage qu'il doit prouver lui avoir été causé par la prétendue diffamation, droit exclusivement personnel à P. et qu'il est libre d'exercer ou non ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a débouté P. pour défaut de qualité ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en son avis conforme, rejetant toute conclusion plus ample ou contraire, reçoit en la forme l'appel de P. et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant et renvoie les parties devant le Tribunal de première instance de Lusambo, séant à Luebo, en poursuite d'instance ;

Met les frais d'appel taxés à la somme de 227,50 frs à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Mtes de la Kéthulle de Ryhove et Verstraeten.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
SEANT AU DEGRE D'APPEL

24 novembre 1941.

M. P. c/ Goy Moya

DROIT PÉNAL ET ADMINISTRATIF -
PROCÉDURE PÉNALE. - VAGABONDAGE : RECE-
VABILITÉ DE L'APPEL.

Les décisions des tribunaux de district qui statuent en matière de vagabondage sont des décisions administratives qui ne sont pas susceptibles d'appel. (1)

JUGEMENT.

Vu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, séant en degré d'appel, la procédure à charge du prévenu ci dessus, établie par procès-verbal en date du 15 septembre 1941 de l'Officier de police judiciaire de Kabalo, que le prévenu Goy Moya a été trouvé en état de vagabondage ;

Vu le jugement du Tribunal de District du Tanganika, séant à Albertville en date du 17 septembre 1941, décidant de mettre le nommé Goy Moya Mwamba, alias Kansangala, à la disposition du Gouvernement pour être interné pendant deux ans ;

Mettant les frais de l'instance à charge de la Colonie.

Vu l'appel interjeté de ce jugement par Monsieur le Procureur du Roi en date du 15 octobre 1941, sa notification et l'assignation à prévenu en date du 6 novembre 1941 ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

(1) Le décret du 23 mai 1896 sur le vagabondage s'inspire de la loi belge, du 27 novembre 1891 (sur la portée de cette loi, consulter les conclusions de Mr l'avocat général Paul Leclercq précédant l'arrêt de cassation du 30 octobre 1916; Pas., 1917, I, p. 294). Le décret du 11 juillet 1923 qui a remplacé l'article 1 du décret du 23 mai 1896 sur le vagabondage a eu pour but unique de mettre en concordance le décret sur le vagabondage et la nouvelle organisation judiciaire créée par le décret du 9 juillet 1923 spécialement en ses articles 61, 65 et 71. L'ancien article 1 portait en effet : « ... sera arrêté et traduit devant le tribunal répressif de première instance compétent ». (voir compte rendu analytique des séances du conseil colonial, année 1923, notamment p. 269, la partie du rapport de Mr le Conseiller Waleffe;

Attendu que le prévenu comparait sur assignation régulière;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Vu les conclusions écrites prises par Monsieur le Procureur du Roi;

Attendu qu'il convient pour le Tribunal, après avoir vérifié la régularité de la forme de l'appel, d'en examiner la recevabilité;

Attendu qu'en fait le vagabondage ne constitue pas un délit, prévu et réprimé par des dispositions pénales;

Qu'il constitue un état de fait contre lequel le législateur a voulu réagir préventivement;

Que pareille mesure revêt un caractère nettement administratif;

Qu'il importe peu, pour examiner la compétence, que l'opportunité de prendre ou ne pas prendre telle décision, ait été confiée à certains tribunaux;

Que cette attribution de compétence exceptionnelle n'enlève pas à la décision prise par ces tribunaux le caractère de *décision administrative*, qui est son essence même;

Qu'il importe peu, que ce soient les tribunaux répressifs (limitativement désignés du reste par le décret organique ; soit ou tribunal de police ou tribunal de district) qui aient été chargés de statuer en ce cas;

Que pareille attribution n'emporte pas, ipso facto, à droit d'appel contre la décision ;

Que prétendre, en se basant sur les articles 63 et 66 du code de procédure pénale, que les jugements mettant à la disposition de la Colonie les vagabonds, ne sont pas exclus du recours en appel, c'est aller outre à la volonté du législateur;

Qu'en effet, les termes mêmes de l'article 66 invoqué en note par l'honorable organe de la loi, ne visent que des *condamnations à des peines* ;

Qu'il est évident que la mise à la disposition du Gouvernement ne constitue pas une

peine, mais une simple mesure de police préventive; (voir en ce sens R. D. et Jur. C. 1924 p. 5 ; Gohr et R. J. C. B. 1939 p. 220);

Que seul un recours administratif peut modifier la portée du jugement pour autant que l'on puisse qualifier jugement le prononcé de la mise à la disposition du Gouvernement d'un vagabond, alors que ce prononcé manque de tous éléments d'un jugement, savoir condamnation à peine, condamnation aux frais avec contrainte, arrestation immédiate s'il échet, exécution par le Ministère Public;

Que la décision ne peut être prononcée par défaut et que son exécution est laissée à l'appréciation souveraine du pouvoir administratif qui peut la tenir comme non avenue et laisser le comparant continuer à jouir de sa liberté;

Attendu qu'il résulte de tous ces éléments que les dispositions du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence, ne sont pas, d'office, applicables à pareille décision;

Que l'appel en l'occurrence n'est pas recevable;

Par ces motifs

Le Tribunal

Statuant contradictoirement; vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, réglant l'organisation judiciaire et la compétence;

Le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Où le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense;

Reçoit l'appel en tant que régulier en la forme;

Le dit pour droit irrecevable quant au fond;

Déboute le Ministère Public de son appel et met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : A Laval, Juge, P Van Arenbergh, Ministère Public).

NOTE

La recevabilité de l'appel en matière de vagabondage est une question contestée.

..

Pour refuser l'appel on s'inspire trop, me semble-t-il, de la législation belge; ce sont les textes de la législation congolaise qu'il faut prendre en considération.

La note de M. Gohr sous le jugement du tribunal d'appel du 28 octobre 1913 se fondait sur la loi congolaise, mais sur la législation en vigueur à cette époque.

L'article 1 du décret du 23 mai 1896 était alors, ainsi conçu : « Tout individu de couleur... sera arrêté et traduit devant le tribunal répressif de 1ère instance. » C'est donc avec raison que l'auteur de la note peut affirmer : « Aucun texte n'accorde un droit d'appel contre la décision du juge autorisant la mise à la disposition du gouvernement ». Mais ce texte modifié par le décret du 11 juillet 1923 est devenu : « Tout individu... sera arrêté et traduit devant le tribunal compétent ».

Par cette modification le législateur s'en est remis pour fixer la compétence aux décrets sur l'organisation judiciaire.

Les articles 61 et 65 de ce décret confèrent respectivement aux tribunaux de police et aux tribunaux de district le pouvoir de mettre les vagabonds à la disposition du gouvernement.

L'article 63 du même décret, organise la révision des jugements rendus par les tribunaux de police, et l'article 66 l'appel des jugements rendus par les tribunaux de district. J'attire spécialement l'attention sur le fait que c'est précisément l'article qui suit l'article 65, qui spécifie les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel et parmi ces jugements ne figurent pas ceux qui mettent un vagabond à la disposition du gouvernement.

Quand le tribunal de 1ère instance dans le jugement ci-dessus reproduit fait remarquer que l'article 66 ne vise que les condamnations à des peines, il omet d'observer que c'est dans les alinéas qui excluent l'appel, que cet article vise des condamnations à des peines.

Le premier alinéa de cet article est, au contraire, formulé dans ces termes généraux :

« les jugements prononcés par les tribunaux de district sont susceptibles d'opposition et d'appel. »

L'opposition est exclue par la seule règle spéciale de procédure qui reste encore de l'article 1 du décret du 23 mai 1896, modifié par celui du 11 juillet 1923. « Tout individu sera arrêté et traduit devant etc... », mais en ce qui concerne l'appel, cet article, dans sa forme actuelle, renvoie l'individu arrêté devant le tribunal compétent, et cette modification ne permet plus d'invoquer la règle spéciale qui résultait au sujet de la compétence, de l'ancien article 1 du décret de 1896.

Quand le juge compétent juge si la mesure prévue contre les vagabonds doit, ou ne doit pas être prise, pourquoi sa décision ne serait-elle pas soumise aux voies de recours qui ont été organisées pour assurer la révision et l'appel de tous les jugements, sauf les exceptions déterminées par le décret.

L'auteur éminent de la note parue dans la Revue Juridique 1939, p. 219, fait valoir que cette décision n'est pas un jugement et il invoque diverses références belges.

Cette affirmation que ces décisions ne sont pas des jugements se trouve dans Schuind, loco citato, celui-ci y reprend les mots d'un arrêt de la Cour de Cassation du 25 juin 1923 (Pas. 1923' I., p. 388).

Voici les termes dont se sert la Cour : « la décision qui met à la disposition du gouvernement un individu traduit en justice du chef de vagabondage ou de mendicité ne constitue pas un jugement au sens de l'article 15 n° 1 de la loi du 4 août 1832, mais une simple mesure administrative non susceptible de pourvoi; que d'autre part la loi du 27 novembre 1891 n'accorde pas à l'intéressé le recours en cassation. » La loi du 27 novembre 1891 est celle qui organise en Belgique la répression du vagabondage y compris la procédure qui doit être suivie.

Quand la Cour prononce que cette décision n'est pas un jugement, dans le sens de l'article 15 de la loi du 4 août 1832, elle n'entend pas dire qu'en principe cette décision ne peut être appelée un jugement, mais que cette décision n'est pas un jugement dans un certain sens, celui de l'art. 15 de la loi de 1832, c'est à dire un jugement définitif qui peut être soumis à la Cour

de Cassation. Malgré la généralité du terme de l'art. 15 la Cour estime qu'il est impossible de comprendre parmi les jugements qui lui sont déferés par cet article des décisions rendues par les tribunaux sur des mesures administratives en vertu d'une législation spéciale formant un tout organique.

Au Congo la situation est toute différente en matière de vagabondage. Nous avons vu que la législation sur le vagabondage, loin de soumettre cette mesure administrative à des règles spéciales, a été modifiée pour en renvoyer la connaissance aux tribunaux dont la compétence était fixée par le décret sur l'organisation judiciaire.

Ce décret a déterminé les juridictions qui étaient compétentes : d'autres textes du même décret ont organisé les voies de recours contre les décisions des tribunaux sans en exclure celles qui statuaient sur cette mesure. Rien ne permet de soutenir qu'au Congo ces décisions ne sont pas soumises aux voies de recours ordinaires.

Ce n'est pas la nature de la mesure ordonnée qui peut être un motif suffisant, mais l'intention évidente du législateur de faire prendre cette décision en dehors des règles ordinaires de la compétence judiciaire.

Il importe peu que la mise à la disposition du gouvernement ne soit pas une peine; elle est ordonnée par une décision contradictoire prise par des juridictions dont les jugements sont soumis, sauf exception, soit à la révision, soit à l'appel.

On ne trouve aucun texte qui décide que les juridictions du second degré organisées par ce même décret ne peuvent connaître que des jugements qui prononcent des sanctions pénales. L'appel est de droit et les jugements soustraits à l'appel sont limitativement déterminés.

Le décret qui a organisé les mesures à prendre contre le vagabondage, loin de soumettre ces mesures à des règles spéciales de compétence, a renvoyé sans plus au juge compétent, contrairement à la loi belge, et cette compétence est déterminée par le décret sur l'organisation judiciaire qui forme un ensemble.

*
**

Aux motifs d'opportunité et d'équité qui avaient décidé le tribunal d'appel de Boma, en

son jugement du 7 mai 1901, à admettre l'appel, peuvent donc, maintenant, s'ajouter des raisons tirées des textes et de la volonté du législateur.

C'est d'ailleurs l'avis de M. Sohier dans son traité sur la compétence des tribunaux congolais, T. II des Nouvelles, établi d'après les notes de M. Gohr. Il y rencontre diverses objections aux nos 91, 93 à 97, 104 à 107.

V. D.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

SEANT AU DEGRE D'APPEL.

8 décembre 1941.

M. P. c/ Katunda.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPETENCE - APPEL : JUGEMENT NON SUSCEPTIBLE D'APPEL - APPLICATION ERRONÉE D'UN TEXTE - RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel d'un jugement statuant sur l'action publique à raison d'infractions commises par des indigènes du Congo ou des colonies voisines et punissables au maximum de 6 mois de servitude pénale et de 2.000 frs d'amende, n'est recevable que dans les cas prévus par l'article 66 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence.

Lorsque le jugement du premier degré, qualifiant erronément les faits, a fait l'application d'un texte répressif qui n'était pas applicable en l'espèce, l'appel est recevable.

JUGEMENT.

Vu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, siégeant au degré d'appel, la procédure à charge du prévenu ci-dessus pour avoir, dans le District du Lualaba, territoire de Jadotville, à Kambove :

1° Le 4 mars 1941; s'être rendu coupable d'une infraction grave à la discipline du travail ou de l'établissement en ne manœuvrant pas convenablement les aiguillages confiés à sa garde ce qui eut pour conséquence le déraillement d'un train, fait prévu et puni par l'art. 48 du décret du 16 mars 1922;

2° Du 16 au 18 mars 1941, de mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail, contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par le décret du 16 mars 1922 et la convention, en s'absentant de son travail, fait prévu et puni par l'art. 47 du décret du 16 mars 1922;

3° Le 3 juin 1941, s'être rendu coupable d'une infraction grave à la discipline du travail ou de l'établissement en ne manœuvrant pas convenablement les aiguillages confiés à sa garde, ce qui eut pour conséquence le dérangement d'un train, fait prévu et puni par l'art. 48 du décret du 16 mars 1922.

Vu le jugement du 17 octobre 1941 du Tribunal de District du Lualaba, séant à Jadotville, condamnant le prévenu à 15 jours de servitude pénale du chef de chacune de ces infractions, prononçant le cumul des peines et condamnant en outre le prévenu au paiement des frais de l'instance taxés en totalité à 49 frs récupérables par 10 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal.

Vu l'appel interjeté de ce jugement par Monsieur le Procureur du Roi en date du 27 octobre 1941, sa notification et l'assignation au prévenu en date du 26 novembre 1941;

Où le Ministère Public en ses réquisitions conformes et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme;

Quant à la Recevabilité de l'appel :

Attendu que bien que les textes invoqués par l'organe de la loi pour la répression des infractions commises ne comminent que des peines inférieures à 6 mois, l'appel est cependant recevable étant donné le motif invoqué pour le justifier;

Attendu, en effet, que le premier juge a fait une application erronée de la loi;

Que les infractions reprises sub numeris 1 et 3 ne tombent pas sous l'application de l'art. 48 du Décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail mais bien sous celle de l'art. 15 du Décret du Roi-Souverain du 10 octobre 1903 sur la police des chemins de fer;

Attendu qu'il y a lieu pour le Tribunal de recevoir l'appel en la forme et, évoquant, de vider le fond;

Quant au fond :

Attendu que les faits mis à charge du prévenu sont demeurés établis tels que libellés en citation;

Que les peines prononcées dépassent cependant les limites d'une juste répression;

Qu'il y a lieu de tenir compte des bons antécédents du prévenu;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Vu le livre un du Code pénal, l'article 15 du décret du Roi-Souverain du 10 octobre 1903, l'article 47 du décret du 16 mars 1922; les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence, le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs le Code de procédure pénale;

Reçoit l'appel du Ministère Public,

Et y faisant droit :

Met à néant le jugement entrepris,

Et statuant à nouveau,

Condamne le prévenu :

1° à 8 jours de servitude pénale et 50 frs d'amende ou 10 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement dans le délai légal, du chef d'infraction à l'article 15 du décret du 10 octobre 1903 du Roi-Souverain sur la police des chemins de fer;

2° à 15 jours de servitude pénale du chef d'infraction à l'article 47 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail;

3° à 8 jours de servitude pénale et 100 frs d'amende ou 20 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement dans le délai légal, du chef d'infraction à l'article 15 du décret

du 10 octobre 1903 du Roi-Souverain sur la police des chemins de fer;

Cumule les peines ainsi prononcées;

Condamne le prévenu aux frais de première instance taxés à la somme de 49 frs récupérables par 10 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal.

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. A. Laval, Juge, P. Van Arenbergh, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE COSTERMANSVILLE

28 septembre 1939

S. c[V.

DROIT. - CIVIL DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL - ÉPOUX DE NATIONALITÉ BELGE - CONSENTEMENT DES ASCENDANTS - FORMALITÉ HABILITANTE.

Bien que le code civil congolais n'exige pas le consentement des ascendants des parties pour l'intentement du divorce par consentement mutuel, les époux de nationalité belge qui ont recouru à cette procédure sont tenus de produire ce consentement par acte authentique. C'est une formalité habilitante qui est d'ordre public.

..

La procédure ci-après fut suivie :

Les époux précités se présentèrent ensemble sans l'assistance de leurs conseils à l'audience du Juge du Tribunal de Première Instance de Costermansville, firent la déclaration de leur volonté de divorcer par consentement mutuel et déposèrent entre les mains du Juge leurs actes de naissance, de mariage ainsi que les actes mentionnés par l'article 165 du Code Civil Congolais. Les époux, de nationalité belge, présentèrent également tous les actes prévus par les articles 278 et 283 du Code Civil Belge;

Monsieur le Procureur du Roi Henry de Raeck siégeant avec le Juge soussigné en chambre du conseil participa à la vérification de toutes les pièces produites par les parties;

Le Juge fit à chacun des époux, en particulier, les observations qu'il crut convenables;

Les époux persistèrent dans leur résolution et il leur fut donné acte de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement;

Le Juge donna ensuite lecture aux parties du dernier alinéa de l'article 166, Livre I du Code Civil Congolais;

La déclaration faite par les époux qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement fut renouvelée par les époux dans la première quinzaine de chacun des troisième et cinquième mois qui suivirent l'audience du 20 mars 1939 soit :

1) à l'audience du 2 Juin 1939.

2) à l'audience du 28 Juillet 1939;

A l'audience publique du 28 Juillet 1939 les parties demandèrent acte de ce que c'est par erreur que, dans l'acte notarié d'inventaire de leurs biens, versé au dossier le 20 mars 1939, ils avaient fait porter la valeur d'achat de leur mobilier à la date du mariage car il est certain que depuis 1927 tous ces objets ont subi une dépréciation par l'usage ou bien qu'il y avait lieu de tenir compte dans l'indication de la valeur des objets de la différence du neuf au vieux. Acte en fut donné à la feuille d'audience;

Dans la première quinzaine du septième mois à compter de la première déclaration les époux comparurent de nouveau ensemble et en personne à l'audience du Juge et conclurent à la prononciation du divorce;

Monsieur le Procureur du Roi, Henry de Raeck, présent au siège, fut entendu en son avis: l'Honorable organe de la Loi déclara avoir vérifié que toutes les prescriptions de la loi ont été rigoureusement observées et qu'il y avait donc lieu de prononcer le divorce;

Le Tribunal clôtura les débats et prononça séance tenante le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

Attendu que les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités prévues par la loi;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement :

Oui Monsieur le Procureur du Roi, Henry de Raeck, en son avis conforme donné à l'audience publique du 28 Septembre 1939;

Prononce le divorce par consentement mutuel entre les parties S. et V. unis en mariage par l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Gand le 28 avril 1927;

Condamne chacun des époux à la moitié des frais de la procédure taxés en totalité à la somme de 340 frs.

(Siégeaient : MM. Vielvoys A. Juge-Président et de Raeck H. Ministère Public).

— ◆ —

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE
COSTER MANSVILLE

29 novembre 1940

Symaf c/ C. F. L.

DROIT CIVIL. - MINES - POUVOIR CONCÉDANT -
REFUS DE DÉLIVRER DES PERMIS SPÉCIAUX DE RECHERCHES -
IRRÉGULARITÉ DE L'OCCUPATION ANTERIEURE
D'UN CERCLE.

Est non fondé, le refus opposé par la société des C. F. L., pouvoir concédant, de délivrer des permis spéciaux de recherches minières, refus basé sur l'irrégularité de l'occupation antérieure d'un cercle, formulée plus de deux ans après l'octroi du permis spécial concernant ce cercle.

JUGEMENT.

.....
Attendu que la demanderesse, le Syndicat Minier Africain (Symaf) obtint, le 24 avril 1934, le permis spécial n° 3292 pour le cercle minier Tubaraka 2; que ce permis spécial a été renouvelé deux fois soit le 24 avril 1936 et le 24 avril 1938;

Attendu que ce permis n° 3292, après le dernier renouvellement, restait donc en vigueur jusqu'au 24 avril 1940;

Attendu que le 12 avril 1940 la demanderesse Symaf introduisit les demandes de permis spéciaux numéro d.8682 à d.8685 pour les carrés

Tubaraka 4-8-9 et 10 couvrant presque exclusivement le cercle Tubaraka 2' (Permis spécial n° 3212 précité);

Attendu qu'à la date du 19 avril 1940 la défenderesse C. F. L. par sa lettre l.183. D. 1432, admit la régularité de ces demandes et fit connaître son intention de délivrer les permis demandés;

Attendu enfin qu'à la date du 19 Juillet 1940 la défenderesse C. F. L. refusa les permis pour les carrés Tubaraka 4 et 8 et en partie pour les carrés 9 et 10; que le C. F. L. fonda son refus sur l'occupation irrégulière par Symaf du cercle Tubaraka 2, à l'intérieur du polygone Ulindi 7 demandé précédemment par la Société Somikin;

Attendu qu'il n'est pas contestable que les carrés Tubaraka 4, 8, 9 et 10 ont été abornés par la demanderesse Symaf durant la période de validité du permis spécial relatif au cercle Tubaraka 2 que ces carrés recouvrent entièrement;

Attendu qu'aux termes de l'article 53 du décret du 24 Septembre 1937 le permis spécial peut être annulé par les tribunaux lorsqu'il a été accordé sans que le demandeur ait occupé le terrain conformément à l'article 28 et appartienne encore au demandeur; que l'annulation doit être demandée cependant dans les deux ans qui suivent l'octroi du permis; que cet article 53 du décret du 24 Septembre 1937 s'applique au permis spécial n° 3292 (Tubaraka 2;) bien que celui ci ait été accordé sous l'ancienne législation et ce en vertu de l'article 6 du décret Minier nouveau qui stipule que « Toutes les concessions de mine accordées avant la mise en vigueur du présent décret sont soumises à ses dispositions dans la mesure où ces dernières ne dérogent pas aux droits concédés »;

Attendu que le différend relatif à l'annulation du permis spécial de Tubaraka 2' se rapporte à une occupation non conforme aux dispositions de l'article 28 du décret du 24 septembre 1937; que cependant ce permis spécial ne peut plus faire l'objet d'une demande d'annulation, celle ci tombant sous le coup de la prescription biennale prévue par l'article 53 du décret du 24 septembre 1937; que donc la demanderesse Symaf avait le droit d'aborder les carrés Tubaraka 4, 8, 9 et 10 dans le cercle Tubaraka 2';

Attendu que l'action de la demanderesse est recevable et fondée;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires :

Ouï Monsieur le Procureur du Roi, Jean de Merten en son avis entièrement conforme donné à l'audience publique du 29 novembre 1940;

Dit pour droit que le permis spécial n° 3292 Tubaraka 2' ne peut plus faire l'objet d'une demande d'annulation, celle-ci tombant sous le coup de la prescription biennale établie par l'article 53 du décret du 24 septembre 1937;

Déclare en conséquence la demande de la demanderesse Syndicat Minier Africain recevable et fondée;

Déclare non fondé le refus de la défenderesse de délivrer les permis spéciaux pour les carrés Tubaraka 4 et 8 ainsi que pour les parties des carrés Tubaraka 9 et 10 se trouvant à l'intérieur de l'ancien cercle Tubaraka 2' ;

Condamne la défenderesse C. F. L. aux frais et dépens de l'instance taxés à la somme de 396,25 frs.

(Siégeaient : MM. : Vielvoye A., Juge Président et t'Serstevens E., Ministère Public; Plaidait : M^{re} Heylen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE COSTERMANSVILLE

29 août 1941.

[Colonie c] Association D. et B.

PROCÉDURE CIVILE. ASSIGNATION ADRESSÉE A UNE ASSOCIATION DE PERSONNES PHYSIQUES : DÉFAUT DE PERSONNALITÉ CIVILE - NULLITÉ.

La citation adressée à une association ne constituant pas personne morale distincte jouissant de la personnalité civile est nulle, comme faite à un être inexistant (1).

JUGEMENT.

(1) Voir répertoire Colin et supplément quinquennal, verbo société, n°s 1 à 11.

Attendu que, par son exploit en date du 19 juillet 1941, la demanderesse cite à comparaître l'association D. et B., représentée par le sieur D. J. à Kavumu, pour s'entendre condamner à rembourser le reliquat d'une avance consentie le 2 août 1938, à une société, la société D. et B. ;

Attendu que cette citation est faite en la personne d'un sieur V. d. B. V. H., non autrement qualifié, mais qui comparait, après y être autorisé, en qualité d'administrateur-sequestre de D. et B., sujets ennemis internés ;

Attendu que l'association de personnes physiques ne donne pas naissance, par elle-même, à une personne morale nouvelle, en dehors des types de société auxquels le législateur attribue expressément le bénéfice de la personnification civile ;

Que l'assignation à une simple association est donc faite à un être inexistant : et partant, doit être considérée comme nulle ;

Qu'au surplus les débats n'ont nullement éclairé le tribunal sur la personnalité réelle de la partie défenderesse ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ouï Monsieur t'Serstevens Edmond, officier du Ministère Public, se référant à prudence :

Déclare nulle l'assignation faite le 19 juillet 1941, par l'Huissier Calmès, de Katena ;

Met les frais et dépens de l'instance taxés à la somme de 250 frs, à charge de la demanderesse.

(Siégeient MM. : Piror R. Juge-Auxiliaire et t'Serstevens E., Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COSTERMANSVILLE

5 septembre 1941.

L. c] Société minière d'Elia.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI: I CLAUSE CONFERMISICIRE STIFULANT QUE TOUT DIFFÉREND

SERAIT TRANCHÉ A BRUXELLES PAR ARBITRE - CLAUSE DE STRICTE INTERPRÉTATION - II. CLAUSE INAPPLICABLE POUR MOTIF DE GUERRE - FORCE MAJEURE - COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ORDINAIRES. - III - COMPROMIS DRESSÉ EN VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 59 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE CONGOLAIS : NULLITÉ.

I. - Lorsque dans un contrat d'emploi figure une clause compromissoire stipulant que tout différend sera obligatoirement tranché par des arbitres à Bruxelles, cette clause doit être interprétée restrictivement (1).

II. La constitution d'un collège arbitral à Bruxelles étant rendue impossible par cas de force majeure résultant de l'état de guerre et de l'interruption des communications avec la métropole, les juridictions ordinaires redeviennent compétentes (1).

III. - Est nul, le compromis dressé sous la seule signature de conseils dépourvus de mandat, pour avoir été passé en dehors des formes prescrites par l'article 59 du code de procédure civile congolais.

JUGEMENT.

Attendu que la défenderesse ne comparait pas, ni personne en son nom;

(1) Voir Répertoire Colin, verbo arbitrage, spécialement nos 1, 10 et 14; - Liège, 26 avril 1893, Pas. II, 376, ainsi que la jurisprudence citée en note.

Attendu que le demandeur conclut à la compétence du Tribunal, nonobstant l'existence d'une clause compromissoire dominant le litige et la signature ultérieure d'un compromis, pour le motif que la défenderesse s'est abstenue de comparaître devant les arbitres désignés;

Attendu qu'en fait, la clause compromissoire avenue entre parties stipulait que tout différend serait obligatoirement tranché à Bruxelles par des arbitres; que les clauses compromissoires, établissant une juridiction exceptionnelle, sont de stricte interprétation (comm. Anvers 29 novembre 1865, P. A. 314; Bruxelles 23 mai 1883, B. J. 1598); que la constitution d'un tribunal arbitral à Bruxelles étant rendue impossible par une force majeure, en raison de l'état de guerre et de l'interruption des communications avec la métropole, le Tribunal se trouve ainsi compétent:

Attendu par ailleurs, que le compromis dressé le 26 avril 1941 est nul, pour avoir été passé en dehors des formes prescrites par l'article 59 du Code de procédure Civile, sous la seule signature de conseils dépourvus de mandat; que cette nullité, depuis, n'a pas été couverte;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient: MM.: Piron R. Juge-Auxiliaire et t'Serstevens E. Ministère Public; Plaidait: Mtre D. Heylen),

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Les 6e, 7e, et 8e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e et 17e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e années : 940 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e et 17e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1550 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 3e et 4e années reliées en un volume, les 5e et 6e années reliées en un volume, les 7e et 8e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGENES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure, 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE. par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

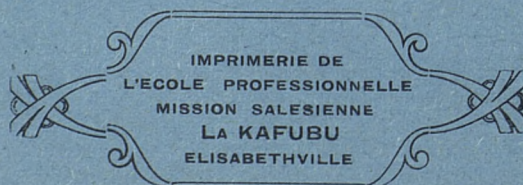
LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

LA NATIONALITÉ DE STATUT COLONIAL, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU MARIAGE CHEZ LES BAMBUNDA, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

EXPLOIT (mat. pén.) : SAISINE DU JUGE.	
VENTE A DES PRIX ANORMAUX (Elis., 27 janvier 1942)	81
VENTE A DES PRIX ANORMAUX : FIXATION DES PRIX MAXIMA. (Elis., 10 février 1942)	84
JUGEMENT CONTRADICTION ENTRE L'EXPÉDITION ET LA MINUTE.	
APPEL : JUGEMENT NE FAISANT PAS GRIEF A L'APPELANT - IRRECEVABILITÉ. (Elis., 28 février 1942)	87
APPEL : JUGEMENT DÉFINITIF POUR PARTIE.	
INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.	
REPROCHE A TEMOINS (Elis., 14 mars 1942)	88
VENTE A DES PRIX ANORMAUX : INTERMÉDIAIRES. (Elis., 17 mars 1942)	90
RÉQUISITIONS MILITAIRES ET D'INTÉRÊT CIVIL : INDEMNISATION	
JUGEMENTS : INTERPRÉTATION. (Léo., 9 décembre 1941)	92 —
CONVENTION : CONTRAT PRINCIPAL ET CONTRAT ACCESSOIRE. (Léo., 16 décembre 1941)	96
MUTATION PAR DÉCÈS : ORDONNANCE DU JUGE-PRÉSIDENT JURIDICTION GRACIEUSE. (Léo., 6 janvier 1942)	97
ACTION CIVILE : COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES.	
APPEL : ACQUITTEMENT DU PRÉVENU - APPEL DE LA PARTIE CIVILE.	
POLICE DE ROULAGE : PORTÉE DE L'ART. 26 DE L'ORD. DU 23-8-37 - CROISEMENT DE VÉHICULES. (Léo., 15 janvier 1942)	99 —
INSUBORDINATION : LACHETÉ - DÉGRADATION. (Cons. de guerre appel, du Q. G. du commandant supérieur des T. N. E., 28 octobre 1941)	104 —
FAILLITE : VENTE SUR LICITATION DE PROPRIÉTÉS INDIVISES - FRAIS (le inst. Elis., 15 janvier 1942)	105
DIVORCE : ÉPOUX DE NATIONALITÉ DIFFÉRENTE. (le inst. Ruanda-Urundi, 17 octobre 1940)	109
CONTRAT D'EMPLOI : LETTRE DE RÉVOCATION. (le inst. Cost., 19 septembre 1941)	110
DÉPÔT : FAUTE DU DÉPOSITAIRE. (le inst. Cost., 19 septembre 1941)	110
DIVORCE : DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL : CONDITIONS (le inst. Stan., 27 janvier 1942)	112
IMPUTATION DOMMAGEABLE. (le inst. Stan., 10 février 1942)	115 —
DIVORCE : DÉLAI D'ÉPREUVE. (le inst. Coq., 7 août 1941)	118
DÉSERTION : ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION. (Cons. de guerre de l'Uele, 6 mars 1942)	118 —
 CHRONIQUE :	
DANS LE MONDE JUDICIAIRE	120

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de la instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 janvier 1942

M. P. c/ M. S.

PROCÉDURE PÉNALE. - I. SAISINE DU JUGE : FAITS NON VISÉS PAR LA CITATION. DROIT PÉNAL. - II. VENTE A DES PRIX ANORMAUX - VALEUR DE REMPLACEMENT.

I. - L'assignation doit faire connaître au prévenu les faits qui lui sont reprochés, avec une précision suffisante pour qu'il puisse préparer sa défense. Saisi uniquement de faits de vente ou d'exposition en vente de paires de chaussures à un prix supérieur au prix normal, le juge est sans pouvoir pour prononcer condamnation sur des faits de vente à un prix supérieur au prix normal, d'autres marchandises. (1)

II. - Après l'ordonnance du 10.9.40 et avant l'ordonnance loi du 30 avril 1941 un commerçant ne pouvait tenir compte du coût de remplacement des marchandises qu'il vendait que dans la mesure nécessaire à éviter une perte ou une diminution de la valeur de son avoir en marchandises.

N'est pas un remplacement de cette nature ou un remplacement en marchandises similaires, celui qui consiste à remplacer une certaine quantité de marchandises par d'autres de qualité intrinsèque équivalente, si par suite de circonstances extrinsèques, la marchandises de remplacement a toujours eu une valeur marchande supérieure à celle de la marchandise remplacée. (2)

ARRET

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à

(1) Voir appel Boma, 30 octobre 1911, Rev. Jur. et Doct., 1913, p. 26 ; 14 novembre 1911, id., 1913, p. 30 ; 2 janvier 1912, id., 1913, p. 59 ; Répertoire Colin, verbo *saisine* (procédure pénale) n°s 27 à 85 ;

(2) Elis., 8 novembre 1941, cette revue, 1941, p. 214.

charge du prévenu ci-dessus, pour avoir, en district du Haut Katanga et plus précisément à Elisabethville, courant décembre 1940 notamment, sciemment, sur le marché intérieur vendu et offert en vente dans ses magasins « Au Succès » des marchandises à un prix supérieur au prix normal, à savoir des paires de chaussures sur lesquelles il réalise un bénéfice s'élevant pour certaines d'entre elles à 250 % du prix de revient brut ; faits prévus et sanctionnés par l'article 2 de l'ordonnance législative du Gouverneur Général n° 29/ APAJ du 13 mars 1940 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville le 29 octobre 1941, statuant contradictoirement :

Condamnant le prévenu du chef de la prévention mise à sa charge à une servitude pénale de 5 jours et à une amende de 10 000 frs. multipliée par 90 décimes, soit 100.000 frs ou à 6 mois de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal ; disant que la peine de servitude pénale principale ne sera pas exécutée si, endéans le délai de 2 ans à dater du présent jugement, le prévenu n'encourt pas de condamnation nouvelle du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de 2 mois ; condamnant le prévenu aux dépens de l'instance taxés à la somme de 1.800 frs y compris les honoraires de l'expert Linhet, fixés à 1000 frs ;

Disant que cette somme est récupérable, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 9 jours ;

Donnant mainlevée de la saisie de la comptabilité et des paires de souliers (R. O. S. n° 75) ;

Ordonnant la publication du jugement aux frais du prévenu dans les 3 journaux locaux : l'Essor du Congo, l'Informateur et l'Echo du Katanga ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le prévenu suivant acte du 8 novembre 1941, notifié

au Ministère Public par exploit d'huissier du 10 novembre 1941 ;

Vu la fixation d'audience au 2 décembre 1941 faite par le Président de la Cour le 10 novembre 1941 ;

Vu l'appel interjeté par le Procureur Général près la Cour suivant acte du 12 novembre 1941, notifié au prévenu avec assignation à comparaître devant la Cour à l'audience du 2 décembre 1941, par exploit d'huissier du 3 novembre 1941 ;

Attendu que le prévenu a comparu par son conseil Maître Vroonen, avocat à la Cour, aux audiences des 2 décembre 1941, 9 décembre 1941, 6 janvier 1942 et 13 janvier 1942, et personnellement à l'audience du 17 janvier 1942 ;

Où le Président en son rapport ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentée tant par lui-même que par son fondé de pouvoirs ;

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables : qu'ils ont été valablement notifiés et que le prévenu a été régulièrement assigné ;

Attendu que le prévenu a été cité devant le tribunal de première instance d'Elisabethville pour répondre du fait d'avoir sciemment vendu ou offert en vente, dans le courant du mois de décembre 1940, *notamment*, des marchandises à un prix supérieur au prix normal, à savoir des paires de chaussures ;

Attendu que la Cour n'est saisie régulièrement que du fait de ventes de paires de chaussures ou d'exposition en vente de paires de chaussures à un prix supérieur au prix normal ;

Attendu que l'assignation doit faire connaître au prévenu les faits qui lui sont reprochés, avec une précision suffisante pour qu'il puisse préparer sa défense ;

Attendu que devant le premier juge, le prévenu n'a pas été appelé à se défendre sur d'autres faits que ceux de vente ou d'exposition en vente de paires de chaussures ;

Attendu que la Cour n'est donc pas saisie de ventes à un prix anormal ayant d'autres marchandises pour objet ;

Qu'il importe peu que l'instruction préparatoire ait porté sur des ventes de marchandises autres que des chaussures si le Ministère Public, dans son assignation, a entendu limiter les poursuites à la vente à un prix anormal, de paires de chaussures ;

..

Attendu qu'il est demeuré établi, durant le mois de décembre 1940 notamment, le prévenu, agissant en sa qualité de commerçant a vendu, sciemment sur le marché intérieur, à Elisabethville, des paires de chaussures à un prix supérieur au prix normal ;

Attendu qu'il résulte des données de l'instruction préparatoire, dont l'exactitude a d'ailleurs été reconnue par le prévenu que les ventes incriminées laissaient au prévenu un bénéfice

brut allant jusqu'à 250 % ;

Attendu que le prévenu soutient que son bénéfice brut réel était en moyenne de 64.94 % ;

Qu'il soutient aussi qu'un bénéfice brut de 100 % est normal dans un commerce du détail des chaussures de luxe tel que le sien ;

Attendu que la Cour ne peut admettre, qu'à Elisabethville, dans un commerce de chaussures tel que celui du prévenu, un bénéfice brut de 100 % soit normal ;

Que c'est en vain que le prévenu tente de justifier ses prix de vente en augmentant notablement ses prix de revient, en faisant une moyenne entre le prix d'achat d'un certain nombre de paires de chaussures en magasin, et le prix d'achat d'un nombre plus élevé de chaussures prétendument similaires, et en établissant ainsi sur ce prix, le bénéfice brut réalisé sur la vente des chaussures en magasin ;

Attendu que pour justifier l'élément qu'il introduit ainsi dans l'établissement de ses prix, le prévenu invoque l'article 6 de l'ordonnance

législative du 30 avril 1941 qui permet de faire intervenir le coût de remplacement dans le prix de vente « par l'établissement d'un coût moyen » entre le coût des marchandises en stock, et le « coût des marchandises en cours d'acquisition », mais qui met à charge du commerçant la preuve de ce que « les marchandises actuelles, achetées ou commandées, constituent un réapprovisionnement normal par rapport à son stock et à son débit » ;

Attendu qu'il faut d'abord relever au point de vue de la bonne foi du prévenu qu'à l'époque à laquelle il procédait aux ventes incriminées, l'ordonnance du 30 avril 1941 n'existait pas encore; qu'au contraire, l'ordonnance législative du 10 septembre 1940, qui obligeait à considérer comme supérieures aux prix normaux » et tombant par conséquent sous l'application » de l'article 2 de l'ordonnance loi du 13 mars 1940 les prix de vente comprenant un bénéfice » qui, exprimé en francs congolais, est supérieur au montant en francs congolais du » bénéfice qui était normalement prélevé sur » les mêmes articles ou les articles *similaires* » avant le 22 juin 1940 » ;

Attendu qu'un commerçant ne peut tenir compte du coût de remplacement des marchandises qu'il vend, que dans la mesure nécessaire à éviter une perte ou une diminution de la valeur de son avoir en marchandises mais non pas en vue de se procurer un accroissement de son avoir ou un bénéfice supplémentaire ;

Attendu que n'est pas un remplacement de cette nature, ou un remplacement en marchandises *similaires*, celui qui consiste à remplacer une certaine quantité de marchandises par une même quantité de marchandises de *qualité intrinsèque* équivalente, si, par suite de circonstances *extrinsèques*, la marchandise de remplacement a toujours eu une *valeur marchande* supérieure à celle de la marchandise remplacée ;

Attendu que seule la valeur marchande de la marchandise est à considérer pour savoir s'il s'agit d'un remplacement en marchandises similaires ;

Attendu qu'un remplacement du genre de celui que le prévenu invoque, aurait pour effet d'augmenter la valeur de son avoir au lieu de le maintenir seulement à sa valeur antérieure ;

Attendu que ce faisant, le prévenu a prélevé un bénéfice que rien ne justifie, en vendant à un prix qu'il savait anormal :

Attendu que si l'importance des bénéfices illicites n'a pas été déterminée avec précision par l'instruction, la Cour trouve cependant dans les documents et la comptabilité qui lui sont soumis, des éléments d'appréciation suffisamment probants ;

Attendu que la Cour considère les diverses ventes à un prix supérieur au prix normal, reprochées au prévenu, comme procédant d'une résolution et d'une intention infractionnelle uniques ;

Attendu que ces ventes ont été pratiquées au moment où la matière était régie par l'ordonnance-loi du 13 mars 1940 ;

Attendu que cette ordonnance ne permettait la peine accessoire qu'est la publication du jugement, qu'au cas où l'infraction retenue était celle d'avoir opéré par des moyens frauduleux la hausse ou la baisse anormale du prix des denrées ou des marchandises ;

Attendu qu'en ordonnant la publication du jugement, le premier juge a donc condamné le prévenu à une peine qui n'était pas prévue par la loi pour l'infraction retenue ;

Attendu que la peine infligée par le premier juge ne répond pas aux nécessités de la répression ;

Attendu que l'article 6 de l'ordonnance-loi du 13 mars 1940 exclut expressément la confiscation spéciale pour les infractions à cette ordonnance ;

Attendu que le prévenu se trouve dans les conditions requises pour bénéficier de la condamnation conditionnelle ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 2 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu les articles 1, 7 à 13, 16, 17 et 42 du code pénal ;

Vu les articles 2, 3 et 6 de l'ordonnance-loi du 13 mars 1940 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels tant du prévenu que du Ministère Public et y faisant droit au fond,

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit la prévention établie;

Emendant quant aux peines prononcées et au sursis, condamne le prévenu du chef de la prévention mise à sa charge à 15 jours de servitude pénale et 25.000 frs d'amende majorés de 90 décimes soit 250.000 frs ou 6 mois de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal;

Dit que la peine de servitude pénale principale ne sera pas exécutée si, pendant un délai de trois ans à dater du présent arrêt, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de 2 mois;

Donne mainlevée de la saisie ;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances taxés en totalité à la somme de 3000 frs, frais récupérables en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 15 jours;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy; Président; P. Hamoir et A. Laval, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidait Mtre A. Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

10 février 1942

M. P. c/ M.

DROIT PÉNAL. - VENTE A DES PRIX ANORMAUX : I. FIXATION DES PRIX - POUVOIRS DES GOUVERNEURS DE PROVINCE ET DU RUANDA-URUNDI. - II. PORTÉE DE L'ARTICLE 10 DE L'ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU 30 AVRIL 1941.

1. - Les gouverneurs de province et du Ruanda-Urundi déterminent dans chacune des localités de

leur ressort les prix maxima des marchandises. Un arrêté fixant les prix maxima à Elisabethville uniquement, n'est pas d'application dans les autres localités de la province d'Elisabethville. (1)

Le même arrêté stipulant que dans les autres localités qu'il détermine, les prix maxima seront ceux d'Elisabethville avec la faculté pour le vendeur grossiste ou détaillant de les majorer des frais de transport d'Elisabethville au lieu de destination, ne répond pas à l'intention du législateur de l'ordonnance du 30 avril 1941 et doit être tenu pour illégal. En effet, tel que rédigé, il laisse la fixation des prix maxima à l'appréciation des commerçants d'après un facteur variable, le coût du transport, alors que c'est au gouverneur qu'il appartient de fixer les prix maxima de vente pour chaque localité, compte tenu de ce facteur.

II. - Il résulte de l'article 10 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941, que l'acheteur doit pouvoir contrôler par la seule lecture du tableau des prix affichés, si les prix demandés ne dépassent pas les prix maxima imposés.

ARRET.

Sur la première prévention.

Attendu qu'il est demeuré établi devant la Cour qu'en octobre 1941 à Jadotville, le prévenu a vendu ou offert en vente des cigarettes Albert à 3,50 frs., le paquet ou tout au moins à 3,32 frs., les 20 cigarettes et des allumettes de provenance d'Afrique du sud à 7,50 frs., le paquet ou à 0,75 fr., la boîte;

Attendu que le prévenu soutient qu'il n'a pas violé les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1941 du Gouverneur de la province d'Elisabethville; qu'il vendait les cigarettes Albert non par paquet de 20 cigarettes, mais au détail, au prix de six pour 1 fr., et les allumettes à raison de 0,75 fr. la boîte, alors que le dit arrêté n'a fixé le prix maximum des cigarettes que par paquet de 20 et celui des allumettes par paquet de 12 boîtes et non par boîte;

Attendu que l'article 3 § 2 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941 dispose que " pour les marchandises importées, les prix maxima fixés par les gouverneurs des provinces à

(1) voir Eville, 23 décembre 1941, Rev. Jur., 1942, p. 10.)

Léopoldville, Elisabethville et par le Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura, seront considérés comme prix de vente de base pour les marchandises à débiter à l'intérieur ou avant d'attendre ces centres » ;

Attendu que l'arrêté du 6 octobre 1941 pris en exécution de cette ordonnance législative fixait pour Elisabethville à 3 frs, le prix maximum du paquet de 20 cigarettes Albert et à 6,50 frs., le prix maximum du paquet de 12 boîtes d'allumettes ;

Attendu que l'article 4 de la susdite ordonnance dispose : « Le Gouverneur du Ruanda-Urundi et les Gouverneurs de province fixeront chacun dans son ressort, les prix de vente maxima en gros et en détail des marchandises énumérées ci-après. Les prix maxima seront calculés d'après les prix de vente de base établis pour Léopoldville, Elisabethville et Usumbura, compte tenu des voies normales d'approvisionnement » ;

Attendu qu'il résulte des termes employés, que le législateur a voulu confier aux Gouverneurs de province et à celui du Ruanda-Urundi, la mission de déterminer dans chacune des localités de leur ressort respectif les prix maxima des marchandises et en ce qui concerne les marchandises d'importation, d'en calculer les prix maxima d'après les prix de vente de base établis pour Léopoldville, Elisabethville et Usumbura, compte tenu des voies normales d'approvisionnement ;

Attendu que cette interprétation s'appuie aussi sur le passage suivant de l'exposé des motifs : « dans les localités de l'intérieur et pour les marchandises importées seulement, les prix maxima seront fixés compte tenu de leur voie d'acheminement, en prenant comme base les prix maxima qui auront été fixés dans l'un des trois grands centres de distribution : Léopoldville, Elisabethville, Usumbura ;

Qu'au surplus, toute autre interprétation rendrait sans objet le dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance législative visée, qui prévoit la création de commissions consultatives dans les districts :

Attendu que l'arrêté du 6 octobre 1941 pris par le Gouverneur de la province d'Elisabethville, fixe en son article 1 les prix de vente « à Elisabethville uniquement » ;

Qu'il stipule en son article 2 que « en dehors de la localité d'Elisabethville ces prix sont applicables dans les districts du Haut Katanga et du Lualaba, ainsi que dans les localités du district du Tanganika pour ce qui concerne les produits dont l'approvisionnement est assuré directement via Elisabethville, avec la faculté pour le vendeur grossiste ou détaillant de les majorer des frais de transport d'Elisabethville au lieu de consommation » ;

Attendu que cet article ne répond pas à l'intention du législateur de l'ordonnance du 30 avril 1941 et doit être tenu pour illégal ;

Qu'en effet, il résulte de l'argumentation ci-dessus exposée, que les prix maxima de vente des marchandises doivent être fixés par localités ;

Que l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1941, tel que rédigé, laisse la fixation des prix maxima à l'appréciation des commerçants, d'après un facteur variable, le coût du transport, alors que c'est au Gouverneur qu'il appartient de fixer les prix maxima de vente pour chaque localité, compte tenu de ce facteur ;

Qu'il résulte encore de l'article 10 de l'ordonnance du 30 avril 1941 que l'acheteur doit pouvoir contrôler par la seule lecture du tableau des prix affichés, si les prix demandés ne dépassent pas les prix maxima imposés ;

Mais attendu que la Cour doit examiner si les prix pratiqués par le prévenu sont supérieurs au prix normal ou s'ils sont, comme le soutient le prévenu, des prix normaux ;

Attendu qu'il résulte des factures produites par le prévenu, qu'il acheta le 31 octobre 1941 au commerçant Econome de Jadotville un zinc de 2000 cigarettes Albert au prix de 265 frs, soit à raison de 2,65 frs le paquet de 20 cigarettes, et qu'il avait acheté au même commerçant Econome de Jadotville le 30 juillet 1941 « un carton de 16 grosses allumettes » pour 1120 frs, soit à raison de 5,76 frs le paquet de 12 boîtes ou 0,48 fr. la boîte ;

Attendu que l'ordonnance législative du 30 avril 1941, en interdisant de vendre ou d'offrir en vente sciemment sur le marché intérieur des marchandises à un prix supérieur au prix normal, vise en limitant ainsi les droits des commerçants à empêcher une hausse trop forte du

prix de vente des marchandises en raison des circonstances de guerre ;

Attendu que depuis la mise en vigueur de cette ordonnance, le prix de vente maximum au détail des cigarettes Albert, fixé par les arrêtés successifs du Gouverneur de la province d'Elisabethville pour la localité d'Elisabethville, n'a jamais dépassé 3 frs le paquet de 20 cigarettes ;

Attendu que la Cour estime que le prévenu, en vendant ou en offrant en vente au prix de 3.50 frs le paquet, une marchandise si peu susceptible de détérioration, d'une consommation aussi générale, et d'un écoulement aussi rapide, a sciemment exposé en vente et vendu des cigarettes Albert à un prix supérieur au prix normal ;

Attendu que le prévenu, invoque en vain, qu'un arrêté du 3 novembre 1941 du Gouverneur de la province d'Elisabethville a fixé le prix maximum de la boîte d'allumettes à 0,75 frs ;

Attendu que cet arrêté, qui n'avait d'ailleurs pas été pris au moment des faits incriminés, fixe un prix maximum ;

Attendu que la Cour estime que le prix de 75 centimes la boîte pour la vente d'une marchandise si peu susceptible de détérioration, d'un usage aussi général et d'un écoulement aussi rapide, achetée par le commerçant au prix de moins de cinquante centimes la boîte, constitue un prix supérieur au prix normal ;

Attendu que les faits retenus à charge du prévenu sont constitutifs d'une seule infraction, à savoir : « avoir, sur le marché intérieur sciemment vendu ou offert en vente des marchandises à un prix supérieur au prix normal ;

Attendu que dans l'appréciation de la peine il importe de tenir compte de l'importance très réduite du commerce exercé par le prévenu ;

Qu'il y a lieu dès lors de lui accorder le bénéfice de larges circonstances atténuantes ;

Sur la deuxième prévention.

Attendu qu'il a été exposé ci-dessus, que l'arrêté du 6 octobre 1941 du Gouverneur de la province d'Elisabethville et non du 6 novembre, comme le porte la prévention, n'avait pas été régulièrement pris en ce qui concerne le centre de Jadotville ;

Que dès lors, et conformément aux réquisitions du Ministère Public, il faut dire que le prévenu n'avait aucune obligation de procéder à son affichage dans son magasin à Jadotville ;

Sur la troisième prévention.

Attendu que les allégations du prévenu ne peuvent être retenues ;

Qu'il fut en effet constaté par l'officier de police judiciaire verbalisant, que le prévenu n'avait pas affiché de façon apparente, ni d'aucune façon d'ailleurs, le prix de vente au détail des allumettes qu'il expose en vue de la vente au public ;

Par ces motifs.

La Cour.

Statuant contradictoirement.

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit au fond,

Emendant,

Dit la prévention libellée sub n° 1 établie mais constitutive d'une seule infraction à l'article 2 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941, à savoir : à Jadotville dans le courant du mois d'octobre 1941 avoir sciemment sur le marché intérieur vendu ou offert en vente des marchandises à un prix supérieur au prix normal ;

Condamne le prévenu de ce chef à une amende de 50 frs augmentés de 90 décimes et ainsi portés à 500 frs, récupérables en cas de non-paiement dans le délai légal par une contrainte par corps de 3 jours ;

Acquitte le prévenu du chef de la deuxième prévention ;

Confirme le jugement entrepris en ce qui concerne la troisième prévention, le prononcé du cumul des peines et la condamnation aux frais de la procédure avec contrainte par corps ;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidait Maître Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

28 février 1942

P. J. c/ H. T.

PROCÉDURE CIVILE. - I. - CONTRADICTION ENTRE L'EXPÉDITION ET LA MINUTE DU JUGEMENT. - II. - ACCORD DES PARTIES - CONSTATATION SOUVERAINE DU JUGE. - III. JUGEMENT D'EXPÉDIENT. - CARACTÈRE. - IV. APPEL D'UN JUGEMENT NE FAISANT PAS GRIEF A L'APPELANT : IRRECEVABILITÉ.

I. - En cas de contradiction entre l'expédition et la minute du jugement, c'est cette dernière qui doit l'emporter.

II. - La constatation par le juge d'un accord des parties qui s'est opéré devant lui est souveraine.

III. - Le jugement, qui au lieu de trancher des points en conteste, procure aux parties un acte authentique en ce qui concerne l'aboutissement de leurs négociations, est un jugement d'expédient.

IV. - L'appel d'un jugement qui ne cause pas grief à l'appelant n'est pas recevable.

ARRET.

Vu en expédition le jugement prononcé entre parties par le tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 29 mai 1941, et signifié le 18 juin 1941;

Vu l'appel interjeté par acte du 17 juillet 1941;

Attendu que les parties comparaissent, l'appelant par Maître Vroonen, les intimés par Maître Vander Mersch, tous deux avocats près la Cour;

Sur la recevabilité de l'appel.

Attendu que de l'expédition produite, la Cour constate que le demandeur originaire a conclu devant le premier juge comme en son exploit introductif d'instance, c'est-à-dire, qu'en ordre principal il revendique une voiture automobile qui lui a été cédée en remboursement d'un prêt de 15.000 frs, et en ordre subsidiaire il postule le remboursement de ce prêt;

Que le défendeur originaire conclut devant le premier juge qu'il y a lieu à paiement du prêt et non à remise du véhicule;

Attendu que les conclusions des parties sont suivies de l'avis du Ministère Public qui conclut à la condamnation du défendeur au remboursement du prêt;

Attendu qu'il n'apparaît pas des qualités, telles qu'elles sont établies, que les conclusions des parties auraient été modifiées en cours d'instance;

Attendu par contre que la minute du jugement fait état d'une transaction conclue en cours d'instance, aux termes de laquelle le demandeur renonce à sa demande principale contre l'acquiescement du défendeur à la demande subsidiaire;

Attendu qu'en cas de contradiction entre l'expédition et la minute du jugement, c'est cette dernière qui doit l'emporter (Droit de proc. cong., Nouvelles. T. III, n° 230);

Attendu que la constatation par le juge d'un accord des parties qui s'est opéré devant lui est souveraine (Elis., 21 novembre 1925, Rev. Jur. du C. B., II, p. 53);

Qu'il est établi, en l'espèce, par cette constatation, que les parties ont modifié leurs conclusions en cours d'instance;

Attendu qu'il importe de déterminer la nature du jugement dont appel;

Attendu que de la motivation il apparaît que le jugement revêt toutes les caractéristiques d'un jugement d'expédient, c'est-à-dire, « donner acte aux parties litigantes d'une convention relatant les engagements consentis au cours du procès pour y mettre fin »;

Mais attendu que le jugement d'expédient est celui qui au lieu de trancher des points en conteste, procure aux parties un titre authentique en ce qui concerne l'aboutissement de leurs négociations (voir jugement et note, l'instance Costermansville, 15 septembre 1939, Rev. Jur. du C. B., 1940, p. 158);

Attendu qu'en l'espèce le premier juge ne s'est pas borné à donner acte aux parties litigantes de l'accord intervenu pour mettre fin

au procès, mais a vidé le fond du litige en prononçant condamnation contre le défendeur;

Que ce faisant, il n'a pu prononcer un jugement d'expédient;

Mais attendu que l'appelant ne peut être admis à se plaindre d'une décision qui lui accorde ce qu'il a demandé; que cet appel doit être déclaré irrecevable (Appel Boma, 26 mai 1914, Doct. et Jur. Col., 1925. et références citées en note);

Attendu qu'en l'espèce le défendeur originaire, actuel appelant, a reconnu le prêt de 15.000 frs et en a offert le remboursement;

Que le premier juge l'a condamné à payer cette somme aux demandeurs, actuels intimés;

Attendu en conséquence que le jugement entrepris ne cause pas grief à l'appelant et dès lors l'appel doit en être déclaré irrecevable;

Par ce motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Où Monsieur le Procureur Général de Raeck en son avis en partie conforme, donné à l'audience publique du 21 février 1942,

Dit l'appel non recevable,

Met les frais à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et A. Laval, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient Maitres Vroonen et Vander Mersch).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 mars 1942

B. c/ M.

PROCÉDURE CIVILE.- I APPEL : JUGEMENT NE TERMINANT PAS LE PROCÈS, MAIS RENFERMANT UNE DISPOSITION DÉFINITIVE. II. INTERROGA-

TOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. III. REPROCHES A TÉMOINS.

I. Le jugement qui tranche une question de droit, à savoir l'admissibilité de la preuve testimoniale, renferme une disposition définitive et est dès lors susceptible d'appel avant le jugement sur le fond.

II. Aucune disposition du code de procédure civile congolais ne prévoit explicitement la procédure d'interrogatoire sur faits et articles.

Il est toutefois de jurisprudence au Congo Belge, que les tribunaux peuvent utiliser tous les moyens qu'ils estiment propres à la découverte de la vérité, sauf s'ils sont interdits par la loi. L'interrogatoire sur faits et articles, n'étant pas explicitement interdit par le C. P. C. congolais, les juridictions peuvent ordonner cette mesure d'instruction.

III. Aucune disposition du C. C. congolais; ne prévoit les causes légales de reproches à témoins que le juge serait tenu d'accueillir. Il s'en suit que les juridictions congolaises apprécient souverainement la foi qu'il y a lieu d'accorder aux témoignages.

Aucun texte ne permet au juge de statuer sur les reproches formulés contre les témoins, avant leur audition et à fortiori avant leur citation.

ARRET

Vu en expédition régulière, les jugements des 31 juillet et 21 août 1941 rendus contradictoirement par le tribunal de première instance d'Elisabethville et non signifiés;

Vu l'appel de ces jugements interjeté à la requête de B suivant acte de l'huissier Mushitu d'Elisabethville du 6 octobre 1941, portant assignation à comparaître devant la Cour d'appel de céans, à l'audience du 22 novembre 1941;

Attendu que les parties postulent en instance d'appel, l'appelant, qu'il plaise à la Cour, recevoir l'appel, le dire fondé; mettre à néant les jugements dont appel; évoquer si faire se peut, et débouter l'intimé; sinon renvoyer l'affaire devant le premier juge, condamner l'intimé aux frais exposés dans les deux instances; l'intimé, qu'il plaise à la Cour, déclarer l'appel des jugements des 31 juillet et 21 août irrecevable, subsidiairement non fondé, condamner l'appelant aux frais de l'appel;

Quant à la recevabilité de l'appel.

Attendu que le jugement du 31 juillet en tant qu'il autorise la preuve par témoins, préjuge le fond et offre le caractère d'un interlocutoire;

Attendu qu'il tranche également une question de droit, à savoir l'admissibilité dans le cas d'espèce de la preuve testimoniale;

Qu'il s'ensuit que le dit jugement renferme une disposition définitive et est dès lors susceptible d'appel avant le jugement sur le fond (Elisabethville, 25 mars 1916, Rev. Jur. du C. B., 1932, p. 129);

Attendu que le jugement du 21 août 1941 statue sur la prétention du demandeur originaire à reprocher des témoins avant leur citation;

Attendu que ce jugement tranche un point de droit et est donc définitif sur incident et partant susceptible d'appel avant le jugement statuant sur le fond du litige;

Attendu que l'appel de ces deux jugements est donc recevable;

Au fond.

Attendu qu'il est acquis à la cause que le demandeur originaire M., fut engagé par B. comme mécanicien;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'au début de l'année 1940, B. désireux de passer un congé en Afrique du Sud, confia la gérance de ses affaires (magasin et garage) au mécanicien M.;

Attendu que plusieurs mois après le retour de B., un différend survint entre les parties, au sujet d'une rémunération spéciale que B. aurait promise à M. pour la gérance de ses affaires pendant son absence;

Attendu qu'à défaut d'existence d'un écrit constatant l'arrangement intervenu, l'employé sollicite de pouvoir établir par témoins l'existence et la teneur de cet arrangement;

Attendu qu'il échet d'examiner si la convention verbale de gérance entre parties a, tout au moins dans le chef de B., un caractère commercial;

Attendu que le garage Saroléa dont il est le propriétaire, comporte à côté d'un atelier de réparations, un magasin de bicyclettes avec accessoires, armes, munitions de chasse, pièces de rechange, etc.;

Qu'il s'ensuit que la gérance de ce magasin offre donc un caractère commercial;

Attendu que si l'engagement de M. à titre de mécanicien relève du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, le contrat de gérance du garage et du magasin de B., devenu postérieurement entre parties est par contre de nature commerciale;

Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement entrepris a autorisé M. à prouver par témoins les faits cotés;

Attendu que le premier juge a autorisé le demandeur, à défaut de pouvoir faire la preuve par témoins, à faire interroger le défendeur sur les trois points cotés en vue d'interrogatoire sur faits et articles;

Attendu qu'aucune disposition du code de procédure civile congolais ne prévoit explicitement la procédure d'interrogatoire sur faits et articles;

Attendu toutefois qu'il est de jurisprudence au Congo Belge, que les tribunaux peuvent utiliser tous les moyens qu'ils estiment propres à la découverte de la vérité, sauf s'ils sont interdits par la loi (Droit de procédure congolaise par A. Sohler, Nouvelles, T. III, p. 165);

Attendu que l'interrogatoire sur faits et articles n'étant pas explicitement interdit par le code de procédure civile congolais, c'est à bon droit que le premier juge a ordonné cette mesure d'instruction;

Attendu que le premier juge a rejeté la demande formulée par B. de reprocher les témoins que M. se propose de citer, à raison de leur qualité de proches parents du demandeur;

Attendu qu'aucune disposition du code civil congolais ne prévoit les causes légales de reproches à témoins que le juge serait tenu d'accueillir;

Qu'il s'ensuit que les juridictions congolaises apprécient souverainement la foi qu'il y a lieu d'accorder aux témoignages;

Qu'au surplus, aucun texte ne permet au juge de statuer sur les reproches formulés contre les témoins avant leur audition et a fortiori avant leur citation ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement entre parties,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Ouï Monsieur le Procureur Général a. i. de Raeck en son avis conforme donné à l'audience publique du 28 février 1942,

Reçoit l'appel des jugements des 31 juillet et 21 août 1941,

Le dit non fondé,

Et attendu que la cause n'est pas en état de recevoir une solution, renvoie les parties en prosécution de cause devant le premier juge,

Condamne l'appelant aux frais d'appel.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Clerckx et Vander Mersch).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 mars 1942

M. P. c/ B. I. et N. veuve S.

DROIT PÉNAL : VENTE à DES PRIX ANORMAUX - ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU 30 AVRIL 1941 : NOUVEAUX INTERMÉDIAIRES.

Les commerçants détaillants qui s'interposent entre le commerçant détaillant primitif et le public, et dont l'intervention a eu pour effet de provoquer l'augmentation du prix de la marchandise, doivent être considérés comme des intermédiaires nouveaux dont l'intervention a eu pour conséquence de provoquer une augmentation du prix de la marchandise visée.

ARRET

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge des prévenus ci-dessus, pour :

Dans la province d'Elisabethville, district du Haut Katanga, plus précisément à Elisabethville, depuis le 1er décembre 1940, et plus précisément le 3 septembre 1941, être intervenus dans le commerce des marchandises en qualité de nouveaux acheteurs, vendeurs, personnes ou établissements intermédiaires, cette intervention ayant eu pour but ou simplement comme conséquence de provoquer une augmentation du prix des marchandises, en l'occurrence :

Le prévenu B. I., d'avoir acheté au commerçant C. M., vingt jeux de cinquantités de casseroles au prix de 200 francs le jeu, et de les avoir revendus au prix de 260 francs le jeu, réalisant de la sorte un bénéfice personnel de 30 % du prix d'achat et provoquant une hausse de 217 % du prix initial de la marchandise ;

La prévenue N., M.-J., d'avoir acheté au commerçant B. I. au prix de 260 francs, le jeu, le lot de vingt jeux cédé par le commerçant C. et d'avoir revendu les dites casseroles au prix de 450 francs le jeu, et, au détail, à des prix totalisant la vente du jeu de cinq casseroles au prix de 565 frs le jeu, réalisant de la sorte un bénéfice personnel de 73 à 117 % du prix d'achat de la marchandise et provoquant de la sorte une hausse variant de 448 à 589 % du prix initial de vente de la marchandise ; infractions prévues et sanctionnées par les articles 8, 18 et 19 de l'ordonnance législative n° 207/ A. E. du 30 avril 1941 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville le 11 février 1942, statuant contradictoirement quant à B. et par défaut quant à N. :

Condamnant le prévenu B. à une amende de 600 frs majorés de 90 décimes soit 6.000 frs ou 21 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal, et à 7 jours de servitude pénale principale ; disant que ces peines seront cumulées avec celles prononcées par le jugement en date du 10 décembre 1941 (R. 9598/ RMP. 57.642) ;

Condamnant la prévenue N. à une amende de 700 frs majorée de 90 décimes soit 7.000 frs ou 25 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal, et à 10 jours de servitude pénale principale ;

Ordonnant la publication in extenso du jugement dans les trois journaux locaux, aux frais des prévenus chacun pour un tiers ;

Condamnant en outre chacun des prévenus à un tiers des frais du procès taxés en totalité à la somme de 840 frs, soit pour chacun la somme de 280 frs, récupérables par deux jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par la prévenue N. par acte du 13 février 1942 et la notification de cet appel au Ministère Public, par exploit d'huissier du 13 février 1942 ;

Vu l'appel interjeté par le Procureur Général près la Cour par acte du 16 février 1942, appel dirigé contre la prévenue N. ;

Vu l'appel interjeté par le prévenu B. par acte du 18 février 1942 et la notification de cet appel au Ministère Public, par exploit d'huissier du 18 février 1942 ;

Vu l'appel interjeté par le Procureur Général près la Cour par acte du 18 février 1942, appel dirigé contre le prévenu B.

Vu la fixation d'audience au 3 mars 1942 faite par décision du Président de la Cour en date du 18 février 1942 ;

Vu la notification de l'appel du Ministère Public aux deux prévenus et l'assignation leur donnée à comparaître devant la Cour à l'audience du 3 mars 1942, par exploits d'huissier du 19 février 1942 ;

Attendu que les prévenus comparaissent, N. par Maître Vander Mersch et B. par Maître Vroonen, tous deux avocats près la Cour, agréés comme fondés de pouvoir ;

Où Monsieur le Conseiller Bours en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par leurs fondés de pouvoir précités ;

Attendu que les appels des prévenus N. et B. et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables, qu'ils ont été valablement notifiés et que les prévenus ont été régulièrement assignés ;

Attendu qu'il est demeuré établi qu'en décembre 1940 et au cours de l'année 1941, à Elisabethville, le prévenu B. I. qui avait acheté au commerçant C. M. vingt jeux de cinq casseroles au prix de 200 frs, les revendit immédiatement 260 frs à la prévenue N. M. J., qui à son

tour les revendit 450 frs le jeu, et au détail à des prix totalisant la vente du jeu de cinq casseroles à 565 frs ;

Attendu que C. M. avait acheté les casseroles litigieuses au prix de 98 frs le jeu de cinq casseroles ;

Qu'il s'ensuit que le passage de ces casseroles entre les mains de ces intermédiaires a eu pour effet de faire monter le prix du jeu de cinq casseroles de 98 frs, prix de revient, successivement à 130, frs, 200 frs, 260 frs, 450 frs et même 565 frs ;

Attendu que l'intervention successive des deux inculpés dans le commerce des casseroles, a eu donc pour effet de provoquer l'énorme augmentation du prix des marchandises litigieuses ;

Attendu que les inculpés, commerçants détaillants, s'interposant dans les conditions spécifiées ci-dessus entre le commerçant acheteur primitif et le public, doivent être considérés comme intermédiaires nouveaux, dont l'intervention a eu pour conséquence de provoquer une augmentation de prix de la marchandise visée ;

Attendu que ces faits tombent donc sous le coup de l'application de l'article 8 de l'ordonnance-loi du 30 avril 1941 ;

Attendu que les deux inculpés sont également convaincus d'avoir vendu les susdites casseroles à un prix nettement anormal ;

Attendu que le prévenu B. I. a en outre sciemment acheté sur le marché intérieur vingt séries de casseroles à C. M., à un prix supérieur au prix normal ;

Attendu que les faits mis à charge de B. I., tombent à la fois sous l'application des articles 2, 8 et 17 et en ce qui concerne N., veuve S. des articles 2 et 8 de la susdite ordonnance-loi ;

Attendu que les mêmes faits étant constitutifs de plusieurs infractions, il y a concours idéal d'infractions et lieu à application de la peine la plus forte, en l'espèce celle comminée par l'article 8 de l'ordonnance-loi du 30 avril 1941 ;

Attendu que les faits tels qu'ils sont établis démontrent dans le chef des prévenus la volonté

de s'enrichir au détriment d'autrui, sans souci aucun, ni de la misère des temps, ni des malheurs provoqués par la guerre;

Attendu qu'en principe, ils doivent être réprimés sévèrement; que cependant, dans le cas d'espèce, il convient d'accorder aux inculpés le bénéfice de circonstances atténuantes mitigées, basées sur le fait que ce sont des petits commerçants, assez frustes, qui ne se sont pas pleinement rendus compte de la portée antisociale de leurs actes;

Attendu que le premier juge, tout en descendant au dessous du minimum de la peine comminée par la loi, a omis d'accorder les circonstances atténuantes; qu'il échet de compléter le jugement entrepris sur ce point;

Attendu que les prévenus se trouvent en outre dans les conditions requises par la loi, pour bénéficier du sursis,

Attendu que le prévenu B. I. a été condamné pour des faits de même nature, par jugement contradictoire du tribunal de première instance d'Elisabethville du 10 décembre 1941;

Attendu que ce jugement n'était pas coulé en force de chose jugée le 11 février 1941, date du jugement dont appel;

Attendu qu'il y a donc concours matériel d'infractions;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Vu les articles 12, 13, 16 à 20 et 42 du code pénal livre I;

Vu les articles 2, 8, 17 et 18 de l'ordonnance n° 207/ A. E. du 28 avril 1941;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels tant des prévenus que du Ministère Public et y faisant droit au fond,

Confirme le jugement entrepris quant aux taux des peines prononcées contre les deux prévenus et à leur condamnation aux frais de première instance avec contrainte par corps;

Emendant pour le surplus,

Accorde aux prévenus le bénéfice des circonstances atténuantes et dit que les peines de servitude pénale principale prononcées ne seront pas exécutées si, endéans le délai de trois ans à dater du présent arrêt, les condamnés n'encourent pas de condamnation nouvelle du chef d'infractions punissables indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de deux mois;

Prononce, en ce qui concerne B, le cumul de la présente peine avec celle mise à sa charge par jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 10 décembre 1941;

Ordonne la publication du présent arrêt dans les trois journaux locaux, l'Essor du Congo, l'Informateur et l'Echo du Katanga, aux frais des condamnés, chacun par moitié;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie;

(Siégeaient MM. F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient Maitres Vander Mersch et Vroonen).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

9 Décembre 1941.

F. c/ Colonie.

DROIT CIVIL. RÉQUISITIONS MILITAIRES ET D'INTÉRÊT CIVIL (DÉCRET 7-12-1939). I. INDEMNISATION: COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS CIVILES. II. INTERPRÉTATION DE L'ART. 2 DU DÉCRET DU 7-12-39. III. NON APPLICATION DE L'ART. 2 DE LA CHARTRE COLONIALE. - IV. BARÈME D'INDEMNISATION. IV. EPOQUE DE L'ÉVALUATION. - VI. INTERPRÉTATION DES JUGEMENTS.

1. Le décret du 7 décembre 1939 sur les réquisitions militaires et d'intérêt public, ne déroge pas aux règles du droit commun en ce qui concerne la compétence des tribunaux pour connaître

des contestations soulevées par l'indemnisation des prestations requises.

II. L'article 2 du décret du 7 décembre 1939, semble avoir été inséré pour permettre d'écartier l'application aux réquisitions militaires de l'article 2 de la chartre Coloniale rappelant l'article 11 de la Constitution Belge relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

III. En vertu de la loi du 7 septembre 1959, les dispositions du décret du 7 décembre 1939, qui heurtent l'article 2 de la chartre Coloniale, impliquent une dérogation à cet article et peuvent être appliquées par les tribunaux.

IV. A défaut de barème, il n'y a pas d'éléments décisifs pour la détermination de la valeur des choses faisant l'objet de prestations militaires. Cette valeur doit être fixée par les tribunaux avec le maximum de précision au moyen de l'ensemble des données dont ils sont saisis.

Le prix d'achat, s'il correspond généralement à la quantité d'espèces que le prestataire a dû déboursier pour l'acquisition de la chose prestée, ne représente pas nécessairement sa valeur objective ni le préjudice réel qu'il subit par la réquisition. Cette valeur et ce préjudice, peuvent, suivant les circonstances être supérieurs ou inférieurs au prix d'acquisition.

V. La réquisition devant se faire moyennant une indemnité représentative de la valeur de l'objet réquisitionné et comprendre le préjudice réel subi par le prestataire. c'est au moment de la réquisition qu'il faut se placer pour évaluer l'indemnité.

VI. Le droit d'interprétation d'un jugement appartient au juge qui a rendu la décision susceptible de plusieurs interprétations et non à la juridiction supérieure.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de Léopoldville le 23 juillet 1941 ;

Vu l'appel interjeté de jugement à la requête de F. suivant acte en date du 4 novembre 1941 de l'huissier Vlamynck de Léopoldville avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel de ceans à l'audience civile du 18 novembre 1941 ;

Vu la remise de la cause à la demande commune des parties et de l'accord du Ministère Public à l'audience du 25 novembre 1941 ;

Où à cette audience les parties en leurs moyens et conclusions présentés pour l'appelant par maître Jeanty et pour l'intimée par maître de la Kethulle de Ryhove et la décision de la cour de communiquer la cause au Ministère Public pour en recevoir l'avis ;

Où cet avis donné à l'audience publique du 2 décembre 1941 par l'organe de Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei ;

Attendu que l'appelant conclut comme suit :

« Plaise à la Cour :

» Réformer le jugement dont appel ;

» Dire pour droit que l'indemnité due en cas de réquisition d'un avion répare le préjudice subi par le prestataire de l'obligation si elle correspond à la somme d'argent qui eût dû être déboursée au jour de la réquisition pour acquérir un avion identique ou similaire rendu au lieu où la prestation doit être fournie ;

» Désigner trois experts aux fins de déterminer l'indemnité revenant au concluant en prenant pour base d'estimation le coût d'un avion neuf semblablement équivalent à celui qui a été réquisitionné et en fixant le taux de dépréciation à l'engin en considération de :

» 1° de la date de construction

» 2° des progrès techniques réalisés depuis

» 3° de l'usure de l'appareil

» 4° de son état d'entretien

» 5° éventuellement des prix pratiqués sur les marchés étrangers pour des avions d'occasion identiques ou équivalents ;

» Donner éventuellement toute autre mission aux experts ;

» Fixer date pour plaider au fond après dépôt du rapport d'expertise ;

» Réserver les dépens ;

» Subsidiairement: décider que la Cour
» dispose de suffisamment d'éléments pour
» allouer au concluant en plus de la somme de
» 120.000 frs qui lui a été versée un montant
» de 23.000 frs majoré des intérêts judiciaires
» ainsi que des intérêts sur 120.000 frs du
» 21 mai 1940 au 16 juillet 1941, date du paiement de la somme précitée;

» Condamner la Colonie au paiement de
» ces montants en arbitrants les dépens »;

Attendu que l'intimée conclut comme suit :

« Plaise à la Cour :

» Confirmer le jugement entrepris en ce
» qu'il a décidé que la valeur de réquisition ne
» peut être que la valeur réelle de l'avion rendu
» Boma et non, ainsi que l'appelant entend le
» soutenir, sa valeur commerciale;

» Interpréter les termes « compte tenu du
» cours forcé du franc congolais » et pour le
» cas où la Cour estimerait que le premier juge
» a entendu dire qu'il fallait tenir compte de la
» dévaluation monétaire, faire droit à l'appel
» incident de l'intimée en décidant qu'il n'y a
» pas lieu de tenir compte de la dépréciation
» monétaire pour fixer la valeur réelle de l'avion
» réquisitionné;

» Condamner l'appelant aux dépens. »

Attendu que les appels principal et incident
sont réguliers et recevables en la forme;

Attendu que les faits de la cause tels
qu'exposés dans le jugement dont appel sont
demeurés constants et non contestés en instance
d'appel par les parties litigantes;

Attendu que c'est à bon droit que le jugement
attaqué a déclaré la juridiction civile
compétente pour connaître du litige, le décret
du 7 décembre 1939 ne dérogeant pas aux règles
du droit commun en ce qui concerne la compétence
des Tribunaux pour connaître des contestations
soulévées par l'indemnisation des prestations
requisées en vertu de ce décret;

Attendu que l'article 2 du décret du 7
décembre 1939 détermine notamment que lorsque
la mobilisation est ordonnée le Gouverneur Général
peut moyennant une indemnité représentative de la
valeur requérir les choses pour assurer le
fonctionnement des services publics

et que l'indemnité ne comprendra que le préjudice
réel sans égard aux dommages indirects ou au gain
non réalisé.

Attendu que cette disposition semble avoir
été insérée dans le décret pour permettre
d'écarter l'application aux réquisitions militaires
de l'article 2 de la Charte Coloniale rappelant
l'article II de la Constitution Belge relative à
l'expropriation pour cause d'utilité publique,
ainsi qu'il paraît résulter de la déclaration du
Ministre des Colonies à la séance du Conseil
Colonial du 13 octobre 1939 (voir Compte rendu
analytique du Conseil Colonial, 1939, page
1165);

Attendu cependant que l'article 7 de la
Charte Coloniale dispose que les Cours et Tribunaux
n'appliqueront les décrets qu'autant qu'ils
ne soient pas contraires aux lois;

Attendu d'autre part que la loi du 7
septembre 1939 a attribué au Roi le pouvoir de
prendre toute mesure qui en vertu de la loi du
18 octobre 1908 doit être portée par une loi;

Attendu en conséquence que malgré que le
décret du 7 décembre 1939 ne spécifie pas
expressément qu'il modifie ou suspend l'application
de l'article 2 de la Charte Coloniale en ce
qui concerne les réquisitions militaires qu'il
régit, on peut néanmoins admettre qu'en vertu
de la loi du 7 septembre 1939 les dispositions
du décret du 7 décembre 1939 qui heurtent l'article
2 de la Charte Coloniale impliquent abrogation
de cet article et peuvent être appliquées
par les Cours et Tribunaux;

Attendu que le jugement dont appel pour
fixer l'indemnité due à l'appelant pour la
prestation de son avion, afin qu'elle soit
représentative de sa valeur et comprenne le
préjudice réel qu'il a subi sans égard aux
dommages indirects et au gain non réalisé,
a estimé que cette valeur était uniquement
fonction du prix d'acquisition que l'appelant
avait payé pour l'avion réquisitionné, rendu
à Boma et affecté, s'il échet, d'un coefficient
de dépréciation par rapport à l'usure de
l'appareil et à son état d'entretien au jour
de la réquisition et compte tenu du cours
forcé du franc congolais;

Attendu que les termes « indemnité
représentative de la valeur » de l'article 2
du décret du 7 décembre 1939 ont été repris
du décret du 16 juillet 1890 qui les avait
empruntés à la loi belge du 14 août 1887
qui elle-même les avait

tirés de la loi française du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, malgré les nombreuses décisions et dissertations divergentes auxquelles ces termes avaient donné lieu ;

Attendu qu'il résulte de ces décisions et controverses qu'il n'y a pas, à défaut de barème légal, d'éléments définis et décisifs pour la détermination de la valeur des choses faisant l'objet de prestations militaires et que celle-ci doit être fixée par les tribunaux au moyen de l'ensemble des données dont ils peuvent la dégager avec le maximum de précisions ;

Attendu que le premier juge a admis comme donnée décisive pour la détermination de la valeur de l'avion de l'appelant le prix d'acquisition payé par lui ;

Que certes le prix d'acquisition pourra le plus généralement et le plus normalement être pris principalement en considération pour la fixation de la valeur de la prestation et du préjudice réel subi par le prestataire, mais qu'il ne peut à lui seul suffire à cette détermination ;

Que le prix d'achat s'il correspond généralement à la quantité d'espèces que le prestataire a dû déboursier pour l'acquisition de la chose prestée ne représente pas nécessairement sa valeur objective ni le préjudice réel qu'il subit par la réquisition, que cette valeur et ce préjudice peuvent suivant les circonstances être supérieurs ou inférieurs au prix d'acquisition ;

Attendu que l'appelant soutient que c'est le prix de remplacement affecté de certains facteurs qui doit servir de base pour la fixation de la valeur de la chose prestée et du préjudice réel subi par le prestataire ;

Attendu que si en temps normal ces éléments paraissent le plus indiqués pour l'appréciation de la valeur de la prestation et du préjudice réel subi par le prestataire, il faut cependant tenir compte des nombreux facteurs qui interviennent en temps de guerre pour fausser les prix de vente principalement des choses qui sont le plus nécessaires à la conduite de la guerre ou qui sont raréfiées à l'extrême par la difficulté de les produire ou de se les procurer soit par l'effet de restrictions ou interdictions de fabrication soit par l'absorption presque totale de la fabrication pour les besoins de la guerre, circonstances d'où peut, avec maintes autres encore accompagnant ou issues de l'état de guerre, résulter une valeur commerciale artificielle qui n'est plus du tout représentative de la valeur réelle ;

Attendu donc que si d'une part le prix d'acquisition ne peut à lui seul servir de base à la détermination de la valeur de l'avion presté, d'autre part la prétention de l'appelant à l'obtention du prix de remplacement au jour de la réquisition de cet avion ne peut être non plus admise ;

Attendu que le jugement dont appel dit que la valeur de l'avion réquisitionné doit être fixée compte tenu du cours forcé du franc congolais ; que l'intimée demande à la Cour d'interpréter les termes « compte tenu du cours forcé du franc congolais » et pour le cas où elle estimerait que le juge a entendu dire qu'il fallait tenir compte de la dévaluation monétaire, de faire droit à son appel incident en décidant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la dépréciation monétaire pour fixer la valeur réelle de l'avion réquisitionné ;

Attendu que le droit d'interprétation appartient au juge qui a rendu la décision susceptible de plusieurs interprétations et non à la juridiction supérieure ;

Attendu toutefois que la Cour estime qu'en l'espèce il est sans intérêt de renvoyer l'intimée, appelante sur incident, devant le premier juge pour l'interprétation litigieuse ; qu'en effet la réquisition devant se faire moyennant une indemnité représentative de la valeur de l'objet réquisitionné et comprendre le préjudice réel subi par le prestataire, c'est au moment de la réquisition qu'il faut se placer pour évaluer l'indemnité ;

Attendu qu'à ce moment la dévaluation monétaire était réalisée ;

Attendu que si le pouvoir d'achat du franc congolais n'a pas, par la dévaluation, été affecté aussi considérablement sur le marché intérieur que dans les relations économiques extérieures et que donc si l'on appliquait aux produits de l'industrie du pays le coefficient de dévaluation de la monnaie sur le marché extérieur, on aboutirait le plus souvent à un enrichissement injustifié, il n'en est plus de même quand il s'agit de choses qui doivent nécessairement être acquises sur le marché extérieur, l'industrie congolaise ne les produisant pas, que tel est le cas pour les avions dans l'état actuel de notre industrie ;

Attendu que dans ces conditions il y a lieu de décider que pour indemniser l'appelant à la valeur de son avion, préjudice réel y compris,

l'indemnité doit être fixée en francs dévalués ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en son avis donné en audience publique, reçoit en la forme les appels principal et incident, dit le second irrecevable au fond et faisant droit au premier confirme le jugement dont appel en tant qu'il a désigné trois experts pour rechercher la valeur de l'avion de l'appelant requisitionné en propriété par la Colonie mais, émettant quant à la mission donnée aux experts, définit celle-ci comme suit :

Rechercher quelle était à la date de la réquisition la valeur en francs congolais de l'avion Havilland Léopard Moth requisitionné à Boma en propriété par la Colonie à charge de l'appelant, abstraction faite de circonstances anormales qui ont pu fausser sa valeur apparente telle qu'elle était traduite à cette époque par le prix du commerce, mais en tenant compte d'une part du prix commercial de l'avion neuf au moment où le propriétaire en fit l'achat d'occasion et des charges qui ont grevé normalement ce prix, notamment emballage, transport, douane, manutention, montage et entretien et d'autre part d'un coefficient de dépréciation par rapport à l'usure de l'appareil, à son entretien et sa date de construction ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. : Ch. Leynen, Président, J. Vindevoghs et J. Pinet, Conseillers, L. Guebels, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Jeanty et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 Décembre 1941

C. M. c) B. G.

DROIT CIVIL - CONVENTIONS : CONTRAT PRINCIPAL ET CONTRAT ACCESSOIRE: QUALIFICATION.

Si en principe, le contrat par lequel une partie s'engage à exécuter contre rémunération des travaux de Comptabilité, doit être considéré comme un

louage d'ouvrage plutôt que comme un mandat, encore faut-il examiner si ce contrat ne fait pas partie d'une convention principale dont il n'est que l'accessoire.

Il est de doctrine que lorsqu'il se mêle à un contrat de mandat des éléments empruntés à un louage d'ouvrage, il n'y a pas lieu de diviser la convention mais de la qualifier d'après le but principal que les parties se sont proposés.

ARRET

Attendu qu'il est demeuré établi en instance d'appel que l'intimé B. dont les affaires étaient dans une situation assez confuse et qui était en litige avec plusieurs firmes commerciales de la région où il exerçait son activité, s'adressa à l'appelant C., agent d'affaires, à l'effet d'obtenir son assistance dans les procès que B. aurait à soutenir ;

Qu'il lui remit à cet effet en date du 19 novembre 1940 une procuration lui donnant pouvoir de le représenter en justice, de transiger, compromettre et finalement exercer tous ses droits sans exception ni limitation aucune ;

Que par cette procuration B. donnait mandat à C. ;

Attendu qu'en date du 22 décembre 1940 C. écrivit à B. pour fixer entre autres choses les conditions de sa rémunération et précisa que la somme qu'il avait à toucher devait être attribuée, « à titre de partie de provision pour mes honoraires de services déjà rendus et à rendre encore dans vos litiges et mise à jour de votre comptabilité dès que vous m'aurez remis les éléments nécessaires à cet effet » ;

Attendu qu'en date du 25 mars 1941 B. écrivit à C. qu'il lui retirait sa procuration et le pria de lui envoyer son relevé de compte et de lui retourner « la pièce comptable » qu'il lui avait remis ;

Attendu que B. avait remis à C. certaines sommes comme provision d'honoraires ainsi qu'une traite acceptée de 25.000 frs du montant de laquelle C. devait ristourner 5.000 frs à B. ; que la traite ne fut pas payée à l'échéance ;

Que B. n'obtenant pas son relevé de compte assigna C. en restitution d'une partie des hono-

raires indument payés et en restitution de la traite ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que le contrat qui liait les parties litigantes était un mandat salarié et qu'il a admis que les tribunaux étaient en droit de réduire les honoraires prévus lorsqu'ils étaient hors de proportion avec les services rendus ;

Attendu que l'appelant fait valoir devant la Cour comme il l'a soutenu en première instance que le contrat qui liait les parties était un contrat de louage d'ouvrage puisque C. s'obligeait à mettre à jour la comptabilité de l'intimé ainsi qu'il appert des termes de la lettre du 25 décembre 1940 ;

Attendu que si en principe le contrat par lequel une partie s'engage à exécuter contre rémunération des travaux de comptabilité doit être considéré comme étant un louage d'ouvrage plutôt que comme un mandat, encore faut-il examiner si ce contrat ne fait pas partie d'une convention principale dont il n'est que l'accessoire ;

Attendu en effet qu'il est de doctrine que lorsqu'il se mêle à un contrat de mandat des éléments empruntés au louage d'ouvrage il n'y a pas lieu de diviser la convention mais de la qualifier d'après le but principal que les parties se sont proposé (Pand Belges, Verbo « Agent d'affaires » N° 25) ;

Attendu qu'il ressort des éléments soumis à la Cour que B a eu en ordre principal l'intention de confier à C. un mandat salarié de régler pour lui diverses contestations et litiges ; que l'établissement de la comptabilité n'était qu'un accessoire destiné à mettre de l'ordre dans une situation embrouillée ;

Attendu que C. était en ordre principal agent d'affaires ainsi qu'il résulte d'une lettre circulaire adressée par lui à diverses personnes en date du 2 décembre 1940 ;

Que la stipulation d'une rémunération globale montre qu'il s'agissait bien d'une activité unique régie par les règles du mandat salarié ;

Qu'en révoquant comme il en avait le droit le mandat donné par lui à C., B. était dégagé de l'obligation accessoire assumée par lui ;

Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris qui a fait une saine appréciation

de la rémunération à laquelle C. avait droit ; et ce motif pris du premier jugement et de ceux ci-dessus repris ;

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président ff ; J. Pinet et R. Burniaux, Conseillers ; Plaidaient. M^{mes} Verstraeten et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 Janvier 1942

C. T. Da R. c] Ordonnance rendue sur requête d'investiture.

MUTATION PAR DÉCÈS - INVESTITURE :
I. PROCÉDURE - II. ORDONNANCE DU JUGE PRÉSIDENT.
JURIDICTION GRACIEUSE - IRRECEVABILITÉ DEL'APPEL.

I. L'article 50 du C. C. C. L. II. relatif à la procédure d'investiture, ne précise pas les mentions que doit contenir la requête, mais se borne à décider que le juge compétent sera saisi par voie de requête et que la requête sera publiée dans les journaux à désigner par le juge. On peut déduire de ce double caractère de la requête, acte de saisine du juge et instrument de publicité, qu'elle doit contenir avec l'identité des requérants et celle de leur auteur, toutes mentions, permettant d'identifier sans risques d'erreurs, l'immeuble dont l'investiture est demandée.

Le juge de lère instance, jouit en vertu du texte formel de l'art. 50 du C. C. L. II d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la publicité à donner à la demande d'investiture ; il lui appartient donc de décider si la requête telle qu'elle est rédigée, contient toutes les indications utiles, pour assurer une publicité suffisante en vue de la sauvegarde des droits des tiers.

II. En cas d'erreur matérielle dans la requête quant au numéro exact du volume où est inscrit le certificat d'enregistrement, la décision du juge qui se borne à déclarer non valable la requête en tant qu'elle poursuit l'investiture sur la parcelle faisant l'objet du certificat d'enregistrement mentionné sous un numéro erroné du Volume des inscriptions, sans prévoir formellement le dépôt et la publication d'une nouvelle requête dument rectifiée, apparait comme une mesure d'instruction destinée à régulariser la procédure en investiture.

Cette mesure ne touche pas au fond du droit des requérants à être investis de la propriété de la parcelle dont l'investiture est demandée, et ne leur inflige aucun grief, puisqu'il leur suffit de régulariser la procédure, pour obtenir la reconnaissance de leurs droits, toutes les conditions de fond étant supposées réunies. Pareille décision du juge doit donc être considérée comme rendue en matière purement gracieuse et non susceptible de recours.

ARRET

Vu le numéro du journal A VOZ de Lisbonne en date du 7 mars 1941, contenant publication de la requête du 7 décembre 1940 par laquelle les appelants demandaient l'investiture sur un immeuble sis à Thysville faisant l'objet du certificat d'enregistrement Volume A. XXVI, folio 71 et sur une parcelle de terre sise à Thysville, faisant l'objet du certificat d'enregistrement Volume A. XVIII, folio 7, inscrite au plan communal sous le numéro 28 b, pour une superficie de 3 ares 94 centiares 45 centièmes et de l'ordonnance du Juge Président du Tribunal de première instance de Léopoldville, en date du 10 décembre 1940, ordonnant la publication de cette requête au Bulletin Administratif du Congo Belge et dans le journal A VOZ de Lisbonne ;

Vu l'ordonnance du Juge Président du Tribunal de première instance de Léopoldville du 31 octobre 1941 rejetant la demande d'investiture pour la parcelle faisant l'objet du certificat d'enregistrement Volume A. XVIII, folio 7, et octroyant l'investiture sur l'immeuble faisant l'objet du certificat d'enregistrement Volume A. XXVI, folio 71 ;

Vu la requête adressée le 15 novembre 1941 par les appelants au Juge Président du Tribunal de première instance de Léopoldville pour obtenir la mise à néant de l'ordonnance du 31 octobre 1941 en tant qu'elle a refusé l'investiture de la propriété enregistrée sous Volume A. XXVIII folio 7 et entendre ordonner la mutation par décès de la dite propriété au profit des exposants en les déclarant investis du dit immeuble ;

Vu l'ordonnance du Juge Président du Tribunal de première instance de Léopoldville du 27 novembre 1941, décidant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête du 15 novembre 1941 ;

Vu la requête déposée le 28 novembre 1941 au Greffe de la Cour aux fins d'interjeter appel des ordonnances du 31 octobre et du 27 novem-

bre 1941, mais pour la première en tant seulement qu'elle a rejeté la demande d'investiture relative à la parcelle, inscrite précédemment au nom de Antonio Augusto Pinho et faisant l'objet du certificat d'enregistrement Volume A. XXVIII, folio 7 ;

Ouï à l'audience du 9 décembre 1941 les requérants représentés par Maître Charles Verstraeten, en leurs moyens et conclusions tendant à la mise à néant des ordonnances dont appel et à l'obtention de l'investiture sur la parcelle de terre sise à Thysville et enregistrée Volume XXVIII, folio 7 ;

Ouï à l'audience du 16 décembre 1941 le Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur Général Guébels en son avis concluant à ce que les appels soient déclarés recevables mais non fondés ;

Sur quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer comme suit à l'audience de ce jour ;

Attendu que les appelants postulent la réformation des décisions du Juge Président du Tribunal de première instance et l'octroi de l'investiture sur la parcelle faisant l'objet du certificat d'enregistrement inscrit aux livres fonciers sous le numéro Volume A. XXVIII, folio 7 ;

Qu'ils invoquent à l'appui de leur recours que c'est par suite d'une erreur matérielle que la requête mentionne comme numéro d'inscription du certificat d'enregistrement le Volume A. XVIII, folio 7 ; qu'en réalité c'était bien la parcelle faisant l'objet du certificat inscrit sous Volume A. XXVIII, folio 7, qui était visée dans la requête, ainsi qu'il résulte de la comparaison des autres mentions relatives à l'identification de l'immeuble contenues dans la requête avec les mêmes mentions du certificat d'enregistrement produit aux débats ; qu'ils ajoutent que les mentions du nom du propriétaire, du lieu de la situation de l'immeuble, de sa contenance et du numéro du plan communal sont suffisants pour identifier l'immeuble sans risques d'erreur, même si un numéro erroné d'inscription du certificat d'enregistrement aux livres fonciers figure dans la requête ;

Attendu que les appelants prétendent qu'ils ont donc parfaitement établi le droit de propriété de leur auteur sur la parcelle dont l'investiture est demandée et que l'erreur commise ne peut avoir d'influence sur la validité de la requête ni sur la régularité de la publication effectuée conformément au prescrit de la loi ;

Attendu que le juge Président du Tribunal de première instance, par son ordonnance du 31 octobre 1941, a rejeté la demande d'investiture pour le motif que les requérants, en produisant un certificat d'enregistrement portant le numéro Volume A. XXVIII, folio 7, n'ont pas établi le droit de propriété de leur auteur sur la parcelle indiquée dans la requête comme faisant l'objet du certificat d'enregistrement inscrit sub Volume A. XVIII folio 7;

Attendu que le premier juge a donc implicitement mais indiscutablement décidé que la requête constituait une demande d'investiture de la parcelle faisant l'objet du certificat d'enregistrement inscrit sub Volume A. XVIII, folio 7; que cette décision implique l'absence de requête valable pour obtenir l'investiture de la parcelle faisant l'objet du certificat d'enregistrement inscrit sub Volume A. XXVIII, folio 7;

Attendu que c'est bien ainsi que les appelants ont interprété la décision du premier juge puisque par requête du 15 novembre 1941 ils ont exposé qu'il s'agissait d'une simple erreur matérielle qu'ils entendaient rectifier et qui ne pouvait avoir d'influence sur la validité et la valeur de leur requête en investiture;

Attendu que par ordonnance du 27 novembre 1941 le juge Président du Tribunal de première instance a explicitement décidé cette fois, que l'erreur contenue dans la requête était de nature à lui enlever toute valeur en tant que demande d'investiture de la parcelle faisant l'objet du certificat d'enregistrement inscrit sub Volume A. XXVIII, folio 7 et qu'elle viciait toute la procédure, la régularité des publications prévues par la loi exigeant que la requête contienne le numéro exact d'inscription du certificat aux livres fonciers;

Attendu que l'article 50 du Code Civil, Livre II relatif à la procédure d'investiture ne précise pas les mentions que doit contenir la requête mais se borne à décider que le juge compétent sera saisi par voie de requête et que la requête sera publiée dans les journaux à désigner par le juge; qu'on peut déduire de ce double caractère de la requête acte de saisine du juge et instrument de publicité qu'elle doit contenir avec l'identité des requérants et celle de leur auteur, toutes mentions permettant d'identifier sans risques d'erreur, l'immeuble dont l'investiture est demandée;

Attendu que le juge de première instance jouit, en vertu du texte formel de l'article 50 du

Code Civil Livre II d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la publicité à donner à la demande d'investiture; qu'il lui appartient donc de décider si la requête telle qu'elle est rédigée contient toutes les indications utiles pour assurer une publicité suffisante, en vue de la sauvegarde des droits des tiers;

Attendu qu'en l'espèce les décisions du premier juge, encore qu'il se soit borné à déclarer non valable la requête en tant qu'elle poursuivait l'investiture sur la parcelle faisant l'objet du certificat d'enregistrement inscrit Volume A. XXVIII, folio 7, sans prévoir formellement le dépôt et la publication d'une nouvelle requête dûment rectifiée, apparaissent comme des mesures d'instruction destinées à régulariser la procédure en investiture;

Attendu qu'elles ne touchent pas au fond du droit des requérants à être investis de la parcelle dont l'investiture est demandée et ne leur inflige aucun grief puisqu'il leur suffit de régulariser la procédure pour obtenir la reconnaissance de leurs droits, toutes les conditions de fond étant supposées réunies; qu'elles doivent donc être considérées comme rendues en matière purement gracieuse et non susceptibles de recours.

Par ces motifs :

La Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur Général Guebels entendu en son avis, dit irrecevables les appels interjetés contre les ordonnances du Juge Président du Tribunal de première instance de Léopoldville en date 31 octobre et 27 novembre 1941.

Met les frais de l'instance taxés à la somme de 460 frs à charge des requérants.

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président ff; J. Pinet et R. Burniaux, Conseillers; L. Guebels, Ministère Public; Plaidait Maître Ch. Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

15 janvier 1942.

M.P. et partie civile R. c/ P. et P. c/ R.

DROIT PENAL. - COMPETENCE ET
PROCEDURE PENALE : I. COMPETENCE DU TRI-

BUNAL RÉPRESSIF POUR STATUER SUR L'ACTION CIVILE.
- II. APPEL DE LA PARTIE CIVILE - SAISINE DE LA
JURIDICTION D'APPEL. - ROULAGE : III. CARAC-
TÈRES DE LA DISPOSITION DE L'ARTICLE 23 DE L'OR-
DONNANCE DU 23 AOÛT 1937. - IV. CROISEMENT -
OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR.

I. - La partie qui se prétend lésée par un fait qu'elle estime être infractionnel, peut faire citer l'auteur du dommage devant la juridiction répressive. Si le fait préjudiciable ne constitue pas une infraction, la juridiction répressive, régulièrement saisie, acquitte et doit se déclarer incompétente pour statuer sur les mérites de l'action civile.

II. - Le droit d'appel de la partie civile est indépendant de celui du Ministère Public. Il s'exerce dans son intérêt privé, alors même que le prévenu a été acquitté et que le Ministère Public a acquiescé au jugement d'acquiescement. Dans ce cas, le juge d'appel ne peut allouer de dommages et intérêts qu'après avoir constaté le caractère infractionnel des faits, indépendamment de l'application de toute peine. (1)

III. - L'article 26 de l'ordonnance du 23 août 1937 sur la police de roulage contient une simple recommandation aux usagers de la route. Il n'érige pas en infraction toute inattention ou imprudence de quelque nature que ce soit, qui ne serait pas la violation d'une prescription précise et caractérisée imposée par la législation sur le roulage.

IV. - Le conducteur qui pour croiser, omet de prendre à droite, commet une infraction à l'article 38 de l'ordonnance du 23 août 1937, mais ne commet pas en outre une infraction à l'article 32 de cette ordonnance.

Prévention :

« Avoir, sur la route conduisant de Moerbeke à Thyville, le premier juin 1941, commis une double infraction à la police de roulage :

» a) en n'étant pas resté constamment maître de la vitesse, ne pas avoir réglé celle-ci de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant pour lui permettre d'arrêter le

» véhicule, en présence d'un obstacle, ne pas avoir modéré celle-ci de manière qu'elle ne fut ni dangereuse pour le public ni gênante pour la circulation ;

» b) en se servant de la voie publique, avoir omis de le faire avec attention et prudence ;
» Faits prévus et punis par les articles 33, 26, 62 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 23 août 1937 ;

» Et, par ce double défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des lésions à Dame R. au sieur de M. et à l'indigène Nio Antoine : fait prévu et puni par les articles 52 et 54 du Code Pénal, Livre II.

et en cause :

P. A. J. préqualifié, pour lequel occupe Maître Robert Jeanty, avocat à Léopoldville, citant directement en première instance R., préqualifié, représenté comme dit supra, à l'effet de :

» Après que le Ministère Public aura requis l'application de la loi pour infractions aux articles 26, 32, 33 et 38 de l'ordonnance du 23 août 1937, entendre dire l'action civile recevable et condamner R. à 10.000 frs de dommages et intérêts ou tout autre montant à majorer ou libeller en prosécution de cause. »

Vu la procédure suivie à charge des pré-nommés ;

Vu le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal de première instance de la Province de Léopoldville en date du 5 novembre 1941 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le sieur P. par déclaration faite au Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville par Maître Jeanty, porteur d'une procuration spéciale, en date du 8 novembre 1941 ;

Vu la notification de cet appel faite au Ministère Public par acte de l'huissier Van Bossuyt de Léopoldville en date du 13 novembre 1941 et à la partie civile R. par acte du même huissier en date du 14 novembre 1941 ;

Vu l'assignation délivrée au sieur P. par exploit de l'huissier Van Bossuyt à la requête du

(1) Voir Cass. fr. 3 juin 1903, Pas. I, p. 279.
30 janvier 1909, Pas. IV, p. 112.
23 décembre 1912, Pas. 1913, I, p. 45.
27 janvier 1913, Pas. I, p. 79.
22 mai 1916, Pas. 1917, p. 139.

Ministère Public à comparaître devant cette juridiction pour l'audience du 18 décembre 1941 ;

Vu la notification de la date d'audience à la partie civile R. par acte du même huissier en date du 20 novembre 1941 ;

Vu la comparution des parties représentées par leurs mandataires respectifs à l'audience du 18 décembre 1941 ;

Où Monsieur le Conseiller Pinet en son rapport ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions, le prévenu P. en ses dires et moyens de défense présentés par son mandataire agréé Maître Jeanty et le sieur R. en ses dires et moyens présentés par Maître de la Kethulle de Ryhove ;

Sur la saisine de la Cour :

Attendu que le sieur P. a interjeté appel du jugement qui l'a condamné pour les infractions poursuivies à sa charge et l'a déclaré responsable des conséquences dommageables de l'accident survenu entre le véhicule qu'il conduisait et celui du Docteur R ; qu'il a de même interjeté appel de ce jugement en tant qu'il a déclaré irrecevable l'action intentée par lui à charge de R. par citation directe ;

Attendu que cette action tendait à voir condamner R. pour infractions à l'ordonnance du 23 août 1937 sur la police du roulage et à le voir condamner à réparer les conséquences dommageables de cet accident ;

Que le premier juge estimant que R. n'avait commis aucune infraction a décidé que l'action civile de P. accessoire à l'action publique n'était pas recevable ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a déclaré l'action irrecevable ; qu'il avait à se déclarer *incompétent* pour statuer sur les intérêts civils s'il estimait que les faits reprochés à R. ne constituaient pas une infraction ;

Attendu que le Ministère Public n'a pas interjeté appel de la décision acquittant R. ;

Que le recours de la partie civile P. n'a donc pour effet que de saisir la Cour des intérêts civils de l'appelant ;

Attendu qu'il échet cependant d'examiner sur le recours de P. si R. a commis des infractions,

la Cour n'étant compétente pour statuer sur l'action civile accessoire à l'action publique que si le fait reproché à R. est qualifié infraction par la loi ;

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que bien que l'acte d'appel de P. portait que son recours était exercé contre le jugement du 5 novembre 1941, tant en ce qu'il avait statué dans l'affaire Ministère Public et Partie civile R. contre P. que dans l'affaire sur citation directe P. contre R., la notification d'appel ne parle que du jugement Ministère Public et Partie civile R. contre P. ;

Que cette erreur de l'huissier notifiant n'a pu porter préjudice à R. qui a eu connaissance de la portée de l'appel par les conclusions de P. et qui y a répondu ;

Que la procédure est donc régulière ;

Quant au fond :

Attendu qu'il est demeuré établi en instance d'appel que l'accident au cours duquel les véhicules conduits par P. et R. se sont rencontrés s'est produit sur le parcours Thysville Moerbeke à la sortie d'un pont à un endroit où la route large de 4,55 mètres ne présentait qu'une partie désherbée de 2,80 mètres ;

Que les bandes de roulement commencent à 95 centimètres du parapet du pont (sens Thysville-Moerbeke) et occupent 2,30 mètres de la largeur totale de la route ;

Attendu que c'est par erreur que l'Officier de police judiciaire Cléys qui fit les premières constatations a renseigné que la route était large de 6 mètres ;

Que les mesures consignées par lui sur le croquis joint au procès-verbal ne peuvent être tenues pour exactes ;

Attendu en effet que la largeur totale qu'il donne à la route est obtenue par l'addition de ces diverses mesures soit de 1 m. 12, 1 m. 85, 1 m. 85, 1 m. 28 = 6 m., alors qu'il est établi par le plan du géomètre expert que cette largeur n'est que de 4 mètres 55 ;

Attendu qu'il y a donc lieu pour examiner quelle devait être la position des voitures par

rapport à la route de s'en tenir aux déclarations non contestées des prévenus et des témoins ;

Attendu que le Docteur R. a reconnu devant le premier juge être resté sur les bandes de roulement ; que dans ces conditions sa voiture devait nécessairement dépasser l'axe médian de la route ;

Qu'il prétend qu'il ne pouvait sans danger appuyer plus sur sa droite mais que cela ne ressort en rien du dossier ;

Attendu qu'il fait valoir en note de plaidoirie que sur cette route la conduite de mazout qui va de Matadi à Léopoldville se trouve souvent placée dans les herbes sur le côté des bandes de roulement, empêchant ainsi les usagers de s'engager sur la partie extrême de la route, mais qu'il est établi qu'à l'endroit de l'accident ce n'est pas le cas ;

Attendu que les conducteurs empruntant des voies où seules les bandes de roulement sont désherbées ne peuvent prétendre s'y tenir sous le prétexte qu'elles sont à droite de la voie et qu'il existe sur le côté une partie herbeuse où ils peuvent s'engager ;

Qu'ils ont l'obligation en cas de croisement de s'écarter des bandes de façon à laisser au véhicule venant à leur rencontre l'autre moitié de la route ;

Qu'en ne le faisant pas le Docteur R. a commis une infraction à l'article 38 de l'ordonnance du 23 août 1937 ;

Attendu en outre qu'il est établi que le Docteur R. ne s'était pas arrêté au moment de la collision ;

Qu'il a dit lui-même au cours de son premier interrogatoire qu'il était « presque arrêté » au moment du choc ;

Qu'il n'avait donc pas réglé sa vitesse de façon à lui permettre d'arrêter son véhicule en présence d'un obstacle ; qu'il a ainsi contrevenu à l'article 33 de l'ordonnance précitée ;

Qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il a commis une infraction à l'article 32 puisque l'accident s'est produit au cours d'un croisement et qu'en ce cas c'est l'article 38 qui règle les obligations des usagers de la route ;

Attendu que les infractions commises par le Docteur R. engagent sa responsabilité ; que la Cour est compétente même en l'absence d'appel du Ministère Public pour les dire établies et statuer sur l'action civile en réparation du dommage causé par ces infractions ;

Attendu d'autre part que c'est à bon droit que le premier juge a retenu à charge de P. le fait qu'étant donné l'état des lieux il n'a pas modéré sa vitesse de manière que celle-ci ne soit ni dangereuse pour le public ni gênante pour la circulation ; qu'il s'est présenté à la sortie d'un pont étroit devant le véhicule du Docteur et que le croisement, même si R. avait appuyé à droite eut été impossible à l'allure à laquelle roulait P.

Qu'il appert de sa déposition en date du 17 juillet 1940 devant l'Officier de police judiciaire Claeys qu'il n'a pas freiné dès qu'il aperçut l'auto de R. mais seulement au moment où il vit un stick indiquant un caniveau ; que les manœuvres sur les routes aussi étroites ne sont possibles que si les conducteurs de véhicules ralentissent fortement leur allure dès qu'ils s'aperçoivent tout en faisant une manœuvre d'évitement ;

Attendu que P. a commis une imprudence coupable qui fut une des causes des dommages subis par le véhicule de R. et des lésions occasionnées à Dame R. M., au sieur de M. R. J. et à l'indigène Nio Antoine ;

Qu'ainsi il doit être déclaré coupable de blessures par défaut de précaution, infraction prévue et punie par les articles 52 et 54 du Code Pénal et d'infraction à l'article 33 de l'ordonnance du 23 août 1937 ;

Attendu que ces deux infractions sont en concours idéal et qu'il y a lieu de confirmer la peine prononcée par le premier juge ;

Attendu qu'il est reproché tant à P. qu'à R. d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 23 août 1937 qui prescrit à toute personne se servant de la voie publique de le faire avec attention et prudence ;

Attendu que cet article est la reproduction de l'article 1 de l'Arrêté Royal Belge du 26 août 1925 ; que notre législation s'est manifestement inspirée de la réglementation introduite en Belgique par cet arrêté ;

Attendu que cet article 1 a été considéré à bon droit par la Cour de Cassation (arrêt du 2-

7-28 -Rev. Droit Pén. et Crim. 1928, page 863) comme une recommandation adressée par la généralité de ses termes aussi bien aux piétons qu'aux conducteurs de véhicules et d'animaux et non comme un texte érigeant en infraction toute inattention ou imprudence de quelque nature que ce soit et qui ne serait pas la violation d'une prescription précise et caractérisée imposée par la législation sur la police du roulage;

Attendu que les imprudences retenues à charge de P. et de R. sont des infractions à certaines de ces dispositions précises et qu'elles doivent être sanctionnées comme en étant des violations et non comme un manquement à la recommandation reprise à l'article 26 de l'ordonnance précitée;

Attendu quant à la responsabilité de l'accident que la Cour estime qu'elle doit être imputée pour moitié à charge de P. et pour moitié à charge de R.;

Quant au montant du dommage :

Attendu que les parties sont d'accord pour admettre qu'il n'a pas été plaidé en première instance sur le montant du dommage;

Que le jugement étant annulé il n'y a pas lieu à renvoi devant le premier juge mais que la Cour connaîtra directement de la question du préjudice résultant des infractions;

Qu'il y a lieu, comme l'a fait la décision dont appel de désigner un collège d'experts pour déterminer le montant du dommage né des lésions causées à la Dame R., épouse. R.;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge :

La cour

Reçoit en la forme l'appel de P. et y statue le dit irrecevable en tant que dirigé contre le Ministère Public en ce qui concerne la partie R.;

Le dit recevable pour le surplus;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a retenu à charge de P. une infraction à l'article 33 de l'ordonnance du 23 août 1937 et à l'article 54 du Code Pénal et l'a condamné

à une amende de 200 frs majorée de 90 décimes et portée ainsi à 200 frs et à défaut de paiement dans le délai légal à une servitude pénale subsidiaire de 15 jours et en tant qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile du Docteur R., tant en son nom personnel qu'en sa qualité de chef de la communauté de biens entre Madame R., son épouse, et lui; l'acquitte pour le surplus de la prévention;

L'annule en tant qu'il a déclaré non recevable l'action civile de P. et statuant à nouveau, dit la présente juridiction compétente pour statuer sur cette action;

Dit le Docteur R. coupable d'infractions aux articles 33 et 38 de l'ordonnance du 23 août 1937; dit n'y avoir pas lieu de retenir à sa charge les infractions aux articles 26 et 32 de la susdite ordonnance;

Statuant sur les actions civiles :

Dit que la responsabilité de l'accident incombe pour moitié à chacune des parties en cause et avant dire droit eu égard sur le montant des dommages nés des lésions causées à la Dame R. épouse R., nomme en qualité d'experts les Docteurs Pauly, Grégoire et Van Wymeersch résidant à Léopoldville qui, serment prêté entre les mains de Monsieur le Conseiller Vindevoghel à ce commis, auront pour mission de : « établir quelles furent les blessures que subit l'épouse de la partie civile R. ; dire la durée de l'incapacité résultant de l'accident et le degré de celle-ci; dire si les souffrances subies tant par le fait de l'accident furent fortes et si le traitement auquel dut se soumettre Madame R. fut douloureux ou non; si la guérison pourra être acquise parfaitement ou si une invalidité subsistera, établir le degré de celle-ci »;

Renvoie la cause au jeudi 26 mars 1942 pour être conclu et plaidé, après le dépôt du rapport, sur le montant du dommage causé à l'épouse de la partie civile R. tant matériel que moral;

D'autre part sur le préjudice matériel subi suite aux dégâts causés aux véhicules et à leur immobilisation et sur le dommage causé à l'indigène Nio Antoine ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président ff. ; J. Pinet et R. Burniaux, Conseillers ;

L. Guebels, Ministère Public ; Plaidaient :
Maître de la Kethulle de Ryhove pour R. et
Maître Jeanty pour P.).

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL
DU Q. G. DU COMMANDANT
SUPERIEUR DES T. N. E. ✓

28 octobre 1941.

M. P. e] Biti Pilipili.

PEINES ET FAUTES MILITAIRES GRA-
VES. - I. LACHEFÉ. - II. DÉGRADATION.

*I. - Se rend coupable de lâcheté, et non d'in-
subordination, le militaire qui refuse, au combat,
d'exécuter un ordre reçu, non pas par esprit
d'indiscipline, ou parce qu'il lui semble inoppor-
tun ou critiquable, mais pour se soustraire au
danger auquel l'exécution de la mission lui con-
fiée doit, normalement, l'exposer.*

*II. - La dégradation militaire, en l'absence de
tout texte précisant sa nature, dans la législation
congolaise, consiste dans la déchéance de la
qualité de militaire, entraînant, de jure, le renvoi
de la Force Publique par les Autorités compé-
tentes.*

JUGEMENT.

Vu par le Conseil de Guerre d'Appel du
Quartier Général du Commandant Supérieur
des Troupes du Nord Est, la procédure suivie,
à charge du prévenu ci-dessus, pour :

Avoir, devant la rivière Bortai, Abyssinie,
province des Galla & Sidamo, le 15 avril 1941,
en présence de l'ennemi, refusé d'obéir, à
l'ordre qui lui avait été donné par son Comman-
dant de Compagnie, le Lieutenant Van Fle-
teren; fait prévu et puni par l'article 20 du
décret du 22-12-1888.

Vu le jugement rendu, le 1 août 1941, par
le Conseil de Guerre en Campagne du 5^e régi-
ment, condamnant le prévenu Biti Pilipili, du
chef de la prévention ci-dessus, avec admission
de circonstances atténuantes, à une servitude
pénale de trois ans; ordonnant son arrestation
immédiate;

Vu l'appel interjeté, de ce jugement, par
le Ministère Public, par acte en date du 18 août

1941, et la notification de cet appel au prévenu,
par exploit de l'huissier Papeux, en résidence
à Watsa, en date du 21 octobre 1941;

Attendu que le prévenu, à l'audience
publique de ce jour, a déclaré vouloir com-
paraître volontairement, et renoncer expres-
sément à la formalité de l'assignation;

Où le prévenu en ses dires et moyens de
défense, présentés par lui-même, et Monsieur
l'Auditeur Militaire, en ses réquisitions, faites
verbalement et par écrit, à l'audience publique
de ce jour;

Attendu qu'il est demeuré établi, devant la
présente juridiction, que le 15 avril 1941, près
de la rivière Bortai, Abyssinie, le prévenu, ayant
reçu de son Commandant de Compagnie l'ordre
de porter un message au Commandant d'une
compagnie voisine, refusa net d'exécuter cet
ordre;

Attendu qu'il fut condamné, pour ce fait, du
chef d'insubordination, en application de l'ar-
ticle 20 du décret du 22 décembre 1888,
prévoyant une peine maximum de 5 ans de
servitude pénale;

Attendu qu'en vertu de l'article 37 alinéa 2
du décret du 15 mars 1941 sur les conseils de
guerre en campagne, l'insubordination n'est
pas sanctionnée par l'article précité, mais par
l'article 31 du décret du 22 décembre 1888,
prévoyant la peine de mort;

Attendu qu'il y a donc eu application d'une
peine autre que celle prévue par la loi, et que
l'appel du Ministère Public est recevable en
vertu de l'article 21 de l'O. L. du 15-3-1941;

Attendu, cependant, que les faits tels
qu'exposés ci-dessus, ne constituent pas l'in-
fraction d'insubordination, mais celle de
lâcheté, par emploi de moyens irréguliers pour
se soustraire à un danger;

Attendu, en effet, que, dans le cas présent,
le but du prévenu n'est pas de refuser d'exécuter
un ordre reçu, soit par esprit d'indiscipline, soit
parce que son accomplissement lui semble
inopportun ou critiquable, mais bien de se sous-
traire au danger auquel l'exécution de la mission
lui confiée doit normalement l'exposer ;

Attendu que, malgré le bénéfice des circon-
stances atténuantes accordé au prévenu, la

peine n'apparaît pas, cependant, répondre au besoin d'une juste répression ;

Attendu qu'il y a lieu, par application de l'article 23 du Décret du 22 décembre 1888, quoique le prévenu ne soit que soldat de 2^e classe, de prononcer la dégradation militaire ;

Attendu, en effet, que la dégradation militaire, en l'absence de tout texte précisant sa nature dans la législation congolaise, consiste dans la déchéance de la qualité de militaire, entraînant, de jure, le renvoi de la Force Publique par les Autorités compétentes.

Par ces motifs,

Le Conseil de Guerre d'Appel du Q. G. du Commandant Supérieur des Troupes du Nord-Est,

Statuant contradictoirement,

Vu les articles 21-1 et 23 du décret du 22 décembre 1888, l'Arrêté Royal, les Décrets coordonnés et les décrets modificatifs formant le Code de procédure pénale, les Ordonnances-Lois N^o 124 & 125 du 15 mars 1941,

Reçoit l'appel, et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris,

Condamne le prévenu Biti Pilipili, du chef de lâcheté, à une peine de 5 ans de servitude pénale ; le condamne, en outre, à la dégradation militaire.

(Siégeaient MM. : Le Major Cartoor, Président ; le Capitaine De Clerck et le Lieutenant Cloquet, juges-asseesseurs ; J. P. Colin, Auditeur Militaire).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

1^{ère} chambre

15 janvier 1942.

Le curateur de la faillite B. c/

1^o/ Colonie du Congo Belge

2^o/ Conservateur des titres Fonciers.

3^o M.

DROIT CIVIL. - FAILLITE : PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES - VENTE SUR LICITATION POURSUIVIE

PAR LE CURATEUR DE LA FAILLITE D'UN DES INDIVISAIRES : EXERCICE ET ÉTENDUE DU DROIT DE PRÉFÉRENCE POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE JUSTICE.

Le droit de préférence sur le produit de la vente pour le remboursement des frais de justice faits par l'un des créanciers en vue de la réalisation des biens meubles ou immeubles, reconnu par l'article 3 du Décret du 15 mai 1922, n'a pas tous les caractères d'un privilège. Il est cependant assimilé aux privilèges pour son exercice, dans les cas tout au moins où tous les créanciers ne sont pas réunis en masse, au nom de laquelle agit le poursuivant.

Au Congo, les questions d'ordre sont jugées dans les formes ordinaires. Le tribunal peut régler des contestations relatives à l'ordre, en l'absence de la partie saisie, lorsque, par suite des circonstances de guerre, le saisi ne peut être appelé à la cause.

Les frais d'une action en partage ou licitation sont des frais de justice faits en vue de la réalisation de l'immeuble, lorsque l'adjudicataire n'est pas un des copartageants.

Les frais exposés par le curateur de la faillite d'un indivisaire, et les honoraires promérités par lui à raison des procédures pour parvenir à la licitation de la propriété indivise, sont remboursés sur le produit de la licitation par préférence aux créances hypothécaires, même lorsque le débiteur de ces créances n'est pas le failli ; mais ils sont remboursés par préférence à ces créances, dans la mesure seulement où les procédures ont été faites dans l'intérêt commun de ces créanciers et des créanciers du failli.

JUGEMENT.

A l'appel de la cause parties sont représentées.

La parole est donnée au Ministère Public qui donne lecture de son avis écrit, daté du 7 janvier 1942, qu'il dépose et dont le dispositif est conçu comme suit : « Nous estimons en ordre principal que la moitié consignée du prix doit

- » supporter les frais et honoraires exposés; en
- » ordre subsidiaire que les créanciers subrogés,
- » expressément à D. dans l'acte d'hypothèque,
- » doivent supporter cette moitié selon leur ordre
- » d'inscription. Elisabethville, le 7 janvier 1942.
- » Le Substitut du Procureur du Roi (sé) E.
- » Possoz. »

Le Tribunal clôt les débats et rend séance tenante et publiquement le jugement suivant :

Revu le jugement du 16 janvier 1941 (R.24.500) ainsi que l'arrêt de la Cour en date du 4 novembre 1939 confirmant les jugements des 23 juin 1938 et 4 mai 1939 (R.22.558 et 22.574);

..

Attendu que par exploit du 15 avril 1941, le demandeur postule la condamnation du Conservateur des Titres Fonciers d'Elisabethville et de la Colonie, au paiement d'une somme de 4.929,80 frs pour frais de justice, et d'une somme de 7.500 frs pour honoraires, relatifs à l'action en partage ou licitation ayant abouti à l'arrêt du 4 novembre 1939, avec des intérêts sur ces sommes depuis le 16 août 1940, ainsi que la condamnation de ces défendeurs aux frais;

Qu'il prétend que le Conservateur des Titres Fonciers a ou avait l'obligation de lui remettre les sommes réclamées après les avoir prélevées sur la part du produit de la vente sur licitation de la ferme de la Munama, consignée entre ses mains (art. 48 & 49 D. 15.5.22), qui correspond à la part de D. dans la copropriété de l'immeuble vendu par son ministère;

Qu'il invoque la responsabilité de la Colonie à raison de la faute prétendument commise par le Conservateur des Titres Fonciers en se refusant à opérer ce prélèvement;

Attendu que le demandeur postule aussi la condamnation de la Colonie et de M., en leurs qualités de créanciers d'un sieur A., ayant hypothèque sur la part de copropriété de D., à souffrir le prélèvement des mêmes sommes sur les mêmes biens, par le Conservateur des Titres Fonciers;

Attendu qu'au jugement préappelé du 16 janvier 1941, le Tribunal a décidé que le Conservateur des Titres Fonciers, consignataire du prix de vente, n'avait pas à poérer distraction

des sommes réclamées au profit du demandeur, et qu'il ne commettait aucune faute en se refusant à opérer le prélèvement demandé, tant qu'il ne lui était pas rapporté l'accord de tous les intéressés ou, à défaut de cet accord, un ordre de collocation;

Que le prix de licitation étant insuffisant à payer la créance prétendue et les créances hypothécaires, sur la part du prix correspondant à la part de D., il y avait lieu à règlement d'ordre;

Que le Conservateur des Titres Fonciers n'avait pas compétence pour régler l'ordre et pour trancher les contestations relatives à cet ordre;

Attendu, en effet, que le droit de préférence reconnu par l'article 3 du Décret du 15 mai 1922, invoqué par le demandeur, encore qu'il n'ait point tous les caractères d'un privilège, est assimilé aux privilèges pour son exercice dans les cas, tout au moins, où tous les créanciers ne sont pas réunis en une masse au nom de laquelle agit le poursuivant;

Qu'il résulte, d'ailleurs, du texte même de l'article 3 du Décret du 15 mai 1922 que celui qui invoque le droit de préférence reconnu par cette disposition doit, en principe, faire colloquer sa créance sur le produit de la vente comme les autres créanciers;

(Rapport au Conseil Colonial sur le projet du Décret du 15 mai 1922 — Répert. Prat. du droit Belge V^o Hyp. et Priv. immobiliers n^o 881 — V^o Priv. mobiliers N^o 11 — Planiol et Ripert T. XII n^o 18 — Laurent T. XXIX n^o 338 — Planiol T. II n^o 2626 — Comp. art. 17, 19, 20 et 27 Loi du 15 décembre 1851 — 40, 42, 51 et 104 Loi 15 août 1854 — art. 433, 657, 661, 662, 759 et 768 C. civ. Métrop. et art. 13, 19, 22 O. G. C. 12-11-1886 app. par D. du 3-5-1887 — art. 19 et 22 A. R. 21-11-1925 — art. 114 D. 27-7-34 — V. Beltjens Proc. civ. art. 660-661 N^o 27 — art. 104 Loi 15-8-54 N^o 2);

Qu'en l'espèce, le demandeur n'avait pas pouvoir de toucher l'entière du prix pour en faire répartition;

Qu'il n'avait pas pouvoir de toucher la part du prix correspondant à la part de copropriété de D. et d'en faire répartition;

Attendu que, pas plus en la présente action qu'en l'action ayant abouti au jugement du 16

janvier 1941, le demandeur n'établit que le Conservateur des Titres Fonciers, consignataire de la part du prix correspondant à la part de copropriété de D. dans l'immeuble vendu, aurait déjà porté atteinte au droit qu'il prétend avoir, en se dessaisissant des sommes consignées, au mépris d'une *opposition régulière* (V. art. 2 D. 15-5-22 — comp. art. 104 Loi 15-8-54);

* *

Attendu que le demandeur doit être débouté de sa demande en tant que cette demande vise à obtenir condamnation du Conservateur des Titres Fonciers, et de la Colonie comme responsable des actes du Conservateur des Titres Fonciers, au paiement des sommes réclamées;

* *

Attendu que le demandeur postule aujourd'hui condamnation des deux créanciers hypothécaires, appelés à souffrir le prélèvement des sommes réclamées, par le Conservateur des Titres Fonciers, sur la part du prix de licitation correspondant à la part de D. dans la propriété de l'immeuble vendu;

Attendu que si cette demande était une demande de règlement d'ordre, ce que normalement elle eut dû être, il semble bien qu'A., sinon D., eut dû être appelé à la cause (Comp. Carré-Chauveau quest. 2411 : 2° - 2541 : 5° - 2552 : 2°-2563 : 2° - Voyez cependant art. 21 Ord. 12-11-1886);

Attendu, toutefois, qu'au Congo les questions d'ordre sont jugées dans les formes ordinaires;

Que seul l'intérêt d'une bonne justice pourrait exiger qu'il soit statué par un seul jugement vis-à-vis de tous les intéressés ou qu'il soit statué par un seul jugement sur l'ordre tout entier;

Mais attendu qu'en l'espèce le demandeur fait observer que par suite des circonstances politiques actuelles il lui a été impossible d'appeler A. à la cause;

Que, d'autre part, D. paraît bien n'avoir aucun intérêt à contredire aux prétentions du demandeur, sur le prix de vente de sa part de copropriété;

Attendu que tous les frais, même les frais normaux de l'action en partage ou licitation ont, à tort, (P. B. Dépens N°s 118 à 121) ou à raison, été mis à charge de D. ou d'A.;

Attendu que, dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que le Tribunal procède à l'examen de la demande en présence des seuls créanciers hypothécaires;

Que le règlement de la contestation entre les seules parties en cause n'est, en tout cas, pas dépourvu d'intérêt;

* *

Attendu que les frais d'une action en partage ou licitation sont des *frais de justice* faits en vue de la réalisation de l'immeuble lorsque c'est un acheteur autre qu'un des copartageants qui a été déclaré adjudicataire (Laurent T. XXIX N°s 338 ss. - Beltjens art. 17 Loi Hyp n°122 ss. Pand. B. V° Licitation N°s 126 et 293 - Répert. prat. de droit Belge V° Hyp. & Priv, N°s 1034-1052);

Attendu que c'est en qualité de curateur de la faillite de B. que le demandeur a poursuivi la vente de l'immeuble appartenant en indivis au failli et à D.;

Attendu que les frais exposés par lui ont été faits en vertu du *droit propre aux créanciers* de B. de poursuivre la réalisation des biens de leur débiteur (art. 82 D. 27-7-34 - De Peere : 2° édit. ; N°s 536 ss.);

Attendu que les *honoraires* d'un curateur de faillite sont des *frais de justice*;

Attendu que les honoraires relatifs à la procédure de licitation sont des *frais de justice* dont les créanciers hypothécaires doivent souffrir le paiement par préférence sur le produit de la vente dans la mesure où ils doivent souffrir le paiement par préférence des autres *frais* de cette procédure (De Peere : 2° édit. : n° 542 - (Rép. Prat. du Droit Belge V° Hyp. et privilèges immobiliers n° 891);

Attendu que cette mesure est celle dans laquelle ces frais ont été faits *dans l'intérêt commun*;

Attendu qu'au cours de l'action en partage ou licitation, D. a appelé A. en intervention;

Qu'A., et D. avec lui, ont prétendu à des droits dans le partage, plus étendus que ceux reconnus par le demandeur;

Que des frais supplémentaires ont été occasionnés par ces prétentions de D. et d'A.;

Attendu que ceux de ces frais supplémentaires qui auraient été exposés par le demandeur ont dû l'être dans l'intérêt des créanciers de B., et non pas dans l'intérêt des créanciers d'A.;

Qu'ils l'ont même été dans un intérêt opposé à celui des créanciers hypothécaires d'A.;

Attendu que D. et A. ayant échoué dans leurs prétentions, ces frais supplémentaires n'ont, du reste, pas profité aux deux créanciers hypothécaires, Colonie et M.;

Attendu que les deux créanciers hypothécaires ne sont donc pas tenus de souffrir que ces frais et honoraires supplémentaires soient recouverts sur le produit de la licitation par préférence à leurs créances (Comp. Planiol T. II n° 2553 - Planiol et Ribert T. XII n° 21 - De Peere : 2° édit. : n° 542 - Répert. Prat. du Droit Belge - V° Hyp. et P. iv. Immobiliers n° 885);

Attendu qu'ils sont tenus de souffrir le prélèvement par préférence de tous les autres frais avancés par le demandeur, mais qu'ils sont tenus de souffrir ce prélèvement sur l'entière part du produit de la vente et non pas sur la seule moitié du prix correspondant à la part de D.;

* *

Attendu qu'il appartient au demandeur de justifier du montant des frais avancés par lui et des honoraires qui lui sont dus;

Que les honoraires doivent être taxés par le Tribunal conformément à l'article 19 du Décret du 27 juillet 1934;

Attendu que c'est seulement lorsque cette justification aura été apportée qu'il appartiendra au Tribunal de fixer le montant des frais ou honoraires dont les créanciers hypothécaires seront tenus de souffrir le prélèvement sur le

produit de la vente, par préférence à leur créance;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Où Monsieur Possoz, Officier du Ministère Public, en son avis partiellement contraire, donné à l'audience publique de ce jour.

Déboute le demandeur de sa demande de condamnation du Conservateur des Titres Fonciers, et de la Colonie, en tant que responsable des actes du Conservateur des Titres Fonciers, au paiement des sommes réclamées.

Dit que la Colonie et M., en leur qualité de créanciers hypothécaires, seront tenus de souffrir le prélèvement par préférence, sur le produit de la vente, au profit du demandeur q. q. de ceux des frais de la procédure de partage ou licitation que celui-ci a exposés dans l'intérêt commun, et des honoraires qu'il a promérités à raison des actes de cette procédure faits dans l'intérêt commun.

Qu'en l'espèce ils seront tenus de souffrir le prélèvement par préférence de la moitié de ces frais ou honoraires sur la part du produit de la vente qui correspond à la part de co-propriété de D. dans l'immeuble vendu, laquelle part était de moitié.

Avant faire droit plus avant :

Ordonne au demandeur de justifier des frais avancés par lui et des honoraires promérités qui sont relatifs aux actes de la procédure de licitation faits au bénéfice commun.

Renvoie la cause à l'audience publique du jeudi 29 janvier 1942 à neuf heures du matin.

Réserve les dépens.

(Siégeaient Messieurs P. Hamoir, Juge-Président E. Possoz, Ministère Public Plaidaient Maître Clerckx, Lens et Vander Merach).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI

17 octobre 1940

D. c] D.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE - ÉPOUX DE NATIONALITÉS DIFFÉRENTES : I. RUSSE NON RALLIÉ AU RÉGIME SOVIÉTIQUE. - II. ABSENCE DE STATUT PERSONNEL - APATRIDE.

I. - Les Russes restés fidèles à l'ancien gouvernement des tsars, doivent être considérés comme apatrides. Ils sont régis quant à leur statut, par la loi de leur domicile et à défaut de celle-ci, par celle de leur résidence. (1)

II. - L'époux, apatride au moment de son mariage n'a pu donner à son épouse, une nationalité qu'il ne possédait plus.

JUGEMENT.

Attendu que la demanderesse est née en France de parents belges, qu'elle est donc belge de naissance ;

Attendu qu'elle a épousé le 23 février 1924, par devant l'Officier de l'Etat-Civil de Paris (16^e arrondissement) le sieur Luginbuhl, de nationalité suisse ; qu'elle a, de ce fait, acquit la nationalité de son mari en vertu des dispositions de cette loi ; que ce mariage fut dissous par le divorce prononcé par jugement du tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, le 19 mars 1935 ;

Attendu que la demanderesse, n'a pas établi qu'elle a renoncé à la nationalité suisse, dans les formes prévues par l'arrêté royal du 14 décembre 1932, portant coordination des lois des 15 mai 1922, 4 août 1926, 30 mai 1927 et 15 octobre 1932, sur la nationalité ; qu'au moment de son union avec le sieur de F. elle était donc suisse ;

Attendu que le sieur de F. est russe de naissance ; qu'il n'est pas rallié au régime soviétique ;

Attendu que les russes, qui sont restés fidèles à l'ancien gouvernement des Tzars, doivent être considérés comme apatrides ; qu'ils sont en conséquence régis, quant à leur statut, par la loi de leur domicile, et à défaut de celle-ci par celle de leur résidence ;

Attendu que le défendeur est domicilié au Congo ; que partant il y a lieu en ce qui le concerne de suivre les dispositions de la loi locale ;

Attendu que suivant l'ancienne législation des Tzars, l'étrangère épousant un Russe, acquerrait ipso facto la nationalité de son mari ; que le défendeur étant apatride au moment de son mariage, n'a pu donner à son épouse une nationalité qu'il ne possédait plus ; que la demanderesse est donc restée suisse, et l'est actuellement, malgré son second mariage ;

Attendu qu'il est admis, par la majeure partie de la doctrine et de jurisprudence, que lorsque des époux sont de nationalité différente, chaque époux relève de sa loi personnelle lorsqu'il a conservé sa nationalité propre, que cette éventualité se réalise en l'occurrence ;

Attendu qu'aux termes de l'article 136 du Code civil congolais, les étrangers ne peuvent demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise, qu'il dispose que le divorce ne peut être prononcé que pour une des causes énoncées par les articles 134 et 135 ;

Attendu que la loi suisse autorise le divorce ;

Attendu que la présente demande en divorce est donc recevable ;

Attendu qu'il appert des débats que le défendeur a depuis son mariage et à des dates récentes, porté volontairement des coups à son épouse ; qu'il s'est effiché à diverses reprises à Usumbura avec une dame de L... à qui il a rendu fréquemment visite dans l'habitation que cette personne occupe à 8 kilomètres d'Usumbura ; qu'il a passé chez cette personne plusieurs heures de suite, notamment des soirées ;

Attendu que ces agissements rendent la vie conjugale impossible ; qu'ils constituent dans le chef du défendeur, des injures graves, érigés en motifs de divorce par les articles 137 et 138 du Code civil suisse et 135 du Code civil congolais ;

Attendu qu'il en découle que la demande est fondée ;

(1) Voir Le mariage des étrangers en Belgique, par P. Haeck, Nos 95 et 96 p. 48.

Le reste sans intérêt,

(Siégeait Mr. G. Mineur, Juge).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DECOSTER MANSVILLE

19 septembre 1941

F. c] I.

DROIT CIVIL.- CONTRAT D'EMPLOI : LETTRE
DE RÉVOCATION - IMPRÉCISION DES MOTIFS.

*La simple référence dans une lettre de
révocation, aux catégories abstraites prévues par
l'article 15 du décret du 31 octobre 1931 sur le
contrat d'emploi, sans articulation de faits
précis, équivaut à une absence de motifs.*

JUGEMENT

Attendu que la demande tend au paiement;

1°) d'une somme de 3.333 frs pour ap-
pointements promérités du 20 octobre 1940 à
fin janvier 1941 sur la base de 1.000 frs par mois;

2°) d'une somme de 16.800 frs correspondant
à une indemnité pour rupture de contrat
d'emploi sans préavis, équivalente à 6 mois
d'appointement (6 000 frs) outre les avantages
en nature pour cette même période, estimés à
10.800 frs;

Attendu que la demanderesse reconnaît
avoir reçu une somme de 2.939 frs à valoir sur le
montant de ses appointements promérités; que,
par ailleurs, le décompte de ceux-ci s'élevant,
du 20 octobre 1940 date de l'entrée en service
jusqu'au 23 janvier 1941 date du licenciement, à
un montant de 3.050 frs il ne lui reste dû qu'une
somme de 77 frs pour le premier chef de sa
demande;

Attendu que la demanderesse soutient
avoir été licenciée sur le champ, à la date du
23 janvier 1941;

Attendu que le défendeur lui objecte que
c'est elle qui, ayant été admise à effectuer un
préavis de 3 mois à dater du 1er février 1941,

abandonna spontanément son travail, le 6 du
même mois;

Attendu qu'en réalité, dans sa lettre recom-
mandée adressée à la demanderesse en date du
6 février 1941, le défendeur confirme lui-même
avoir licencié son employée sans préavis, le 23
janvier 1941;

Attendu qu'il invoque, pour justifier ce
congé « les motifs graves prévus par le code
» civil loi sur le contrat d'emploi article 15 n° 1,
» 2, 3 et 6 », outre une plainte déposée du chef
de violation de domicile, et tentative de
soustraction;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante
que l'« imprécision des motifs invoqués par
» l'employeur pour justifier la rupture du contrat
» d'emploi équivaut à l'absence de motifs » (Léo
13-9-1939; Rev. Jur. C. B. 1940, p. 33); qu'il en
est bien ainsi d'une simple référence, sans arti-
culation de faits précis, aux catégories abstraites
prévues par l'article 15 du décret du 31 octobre
1931;

Attendu d'ailleurs qu'en fait, le défendeur
ne prouve, ni n'offre de prouver, ni même ne
spécifie aucun motif de renvoi à charge de son
employée; qu'il se contente d'invoquer une
soustraction de couverture qui aurait eu lieu le
6 février 1941, soit 14 jours après la date du
renvoi;

Attendu que le défendeur se trouve donc
avoir congédié la demanderesse sans aucun
motif justifiant l'absence de préavis;

(La suite sans intérêt);

(Siégeaient MM. : Piron, Juge auxiliaire et
Serstevens, Ministère Public; Plaidaient Mat-
tres : Heylen et Jamar).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERNANVILLE

19 septembre 1941.

Estaf c] de B.

DROIT CIVIL. - DÉPOT : I. VOITURE CONFIEE
A UN GARAGISTE EN VUE DE RÉPARATION - DÉPOT. -
II DÉTÉRIORATION DES VITRES DE LA VOITURE -
FAUTE DU GARAGISTE.

I. - Le contrat par lequel un tiers remet une voiture à un garagiste pour la faire réparer comporte une convention de dépôt.

II. - Lorsque l'objet d'un dépôt a souffert des dommages, c'est au dépositaire à prouver l'absence de faute correspondante dans son chef, et non au déposant à prouver la faute du dépositaire.

JUGEMENT.

Attendu que la demande tend au paiement d'une somme de 6.852 frs, coût des réparations effectuées à la voiture automobile du défendeur;

Attendu que le défendeur, sans contester la réalité des réparations faites ni leur montant, objecte que la demanderesse lui est à son tour redevable d'une somme de 4.866,50 frs, en réparation des dégâts causés à son véhicule et consistant dans la détérioration de six glaces par de nombreuses striures les rendant inutilisables;

Qu'il demande la compensation des deux créances, s'offrant à verser ainsi un solde de 1.985,50 frs;

Attendu que la demanderesse dénie être responsable des dégâts allégués; qu'elle soutient que c'est au défendeur à prouver une faute correspondante dans son chef, ce qu'il demeure en défaut de faire, se bornant à conjecturer que les dégâts subis ont été causés en enlevant des traces de peinture avec un instrument inapproprié;

Attendu que la demanderesse conteste, à titre subsidiaire, le montant réclamé, soutenant que le défendeur ne peut exiger le coût de glaces neuves, en raison du coefficient de vétusté frappant son véhicule dans toutes ses parties; qu'il estime ainsi ne devoir ristourner, en toute éventualité, qu'une somme de 1.500 frs;

Attendu qu'en ce qui concerne le soutènement principal de la demanderesse, il y a lieu de remarquer qu'en s'offrant, par sa lettre du 21 mars 1941, à venir constater les dégâts subis, elle reconnaît implicitement par là ne pas avoir reçu la voiture du défendeur dans l'état où elle se trouvait au moment où elle la lui a restituée;

Attendu que le contrat par lequel un tiers remet une voiture à un garagiste pour la faire réparer, comporte une convention de dépôt;

Attendu que lorsque l'objet d'un dépôt a souffert des dommages c'est au dépositaire à prouver l'absence de faute correspondante dans son chef, et non au déposant à prouver la faute du dépositaire;

Attendu que c'est donc vainement que la demanderesse cherche à renverser le fardeau de la preuve; qu'elle doit être tenue responsable des dégâts litigieux;

Attendu, en second lieu, qu'il est de jurisprudence que la réparation du dommage, subi par la destruction d'un objet doit s'apprécier en tenant uniquement compte du coût de remplacement du dit objet; qu'au surplus, il n'est pas sans apparaître, même à des yeux profanes, que des glaces de voiture automobile ne peuvent guère souffrir, à l'usage, que d'un coefficient d'usure nul ou quasi inexistant;

Attendu que le tribunal a pu apprécier, par la visite du véhicule endommagé, la réalité et l'importance des dégâts subis, nécessitant le remplacement des vitres détériorées;

Attendu que le défendeur fournit, à suffisance de droit, par le devis produit à son dossier, la preuve d'une juste estimation du montant réclamé;

Attendu que sa demande de compensation apparaît donc fondée;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant contradictoirement;

Où Monsieur t'Serstevens, Officier du Ministère Public, se référant à prudence;

Dit qu'il y a lieu de compenser entre elles les créances réciproques des parties, celle de la demanderesse portant sur une somme de 6.852 frs du chef de réparations, celle du défendeur sur une somme de 4.866,50 frs du chef d'indemnisation des dégâts subis par son véhicule;

Condanne en conséquence le défendeur à payer à la demanderesse une somme de 1.985,50 frs;

Dit que le défendeur sera tenu, à première réquisition de la demanderesse, de lui remettre les glaces endommagées;

Le condamne aux intérêts judiciaires sur la somme de 1.985,50 fra à raison de 6 % l'an et à dater du jour de l'assignation jusqu'à celui du parfait payement;

Condamne la demanderesse aux 7/10èmes et le défendeur aux 3/10èmes des frais et dépens de l'instance taxés en totalité à la somme de 310 fra;

Dit n'y avoir lieu à déclarer le présent jugement exécutoire par provision.

(Siégeaient : MM. : Piron R., Juge-Auxiliaire et t'Serstevens E., Ministère Public; Plaidait Mtre F. Jamar pour le demandeur).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE

27 janvier 1942

L. c] V.

DROIT CIVIL. - DIVORCE : I. DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL - CONDITIONS - LOI NATIONALE DES ÉPOUX - FORMALITÉS - CONSENTEMENT DES PÈRES ET MÈRES DES ÉPOUX DE NATIONALITÉ BELGE - II. REQUERANT NE PRODUISANT PAS LE CONSENTEMENT DE SON PÈRE - CONDITION ESSENTIELLE A L'OBTENTION DU DIVORCE - REJET. - III. OCCUPATION DE LA BELGIQUE PAR L'ENNEMI - CONSÉQUENCES.

I. - Toutes les formalités prescrites en matière de divorce par consentement mutuel doivent être rigoureusement observées sous peine de nullité.

II. - Faute par l'un des requérants de nationalité belge de produire l'acte authentique par lequel son père l'habilite à demander le divorce par consentement mutuel, le juge ne peut donner acte aux parties de ce qu'elles demandent le divorce et y consentent mutuellement.

III. - L'occupation de la Belgique par l'ennemi, n'est pas de nature à dispenser une partie de produire le document qui doit l'autoriser à poursuivre sa demande.

Les parties adressèrent au Juge-Président du tribunal de 1^o instance, la requête suivante :

Ont l'honneur de vous exposer respectueusement Monsieur L. L. et Madame V. M., conjoints résidant respectivement à Aketi et Bafwase.

Qu'ils ont contracté mariage par devant l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Saint Gilles (Bruxelles) le 8 novembre 1922.

Qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté légale.

Qu'ils ont de ce mariage un enfant du sexe masculin âgé de six ans.

Que ne désirant plus poursuivre la vie commune, ils ont décidé d'entreprendre la procédure en divorce par consentement mutuel.

Qu'à cet effet, ils ont, au vœu de la loi, dressé acte notarié réglant les questions matérielles de leurs relations matrimoniales.

Qu'ils joignent à la présente :

1^o) L'acte de naissance de Monsieur L. L.

2^o) L'extrait de l'acte de mariage.

3^o) La déclaration de la mère de Madame V. M. épouse L., l'autorisant à intenter la procédure de divorce par consentement mutuel.

Qu'ils signalent respectueusement à Monsieur le Juge-Président qu'étant donné l'état de guerre ils n'ont pu se procurer l'acte de naissance de Madame V., mais que l'extrait d'acte de mariage peut en tenir lieu.

Que Madame L. seule survivante des parents de Monsieur L. n'a pu donner son consentement par suite de l'impossibilité de correspondre avec la Belgique.

A ces causes, les requérants vous prient de bien vouloir les autoriser à entamer la procédure de divorce par consentement mutuel et fixer date pour les comparutions.

Le Président ayant fixé première audience à ce jour, les époux comparaissent personnelle-

ment — ils manifestent leur volonté de divorcer par consentement mutuel — produisent les pièces prévues par la loi sauf certaines pour lesquelles leur conseil, invoque le cas de force majeure par suite de guerre.

Le Président fait ensuite à chacune des parties les observations qu'il croit convenables.

Les deux époux déclarent persister dans leur volonté de divorcer.

Le Ministère Public s'en réfère à justice.

Sur quoi le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que les parties de nationalité belge, comparaisant en personne, ont fait déclaration de leur volonté de divorcer par consentement mutuel;

Attendu que la demande est recevable en principe, la loi belge et la loi congolaise prévoyant le divorce par consentement mutuel;

Attendu que la demande est régie, quant au fond, par les articles 275 et suivants du Code Civil Belge et, quant à la forme, par les articles 166 à 169 du Code Civil Congolais Livre I;

Attendu que le mari a plus de 25 ans et l'épouse plus de 21 ans et moins de 45 ans (art. 275 Code Civil Belge);

Que les parties ont plus de deux ans et moins de vingt ans de mariage (art. 276 et 277 du Code Civil Belge);

Que les époux produisent un acte notarié qui contient les énonciations et engagements exigés par les articles 279 et 280 du Code Civil Belge;

Que le requérant dépose son acte de naissance dressé par un Officier d'Etat-Civil Belge dont la signature n'est pas légalisée, et son acte de mariage également non légalisé (art. 283/1 du Code Civil Belge);

Qu'aux lieu et place de l'acte de naissance du fils issu d'elles, les parties produisent leur livret de mariage (art. 283/2° du Code Civil Belge);

Que la requérante, aux fins de tenir lieu de l'acte de sa naissance, dépose sa carte d'immatriculation congolaise;

Qu'aux lieu et place d'un acte authentique, elle produit un acte sous seing privé, dressé au Congo Belge et dont la signature est légalisée, où sa mère déclare consentir au divorce de sa fille (art. 283/3° du Code Civil Belge);

Qu'elle ne dépose pas l'acte de décès de son père qu'elle affirme être mort;

Que le requérant affirme que sa mère est morte, mais ne produit pas l'acte de décès;

Qu'il ne dépose non plus la déclaration de son père portant que, pour les causes à lui connues, il autorise son fils à demander le divorce et y consentir (art. 283/3° du Code Civil Belge);

Attendu que le dépôt de documents, exigés par la loi personnelle des parties comme par la loi congolaise, a pour but de constater que les époux sont habiles à solliciter le divorce par consentement mutuel et qu'ils ont accompli les formalités prévues;

Que ce dépôt est requis, à peine de nullité, dès la première comparution des requérants; que l'article 166 du Code Civil congolais Livre I prévoit qu'à cette première comparution le Juge vérifie les pièces produites et que, si les conditions requises sont réunies, il donne acte aux époux de leur volonté de divorcer par consentement mutuel;

Attendu que le requérant affirme que son père réside en Belgique actuellement occupée par l'armée et les agents d'une nation ennemie et soutient, pour s'entendre dire dispensé de produire le consentement de son auteur, que l'état de guerre entre la Belgique/Congo Belge et l'Allemagne constitue un cas de force majeure qui réalise l'impossibilité pour son père de manifester sa volonté;

Attendu que le requérant confond; qu'en effet la rupture (en admettant qu'elle soit complète) des relations postales entre la Belgique et le Congo Belge est de nature à empêcher le demandeur de consulter son père, mais n'empêche pas son auteur en vie et sain d'esprit d'exprimer sa volonté;

Que de cette constatation, il résulte qu'il n'y a cas fortuit (par son origine) et force majeure

(par ses conséquences) que dans le seul empêchement, pour le requérant, d'obtenir communication de la manifestation de la volonté de son père ;

Attendu que cette cause d'empêchement, quoiqu'elle ne puisse être imputée au demandeur, n'est pas de nature à le dispenser de produire le document qui doit l'autoriser à poursuivre sa demande ;

Qu'en effet en matière de divorce il ne s'agit pas, comme en matière contractuelle et délictuelle, d'obligations dont la force majeure peut décharger le débiteur, mais d'une question d'habilitation qui n'est pas sans parenté avec la notion de capacité ;

Qu'admettre que l'empêchement, qui n'affecte pas la possibilité pour une personne d'exprimer sa volonté, justifie la dispense de produire le consentement de cette personne serait reconnaître qu'une cause fortuite quelconque, qui n'est pas personnelle à l'individu dont l'autorisation est requise, est de nature à décharger « l'incapable » de son « incapacité » ; qu'en raison même de la notion d'habilitation nécessaire, formellement exigée par le législateur, cela ne se conçoit pas ;

Attendu que de ce qui précède il résulte qu'un des requérants est en défaut de remplir la condition essentielle du divorce par consentement mutuel ;

Attendu qu'il est dès lors superflu d'examiner si les autres conditions, imposées à chacune des parties, sont ou non respectées, et, par quels moyens il eut, éventuellement, été possible de suppléer à certains documents non produits ou produits sous une forme non prévue ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Monsieur le Procureur du Roi Syndic entendu ;

Pour les causes sus-énoncées :

Dit ne pouvoir donner acte aux parties de leur demande ;

Condamne chacune d'elles à la moitié des frais taxés en totalité à la somme de 180 frs.

(Siégeaient MM. : M. Raë, Juge-Président ff. et R. Syndic, Ministère Public.)

NOTE D'OBSERVATION.

La code civil congolais, comme le code civil métropolitain, admet le divorce par consentement mutuel. Il s'ensuit qu'au Congo, des époux de nationalité belge peuvent obtenir le divorce par consentement mutuel. Toutefois, le code civil congolais tout en s'inspirant en cette matière de la loi métropolitaine a fortement réduit les formalités exigées par cette dernière. Les délais prévus ont été soit réduits soit supprimés, l'autorisation des ascendants n'est pas requise, l'intervention notariale n'est exigée que pour l'inventaire et l'estimation des biens meubles et immeubles des époux et les quatre points déterminés à l'article 165 du livre 1er.

Faut-il conclure de ce qui précède qu'au Congo Belge, les époux de nationalité belge désireux d'obtenir le divorce par consentement mutuel sont dispensés de produire l'attestation authentique de l'acquiescement de leurs ascendants condition essentielle imposée par la loi belge ? Le présent jugement ne l'admet pas. Il voit dans cette exigence de la loi belge non pas une formalité de procédure mais une question de fond : ce consentement est nécessaire pour habilitier les époux à commencer la procédure en divorce et à la poursuivre. Doit-il être réitéré en cours de procédure comme l'exige la loi belge ? La question est controversée.

La doctrine enseigne que les autorisations exigées par l'article 278 sont toujours indispensables, car elles constituent une garantie essentielle. Toutefois, certains estiment que la preuve de l'autorisation donnée « in limine » suffira et que la procédure du code congolais pourra ensuite suivre son cours, toute autre interprétation rendant impossible à des époux belges de divorcer par consentement mutuel dans la Colonie (voir Nouvelles, Droit colonial, T. II ; - Droit civil congolais par J. Derriks et A. Laval).

Une solution mixte est donnée par le tribunal de première instance de Costermansville dans son jugement du 28 septembre 1939 (cette revue, 1942, p. 77), qui paraît répondre même aux intentions du législateur du code civil napoléon, tout en n'offrant pas les inconvénients graves, si pas les empêchements que l'application stricte du prescrit de l'article 285 entraîne elle consiste à n'exiger l'attestation authentique de l'acquiescement des ascendants qu' « in

limine » et réitérée seulement en fin d'instance, de façon à établir que les ascendants persistent dans leur détermination.

F. de L.

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE
DE STANLEYVILLE

10 février 1942

A.S. J.S. S.S. et M.P.c] A. A.

DROIT PENAL. - IMPUTATIONS DOMMAGEABLES : PORTÉE DU TERME « FASCISTE ».

Attribuer à une personne, dans un article de journal, à tort ou à raison des opinions fascistes ou communistes, par exemple, ne peut constituer une manifestation attentatoire à l'honneur ou à la considération de cette personne. Admettre le contraire, serait décider que le caractère pénalement injurieux d'une position de politique intérieure, dépend notamment des renversements d'alliances entre pays belligérants.

Si même l'auteur de l'article a cru attenter à la considération de la personne visée en la traitant de fasciste, la loi ne punit pas l'impression que l'imputation peut produire en raison des sentiments passagers de la personne qui se croit outragée, ni de l'individu qui croit injurier, ni des lecteurs qui estiment pouvoir mépriser la victime de l'imputation, mais l'imputation elle-même et sa gravité, d'après les principes immuables de la justice et de l'honneur.

JUGEMENT.

Vu l'assignation donnée au sieur A. par exploit de l'huisier Wésel, Edgard de Stanleyville en date du 29 décembre 1941 d'avoir à comparaître à l'audience publique du 3 février 1942, pour;

Attendu qu'un incident au sujet duquel une instruction judiciaire est ouverte, instruction qui n'est pas encore clôturée se produisit à Stanleyville entre les requérants et un certain sieur A.;

Attendu que sans attendre les résultats de l'instruction pénale, l'assigné, dans l'hebdomadaire dont il est l'éditeur-directeur et rédacteur, relata l'incident de façon tendancieuse dans le

but d'en faire retomber toute la responsabilité sur les requérants;

Attendu qu'il ne cite pas ceux-ci nommément, mais que l'article paru à la Semaine Africaine du 14 décembre 1941 est suffisamment clair pour que personne ne puisse se méprendre quant à l'identité des personnes visées;

Attendu en effet que l'assigné précisait qu'il s'agissait « d'un commerçant de la place qui a la spécialité des accessoires pour vélos »;

Que plus loin il précise encore davantage en écrivant qu'il s'agit de « 4 frères commerçants Rhodiens »;

Attendu que cette dernière désignation ne s'appliquant qu'aux requérants ne laisse aucun doute pour tous les résidents de Stanleyville quant à l'identité des personnes visées;

Attendu que l'article incriminé est hautement calomnieux, diffamatoire et à tout le moins injurieux; que l'assigné qualifie les requérants du nom « Bravi » et de « Fascistes Invétés »; que l'article a uniquement pour but de jeter le discrédit sur les requérants et de leur nuire méchamment dans la plus grande mesure possible;

Attendu que les requérants ayant voulu user d'un droit de réponse correspondant à la forme de l'article incriminé, l'assigné refusa de leur donner satisfaction; que bien plus, dans son numéro du 21 décembre, il récidive et aggrave les injures et les calomnies qu'il avait déjà publiées le 14 décembre;

Attendu que l'on trouve dans cet article des termes comme « qui sont l'apanage de la lâcheté » et « tant pis pour les fascistes et Cie »;

Attendu que l'assigné déclare vouloir dénoncer les requérants comme fascistes auprès du Gouverneur Général; que cette affirmation a uniquement pour but à faire croire aux lecteurs que les requérants auraient effectivement pris une attitude anti belge et à les faire ainsi tomber sous la vindicte publique;

Attendu que les termes employés et les imputations portées sont hautement calomnieuses, diffamatoires et à tout le moins injurieuses et tombent sous l'application des articles 74 et 75 du Code Pénal, Livre II;

Attendu en outre que les requérants ont subi un dommage moral dont l'assigné doit réparation civile; qu'ils se bornent à réclamer chacun la somme de 1 fr à titre de dommages-intérêts symboliques; qu'ils estiment que la réparation du préjudice sera surtout obtenue par la publication in extenso du jugement à intervenir dans 3 numéros des 3 publications de Stanleyville, soit la Semaine Africaine — l'Echo de Stan. et l'Etoile du Congo;

Entendre dire calomnieux, diffamatoires et à tout le moins injurieux, les articles parus les 14 et 21 décembre 1941 dans la Semaine Africaine sur les titres « Signes des temps » et « Les quatre bravis »;

S'entendre l'assigné condamner aux peines édictées par la loi;

S'entendre condamner à payer à titre de dommages-intérêts à chacun des requérants la somme de 1 franc;

Entendre dire que le jugement à intervenir sera publié trois fois aux frais de l'assigné sous le titre « Réparation Judiciaire » dans chacun des journaux de Stanleyville, soit la Semaine Africaine - l'Echo de Stan et l'Etoile du Congo;

Dire que les frais de la publication seront récupérables chez l'assigné sur simple quittance;

Entendre fixer la durée de la contrainte par corps;

S'entendre enfin condamner à tous les dépens.

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 3 février 1942 à laquelle le prévenu comparait assisté de Me Michaux avocat à Stanleyville; les parties civiles comparissant représentées par Me Orban de Xivry avocat à Stanleyville, tous deux agréés spécialement par le Tribunal;

Vu l'instruction faite à l'audience;

Où les parties civiles en leurs conclusions écrites dont le dispositif est conçu comme suit :

« Dire calomnieux diffamatoires et à tout le moins injurieux, les articles parus les 14 et 21 décembre 1941 dans la Semaine Africaine sur les titres « Signes des temps » et « Les quatre bravis »;

Condamner le défendeur aux peines édictées par les articles 74 et 75 du Code Pénal Livre II;

Condamner le défendeur à payer à chacun des demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de 1 fr.;

Dire que le jugement à intervenir sera publié trois fois aux frais de l'assigné sous le titre Réparation judiciaire dans chacun des journaux de Stanleyville, soit la Semaine Africaine, l'Etoile du Congo et l'Echo de Stan;

Dire qu'en ce qui concerne la Semaine Africaine dont le défendeur est propriétaire, directeur et rédacteur chaque défaut de publication du jugement aux époques fixées, donnera lieu à une astreinte de 5000 frs par omission;

Dire que les frais de la publication seront récupérables chez le défendeur sur simple quittance;

Fixer la durée de la contrainte par corps;

Condamner le défendeur à tous les dépens.

Où le Ministère Public en ses réquisitions;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par Me Michaux avocat à Stanleyville;

Sur quoi, le Tribunal après en avoir délibéré prononce le jugement suivant à l'audience publique de ce jour :

Attendu que les demandeurs, agissant par la voie de la citation directe, tendent à entendre condamner le sieur A. A du chef d'infractions aux articles 74 et 75 du Code Pénal, et, se faire allouer réparation civile de ces chefs;

Attendu qu'à la deuxième page du numéro du 14 décembre 1941 et à la sixième page du numéro du 21 décembre du journal « La Semaine Africaine », dont il est propriétaire-directeur, A. a publié deux articles, écrits par lui, sous les titres « Signes des Temps » et « Les quatre Bravi » qui ne participent ni de l'information ni du fait divers : que dans le premier article, il accuse formellement quatre frères commerçants à Stanleyville, originaires de l'île de Rhodes et sujets italiens, qu'il appelle des « bravi », et, au sujet desquels il rapporte qu'« on dit » qu'ils

sont des « fascistes invétérés », de s'être jetés ensemble sur un client portugais « sans déclaration de guerre et suivant les principes les plus chers au fascisme » pour, « par l'effet de la surprise », lui porter des coups et blessures ;

Attendu que dans le second article A. fait savoir à ses lecteurs qu'il ne publiera pas une lettre non signée, qu'il a reçue des « quatre Bravi », parce que les « lettres anonymes qui sont l'apanage de la lâcheté, ne trouvent pas grâce auprès de lui » ; qu'il a « décidé de ne plus publier quoi que ce soit concernant ces quatre Bravi et leurs pareils », mais qu'il « estime de son devoir de dresser une note à l'intention du Gouvernement Général qui pourra ainsi estimer du degré fasciste de chacun et prendre telles mesures qu'il croirait de son devoir de pays combattant à prendre et tant pis pour les fascistes et Co » ;

Attendu qu'A. ne soutient pas que ses lecteurs n'ont pas pu comprendre que les personnes visées sont les frères S. commerçants résidant à Stanleyville ;

Attendu qu'en attribuant aux frères S. par la voie de son journal le fait d'avoir lâchement molesté le sieur X., et, celui d'avoir envoyé à son journal en réponse à son premier article une lettre anonyme, ce qu'il qualifie de lâcheté, A. a méchamment et publiquement imputé aux demandeurs des faits précis qui, peu importe qu'ils soient vrais ou faux, ont porté atteinte à leur honneur, infraction prévue et punie par l'article 74 du Code Pénal ;

Attendu qu'en répétant dans ces deux articles que les frères S., sont des « bravi », c'est-à-dire des assassins à gages, des coupe-jarrets, (Littré : Dictionnaire de la Langue Française), le cité a publiquement injurié les demandeurs, infraction prévue et punie par l'article 75 du Code Pénal ;

Attendu qu'en insinuant, de telle manière au demeurant que les lecteurs de son journal devaient y voir une affirmation, que les frères S. sont des fascistes, A. n'a pas commis l'infraction de diffamation ;

Qu'en effet dire d'une personne qu'elle a des opinions fascistes n'est pas attribuer à cette personne un fait, et encore moins un fait déterminé, c'est-à-dire caractérisé d'une façon telle que la véracité ou la fausseté du fait puisse être l'objet de preuve directe et contraire ;

Que d'autre part imputer à un individu des sentiments politiques fascistes ne constitue non plus l'infraction d'injure ;

Que l'auteur des articles incriminés a vraisemblablement eu attenté à la considération des frères S. dans l'esprit de certains de ses lecteurs, en les traitant de fascistes ; que toutefois la loi ne punit pas l'impression que l'imputation peut produire en raison des sentiments passagers de la personne qui se croit outragée, ni de l'individu qui croit injurier, ni des lecteurs qui estimeraient pouvoir mépriser la victime de l'imputation, mais l'imputation elle-même et sa gravité d'après les principes immuables de la Justice et de l'Honneur (Pandectes Belges. Verbis Calomnie et diffamation n° 196) ;

Qu'attribuer à quelqu'un, à tort ou à raison, des opinions politiques fascistes ou communistes par exemple, ne peut constituer une manifestation attentatoire à l'honneur ou à la considération de la personne ; que si l'on suivait les demandeurs dans le soutènement contraire, il faudrait admettre que le caractère pénalement injurieux d'une position de politique intérieure dépend notamment des renversements d'alliances entre pays belligérants ;

Attendu que le fait, par le cité d'annoncer son projet d'envoyer au Gouvernement Général une note sur les prétendues opinions politiques des frères S., n'est qu'une menace de délation qui ne constitue ni une diffamation ni une injure ;

Attendu qu'il faut considérer que les deux articles incriminés ne sont qu'un seul fait ; que ce fait est constitutif des infractions de diffamation et d'injure ; qu'il y a concours idéal ;

Attendu que, quant au taux des peines, il incombe aux Tribunaux de faire comprendre que si, en fait, la presse est libre, son rôle n'est pas de dégénérer dans l'abus qui consiste à nuire aux personnes et à éteindre les esprits ;

Attendu que par les écrits infractionnels retenus à charge du cité celui-ci a causé aux demandeurs un dommage moral qui doit être réparé conformément au droit commun ;

Que de ce chef ils postulent chacun un franc à titre de dommages intérêts ;

Qu'il doit être fait droit à cette demande ;

Attendu qu'ils demandent également la publication du jugement à intervenir, et ce à trois reprises dans les trois journaux édités à Stanleyville sous le titre « Réparation judiciaire » sous peine d'astreinte;

Attendu qu'une réparation équitable du dommage n'exige pas une triple publication de la décision; qu'une seule suffit;

Attendu que le Tribunal n'a pas pouvoir de fixer des astreintes, mais seulement celui d'autoriser les demandeurs à faire publier le jugement à défaut par A. d'y procéder lui-même;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Vu les articles 5, 10 à 13, 15 à 17, 20, 74 et 75 du Code Pénal; les décrets des 9 et 11 juillet 1923;

Statuant contradictoirement et sans égard à toutes autres conclusions;

Oui Monsieur le Procureur du Roi Syndic en ses réquisitions;

Dit établies à charge d'A. A. une infraction à l'article 74 du Code Pénal et une infraction à l'article 75; le condamne de ces chefs à une seule peine d'amende de 100 frs ou à une peine de servitude pénale subsidiaire de trois jours; dit l'amende payable par 1000 frs par application des décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales;

Condamne A. à payer à chacun des sieurs A., M. J. et S. S., la somme de 1 fr. à titre de dommages intérêts; fixe à quatre fois un jour la durée de la contrainte par corps afférente;

Au surplus, dit que le dommage subi par les susdits sera suffisamment réparé par une seule publication du présent jugement dans le journal « La Semaine Africaine », dans les quinze jours de son prononcé, sous le titre « Réparation judiciaire »;

Et à défaut par A. de procéder à la dite publication dans le dit délai dans son journal, autorise les demandeurs ou l'un d'eux à faire publier une fois la présente décision dans un autre journal à leur choix, édité à Stanleyville, les frais de cette publication étant à charge d'A. et récupérables sur simple quittance;

Condamne A. à tous les frais de l'instance taxés à la somme de 3140 frs en ce compris la taxe allouée au témoin Stergios Taris se montant à 2800 frs, fixe la contrainte par corps afférente à cinq jours.

(Siégeaient MM.: Raë, M., Juge-Président a.i.; Syndic, R., Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1^e INSTANCE
DE COQUILHATVILLE

7 août 1941.

B. c] C.

DROIT CIVIL, - DIVORCE : EXPIRATION DU
DÉLAI D'ÉPREUVE - NON RÉCONCILIATION DES ÉPOUX.

La décision de sursis clôt les débats et entraîne pour le tribunal saisi l'obligation de prononcer le divorce à l'issue du délai, si la réconciliation des époux n'est pas intervenue entretemps. L'amendement de la défenderesse ne pourrait priver le demandeur de son droit acquis au divorce : seule la réunion des époux aura cet effet. (1)

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : Geudevort, Juge-Président et Merckaert, Ministère Public).

CONSEIL DE GUERRE DE L'UELE ✓

6 mars 1942

M. P. c] Tomama

DROIT PÉNAL MILITAIRE : ABSENCE
IRRÉGULIÈRE - DÉSERTION : ÉLÉMENT CONSTITUTIF
DE L'INFRACTION.

Le légistateur congolais n'a pas déterminé la différence existant entre la faute disciplinaire d'absence irrégulière du poste et l'infraction de désertion. Il appartient donc au juge de décider,

(1) Voir en ce sens, Elis. 30 décembre 1939, cette revue, 1940, p. 93.

dans chaque cas particulier, si l'absence a eu un caractère de gravité suffisante pour qu'on puisse la considérer comme une désertion.

JUGEMENT.

Vu par le Conseil de Guerre de l'Uele siégeant comme juridiction répressive, la procédure à charge des prévenus ci-dessus, pour :

Quant à Tomama Thomas :

1°) le 20 juillet 1941, à Saïo, en Abyssinie, s'être rendu coupable de désertion en temps de guerre; infraction prévue et punie par l'article 21 du décret du 22 décembre 1888;

Le Conseil de Guerre :

Attendu que le soldat de 2^e classe Tomama Thomas a fait l'objet d'un procès-verbal de disparition à la date du 22 juillet 1941 à Saïo, au cours de la campagne d'Abyssinie, mais que depuis deux jours déjà il n'avait pas reparu à son unité; qu'à la date du 24 septembre 1941 ce militaire fut par l'Autorité britannique, envoyé au Commandant de la place de Gambela, sous inculpation de vol; que là il se prétendit caporal et en route pour rejoindre son bataillon au Congo Belge;

Attendu tout d'abord que le Conseil de Guerre de l'Uele, conseil de Guerre ordinaire, est compétent bien qu'il s'agisse de faits qui en partie ont eu lieu en dehors de la Colonie, en vertu de l'article 3 du Code Pénal livre premier et spécialement en vertu de l'ordonnance n° 483 du 7 novembre 1941 (B. A. p. 2084) qui a désaisi les conseils de guerre en campagne;

Attendu que le prévenu ne reconnaît donc pas avoir eu l'intention de quitter définitivement les drapeaux mais avoir agi de la sorte parce qu'il en avait assez d'être puni de la peine du fouet; que la question dès lors se pose de savoir si Tomama s'est en temps de guerre rendu coupable de l'infraction de désertion, infraction punissable de la peine de mort en vertu des dispositions de l'article 21 du décret du 22 décembre 1888;

Attendu que l'époque où se situent les faits étant postérieure à la date de mobilisation, le 15 février 1941 au Congo Belge, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance décrétant cette mesure qui marque le début de temps de guerre, la désertion a bien eu lieu en temps de guerre, si désertion il y a; qu'en effet à l'encontre d'une jurisprudence assez constante, admettant que la gravité de l'absence irrégulière (d'après sa durée, ses circonstances) constitue la désertion, certain auteur soutient (voir R. J. C. B. 1941 p. 44) « qu'un seul élément essentiel doit être envisagé » pour en décider *en dehors de toute considération de durée* de l'absence : le militaire en « s'absentant irrégulièrement voulait-il réaliser » son intention d'abandonner *définitivement* son « drapeau, rien dans notre loi ne trahissant la » volonté du législateur de permettre au juge « de qualifier de désertion une absence irrégulière si le militaire n'a pas eu cette intention ».

Attendu qu'il est bien vrai que rien ne trahit cette intention mais que rien non plus ne la contredit, puisque le législateur — il s'agit d'un texte ancien édicté en 1888 au début de l'Etat indépendant du Congo — n'a pas donné de définition de la désertion et qu'il n'y a pas de travaux préparatoires;

Attendu, cela étant, qu'il appartient au juge de décider, en s'en tenant à la notion habituelle, de désertion; que selon le dictionnaire *désert* « c'est quitter le service militaire sans congé », qu'il n'y est donc pas question de quitter sans esprit de retour définitivement comme on le prétend;

Attendu que si on objecte que cette définition vaut également pour l'absence irrégulière érigée en manquement à la discipline et punie comme telle (A. R. 2-2-1922) on peut répondre que certains faits peuvent tomber à la fois sous le coup de la discipline et du Code Pénal et, qu'avec bon sens, selon la gravité du manquement, on se contentera de renvoyer à la discipline du corps le militaire dont l'absence irrégulière n'est pas grave tout comme on ne le punira que disciplinairement s'il se bat ou se rend coupable de maraude, sans que cela comporte de gravité;

Attendu que la loi française et belge que le législateur de 1888 connaissait bien a adopté un point de vue semblable avec cette différence que ces législations déterminent la durée de

l'absence nécessaire pour que de faute disciplinaire, celle-ci devienne une infraction, et que cette durée est variable suivant les personnes (officiers ou soldats) et le temps (de paix ou de guerre) ce qui se comprend ;

Attendu qu'il est parfaitement admissible de croire que si le législateur congolais n'a pas procédé de la sorte, c'est parce que là aussi il voulait simplifier, se rendant compte qu'il légiférait pour un pays neuf, des militaires de races différentes, des situations spéciales et peu connues et qu'il n'était pas bon dès lors d'être trop précis, les conseils de guerre ayant dans chaque cas un large pouvoir d'appréciation exigé par les circonstances ;

Attendu qu'à ces considérations s'en ajoute une autre, essentielle actuellement, à savoir qu'il est extrêmement difficile de prouver l'intention de quitter définitivement les drapeaux comme tout ce qui se passe au for interne et que dès lors la répression nécessaire pour l'exemple, la sécurité du pays, peut être ainsi fort compromise ; qu'il faut de plus relever que la désertion est grave en soi et non d'après l'intention qu'a le militaire de quitter l'armée avec ou sans esprit de retour ; qu'il importe peu en effet si à raison de certaines désertions l'armée ne peut remplir son rôle, que ce soit par le fait de gens qui ont abandonné leur devoir temporairement ou définitivement, le mal causé résultant du fait de l'absence grave et non de l'intention du déserteur qui peut être très indifférente aux résultats ; que bien entendu, le tribunal se doit d'examiner cette intention comme tout autre facteur subjectif mais qu'il s'agit là d'un élément à considérer pour le quantum de la peine et non quant à l'existence de l'infraction ;

Attendu que le prévenu Tomama ayant participé à la bataille de Saïo doit être admis au

bénéfice des circonstances atténuantes en ce qui concerne la désertion en temps de guerre ; que les peines ci-après répondront aux nécessités d'une juste répression.

(Siégeant MM. : Staes G. M., Juge ; Walhin F., Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATION

Ce jugement tente de réfuter l'argumentation développée par J. P. C. dans son étude « des peines et des fautes militaires graves » parue dans cette revue, année 1941, p. 41 et suivantes.

Au Congo la question est controversée et la jurisprudence ne semble pas encore bien fixée. On lira avec grand intérêt la note parue sous Jugement Conseil de guerre d'appel 2 mai 1911, Jur. et Droit du Congo, 1913, p. 142.

Il nous paraît qu'il faut conclure avec l'auteur de cette note, l'éminent juriste Ghor que : « d'après la loi congolaise, n'est déserteur que celui qui s'absente irrégulièrement, réalisant l'intention de quitter le drapeau. Cette intention est un élément constitutif de l'infraction. »

L. B.

CHRONIQUE

DANS LE MONDE JUDICIAIRE

Monsieur le Substitut le Maire de Warzée a été désigné par mesure provisoire et pour des motifs d'urgence, pour exercer ses fonctions au parquet d'Irumu.

Monsieur le Substitut Hardy, revenant de Costermansville a repris ses fonctions au parquet d'Elisabethville.



Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en vente au prix de 220 francs.

Les 6e, 7e, et 8e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e et 17e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, et 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e années : 940 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e et 17e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1550 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 3e et 4e années reliées en un volume, les 5e et 6e années reliées en un volume, les 7e et 8e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohler, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohler, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohler, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure, 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohler, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE. par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

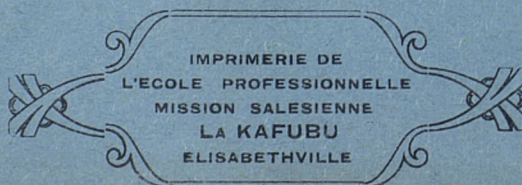
LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

LA NATIONALITÉ DE STATUT COLONIAL, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU MARIAGE CHEZ LES BAMBUNDA, par J. M. de Decker, S. J., une brochure 5 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, 3. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

ENTE A DES PRIX ANORMAUX : FIXATION DES PRIX - AFFICHAGE DES PRIX (Elis., 17 mars 1942)	121
ENTE : ACTION QUANTI MINORIS ET ACTION REDHIBITOIRE. (Elis., 21 mars 1942)	124
IRIE : SUPPRESSION D'UN PASSAGE A NIVEAU DANS UNE CIRCONSCRIPTION URBAINE (Elis., 28 mars 1942)	125
VORCE : FAITS NOUVEAUX ARTICULES EN INSTANCE D'APPEL. (Elis., 2 mai 1942)	131
TEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION : PRESSE (Elis., 5 mai 1942)	131
ILLITE : ACTION EN RAPPORT - SOLDE DE COMPTE (Elis., 9 mai 1942)	133
VORCE : GARDE DES ENFANTS (Léo., 10 février 1942)	138
PEL (mat. répressive) : APPEL INTERJETÉ PAR UN TIERS (Léo., 24 février 1942)	138
IS : DROIT ÉCRIT ET DROIT COUTUMIER - CONFLIT (Léo., 3 mars 1942)	138 — ✓✓
ILLITE : EXÉCUTION DES CONTRATS EN COURS (Léo., 31 mars 1942)	140
TE AUTHENTIQUE : FOI DUE AUX ACTES (Léo., 24 mars 1942)	141
PEL : ACTION RECONVENTIONNELLE INTRODUITE EN APPEL. (Léo., 24 mars 1942)	142
UTES MILITAIRES GRAVES : VENTE D'EFFETS MILITAIRES (Cons. Gu. appel Elis., 25 février 1942)	142 — ✓✓
UTES MILITAIRES GRAVES : VOL DE CHAMBREE (Cons. Gu. appel Cost., 18 février 1942)	142 — ✓✓
ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE : ORD. LÉG. DU 22-11-1940. - COMPOSITION DU SIÈGE DE LA JURIDICTION D'APPEL.	
ABROGATION DES LOIS	
(le inst. Elis. appel, 22 décembre 1941)	143 — ✓✓
(le inst. Cost. appel, 4 mars 1942)	145 — ✓✓
BUS DE CONFIANCE : VENTE - DISSIPATION DES ARRHES (le inst. Elis. appel, 28 juillet 1941)	146 — ✓✓
ONTRAT D'EMPLOI : ACCIDENT DE L'EMPLOYÉ DU A LA FAUTE D'UN TIERS (le inst. Elis., 14 décembre 1939)	148
ILIAISON : PREUVE (le inst. Elis., 3 octobre 1940)	150
ACTION PUBLIQUE : PAIEMENT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE - EXTINCTION (le inst. Elis., 2 octobre 1941)	155 — ✓✓
FAILLITE : PRIVILÈGE POUR FRAIS DE JUSTICE (le inst. Elis., 12 février 1942)	156
TUTELLE : ORGANISATION (le inst. Elis., 15 janvier 1942)	158



La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI
MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de la instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 mars 1942

M. P. c] P.

DROIT PENAL. - I. VENTE A DES PRIX ANORMAUX. FIXATION DES PRIX - DÉBIT DE BIÈRE DANS LES HOTELS ET CAFÉS - POUVOIRS DES GOUVERNEURS DE PROVINCE ET DU RUANDA URUNDI. - II. ORDONNANCE DU 2 DÉCEMBRE 1937 SUR L'AFFICHAGE DES PRIX DE VENTE.

I. Les pouvoirs des gouverneurs de province et du Ruanda Urundi sont limités à la fixation du prix de vente maximum des marchandises.

Le débit de la bière à l'hôtel ou au café, ne constitue pas seulement une vente de marchandise mais l'exécution d'un contrat complexe comme le contrat d'hôtellerie qui comprend un louage de chose, (la chambre) un louage d'ouvrage, (les services du personnel, la lumière, le chauffage) une vente, (la fourniture d'aliments) et un dépôt (les bagages).

En fixant le prix maximum de la bière dans les hôtels et cafés, le gouverneur de province fixe non seulement le prix de vente de la marchandise mais encore le prix de certaines prestations, tels que le service du personnel, la lumière, l'usure du matériel. En légiférant de la sorte le gouverneur de province dépasse les pouvoirs lui conférés par l'article 4 de l'ordonnance lég. du 30 avril 1941.

II. L'ordonnance du 2 décembre 1937 ne comporte aucune restriction ; il s'agit de l'affichage des prix quels qu'ils soient et non de l'affichage des prix maxima fixés par l'autorité. (Ord. 30-441) Cette mesure de police a pour but de rendre obligatoire l'affichage des prix de vente, peu importe les éléments entrant dans leur détermination.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à

charge du prévenu ci-dessus, pour, dans le district du Kivu, territoire de Kabare, et plus précisément à Costermansville, dans la période du 15 au 26 septembre 1941 :

1) avoir sciemment, sur le marché intérieur, vendu des marchandises à un prix supérieur au prix normal, en l'occurrence des bouteilles de bière « Primus » et « Simba » au prix de 20 francs, alors que le gouverneur de province avait fixé à 18 francs le prix de vente maximum ; infraction prévue et sanctionnée par les articles 2, 4, 6 et 18 de l'ordonnance législative 207/A. E. du 30 avril 1941 et l'article 1er de l'arrêté n° 65/A. E. du 3 septembre 1941 du gouverneur de la province de Costermansville ;

2) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, avoir, en sa qualité de commerçant, omis d'afficher ou de faire afficher de façon apparente le prix de vente en détail de tous objets, denrées ou marchandises qu'il expose de quelque manière que ce soit en vue de la vente au public ; en l'occurrence, avoir omis d'afficher le prix de vente des paquets de cigarettes, des boîtes de bonbons et des paquets de chocolat exposés en vente dans la salle du café qu'il exploite ; infraction prévue et sanctionnée par les articles 1 et 3 de l'ordonnance 120/A. E. du 2 décembre 1937, prise en conformité du décret du 6 août 1922 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Costermansville, statuant contradictoirement le 26 novembre 1941 :

Acquittant le prévenu de l'infraction de hausse illicite sub 1) de l'assignation, le renvoyant des poursuites afférentes ;

Le condamnant pour omission d'affichage de prix, à une peine d'amende de 5 francs majorée de nonante décimes soit cinquante francs ou un jour de servitude pénale subsidiaire et à un tiers des frais de l'instance récupérable par un jour de contrainte par corps ;

Imposant à l'Etat les deux tiers restant des frais ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le Procureur Général près la Cour par acte du 29 décembre 1942 ;

Vu la fixation d'audience au 10 mars 1942 faite par décision du Président de la Cour en date du 9 janvier 1942 ;

Vu la notification de l'appel du Ministère Public au prévenu et l'assignation lui donnée à comparaître devant la Cour à l'audience du 10 mars 1942, par exploit d'huissier du 17 janvier 1942 ;

Attendu que le prévenu comparait par Maître Vroonen, avocat près la Cour, agréé comme fondé de pouvoir ;

Où Monsieur le Conseiller Bours en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son fondé de pouvoir précité ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que le prévenu a été régulièrement assigné ;

Quant à la première prévention.

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir sciemment vendu au prix de 20 frs la bouteille de bière Primus et Simba, alors que le gouverneur de la province de Costermansville avait fixé à 18 frs le prix de vente maximum ;

Attendu que le prévenu est gérant du « café Paguidas » à Costermansville ;

Attendu qu'il est acquis aux débats, que le prévenu débite les bières Primus et Simba, dans l'établissement dont il a la gérance ;

Attendu que l'arrêté n° 65/A.E. du 3 septembre 1941 du gouverneur de la province de Costermansville, pris en exécution de l'ordonnance législative n° 207/A.E. du 30 avril 1941 fixe comme suit pour Costermansville le prix des bières Simba et Primus : 13 frs au magasin, 18 frs à l'hôtel et au café ;

Attendu qu'il importe au premier chef de vérifier la légalité de l'arrêté du gouverneur de

la province de Costermansville, en tant qu'il fixe le prix de vente de la bière dans les hôtels et cafés ;

Attendu que l'ordonnance législative du 30 avril 1941, stipule en son article 4, que le gouverneur du Ruanda-Urundi et les gouverneurs de province, fixeront chacun dans son ressort les prix « de vente maxima en gros et en détail des marchandises » ;

Attendu que le gouverneur de la province de Costermansville pouvait fixer le prix de la vente en gros et au détail, de la bière au magasin, car il s'agit bien « d'une vente de marchandise » ;

Attendu par contre, que le débit de la bière au café ou à l'hôtel, ne constitue pas seulement « une vente de marchandise, mais l'exécution d'un contrat complexe ;

Attendu que les contrats complexes s'analysent en des combinaisons, des amalgames, des fusions de contrats nommés et réglementés ;

Qu'ainsi le contrat d'hôtellerie comprend, un louage de chose (la chambre), un louage d'ouvrage (les services du personnel, la lumière, le chauffage), une vente (la fourniture d'aliments) et un dépôt (les bagages) ; (voir De Page, Droit civil, T. III n° 4 C. p. 16 et Planiol, Droit civil, II, note sous n° 1352 bis, p. 461) ;

Attendu qu'étant donné la nature complexe du contrat, on conçoit mal que des prix uniformes puissent être fixés pour le débit de boissons dans des établissements de premier ou de troisième ordre ;

Attendu que les pouvoirs du gouverneur de province sont limités à la fixation du prix « de vente maximum des marchandises » ;

Qu'en ce qui concerne le débit de la bière dans les cafés et hôtels, le gouverneur de province a non seulement fixé le prix de « vente maximum de la marchandise », mais encore le prix de certaines prestations de nature différente, telles que le service du personnel, la lumière et l'usage du matériel ;

Attendu qu'en légiférant de la sorte, le gouverneur de la province de Costermansville a dépassé les pouvoirs lui conférés par l'article 4 de l'ordonnance du 30 avril 1941 ;

Attendu que le gouverneur général a d'ailleurs cru devoir prendre sous la date du 29 janvier 1942 l'ordonnance législative n° 23/A. E. pour régler les prix dans les hôtels;

Attendu que l'arrêté du gouverneur de la province de Costermansville en date du 3 septembre 1941, n'étant pas légal en tant qu'il fixe les prix maxima de la bière débitée dans les hôtels et cafés, la Cour ne peut en faire application;

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite sans frais;

Sur la seconde prévention.

Attendu que la matérialité des faits a été constatée suivant procès-verbal de l'officier du Ministère Public du 26 septembre 1941 et que le prévenu est en aveu;

Attendu que le prévenu est poursuivi, non sur la base de l'ordonnance législative du 30 avril 1941 (art. 10), sur la fixation des prix pour le commerce intérieur et la répression de la hausse frauduleuse, mais bien sur la base de l'ordonnance du 2 décembre 1937 concernant l'affichage des prix de vente;

Que cette ordonnance oblige tout commerçant ou gérant d'une maison de commerce à afficher le prix de vente en détail de tous objets, denrées ou marchandises qu'il expose de quelque manière que ce soit, en vue de la vente au public;

Qu'elle ne comporte aucune restriction; il s'agit de « l'affichage des prix quels qu'ils soient » et non de « l'affichage des prix maxima, fixés par l'autorité » (ord. 30-4-41);

Attendu qu'elle fut rendue applicable dans le ressort de Costermansville, par un arrêté du gouverneur de la province en date du 30 décembre 1937;

Attendu que cette mesure de police a pour but de rendre obligatoire l'affichage des prix de vente, peu importe les éléments entrant dans leur détermination;

Attendu que le prévenu est commerçant, qu'un établissement dit « café », est un lieu public ouvert au public;

Attendu qu'il est sans intérêt de savoir si la marchandise exposée était destinée à être vendue aux seuls consommateurs;

Qu'en effet, ces consommateurs, clients de passage, ou habitués, constituent « le public » qui fréquente « le café »;

Attendu que l'infraction est établie à suffisance de droit;

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge relève que pour le taux de la peine, il y a lieu de tenir compte que les marchandises dont les prix n'étaient pas affichés au vu de la loi, n'ont été vendues dans les locaux du prévenu, qu'à titre accessoire;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Vu les articles 12, 13, 16 et 17 du code pénal livre I;

Vu l'article 8 de la loi du 18 octobre 1908;

Vu les articles 1 et 3 de l'ordonnance 120/A.E. du 2 décembre 1937;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidait Maître Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

21 mars 1942

La société S. c] de M.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE: -
VENTE: I. ACTION QUANTI MINORIS ET ACTION
RÉDHIBITOIRE. - II. DÉLAI POUR L'INTENTEMENT DE
L'ACTION.

I. - En cas de vice caché, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose, et de se faire rendre une partie du prix. L'action rédhibitoire et l'action quanti minoris, doivent être intentées dans les délais prévus par l'article 325 du C. C. C. L. III.

II. Si le législateur congolais s'est inspiré de la législation métropolitaine, il y a lieu de noter qu'il existe des différences essentielles dans les textes et que l'article 325 du C. C. Cong. L. III. implique une interprétation différente de celle de l'article 1648 du C. C. Belge L. III. Le bref délai qu'assigne ce dernier article, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu ou la vente a été faite, ne court qu'à partir du moment où le vice rédhibitoire a été découvert, le texte congolais par contre, suppose que le vice doit être découvert dans les 60 jours et l'action intentée dans ce délai.

ARRET

Les faits

Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur originaire, actuel intimé, avait acquis de la défenderesse, actuelle appelante, suivant facture du 20 octobre 1940, un groupe électrogène Delco, avec accessoires ;

Qu'à la date du 8 mars 1941, le moteur Delco cessa de fonctionner, avarie due au bris d'une pièce dénommée « engrenage de distribution ou pignon » ;

Attendu que l'acheteur sollicita le remplacement de la pièce brisée. Que cette pièce ayant été commandée à Léopoldville, la remise en état du moteur n'était pas encore effectuée le 6 mai 1941 ;

Attendu qu'à cette date, l'acheteur fit donner assignation au vendeur, postulant le remboursement contre restitution du groupe Delco vendu,

de la somme de 8.600 frs, ainsi qu'une somme de 1.000 frs à titre de dommages et intérêts du chef de trouble de jouissance ;

Attendu que par conclusions non datées, prises devant le premier juge, le demandeur déclarait transformer sa demande de résolution du contrat de vente intervenu entre parties, en action « quanti minoris », parce que postérieurement à l'assignation, la défenderesse remplaça la pièce défectueuse par une pièce métallique ; il postulait de ce chef une somme de 1.200 frs ;

Attendu que la défenderesse conclut devant le premier juge à l'irrecevabilité de l'action, motif pris de ce que celle-ci n'avait pas été intentée dans le délai de 60 jours à partir de la livraison, conformément à l'article 325 du code civil congolais livre III ;

Attendu que le premier juge, déclarant l'action recevable et fondée, mais pour d'autres motifs, condamnait la défenderesse à payer au demandeur, la somme de 620 frs avec les intérêts judiciaires à 6% l'an ;

Attendu que l'appelante S. conclut devant la Cour à voir mettre le jugement à néant, dire l'action originaire ni recevable ni fondée.

Que l'intimé de M. conclut à la confirmation du jugement ;

Sur la recevabilité de l'action originaire.

Attendu qu'il résulte des conclusions des parties tant en première instance qu'en appel, que l'action fut intentée sur la base de l'article 325 du code civil congolais livre III, pour vice rédhibitoire ;

Attendu que si en cours d'instance, l'actuel intimé transforma son action en résolution de la vente, en action « estimatoire » ou « quanti minoris », il importe de rappeler que, en cas de vice caché, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix ;

Que la première action est l'action rédhibitoire, et la seconde l'action quanti minoris ;

Attendu que l'une et l'autre action, doivent conformément à l'article 325 C. C. C. L. III être intentées par l'acquéreur dans le délai de 60 jours, non compris le jour fixé pour la livraison ;

Attendu que l'action fut intentée plus de 6 mois après la livraison de la chose vendue, mais que l'intimé soutient que le délai prévu par la loi, ne court qu'à partir du moment de la découverte du vice caché;

Attendu qu'il fonde son argumentation sur l'article 1648 du code civil belge livre III et s'appuie sur l'interprétation de ce texte en Belgique et en France;

Attendu que dans ces deux pays la doctrine et la jurisprudence sont divisées. En présence des termes larges de l'article 1648 du code civil Napoléon il a été admis que la loi a entendu imposer le bref délai, à compter du jour de la vente, ou tout au moins de la livraison, tout en réservant une certaine marge d'appréciation d'après la nature du vice et l'usage des lieux. Que le juge ne doit pas invariablement avoir égard à la découverte du vice pour fixer le bref délai, mais aussi et surtout à la nature du vice (De Page, Droit civil, T. III, n° 182, p. 206 et ss.);

Attendu que l'intimé invoque encore un jugement du 24 juin 1937 du tribunal de première instance d'Elisabethville (Revue Jur. du C. B., 1938, p. 20) qui décide que « le juge a toute latitude de fixer souverainement en fait selon la nature des vices et des circonstances de la cause, le point de départ du délai prévu pour l'intentement de l'action, soit au jour de la vente ou de la tradition, soit à celui de la découverte du vice »;

Attendu que ce jugement du 24 juin 1937, se fondait sur l'arrêt de cassation française du 12 novembre 1884 (Dall. 1885, I, 357) et faisait application du texte belge;

Attendu que si le législateur congolais s'est inspiré de la législation métropolitaine, il y a lieu de noter qu'il existe des différences essentielles dans les textes et que l'article 325 du code civil congolais implique une interprétation différente de celle de l'article correspondant du code civil belge, en l'espèce l'article 1648;

Qu'en effet, le bref délai qu'assigne ce dernier article suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite, ne court qu'à partir du moment où le vice rédhibitoire a été découvert. Le texte congolais par contre, suppose que le vice doit être découvert dans les 60 jours et l'action intentée dans ce délai (trib. appel Elisabethville, 7 avril 1917, Rev. Jur. du C. B., 1932, p. 28);

Attendu que la jurisprudence congolaise apparaît unanime dans ce sens;

Que faute de ce faire, l'acquéreur doit être déclaré forclo de toute action en justice (voir appel Léo., 20 mai 1930, Jur. Col., 1932, p. 100; - le inst. Elis., 8 juillet 1932, Rev. Jur. C. B., 1933, p. 164; - Appel Léo., 26 juin 1941, Rev. Jur. du C. B., 1941, p. 202);

Attendu que l'action, n'ayant pas conformément au prescrit impératif de l'article 325 du code civil congolais livre III été intentée par le demandeur originaire, actuel intimé, dans le délai de 60 jours non compris le jour de la livraison, son action doit être déclarée non recevable pour cause de tardiveté;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Dit le demandeur originaire, actuel intimé, non recevable en son action pour cause de tardiveté;

Met les frais des deux instances à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et A. Laval, Conseillers; Plaidaient Maîtres Vroonen et Vander Mersch).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

28 mars 1942.

D. c; 1°) Colonie du Congo Belge

2°) Comité Spécial du Katanga.

DROIT CIVIL. - I. CIRCONSCRIPTION URBAINE : - VOIRIE - PASSAGE A NIVEAU. - II. SUPPRESSION ILLÉGALE D'UN PASSAGE A NIVEAU PUBLIC - CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DONNANT LIEU A RÉPARATION. - III. - ACTE ADMINISTRATIF - LÉSION D'UN DROIT CIVIL - COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

I. - C'est à l'administration seule qu'il appartient dans les circonscriptions urbaines de

dresser les plans de la voirie et de réserver les terrains nécessaires pour les rues, ruelles et passages utiles aux communications intérieures sur lesquels il est interdit d'empiéter. Seule une décision administrative peut donc apporter une modification dans le réseau routier, dans la classification des passages à niveau, quant à leur genre de protection et quant au système de signalisation à adopter dans chaque cas.

Il s'ensuit que la suppression dans une circonscription urbaine, d'un passage à niveau public, à l'insu de l'administration, est faite en violation de la loi.

II - L'acheteur d'un terrain urbain ayant accès à une route faisant partie de la voirie urbaine d'une localité et qui s'est vu privé de cet accès est justifié à demander à son vendeur la réparation du préjudice que cette suppression entraîne pour lui.

III. - Le pouvoir judiciaire compétent pour statuer sur la lésion d'un droit civil, lorsque cette lésion est le fait d'un acte de l'administration, est par contre incompétent pour estimer le temps nécessaire à l'administration pour résoudre une question.

ARRET.

Attendu que les faits de la cause tels qu'ils résultent des pièces du dossier et notamment de la correspondance et des documents produits sont les suivants :

Le 13 août 1925, D., par un contrat portant le numéro 3969/5211 conclu entre lui et le Comité Spécial du Katanga, contrat non produit mais non contesté, loue un terrain de 7 hectares 1/2 et l'occupe. Postérieurement, par une nouvelle convention n° 6970/5886, remplaçant la précédente, convention dont un des deux originaux est produit et qui paraît daté du 29 février 1928, le Comité Spécial du Katanga loue à D., pour cinq ans avec option d'achat, moyennant des conditions de mise en valeur, le susdit terrain qualifié terrain urbain à usage de potager. Ce terrain est situé dans la circonscription urbaine de Likasi, telle que déterminée par l'ordonnance n° 20 du 8 mai 1922 (B. A. p. 407), avec accès à la route Likasi-Kakontwe. Le 19 juin 1929, D. lève l'option d'achat et verse entre les mains du Comité Spécial du Katanga la somme

de 40 719,65 frs, prix de ce terrain (reçu n° 1479 du C. S. K.) et, le 4 juillet suivant, paye au conservateur des titres fonciers les droits relatifs à l'acte de vente (100 frs droit d'acte et 200 frs droit d'enregistrement). Il est acquis qu'à la date d'intentement de la présente action le terrain litigieux se trouve toujours dans les limites de la circonscription urbaine de Likasi-Panda, actuellement Jadotville (voir notamment lettre n° 2306 T. F. du 16 mai 1939 du conservateur des titres fonciers). Fin 1929 D. rentre en Europe, après avoir confié la gérance de son bien-fonds à la Cofoka. Cette dernière avise D. par sa lettre n° 228 du 27 février 1930, qu'elle a loué son bien immeuble à un sieur L. pour six mois, au loyer mensuel de 2000 frs. Il n'est pas contesté qu'en mars 1930 la Compagnie du chemin de fer du Katanga fit barrer le passage à niveau établi sur la route Likasi-Kakontwe. La Cofoka, mandataire de D., protesta immédiatement ainsi que l'établit la correspondance produite (lettres au C. S. K., à l'U. M. H. K. et au C. F. K.) et avertit son mandant qui se trouve en Belgique. La suppression de ce passage à niveau coupe la propriété de D. de l'accès direct à la ville, de même d'ailleurs que quatre autres propriétés voisines également loties le long de la route Likasi-Kakontwe.

Déjà de Belgique et ensuite dès son retour au Congo Belge au début de 1937, D. cherche à faire valoir ses droits (cf. lettres au commissaire de district du Lualaba, au B. C. K., à l'U. M. H. K., au Gouverneur Général, au Ministre des Colonies et même à Sa Majesté le Roi).

Le 12 septembre 1938, par sa lettre n° 1691/T. P., le commissaire de district du Lualaba informait D. de ce que « la réouverture de l'ancienne route U. M. H. K. de Kakontwe a été » réalisée pour permettre aux riverains d'avoir « un accès direct à la ville. » Il résulte de ce qui précède qu'il s'est écoulé près de huit ans et demi entre la suppression du passage à niveau litigieux et son rétablissement (avril 1930 à septembre 1938). En ce qui concerne le tronçon de route Likasi-Kakontwe, il est établi par les documents produits qu'il se trouve entièrement dans les limites de la circonscription urbaine de Likasi telles qu'elles ont été déterminées par l'ordonnance n° 20 du 30 septembre 1924 du gouverneur du Katanga.

Il importe peu à la solution du litige de rechercher par qui cette route fut tracée.

En fait, il semble que ce fut l'Union Minière du Haut Katanga qui la construisit pour les besoins de l'exploitation de ses mines, de l'accord du Comité Spécial du Katanga, gérant des terres du domaine de la Colonie et de la Compagnie du Katanga et avec l'autorisation gouvernementale requise (décret du Roi-Souverain du 14 août 1890 et arrêté d'application du gouverneur général du 14 septembre 1898, modifié par l'arrêté du gouverneur général du 1er août 1905 et l'ordonnance du gouverneur général du 19 mai 1932 l'ordonnance n° 11 du 23 mai 1917 du gouverneur du Katanga érigeant Likasi en circonscription urbaine et l'ordonnance n° 20 du 13 septembre 1924 du gouverneur du Katanga, arrêtant le tracé de la voirie ainsi que le plan de lotissement et l'alignement dans la circonscription urbaine de Likasi et abrogeant l'ordonnance n° 21 du 12 mai 1922 du gouverneur du Katanga, qui elle-même abrogeait les précédentes).

En droit.

Attendu qu'aux termes du décret du Roi-Souverain du 14 août 1890 et de l'arrêté d'exécution du gouverneur général du 14 septembre 1898, c'est à l'administration, et à elle seule, qu'il appartient dans les circonscriptions urbaines de dresser le plan de la voirie et de réserver les terrains nécessaires pour les rues, ruelles et passages utiles aux communications intérieures sur lesquels il est interdit d'empiéter :

Attendu que l'Union Minière du Haut Katanga qui paraît avoir construit la route dite « ancienne route de Kakontwe » sur les terrains mis à sa disposition par le Comité Spécial du Katanga, n'a pu établir le tronçon qui traverse la circonscription urbaine de Likasi, qu'avec l'autorisation de l'administration :

Que par ce fait même, le tronçon urbain de cette route le long duquel se trouvent une série de lotissements, est inclus dans la voirie de cette localité ;

Attendu qu'il est sans intérêt à la cause de rechercher vers quelle époque l'Union Minière du Haut Katanga désaffecta, en ce qui la concerne, la susdite route et en restitua l'assise au Comité Spécial du Katanga ;

Qu'il suffit de relever qu'en son temps elle avisa le Comité Spécial du Katanga de ce qu'elle

n'utilisait plus cette route et que dès lors elle n'en assurait plus l'entretien, ajoutant qu'il convenait que sa décision fut portée à la connaissance de la Colonie (lettre n° 9143/Cont. du 28 avril 1930 inscrite à l'indicateur au C. S. K. sous le n° 2354 daté du 30 avril 1930) ;

Attendu qu'à peu près à la même époque on posa la question de la suppression du passage à niveau situé au Km. 0,8 de la route de Kakontwe, soit dans la circonscription urbaine même ;

Attendu qu'il est acquis que ce passage à niveau fut considéré jusqu'au début de 1930 comme un passage à niveau public ;

Qu'il ne pouvait d'ailleurs en être autrement aux termes du décret du 14 août 1890 et des arrêtés et ordonnances d'application cités ci-dessus, ainsi que de l'ordonnance n° 82/T.P. du gouverneur général du 18 septembre 1928 sur la police des chemins de fer, dont l'article un dispose : « un passage à niveau public doit être » réservé à tout croisement d'un chemin de fer » et d'une route ou piste carrossable faisant » partie, soit du réseau routier public, soit de la » voirie des circonscriptions urbaines » ;

Qu'il s'ensuit que seule une décision administrative peut apporter une modification dans le réseau routier, dans la classification des passages à niveau quant à leur genre de protection et quant au système de signalisation à adopter dans chaque cas (argument de l'article 3 de l'ordonnance n° 82 du 18 septembre 1928) ;

Attendu qu'aucune décision administrative quelconque n'est intervenue, autorisant la suppression du passage à niveau public établi au Km. 0,8 de la route dite « ancienne route de Kakontwe » ;

Qu'en effet, il résulte des documents produits, que le 10 décembre 1927, le directeur général du C. F. K. sollicite le déplacement du passage à niveau public du Km. 18,605 de la ligne de Kambove, puis plus tard sa suppression ;

Que le 15 mai 1930, par sa lettre n° 3851, le gouverneur du Katanga fit savoir qu'ils s'opposait à la suppression du dit passage à niveau, le Comité Spécial du Katanga, gérant des terres domaniales, l'ayant avisé de ce qu'un sieur D. était propriétaire d'un terrain situé en bordure de l'ancienne route Likasi Kambove ;

Attendu que la correspondance échangée entre le gouverneur de la province et le commissaire de district du Lualaba, du 20 décembre 1927 au 10 décembre 1930, a trait uniquement à l'ancienne route Likasi-Kambove et au passage à niveau établi au Km. 18,605;

Qu'il en est de même de la correspondance échangée entre la Colonie et la direction du chemin de fer du Katanga et entre la Colonie et le Comité Spécial du Katanga;

Qu'il s'ensuit que la Colonie a ignoré la suppression au début de 1930 du passage à niveau public situé au Km. 0,8 de la route dite « Likasi-Kakontwe », suppression qui a donc été effectuée à son insu et en violation de la loi;

Attendu qu'il résulte des pièces produites, que la direction du Comité Spécial du Katanga a confondu le passage à niveau du Km. 18,605 de la route Likasi-Kambove avec celui situé dans la circonscription urbaine de Likasi au Km. 0,8 de la route Likasi-Kakontwe et ce, nonobstant les termes clairs et précis de la lettre de protestation n° 1412 du 5 mai 1930 que la Compagnie Foncière du Katanga, mandataire de D. lui adressait;

Attendu que dès son retour au Congo en 1937, D. renouvelle ses protestations et le chef de la province du Katanga écrit notamment le 28 décembre 1937 (lettre n° 5419 T. P. au C. S. K.) au sujet de la suppression du passage à niveau établi au Km. 0,8 de la route Likasi-Kakontwe :

« Pratiquement, les colons dont les noms » sont cités ci-dessus sont actuellement isolés » du réseau routier urbain. M. D. se plaint de » ce que son activité subit de ce chef un grave » préjudice et il sollicite une solution du problème qui pour lui, reste de la plus haute » importance. A mon avis, il y a lieu de retenir » que la route desservant ces parcelles figurait » sur le plan de lotissement de la localité et que » par conséquent elle faisait partie du réseau » routier public. »

Attendu que cette lettre ne reçut de réponse que le 18 mai 1938 (lettre n° 2442), après un rappel daté du 29 avril précédent;

Attendu qu'il ressort du libellé de cette lettre, que le Comité Spécial du Katanga se rendant compte de l'erreur commise par lui tenta d'esquiver toute responsabilité en main-

tenant la confusion en ces termes : « La question » de l'utilisation du passage à niveau par M. » D. a fait, à cette époque, l'objet d'une corres- » pondance entre le gouvernement, l'Union » Minière du Haut Katanga, la compagnie des » chemins de fer du Katanga et le Comité » Spécial du Katanga. Nous vous avons fait » connaître notre point de vue par notre lettre » n° 4592 du 12 juillet 1930 dont copie ci-jointe », et le Comité Spécial joint à sa lettre une copie dénaturée de cette lettre, dans laquelle il est substitué « passage à niveau Likasi-Kakontwe » à « passage à niveau route Likasi-Kambove » et « ancienne route désaffectée de Likasi-Kakontwe » à « ancienne route désaffectée de Likasi-Kambove », et le chef de la province du Katanga, dans sa lettre n° 3393 T. P. du 20 juillet 1939 remet les choses au point, en écrivant notamment au directeur général du chemin de fer du Bas Congo au Katanga, avec copie au Comité Spécial du Katanga :

« Par sa lettre n° 3851 du 15 mai 1930, le » gouverneur du Katanga vous faisait savoir » qu'il ne pouvait marquer accord à votre pro- » position de supprimer le passage à niveau » situé sur l'ancienne route de Likasi à Kam- » bove (chemin de fer de Panda-Kambove) » parce que M. D. était propriétaire d'un terrain » le long de cette route. »

« Une confusion est commise à ce moment » tant par votre société que par le Comité » Spécial du Katanga et le gouvernement entre » la route Likasi-Kambove et la route Likasi- » Kakontwe.

« Monsieur D. est installé sur cette » dernière ; il n'a pas été question de supprimer » le passage à niveau situé sur cette route au » Km. 0,800 et que devait nécessairement utili- » ser Monsieur D. pour avoir accès à Jadotville.

« Par ailleurs, votre société tenait particu- » lièrement à la suppression du passage à niveau » situé au Km. 18,605 sur la route Likasi-Kam- » bove. L'autorisation de le supprimer vous a » par après, été régulièrement accordée et la » confusion commise entre les deux routes a été » ainsi corrigée.

« De toute façon il résulte de la lettre du » 15 mai 1930 qu'il ne pouvait être question de » supprimer le passage à niveau nécessaire à » Monsieur D. ;

« Il est par ailleurs inexact que l'ancienne route Jadotville-Kakontwe fut une route privée de l'Union Minière. Bien au contraire, l'assiette de la route n'a cessé d'appartenir au domaine public géré par le Comité Spécial du Katanga et n'a jamais appartenu à l'Union Minière. De plus, la section de cette route, le long de laquelle est installé Monsieur D. fait partie de la voirie publique de Jadotville. Cette route figurait déjà sur les plans de lotissement de Jadotville et faisait en conséquence partie du réseau routier public

« Le colon D. a été installé en 1925 sur la concession qu'il occupe toujours actuellement.

« La section de la route sur laquelle il est installé et sur laquelle se trouvait le passage à niveau supprimé en 1930 était marquée sur les cartes du Comité Spécial du Katanga; aucune réserve n'a été faite par le Comité Spécial du Katanga au moment de la vente du terrain à M. D. sur le caractère prétendument privé de la route joignant sa concession à Jadotville.

« Je note que votre compagnie a supprimé, sans intervention de la Colonie, le passage à niveau situé au Km. 0.800. de la ligne Likashi-Kakontwe. »

Attendu que dans sa lettre n° 5152 du 9 août 1939 le représentant du Comité Spécial du Katanga répond « que le Comité Spécial du Katanga n'a jamais fait de confusion entre la route Jadotville-Kambove et la route Jadotville-Kakontwe et qu'il a toujours été d'accord pour autoriser M. D. à ses risques et périls, à faire usage de l'ancienne route privée U. M. H. K. désaffectée; »

Attendu que cette affirmation est inexacte ainsi que l'établit la correspondance échangée notamment entre le chef de la province du Katanga et le représentant du Comité Spécial du Katanga, où il n'est question que de la route Likashi Kambove (voir lettre n° 2760 du 30 avril 1930, n° 2929 du 7 mai 1930 et 4592 du 12 juillet 1930 du Comité Spécial du Katanga au gouverneur du Katanga);

Qu'au surplus, l'hypothèse la plus favorable au Comité Spécial du Katanga est celle de la confusion qu'il fit entre la route Likashi-Kambove et la route Likashi-Kakontwe, toute autre

devant laisser supposer sa mauvaise foi, résultant notamment de la production par lui d'une copie dénaturée de sa lettre n° 4592 du 12 juillet 1930 au gouverneur du Katanga;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause tels qu'exprimés ci-dessus :

1°) que la route Likashi-Kakontwe fut désaffectée par l'Union Minière du Haut Katanga en ce qui la concerne et que son assise fut restituée par elle au C. S. K.;

2°) que le tronçon de cette route traversant la circonscription urbaine de Likashi faisait partie de la voirie publique de cette localité et à ce titre ne pouvait être désaffectée que par une décision gouvernementale;

3°) que le passage à niveau situé au Km. 0.800 de cette route, dans la circonscription urbaine de Jadotville était, et reste un passage à niveau public que la direction du chemin de fer du Katanga avait été obligée d'établir et était tenue de maintenir comme tel, à défaut d'autorisation gouvernementale de suppression;

4°) que la suppression du passage à niveau litigieux a été effectuée à l'insu de la Colonie voir correspondance échangée entre la province et le district du Lualaba de 1927 à 1930);

Quant à la suppression du passage à niveau du Km. 0,8 de la route Likashi-Kakontwe.

Attendu que par sa lettre n° 1412 du 5 mai 1930 la Cofoka, mandataire de D. écrivait au Comité Spécial du Katanga au nom de son mandant, qu'elle protestait contre le fait que le passage à niveau en question avait été supprimé et lui faisait savoir que s'étant adressée à l'Union Minière du Haut Katanga, cette société lui avait répondu que « la route et les terrains avoisinants ayant été remis au Comité Spécial du Katanga, c'est à cet organisme qu'il fallait s'adresser. »;

Attendu que seule la suppression du passage à niveau du Km. 18.605 de la route Likashi-Kambove fut autorisée par la Colonie;

Attendu que le Comité Spécial du Katanga auquel l'Union Minière du Haut Katanga avait rendu l'assise de la route Likashi-Kakontwe, considéra cette route comme privée, même dans la partie qui traverse la circonscription urbaine de Likashi;

Attendu que de l'ensemble des pièces produites, et notamment des lettres n° 12082/c/ Con. des 3 juin 1930 de l'Union Minière du Haut Katanga à la Cofoka n° 1412 de la Cofoka au Comité Spécial du Katanga, n° 4106 du 23 avril 1938 du Comité Spécial du Katanga à D. il résulte que l'erreur commise est le fait du Comité Spécial du Katanga, par la confusion que cet organisme fit et maintint entre les deux passages à niveau en question ;

Attendu que cette erreur est constitutive d'une faute lourde, car le Comité Spécial du Katanga ne pouvait ignorer que la partie de la route Likasi-Kakontwe traversant la circonscription urbaine de Likasi faisait partie de la voirie publique de cette localité ;

Attendu que c'est en vain qu'il est tiré argument en sens contraire de la décision erronée n° 2476/T.P. 1001 du 3 juin 1938 du chef de la province du Katanga relative à l'établissement d'un passage à niveau au Km. 0,800 de la route Likasi-Kakontwe, aucune décision de l'autorité compétente n'ayant jamais supprimé le dit passage à niveau, qui n'avait donc à être ni établi ni rétabli ;

Attendu que l'appelant D. qui avait acheté au Comité Spécial du Katanga un terrain urbain ayant accès à une route faisant partie de la voirie urbaine de Likasi, s'est donc vu privé de son usage par une véritable voie de fait dont la responsabilité incombe au Comité Spécial du Katanga ;

Qu'en effet, en vendant à D. un terrain urbain ayant accès à une route faisant partie de la voirie urbaine de Likasi, le Comité Spécial du Katanga avait pour obligation de veiller au maintien de l'état de choses existant au moment de la vente et cela d'autant plus que sa qualité de gérant des terres appartenant en copropriété au domaine et à la Compagnie du Katanga l'y obligeait plus strictement ;

Attendu que l'appelant D. reproche en outre à l'administration d'avoir aggravé le préjudice que la voie de fait du Comité Spécial du Katanga lui causa, en mettant près de quatorze mois à faire lever l'obstacle constitué par le barrage illégal de la route en question ;

Attendu que le temps mis par la Colonie à agir, n'est nullement dû à de la mauvaise

volonté, mais aux lenteurs inhérentes à certaines décisions administratives ;

Attendu que si la simplicité de la question à résoudre pouvait faire croire à D. qu'une solution rapide interviendrait, il ne peut cependant être admis que la Colonie a commis une faute ou une négligence constitutive de lésion à un droit civil, en ayant pris plus d'un an pour donner raison à D.

Que s'il est actuellement de doctrine et de jurisprudence que le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur la lésion d'un droit civil, lorsque cette lésion est le fait d'un acte de l'administration, il ne s'ensuit pas qu'il soit compétent pour contrôler le temps mis par l'administration à apporter une solution favorable à des revendications ; qu'en d'autres termes, le pouvoir judiciaire est incompétent pour estimer le temps nécessaire à l'administration pour résoudre une question (De Page, T. II, De la responsabilité de l'Etat et des pouvoirs publics ; - Cass., 5 novembre 1920, Pas., I, p. 193 ; - Cass., 16 décembre 1920, Pas., 1921, I, p. 63) ;

Attendu que l'appelant doit donc être débouté de son action contre la Colonie ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Où Monsieur le Procureur Général de Raeck en son avis donné en audience publique du 21 février 1942 par lequel il déclare s'en remettre à la justice de la Cour.

Reçoit l'appel et y faisant droit en partie.

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a débouté l'appelant, demandeur originaire, de son action contre la Colonie ; le mettant à néant pour le surplus et statuant à nouveau, dit pour droit le C. S. K. responsable de l'entière responsabilité du préjudice subi par l'appelant D., ordonne aux parties de conclure plus amplement sur le montant des dommages et intérêts allégués et renvoie l'affaire en prosécution à son audience publique du samedi 18 avril 1942 à 9 heures du matin.

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; plaidaient : Mmes L. Vander Mersch et J. Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

2 mai 1942

S. c G.

DROIT CIVIL. - DIVORCE : APPEL - FAITS NOUVEAUX ARTICULÉS EN INSTANCE D'APPEL - CONDITIONS - RECEVABILITÉ.

*Le juge d'appel a le pouvoir d'admettre à preuve les faits nouveaux, postérieurs à l'intentement de l'action, qui sont de nature à accentuer le caractère injurieux des faits invoqués originai-
rement.*

*L'offre de preuve de faits nouveaux constitu-
tifs d'une demande nouvelle ne peut être reçue en
appel.*

ARRET.

Revu l'arrêt avant faire droit du 17 janvier 1942 rendu en la présente cause;

Attendu que le jugement entrepris a prononcé le divorce aux torts réciproques des parties, du chef d'injures graves de la part de la défenderesse originaire et du chef de sévices de la part du demandeur originaire;

Attendu que l'appelante dans ses conclusions d'appel des 10 décembre 1941 et 18 février 1942, demande à pouvoir faire la preuve de divers faits cotés par elle, tendant à démontrer la conduite injurieuse de l'intimé à son égard;

Que de son côté, l'intimé dans ses conclusions d'appel des 27 décembre 1941 et 4 avril 1942 demande notamment à ce qu'il soit statué sur ses offres de preuve et sur celles faites par l'appelante sauf celles cotées 2 et 3;

Attendu que l'appelante introduisit sa demande reconventionnelle en divorce du chef d'injures graves à l'audience du 10 octobre 1941;

Qu'elle la précisa à l'audience du 16 octobre 1941 et fut admise à prouver les faits cotés par elle;

Attendu que les faits dont la preuve est offerte en instance d'appel, sont postérieurs à l'intentement de l'action, qu'ils sont de nature à accentuer le caractère injurieux des faits

invoqués originaiement par l'appelante, base de son action reconventionnelle telle qu'elle fut introduite et admise par le premier juge, et ne constituent pas une cause nouvelle de divorce (Elis., 2 juin 1934, Rev. Jur. du Congo Belge, 1934, p. 128; - Elis., 21 juin 1941, Rev. Jur. du C. B., 1941, p. 172);

Attendu qu'il échet donc de l'autoriser à en faire la preuve dans la mesure où ils sont pertinents et susceptibles de la preuve contraire;

Attendu que les faits tels que relevés dans les conclusions de l'appelante du 18 février 1942, et cotés sous le numéro 2, n'offrent pas ce caractère et que dès lors la preuve n'en peut être autorisée;

Attendu que de son côté l'intimé demandeur originaire, offre dans ses conclusions du 4 avril 1942 de prouver par toutes voies de droit « que depuis l'intentement de l'instance et » encore à ce jour, l'appelante entretient des » rapports intimes avec le sieur C.; qu'elle » rencontre ce dernier seule à seul en divers » endroits de la ville; qu'il est de notoriété » publique que le sieur C. et l'appelante sont » amants »;

Attendu que l'offre nouvelle de preuve faite par l'intimé, demandeur originaire, ne rentre pas dans le cadre des griefs articulés par lui dans son assignation introductive d'instance;

Que telle qu'elle est formulée, elle constitue une demande nouvelle qui ne peut être reçue qu'à la condition d'observer les formalités substantielles prescrites par l'article 139 du code civil congolais livre premier;

Attendu que l'offre de preuve nouvelle n'est donc pas recevable;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; H. de Raeck et A. Laval, conseillers; P. Van Arenbergh, Ministère Public; plaident : Mtre L. Vander Mersch et E. Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

5 mai 1942.

M. P. et partie civile M. c/ B.

DROIT PÉNAL. - ATTEINTÉ A L'HONNEUR ET

A LA CONSIDÉRATION : - DROIT DE CRITIQUE DE LA PRESSE - LIMITES.

S'il faut reconnaître à la presse le droit d'apprécier et de critiquer dans les journaux, même sévèrement tous faits de nature à intéresser l'opinion publique, encore faut-il que la critique n'avance pas des faits inexacts ou faux et ne soit pas injurieuse ou diffamatoire.

Une critique dépourvue d'aménité et même déplaisante, mais objective, ne tombe pas, à défaut d'intention injurieuse ou méchante, sous l'application de l'article 74 du code pénal.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus pour avoir, en district du Haut Katanga, en territoire de et à Elisabethville, le 25 février 1942, méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou à l'exposer au mépris public, en l'occurrence, avoir le 25 février 1942, fait paraître dans le numéro 1173 du journal l'Informateur d'Elisabethville un article sous ses initiales, intitulé Hydrophobie et... hydrothérapie, dans lequel, en substance, il reproche au sieur M. chef du service vétérinaire provincial d'Elisabethville, d'avoir sans nécessité gardé en fourrière pendant 10 jours un chien et de n'avoir point pendant ce temps accordé à cet animal les soins appropriés; faits constitutifs de l'imputation dommageable, prévus et sanctionnés par l'article 74 du code pénal livre II;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, statuant contradictoirement, le 8 avril 1942, condamnant le prévenu à 3 jours de servitude pénale et 25 frs d'amende majorés de nonante décimes, soit 250 frs ou 3 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal, du chef de l'infraction mise à sa charge disant toutefois que la peine de servitude pénale principale ne sera pas exécutée si, dans un délai de 3 ans à dater du jugement, le prévenu n'encourt pas de condamnation nouvelle du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de 2 mois; statuant quant à la partie à civile; condamnant le prévenu B. V. à payer à M. M., partie civile, 2 500 frs de dommages-intérêts ou 10 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement

dans le délai légal; le condamnant en outre aux frais du procès taxés à 560 frs, récupérables par 3 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le prévenu suivant acte du 10 avril 1942;

Vu la notification de cet appel au Ministère Public par exploit d'huissier du 10 avril 1942;

Vu la fixation d'audience au 28 avril 1942 faite par décision du Président de la Cour en date du 13 avril 1942;

Vu l'assignation donnée au prévenu par exploit d'huissier du 21 avril 1942;

Vu la notification de l'appel du prévenu à la partie civile avec assignation à comparaître à l'audience du 28 avril, par exploit d'huissier du 21 avril 1942;

Où le Président en son rapport, la partie civile en ses conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son fondé de pouvoir Maître Lens;

Attendu que l'appel est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que le prévenu et la partie civile ont été régulièrement assignés;

Attendu que les faits de la prévention tels qu'ils sont libellés à l'assignation sont demeurés établis devant la Cour;

Attendu que s'il est exact que dans l'article visé le nom du vétérinaire de la province d'Elisabethville n'est pas cité, il n'en ressort pas moins que sa personne est désignée d'une façon suffisamment claire pour qu'elle puisse être reconnue;

Attendu que le prévenu soutient qu'en écrivant au journal l'Informateur, la lettre qui y fut publiée le 25 février 1942, il ne poursuivait qu'un but moral et louable: la réformation de la fourrière de la ville et n'était animé ni d'une intention méchante quelconque à l'égard du fonctionnaire visé ni du désir de lui nuire;

Attendu que s'il peut être admis en principe que chacun a la latitude d'apprécier et de criti-

quer dans les journaux même sévèrement tous faits de nature à intéresser l'opinion publique, encore faut-il que la critique n'avance pas des faits inexacts ou faux et ne soit pas injurieuse ou diffamatoire ;

Attendu que la partie de l'article incriminé qui vise l'aménagement de la fourrière quoique dépourvue d'aménité est objective et ne renferme rien qui puisse être considéré par le plaignant comme injurieux ou diffamatoire ;

Attendu qu'en écrivant « Comme traitement » une ou deux fois par jour nettoyage à la lance, » laissant le chien sans aucun doute trempé. » Béton et trempette est-ce là le traitement qui » convient à un chien qui vient d'avoir une » bronchite ? et même pour ceux qui n'en ont » pas ? », le prévenu ne visait pas le traitement vétérinaire des chiens enfermés, mais bien la manière dont la fourrière est entretenue et les conséquences possibles des soins de propreté en usage ;

Qu'il est parfaitement compréhensible qu'à raison du danger que présentent les bêtes suspectes de rage, le nettoyage des enclos et niches dans lesquels elles se trouvent se fasse à la lance et sans les en faire sortir préalablement ;

Qu'une telle façon de procéder ne peut au surplus être considérée comme inhumaine dans un pays où le froid ne règne guère ;

Attendu qu'en interprétant dans la presse ces faits à la légère et dans un sens déplaisant, le prévenu n'a rien écrit qui puisse être considéré comme diffamatoire ou même injurieux à l'égard du plaignant ;

Qu'il s'ensuit que l'infraction mise à sa charge n'est pas établie à suffisance de droit ;

Quant à l'action civile.

Attendu que les juridictions répressives ne connaissent des intérêts civils que par exception au principe général de leur compétence ;

Qu'elles n'ont qualité pour accorder des dommages et intérêts à la partie civile qu'accessoirement à la poursuite d'une infraction ;

Qu'il s'ensuit que lorsqu'elles acquittent un prévenu en déclarant qu'il n'est pas coupable, elles ne peuvent statuer sur l'action civile ;

(Cass. Franç., 14 janvier 1892, Dalloz Périodique, 1892, I, p. 393 ; - Beltjens, code d'instruction criminelle, titre préliminaire, loi du 17 avril 1878, art. 3 à 5, n^{os} 305 à 307 bis ; Beltjens, code d'instruction criminelle, art. 212, n^o 2 ; - Pand. Belges, verbo acquittement, n^{os} 236 et 237 ; - Haus, 2^{me} édition, n^{os} 1313 et 1314 ; - Cass., 3 juin 1901, Pas. I, p. 279 ; - Léopoldville, 15 janvier 1942) ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du prévenu et y faisant droit,

Met le jugement entrepris à néant et statuant à nouveau, renvoie le prévenu des fins des poursuites sans frais, en conséquence se dit incompétente pour statuer sur l'action civile, condamne la partie civile à la moitié des frais de première instance et d'appel, taxés en totalité à la somme de 1255 frs, soit 627,50 frs met l'autre moitié des frais à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; plaident M^{re} J. Lens.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

9 mai 1942.

Faillite S. c] P.

DROIT CIVIL. - FAILLITE : I. SOLDE DE COMPTE - ADMISSION. - II. ACTION EN RAPPORT - CHEFS DE DEMANDE - CONDITION D'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU DÉCRET DU 27 JUILLET 1934.

I. - L'admission d'une créance à la faillite a en général pour effet de mettre cette créance à l'abri de toute contestation nouvelle. Ainsi, l'admission du solde d'un compte emporte l'admission de chacun des articles qui composent ce compte et le curateur n'est plus recevable à discuter les articles

d'un compte pour le solde duquel un créancier a été admis, à moins que des circonstances aient empêché une vérification exacte et sérieuse, par exemple si l'admission a été le résultat du dol, de la violence de la force majeure ou d'une erreur substantielle.

II. - L'action en rapport fondée sur l'article 9 du décret du 27 juillet 1934 comprend autant de chefs de demande ayant une cause distincte, que de paiements dont l'annulation est sollicitée. Cet article exige comme condition d'application que ceux qui ont traité avec le débiteur aient eu connaissance de la cessation de paiement. C'est au demandeur en nullité, qu'il appartient de rapporter la preuve certaine de cette connaissance.

De simples soupçons, des sollicitations adressées au débiteur aux fins d'être payé, même à la suite de bruits défavorables, ou la connaissance d'une situation périlleuse et embarrassée, ne constituent pas la connaissance de l'état de cessation de paiement.

Le Ministère Public représenté par Mr le Substitut du Procureur général de Raeck, avait rendu l'avis suivant :

Le commerçant S. fut déclaré en faillite par jugement en date du 27 mars 1939.

La date de cessation de paiement fut fixée au 1 décembre 1938.

Début janvier 1939 P. était créancier de S. pour une somme de 55.729,30 frs.

Il n'est pas contesté que pendant la période suspecte S. fit à P., en apuration de sa dette, les paiements suivants :

- a) le 10 janvier 1939, 24.936 frs en effets de commerce;
- b) le 14 janvier 1939, 7.100 frs en espèces;
- c) le 14 février 1939, 5.000 frs en un chèque.

En vertu de l'article 9 du décret du 27 juillet 1934, le curateur de la faillite poursuit l'annulation de ces paiements faits pendant la période suspecte. Tel est l'objet du litige soumis à la décision de la Cour.

Quant la recevabilité de l'action.

P. fut admis au passif chirographaire de la faillite S. par jugement du 11 janvier 1940 pour un montant de 18.398,30 frs.

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à décider que l'admission d'une créance à la faillite, qu'elle ait lieu amiablement ou, comme c'est le cas en l'espèce, par autorité de justice, implique ou un contrat judiciaire ou une décision équivalente par l'effet desquels cette créance est désormais à l'abri de toute contestation nouvelle. (Rép. prat. Droit Belge, V° Faillite, n° 1294; Thaller, Traité de Droit Commercial, T. II, n° 1894; Fredericq Droit commercial belge, T. III, n° 1395; Lyon-Caen, Traité de Droit commercial, T. VII, n° 540; Pand. Belges, V° Faillite, n° 1945; Ire Inst. Ebv., 29 juin 1939, Rev. Jur. du C. B., p. 143).

Il a été jugé notamment que l'admission du solde d'un compte emporte l'admission de chacun des articles qui composent ce compte ; qu'ainsi le curateur n'est-il plus recevable à discuter les articles d'un compte pour le solde duquel le créancier a été définitivement admis (voir références citées sub n° 1295, al. 3. Rép. prat. Droit Belge, v° Faillite).

Des correctifs ont toutefois été apportés au principe de l'irrecevabilité de l'admission.

Une créance peut malgré son admission être mise à nouveau en discussion, si des circonstances ont empêché une vérification exacte et sérieuse, si par exemple l'admission a été le résultat du dol, de la violence, de la force majeure ou d'une erreur substantielle.

Il peut arriver qu'au moment de la vérification de la créance, le curateur ignore que des actes annulables aient été faits pendant la période suspecte.

Nous lisons dans Pandectes Belges, V° Faillite, n° 1947.

« Il a été admis que le créancier ne pouvait » se prévaloir du contrat judiciaire s'il n'avait » pas produit au curateur tous les documents » propres à l'éclairer sur les conséquences de » l'admission ; que si le créancier porteur de » billets souscrits en exécution d'un règlement, » de compte n'a produit que les billets sans le

» règlement, le curateur est recevable à contester ultérieurement la validité de la créance et à demander le rapport des sommes payées après l'époque à laquelle a été reportée la date de la cessation de paiement. »

Examinons maintenant à la lumière des règles ci-avant exposées si l'admission de la créance P. met obstacle à l'action en rapport intentée par le curateur de la faillite S.

La déclaration de créance fut présentée sous forme d'un solde de compte dont les articles se décomposent comme suit :

1° Au crédit de P. :

a) une reconnaissance de dette signée par S. en date du 14 janvier 1939 par laquelle celui-ci se reconnaît débiteur de 23.693,30 frs ;

b) une note de crédit pour un montant de 1.050 frs pour un retour de vidange.

2° Au crédit de S.

a) fournitures effectuées en octobre 1938 : 1.345 frs :

b) un acompte payé le 14 février 1939 : 5.000 frs.

Le solde de compte, soit 18.398,30 frs, fut admis par le tribunal, suite à l'accord du curateur.

Au moment de l'admission de la créance le curateur était instruit du paiement de 5.000 frs du 14 février 1939 et de son caractère annulable ; l'admission de la créance équivaut donc à une ratification de l'acte annulable ; le curateur n'est plus recevable actuellement à en poursuivre l'annulation et le rapport à la masse.

Au contraire, le créancier en produisant la reconnaissance de dette du 14 janvier 1939, sans spécifier qu'elle avait été établie en exécution d'un règlement de compte dont elle constituait le solde, et sans y joindre ce règlement de compte, n'a pas produit au curateur tous les documents susceptibles de l'éclairer sur les conséquences de l'admission. Le curateur en marquant son accord sur le solde de la créance fut laissé dans l'ignorance de certains articles du compte, c'est-à-dire des paiements annulables effectués depuis la reconnaissance de paiement

jusqu'à l'établissement de la reconnaissance de dette.

Le curateur est donc recevable à contester la validité des paiements dont il n'avait pas connaissance lors de l'admission de la créance.

L'action en rapport fondée sur l'article 9 du décret sur les faillites comprend autant de chefs de demandes ayant une cause distincte que de paiements dont l'annulation est sollicitée (Rép. prat. du Droit Belge, Faillite, n° 592).

Il échet donc de déclarer recevables les chefs de demandes visant l'annulation et le rapport des paiements des 10 et 14 janvier 1939, d'un montant respectif de 24.396 frs et 7 100 frs et non recevable celui relatif à l'annulation du paiement de 5.000 frs en date du 14 février 1939.

II. Quant au fond.

Le plus sûr commentaire de la législation congolaise sur les faillites est celui annexé à l'exposé des motifs du décret du 27 juillet 1934 (compte rendu analytique, Conseil Colonial, 1934, p. 898).

Le texte de l'article 9 du décret est celui du projet soumis au Conseil Colonial.

Il correspond à l'article 446 du Code de commerce belge. Y sont assujettis tous les actes du failli faits depuis la cessation de paiement, à l'exception de ceux visés par les articles 6, 7 et 8, aux seules conditions qu'ils soient préjudiciables à la masse et que celui qui a traité avec le débiteur ou a reçu de lui (cas du paiement même échu) ait eu connaissance de la cessation du paiement.

Les paiements des 10 et 14 janvier 1939 sont postérieurs à l'époque de la cessation de paiement. Ils ont entraîné un préjudice pour la masse.

Ces deux conditions étant remplies, il reste à examiner si le créancier avait connaissance de la cessation de paiement.

C'est au demandeur en nullité qu'il appartient de rapporter la preuve certaine de cette connaissance. Elle peut être faite par tous moyens de droit. Il s'agit d'une question de

fait laissées à l'appréciation souveraine du juge.

Le juge doit exiger que cette preuve soit faite avec une extrême rigueur. La connaissance par le créancier de la situation embarrassée de son débiteur et de l'état de gêne où celui-ci se trouvait ne saurait équivaloir à celle exigée par l'article 9 du décret.

De simples soupçons, des sollicitations adressées au débiteur aux fins d'être payé même à la suite de bruits défavorables ou la connaissance d'une situation périlleuse et embarrassée ne constituent pas la connaissance de l'état de cessation de paiement (voyez les arrêts de Cass. franc. et autres décisions citées, Répert. Prat. Droit Belge, V^o Faillite, Nos 921, 924, 928, 930 et 931).

Les différents faits articulés par le curateur constituent sans doute des présomptions que P. était au courant de la situation difficile de son débiteur, mais ils sont loin d'établir de manière irréfutable qu'il savait que son débiteur avait cessé la généralité de ses paiements.

Je conclus donc à l'absence de fondement des deux chefs de demande visant à l'annulation des paiements des 10 et 14 janvier 1939.

Si, contrairement à cette opinion il apparaissait à la Cour que la preuve de la connaissance de la cessation de paiement était rapportée et que partant les conditions exigées par l'article 9 étaient réunies, encore ne serait-elle pas tenue de prononcer l'annulation et le rapport des paiements.

La grande majorité des auteurs et de la jurisprudence (notamment la Cour de Cassation de France 25 nov, 1891 D. P., I, 505) décident que les tribunaux sont investis d'un pouvoir souverain d'appréciation pour maintenir ou annuler suivant les circonstances les actes annulables en vertu de cette disposition.

P. n'a reçu que le remboursement partiel d'un prêt consenti au failli dans le seul but de l'aider : ce prêt était de nature à profiter à la masse des créanciers ; enfin il a été victime de sa trop grande confiance dans son débiteur. A raison de ces considérations, la Cour devrait à mon sens refuser l'annulation.

ARRET.

Revu l'arrêt en date du 14 mars 1942.

Sur la recevabilité.

Attendu qu'il n'est pas contesté que pendant la période suspecte S. fit à P. en apuration de sa dette, les paiements suivant :

- 1) le 10 janvier 1939, 24.939 frs en effets de commerce,
- 2) le 14 janvier 1939, 7.100 frs en espèces,
- 3) le 14 février 1939, 5.000 frs en un chèque :

Attendu que la déclaration de créance de l'intimé fut présentée à la faillite sous forme d'un solde de compte dont les articles se décomposent comme suit :

au crédit de P. :

1) Une reconnaissance de dette signée par S. en date du 14 janvier 1939, par laquelle celui-ci se reconnaît débiteur d'une somme de 23.693,30 francs ;

2) Une note de crédit d'un montant de 1.050 francs, pour retour de vidanges ;

au crédit de S. :

1) fournitures effectuées en octobre 1938 : 1.345 frs,

2) un acompte payé le 14 février 1939 : 5.000 frs ;

Le solde de compte soit 18.398,30 francs fut admis par le tribunal, suite à l'accord du curateur ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à décider que l'admission d'une créance à la faillite, qu'elle ait lieu amiablement, comme c'est le cas en l'espèce, ou par autorité de justice, implique ou un contrat judiciaire ou une décision équivalente par l'effet desquels cette créance est désormais à l'abri de toute contestation nouvelle (Rép. Prat. de Droit Belge, V^o Faillite n^o 1294 : - Thaller, Traité de Droit commercial, T. II n^o 1894 ; Frédéricq, Droit commercial Belge, T. III, n^o 1395 ; - Lyon Caen, Traité de Droit commercial T. VII, n^o

540; - Pand. Belges, Vo Faillite, n° 1945; - le inst. Elis., 29 juin 1939, Rev. Jur. 1940. p. 143-150);

Qu'il a été jugé notamment que l'admission du solde d'un compte emporte l'admission de chacun des articles qui composent ce compte;

Qu'ainsi le curateur n'est-il plus recevable à discuter les articles d'un compte pour le solde duquel le créancier a été définitivement admis (voir références citées sub n° 1295, al. 3 Rép. Prat. du Droit Belge, V° Faillite);

Attendu cependant qu'une créance peut malgré son admission, être mise à nouveau en discussion s'il apparaît que certaines circonstances ont empêché une vérification exacte et sérieuse : par exemple si l'admission a été le résultat du dol, de la violence, de la force majeure ou d'une erreur substantielle;

Qu'il peut arriver aussi qu'au moment de la vérification de la créance, le curateur ignorât que des actes annulables aient été faits pendant la période suspecte (voir Pand. Belges, V° Faillite, n° 1947);

Attendu que dans le cas d'espèce, l'examen de l'extrait de compte révèle que le curateur avait connaissance du paiement de 5.000 francs du 14 février 1939 et de son caractère annulable;

Attendu que l'admission de la créance équivaut à une ratification de l'acte annulable et que le curateur n'est plus recevable actuellement à en poursuivre l'annulation et le rapport à la masse;

Attendu, par contre, que l'intimé produisant la reconnaissance de dette du 14 janvier 1939, sans spécifier qu'elle avait été établie en exécution d'un règlement de compte dont elle constituait le solde, et sans y joindre ce règlement de compte, n'a pas produit au curateur tous les documents susceptibles de l'éclairer sur les conséquences de l'admission;

Attendu que le curateur, en marquant son accord sur le solde de la créance, fut laissé dans l'ignorance de certains articles du compte, c'est-à-dire, des paiements annulables effectués depuis la date de la cessation de paiement, jusqu'à l'établissement de la reconnaissance de dette;

Attendu qu'il est donc en droit de contester la validité des paiements dont il n'avait pas connaissance lors de l'admission de la créance;

Attendu que l'action en rapport fondée sur l'article 9 du décret du 27 juillet 1934, comprend autant de chefs de demande ayant une cause distincte que de paiements dont l'annulation est sollicitée (Rép. Prat. Droit belge, Faillite, n° 592);

Attendu qu'il échet donc de déclarer recevables les chefs de demandes visant l'annulation et le rapport des paiements des 10 et 14 janvier 1939 des montants respectifs de 24.936 francs et 7.100 francs et non recevable celui relatif à l'annulation du paiement de 5.000 francs effectué le 14 février 1939;

Au fond.

Attendu que l'article 9 du décret sur les faillites exige comme condition que ceux qui ont traité avec le débiteur aient eu connaissance de la cessation de paiement;

Attendu que c'est au demandeur en nullité qu'il appartient de rapporter la preuve certaine de cette connaissance;

Attendu que le juge doit exiger que cette preuve soit faite avec une rigueur telle qu'elle ne puisse laisser place au doute;

Attendu que la connaissance par le créancier de la situation difficile de son débiteur, ne peut équivaloir à la preuve exigée;

Que de simples soupçons, des sollicitations adressées au débiteur aux fins d'être payé, même à la suite de bruits défavorables ou la connaissance d'une situation périlleuse et embarrassée, ne constituent pas la connaissance de l'état de cessation de paiement (voyez les arrêts de Cass. Franç. et autres décisions citées au Rép. Prat. Droit belge, V° Faillite, nos 921, 924, 928, 930, 931);

Attendu que dans le cas d'espèce, si les différents faits articulés par l'appelante constituent des présomptions que l'intimé était au courant de la situation difficile de son débiteur, ils n'établissent pas de manière irréfutable qu'il savait que son débiteur avait cessé la généralité de ses paiements;

Atrendu que la preuve exigée par l'article 9 du décret du 27 juillet 1934 n'est donc pas rapportée et qu'il y a lieu de conclure à l'absence de fondement des chefs de demandes visant à l'annulation des paiements des 10 et 14 janvier 1939;

Par ces motifs

et ceux non contraires du premier juge.

La Cour.

Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Oui Monsieur le Procureur Général de Raeck en son avis conforme donné à l'audience publique du 25 avril 1942,

Reçoit l'appel et y faisant droit au fond,

Annule le jugement entrepris en tant qu'il a déclaré l'action recevable dans son entièreté.

Statuant à nouveau quant à ce, dit l'action recevable en tant qu'elle poursuit l'annulation et le rapport à la masse des paiements effectués les 10 et 14 janvier 1939, mais non recevable en tant qu'elle porte sur le paiement de 5.000, francs effectué le 14 février 1942;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a dit l'action de la demanderesse (actuelle appelante) non fondée et l'a laissée avec les frais;

Met les frais d'appel à charge de l'appelante;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et A. Laval, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

10 Février 1942

Dame H. c/ H.

DIVORCE. - GARDE DES ENFANTS : REMARIAGE DE L'ÉPOUX QUI A OBTENU LA GARDE.

Rien dans la loi n'interdit à l'époux qui a obtenu la garde des enfants, de se remarier, sous

peine de se voir enlever cette garde. L'article 395 du C. C. Belge, prévoit qu'en cas de remariage, la mère tutrice devra convoquer le Conseil de famille qui décidera si la tutelle des enfants doit lui être conservée; mais il n'existe aucune disposition similaire en ce qui concerne le remariage de la femme qui ayant obtenu le divorce à son profit, se voit confier la garde des enfants.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient: MM. : J. Vindevoghel, Président ff ; J. Pinet et R. Burniaux Conseillers ; L. Guébels, Ministère Public ; Plaidaient : Maitres Verstraeten et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 Février 1942

M. P. c/ Gulamali.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. - APPEL INTERJETÉ PAR UN TIERS SANS MANDAT SPÉCIAL : NULLITÉ.

L'appel interjeté par un tiers au nom du prévenu, n'est pas recevable, si aucun pouvoir du prévenu à cette fin, n'a été produit.

Le mandat de plaider et conclure en 1ère instance, ne comporte pas celui de reléver appel (1)

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. Leynen Président ; Vindevoghel et Pinet Conseillers ; Guebels Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

3 mars 1942

Tshimbalanga c/ Beya.

COMPÉTENCE MATIÈRE CIVILE. DROIT ÉCRIT ET DROIT COUTUMIER - CONFLIT DE LOIS.

Suivant la doctrine, les contestations entre indigènes justiciables de droit écrit et justiciables de droit coutumier, sont régies par le droit coutu-

(1) En ce sens Voir I : Eville 10-12-40, Rev. Jur., 1941, p. 21.

2) Trib. d'appel Boma 20-7-14, Jur. Col., 1925, p. 87.

mier, même si la contestation a un caractère commercial.

ARRET.

Attendu que l'appelant conclut comme suit :

« Attendu que l'intimé conteste actuellement et pour la première fois en degré d'appel, la qualité de commerçant de l'appelant.

« Attendu que cette qualité a cependant été reconnue par le jugement a quo.

» Que le fait que l'appelant serait au service de l'Interfina en qualité de clerc ne l'empêche pas d'exercer un commerce en dehors des heures de travail dans cette société. Que de plus il est aidé dans ce commerce par son fils Louis.

» Que par ailleurs, les documents produits prouvent les qualités des parties.

» Par ces motifs et ceux repris dans l'acte d'appel :

» Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

» Dire et juger que la qualité de commerçant est établie par le jugement a quo.

» En conséquence dire l'appel recevable et fondé.

» Condamner l'intimé à payer à l'appelant la somme de 22.870 frs.

» Les intérêts légaux et les dépens des deux instances.

» Sous toutes réserves. »

Attendu que l'intimé conclut comme suit :

» Sous toutes réserves, sans reconnaissance préjudiciable et sous dénégation de tous faits et chiffres non expressément reconnus l'intimé demande confirmation du jugement entrepris ;

» Qu'en effet l'appelant ne prouve nullement la qualité de commerçants des parties au procès ;

» Qu'étant depuis de nombreuses années au service de l'Interfina il paraît peu vraisemblable que l'appelant put en même temps faire du commerce ;

» Qu'il devrait pour le moins justifier avoir payé patente et être immatriculé, qu'à défaut de pareilles preuves il apparaît inutile au concluant d'aborder le fond ;

» Par ces motifs et tous autres à suppléer même d'office :

» Plaise à la Cour :

» Vouloir retenir l'absence de justification par l'appelant de sa qualité de commerçant pour confirmer le jugement entrepris. »

Que l'intimé conclut ensuite :

» Plaise à la Cour :

» Pour le cas où elle estimerait que les tribunaux de première instance et d'appel sont compétents :

» Après avoir décidé que la créance du demandeur originaire ne peut en aucun cas être supérieure à 14 353 frs, renvoyer les parties devant le premier juge pour s'expliquer sur la demande reconventionnelle introduite par l'intimé et qui s'élèverait suivant ses dires et après compensation à 15.163 frs ;

» Pour entendre éventuellement désigner un expert en réservant les dépens.

» Et ce sera justice.

Attendu que la Cour ordonna communication de la cause au Ministère Public pour en recevoir l'avis sur la compétence de la juridiction indigène pour connaître de la cause ;

Où le Ministère Public représenté par le Procureur Général Guébels en son avis donné à l'audience publique du 24 février 1942 et concluant à la compétence du Tribunal de première instance ;

Sur quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer comme suit à l'audience de ce jour ;

Attendu que l'article II des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes dispose

que les tribunaux indigènes connaissent des contestations des indigènes, même immatriculés, du Congo Belge ou des colonies voisines à la condition que les contestations ne doivent pas être tranchées par application des règles du droit écrit et que le défendeur se trouve dans le ressort du Tribunal et sauf les exceptions y énumérées; qu'en l'espèce il n'est pas contesté que les deux parties soient indigènes du Congo et qu'il n'est pas soutenu que le défendeur se trouve dans un des cas excluant la compétence de la juridiction indigène;

Attendu que l'appelant Tshimbalanga, demandeur originaire est immatriculé, que par contre l'intimé Beya, défendeur originaire ne l'est pas, ainsi qu'il résulte de l'attestation produite à la cause;

Attendu que suivant la doctrine les contestations entre justiciables de droit écrit et justiciables de droit coutumier sont régies par le droit coutumier; qu'en l'espèce le litige se meut entre un indigène de droit écrit et un indigène de droit coutumier, que la contestation ne doit donc pas être régie, malgré son caractère commercial, par l'application des règles du droit écrit;

Attendu que l'article II des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes attribue plénitude de compétence aux juridictions indigènes à l'égard des contestations entre indigènes du Congo et des colonies voisines pourvu qu'elles ne doivent pas être tranchées suivant le droit écrit, que donc en application de cet article le Tribunal indigène est compétent pour connaître du présent litige;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur Général Guebels entendu en son avis contraire, reçoit en la forme l'appel de Tshimbalanga mais le dit non fondé, en conséquence l'en déboute et confirme le jugement dont appel mais en émendant les motifs comme ci-dessus;

Met les dépens d'appel taxés à la somme de 707,50 frs à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers; L.

Guebels, Ministère Public; Plaidaient Maître Verstraeten et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

31 mars 1942.

La société S. c' La faillite P. M.

DROIT CIVIL. - FAILLITE : I. EXÉCUTION DES CONTRATS EN COURS. - II. FORCE OBLIGATOIRE DES CONVENTIONS. - III. INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE DE CESSATION DES AFFAIRES.

I - Il est de doctrine et de jurisprudence que si le failli ne peut plus en raison de son dessaisissement par la déclaration de faillite exécuter lui-même les contrats parfaits conclus par lui avant le jugement déclaratif de faillite, ces contrats doivent néanmoins continuer à produire leurs effets conformément au droit commun, la masse qui représente la faillite étant tenue de les exécuter.

II - Aucun texte de la législation congolaise ne consacre pour le cas de faillite une exception à l'article 82 du C. C. L. III qui permet à celui envers qui l'engagement n'a pas été exécuté, d'en demander la résolution avec dommages intérêts; et aucun texte législatif n'admet en cas de faillite une dérogation à la force obligatoire des conventions.

III - Lorsqu'une convention prévoit en termes exprès qu'une partie peut donner un préavis de 3 mois avant de pouvoir mettre fin au contrat " en cas de cessation ou remise de ses affaires ", la déclaration en faillite de cette partie, ne peut être considérée comme une cessation volontaire de ses affaires. Dès lors la clause invoquée par l'autre partie pour demander la continuation du contrat, ne peut être appliquée.

ARRET

Attendu que l'appel tend à la réformation du jugement dont appel et à l'allocation des indemnités demandées en première instance pour rupture sans préavis par le Curateur de la faillite P. du contrat intervenu entre parties;

Attendu que l'intimé qualitate qua conclut à la confirmation du jugement dont appel;

Attendu que la convention d'entre parties dont se prévaut l'appelante n'est pas comme elle

l'a qualifié un contrat de transport mais un contrat de louage d'ouvrage; qu'en effet par cette convention P. successeur aux droits et obligations de S. M., s'engageait à effectuer tous les transports de produits de l'appelante moyennant des prix stipulés ainsi que certains transports de personnes, marchandises et matériel;

Attendu que les contrats de louage d'ouvrage sont susceptibles de tacite reconduction, que la convention litigieuse venue à terme le 31 décembre 1940, continua sans confirmation ou renouvellement exprès, à être exécutée de part et d'autre pendant les premiers mois de l'année 1941, que le 12 mars 1941 P. fut déclaré en faillite, que le Curateur à la faillite continua l'exécution du contrat jusqu'au 19 avril 1941, qu'à cette date il la cessa, le Tribunal ayant rejeté la requête du Curateur-adjoint de continuer l'exécution du contrat;

Attendu qu'il y eut donc tacite reconduction du contrat après son expiration le 31 décembre 1940;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que si le failli ne peut plus en raison de son dessaisissement par la déclaration de faillite exécuter lui-même les contrats parfaits conclus par lui avant le jugement déclaratif de faillite, ces contrats doivent néanmoins continuer à produire leurs effets conformément au droit commun, la masse qui représente le failli étant tenue de les exécuter;

Attendu qu'aucun texte de la législation congolaise ne consacre pour le cas de faillite une exception à l'article 82 du Code Civil, livre III, qui permet à celui envers qui l'engagement n'a pas été exécuté d'en demander la résolution avec dommages et intérêts et qu'aucun texte législatif n'admet en cas de faillite une dérogation à la force obligatoire des conventions;

Attendu que la faillite trouvant sa cause dans le mauvais état des affaires du débiteur les conséquences légales qu'engendre cet état sont dues au fait ou à la faute de ce dernier (Cour d'Appel Léo. 13 II.26, Juris. et Droit du Congo 1929, page 159);

Attendu que la convention litigieuse dont se prévaut l'appelante ne s'est donc pas éteinte de par le fait de la faillite de P. et que le Curateur représentant la masse était tenu par les clauses de cette convention;

Attendu que cette convention prévoyait en termes exprès que P., successeur aux droits et obligations de S. M. devait donner un préavis de trois mois avant de pouvoir mettre fin au contrat au cas de cessation ou remise de ses affaires;

Attendu que c'est sur base de la violation de cette clause imposant un délai de préavis de trois mois à P. M. que l'appelante a intenté l'action sur laquelle le jugement dont appel a statué;

Attendu que la dite clause limite expressément au cas de cessation ou remise de ses affaires par P. l'obligation pour lui de donner un préavis de trois mois à l'appelante;

Attendu que P. n'a ni cessé ni remis ses affaires, que la déclaration en faillite ne peut être considérée comme une cessation volontaire de ses affaires, que la clause invoquée n'est donc pas d'application en l'espèce et que l'action de l'appelante - demanderesse originaire - doit donc être dite non fondée comme son appel du jugement qui l'en a débouté;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur Général Guébels entendu en son avis contraire quant à l'effet de la déclaration de faillite sur le contrat d'entre parties, reçoit en la forme l'appel de S. et y faisant droit le dit non fondé, en conséquence l'en déboute et confirme le jugement dont appel mais en émendant les motifs comme ci-dessus;

(Plaidaient Mtre de la Kethulle de Ryhove et M. Stevelinck curateur de la faillite qualifié de qua).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

24 mars 1942

H. Ch. c] Colonie du Congo Belge.

PROCÉDURE CIVILE. - FOI DUE AUX ACTES - ACTE D'APPEL - NOTE D'AUDIENCE.

La foi due aux actes ne peut être ébranlée par les termes d'une note d'audience déposée en

première instance par le mandat de l'appelant, termes qui vont à l'encontre du contenu de l'acte authentique d'appel.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers; L. Guebels, Ministère Public; Plaidaient Maîtres de la Kethulle de Ryhove et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 mars 1942

Cie Sucrière congolaise c/ M.

PROCÉDURE CIVILE. - ACTION RECONVENTIONNELLE INTRODUITE EN INSTANCE D'APPEL - RECEVABILITÉ.

Il est de doctrine et de jurisprudence que l'action reconventionnelle, même présentée pour la première fois en appel est recevable comme constituant une défense à l'action principale.

Quant à l'action reconventionnelle :

Attenda que l'intimé soutient que cette action est irrecevable parcequ'elle constitue une demande nouvelle présentée pour la première fois en instance d'appel;

Attendu que cette action qui tend à voir condamner M à dédommager l'appelante à due concurrence des sommes que cette dernière aurait été condamnée à lui payer parceque l'intimé aurait commis une faute lourde en se livrant à des actes de violences sur des travailleurs au service de la Sucrière constitue une défense à l'action principale;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence que telle action est recevable même présentée pour la première fois en instance d'appel (Rép. Prat. Droit Belge, Appel civil N° 462 et suivants);

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président ff ; J. Pinet et R. Burniaux, Conseillers; Plaidaient. Mtres R. Jeanty et Ch. Verstraeten).

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 février 1942.

M. P. c/ Katalo David.

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE. - VENTE D'EFFETS MILITAIRES. - PRÉJUDICE SUBI PAR L'ACQUÉREUR - INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION RÉPRESSIVE.

En cas de vente d'effets militaires c'est la Colonie qui est directement lésée et non l'acquéreur.

Le tribunal répressif est incompetent pour statuer sur le dommage que subirait l'acquéreur par la remise de l'objet à son propriétaire.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : A. Laval, Président ; colonel Vinck et major Cools, assesseurs ; P. Van Arenbergh, Ministère Public).

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL DE COSTERMANSVILLE

18 février 1942.

M. P. c/ Kahindo Manuel.

DROIT PENAL MILITAIRE. - VOL DE CHAMBRÉE. - CONDITIONS DE L'INFRACTION.

Le législateur en incriminant spécialement l'infraction de vol de chambrée vise le vol commis dans la chambrée dont fait partie le prévenu et au préjudice d'un de ses camarades qui en fait également partie.

JUGEMENT :

Kahindo, Manuel, race Baswaga, fils de Kakule et de Baheni, décédés, originaire du village Kihemba, chefferie Luhongo, Territoire de Lubero, District du Kivu, résidant au Centre d'Instruction à Lokandu, Territoire de Kindu, District du Maniéma;

Prévenu d'avoir, le 30 juillet 1941, au Centre d'Instruction de Lokandu, district du Maniéma, dans la chambrée du soldat Kambale Laurent, et au préjudice de celui-ci, soustrait frauduleusement une somme de 135,00 francs : Fait prévⁿ

et puni par les alinéas 1 et 2 de l'article 20 du décret du 22 décembre 1888;

Attendu que les faits infractionnels déclarés établis par le premier Juge sont demeurés constants en degré d'appel sur la base des débats;

Que c'est à tort pourtant que le jugement a quo les a qualifiés de vol en chambre;

Que le législateur incriminant spécialement pareille infraction vise le vol commis dans la chambre dont fait partie le prévenu et au préjudice d'un de ses camarades en faisant partie également;

Que ce fut à raison de la confiance nécessaire que doivent avoir l'un dans l'autre les soldats logeant ensemble dans une chambre unique que pareil vol a été érigé en infraction spéciale;

Qu'en réalité en l'espèce le prévenu a commis l'infraction de vol au camp, l'infraction ayant été perpétrée au camp de Lokandu dans la chambre voisine de celle qu'il occupait lui-même;

Attendu qu'à raison du montant relativement élevé de la somme frauduleusement soustraite, la peine infligée au prévenu par le premier Juge ne répond pas aux exigences d'une juste répression;

Attendu que le taux de dommages et intérêts alloués d'office à la victime, indigène du Congo Belge est satisfaisant;

Par ces motifs :

Le Conseil de Guerre d'appel,

Statuant par défaut à l'égard du prévenu faute par lui de comparaître;

Reçoit l'appel en la forme;

Le déclare justifié quant à la qualification de l'infraction et quant au taux de la peine;

Confirme sous tous autres rapports la décision entreprise;

Emendant déclare Kahindo Manuel convaincu de l'infraction de vol au camp;

Elève à un an la peine de servitude pénale de trois mois prononcée par le jugement a quo;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel, réduits le cas échéant en ce qui le concerne à 120 frs, fixe à 3 jours la durée de la contrainte par corps de ce chef.

(Siégeaient MM. : Campill Jules, Président; Joris Constantin et Gosset Albert, Juges; de Merten Jean, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE.
SÉANT AU DEGRÉ D'APPEL

22 décembre 1941.

M. P. c) Kaswenie Kibambe.

I. - ORGANISATION JUDICIAIRE ET
COMPÉTENCE. - TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE
DU DEGRÉ D'APPEL. ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU
22 NOVEMBRE 1940 - COMPOSITION DU SIÈGE.

II. - ABROGATION DES LOIS. - LOI ABROGÉE -
ABROGATION ULTÉRIEURE DE LA LOI QUI A ABROGÉ -
PAS DE REMISE EN VIGUEUR IMPLICITE DE LA LOI
ANCIENNE.

I. - En vertu des dispositions de l'ordonnance législative du 22 novembre 1940, le tribunal de 1ère instance connaissant au degré d'appel des infractions commises par les indigènes est composé, d'un juge unique, quelle que soit la peine comminée par la loi.

II. - Quand une loi est abrogée, l'abrogation ultérieure de la loi qui l'a abrogée, ne remet pas implicitement en vigueur la loi ancienne.

JUGEMENT

Vu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, séant au degré d'appel, la procédure à charge du prévenu précité pour, dans la Province d'Elisabethville, District du Haut Katanga, plus précisément au Centre Extra Coutumier d'Elisabethville, le samedi 7 juin 1941 :

1. - Avoir commis une tentative d'assassinat sur la personne du nommé Kolomoni Masumba, la résolution de commettre l'infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, en l'occurrence avoir, dans le dessein avoué de tuer, assailli et poursuivi à l'aide d'un coutelas le dit Kolomoni, son créancier qui se proposait d'exécuter à la charge du prévenu une décision de justice, infraction prévue et sanctionnée par les articles 4 du code pénal livre I et 45 du livre second;

Quant à la composition du siège du Tribunal d'appel :

Attendu qu'il convient pour le Tribunal d'examiner, au vu des conclusions de Monsieur le Procureur du Roi, la régularité de la composition du tribunal d'appel qui a à connaître des infractions reprochées au prévenu;

Attendu que l'inculpé est poursuivi du chef de tentative d'assassinat - première infraction;

Que pareille inculpation, si elle est régulièrement établie, peut entraîner comme sanction la peine de mort;

Que l'inculpé est un indigène du Congo Belge;

Qu'en vertu du décret de 1926 le Tribunal d'appel doit être composé de trois magistrats dont au moins un magistrat de carrière;

Attendu que ce décret, abrogeait les articles 81 et 82 du décret de 1923 et édictait les nouvelles dispositions ci-dessus rappelées;

Attendu que l'Ordonnance-Loi du 22 novembre 1940 a suspendu l'application du décret de 1926;

Attendu qu'il convient d'examiner si les dispositions de cette ordonnance-loi font revivre les dispositions du décret de 1923 en leur entier et notamment les dispositions de l'article 82 qui exigeait que le siège fut composé de trois magistrats dont un magistrat de carrière dans les cas où la peine encourue par l'inculpé indigène

était la peine de mort - quod est - dans le cas présent;

Attendu qu'il est de doctrine (Pandectes Belges V^o abrogations) qu'une loi abrogée peut reprendre vie si la disposition abrogatoire est rapportée mais ce sous la condition que le législateur, soit expressément, soit implicitement; ait voulu la faire revivre, encore est-il qu'il faut que la volonté du législateur apparaisse clairement;

Attendu que la jurisprudence est en sens contraire (Pas. I. 1247-11/4/1932); qu'en réalité cette jurisprudence exige logiquement que le législateur prenne expressément de nouvelles décisions;

Qu'elle part du principe qu'une loi abrogée disparaît définitivement et que les règles édictées ne peuvent reprendre leur effet que si elles sont à nouveau édictées;

Attendu qu'en l'occurrence le législateur congolais, en suspendant l'application du décret de 1926, a limité expressément le rayon d'action de l'ordonnance-loi de 1940 en édictant en son article 2 les dispositions du décret de 1923, article 81;

Que, par conséquent, on doit conclure que par son ordonnance-loi du 22 novembre 1940 le législateur a décidé que le tribunal d'appel, pour les infractions commises par les indigènes, serait composé d'un juge *unique*, magistrat de carrière, quelle que soit la gravité de la peine comminée par la loi;

Que par conséquent, en l'occurrence, le tribunal d'appel est régulièrement composé;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. : Laval, Juge; van Arenbergh, Ministère Public).

NOTE

La composition du tribunal à trois juges n'était prescrite, aux termes de l'art. 82 du décret du 9 juillet 1923, que lorsque le jugement dont appel concernait des infractions commises par des indigènes à l'égard desquelles la loi comminait la peine de mort. Le décret de 1926

étendit cette règle à tous les jugements répressifs dont le tribunal de 1ère instance est appelé à connaître au degré d'appel. L'art. 82 nouveau réglait en même temps les cas où la présence d'un magistrat de carrière dans la composition du siège était exigée. Cette dernière disposition rendait sans objet le dernier alinéa de l'article 81 qui fut abrogé.

L'ordonnance législative du 22 novembre 1940 suspend l'exécution du décret du 2 février 1926.

La question se pose de savoir si l'ordonnance législative de 1940 qui suspend le décret de 1926 a pour effet de faire disparaître purement et simplement l'art. 82 du Code d'organisation judiciaire et de compétence, ce qui signifierait que le tribunal de 1ère instance doit siéger à juge unique dans toutes les affaires ou bien si la modification apportée à la législation a pour effet de faire renaître l'art. 82 ancien dans la forme que lui avait donné le décret de 1923, ce qui imposerait la présence de trois juges dans les affaires soumise à l'appel pour des infractions commises par des indigènes et punies de la peine de mort.

Les Pandectes Belges, (verbo abrogation, n° 99) enseignent qu'une loi abrogée peut reprendre vie par le rapport de la disposition abrogatoire, lorsqu'il résulte de la loi nouvelle, soit expressément, soit implicitement, que l'intention du législateur a été de remettre en vigueur l'ancienne loi abrogée.

La jurisprudence de la Cour de Cassation est en sens contraire. Un arrêt du 11 avril 1932 (Pass. I, 124) a décidé que lorsqu'une loi est abrogée, l'abrogation ultérieure de la loi qui l'a abrogée ne remet pas implicitement en vigueur la loi ancienne.

Le tribunal d'Elisabethville a suivi la jurisprudence de la Cour de Cassation. Il fallait une disposition expresse du législateur pour rétablir le régime antérieur au décret du 2 février 1926.

Dans une espèce analogue, le jugement suivant a été rendu :

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
SIÉGEANT AU DEGRÉ D'APPEL

4 mars 1942

M. P. c/ Kizigira

Prévenu d'avoir, à Rusangara, Territoire d'Uvira, dans la nuit du 12 au 13 mai 1940, avec ou sans préméditation, volontairement donné la mort au nommé Murungura, en lui portant un coup de couteau au cœur ; fait prévu et puni par les articles 44 et 45 du Code Pénal Livre Second

Attendu que le décret du 9 juillet 1923, portant organisation judiciaire, avait institué pour l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de District, un régime binaire, distinguant entre les causes ayant pour objet des infractions punies de la peine de mort d'une part et celles punies d'une peine inférieure d'autre part ;

Que pour les premières le Tribunal d'appel devait être composé de trois juges ; que les autres étaient soumises à un juge unique ;

Que le décret du 2 février 1926 abrogea ce qui avait trait au juge unique portant qu'à l'avenir tous les appels sans distinctions seraient jugés par un collège de trois magistrats ;

Que l'ordonnance-loi du 22 novembre 1940 suspend l'exécution du décret susdit du 2 février 1926 dans son ensemble ; que la même ordonnance-loi, considérant que de cette façon l'ancien alinéa dernier de l'article 81 du décret organique, relatif au juge unique, aurait été remis en vigueur dans son texte primitif, le « remplaça » par une disposition identique, amplifiée seulement quant à la saisine des juridictions d'appel ;

Que, sauf exception pour les lois de circonstances, l'abrogation d'une disposition légale, qui dans le corps d'une loi organique en abrogeait une autre, remet en vigueur cette dernière ;

Que tel est surtout le cas en l'espèce, le législateur ayant au surplus implicitement mais clairement manifesté son intention de ressusciter l'ancienne organisation des Tribunaux de 1ère Instance, juridictions d'appel, en rectifiant

le susdit alinéa dernier de l'article 81 du décret du 9 juillet 1923 relatif au juge unique d'une part et en s'abstenant d'autre part de toucher à l'article 83 réglementant le délibéré du collège de trois magistrats;

Attendu que le fait de suspendre l'exécution d'une loi équivaut à l'abrogation temporaire de cette loi;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant par défaut à l'égard du prévenu faute par lui de comparaître;

Se déclare régulièrement composé pour connaître de la cause;

Ordonne qu'il soit passé outre aux débats concernant la recevabilité et le fondement de l'appel;

Réserve les frais.

(Siégeaient MM. : Campill, Juge-Président; Seroen et Piron, Juges assesseurs et de Merten Ministère Public).

* *

Le tribunal de Costermansville décide « que l'abrogation » d'une disposition légale, qui dans le corps d'une loi organique « en abroge une autre, remet en vigueur cette dernière ».

Cette opinion va à l'encontre du principe généralement admis du caractère définitif de l'abrogation.

Le jugement rendu par ce tribunal ajoute qu'en l'espèce le législateur a manifesté implicitement son intention de ressusciter l'ancienne organisation. Cette intention résulterait de deux éléments : le dernier alinéa de l'ancien article 81, qui avait été abrogé en 1926 n'a pas été rétabli dans sa forme originale; l'article 83 qui réglemente le délibéré du juge et des assesseurs à été maintenu.

Il est exact que la règle formant la disposition du dernier alinéa de l'article 81 a été étendue aux jugements qui statuent sur la saisine du tribunal, alors que sous l'empire de la législation de 1923 cette règle ne visait que les

jugements statuant sur la recevabilité et le fondement de l'action publique.

Cette restriction apportée aux pouvoirs des juges auxiliaires n'est pas une innovation. Elle fut déjà introduite par le décret de 1926 dans la rédaction de l'article 82. Ce décret, en intercalant dans le texte de l'art. 82, la disposition formant antérieurement le 3^e alinéa de l'article 81, en a en même temps étendu la portée aux jugements statuant sur la saisine du tribunal. Il était normal que cette disposition qui n'avait d'autre but que garantir les intérêts des justiciables, fut maintenue dans la loi nouvelle. Pour cela il fallait un texte exprès : l'article 2 de l'ordonnance législative du 22 novembre 1940.

L'ordonnance législative nouvelle n'a donc abrogé ou plus exactement suspendu qu'une partie du décret de 1926. Comment peut-on tirer argument de ce fait pour prétendre que le législateur a ainsi marqué implicitement son intention de rendre vie à la législation de 1923 ?

Le deuxième argument du tribunal de Costermansville, à savoir le maintien en vigueur de l'article 83, relatif à la délibération des juges qui composent le tribunal a incontestablement plus de poids. L'ordonnance législative de 1940 aurait gagné en précision si elle avait suspendu également l'exécution de cette disposition. Mais il faut considérer qu'il s'agit d'une mesure provisoire. Tant que subsistera cette mesure, l'article 83 sera sans objet. Il n'était donc pas indispensable de le suspendre. Et son maintien ne démontre nullement que sous l'empire de l'ordonnance provisoire de 1940, l'article 82 ancien soit remis en vigueur.

H. de R.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
SEANT AU DEGRE D'APPEL.

28 juillet 1941

M. P. c] Namputa Stanislas.

DROIT PÉNAL. - ABUS DE CONFIANCE -
VENTE OU MARCHÉ - DISSIPATION DES ARRHES -
INEXISTENCE DE L'INFRACTION.

*Ne se rend pas coupable d'abus de confiance
celui qui ayant reçu une somme à titre d'arrhes*

sur un marché régulièrement conclu ne remplit pas les conditions du contrat et dépense à d'autres fins tout ou partie des fonds lui remis.

JUGEMENT :

Vu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, séant en degré d'appel, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour :

Avoir dans le district du Haut-Katanga, à Elisabethville, territoire d'Elisabethville, le 4 novembre 1940, au préjudice de Mr. Schröder, frauduleusement détourné ou dissipé la somme de 500 frs lui remise en acompte pour la façon et la livraison de deux meubles - fait prévu et sanctionné par l'article 95 du C. P. L. 2.

Vu le jugement du Tribunal de District du Haut-Katanga, séant à Elisabethville, en date du 8 juillet 1941, condamnant le prévenu du chef de la prévention mise à sa charge, à une servitude pénale de 5 mois et aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 82 frs, réduits à 60 frs ou à 7 jours de contrainte par corps, en cas de non paiement dans le délai légal.

Vu l'appel de ce jugement, interjeté par Monsieur le Procureur du Roi le 22 juillet 1941, sa notification et l'assignation au prévenu en date du même jour ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu comparait personnellement et a fait valoir ses moyens de défense, après que le Ministère Public a pris réquisitions tendant à absolution ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction préparatoire et de celles faites devant les juridictions de jugement que la plaignante Schröder commanda au prévenu, menuisier de son métier, deux meubles, dont le prix total devait être de 1.000 frs ;

Que les parties étaient d'accord sur la chose et sur le prix ;

Attendu que la plaignante versa entre les mains du prévenu une somme de 500 frs comme arrhes sur le marché ainsi conclu ;

Attendu que le prévenu ne remplit pas les conditions du contrat avenu et semble avoir

dépensé à d'autres fins tout ou partie des fonds lui remis ;

Attendu toutefois qu'il n'est pas établi qu'au moment où il sollicita une avance de fonds de la part de la plaignante l'inculpé avait l'intention de conserver par devers lui l'argent lui remis ;

Qu'au contraire il semble bien qu'il commença le travail lui commandé ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les rapports entre la partie plaignante, d'une part, et l'inculpé d'autre part revêtent un caractère purement civil ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a retenu du chef des faits reprochés, l'inculpation mise à la charge du prévenu ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Statuant contradictoirement,

Vu les Décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs le Code de procédure pénale ;

Met à néant le jugement dont appel, Absout le prévenu ;

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : A. Laval, Juge, et P. Van Arenbergh, Ministère Public).

NOTE

L'abus de confiance suppose la remise d'une chose sur laquelle le propriétaire conserve son droit de propriété; la chose ne passe entre les mains de l'agent qu'à titre de dépôt. Si au moment de la remise de la chose le droit de propriété quitte le propriétaire pour aller se fixer sur la tête de l'agent, celui-ci, devenu lui-même propriétaire peut disposer librement de la chose; il ne peut y avoir ni détournement ni dissipation au préjudice du propriétaire et partant pas d'abus de confiance.

Ainsi celui qui reçoit un salaire pour faire certains devoirs, s'il ne remplit pas ses engagements et dépense la somme reçue, ne commet par d'abus de confiance (Voir Gand, 27-3-66, Pas. II, p. 166).

La vente transfère la propriété de la chose vendue et la remise du prix transfère la propriété de la somme donnée en paiement. L'acheteur qui s'abstient de payer le prix d'une chose livrée et le vendeur qui reste en défaut de livrer la chose vendue alors qu'il en a touché le prix ne violent pas l'article 95 du code pénal. Il en est de même en matière de louage d'ouvrage, lorsque l'ouvrier a touché le prix convenu et ne remplit pas ses obligations.

Pareils agissements peuvent cependant tomber sous le coup de la loi pénale et constituer le délit d'escroquerie si la remise de la chose a été obtenue par l'un des moyens frauduleux prévus à l'article 98 du code pénal.

H. de R.

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{ère} Chambre

14 Décembre 1939

H. c/ E. et Trabeka c] B.

DROIT CIVIL - CONTRAT D'EMPLOI :
RESPONSABILITÉ CIVILE : ACCIDENT DE L'EMPLOYÉ
DU A LA FAUTE D'UN TIERS - ACTION DE L'EMPLOYEUR
CONTRE LE TIERS A RAISON DES INDEMNITÉS PAYÉES
PAR LUI A L'EMPLOYÉ.

L'employeur obligé par le décret du 31-10-31 et par le contrat d'emploi de payer à l'engagé accidenté les deux tiers de son salaire durant le temps de l'incapacité de travail, et de lui fournir les soins médicaux et pharmaceutiques. ne peut réclamer le montant de ces dépenses à titre d'indemnité à l'auteur de l'accident ou à celui qui doit répondre des suites dommageables des fautes commises par l'auteur de l'accident, en invoquant seulement l'obligation légale de réparer le préjudice causé par sa faute.

La faute commise n'est pas la cause juridique du prétendu dommage éprouvé par l'employeur de l'accidenté.

Les dépenses exposées par l'employeur ont été faites en vertu d'une obligation légale ou conventionnelle, cause suffisante des paiements. L'accident n'a été que l'occasion de ces dépenses.

JUGEMENT.

Attendu que par actions séparées, inscrites sous les numéros 23.637 et 23.638 du rôle, H. et l'employeur de celui-ci, La Trabeka, réclament à B. réparation d'un préjudice qu'ils prétendent avoir éprouvé par suite d'un accident survenu à Elisabethville, le 16 juillet 1939, par rencontre du vélo monté par le nommé Kanonge Polepole, préposé de B., et du vélo monté par H.;

Attendu que ces actions sont connexes;
Qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu qu'il n'est pas dénié que l'accident est imputable, à une, ou plusieurs fautes commises par Kanonge Polepole;

Que, le fait est d'ailleurs établi, vis-à-vis de tous, par le jugement, du 5 septembre 1939, du Tribunal de District du Haut Katanga, qui a condamné Kanonge Polepole, du chef d'infraction à la Police du roulage, et du chef de coups ou blessures par imprudence;

Attendu que B. ne prétend d'ailleurs pas établir que la responsabilité devrait être partagée avec un tiers, automobiliste inconnu qui aurait provoqué la fausse manœuvre de Kanonge Polepole, comme celui-ci l'avait soutenu;

Attendu que Kanonge Polepole a commis la ou les fautes pour lesquelles il a été condamné, dans l'exercice des fonctions auxquelles B. l'employait (De Page T. II n° 989);

Que B. n'établit du reste pas le fait allégué par lui qu'il aurait défendu à Kanonge Polepole, l'emploi du vélo pour l'exercice de ses fonctions (De Page T. II n° 990);

Attendu que B. est responsable du dommage causé par les fautes de Kanonge Polepole;

..

Attendu que H réclame :

1°) une somme de 2.250 frs étant, prétendument le tiers de son salaire mensuel moyen, pendant six semaines d'incapacité de travail;

2°) une somme de 1.000 frs en compensation des souffrances physiques et morales éprouvées;

3°) une somme de 250 frs pour « frais », ces frais représentant (suivant conclusions) : « notamment des dégâts aux vêtements, à la bicyclette etc. ... »

Attendu que la Trabeka réclame :

1°) une somme de 2.820 frs étant « les deux tiers des salaires » payés pendant l'incapacité de travail de H. »;

2°) une somme de 3.635 frs : « Facture d'hospitalisation »;

3°) une somme de 860 frs : « Honoraires du médecin »;

Quant à la demande formulée par H.

Attendu que H. est fondé à réclamer une indemnité compensatoire des éléments de préjudice qu'il invoque;

Mais qu'il ne justifie pas à suffisance de l'entière du préjudice allégué;

..

Attendu que H. est engagé par Trabeka au salaire de 15 frs par heure de travail;

Que H. n'établit pas que le tiers de son salaire durant l'invalidité, calculé d'après son salaire moyen durant le mois qui ont précédé l'accident représenterait 2.250 frs;

Que les éléments qu'il produit indiquent au contraire que le tiers de son salaire moyen représente environ 1.563 frs;

Attendu que Trabeka aurait d'ailleurs estimé que les 2.820 frs qu'elle prétend avoir payés, représentaient les deux tiers du salaire pendant la durée de l'incapacité (35 jours à 8 heures par jour);

Que, sur les bases de paiement adoptées par l'employeur le tiers du salaire représenterait donc 1.410 frs;

Attendu que la réclamation de H. supposerait d'ailleurs qu'il travaillait en moyenne environ 13 heures par jour;

..

Attendu que le préjudice moral s'apprécie « ex aequo et bono »;

Qu'il n'apparaît pas que des souffrances vives ou constantes auraient été éprouvées par H. en suite des lésions décrites aux expertises médicales du dossier répressif, régulièrement déposé sur le bureau du Tribunal;

..

Attendu que H. n'a pas justifié du montant des 250 francs qu'il réclame pour des frais qui seraient « notamment des dégâts » aux vêtements et à la bicyclette etc... »

Attendu que le Tribunal peut cependant fixer globalement à la somme de 2.500 francs le montant de l'indemnité certainement due par B. à H. à raison des éléments de préjudice invoqués par celui-ci;

Quant à la demande formulée par Trabeka.

Attendu que la réclamation de Trabeka, telle du moins que cette demande est présentée, et elle qu'elle a été exposée au Tribunal, doit être entièrement rejetée;

Attendu que Trabeka a basé son action sur ces seuls faits « qu'elle a payé à son engagé les » deux tiers de son salaire de base plus les » frais d'hospitalisation et de médecin et que » B. est civilement responsable des suites de » l'accident »;

Qu'ainsi l'action paraît bien avoir pour base l'article 260 C. C. C. L. III;

Que les conclusions de Trabeka datées du 4 décembre 1939 enlèvent d'ailleurs tout doute à cet égard;

Attendu cependant que les fautes qui ont amené l'accident de H. ne sont pas dans un rapport de cause à effet avec le préjudice allégué par Trabeka;

Attendu que si Trabeka a payé à H. les deux tiers de ses salaires, c'est en vertu de l'obligation légale inscrite à l'article 28 4° du Décret du 31-10-1931 sur le contrat d'emploi et en vertu de la clause 8, al. 2, du contrat d'engagement;

Que si Trabeka a payé les honoraires des médecins et autres frais médicaux ou pharmaceutiques, c'est en vertu de l'obligation légale inscrite à l'article 28 3° du même décret et en vertu de la clause 8 alinéa 1 du contrat d'engagement;

Que si Trabeka a payé les frais d'hospitalisation - qu'à juste titre d'ailleurs B prétend n'être pas dus par l'employeur à l'engagé, en vertu d'une obligation légale résultant du décret du 31-10-31 (V° Jugt. Meintershagen c/ Cie du Lubilash - non publié - Ire Inst. E/ville 29-9-38) - c'est en vertu de l'obligation contractuelle portée à la clause 8, alinéa 1, du contrat d'engagement;

Que cette obligation trouve du reste sa contrepartie dans « la cotisation mensuelle forfaitaire » prévue à la dite clause 8, et par « les règlements particuliers de la société »;

Attendu que les dépenses dont Trabeka réclame le remboursement à B., en alléguant que ces paiements obligés constitueraient un préjudice causé par des fautes dont B. doit répondre, étaient donc dues en réalité en vertu d'obligations légales ou conventionnelles qui incombait à Trabeka à raison du contrat d'emploi;

Que pour reprendre les termes mêmes dont s'est servi la Cour de Cassation, en son arrêt du 11-4-38, le contrat d'emploi « présentait un » certain caractère aléatoire qui obligeait la » société sans aucune considération de la faute » d'un tiers.

« Que la société avait par contrat assumé » un risque.

« Que l'accident était, ainsi, dans les pré- » visions du dit contrat, et le salaire calculé en » tenant compte de ce risque.

Qu'ainsi, entre les charges que la Société » qualifie dommages, et l'accident qui en est » seulement l'occasion, s'interposait une cause » juridique propre qui à elle seule justifie le » décaissement dont elle se plaint »;

Qu'on ne peut donc considérer « que la faute du défendeur » est la cause juridique du dommage allégué » ;

(Cass. 11. 4. 1938 Pas. 1938 p. 145)

Voyez notamment : De Page N° 957 à 962 n° 1033 Pirson et De Villé n° 222. Planiol et Ripert T. VI N° 691 à 698 spécialement N°s 695 à 698

V. I. - Sur faits analogues :

A. - Dans le sens du jugement : Cass. 11.4. 1938 Pas. 1938. I. 145 ; Cass. 17.10. 1938 Pas. 1938. I. 8 à 11 ; Cass. 31.10. 1938 Pas. 1938. I. 342 : 3° ; Cass. 10.1. 1939 Pas. 1939. I. 9. ; Cass. 18.4. 1939 Pas. 1939. I. 192 ; Cass. 24.4. 1939 ; Pas. 1939. I. 196 ; Cass. Fr. 4-5. 1933 Pas. B. 1934. II. 112 ;

B. - En sens contraire au jugement : Cass. 25.2. 1936 Pas. 1936. I. 165 ; Gand 20. 1. 1932 Pas. 1933. III. 50 ; Brux. 18.7. 1913 Pas. 1913. II. 276 ;

II. - En matière d'assurance : Cass. 15.10. 1935 Pas. 1936. I. 6 ; Cass. 25.5. 1936 Pas. 1936 I. 267 ; Cass. 11.2. 1938 Pas. 1938. I. 47 ; Cass. 24 I. 1939 Pas. 1939. I. 44 ; Montpellier 9.1. 1905-Paris 21.3. 1905-D. P. 1906. II. 185 et note Capitant.

III. - En matière de pension. Cass. 15. 4.37 : Pas. 1937. I. 113 ; Cass. 19-4-37 : Pas. 1937. I. 117 ; Dijon 21.1. 1926 D.P. 1928 I. 41 et note Ripert Liège 18. 1 1882 Pas. 1882. I. 140 ; Dinant 12. 1.38 Pas. 1939. III. 95).

Le reste sans intérêt.
(Siégeait M. P. Hamoir, Juge-Président ;
Plaidaient Maîtres Lens et Jamar).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

3 octobre 1940

Procureur du Roi c] L. O.

DROIT CIVIL. - FILIATION NATURELLE - QUESTION D'ÉTAT : I. PREUVE PAR ACTE DE NAISSANCE DE LA FILIATION MATERNELLE D'UN ENFANT NATUREL.

II. ACTE DE NAISSANCE DRESSÉ SUR DÉCLARATION DE TIERS. III. DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PATERNELLE DES ÉTRANGERS.

I. - L'acte de naissance d'un enfant naturel, dressé sur déclaration de la mère, de nationalité française, constitue un acte régulier de reconnaissance volontaire de l'enfant. (1)

II. L'acte de naissance d'un enfant naturel, portant indication du nom de la mère, dressé sur la déclaration de tiers, ne peut valoir titre de la filiation maternelle de cet enfant, vis-à-vis d'une française.

III. - Le déchéance de l'autorité paternelle peut être prononcée vis-à-vis d'étrangers dans les cas déterminés par la loi congolaise, même quand la loi nationale étrangère ne le prévoit pas.

JUGEMENT.

Attendu que l'Officier du Ministère Public, demandeur, pouvait agir par requête ; mais qu'il ne résulte pas de l'article 246 C. civ. L. III qu'il ne pouvait agir par voie de citation, comme il l'a fait, dans le but de mieux sauvegarder les droits de la défense ;

Attendu que la défenderesse a été régulièrement citée, à personne, en sa résidence d'Elisabethville ;

Qu'elle n'a pas comparu ;

Attendu que la défenderesse est née, le 16 février 1920 ;

Qu'elle est mineure ;

Mais que sa qualité de mineure ne l'empêche pas de pouvoir exercer la puissance paternelle (Planiol T. I. n° 1651) ;

Qu'ayant pouvoir d'exercer la puissance paternelle, elle a aussi pouvoir de répondre elle-même à une action intéressant cette puissance paternelle ;

(1) En sens contraire, mais à tort à notre avis, tribunal de 1^{re} instance de Léopoldville du 9 mai 1938, cette revue, 1940, p. 32.

..

Attendu que la défenderesse est de nationalité française ;

Qu'il y aura lieu de tenir compte de ce fait dans l'examen des deux questions que la demande suppose ;

1°) celle de savoir si la défenderesse possède réellement la puissance paternelle sur les enfants Olard Octave-Jacques et Olard Berthe Lucie ;

2°) celle de savoir si elle est dans les conditions légales pour être privée de cette puissance paternelle ;

I. - La défenderesse possède-t-elle la puissance sur chacun des dits enfants.

Attendu que ces enfants sont des enfants naturels, mulâtres, nés de père légalement inconnu ;

Attendu que l'acte de naissance de chacun des deux enfants désigne la défenderesse comme leur mère ;

Mais, tandis que la déclaration de la naissance de l'enfant Olard, Octave-Jacques a été faite à l'Etat Civil par la défenderesse elle-même, la déclaration de naissance de l'enfant Olard, Berthe-Lucie a été faite par le père de la défenderesse, le sieur Olard Georges ;

..

Attendu que la déclaration de naissance faite par la défenderesse, celle de l'enfant Olard, Octave-Jacques vaut reconnaissance régulière de cet enfant (Comp. Planiol T. I. N°s 494, 1467, 1473 - Galopin : Des Personnes N° 608 - Pillat : Droit Intern. Privé N° 322) ;

Mais que l'indication par un tiers de la défenderesse comme mère de l'enfant, en l'acte de naissance de l'enfant Olard, Berthe-Lucie ne peut faire titre de sa filiation maternelle vis-à-vis de la défenderesse ;

Attendu que l'article 205 C. civ. L. I. donne, il est vrai, à l'acte de naissance des

enfants naturels, contenant indication du nom de la mère, la valeur d'un titre établissant leur filiation maternelle;

Mais la loi française refuse aux mêmes actes la valeur de titre de la filiation maternelle (Planiol T. I. N° 1465 ss);

Attendu que l'enfant Olard, Berthe-Lucie ne pourrait pas être considéré comme sujet belge de statut colonial, en vertu de l'article 4 alinéa 1 du C. civ. L. I. même provisoirement et pour examen du point de savoir si son acte de naissance fait titre de sa filiation vis-à-vis d'une mère de nationalité française;

Qu'il si l'acte de naissance, pouvait, en vertu de l'article 205 C. civ. C. L. I., faire provisoirement titre de sa filiation maternelle, il s'en suivrait immédiatement que l'enfant deviendrait, au regard de la loi congolaise, et en vertu de l'article 4 alinéa 3 C. civ. L. I., de nationalité française, et l'acte de naissance cesserait de valoir titre de sa filiation maternelle;

Attendu, d'ailleurs, que la loi nationale de l'enfant ne peut être suivie, seule, quand elle fixe des conditions de preuve de la filiation maternelle, moins strictes que celles déterminées par la loi nationale de la mère;

Qu'il faut tenir compte des conditions déterminées, soit par la seule loi nationale de la mère, soit, à la fois, par la loi nationale de la mère et par la loi nationale de l'enfant (Ctra Weiss - Droit Intern. privé. T. IV. pp. 53-57-58 - mais : Pillet Droit Intern. Privé T. I. N°s 325 et 328 p. 661 - Lapradelle et Niboyet : Répert. de Droit Intern. Privé T. X. - V° Preuves N°s 120 et 121 - Pouillet : Manuel de Droit Int. Privé N° 392 : - Dalloz : Répert. Prat. : V° Filiation N°s 602, 604, 608);

Attendu que la défenderesse ne possède pas légalement l'autorité paternelle sur l'enfant Olard, Berthe-Lucie, faute de reconnaissance volontaire régulière de cet enfant, de reconnaissance judiciaire de la maternité, ou d'autre titre valable de la filiation maternelle;

∴

Attendu que la défenderesse n'exerce d'ailleurs pas, même en fait, l'autorité paternelle sur Olard, Berthe-Lucie, ce qui peut-être, eut pu donner lieu à l'action en déchéance (V. Planiol n° 1757 in fine - Vervins 17-3-1893. D. P. 1893. II. 401 - Paris 20.-4.-05 : D. P. 1906 II. 228);

Qu'elle a abandonné l'enfant aux soins de ses propres parents et se désintéresse complètement de cet enfant ;

Attendu, qu'en ce moment tout au moins, il n'y aurait donc pas lieu à prononciation de déchéance de puissance paternelle de la défenderesse, s'il ne s'agissait que de puissance paternelle sur l'enfant Olard, Berthe-Lucie ;

II. - La défenderesse est-elle dans les conditions prévues par la loi, pour que puisse être prononcée la déchéance de son autorité paternelle sur l'enfant Olard, Octave-Jacques.

Attendu que l'article 246 du Code civil Congolais permet au Tribunal de retirer l'autorité paternelle, notamment à celui qui s'en montre indigne par son inconduite notoire ou son incapacité absolue ;

Que la loi Française permet au Tribunal civil de prononcer la déchéance de l'autorité paternelle, notamment au cas où celui qui l'exerce compromet par son inconduite notoire et scandaleuse, ou par un défaut de soin, soit la moralité, soit la santé de l'enfant (loi du 15.11.1921 - V. Planiol n° 1736) ;

Attendu qu'il apparaît des éléments soumis au Tribunal que, si les conditions de déchéance déterminées par la loi Congolaise sont effectivement réalisées en l'espèce, il n'en est pas de même des conditions déterminées par la loi Française ;

Attendu, en effet, que l'inconduite de la défenderesse est notoire ;

Mais qu'il n'y a même pas danger imminent, de voir soit la moralité, soit la santé de l'enfant compromise par la défenderesse par abus de l'autorité paternelle ;

Que l'enfant Olard, Octave-Jacques est né à Elisabethville le 14 avril 1940;

Que, depuis sa naissance, la défenderesse se désintéresse complètement de l'enfant, mais cet enfant a été laissé par elle à la pouponnière d'Elisabethville où il est bien soigné;

∴

Attendu, toutefois, que l'article 246 C. civ. C. n'intéresse pas seulement les rapports de famille ou les droits de la défenderesse et de Olard, Octave-Jacques l'un, vis-à-vis de l'autre;

Que cette disposition constitue une *loi de police ou de sûreté*, qui, en vertu de l'article 14 C. civ. L. I. est applicable à tous ceux qui se trouvent sur le territoire de la Colonie, par conséquent même aux étrangers (Lapradelle et Niboyet T. X. V^o Puissance Paternelle N^{os} 56 ss. - D. Répert. Prat. V^o Puissance Paternelle - N^{os} 550 et 551 - Clunet 1892 - Etude Pillet sur la déchéance de la puissance paternelle en droit international - Weiss : T. IV. pp. 157 ss.);

Qu'il suffit, pour que le Tribunal puisse faire droit à la demande de déchéance, que les conditions déterminées par la loi congolaise soient remplies;

..

Attendu que la demande est recevable et fondée en tant qu'elle tend à la prononciation de la déchéance de l'autorité paternelle sur l'enfant Olard, Octave-Jacques;

..

Attendu qu'il est au moins douteux que la déchéance ainsi prononcée en vertu de la loi congolaise, en tant que mesure de sûreté et de police, doive nécessairement s'étendre à la puissance paternelle que la défenderesse pourrait exercer, à l'avenir, en d'autres pays sur d'autres enfants que l'enfant Olard, Octave-Jacques (Comp. loi Française de 1921 - Planiol T. I. (N^{os} 1748 et 1746 - Clunet 1892 pp. 27 ss.);

Mais que ce point est sans intérêt actuel, et il n'y a même pas intérêt né et actuel, à décider si la déchéance s'étendra sur l'enfant Olard, Berthe-Lucie au cas où la filiation de cette enfant vis-à-vis de la défenderesse viendrait à être légalement connue;

..

Attendu qu'il y a lieu de déclarer ouverte la tutelle des deux enfants (art. 247 C. civ. C.);

Mais attendu que l'enfant naturel reconnu Olard, Octave-Jacques est de nationalité française (art. 4 C. civ. C. L. I.);

Que le Tribunal n'organise provisoirement, les tutelles de mineurs étrangers qu'à défaut des autorités nationales étrangères compétentes;

Qu'il n'y a pas urgence en l'espèce, et rien ne permet encore de dire que les autorités françaises se désintéresseront de l'organisation de la tutelle de cet enfant, et ne prendront pas des mesures administratives concernant sa garde, qui impliqueraient une tutelle légale, rendant ainsi inutile l'organisation judiciaire de la tutelle de cet enfant;

Attendu qu'il y a lieu de désigner comme tuteur de l'enfant Olard, Berthe-Lucie le Sieur Olard Georges, père de la défenderesse, qui a recueilli l'enfant;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant par défaut,

Déclare la défenderesse déchue de la puissance paternelle sur l'enfant Olard, Octave-Jacques.

Déclare ouverte la tutelle de cet enfant et celle de l'enfant Olard, Berthe-Lucie.

Dit n'y avoir lieu, en ce moment, de pourvoir à l'organisation provisoire de la tutelle de Olard, Octave-Jacques.

Désigne comme tuteur de Olard, Berthe-Lucie, le Sieur Olard Georges.

Déboute du surplus de la demande.

Condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président, A. Schoumacker, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATION

L'action introduite par assignation dirigée contre la fille O. par le Procureur du Roi près le tribunal de l'instance d'Elisabethville visait à obtenir la déchéance de l'autorité paternelle qu'elle exerçait sur ses deux enfants mulâtres. Le Ministère Public produisait à l'appui de sa

requête les copies certifiées conformes par les officiers d'état civil de Jadotville et d'Elisabethville des actes de naissance des susdits enfants, portant indication du nom de la mère. Il apparaît que ces actes ont été dressés conformément aux dispositions des articles 16 à 32 et 48 du code civil congolais livre I et aux instructions administratives en vigueur,

Or, aux termes de l'article 26 § 2 du livre I du code civil congolais, les extraits d'actes d'état civil font foi jusqu'à inscription de faux. En principe ils forment la seule preuve légale des faits qu'ils ont pour objet de constater (De Page, T. I, nos 380 à 384);

En matière de filiation légitime, tant dans la métropole qu'au Congo Belge, trois modes de preuve sont prévus par la loi : l'acte de naissance, la possession d'état et la preuve testimoniale.

L'acte de naissance constitue le titre régulier de la légitimité, c'est la preuve par excellence (De Page, T. I, n° 1048) et lorsqu'à l'acte de naissance vient s'ajouter la possession d'état conforme, la légitimité est incontestable, définitive, absolue. Elle ne souffre plus de preuve contraire. (Planiol T. I, n° 1392; - De Page, T. I, n° 1049; voir art. 190 C. C. C. L. I et 322 C. C. métrop);

Dans la métropole, la disposition de l'article 322 du code civil Napoléon ne s'applique qu'à la filiation légitime (Cass., 7 mars 1881), Pas., I, p. 147).

Au Congo Belege, il n'en est pas de même. En effet, l'article 205 du C. C. C. L. I dispose que la filiation maternelle des enfants naturels se prouve par les mêmes modes que la filiation légitime.

Il en découle que l'enfant naturel qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance où figure le nom de sa mère, établit par là sa filiation maternelle de façon incontestable, absolue.

Mais dans le cas d'espèce, la mère est française. Or l'article 8 du C. C. C. L. I dispose que l'état et la capacité de l'étranger ainsi que ses rapports de famille sont régis par la loi du pays auquel il appartient. Un conflit de lois naît. Faut-il appliquer la loi de la mère ou celle de l'en-

fant ? Le jugement sous examen décide que la loi applicable est celle de la mère (loi française). La question est très délicate et au surplus controversée. Quoiqu'il en soit, il apparaît que le tribunal aurait pu faire prédominer la loi de l'enfant dans son intérêt. Ne l'ayant pas fait, le tribunal avait à examiner le point de savoir si l'acte de naissance portant indication du nom de la mère, sur déclaration d'un tiers, son père, vaut titre de la filiation de l'enfant à l'égard de la mère, de nationalité française.

Nous avons vu plus haut qu'au Congo Belge, l'acte de naissance constitue le titre régulier de la filiation maternelle naturelle, alors que dans le système du code civil, comme l'expose notamment Planiol, l'acte de naissance d'un enfant naturel, dans lequel figure le nom de la mère, n'est pas appelé à rendre le même service que celui d'un enfant légitime. Il prouve uniquement le fait de la naissance et sa date. Il n'est pas destiné à servir de titre à l'enfant naturel pour prouver sa filiation, d'où il faudrait conclure que l'acte de naissance d'un enfant naturel quand il indique le nom de la mère ne peut servir de moyen de preuve dans les recherches de maternité naturelle (Voir Planiol, tome I, neuvième édition, n° 1465).

Mais, écrit Planiol, « la jurisprudence en a décidé autrement. La Cour de cassation de France, jusqu'en 1872, par une jurisprudence favorable aux enfants naturels avait supprimé la différence établie par la loi entre les deux espèces de filiation, dans le rôle probatoire de l'acte de naissance. Elle admettait jusqu'à 1872 (arrêt du 3 avril, Dalloz 1972, I, p. 113), que l'acte de naissance dans lequel le nom de la mère de l'enfant naturel figure, fait pleine foi de l'accouchement de celle-ci et que suite la filiation maternelle se trouve entièrement prouvée lorsque l'identité n'est pas contestée (T. I, 9me édition, n° 1467).

Dans son arrêt du 3 avril 1872, (Dalloz 1872, I, p. 113) la Cour de Cassation de France est revenue, tout au moins momentanément sur sa jurisprudence et a statué que la maternité naturelle ne peut être établie que par une reconnaissance volontaire ou une déclaration judiciaire. Mais comme l'écrit Planiol, il faut considérer ce retour à la doctrine pure comme un recul du droit français (op. cit., T. I, 9me édition, n° 1467).

Par après, elle a statué que l'acte de naissance régulièrement dressé sur la déclaration

d'un tiers (sage-femme) qui a assisté à l'accouchement, fait pleine foi de l'accouchement de la personne désignée dans l'acte.

(Cass. française, 22 octobre 1902, Dalloz périod., I, p. 539; Nîmes, 4 mai 1904, Dalloz périodique 1906, II, p. 129; Poitiers, 31 décembre 1913, Dalloz périod. 1014, II, p. 45; Tribunal civil de Louviers, 9 décembre 1921, Dalloz périodique 1923, V, p. 5).

Il s'ensuit qu'en France, le demandeur en recherche de maternité est astreint à une double preuve. Il doit établir 1^o le fait de l'accouchement de la personne dont il se prétend issu (production de l'acte de naissance), 2^o son identité avec l'enfant dont cette personne est accouchée. Cette preuve ne peut être faite que s'il y a commencement de preuve par écrit.

Cela implique une action en justice soit en réclamation d'état de la part de l'enfant, soit en contestation d'état.

Or, tel n'est pas le cas d'espèce. Le tribunal était saisi uniquement par le Ministère Public d'une action en déchéance de l'autorité paternelle dirigée contre la mère des enfants Octave-Jacques et Marthe-Lucie. Et pour établir le fondement de sa requête, le Ministère Public déposait les copies certifiées conformes des actes de naissance de ces enfants, portant indication du nom de leur mère naturelle.

Le tribunal admet en ce qui concerne l'enfant Octave-Jacques que la déclaration de sa naissance ayant été faite par la mère elle-même vaut reconnaissance régulière de cet enfant et qu'elle possède à son égard les droits de l'autorité paternelle. Il statue d'autre part que la loi française refuse à l'acte de naissance de l'enfant naturel, portant indication du nom de la mère, la valeur de titre de la filiation maternelle et cite comme référence Planiol. Nous avons vu que Planiol considère l'arrêt de la Cour de cassation de France du 3 avril 1872 comme un recul du droit français. Mais ainsi que l'écrivent Planiol et Ripert (T. II, reconnaissance des enfants naturels, n^o 820), il ne faut pas exagérer la portée de cet arrêt et il n'en reste pas moins admis par la jurisprudence française la plus récente, que l'acte de naissance dressé sur déclaration d'un tiers (sage-femme) qui a assisté à l'accouchement, fait pleine foi de l'accouchement de la personne marquée dans l'acte (Planiol et Ripert, T. II, Recherche de la maternité naturelle, n^o 876 et la jurisprudence citée en note).

Ne faut-il pas conclure contrairement au jugement, qu'en l'espèce, le tribunal n'étant saisi d'aucune contestation au sujet de l'identité de l'enfant Berthe-Lucie avec celui dont la défenderesse O. est accouchée, la production en justice par le Ministère Public, de la copie certifiée conforme de l'acte de naissance de Berthe-Lucie, portant indication du nom de sa mère, devait suffire à établir sa filiation maternelle naturelle? Et dès lors, le Ministère Public n'était-il pas justifié à demander la déchéance de la puissance paternelle de la défenderesse sur ses deux enfants? Il nous apparaît que le tribunal aurait dû statuer en ce sens.

F. de L.



TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

2 octobre 1941.

M. P. c/ B. L.

PROCEDURE PENALE. - AMENDE TRANSACTIONNELLE. - PAIEMENT DANS LE DÉLAI. - EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

L'action publique s'éteint par le paiement, dans les délais impartis, de l'amende transactionnelle proposée.

Les poursuites intentées dans ces conditions sont irrecevables, à moins que le ministère public, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, ait rapporté la transaction, et ait exercé les poursuites dans l'intérêt public. (1)

JUGEMENT :

Vu par le Tribunal la procédure suivie à charge de la prévenue pour :

Dans le district du Lualaba, territoire de & à Kolwezi, le 1^{er} février 1941, avoir engagé le nommé Tshilenge Kampenda dont l'aptitude physique au travail n'était pas constatée, fait prévu par l'art 6 et puni par l'art. 26 de l'ordonnance du 18 juin 1930.

Vu l'assignation à prévenue en date du 19 septembre 1941;

(1) Voyez Nouvelles, T. III, Droit proc. congolais, n^o 539 et ss.)

Où le Ministère Public en ses réquisitions conformes;

Attendu que la prévenue, bien que régulièrement assignée, ne comparait pas ni personne pour elle;

Attendu que les poursuites ont été intentées par erreur, le Ministère Public n'ayant pas été avisé en temps utile du paiement de l'amende transactionnelle qu'il avait fait proposer à la prévenue;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 in fine du Code de Procédure Pénale modifié par le décret du 10 mars 1938 l'action publique s'éteint lorsque le contrevenant a satisfait aux invitations faites par l'officier de police judiciaire à moins que l'officier du Ministère Public ne décide de l'exercer;

Attendu que la prévenue a satisfait aux invitations faites en payant l'amende transactionnelle et a ainsi éteint l'action publique;

Attendu que si l'Officier du Ministère Public a décidé d'exercer l'action publique c'est parce qu'il ignorait qu'elle était éteinte;

Attendu que cette décision basée sur une erreur n'a pas été prise en connaissance de cause; que l'Officier du Ministère Public n'aurait pas exercé l'action s'il avait su qu'elle était éteinte;

Attendu qu'il n'a pas eu l'intention de faire revivre l'action publique et que sa décision ne peut avoir cette conséquence qu'il n'a pas voulu;

Attendu que le Tribunal ne peut accueillir une action exercée involontairement; qu'il s'ensuit que les poursuites ne sont pas recevables;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant par défaut;

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et le compétence; le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale spécialement son article 3 in fine; modifié par le décret 10/3/1938;

Déclare les poursuites irrecevables.

(Siégeaient MM. : A. Vandernoot, Juge Auxiliaire; F. Richir, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{ère} Chambre

12 février 1942.

Maitre C., q. q., Curateur de la faillite B. c/ Colonie et M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL -
FAILLITE - PRIVILÈGE POUR FRAIS DE JUSTICE :
HONORAIRES DE L'AVOCAT ET DU CURATEUR

L'avocat qui fait valoir en justice ses droits au paiement d'honoraires, peut invoquer le privilège pour frais de justice à l'égard des autres créanciers de son client.

Le créancier qui paie des honoraires à l'avocat auquel il lui a plu de confier le soin de faire valoir ses droits en justice, ne peut non plus invoquer le privilège pour frais de justice à l'égard des autres créanciers de son débiteur. En effet, les honoraires de l'avocat ne sont pas des frais de justice au sens de l'ordonnance du Gouverneur Général du 22 janvier 1886 ou de l'article 3 du décret du 15 mai 1922.

Par contre les honoraires d'un curateur de faillite sont pour les créanciers du failli des débours nécessaires qui constituent des frais de justice.

JUGEMENT

Revu le jugement du 15 janvier 1942;

Attendu que les 4.929 frs dont le demandeur réclame paiement par préférence aux créanciers d'A. qui avaient hypothèque sur la part de D. dans la propriété de l'immeuble licité, sont les frais de la procédure en première instance (R. 22 558 et 22 574) de l'action en partage ou licitation, dont la masse a fait l'avance;

Que les 7 500 frs réclamés sont les honoraires relatifs à cette action que la masse a payés au demandeur en sa qualité d'avocat chargé par l'ancien curateur Jochmans, de faire valoir les

droits de la masse en première instance et en appel (R. C. 1293);

Attendu que l'avocat qui fait valoir les droits d'un créancier en justice ne peut invoquer le privilège pour frais de justice pour le paiement de ses honoraires, à l'égard des autres créanciers de son client;

Que le créancier qui paie des honoraires à l'avocat auquel il lui a plu de confier le soin de faire valoir ses droits en justice ne peut non plus invoquer le privilège pour frais de justice à l'égard des autres créanciers de son débiteur (Planiol et Ripert T. XII n° 20 note 1 — Pand. B. V° Privilèges sur immeubles n° 57 ss. — Répert. Prat. de Dr. Belge V° Avocat n° 146);

Attendu, en effet, que les honoraires de l'avocat ne sont pas des frais de justice au sens de l'ordonnance G. G. 22.1.1886 ou de l'article 3 D. 15.5.1922;

Mais attendu que les honoraires d'un curateur de faillite sont pour les créanciers du failli des débours nécessaires qui constituent des frais de justice;

Attendu que si le curateur Jochmans avait fait valoir lui-même les droits de la faillite, il aurait eu droit de ce chef à des honoraires spéciaux, dits « honoraires pour devoirs extraordinaires » et il eût pu invoquer l'art. 3 D. 15.5.22 pour faire rembourser à la masse sur le produit de la vente de l'immeuble licité, par préférence aux créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble, la part de ces honoraires spéciaux qui eût été la rémunération de devoirs accomplis dans l'intérêt commun de ces créanciers et des créanciers du failli (Frédéricq; Droit Com. T. III);

Attendu que le Tribunal estime que ces honoraires spéciaux eussent pu être de 7 500 frs;

Attendu que le demandeur réclame le remboursement de cette somme au bénéfice de la masse;

Attendu qu'il importe peu que la masse ait versé directement à l'avocat que le curateur Jochmans s'est substitué, les sommes qu'elle eut du verser à son curateur;

Que ces débours n'en constituent pas moins pour la masse des frais de justice, dont les

créanciers hypothécaires doivent souffrir le remboursement à la masse par préférence, sur le produit de la vente, dans la mesure où ces honoraires constituent la rémunération de devoirs accomplis dans leur intérêt;

..

Attendu que l'action en intervention et en garantie dirigée par D. contre A. (R. 22. 574) n'a pas profité aux créanciers hypothécaires d'A.;

Mais que les frais de tout le surplus de l'action en partage ou licitation, y compris les honoraires du curateur ou de celui qu'il s'est substitué les frais d'expertise et les frais de greffe, sont des frais faits dans l'intérêt commun des créanciers de B. et des créanciers ayant hypothéqué sur l'immeuble licité;

Attendu qu'il est exact de dire que D. était le seul défendeur contre lequel il importait au curateur de diriger cette action (art. 44 et 49 C. civ. L. II);

Mais qu'il n'est pas exact de dire que D. n'a pas contesté la demande;

Que non seulement D. a appelé A., à la cause pour permettre à celui-ci de contester la demande mais qu'il a soutenu jusqu'au bout les prétentions d'A., notamment l'opposition d'A. à la licitation et sa demande d'un partage en nature;

Que cela résulte formellement, tant de ses conclusions des 12 mars 1938 et 10 avril 1939 et du jugement du 23 juin 1938, que de l'arrêt du 4 novembre 1939;

Attendu que les défendeurs n'établissent pas que les frais des remises en la cause 22.558 consenties par le Tribunal sur l'accord des parties, seraient des frais frustratoires;

Attendu que des 4927,80 frs payés au greffe par le curateur, 615,30 frs sont des frais exposés sur le seul appel d'A. en intervention et en garantie par D. ou des frais exposés avant la

jonction de la cause R. 22.574 avec la cause R. 22.558;

Attendu que des 7.500 frs payés par le curateur Jochmans à l'avocat qu'il s'est substitué, un montant de 4.000 frs peut être considéré *ex aequo et bono* comme étant la rémunération de devoirs accomplis devant le Tribunal de première instance et devant la Cour, dans l'intérêt commun des défendeurs et des créanciers du failli;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Oui Monsieur Possoz, Officier du Ministère Public en son avis donné à l'audience publique de ce jour.

Fixe à la somme de 4.159,90 frs le montant de la créance pour frais de justice de la masse faillie dont les créanciers hypothécaires Colonie et M. sont tenus de souffrir le prélèvement par préférence au profit du demandeur, qualité qua. sur la part du produit de la vente de la ferme de la Munama qui correspond à la part de copropriété de D. dans l'immeuble vendu.

Déboute le demandeur du surplus de sa demande. Donne acte aux défendeurs de leur réserve d'appel du jugement du 15 janvier 1942.

Condamne chacun des deux créanciers hypothécaires Colonie et M. au sixième des frais et dépens de l'instance, le demandeur au surplus de ces frais.

Dit n'y avoir pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président; E. Possoz Ministère Public; Plaidaient M^{tres} Clerckx, Lens et Vander Mersch).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

1^{ère} chambre

15 janvier 1942.

Requête du Procureur du Roi près le tribunal de 1^{ère} instance d'Elisabethville en vue d'organiser la tutelle de l'enfant Georges Dimitriou.

DROIT CIVIL. - TUTELLE : I. - ORGANISATION - POUVOIR DU MINISTÈRE PUBLIC. - II. TRIBUNAL COMPÉTENT. - III. MINEUR ÉTRANGER - POUVOIR DES TRIBUNAUX CONGOLAIS DE POURVOIR A SA TUTELLE.

I. - La loi ne donne pas au Ministère Public pouvoir de saisir directement le tribunal de l'organisation de la tutelle d'un enfant mineur. C'est au tribunal qu'il appartient de se saisir d'office.

II. - La tutelle s'ouvre au domicile du mineur au jour où se produit le fait qui le met en tutelle. En principe l'enfant est domicilié chez son père.

III. - Il appartient au tribunal congolais de pourvoir à l'organisation provisoire de la tutelle d'un mineur étranger suivant les dispositions de la loi congolaise, si les autorités du pays auquel ce dernier appartient ne le font pas ou ne peuvent le faire. (1)

JUGEMENT.

Vu la requête présentée par Monsieur le Procureur du Roi, P. van Arenbergh, au Juge-Président de ce siège, tendante à faire organiser par le Tribunal la tutelle de l'enfant mineur Georges Dimitriou;

* *

Attendu que la loi ne donne pas au Ministère Public pouvoir de saisir directement le Tribunal de pareille demande;

Mais qu'il appartient, en la matière, au Tribunal de se saisir d'office;

* *

Attendu que le père du mineur : Dimitriou Christo est décédé à Costermansville le 12 novembre 1941;

(1) Voir en ce sens, tribunal de 1^{ère} instance d'Elisabethville du 27 décembre 1923 et tribunal de 1^{ère} instance de Léopoldville du 28 août 1927.

Au Congo, l'état et la capacité de l'étranger ainsi que ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale. Mais il doit être admis que toutes les fois qu'on ne peut au Congo, par suite d'obstacles divers organiser la tutelle d'un mineur étranger conformément à sa loi nationale, il convient de lui constituer à titre provisoire une tutelle conformément à la loi congolaise (voir Planiol et Ripert, T. I, tutelle des mineurs, n° 441).

Que suivant renseignements en possession du Tribunal, il semble bien cependant que le défunt avait son domicile à Albertville;

Attendu que la tutelle s'ouvre au lieu du domicile du mineur au jour où se produit le fait qui le met en tutelle (Planiol T. I n° 1769);

Que le mineur était domicilié en ce moment chez son père;

Attendu que le Tribunal de première Instance d'Elisabethville apparaît donc compétent;

Attendu que le mineur G. Dimitriou est de nationalité Hélienne;

Attendu que suivant la loi Hélienne du 17 août 1861 la tutelle s'ouvrirait à la mort du père;

Que la tutelle appartiendrait de plein droit à la mère;

Attendu qu'il appartient au Tribunal, à défaut de l'autorité Hélienne compétente, de pourvoir à l'organisation provisoire de cette tutelle suivant les dispositions de la loi Congolaise;

Attendu que suivant l'article 256 C. civ. C. L. I. le Tribunal peut, s'il le croit opportun constituer au mineur un conseil de famille de deux à quatre membres;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que la constitution d'un conseil de famille est opportune en l'espèce;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant d'office par mesure provisoire.

Désigne en qualités de membres du conseil de famille de l'enfant Dimitriou Georges,

Monsieur Couvara. Consul de Grèce à Elisabethville et Monsieur Polycandrioti, agent d'affaires à Jadotville.

Frais à charge des biens de la tutelle.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président; E. Possoz, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATION

Le tribunal puise dans l'article 252 du code civil congolais livre I, le pouvoir d'organiser d'office la tutelle d'un enfant mineur, si le dernier mourant des père et mère exerçant la puissance paternelle n'a pas désigné de tuteur. Cela ne nous paraît pas contestable. Par contre, nous pensons que l'opinion du tribunal de première instance d'Elisabethville, le chambre, dans le jugement sous examen est erronée quant au droit d'agir par voie de requête du Ministère Public. Elle ne correspond ni à la loi, ni à la volonté du législateur, ni à la jurisprudence des tribunaux congolais (voir notamment le jugement du 27 décembre 1923 du tribunal de la instance d'Elisabethville, cette revue, 1924, p. 121 et le jugement du tribunal de première instance de Léopoldville du 28 août 1929, cette revue, 1930, p. 129).

En droit romain la tutelle avait le caractère d'une charge publique, grâce à l'ingérence de l'Etat dans la protection des incapables. De nos jours, la tutelle est devenue une institution de droit privé (Planiol, neuvième édition, T. I, n° 1750).

La loi congolaise (art. 250, livre I du C. C.), veut que les mineurs soient pourvus de tuteurs et l'article 252 impose à l'officier de l'état civil du ressort, l'obligation d'informer le juge, des tutelles qui viennent à s'ouvrir. En droit congolais (art. 254 du C. C. C. livre I) comme en droit français, la tutelle est une charge publique, en ce sens que ceux qui sont appelés à la remplir ne peuvent la refuser (Laurent, T. IV, n° 366; - De Page, T. II, La tutelle, nos 33 à 36). Elle est organisée en vue de la protection des incapables et tout ce qui concerne les incapables intéresse l'ordre public. Or, l'article I de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, confie au Ministère Public la mission de surveiller l'exécution des lois, des décrets, des règlements et des jugements et de poursuivre d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Peut-on dire qu'en cette matière un intérêt d'ordre public est seulement en jeu et que dès lors le Ministère Public n'est pas qualifié pour en saisir le tribunal ? Nous ne le pensons pas. La loi considère qu'il est contraire à l'ordre social que les incapables demeurent sans protection et elle impose l'organisation de la tutelle.

N'est-il pas logique d'admettre que le but de l'action du Ministère Public dans le cas

d'espèce était de faire cesser une situation que le législateur estime contraire à l'ordre social ? Et ne peut-on dire que le Ministère Public, chargé d'empêcher les atteintes à l'ordre public, était parfaitement justifié dans le cas d'espèce à agir d'office en vue de la suppression d'un état de choses lésant l'ordre public ? (voir Cass., 22 mars 1923, sur les conclusions conformes de Mr l'avocat général Paul Leclercq, Pas. I, p. 243).

F. de L.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Les 6e, 7e, et 8e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e et 17e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, et 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e années : 940 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e et 17e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1550 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 3e et 4e années reliées en un volume, les 5e et 6e années reliées en un volume, les 7e et 8e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé)

LA DOT, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeke, une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., rev. par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES EN JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

LES BAYEKÉ, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE, par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

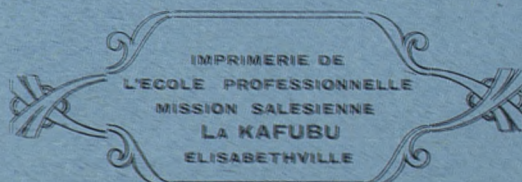
LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

LA NATIONALITÉ DE STATUT COLONIAL, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU MARIAGE CHEZ LES BAMBUNDA, par J. M. de Deckert, S. J., une brochure 5 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

DES RECOURS CONTRE LES TÉMOINS DÉFAILLANTS CONDAMNÉS PAR LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES, PAR X. 161

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

TÉMOIN DÉFAILLANT : CONDAMNATION - VOIES DE RECOURS. (Elis. 30 mai 1942)	163
ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDÉRATION. (Elis. 23 juin 1942)	165 — vV
MARIAGE : DEVOIR DE COHABITATION - PENSION ALIMENTAIRE. (Elis. 4 juillet 1942)	167
APPEL (mat. civ.) : ABSENCE DE GRIEF : NON RECEVABILITÉ.	
ACCIDENT D'AUTOMOBILE : UTILISATION DE L'INDEMNITÉ ALLOUÉE (Léo. 7 octobre 1941)	168
BOISSONS ALCOOLIQUES : INTERPRÉTATION DE L'ART. 14-2° DU DÉCRET DU 23-7-32. (Elis. 14 juillet 1942)	169 — vV
AVOCAT : ÉTENDUE DU MANDAT.	
CONCORDAT PRÉVENTIF : INTERPRÉTATION DES ART. 18 ET 19 DU DÉCRET DU 12-12-35. (Léo. 21 octobre 1941)	170
APPEL (mat. civ.) : DEMANDE NOUVELLE. (Léo 21 avril 1942)	176
CONTRAT D'EMPLOI : RÉSILIATION - INDEMNITÉS (Léo 30 avril 1942)	177
PARTICIPATION CRIMINELLE : PARI. (1ère Inst. Elis. 19 janvier 1942)	183 — vV
DÉSAVEU DE PATERNITÉ. (1ère Inst. Elis. 19 février 1942)	184 — O
RÉTROACTIVITÉ DES LOIS (mat. pénale)	
VENTE A DES PRIX ANORMAUX : INTERMÉDIAIRE. (1ère Inst. Stan. 5 juin 1942)	185
MALADIES CONTAGIEUSES ÉPIDÉMIQUES : DÉCLARATION. (Parq. Lualaba Rév. 23 juillet 1940)	189 —
ÉMIGRATION SANS PASSEPORT DE MUTATION (Parq. Lualaba Rév. 6 février 1941)	190 —
ACCIDENT D'AUTOMOBILE : DÉPASSEMENT ET CROISEMENT (Trib. Parq. Jadotville 17 février 1942)	192 —
TENTATIVE : IMPOSSIBILITÉ ACCIDENTELLE. (Trib. Distr. Maniéma 25 septembre 1941)	193 —
COMPÉTENCE RESPECTIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES AUTRES POUVOIRS.	
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE.	
COMPENSATION. (Trib. Parq. Ituri 9 décembre 1940)	194
CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE INDIGÈNE ET MAÎTRE CIVILISÉ (Parq. Elis. Rév. 20 avril 1942)	198
COMPENSATION : CHÈQUE - OPPOSITION AU PAIEMENT. (Trib. Parq. JDV. 28 avril 1942)	199 —
BIBLIOGRAPHIE.	200

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de 1^{re} instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

Des recours contre les témoins défaillants condamnés par les Juridictions Répressives.

Par arrêt 30 mai 1942 (Cette Revue p. 163) la Cour d'appel d'Elisabethville a décidé qu'un témoin défaillant, condamné par une juridiction répressive de jugement, ne pouvait obtenir décharge de la condamnation prononcée, qu'en observant les formes et délais fixés par la loi pour les recours contre les jugements ordinaires de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Rappelons les faits :

P..., appelé comme témoins devant le Tribunal de Première Instance, siégeant au premier degré en matière répressive, n'avait pas comparu sur une première citation. Il avait été condamné à une peine prévue par l'article 91 du Code de Procédure Pénale. Par même jugement, le Tribunal avait ordonné sa réassignation. Par un seul et même exploit ce jugement avait été signifié et citation à comparaître avait été donnée à P... Sur cette seconde citation P... avait comparu. A cette audience, P... avait présenté des excuses que le Tribunal avait considérées comme valables.

* *

En des termes, dont la Cour eut pu relever la contradiction, le Tribunal l'avait « déchargé » de ces condamnations après avoir « rabattu le défaut ». Rabattre le défaut signifie que le Tribunal considère son jugement comme n'ayant jamais existé, par conséquent que les condamnations dont il décharge sont considérées comme n'ayant jamais été prononcées.

La procédure de « rabat du défaut » n'est prévue, ni par la loi congolaise, ni même par la loi métropolitaine. On considère cependant, que cette procédure peut être suivie comme découlant d'une règle traditionnelle de procédure, ayant survécu, bien qu'omise dans la codification des règles de procédure. Cette règle traditionnelle, applicable tant en matière répressive qu'en matière civile, ne permet, toutefois, aux Tribunaux de considérer leurs jugements par défaut comme inexistantes que si les parties intéressées se présentent avant la fin de l'audience au cours de laquelle ces jugements ont été prononcés (Carré - question 1421).

Le Tribunal de Première Instance ne pouvait donc, en l'espèce ou sur réassignation du témoin, invoquer la dite règle traditionnelle de procédure, pour revenir sur les condamnations prononcées.

* *

A la date de cette audience le délai normal d'opposition aux jugements par défaut, délai qui est de cinq jours, en matière répressive, était expiré.

Cela veut-il dire, qu'en l'absence d'une opposition au jugement de condamnation, dans les formes et délais déterminés par les articles 104 ss. du C. de Procédure pénale pour l'opposition aux jugements prononcés par défaut, le Tribunal ne pouvait plus décharger des peines prononcées le témoin défaillant P... comparissant sur la réassignation ordonnée?

* *

Les articles 81, 158 et 189 du Code d'Instruction Criminelle Métropolitain relatifs : le premier, à l'audition des témoins par le Juge d'Instruction, le second, aux enquêtes devant le Tribunal de Police, le

troisième, aux enquêtes devant les Cours et Tribunaux siégeant en matière correctionnelle, permettent de décharger des peines prononcées pour défaut de comparution sur première citation régulière, les témoins qui comparaissent sur réassignation. Il en est de même des articles 265 et 413 du Code de Procédure civile Métropolitain, le premier, relatif aux enquêtes en matière ordinaire devant les Tribunaux de Première Instance et les Cours siégeant en matière civile, le second, relatif aux enquêtes en matière sommaire. L'article 24 du Code de procédure pénale congolais, relatif à l'audition des témoins par les Officiers du Ministère Public au cours de l'instruction préparatoire, et l'article 40 du Code de procédure civile Congolais, prévoient aussi cette procédure.

..

Le Code de procédure civile Métropolitain n'a pas repris semblable disposition parmi les règles relatives à la procédure en justice de Paix. Les auteurs et la jurisprudence estiment, cependant, que la disposition de l'article 265 du Code de procédure est applicable à ces juridictions. Certains auteurs estiment même que les Tribunaux peuvent décharger les témoins des condamnations prononcées, s'ils comparaissent, non pas à l'audience pour laquelle ils ont été réassignés, mais à un moment quelconque avant la clôture des enquêtes. (Pand. B., V^o Enquête civile, nos 722, 736; - V^o Enquêtes (justice de paix n^o 52); - Dalloz Suppl., V^o Enquête, n^o 323);

L'article 356 du Code d'Instruction Criminelle Métropolitain fixe des *délais* spéciaux pour l'opposition des témoins défaillants condamnés par la Cour d'Assise (art. 304) mais ne dit rien des *formes* de cette opposition. La Cour de Cassation a déduit de cette omission que ces témoins peuvent présenter leurs excuses à la Cour d'assise devant laquelle ils sont réassignés, *en quelque forme que ce soit*, ou sans avoir à suivre les règles d'opposition aux jugements par défaut (Cass. 23. 10. 1835 Pas. 1835 I. 145).

..

L'article 13 du Code de Procédure Pénale Congolais permet d'infliger des peines aux témoins qui peuvent, en certains cas, être appelés à déposer devant les Officiers de Police Judiciaire. Ces peines ne sont pas prononcées par les Officiers de Police Judiciaire. La Loi dit expressément que pour ces condamnations les règles générales sur la compétence et sur la procédure, sont observées.

L'article 24 du Code de Procédure Pénale Congolais, après avoir dit que les peines qu'il détermine sont infligées par les Officiers du Ministère Public aux témoins défaillants, *sans formalité, sans délai, et sans appel* ajoute que le témoin condamné pour défaut de comparution, qui, *sur la seconde citation ou sur le mandat d'amener, produira devant l'Officier du Ministère Public des excuses légitimes, pourra être déchargé de la peine.*

La Loi ne dit pas que si l'Officier du Ministère Public estime qu'il n'y a pas lieu soit à ordonner la réassignation soit de décerner un mandat d'amener, le témoin aura un recours par voie d'opposition. Elle ne dit donc pas par devant qui *et dans quelles formes* pourrait être portée l'opposition à une condamnation répressive prononcée *sans formalités* par un Officier du Ministère Public.

..

L'article 91 du même Code *ne détermine ou n'exclut* aucune des voies de recours qui peuvent être ouvertes contre les condamnations qu'il autorise les Tribunaux répressifs à prononcer, *« sans formalités ni délais »*, contre les témoins appelés à déposer devant eux. Il ne dit donc pas *quelles formes* ou *quels délais* devraient être observés pour ces voies de recours.

En présence des dispositions prérappelées, tant de la loi congolaise que de la Loi Métropolitaine, ne peut-on pas admettre cependant que le témoin défaillant condamné au Congo par un Tribunal répressif, qui comparait sur réassignation ordonnée par ce Tribunal, peut *sans autre forme ou considération de délai* être déchargé de ces condamnations spéciales, de même qu'il en a été chargé, en l'absence de comparution sur première citation à témoin, *« sans autre forme ou délai »* ?

Pour le soutenir on peut, soit recourir à un raisonnement analogue à celui de la Cour de Cassation dans l'interprétation de l'article 356 C. d'Instruction Criminelle, soit recourir à un raisonnement analogue à celui des auteurs et de la jurisprudence étendant aux enquêtes en Justice de Paix les dispositions de l'article 265 du Code Civil, soit considérer qu'il s'agit d'une *règle traditionnelle de procédure*.

Faut-il, au contraire, dans le silence de l'article 91 sur tout ce qui concerne les voies de recours contre ces condamnations, décider, qu'à l'inverse des Tribunaux civils, les Tribunaux répressifs ne peuvent relever des condamnations qu'il ont prononcées « *sans autres formes ou délais* », (comp. art. 70 du code de proc. pén.) que sur une procédure d'opposition, en laquelle auront été observées *toutes les formes et délais*, prévus pour l'opposition aux jugements ordinaires par défaut, et déterminés par les articles 104 et 105 C. proc. pén. et que par conséquent les témoins, même européens, condamnés par la Tribunal de police n'ont d'autre recours que la révision par le tribunal du parquet.

On ne voit guère les motifs de la différence que le législateur Congolais aurait voulu faire, entre les Tribunaux Civils et les Tribunaux répressifs. Bien plus, c'est à l'adoption de la règle traditionnelle pour la juridiction civile et non à son adoption pour la juridiction répressive, que des objections auraient pu être faites (V. art. 57 omettant de renvoyer à l'article 40 C. P. civ.).

Et d'ailleurs quel intérêt le législateur aurait-il pu apercevoir pour l'une ou l'autre de ces juridictions, à ce que le témoin condamné ne puisse faire valoir ses droits, que par le moyen d'une procédure distincte de celle de la cause où il a été appelé comme témoin, alors que ces deux procédures peuvent se contrarier l'une l'autre et que la procédure prévue pour la condamnation des témoins s'explique précisément par le fait qu'il s'agit d'un incident de cette cause ?

X.



JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

30 mai 1942

M. P. c/ P.

PROCEDURE PENALE. - TRIBUNAL RÉPRESSIF - TÉMOIN CITÉ DÉFAILLANT : I. CONDAMNATION ET RÉASSIGNATION A AUDIENCE SUIVANTE - COMPARUTION - PAS DE RABAT DU DÉFAUT. II. VOIES DE RECOURS : OPPOSITION ET APPEL - FORMES ET DÉLAIS ORDINAIRES. III. COMPARUTION DU TÉMOIN AVANT LA FIN DE L'AUDIENCE AU COURS DE LAQUELLE IL A ÉTÉ CONDAMNÉ - FACULTÉ POUR LE TRIBUNAL DE LE DÉCHARGER DE LA CONDAMNATION ENCOURUE.

I. - Le témoin, condamné pour avoir fait défaut à l'audience du tribunal répressif pour laquelle il avait été cité, et réassigné pour une audience suivante, ne peut, s'il comparait et s'excuse, être déchargé de la peine encourue.

II. - Devant la juridiction de jugement les seules voies de recours contre les condamnations pour défaut de comparution de témoins sont les voies ordinaires : opposition et appel dans les formes et délais prévus par les articles 104 à 108 du code de procédure pénale.

III. - Le témoin défaillant condamné peut être déchargé de la condamnation encourue, s'il comparait avant la fin de l'audience.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, en tant que témoin défaillant;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, statuant contradictoirement le 18 février 1942, rabattant le défaut prononcé le 4 février contre P., disant pour droit nulle et non avenue la condamnation prononcée contre lui, en tant que témoin défaillant, le 4 février 1942, mettant les frais des deux jugements ainsi que les frais d'expédition et de signification du premier jugement à charge de la Colonie;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le Procureur Général près la Cour, suivant acte du 4 mars 1942;

Vu la fixation d'audience au 31 mars

1942 faite par décision du Président de la Cour en date du 21 mars 1942;

Vu la notification de l'appel au prévenu et l'assignation lui donnée à comparaître devant la Cour, par exploit d'huissier du 22 avril 1942;

Attendu que le prévenu comparait par Maître Vroonen, avocat près la Cour, agréé comme fondé de pouvoir;

Oùï le Président en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son fondé de pouvoir précité;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que le prévenu a été régulièrement assigné;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'à la date du 26 janvier 1942 P. fut cité, par acte de l'huissier Lubatshi, à comparaître comme témoin à l'audience du 4 février suivant, du tribunal de première instance d'Elisabethville siégeant au répressif;

Attendu que P. n'ayant pas comparu au jour fixé, le tribunal le condamna séance tenante comme témoin défaillant et ordonna sa réassignation pour l'audience du 18 février suivant;

Attendu que ce jugement lui fut signifié par acte du 10 février 1942 de l'huissier Lubatshi;

Attendu qu'à l'audience du 18 février, P. s'excusa de n'avoir pas comparu le 4 février précédent, prétextant de son mauvais état de santé, mais ne produisit aucune attestation médicale à l'appui de son affirmation;

Attendu qu'à cette même audience le tribunal rendit contradictoirement le jugement a quo, rabattant le défaut prononcé le 4 février 1942 contre P. et disant pour droit nulle et non avenue la condamnation prononcée contre lui;

Attendu qu'il ressort des considérants du jugement entrepris, que P. a été touché par l'assignation à témoin signifiée le 26 janvier 1942;

Quant à la procédure de « rabat de défaut ».

Attendu qu'aucun texte congolais de procédure ne prévoit la possibilité pour un tribunal de décharger un témoin de sa condamnation pour défaillance;

Que toutefois il est admis tant au Congo Belge qu'en Belgique et en France, que le

tribunal peut décharger un témoin défaillant, de sa condamnation, s'il comparait avant la fin de l'audience (tribunal de première instance d'Elisabethville, 3 juillet 1912, Jurisprudence et Droit du Congo, 1914. 1919, p. 133 avec note; - Nouvelles, T. III, Droit de procédure congolais, n° 668);

Attendu que tel ne fut pas le cas en l'espèce;

Qu'il s'ensuit que le premier juge ne pouvait, sur réassignation du témoin, revenir sur la condamnation prononcée à une audience précédente;

Attendu que le législateur du code de procédure pénale congolais a prévu en ce qui concerne le témoin défaillant, un système de répression différent, suivant qu'il s'agit de comparution devant un officier de police judiciaire à compétence générale (art. 10, 12 et 13), devant le magistrat instructeur (art. 24) ou devant la juridiction de jugement (art. 91);

Attendu que le législateur congolais a introduit dans l'article 24 du code de procédure pénale une disposition analogue à celle de l'article 81 du code d'instruction criminelle belge, par laquelle il dispose explicitement que le témoin condamné pour défaut de comparution par l'officier du Ministère Public et qui sur seconde assignation ou sur mandat d'amener produira devant l'officier du Ministère Public des excuses légitimes, pourra être déchargé de la peine;

Attendu par contre que lorsqu'il s'agit de témoins qui ont fait défaut devant la juridiction de jugement, aucune disposition analogue au susdit article 24 § 3 n'est reprise à l'article 91 du code de procédure pénale congolais, alors que l'article 158 du code d'instruction criminelle belge la prévoit explicitement;

Attendu qu'on ne peut voir dans cette omission, un oubli ou une inadvertance, au surplus peu explicable, étant donné que le législateur congolais s'est inspiré dans la rédaction du code de procédure pénale, des dispositions du code d'instruction criminelle belge et qu'à l'article 24 § 3 il a repris la disposition de l'article 81 du dit code;

Qu'il y a donc lieu de considérer que le législateur congolais a délibérément établi une procédure différente suivant qu'il s'agit de témoins ayant fait défaut devant une juridiction

d'instruction ou devant une juridiction de jugement : dans le premier cas il a organisé une procédure spéciale et dans le second cas il n'a pas entendu déroger à la procédure pénale ordinaire ;

Qu'il s'ensuit que le législateur congolais a entendu que les voies de recours contre les condamnations pour défaut de comparution des témoins sont les voies ordinaires, c'est-à-dire, celles prévues par les articles 104 à 108 du code de procédure pénale : l'opposition et l'appel dans les formes et délais que ces articles imposent ;

Attendu que l'article 104 § 1 dispose que le condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les cinq jours qui suivent celui de la signification, outre les délais de distance et que l'article 105 en indique limitativement les formes ;

Attendu que le jugement rendu par défaut contre P. lui fut régulièrement signifié le 10 février 1942 ;

Attendu que P. ne fit pas opposition au dit jugement, mais à l'audience du 18 février à laquelle il avait été réassigné, il se contenta de s'excuser de n'avoir pas comparu à l'audience du 4 février, à cause de son mauvais état de santé ;

Attendu que si le jugement a quo n'avait pas été signifié P. aurait pu, en comparissant à la barre du tribunal, faire verbalement opposition entre les mains du greffier (Fautin Hélie, T. 3, n° 3923) ;

Que tel n'est toutefois pas le cas, le jugement défaut lui ayant été régulièrement signifié le 10 février 1942 ;

Qu'au surplus P. se trouvait hors délai ;

Attendu que le premier juge eût donc dû déclarer cette opposition non recevable ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit.

Annule le jugement entrepris,

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; H. de Raeck Ministère Public ; Plaidait M^{re} A. Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

23 juin 1942

M. P. c/ G.

DROIT PÉNAL. - ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDÉRATION - IMPUTATION CALOMNIEUSE.

Accuser une personne d'être le chef de la cinquième colonne, c'est lui imputer la direction d'une organisation ayant pour but d'aider par tous les moyens, l'ennemi dans son entreprise de conquête de la région où s'exerce son activité de traître. L'articulation d'une telle accusation renferme l'imputation d'un fait précis de trahison qui, s'il était réel, exposerait ceux contre lesquels il a été articulé, au mépris, à la haine et même à des poursuites judiciaires.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus pour avoir, à Rutshuru et en tous autres lieux de ce territoire, méchamment et publiquement imputé au colonel H. un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de cette personne ou à l'exposer au mépris public, en l'espèce en répétant à plusieurs reprises devant différents témoins que le colonel H. était un boche, chef de la cinquième colonne, un malhonnête homme et défaitiste ; fait prévu et puni par l'article 74 du code pénal livre second ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Costermansville statuant contradictoirement le 21 janvier 1942, acquittant le prévenu du chef de l'infraction d'imputations dommageables libellée à sa charge, le condamnant du chef d'injures publiques à une peine d'amende de 20 frs ou une peine de servitude pénale subsidiaire de un jour ; déclarant l'amende payable par 200 frs en suite de sa majoration de 90 décimes conformément aux

décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 ; condamnant de plus le prévenu aux frais de l'instance et fixant à 3 jours la contrainte par corps de ce chef ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le Procureur Général près la Cour par acte du 24 février 1942 ;

Vu la fixation d'audience au 16 juin 1942 faite par décision du Président de la Cour en date du 24 mars 1942 ;

Vu la notification de l'appel au prévenu et l'assignation lui donnée à comparaître devant la Cour à l'audience du 16 juin 1942, par exploit d'huissier du 13 avril 1942 ;

Attendu que le prévenu comparait par Maître Vander Mesch, avocat près la Cour, agréé comme fondé de pouvoir ;

Où Monsieur le Conseiller Bours en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son fondé de pouvoir ;

Attendu que l'appel est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que le prévenu a été régulièrement assigné ;

Attendu que les faits tels qu'il ont été repris à l'assignation et déclarés constants par le premier juge sont demeurés établis devant la Cour ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a qualifié d'injures publiques les épithètes de « boche », « malhonnête homme » et « défaitiste », que le prévenu a proférées en public à l'égard du plaignant ;

Attendu qu'il échet d'examiner si le fait d'avoir accusé publiquement et méchamment le plaignant d'être le « chef de la cinquième colonne » constitue une imputation dommageable tombant sous le coup de l'application de l'article 74 du code pénal congolais ou, ainsi que l'a admis le premier juge, une injure publique ;

Attendu que la Cour ne peut admettre comme le premier juge, qu'au Congo le fait de qualifier autrui de « membre ou chef de la cinquième colonne », équivaut à lui reprocher d'une façon vague mais injurieuse un manque de confiance en l'issue favorable de la guerre ;

Qu'il est au contraire généralement admis qu'en accusant quelqu'un d'être le chef de la cin-

quième colonne, on lui impute la direction d'une organisation ayant pour but d'aider par tous les moyens, l'ennemi dans son entreprise de conquête de la région où s'exerce son activité de traître ;

Attendu qu'une telle accusation renferme donc l'imputation d'un fait précis de trahison qui, s'il était réel, exposerait celui contre lequel il a été articulé, au mépris, à la haine et même à des poursuites judiciaires (Cass., 16 mars 1842, Pas., I, p. 159 ; - Waleffe, Répertoire de la jurisprudence belge, verbo calomnie, n° 6 ; - Nypels et Servais, art. 443 n° 8 et la jurisprudence citée) ;

Attendu qu'il résulte des éléments soumis à la Cour, que l'imputation du fait a eu le caractère de précision requis par la loi, le prévenu ayant même tenté, mais vainement, d'en établir la véracité ;

Attendu que les conditions de méchanceté et de publicité requises pour qu'il y ait infraction sont restées pleinement établies devant la Cour ;

Attendu que la juridiction de jugement saisie des faits, avait pour devoir de leur donner leur qualification légale ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en tant qu'il a qualifié d'injures publiques les épithètes de « boche », « malhonnête homme » et « défaitiste » adressées par l'inculpé au plaignant ;

Mais que d'autre part, il y a lieu de le réformer en ce qu'il a fait rentrer dans cette même qualification le fait d'avoir imputé au plaignant d'être le chef de la cinquième colonne ;

Que cette imputation d'un fait précis constitue l'imputation dommageable réprimée par l'article 74 du code pénal ;

Attendu qu'il y a donc concours d'infractions ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte dans l'application de la peine, du caractère d'autant plus odieux et outrageant de l'imputation, que la victime est un officier supérieur de l'armée belge, ancien combattant de la guerre 1914-1918, décoré de la croix du feu ;

Attendu que le prévenu se trouve dans les conditions requises pour bénéficier de la condamnation conditionnelle ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Vu les articles 12, 13, 16, 17, 20 et 42 du code pénal Livre I;

Vu les articles 74 et 75 du code pénal Livre II;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public en la forme et y faisant droit au fond, confirme le jugement entrepris en tant qu'il a qualifié injures publiques les épithètes de « boche », « malhonnête homme » et « défaitiste », lancée par le prévenu au plaignant, le met à néant pour le surplus et statuant à nouveau, condamne le prévenu des chefs d'injures publiques à 100 frs d'amende majorés de 90 décimes soit 1000 frs ou 5 jours de servitude pénale subsidiaire et d'imputation calomnieuse à 10 jours de servitude pénale; prononce le cumul de ces peines;

Dit que la peine de servitude pénale principale ne sera pas exécutée si, pendant un délai de 5 ans à partir du prononcé de l'arrêt, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude de plus de 2 mois;

Condamne le prévenu aux frais des 2 instances, taxés en totalité à la somme de 5.040 frs 60 centimes, récupérables, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 25 jours;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy Président; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidait M^{re} L. Van der Merck).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 juillet 1942.

H. c/ M.

DROIT CIVIL. MARIAGE : DEVOIR DE COHABITATION - PENSION ALIMENTAIRE.

Lorsque la femme mariée a librement consenti à vivre séparée de son mari qui ne refuse pas de la recevoir ou de reprendre la vie commune, avec l'acceptation des charges qui peuvent en résulter pour lui, le mari ne peut être contraint de payer à sa femme une pension alimentaire.

Il en est autrement lorsque l'éloignement de la femme est le résultat d'évènements indépendants de sa volonté et notamment, lorsqu'il est imputable aux agissements de son mari.

ARRET.

Attendu que l'appelant conclut à ce qu'il plaise à la Cour, réformer le jugement a quo, donner acte à l'appelant de ce qu'il offre à l'intimée de la recevoir au domicile conjugal, Albanian Ranch, Monze, en Rhodésie du Nord, où il sera pourvu à ses besoins; dire pour droit, que l'intimée n'a pas droit à une pension alimentaire, si ce n'est jusqu'au jour où elle rejoindra le domicile conjugal, et qu'un délai d'un mois lui est donné dans ce but à dater de l'arrêt intervenu; donner acte à l'appelant qu'il offre de verser à l'intimée, jusqu'à l'expiration de ce délai, une pension alimentaire de 5.000 frs; subsidiairement, dire pour droit que l'offre de l'appelant de verser à l'intimée une pension alimentaire de 5.000 frs est satisfaisante; condamner l'intimée aux frais et dépens d'instance et d'appel;

Que l'intimée conclut à ce qu'il plaise à la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, allouer à l'intimée les fins de sa demande originaire; subsidiairement, confirmer le jugement a quo;

Attendu que l'appel est régulier et recevable;

Attendu que l'appelant argue du refus de l'intimée de rejoindre le domicile conjugal, et offre de l'y recevoir en déclarant qu'il y sera pourvu à ses besoins;

Attendu que le premier juge décide à bon droit qu'il résulte du jugement du 19 décembre 1940 entre parties, que l'appelant n'entendait pas recevoir l'intimée au domicile conjugal;

Attendu en outre, qu'il apparaît des dossiers des parties, que depuis son départ d'Elisabethville en 1933, l'appelant n'a jamais sollicité son épouse à venir le rejoindre en Rhodésie où il avait fixé son domicile, et que la proposition qu'il fait actuellement n'a d'autre but que

d'éluder à nouveau ses obligations de secours alimentaire;

« Attendu que lorsque la femme mariée a » librement consenti à vivre séparée de son mari » qui ne refuse pas de la recevoir ou de reprendre la vie commune, avec l'acceptation des » charges qui peuvent en résulter pour lui, le » mari ne peut être contraint de payer à sa » femme une pension alimentaire;

« Attendu qu'il en est autrement lorsque » l'éloignement de la femme est le résultat » d'événements indépendants de sa volonté et » notamment, lorsqu'il est imputable aux agissements de son mari » (Appel Bruxelles, 20 mai 1902, Pas. 1903, II, p. 145; De Page, Droit civil, I, n° 545 bis; Léo., 14 novembre 1939, Revue Juridique du C. B. 1940) p. 99;

Attendu qu'en l'espèce, l'attitude constante de l'appelant, depuis de nombreuses années, devait presque inévitablement avoir pour conséquence, tout au moins la séparation de fait d'entre époux;

Attendu en conséquence que rien ne permet de laisser croire que malgré l'offre présentée, l'appelant aurait modifié son attitude à l'égard de l'intimée;

Attendu pour le surplus et pour les motifs du premier juge que la Cour fait siens, qu'il y a lieu de décider qu'une somme de 7000 frs par mois allouée à titre de secours alimentaire correspond aux ressources de l'appelant et aux besoins de l'intimée, suivant les conditions actuelles des époux;

Attendu qu'il y a lieu pour le surplus de confirmer le jugement entrepris;

Par ces motifs

Et ceux du premier juge,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Où Monsieur le Procureur Général Devaux en son avis, s'en référant à justice, donné à l'audience publique du 27 juin 1942,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et A. Laval, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient M^{tres} Vroonen et Vander Mersch).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 octobre 1941

K. c/ V. D.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE.

I. - APPEL : ABSENCE DE GRIEF - IRRECEVABILITÉ.

II - ACCIDENT DE ROULAGE : PRÉJUDICE SUBI - RÉPARATION - UTILISATION DE L'INDEMNITÉ ALLOUÉE.

I. - L'appel d'un jugement ou de la partie d'un jugement qui n'inflige aucun grief, n'est pas recevable.

II. - Le propriétaire d'un véhicule accidenté peut utiliser comme il lui plaît l'indemnité qui lui est allouée à titre de réparation du préjudice qu'il a subi. Il n'est tenu ni de faire effectuer les réparations au véhicule ni d'employer la somme allouée à l'achat d'un autre véhicule.

ARRET.

Attendu que l'appelant conclut à se voir allouer le bénéfice des demandes formulées en son acte d'appel se référant lui-même à son exploit introductif d'instance, soit 18.000 frs différence de valeur de sa voiture après l'accident imputable à l'intimé et la valeur qu'elle avait avant cet accident et 24.000 frs indemnité de chômage de 200 frs par jour pendant 120 jours; qu'il conclut encore à la condamnation de l'intimé à tous les dépens;

Attendu que l'intimé conclut à la confirmation du jugement entrepris en tant qu'il a fixé l'indemnité de chômage à 2.500 frs, à sa mise à néant en tant qu'il a condamné à payer 10 000 frs à l'appelant pour frais de réparation de la voiture accidentée et statuant sur l'appel incident entendre la Cour dire et juger que l'appelant, intimé sur incident, ayant rendu impossible par son fait la réparation de la voiture, la condamnation au coût de ces réparations devient sans objet; en conséquence décharger l'appelant sur incident, intimé principal, de cette condamnation; condamner l'appelant principal à tous les dépens;

Attendu que les appels principal et incident sont réguliers en la forme et recevables;

Attendu que l'appelant, demandeur originaire, avait postulé en ordre principal en première instance, la condamnation de l'intimé, défendeur originaire, au paiement de 18.000 frs différence entre la valeur de la voiture après l'accident et celle qu'elle avait avant l'accident et subsidiairement la désignation d'un expert qui aurait pour mission notamment de dire si la voiture était réparable et quel serait le coût des réparations ;

Attendu que le premier juge a fait droit à la demande subsidiaire de l'appelant, et sur conclusions de celui-ci a entériné le rapport d'expert fixant à 10.000 frs le montant du coût des réparations de la voiture accidentée pour sa remise dans un état tel qu'elle ne subisse pas de dépréciation ;

Attendu que l'appelant a donc obtenu ce qu'il demandait et que le jugement dont appel ne lui inflige aucun grief en ce qui concerne le montant de la somme qu'il postulait pour la réparation de sa voiture ;

Qu'il n'invoque ni erreur dans son propre chef, ni erreur ni dol dans celui de l'expert aux conclusions duquel il s'est expressément rallié ;

Attendu qu'il échet donc de déclarer l'appel de K. irrecevable en tant qu'il reprend sa demande principale originaire puisqu'il a obtenu ce qu'il postulait en ordre subsidiaire après avoir renoncé à sa demande principale ;

Attendu d'autre part que l'intimé par son appel incident demande la réformation du jugement entrepris en tant qu'il a alloué à K. une somme de 10.000 frs pour la réparation des dégâts causés à sa voiture, motif pris de ce que K. a vendu l'épave de la voiture et rendu par son fait impossible la réparation dont le coût est ainsi devenu sans objet ;

Attendu qu'il soutient encore que la valeur de la voiture avant l'accident était inférieure à 18.000 frs somme à laquelle l'expert l'a évaluée et qu'elle doit être fixée aux environs de 11.000 frs somme que K. a retiré de sa vente ;

Attendu que ce deuxième soutènement apparaît comme fantaisiste, qu'il n'est pas raisonnable de soutenir que la valeur de la voiture sinistrée dont la réparation est évaluée à 10.000 frs est approximativement la même que celle qu'elle avait avant l'accident ;

Attendu que la thèse soutenue au premier soutènement ne peut non plus être retenue ; que K. a vendu sa voiture après le prononcé du jugement dont appel et que le propriétaire d'un véhicule accidenté peut utiliser comme il lui plaît l'indemnité qui lui est allouée à titre de réparation du préjudice qu'il a subi ; qu'il n'est pas tenu ni de faire effectuer les réparations au véhicule, ni d'employer la somme allouée à l'achat d'une autre voiture, cette allocation ne représentant que la perte qu'il a subie à la réparation adéquate de laquelle il a droit ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. : Ch Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J Pinet, Conseillers ; Plaidaient Mtres W. de la Kéthulle de Ryhove et Ch. Verstraeten).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 juillet 1942

M. P. e] T.

DROIT PENAL. BOISSONS ACCOOLIQUES : DÉBIT AU DÉTAIL SANS LICENCE, DE BIÈRE AUX INDIGÈNES - RÉPARATION CIVILE : INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 14 § 2 DU DÉCRET DU 23 JUILLET 1932.

Malgré les termes formels de l'article 14 parag. 2 du décret du 23 juillet 1932, qui impose aux tribunaux de condamner d'office le prévenu coupable de s'être livré au commerce ou au débit de boissons alcooliques sans être muni de la licence légale, à payer à l'Etat « à titre de dommages-intérêts comme réparation civile » le prix de cette licence, une réparation civile ne peut se concevoir, s'il n'y a pas eu de licence éludée.

En conséquence, le prévenu européen muni de la licence G. et reconnu coupable de s'être livré dans son établissement, au débit au détail de bière aux indigènes, sans être muni de la licence modèle E. ne tombe pas sous l'application de ce texte. Ne pouvant obtenir cette licence, il n'a pu en éluder le paiement et ne peut dès lors être tenu à « réparation civile » envers l'Etat. (1)

(1) Voir cette revue, Léo. 15 octobre 1935. année 1936, p. 13 et 15 avec note.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Hamoir Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 octobre 1941

La société « S. » c/ V., C., D. et R. en sa qualité de
curateur de la faillite S.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE.

- I. AVOCAT : ETENDUE DU MANDAT - RECEVABILITE DE L'ACTION. - II. CONCORDAT PREVENTIF : DECLARATION DE FAILLITE PAR LE TRIBUNAL - SOURCE DU DROIT D'APPEL. - III. POUVOIR DU JUGE.

I. Lorsque le conseil d'un intimé, n'avait pas, lors du 1er jugement où il s'était présenté comme mandataire, une procuration régulière, tout ce qui a été fait en 1ère instance au nom de cet intimé, est validé par la ratification intervenue en appel où le conseil, muni de procuration régulière, demande confirmation du jugement rendu à sa requête et sur ses conclusions.

L'action doit au contraire être déclarée irrecevable si l'intimé ne comparait pas en instance d'appel ou n'est pas représenté régulièrement.

II. L'article 19 du décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite, organise uniquement l'appel contre le jugement statuant sur l'homologation du concordat préventif et non également l'appel contre le jugement déclarant la faillite du débiteur sur la base de l'article 18 du même décret. Le recours accordé au failli trouve sa source dans l'article 27 du décret du 27 juillet 1934 organisant la législation sur les faillites au Congo.

III. La demande de concordat est un aveu de faillite. Si le juge constate que l'état de faillite subsiste malgré le retrait de la demande de concordat, il pourra à toute époque, dans les conditions prévues par l'article 18 du décret sur le concordat préventif (Dt 12-12-25), prononcer la faillite du débiteur qui n'est ni malheureux ni de bonne foi.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé par le Tribunal de première instance de Stanleyville le 11 avril 1941 à la requête de J. V., P. C. et D. contre la société « S. » à Utisongo

Vu l'appel interjeté de ce jugement suivant lettre missive de Maître Scharff, mandataire de « S. », en date du 12 avril 1941 conformément à l'article 19 du décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite, avec assignation à comparaître à l'audience du 17 juin 1941 ;

Vu l'appel itératif de ce jugement le 7 mai 1941 à la requête de la « S. » représentée par le sieur A. P., à la diligence de Maître Scharff, son mandataire en justice, avec assignation à comparaître devant la Cour de céans à l'audience du 26 août 1941 pour entendre statuer sur le mérite de cet appel ;

Attendu qu'à l'audience du 17 juin 1941 le Curateur à la faillite intimé ne comparait pas ni personne en son nom, que l'appelante a sollicité et obtenu défaut contre lui ;

Attendu qu'à cette même audience l'appelante et les intimés représentés la première partie par Maître Jeanty, les seconds par Maître de la Kethulle de Ryhove sollicitent remise de la cause à l'audience du 26 août 1941, date pour laquelle assignation a été donnée aux intimés par l'acte d'appel itératif du 7 mai 1941 ;

Attendu qu'à cette audience le Curateur à la faillite intimé ne comparait pas non plus, que défaut est à nouveau sollicité contre lui et prononcé par la Cour ;

Où à cette audience l'appelante en ses conclusions ci-dessous reproduites :

» Sur la recevabilité de l'appel :

» Que par conclusions datées du 16 juin 1941 l'appelante a précisé qu'un premier appel du jugement du 11 avril 1941 avait été introduit conformément à l'article 19 du décret du 12 décembre 1925 .

» Que si la motivation du jugement d'appel peut laisser supposer que la faillite de la S. a été provoquée en application de l'article 18 du même décret, il apparaît d'un examen plus atten-

tif du même jugement que c'est simplement suite à une requête de trois prétendus créanciers invoquant la carence de la concluante que la mise en faillite a été provoquée ;

» Qu'ainsi donc ce n'est qu'à titre subsidiaire que la concluante reproduit ses conclusions du 16 juin 1941 précisant :

» Qu'il résulte de la motivation du jugement dont appel que la faillite de la concluante a été déclarée en application de l'article 18 du décret du 12 décembre 1925 ;

» Que le recours a été régulièrement introduit conformément à l'article 19 du même décret ;

» Que réformation de la décision est sollicitée l'appelante estimant qu'ayant expressément renoncé à sa demande de concordat le Tribunal n'avait plus qualité pour considérer que l'instruction de cette demande était toujours en cours et statuer sur la base du décret réglementant la procédure spéciale du concordat.

» Qu'ainsi donc la dite décision doit être réformée comme étant nulle et de nul effet.

» Subsidiairement, qu'en tout cas, les demandeurs originaires ne prouvent pas avoir donné mandat à quiconque pour présenter une requête en faillite ;

» Qu'ils ne prouvent pas davantage avoir une créance certaine et exigible à charge de l'appelante.

» Par ces motifs et tous autres à suppléer même d'office ,

» Plaise à la Cour :

» Dire l'appel recevable.

» Réformer le jugement ;

» Débouter les demandeurs originaires de leur demande de faillite ;

» Mettre les dépens à charge des intimés.

» Tout à fait subsidiairement : retenant le

fait que l'appelante a introduit en temps opportun un recours sur base du décret du 27 juillet 1934, surseoir à statuer jusqu'au 26 août 1941, date à laquelle la Cour aura à connaître du dit appel ;

» Dans ce cas, réserver les dépens.

» Qu'en suite la concluante expose :

» Qu'en ordre principal, s'agissant d'une faillite sur requête la S. fait observer que si antérieurement au 10 avril 1941 elle s'est trouvée un moment dans l'impossibilité de faire face à ses engagements malgré un actif dont la valeur dépassait l'importance du passif cette situation n'existait plus à la date précitée.

» Que par son retrait d'une demande de concordat la concluante a manifesté d'une façon non équivoque son intention de renoncer à toute liquidation judiciaire et de refuser d'admettre l'état désespéré de ses affaires.

» Qu'ainsi elle se croit fondée à opposer valablement à la demande en faillite les moyens suivants :

» 1^o Irrecevabilité de la demande :

» Qu'en effet, le signataire de la requête du 10 avril 1941 en vertu de laquelle le Tribunal a été saisi n'a jusqu'à ce jour et à aucun moment justifié de pouvoirs spéciaux lui donnant mandat exprès de demander la faillite de la concluante ;

» Que pourtant, dès le 16 juin 1941 cette lacune a été signalée en conclusions ce qui eut permis aux intimés de prouver la réalité du mandat spécial dont la nécessité résulte de la gravité des conséquences d'une faillite.

» Qu'il ne peut à cet égard être fait grief à la concluante de n'avoir pas soulevé le moyen en première instance puisqu'elle n'était pas partie aux débats.

» 2^o Absence de créance certaine dans le chef des intimés :

» Que tel est indubitablement le cas pour les deux derniers intimés dont les créances éventuelles sont prescrites et pour lesquelles en

tout cas les intéressés n'ont à ce jour introduit aucune demande régulière de paiement.

» Que s'agissant de l'intimé V. il est exact que ce dernier a obtenu à charge de la concluante un jugement la condamnant à payer le montant de traites remises à l'intéressé en vue de l'exécution d'un travail qu'il n'exécuta jamais.

» Que sur ordre du curateur une action en remboursement d'indû et en dommages-intérêts est actuellement en cours ;

Que la créance que le sieur V. invoque et pour laquelle il ne semble d'ailleurs pas avoir donné mandat d'agir en déclaration de faillite reste contestable.

» 3^o Absence de cessation de paiements :

» Que si cet état existait avant le 10 avril 1940 il est contesté par la suite et nullement prouvé par les intimés.

» Par ces motifs et tous autres à suppléer même d'office :

» Plaise à la Cour :

» Réformer le jugement dont appel.

» Relever la Société concluante de sa mise en faillite.

» Mettre tout les frais à charge des intimés.

Attendu que les intimés V., C. et D. concluent comme suit :

» Attendu que l'appel n'est pas recevable.

» Attendu en effet, ainsi que l'appelante le fait elle-même observer en conclusions du 23 août, que la faillite de la S. a été prononcée non en application de l'article 18 du décret du 12 décembre 1925, mais simplement sur requête de trois créanciers.

» Attendu par conséquent que l'appel devait être interjeté non sur la base du décret du 12 décembre 1925 par simple déclaration au Greffe du

Tribunal, mais suivant les règles ordinaires de la procédure.

» Pour le surplus, les intimés maintiennent pour le tout les moyens invoqués en précédentes conclusions.

» *Subsidiairement :*

» Pour le cas où la Cour estimerait l'appel recevable, les intimés répondent aux arguments soulevés par l'appelante.

» Attendu que l'appelante invoque l'absence de mandat dans le chef de Maître Orban de demander la faillite.

» Attendu que Maître Orban ayant été régulièrement chargé de récupérer pour compte de ses mandants les fonds qui leur sont dus est qualifié pour agir au mieux des intérêts de ses mandants afin de sauvegarder leurs droits.

» Que Maître Orban constata que l'appelante introduisit une demande de concordat pour suspendre une vente forcée suite à l'exécution d'un jugement, qu'elle liquidait son actif au cours de l'instruction de cette demande, quelle omettait de remettre à l'expert les documents comptables qui auraient permis à celui-ci de déposer son rapport.

» Qu'il ne lui était donc possible de sauvegarder les droits de ses mandants que par action en faillite pour rétablir l'égalité entre les créanciers vu qu'il avait pu constater que l'appelante avantagait certains créanciers au détriment de ceux qu'il représentait.

» Qu'il était donc valablement fondé à agir par demande de mise en faillite.

» Attendu d'ailleurs que D. donna un mandat formel d'agir ; que ce mandat conclu en termes généraux doit s'entendre « agir au mieux des intérêts du mandant » qu'il faut évidemment y comprendre le mandat d'agir par demande de mise en faillite.

» Par ces motifs, plaise à la Cour :

» Dire l'appel de S. non recevable.

» Subsidiairement le dire non fondé.

» Condamner l'appelante aux dépens.

Que les intimés susdit concluent encore :

» Attendu qu'il y a lieu à confirmation du jugement entrepris.

» Attendu que les intimés sont créanciers de l'appelante :

» 1^o V.

» Que ce créancier est nanti d'un titre exécutoire, en l'occurrence un jugement coulé en force de chose jugée dont il n'obtint jamais exécution.

» Qu'ayant pratiqué saisie sur les biens de l'appelante, cette dernière pour éviter que la vente n'ait lieu au profit de ce créancier introduisit sa demande de concordat.

» Que malgré cette demande de concordat, l'appelante réalisa son matériel et ainsi qu'elle le dit dans l'exposé des faits (pièce 5) prit des arrangements avec « les créanciers admis par elle ».

» Qu'elle ne paya pas et ne fit aucune proposition de paiement à l'intimé qui était pourtant nanti d'un titre.

» Attendu qu'il appert de ces faits que l'appelante tente par tous moyens de ne pas régler l'intimé et qu'elle essaye d'avantager certains créanciers au détriment d'autres qu'elle serefuse à reconnaître malgré les jugements qu'ils ont obtenu.

» 2^o C.

» Attendu qu'il est exact que la Cour d'Appel a réformé le jugement de Stanleyville et déclara nulle la transaction intervenue en cette affaire, il apparaît également que l'appelante tenta une manœuvre.

» La transaction fut signée par le sieur P. : au cours des débats en appel il fut soutenu que P. n'avait pas les pouvoirs.

» Attendu qu'actuellement le sieur P. apparaît comme dépourvu de pouvoirs de la société ; qu'il apparaît donc que le retrait des pouvoirs ne fut qu'une manœuvre pour ne pas exécuter cette transaction

» Attendu qu'il n'en reste pas moins que la S. doit à son employé la somme de 27 000 frs

du chef de salaires échus et avances faites pour compte de l'appelante.

» Que si la transaction de cession de matériel fut annulée il n'en reste pas moins que la reconnaissance de dette subsiste.

» Que pour faire échec à la créance de C. du chef d'appointements, l'appelant invoque la prescription mais celle-ci fut valablement interrompue d'abord par la reconnaissance de dette et par l'assignation.

» Qu'en outre s'agissant de courte prescription basée sur une présomption de paiement, il résulte du dossier même que la dette n'est pas payée : l'appelante n'est donc pas en droit de l'invoquer.

» 3^o D.

» Attendu que ce dernier est créancier de 25.000 frs du chef de salaires non payés.

» Attendu qu'il résulte de ces considérations que la S. est en état de faillite, son crédit étant ébranlé et cette société étant en état de cessation de paiement.

» Que d'autre part elle tente de favoriser certains créanciers au détriment de certains autres par des ventes de matériel consenties au détriment de certains créanciers.

» Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris.

» Par ces motifs, plaise à la Cour :

» Confirmer le jugement déclaratif de faillite en date du 11 avril 1941 ;

Attendu que les conclusions de l'appelante datées du 16 juin 1941 ne furent développées et déposées qu'à l'audience du 26 août 1941 ;

Vu la communication de la cause au Ministère Public et où celui-ci en son avis donné à l'audience publique du 2 septembre 1941 par l'organe de Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré

et à l'audience du 16 septembre 1941 ordonna d'office la réouverture des débats pour procéder à un complément d'instruction et remit la cause en continuation à l'audience du 30 septembre 1941, à laquelle les parties sollicitèrent de commun accord remise à l'audience du 14 octobre 1941;

A cette dernière audience le conseil des intimés produisit les pouvoirs de représenter les sieurs V. et C. et déclara que le représentant des intimés en première instance ne lui avait pas encore envoyé la copie de l'acte d'appel intimant D. ni un pouvoir de celui-ci de le représenter en justice;

Sur quoi la Cour remit la cause en délibéré pour à l'audience de ce jour prononcer comme suit:

1^o Quant à la recevabilité de la demande :

Attendu qu'il fut-il même établi que le conseil des intimés V., C. et D. n'avait pas lors du premier jugement une procuration régulière, tout ce qui a été fait en première instance au nom des intimés V. et C. est validé par la ratification intervenue en appel où Maître de la Kethulle de Ryhove, muni de procuration régulière de l'intimé C. et de la copie de l'acte d'appel de l'intimé V. qui avait d'ailleurs déjà donné procuration régulière à son conseil en première instance a demandé confirmation du jugement de première instance rendu à la requête et sur conclusions du conseil qui se présenta en première instance comme leur mandataire;

Attendu d'autre part qu'un doute subsiste quant à la portée du mandat du dit conseil en tant que représentant de D., qu'en plus cet intimé ne comparait pas en instance d'appel et n'y est pas représenté régulièrement, que donc en ce qui concerne ce dernier l'action doit être déclarée irrecevable;

2^o En ce qui concerne la recevabilité de l'appel du 12 avril 1941 et l'appel itératif du 7 mai 1941 :

Attendu que l'article 19 du décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite organise uniquement l'appel contre le jugement statuant sur l'homologation du concordat préventif à la faillite et non aussi l'appel contre

le jugement déclarant la faillite du débiteur qui a demandé un concordat préventif conformément à l'article 18 de ce décret, ainsi que pourrait le faire croire la rédaction en termes généraux de l'alinéa 1 de cet article 19, comme sa place dans le décret après la disposition prévoyant la déclaration de faillite du débiteur au cours de l'instruction de la demande de concordat;

Attendu en effet que l'article 18 du décret du 12 décembre 1925 attribue au tribunal le droit de déclarer la faillite, soit d'office, soit sur requête d'un créancier ou du Ministère Public, à toute époque, c'est à dire à un moment quelconque de la période qui va de la demande de concordat au jugement sur l'homologation, c'est à dire donc avant même la première des publications prescrites par l'article 17, ce qui rendrait impossible l'appel organisé par l'article 19 en faveur des créanciers y dénommés si la faillite était prononcée avant la première des publications ;

Que l'article 19 attribue le droit d'appel au débiteur et non pas au failli, terme qu'il aurait employé concurremment avec celui-là si cet article visait aussi l'appel contre le jugement déclarant la faillite ;

Que les dispositions du décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite sont pour la plupart calquées sur celles de la loi belge du 29 juin 1887 sur le même objet, qu'il faut en conclure avec la presque unanimité des auteurs et de la jurisprudence belge, ainsi que le faisait déjà l'arrêt de cette juridiction en date du 30 avril 1935 (Revue Juridique du Congo Belge 1935, page 125) que le recours accordé au failli trouve sa source dans la législation sur les faillites au Congo, soit actuellement dans l'article 27 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites, comme antérieurement dans le décret du 18 mars 1887 approuvant l'Ordonnance du Gouverneur Général du 21 septembre 1886 ;

Attendu qu'il échet en conséquence de déclarer irrecevable en la forme l'appel interjeté le 12 avril 1941 à la requête de la S. suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal de première instance de Stauleyville à la diligence du mandataire en justice de cette société, sur la base de l'article 19 du décret du 12 décembre

1925 sur le concordat préventif à la faillite et de dire valable en la forme l'appel itératif interjeté par acte du 7 mai 1941 ;

3° Quant au fond

Attendu que l'appelante soutient en ordre principal que s'agissant d'une faillite surrequête, elle a retiré sa demande de concordat et manifesté ainsi d'une façon non équivoque son intention de renoncer à toute liquidation judiciaire et de refuser d'admettre l'état désespéré de ses affaires ; qu'elle soutient encore que les intimés n'ont pas de créance certaine contre elle ;

Attendu que le retrait de la demande de concordat par l'appelante est postérieur à la désignation de l'expert faite par jugement conformément à l'article 3 du décret du 12 décembre 1925 ;

Attendu que la demande de concordat est un aveu de faillite, que donc si le juge constate que l'état de faillite subsiste malgré le retrait de la demande de concordat il pourra à toute époque prononcer la faillite du débiteur qui n'est ni malheureux ni de bonne foi dans les conditions prévues par l'article 18 du décret sur le concordat préventif ;

Attendu que la décision du Tribunal de désigner un expert suite à la demande de concordat préventif à la faillite, entraînant de plein droit au profit du débiteur un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution, il est indispensable pour enlever le bénéfice du sursis au débiteur qu'une décision du tribunal intervienne sur la demande de retrait de concordat préventif, qu'en l'espèce aucune décision cloturant la procédure d'instruction de la demande de concordat n'est intervenue, qu'en conséquence la procédure a subsisté jusqu'au jugement dont appel qui implicitement en prononçant la faillite de la requérante a écarté le retrait de la demande de concordat préventif ;

Attendu que l'article 5 du décret du 12 décembre 1925 interdit au débiteur sursaitaire d'aliéner, d'hypothéquer ou de s'engager sans l'autorisation du juge, qu'il résulte des documents mêmes produits à la cause par l'appelante que pendant le sursis et avant même le retrait

de sa demande de concordat elle a réalisé une partie importante de son actif et pris des engagements sans l'autorisation du juge, qu'elle a pu désintéresser certains de ses créanciers au détriment d'autres ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré que les manœuvres de l'appelante prouvent à suffisance qu'elle n'est pas de bonne foi, que d'autre part sa demande de concordat constitue l'aveu de son état de cessation de paiement, qu'elle n'établit nullement que cet aveu fut le résultat d'une appréciation erronée de sa situation, que du contraire la demande de concordat apparaît nettement comme une manœuvre dilatoire pour retarder sa déclaration de faillite ;

Attendu que l'appelante se borne à contester qu'elle était débitrice des créanciers requérants, que le requérant V. a obtenu à charge de l'appelante un jugement la condamnant à payer le montant des traites lui remises, que c'est pour paralyser l'exécution de ce jugement, à la suite duquel V. avait pratiqué saisie sur les biens de l'appelante, qu'elle introduisit sa demande de concordat ; qu'elle affirme à la vérité que sur ordre du curateur une action en remboursement d'indu et de dommages et intérêts a été intentée à V., mais que tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur cette action, pour autant qu'elle ait été intentée, V. reste créancier de l'appelante en vertu d'un jugement coulé en force de chose jugée ;

Qu'en ce qui concerne C., il n'est pas contesté par l'appelante qu'il soit son créancier à concurrence de 27.500 frs qu'elle prétend actuellement que cette dette due pour salaires échus est prescrite mais qu'elle n'apporte aucune preuve à l'appui de cette prétention ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a prononcé la faillite de l'appelante,

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement en ce qui concerne les intimés V. et C. et par défaut en ce qui concerne le Curateur à la faillite et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit l'appel en date du 12 avril 1941 irrecevable en la forme, l'appel du 7 mai 1941 régulier et recevable en la forme et y faisant droit;

Dit la requête en déclaration de faillite de l'appelante introduite au nom de D. irrecevable; annule en conséquence le jugement dont appel en tant qu'il y a fait droit;

Dit l'appel fondé contre le jugement entrepris en tant qu'il a fait droit à la requête présentée au nom de D.;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a prononcé la faillite de l'appelante à la requête des sieurs C. et V.;

Met les frais d'appel taxés à la somme de 1532,50 frs à charge de (l'appelante) la masse faillie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient Mtres R. Jeanty et de la Kéthulle de Ryhove.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 avril 1942

P. G. c' P. A.

PROCEDURE CIVILE. - DEMANDE NOUVELLE PRESENTÉE EN APPEL - IRRECEVABILITÉ.

Constitue une demande nouvelle, irrecevable en appel, le fait de substituer à une action en paiement d'apports, une action en dommages-intérêts sur l'inexécution d'engagement souscrit, la première prouvant l'exécution de la convention et la seconde sa résiliation.

ARRET

Attendu que l'intimé soutient que l'appelant formule en instance d'appel une demande nouvelle non recevable ;

Qu'en première instance il poursuivait « le paiement des apports de P. dans un organisme

minier constitué par Pi., conformément à un contrat notarié du 1er février 1933, signé entre parties » ;

Qu'en appel il demande à la Cour de dire que Pi., l'intimé, est tenu solidairement des obligations souscrites par lui et un sieur D. L., constater l'inexécution des engagements souscrits par ces derniers et en tout cas leur imputer à faute le fait d'avoir laissé périmer les droits miniers concédés à l'appelant, en conséquence évaluer ex aequo et bono les dommages et intérêts revenant au concluant en fixant ceux-ci à la somme de 99.000 frs ; débourser l'intimé de sa demande reconventionnelle originaire, le condamner aux dépens ;

Attendu qu'il résulte de la comparaison de ces deux demandes qu'en première instance l'appelant poursuivait l'exécution de la convention du 1er février 1933 tandis qu'en instance d'appel il demande la condamnation de l'intimé à des dommages et intérêts du chef d'inexécution de cette même convention ;

Que vainement et erronément d'ailleurs l'appelant soutient que les conclusions de son mandataire en première instance postulaient déjà, virtuellement tout au moins, la résiliation de la convention du 1er février 1933 ;

Que le premier juge a constaté expressément que l'action du demandeur, appelant actuel, tendait à obtenir non la résiliation de la convention pour inexécution mais au paiement des apports effectués par lui ou de leur contrevaaleur ;

Attendu qu'en conclusions subsidiaires et plus subsidiaires d'appel, l'appelant demande à la Cour de décider :

« Que l'appelant a droit à une partie du prix » ou des bénéfices perçus ou à percevoir par » l'intimé suite à la cession ou à l'exploitation » des cercles qu'il avait mis en commun en vertu » de l'article 3 du contrat du 1 juin 1933 ;

« D'ordonner à l'intimé de justifier des sommes perçues à ce titre jusqu'à ce jour ;

« Fixer date pour le dépôt de tous docu-

» ments devant permettre à la Cour de contrôler
» les affirmations de l'intimé ainsi que pour les
» débats en prosécution de cause ;

« Réserver dans le cas subsidiaire les droits
» du concluant sur une part des avantages acquis
» de la même façon par le sieur D. L., dans
» l'éventualité où l'indemnité à recevoir de
» l'intimé serait inférieure à 99.000 frs ;

» Plus subsidiairement : au cas de rejet de
solidarité, condamner l'intimé à la moitié des
sommes postulées » ;

Attendu que l'intimé objecte encore à bon
droit que ces conclusions subsidiaires constituent
aussi une demande nouvelle, la demande origi-
naire se bornant à demander le paiement des
apports de l'appelant dans l'organisme minier
constitué ;

Attendu que cette nouvelle demande n'est
pas non plus implicitement comprise dans celle
de première instance, que comme la demande
principale elle vise à substituer par voie de sim-
ples conclusions une action nouvelle à celle pri-
mitivement intentée ;

Quant à l'appel portant sur la partie du juge-
ment statuant sur la demande reconventionnelle
de l'intimé, défendeur originaire ; attendu que
c'est à bon droit et dans la mesure admise par
lui pour les motifs déduits dans sa décision que
le premier juge a reçu le défendeur originaire
dans sa demande reconventionnelle ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par
rejet de toute conclusion plus ample ou con-
traire, le Ministère Public entendu en son avis
conforme, reçoit en la forme l'appel de P. et y
faisant droit ;

Dit P. non recevable en ses demandes
nouvelles substituées en instance d'appel par
voie de conclusions à l'action originaire ; dit
l'appel non fondé en tant qu'il porte sur la déci-
sion entreprise statuant sur l'action recon-
ventionnelle de Pi. ; met l'appel à néant pour
le surplus ;

Met les dépens de l'instance d'appel taxés
à la somme de 707,50 frs à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynon, Président ;

J. Vindovoghel et J. Pinet, Conseillers, L. Maf-
foï, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} R. Jeanty
et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 avril 1942

N. c. ; Utexléo.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI.
I. RUPTURE DU CONTRAT. II. DEMANDE JUDICIAIRE DE
RÉSILIATION DU CONTRAT : CONSÉQUENCE QUANT A
L'EXÉCUTION. III. IMPRÉCISION DES MOTIFS INVOQUÉS
DANS LA LETTRE DE RUPTURE - PRÉCISION DES MOTIFS
ÉNONCÉS DANS L'ASSIGNATION SIGNIFIÉE A LA PARTIE
DANS LES 15 JOURS DE LA RUPTURE : VALIDITÉ.
IV. MOTIF DE RUPTURE DU CONTRAT. V. GRIEF
ANCIEN. VI. CALCUL DE L'INDEMNITÉ. VII. PORTÉE
DE L'INDEMNITÉ.

*I. Si la notification à l'employé d'une
demande judiciaire de résiliation du contrat
d'emploi, n'implique pas en soi la rupture
immédiate du lien contractuel, il n'en est pas de
même lorsque l'employeur prend en même temps
des mesures impliquant la cessation immédiate
de tous rapports contractuels, telles que l'inter-
diction d'accès aux locaux, accompagnée de la
suspension du paiement des salaires.*

*II. Il est de doctrine et de jurisprudence qu'en
cas de demande judiciaire de résiliation d'un
contrat de louage de services, le contrat doit recevoir
son exécution jusqu'à résiliation prononcée.*

*III. Suivant l'article 17 du décret du 31
octobre 1931 sur le contrat d'emploi, peuvent
seuls être invoqués pour justifier la rupture du
contrat, les motifs notifiés par lettre à l'autre
partie, expédiée dans les 15 jours de la rupture.
Si les motifs invoqués ne sont pas suffisamment
précis, on peut cependant admettre comme valable
en la forme, la précision qui en est donnée dans
l'assignation signifiée à la partie dans les 15
jours de la rupture.*

*IV. On ne peut considérer comme une faute
suffisante pour justifier la rupture du contrat
d'emploi, le fait pour un employé de manifester
l'intention de s'en tenir dans l'exécution future
de son contrat, purement et simplement à la lettre
du dit contrat.*

V. Au cours de l'exécution du contrat d'emploi,

un ancien grief ne peut plus être invoqué, si les parties ont continué à exécuter la convention.

VI. Le législateur ayant précisé dans le décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, les éléments qui doivent servir de base au calcul du maximum légal à accorder à titre d'indemnité en cas de rupture du contrat, a exclu par le fait même, tout mode de calcul ayant une autre base.

VII. Lorsque le contrat d'emploi a été rompu par l'employeur à une date déterminée, et que cet employeur assigne en rupture de contrat, si le contrat est déclaré rompu à ses torts, les salaires postérieurs à la date de rupture, ne peuvent être dûs, en exécution d'un contrat qui a cessé d'exister.

L'employé congédié sans juste motif, ne peut que réclamer l'indemnité prévue par l'article 18 du décret du 31 octobre 1931. Cette indemnité ne peut dépasser le maximum légal.

ARRÊT.

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal de première instance de Léopoldville le 25 février 1942 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de Monsieur A. N. par acte de l'huissier A. Tordeur de Léopoldville en date du 5 mars 1942 contenant assignation à comparaître devant la Cour à l'audience du 17 mars 1942 ;

Vu l'appel incident d'Utexléo interjeté par conclusions d'audience ;

Vu la remise de la cause à la demande des parties à l'audience du 24 mars 1942 à laquelle elles ont été entendues en leurs moyens et conclusions présentés par Maître Verstraeten pour l'appelant et Maître Jeanty pour l'intimée ;

Vu la mise de l'affaire en délibéré et à l'audience du 7 avril 1942 la réouverture des débats à la demande de l'intimée pour dépôt d'une pièce nouvelle ;

Vu à cette même audience la décision de la Cour tendant à la production au dossier de certaines pièces ;

Vu la comparution volontaire des parties à l'audience du 21 avril 1942 à laquelle de nou-

velles pièces et conclusions sont déposées par l'intimée et une note par l'appelant ;

Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu qu'en première instance Utexléo, intimée actuelle, postulait par voie d'action principale la résiliation au torts et griefs de son employé N. d'un contrat d'emploi intervenu entre parties le 18 juin 1941 ainsi que la condamnation de N. à des dommages et intérêts réduits en conclusions à 35.000 frs ;

Attendu que N. demandait par voie d'action reconventionnelle la résiliation du dit contrat aux torts et griefs d'Utexléo et sa condamnation à 45.890 frs de dommages et intérêts pour rupture de contrat sans juste motif ;

Attendu que le premier juge a débouté Utexléo de sa demande et fait droit à la demande reconventionnelle de N. en déclarant le contrat résilié aux torts et griefs d'Utexléo et condamnant celle-ci à payer à N. 7.500 frs de dommages et intérêts ;

Attendu que l'appelant conclut :

« Entendre dire l'appel recevable et fondé,
» l'appel sur incident non fondé.

» En conséquence, mettre à néant le jugement a quo en tant qu'il n'a alloué à l'appelant » qu'une somme de 7.500 frs à titre de dommages-intérêts.

» Emendant sur ce point et statuant à nouveau.

» Condamner l'intimée à payer à l'appelant » la somme de 45 900 frs à titre de dommages-intérêts, outre les salaires promérités par » l'appelant depuis le 24 janvier 1942 jusqu'au » jour de l'arrêt.

» Confirmer le jugement a quo pour le surplus.

» Condamner l'intimée aux intérêts légaux » et aux dépens des deux instances.

» Subsidiairement: Autoriser l'appelant à

- » faire la preuve par témoins des faits articulés
- » dans ses conclusions datées du 3 février 1942.

» Sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudicielle. »

Attendu que l'intimée conclut :

» Plaise à la Cour :

» Débouter l'appelant de sa demande, puis recevoir l'appel incident de l'intimée et y faire droit ;

» Dire résilié aux torts du défendeur originaire et à la date du 24 janvier 1942 le contrat de travail intervenu entre parties le 18 juin 1941 ;

» Dire justifiée la demande de dommages-intérêts introduite par l'intimée et en conséquence. Condamner l'appelant au paiement de 35.000 frs majorés des intérêts et frais judiciaires ;

» *Subsidiairement* avant de statuer au fond décider que les Membres de la Cour d'Appel se rendront sur les lieux pour examiner ceux-ci et procéderont à l'audition de tous contre-maîtres ou personnel au service de l'intimée ;

» *Plus subsidiairement* : ordonner les enquêtes sollicitées par l'appelant ou sinon celles demandées par l'intimée en autorisant en outre la concluante à prouver la réalité d'une diminution de rendement des ateliers confiés à la surveillance du sieur N.

» *Tout à fait subsidiairement* et si par impossible la Cour estimait que les faits sont insuffisamment établis ou manquent de gravité :

» Dans ce cas retenir la circonstance que l'intimée n'a à aucun moment résilié le contrat avenant entre parties pour débouter l'appelant de sa demande reconventionnelle originaire ;

» En cas de visite des lieux et d'enquêtes réserver les dépens en fixant date pour plaider en prosécution.

Attendu que le 24 janvier 1942 l'administra-

teur délégué d'Utexléo écrivit à son employé N : » Etant donné la persistance de votre attitude nous avons décidé de provoquer la résiliation judiciaire de votre contrat d'engagement. - En conséquence et en attendant une solution du tribunal nous vous prions de ne plus vous présenter à l'usine dont nous vous interdisons l'accès. - Nous suspendons à partir de ce jour le paiement de vos salaires ; »

Attendu que le premier juge a considéré cette lettre comme une révocation ;

Attendu qu'Utexléo soutient que le premier juge a considéré à tort une demande de résiliation judiciaire du contrat comme une révocation celle-ci n'impliquant nullement une rupture nécessaire du lien contractuel ; qu'au surplus l'appelant n'a pas considéré qu'il y avait rupture unilatérale du contrat puisque dans ses conclusions il demande paiement du salaire jusqu'au jour de l'arrêt à intervenir ;

Attendu que si la notification à l'employé de l'introduction d'une demande judiciaire de résiliation n'implique pas en soi la rupture immédiate du lien contractuel il n'en est pas de même lorsque l'employeur prend en même temps des mesures impliquant la cessation immédiate de tous rapports contractuels telles que l'interdiction d'accès aux locaux accompagnée de la suspension du paiement des salaires ;

Attendu que s'il était loisible au maître de dispenser son employé de la prestation de ses services pendant l'examen par le tribunal de la demande de résiliation il ne lui était pas permis de suspendre le paiement des salaires ;

Attendu que cette mesure constitue à elle seule une rupture unilatérale du contrat ; qu'en termes de plaidoirie Utexléo a invoqué pour justifier cette mesure qu'il lui eut été impossible de récupérer les salaires auprès de N. dans le cas où le contrat aurait été résilié judiciairement aux torts et griefs de N. ;

Attendu que cette considération ne peut en rien justifier cette mesure ; qu'il est en effet de doctrine et de jurisprudence qu'en cas de demande judiciaire de résiliation d'un contrat de louage de services le contrat doit recevoir son exécution jusqu'à résiliation prononcée (Réper.

toire pratique de droit belge - Louage de services et contrat d'emploi N° 300) qu'en refusant cette exécution Utexléo a rompu le contrat; que dans son exploit introductif d'instance l'intimée après avoir exposé que le comportement de l'appelant aurait pu justifier une révocation déclare qu'elle a estimé dans le cas d'espèce ne pas devoir se substituer aux tribunaux auxquels il appartenait en principe de trancher les conflits du travail; mais attendu qu'en fait et comme il a été exposé plus haut, Utexléo a rompu le contrat par son propre fait;

Attendu que N. en recevant la lettre du 24 janvier l'a en fait considérée comme une révocation puisqu'il a écrit en ce sens à Utexléo en la mettant en demeure de s'expliquer clairement sur ses intentions; que l'erreur commise par lui en réclamant le paiement de ses appointements jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir ne peut modifier le caractère intrinsèque des mesures prises;

Attendu qu'en vue de protéger l'employé contre un renvoi brusque et injustifié, le décret sur le contrat d'emploi dans son article 15, disposition d'ordre public, prévoit que la rupture immédiate du contrat ne peut avoir lieu que pour des motifs graves, refus de service ou manquements graves aux obligations du contrat; qu'en outre en vertu de l'article 17 peuvent seuls être invoqués pour justifier la rupture du contrat les motifs notifiés par lettre à l'autre partie, expédiée dans les 15 jours de la rupture;

Attendu que dans sa lettre du 24 janvier Utexléo se borne à faire état de l'attitude persistante de N. sans autre précision mais que l'on peut admettre comme valables en la forme les motifs énoncés dans l'assignation signifiée à N. dans les quinze jours de la rupture;

Attendu que dans cette assignation Utexléo prétend que N. après son retour de congé en novembre 1941, tint certains propos de nature à faire croire qu'il se bornerait désormais à faire acte de présence dans les ateliers sans plus jamais accomplir un travail effectif et que par la suite il mit ces menaces à exécution, se contentant de surveiller les ouvriers indigènes sans faire aucun travail effectif et se présentant tous les jours au travail en vêtements blancs peu appropriés au genre de travail qu'il avait à fournir; qu'elle qualifie ces faits de refus de service et, de manquement grave aux obligations con-

tractuelles et en général d'indiscipline, motifs de nature à justifier la rupture immédiate du contrat et éventuellement la résiliation judiciaire;

Attendu que pour apprécier la portée exacte des agissements de N. il échet de préciser que lors de son retour de congé un différend surgit entre lui et l'administrateur délégué d'Utexléo à propos de la maison d'habitation qui lui fut désignée; N. prétendit que le Directeur Général d'Utexléo, en congé à ce moment, lui avait promis ainsi qu'à son collègue C. une maison située près de l'usine à condition qu'ils assurent à eux seuls, sans aide de mécaniciens Européens, la production normale et l'entretien des métiers tandis que l'administrateur délégué d'Utexléo déclarait tout ignorer de cette prétendue promesse et en tous cas, estimant l'exécution de ce projet irréalisable refusait catégoriquement de donner à N. une maison située près de l'usine;

Attendu que N. de son côté refusa d'aller occuper l'habitation qui lui était désignée et prétendit rester à l'hôtel en attendant le retour de congé du Directeur Général d'Utexléo, l'administrateur délégué ayant refusé de demander au dit Directeur Général des précisions au sujet de cette prétendue promesse;

Attendu qu'à ce moment des correspondances furent échangées entre parties au sujet de la question du logement, des propos tenus par N. et de la portée exacte des stipulations du contrat relatives au genre de travail à prester par N.; qu'il résulte de ces documents que N. après avoir soutenu que son travail consistait uniquement en un travail de surveillance des ouvriers indigènes reconnut ensuite qu'il avait l'obligation d'effectuer en outre certains travaux manuels, et s'engagea à respecter sur ce point les stipulations du contrat;

Attendu ainsi que cette juridiction l'a déjà décidé (Léo. 19-9-38, R. C. 1074, inédit) qu'on ne peut considérer comme une faute suffisante pour justifier la rupture du contrat le fait pour un employé de manifester l'intention de s'en tenir dans l'exécution future de son contrat, purement et simplement à la lettre du dit contrat; qu'au surplus en l'espèce à supposer qu'il y ait eu faute dans le chef de N. il s'agit d'un grief ancien qui ne peut plus être invoqué alors que les parties ont continué à exécuter le contrat pendant plus de deux mois et demi;

Attendu qu'Utexléo soutient qu'elle a patienté dans l'intention de ramener N. à une plus juste compréhension de ses obligations mais que rien au dossier n'établit que la situation s'aggrava brusquement de façon telle que tous rapports entre employeur et employé devinrent impossibles fut-ce même durant l'instance en résiliation qu'Utexléo se proposait d'intenter;

Attendu que dans ses conclusions mêmes l'intimée a demandé qu'au cas où la cour ne ferait pas droit à son action en résiliation elle déboute N. de sa demande reconventionnelle en résiliation et replace les parties dans la situation où elles se trouvaient avant l'action : qu'elle n'a donc pas considéré que tous rapports devenaient impossibles entre N. et elle à raison des faits qu'elle lui reproche;

Attendu qu'Utexléo prétendait dans l'assignation que N. s'était contenté de surveiller les ouvriers indigènes sans faire aucun travail effectif mais qu'en dernières conclusions elle admet que N. a effectué certains travaux manuels mais seulement à deux ou trois reprises pendant toute la période postérieure à son retour de congé;

Attendu qu'il résulte des documents produits par l'intimée elle-même et notamment des rapports du Directeur technique, que pendant la période envisagée N. effectua certaines réparations mécaniques et qu'en outre le rendement des métiers placés sous sa surveillance fut en augmentation tandis que le nombre de métiers à l'arrêt pour cause mécanique diminuait; que sans doute le Directeur technique d'Utexléo attribue ces résultats favorables à des causes étrangères à l'activité de N. mais que ces explications ne sont pas suffisamment pertinentes pour enlever toute valeur probante aux statistiques de rendement des métiers d'autant plus qu'ainsi que le déclare l'intimée dans ses dernières conclusions « un graphique de production » dans l'industrie textile est influencé parait-il » par des facteurs si nombreux et si variables » qu'un spécialiste lui-même a très difficile à » déceler les causes et les remèdes à un rendement estimé insuffisant »;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les affirmations d'Utexléo quand à la non prestation par N. d'un travail effectif sont inexactes et que ses affirmations quant à la non prestation par N. d'un travail manuel sont exagérées ;

Attendu que si les parties sont d'accord pour admettre que le travail imposé à N. par son contrat comportait des prestations manuelles, elles ne sont pas d'accord au sujet du quantum des travaux à prêter et du quantum effectivement accompli par N. ; qu'il n'y a pas lieu cependant d'ordonner la visite des lieux et les enquêtes postulées en ordre subsidiaire sur ces points par l'intimée, celle-ci étant en défaut de produire soit les règlements d'atelier soit les ordres précis et détaillés qu'il lui incombait de donner à N. si elle estimait son activité insuffisante et dont la violation par lui pourrait être considérée comme juste motif de rupture unilatérale du contrat ;

Attendu que des enquêtes faite dans de pareilles conditions ne pourraient fournir à la Cour les éléments précis indispensables pour apprécier équitablement l'étendue des obligations de l'employé et le travail effectivement accompli ;

Attendu au surplus que pour qu'une insuffisance de rendement de l'employé puisse être considérée comme un juste motif de rupture unilatérale du contrat il faudrait qu'Utexléo établisse que cette insuffisance de rendement a été voulue par l'employé, preuve impossible à faire en l'absence de constatations faites en temps opportun et portant sur des refus d'exécution d'ordres précis ou des négligences graves ;

Attendu qu'Utexléo soutient enfin que les propos tenus par N. et son attitude vis à vis de la Direction d'Utexléo, spécialement le fait de se présenter au travail en vêtements blancs, constituent des actes d'indiscipline justifiant la rupture unilatérale du contrat ;

Attendu qu'il est incontestable que N. a fait preuve d'une certaine insolence à l'égard de l'administrateur délégué et de la Direction d'Utexléo, notamment en se présentant au travail en vêtements blancs contrairement à tout usage, mais que cette attitude de l'employé doit être considérée comme une manifestation dirigée contre l'intransigeance de l'employeur dans la question du logement et aussi contre sa façon d'interpréter les clauses du contrat relatives au genre de travail à prêter par l'employé ; que dans ces conditions on ne peut considérer le refus par l'employé de s'incliner devant les décisions de l'employeur comme des actes d'indiscipline assez graves pour justifier la rupture immédiate du contrat d'emploi ;

Attendu qu'Utexléo avait l'obligation de continuer à exécuter le contrat jusqu'à décision judiciaire sur la demande de résiliation introduite par elle et qu'elle doit être condamnée à des dommages et intérêts pour avoir rompu le contrat sans juste motif, sans attendre la décision judiciaire;

Attendu qu'elle soutient en ordre tout à fait subsidiaire qu'elle ne doit pas être condamnée à des dommages et intérêts parce qu'elle n'a pas eu l'intention de rompre le contrat mais que la Cour ne peut avoir égard à ce soutienement la rupture résultant manifestement des mesures prises par Utexléo et portées à la connaissance de l'employé par la lettre du 24 janvier;

Attendu qu'Utexléo demandait dans son assignation la restitution d'une somme de 39.704 frs avancée à N. comme indemnité de congé et remboursable en cas de non accomplissement d'un nouveau contrat de trois ans, ainsi que 50.000 frs de dommages et intérêts pour inexécution du contrat, mais réduisait sa demande en conclusions à 135.000 frs de dommages et intérêts sans spécifier de quels dommages il s'agissait; qu'il est inutile d'examiner plus amplement ce qu'elle a entendu réclamer puisqu'en tout état de cause qu'il s'agisse de restitution ou de dommages et intérêts proprement dits sa demande doit être déclarée non fondée, le contrat ayant été rompu par elle sans juste motif;

Attendu que le premier juge a fixé à 7.500 frs, montant du dédit prévu au contrat, pour le cas de résiliation par l'employeur avant le terme convenu, les dommages-intérêts dus à N. pour rupture du contrat sans juste motif;

Attendu que l'appelant réclame à ce titre une somme de 45.900 frs représentant la contre-valeur de six mois d'appointements et autres allocations;

Attendu que le montant des dommages et intérêts dus pour rupture sans juste motif avant le terme fixé d'un contrat à durée déterminée avec clause de préavis est déterminé forfaitairement par l'article 18 du décret du 31 octobre 1931; qu'ils correspondent au montant des traitements et autres avantages qui restaient à échoir jusqu'au terme du contrat sans pouvoir excéder le double du traitement et des autres

allocations que la partie aurait obtenu pour remplacer le préavis prévu par l'article 9 si le contrat avait été un contrat à durée indéterminée; qu'en l'espèce le contrat étant conclu pour une durée de trois ans et ayant été rompu après deux mois et demi, il y a lieu de réduire les dommages dans la limite du maximum légal;

Attendu que pour le calcul de ce maximum légal il n'y a pas lieu d'avoir égard comme certains le soutiennent au montant du dédit prévu au contrat pour le cas de résiliation régulière par l'employeur mais uniquement au montant du traitement et des autres allocations cumulés pendant la durée du préavis prévu au contrat; qu'en effet la législation ayant précisé les éléments qui devaient servir de base au calcul il a exclu par le fait même tout mode de calcul ayant une autre base;

Attendu que l'appelant a fixé à frs 7.650 frs la contre-valeur mensuelle du traitement et des autres allocations, chiffre non contesté par l'intimée et d'ailleurs entièrement justifié; que le préavis prévu au contrat était de trois mois; qu'il a donc droit au double soit six mois ou 45.900 frs ;

Attendu que l'appelant réclame pour la première fois en instance d'appel le montant des salaires depuis le 24 janvier, date de la rupture du contrat, jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir mais sans préciser à quel titre il réclame ces salaires;

Attendu que cette demande doit être déclarée recevable à défaut de contestation de la part de l'intimée au sujet de la recevabilité mais qu'elle n'est pas fondée;

Attendu en effet que le contrat existant entre parties a été rompu à la date du 24 janvier, que les salaires pour la période postérieure à cette date ne peuvent être dus en exécution d'un contrat qui a cessé d'exister; que l'employé congédié sans juste motif ne peut que réclamer l'indemnité prévue par l'article 18 du décret sur le contrat d'emploi;

Attendu que cette indemnité ne peut dépasser le maximum légal fixé par cet article et que ce serait dépasser ce maximum d'allouer le montant des traitements pour une période postérieure à la date de la rupture ;

Par ces motifs

Et ceux non contraires du première juge :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit en la forme les appels tant principal qu'incident ;

Dit l'appel principal fondé, l'appel incident non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a débouté Utexléo de son action principale et dit pour droit que l'indemnité de congé allouée à N. lui restait acquise ;

Le met à néant pour le surplus et émettant ;

Condamne Utexléo à payer à N. une somme de 45.900 frs à titre de dommages et intérêts pour rupture du contrat d'emploi sans juste motif, plus les intérêts judiciaires à 6 % l'an à dater de la demande, soit le 11 février 1942 ;

Dit recevable mais non fondée la demande de paiement de salaires depuis le 24 janvier 1942 jusqu'à la date de l'arrêt ;

Dit pour droit que le contrat d'emploi est résilié aux torts d'Utexléo à la date du 24 janvier 1942 ;

Met les frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 700 frs à charge d'Utexléo.

(Siégeaient MM. : J. Vind-voghel, Président ff ; J. Pinet et R. Burniaux, Conseillers ; Plaidaient Mtes Ch. Verstraeten et R. Joanty).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

19 janvier 1942

M. P. c] De R. et M.

DROIT PENAL. - PARTICIPATION CRIMINELLE
- PARI - CORRÉITÉ.

Doit être considéré comme coauteur d'une infraction pour l'avoir directement provoquée,

celui qui sous forme de pari s'engage à donner à un autre une somme d'argent pour le cas où ce dernier commettrait une action tombant sous le coup de la loi pénale.

JUGEMENT.

Vu par le Tribunal la procédure suivie à charge des prévenus pour :

Dans le district du Lualaba, territoire de et à Jadotville, le 14 novembre 1941, tous deux comme auteurs ou co-auteurs, le premier en exécutant l'infraction, le second en lui offrant ou promettant 5 francs s'il l'exécutait, avoir commis un attentat à la pudeur avec violences sur la personne de la demoiselle B. en portant la main aux organes génitaux de cette personne par dessus les vêtements qu'elle portait, fait prévu et puni par les art. 21 et 166 du code pénal.

Vu les assignations à prévenus en date du 14 janvier 1942 ;

Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes ;

Attendu que les préventions sont restées établies telles qu'elles ont été libellées, par l'ensemble du dossier et notamment par les aveux des prévenus à l'instruction et à l'audience ;

Attendu que le prévenu M. a parié 5 francs avec son co-prévenu qu'il n'oserait commettre l'acte décrit à la prévention sur la personne de la demoiselle B. ;

Attendu que ce pari constitue une offre ou promesse de 5 francs, somme payable au cas où l'infraction serait commise ;

Attendu que cette offre ou promesse prévue par l'art. 21 in fine C. P. rend M. co-auteur de l'infraction commise ;

Attendu qu'il a été jugé (cass. fr. 28-11-56 Dall. 1857 I.p.28) qu'un tel pari constitue une promesse et que son auteur provoque ainsi l'acte délictueux ;

Attendu que le jeune âge des prévenus et leur absence de tout antécédent judiciaire

permet au tribunal de leur infliger des peines inférieures au minimum légal et de leur octroyer le bénéfice du sursis;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : Massart, Juge-Auxiliaire et Richir, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1ère chambre

19 février 1942.

D. c/ Dame C. et Mtre Vander Mersch, q. q., tuteur ad hoc de l'enfant D.

DROIT CIVIL.- ACTION EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ : I. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL.- II. DÉLAI D'INTENTEMENT.- III. CONDITIONS DE L'INTENTEMENT DE L'ACTION - PREUVES.

I.- La disposition de l'article 186 du C. C. C. L. I, donnant compétence au tribunal du lieu du domicile de l'enfant pour connaître de l'action en désaveu de paternité, n'est pas d'ordre public.

L'action en désaveu est régie quant à la forme par la « lex fori » et quant au fond, y compris le délai d'introduction de l'action, par la loi nationale de l'enfant. Le tuteur chargé de représenter l'enfant mineur peut donc être désigné par le tribunal

II.- Le délai d'intentement de l'action est en principe pour les Belges, de un mois à compter de la naissance de l'enfant.

III.- L'article 210 al. 1 exige comme condition de l'intentement de l'action que le fait de la naissance ait été frauduleusement cédé. Tel n'est pas le cas, si la grossesse et l'époque probable de la naissance ont été portés à la connaissance du demandeur et si le fait que le divorce avait été prononcé au moment de la naissance de l'enfant explique pourquoi le demandeur n'a pas été averti de cette naissance.

JUGEMENT

A l'appel de la cause le demandeur et le second défendeur comparaissent, la défenderesse Mme D. ne comparait pas ni personne pour elle.

La parole est donnée au Ministère Public qui donne lecture de son avis écrit, daté du 17 février 1942, qu'il dépose et dont le dispositif est conçu comme suit : « Le Tribunal se dira » incompétent pour raison d'ordre public congolais. Subsidiairement il dira l'action non » fondée. Elisabethville, le 17 février 1942. » Le Substitut du Procureur du Roi. E. Possoz. »

Le Tribunal clôt les débats et rend séance tenante et publiquement le jugement suivant :

Attendu que l'action en désaveu est régulièrement poursuivie contre l'enfant D. représentée par son tuteur, en présence de sa mère ;

Qu'il importe peu que celle-ci n'ait pas comparu ;

Qu'elle a été régulièrement appelée ;

Attendu que le tuteur n'a pas décliné la compétence territoriale du Tribunal ;

Qu'il n'y a pas lieu de considérer la disposition de l'article 186 alinéa 2 du code civil congolais sur la compétence comme constituant une disposition d'ordre public (Comp. Cass. 19.3.1925. - Pas. 1925.I.179) ;

Que le législateur a seulement précisé que le Tribunal normalement compétent était celui du lieu du domicile légal de l'enfant et non pas le Tribunal du lieu du domicile du tuteur ou de la mère comme il avait été soutenu avant l'arrêt de cassation de février 1883 (Pas. 1883.I. 29.) ;

Qu'il n'y a donc pas à rechercher si le demandeur chez lequel l'enfant est légalement domicilié (Planiol T. I. n° 1455) est lui-même domicilié ou réside dans le ressort du Tribunal ;

..

Attendu que l'action est régie quant à la forme par la « lex fori », et quant au fond, y compris les délais dans lesquels cette action doit être intentée par la loi Belge (E'ville 11.10. 1941 Rev. Jur. Kat. 1941 p. 207) ;

Attendu que la requête tendante à obtenir la désignation du tuteur a été régulièrement présentée au Tribunal (art. 186 C. civ. C.) le 24 octobre 1941 ;

Que l'enfant est né le 25 septembre 1941 ;

Que l'action a donc été intentée dans le mois de la naissance ;

..

Attendu qu'il ne semble pas que le demandeur base son action sur l'article 312 C. civ. Métrop. encore qu'il invoque « l'éloignement » ;

Mais qu'en tout cas il n'établit pas avoir été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec la Dame C., à ce moment son épouse légitime, depuis le 300^{me} et jusqu'au 180^{me} jour avant la naissance ;

..

Attendu qu'il ne justifie point des conditions de l'article 313 de ce code qui lui permettraient de proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant ;

Qu'il ne prouve ni le fait que la naissance de l'enfant lui aurait été frauduleusement célée, ni l'adultère de la dame C. à l'époque de la conception ;

..

Attendu, en effet, que le demandeur a bien introduit une action en divorce par exploit du 12 février 1941 (R. 24. 583) mais qu'avant de se désister de cette action il n'a apporté aucune preuve des faits, d'ailleurs déniés, allégués à l'appui de cette demande ;

Que les enquêtes tenues au cours de l'action en divorce réintroduite par exploit du 7 mai 1941 (R. 24 698) ont porté sur des faits qui se seraient passés en avril 1941 ;

Attendu que, d'autre part, le jugement du 11 avril 1941 donnant acte au demandeur de son désistement de la première des deux actions en divorce, porte que le désistement a été demandé à raison de ce que la dame C. était enceinte, sur certificat médical constatant qu'elle était enceinte depuis trois mois environ ;

Attendu que la conception de l'enfant doit donc être considérée comme remontant à décembre 1940, tant à raison de ce certificat qu'à

raison de ce que rien ne permet de dire que l'enfant n'est pas né à terme normal ;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'à cette époque la dame C. avait commis l'adultère.

Attendu que par ce certificat le demandeur connaissait, tout au moins, la grossesse et l'époque probable de la naissance ;

Attendu qu'au moment de la naissance le divorce avait été prononcé depuis deux mois sur la seconde action ;

Que ce fait explique que la dame C. n'aurait pas averti le demandeur du fait de la naissance (De page T. I n°1085-1096-1097- E'ville II.10.41 Rev. J. Kat. 1941 p.207) ;

Attendu qu'il n'apparaît d'ailleurs pas que cette naissance ait eu, d'autre manière, un caractère de clandestinité ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant contradictoirement vis-à-vis de l'enfant ou de son tuteur et par défaut vis-à-vis de la mère.

Oui Monsieur Possoz, Officier du Ministère Public en son avis, contraire quant à la compétence et conforme pour le surplus, donné à l'audience publique de ce jour.

Déboute le demandeur de son action.

Le condamne aux dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Juge-Président, E. Possoz, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE.

5 juin 1942.

M. P. c / H... et F...

DROIT PENAL. - RETROACTIVITÉ DES LOIS. --
PRIX ANORMAUX. - INTERMEDIAIRES.

I. - Quand une loi nouvelle enlève à un fait le caractère d'infraction, il n'est plus permis de punir les actes de cette nature commis sous l'empire de la loi qui les réprimait. Quand un texte de la loi nouvelle est explicatif d'une disposition commune à la loi nouvelle et à l'ancienne, les faits qui tombent sous cette disposition ainsi interprétée sont punissables, bien que commis sous l'empire de la loi ancienne. Il en est ainsi du second alinéa de l'art. 8 de l'ordonnance du 18 mars 1942 dont le premier article est la reproduction de l'article 8 ancien (ord. 30. 4. 41.).

II. - Il résulte de cette disposition, ainsi interprétée que l'augmentation du prix de la marchandise, provoquée par l'intervention de l'intermédiaire, sera infractionnelle, même si le prix de revient pratiqué par lui, n'atteint pas le prix maximum fixé par arrêté, dès que l'intermédiaire a dépassé le prix qu'eût pu normalement réclamer celui à qui il a acheté la marchandise.

JUGEMENT :

Prévenus de :

Quant au premier :

Au Stanleyville, les 9 et 10 septembre 1941, être intervenu dans le commerce de marchandises à titre de vendeur ou acheteur intermédiaire alors que cette intervention n'avait pour but ou simplement comme conséquence que de provoquer une augmentation du prix des marchandises, en l'occurrence en achetant à la Sedec le 9 septembre 1941 un lot de 5.200 pièces de tissus pour 312.000 frs et en le revendant aussitôt après au sieur Franco Aaron pour 347.360 frs infraction prévue et punie par l'article 8 de l'Ordonnance 207 du 30 avril 1941 ;

Quant au second :

A Stanleyville, le 10 septembre 1941, être intervenu dans le commerce de marchandises à titre de vendeur ou acheteur intermédiaire alors que cette intervention n'avait pour but ou simplement comme conséquence que de provoquer une augmentation du prix des marchandises, en l'occurrence en achetant le lot de 3.200 pièces de tissus à N. J. pour 347.360 frs et en le revendant le lendemain à l'Interfina pour 379.600 frs infraction prévue et punie par l'article 8 de l'Ordonnance 207 du 30 avril 1941 ;

Vu la procédure à charge des prévenus ci-dessus ;

Vu l'assignation donnée au prévenu Haïm Israël par exploit de l'huissier Molongo Jules à Usumbura en date du 18 mars 1942 d'avoir à comparaître à l'audience publique du 19 mai 1942 ;

Vu l'assignation donnée au prévenu Franco Aaron par exploit de l'huissier Charles-César Lubatschi d'Elisabetville en date du 11 mars 1942 d'avoir à comparaître à l'audience publique du 19 mai 1942 ;

Vu l'appel de la cause à la dite audience à laquelle les deux prévenus comparaissent assistés de Monsieur Orban de Xivry agréé par le Tribunal ;

Vu l'instruction faite aux audiences publiques des 19 et 22 mai 1942 ;

Où les témoins en leurs dépositions ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Où les deux prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leur défenseur, M. Orban de Xivry ;

Sur quoi, le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant à l'audience publique de ce jour :

Le tribunal :

Attendu que les prévenus ont comparu en personne sur assignation régulière ;

Attendu que par les aveux des prévenus il est établi qu'environ les 9 et 10 septembre 1941 à Stanleyville, Haïm Israël, commerçant de profession, a acheté à la Société Sedec importatrice 5.200 pièces de tissus au prix de 60 frs la pièce, qu'il les a vendues à Franco Aaron, représentant de la Société Commerciale Tarica Frères, à 66.80 francs le pièce ; que ce dernier les a revendues à la Société Interfina au prix de 73 frs la pièce ; que ces faits ont été commis à titre d'acte de commerce ;

Attendu que le Ministère Public estime que ces faits sont constitutifs d'une infraction à l'article 8 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941 relatif aux interventions illicites des intermédiaires dans le commerce des marchandises ;

Attendu que les prévenus invoquent le nouvel article 8 tel qu'il résulte de l'ordonnance législative du 18 mars 1942 pour prétendre que les faits qui leur sont reprochés ne sont pas infractionnels ;

Attendu que les faits incriminés ont été commis sous l'empire de l'ordonnance du 30 avril 1941 ;

Attendu qu'il échet d'examiner la portée de la modification que l'ordonnance du 18 mars 1942 aurait introduite dans la précédente, étant de principe que quand une loi nouvelle enlève à un acte le caractère d'infraction que lui donnait la loi ancienne il n'est plus permis de punir les actes de cette nature commis sous l'empire de la loi qui les réprimait ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance législative du 30 avril 1941 et de l'exposé des motifs qui y est afférent, que le législateur entend par prix légal le prix normal ;

Que le prix de vente normal est celui qui, en raison des circonstances particulières à une vente, ne procure pas au vendeur un bénéfice exagéré ;

Que tout prix de vente, qui dépasse le prix maximum réglementairement fixé, est infractionnel même si le prix imposé cause une perte au vendeur ;

Que le prix de vente, qui est inférieur au prix maximum fixé par arrêté du Gouverneur de Province, peut être jugé normal si, en tenant compte des circonstances particulières à la vente, il procure au vendeur un bénéfice exagéré ;

Attendu que ces notions dominent toute l'économie des deux ordonnances législatives dont il s'agit et qui sont manifestement inspirées par la volonté de sauvegarder les intérêts vitaux de la collectivité, c'est-à-dire des consommateurs, tout en respectant dans la mesure où ils peuvent être utiles, les principes coutumiers d'une économie capitaliste ;

Attendu que l'article 8 de l'ordonnance législative du 30 Avril 1941 punit toute intervention dans le commerce des marchandises de personnes physiques ou morales intermédiaires « si

cette intervention a pour but ou simplement comme conséquence de provoquer une augmentation du prix des marchandises » ;

Attendu que ce texte, que n'éclaire pas l'exposé des motifs, a pu donner lieu à des interprétations diverses des termes « augmentation du prix des marchandises », s'agissant de déterminer quel était le « prix » qui ne pouvait être augmenté : soit le prix de vente imposé à l'intermédiaire, soit le prix normal ou le prix maximum fixé que le vendeur eût pu réclamer et qu'il aurait ou non dépassé, soit le prix de vente moyen des marchandises de même espèce sur le marché de la place ;

Attendu que dans l'article 8 nouveau tel qu'il résulte de l'ordonnance législative du 18 mars 1942, le législateur a repris textuellement l'article 8 ancien et y a ajouté l'alinéa suivant : « Tout intermédiaire, qui se place entre l'importateur ou le premier grossiste et le détaillant, ou entre le premier détaillant et le consommateur est obligé de céder les marchandises au prix que pourrait légalement réclamer celui auquel il a acheté ces marchandises ; »

Attendu que le fait prévu par le 2^e alinéa de l'article 8 nouveau n'est pas nature à constituer une infraction distincte du fait interdit par l'alinéa premier ;

Que du soutènement contraire il résulterait une absolue contradiction de textes ; qu'en effet cette distinction ferait que, d'une part, la loi punirait toute intervention d'intermédiaire ayant pour but ou comme conséquence de provoquer n'importe quelle augmentation du prix de la marchandise et que, d'autre part, la même disposition légale permettrait à l'intermédiaire de provoquer une augmentation ; c'est-à-dire de se procurer un bénéfice, en revendant, au prix que son vendeur eût pu légalement réclamer, la marchandise que ce dernier lui aurait vendue à un prix inférieur à ce prix non infractionnel ;

Qu'il faut dès lors décider que l'alinéa second de l'article 8 nouveau n'est qu'explicatif de l'alinéa premier et donc en même temps de l'article 8 ancien ;

Qu'il faut dès lors également décider que l'ordonnance législative du 18 mars 1942 qui prévoit les mêmes peines pénales, n'a pas enlevé

le caractère infractionnel aux faits prévus par l'article 8 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941;

Attendu que des considérants qui précèdent il résulte que l'intervention d'un intermédiaire, qui provoque une augmentation du prix d'une marchandise, n'est infractionnelle que si l'intermédiaire revend la marchandise à un prix supérieur au prix "normal" imposé par la loi et les circonstances de l'opération personnelle à celui de qui il a acquis la marchandise;

Qu'ainsi donc il est légalement permis à l'intermédiaire de retirer un bénéfice de l'opération dans l'hypothèse où il a pu acheter une marchandise à bas prix et la revend à un prix non supérieur au prix normal que son vendeur eut pu réclamer;

Qu'ainsi donc l'augmentation du prix de la marchandise provoquée par l'intervention de l'intermédiaire sera infractionnelle, même si le prix de vente pratiqué par l'intermédiaire n'atteint pas le prix maximum fixé par arrêté, dès que l'intermédiaire a dépassé le prix qu'eut pu normalement réclamer celui de qui il a acquis la marchandise;

Qu'ainsi donc sous peine de commettre une infraction, l'intermédiaire est obligé de revendre la marchandise à un prix inférieur à celui auquel il l'a achetée, s'il s'est laissé imposer un prix d'achat supérieur au prix que pouvait légalement lui réclamer celui à qui il a acheté;

Qu'ainsi donc les circonstances de l'opération d'achat et de vente de la marchandise qui sont personnelles à l'activité commerciale de l'intermédiaire et le taux de l'augmentation du prix causée par son intervention ne peuvent entrer en ligne de compte pour juger du caractère licite ou illicite de l'augmentation de prix provoquée par son intervention;

Attendu en fait que le prévenu Franco Aaron déclare qu'il s'était présenté à la Société Sedec importatrice comme acheteur des 5.200 pièces de tissus pour le compte de la Société Tarica Frères d'Elisabethville, mais que, faute de pouvoir payer au comptant, il ne put conclure le marché;

Attendu que le prévenu Haïm Israël soutient qu'il a acheté et payé par chèques le dit lot de

tissus à la Sedec pour l'envoyer à sa maison de gros à Usumbura; que ne disposant pas d'un camion pour le transport, il revendit la marchandise à Franco Aaron agissant pour compte de Tarica Frères qui paya par la remise d'une traite sur la Société Interfina;

Attendu que Franco reconnaît qu'au lieu d'expédier les tissus à sa maison d'Elisabethville il les revendit pour compte de Tarica Frères à la Société Intertropical-Comfina, grossiste et détaillant, qui paya par la remise d'un effet;

Attendu que par les actes incriminés le prévenu se sont posés en intermédiaires au sens de l'article 8 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941 en se plaçant entre l'importateur et un grossiste-détaillant;

Que leur intervention a eu pour conséquence de provoquer deux augmentations successives du prix;

Qu'il échet de rechercher si chacune de ces augmentations est infractionnelle;

Attendu que de l'enquête à quoi a procédé le Tribunal et des pièces produites il résulte que les 5.200 pièces de tissus dont il s'agit ont été vendues au mois d'août 1941 par la Sedec à 55 francs la pièce, le prix de revient étant de 42,64 frs; qu'en septembre le prix de revient du même tissu est monté à 59,50 frs; que s'étant remplacée par une commande nouvelle au sens de l'article 6 de l'ordonnance du 30 avril 1941, la Sedec calcula son prix de revient moyen entre les tissus en stock et les tissus en cours d'acquisition à 51 frs et fixa le prix de vente des tissus en magasin à 60 frs la pièce;

Attendu que le vente de 5.200 pièces de tissus à Haïm Israël au prix de 60 frs la pièce a procuré un bénéfice de 17 1/2 % environ à la Société Sedec;

Attendu que le Tribunal estime que le dit bénéfice est normal; qu'il estime aussi que, s'agissant de la vente en gros d'un tissu de bonne qualité et de vente facile, un bénéfice sensiblement plus élevé eut été exagéré dans le chef de la Société importatrice et eut dès lors augmenté infractionnellement le prix de vente normal;

Attendu qu'Haïm Israël a immédiatement revendu le lot de tissus au prix de 66,80 frs à Franco Aaron qui l'a immédiatement revendu à l'Interfina au prix de 75 frs ; qu'ils ont ainsi réalisé respectivement un bénéfice de 10 et de 9 % sur le prix d'achat qui, faute de frais quelconques, était aussi leur prix de revient ;

Attendu que l'infraction prévue par l'article 8 de l'ordonnance législative du 10 avril 1941 est une infraction non intentionnelle ; qu'elle est réalisée dès que l'agent, agissant avec discernement et une volonté libre, a commis une faute lourde ou légère dont il devait ou pouvait prévoir les conséquences ;

Attendu que par conséquent l'article 8 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941 érigeant en infraction l'intervention commerciale par l'intermédiaire dès qu'elle a pour conséquence de provoquer l'augmentation du prix qu'eût légalement pu réclamer celui auquel il a acheté la marchandise, la faute constitutive du délit existe nécessairement dès que l'augmentation est réalisée par le prix de vente pratiqué par l'intermédiaire ;

Attendu que la bonne foi, à la supposer établie dans le chef des prévenus, n'est pas évasive de l'infraction ; que c'est en vain dès lors que Haïm Israël invoquerait qu'il ignorait le taux du bénéfice pris par la Sedec et le prix de vente normal dont l'augmentation était infractionnelle ;

Attendu que c'est en vain aussi, en considération des principes ci-dessus exposés, que Franco Aaron invoque les prix de vente supérieurs du même tissu à Léopoldville et le prix plus élevé auquel Tarica eut prétendument pu vendre le dit tissu à Elisabethville ; que ces éléments sont étrangers aux opérations incriminées ; que la loi commande de les apprécier uniquement par rapport au prix que la Sedec pouvait légalement réclamer ;

Attendu que les faits sont constitutifs de l'infraction à l'article 8 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941, dans le chef de chacun des prévenus ;

Attendu qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes ; qu'au contraire le Tribunal estime que les prévenus n'ont pas été de bonne foi ; qu'ils ont fait sciemment œuvre d'intermédiaires

néfastes dans le but unique de se procurer un bénéfice aussi important qu'immédiat sans aucun risque ;

Attendu qu'il échet de faire application de l'article 18 de l'ordonnance du 30 avril 1941 ;

Par ces motifs :

Vu les articles 8 et 18 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941 et les décrets des 8 et 11 juillet 1923 ;

Statuant contradictoirement

Dit établies à charge de Haïm Israël et de Franco Aaron une infraction à l'article 8 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941 ; les condamne chacun de ce chef à une peine d'amende de 2500 frs ou à une peine de servitude pénale subsidiaire de 10 jours ; dit chacune des amendes payables par 25000 frs par application des décrets du 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

Ordonne que les motifs et le dispositif du présent jugement soient insérés aux frais des condamnés dans la plus prochaine édition des journaux : l'Echo de Stan., l'Essor Colonial et l'Avenir Colonial publiés respectivement à Stanleyville - Elisabethville et Léopoldville ;

Condamne Haim Israël et Franco Aaron chacun à la moitié des frais taxés en totalité à la somme de 740 frs soit pour chacun à 370 frs ; fixe la contrainte par corps afférente pour chacun à un jour.

(Siégeaient MM. : Rœ, M. Juge-Président a. i. ; Sindic, R. Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET DU LUALABA
A JADOTVILLE
SEANT AU DEGRE DE REVISION.

23 juillet 1940.

M. P. c] Alphonse Ilunga.

DROIT PENAL. - ORDONNANCE DU 10 OCTOBRE 1931. - MALADIES CONTAGIEUSES ÉPIDÉMIQUES. - OBLIGATION DE LES DÉCLARER. - PERSONNE MALADE NON ASTREINTE A CETTE OBLIGATION.

La personne atteinte d'une des maladies con-

tagieuses épidémiques prévues par l'ordonnance du 10 octobre 1931 n'est pas astreinte à la déclarer.

La déclaration n'est imposée qu'aux personnes citées d'une manière limitative dans l'article 5 de la dite ordonnance.

Vu la procédure suivie à charge du prévenu, prévenu d'avoir contaminé la nommée Daie Amande du village Lubiaï et de ne pas avoir déclaré sa blennorragie, infraction constatée le 5 février 1940 ;

Vu le jugement rendu le 28 mars 1940 sous le N° 1877 par le Tribunal de Police de Kabongo, siégeant Mr Van Buggenhout et condamnant le prévenu préqualifié par application des art. 24 et 49 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 10 octobre 1931 à trente jours de servitude pénale et au paiement des frais taxés à la somme de 19 frs récupérables par la contrainte par corps fixée à 4 jours ;

Vu l'ordonnance de revision rendue en date du 10 avril 1940 et le procès-verbal de signification de cette ordonnance faite au prévenu le 8 juillet 1940 ;

Attendu que c'est par erreur que le prévenu a été poursuivi pour infraction à l'art. 24 de l'ordonnance du 10 octobre 1931 ; que cet article impose à toute personne atteinte ou suspecte d'être atteinte d'une des maladies spécifiées à l'art. 1 de se soumettre au traitement médical qui lui est imposé par une autorité médicale ; que cet art. concerne donc uniquement les cas où le sujet en question a déjà été examiné par une personne de l'art et non pas celui d'un malade qui omet de soumettre son cas à un médecin ;

Attendu qu'en réalité le prévenu a contrevenu au 1° du chapitre XXXI du règlement annexé à l'ordonnance précitée et qui stipule que toute personne atteinte d'une maladie vénérienne, à la période de contagiosité est tenue d'observer les prescriptions suivantes : « elle devra se présenter, dans le plus bref délai possible, devant un médecin et subir le traitement qui lui sera imposé, aussi longtemps qu'il existe des symptômes de contagiosité... ;

Attendu qu'une certaine contrariété ayant apparu entre l'ordonnance du 10 octobre 1931

et le règlement y annexé des précisions furent demandées au Gouverneur Général dont émane cette ordonnance ;

Attendu que d'une lettre du Secrétaire Général pour le Gouverneur Général en voyage apparaît que la volonté du Gouverneur Général était celle-ci : « Le littéra a / du 1° du chapitre » XXXI du règlement annexé à l'ordonnance » précitée, libellée de la manière suivante : » (toute personne atteinte d'une maladie vénérienne, à la période de contagiosité) « *devra se présenter*, dans le plus bref délai possible, devant un médecin, etc... ». doit être » interprété comme suit : le malade qui a » constaté l'affection dont il est atteint n'est » pas obligé de la déclarer à un médecin.

« Seules sont tenues de faire cette déclaration les personnes citées d'une manière » limitative dans l'art. 5 de l'ordonnance du » 10 octobre 1931 « (Lettre 2394 / B. S. 34 du » 10 octobre 1935 du parquet Général d'Elisabethville). »

Attendu que l'interprétation du texte en cause par celui qui a rendu l'ordonnance apparaît que contrairement à la lettre du règlement, le malade n'a pas l'obligation de déclarer lui-même la maladie dont il est atteint ; que le prévenu n'a dès lors commis aucune infraction ;

Par ces motifs.

Le tribunal.

Vu les art. 118 à 126 du Code de procédure pénale ; les art. 5, 24, 49 de l'ordonnance du 10 octobre 1931 ainsi que le règlement y annexé ;

Annule le jugement a quo ;

Renvoie le prévenu des fins des poursuites ;

Met les frais à charge de la Colonie.

(Siégeait A. Thienpont, Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET DU LUALABA
A JADOTVILLE

6 février 1941.

M. P. Zengu André.

DROIT PENAL.- ÉMIGRATION ET RÉSIDENCE
SANS PASSEPORT DE MUTATION.- RÉSIDENCE DANS UN

ÉTABLISSEMENT, SANS PASSEPORT DE MUTATION. -
SÉJOUR DANS UNE DEMEURE PRIVÉE : ABSENCE
D'INFRACTION DANS LE CHEF DU MAÎTRE DE CETTE
DEMEURE.

*Le décret du 5 décembre 1933 entend par
établissement le siège d'une exploitation quel-
conque de nature industrielle, agricole ou
commerciale et non une simple habitation privée.*

JUGEMENT :

Attendu que par jugement rendu le 27 décembre 1940, le Tribunal de Police de Jadotville séant à Kambove, juge suppléant Monsieur Bokom a condamné le prévenu par application de l'art. 16.2° du décret du 16 mars 1940 à 100 frs d'amende ou 15 jours de servitude pénale subsidiaire et aux frais taxés à la somme de 19 frs récupérables par une contrainte par corps de 4 jours ;

Vu l'ordonnance de revision d'office de ce jugement en date du 10 janvier 1941 et la notification de cette ordonnance au condamné en date du 20 janvier 1941 ;

Attendu que le texte appliqué par le premier juge est l'art. 16 2° du décret du 5 décembre 1933 et non du 16 mars 1940, disposition législative inexistante et dont la mention dans le jugement est due à une erreur de plume ;

Attendu qu'il résulte des débats devant le Tribunal de Police que le prévenu, ainsi qu'il l'a reconnu, a toléré depuis deux mois au moins la présence dans sa demeure de la nommée Mulumbu Marie venue de Kolwezi sans passeport de mutation ;

Attendu que l'art. 16.2° du décret du 5 décembre 1933 prévoit le séjour d'une personne non munie de passeport de mutation dans les établissements et dépendances du prévenu ;

Attendu que le législateur n'a pas défini le sens qu'il attache au mot établissement, qu'il y a donc lieu de croire qu'il a employé ce terme dans le sens qu'il a ordinairement en français ;

Attendu que ce mot, en tant qu'il vise un bâtiment ou une construction, ne désigne jamais une simple habitation mais bien une exploitation commerciale ou industrielle, le siège d'une industrie ;

Attendu que dans aucun autre texte le législateur n'attribue à ce terme le sens d'habitation, qu'il y a toujours attaché celui de siège d'une exploitation quelconque de nature industrielle, agricole ou commerciale ;

Attendu que s'il avait voulu dans le texte spécial dont le premier juge a fait application, utiliser le terme « établissement » dans un sens exceptionnel et sortant de l'usage courant, le législateur aurait précisé sa pensée de façon expresse et explicite ;

Attendu que les travaux préparatoires du décret du 5 décembre 1933 sont muets sur le sens du mot « établissement » ;

Attendu que le rapport du conseil colonial commente en ces termes l'article 16 : « ce serait un manque d'équité flagrant de poursuivre un indigène qui aurait contrevenu à des dispositions d'ailleurs judicieuses sans inquiéter le particulier dont l'intervention a permis, sinon provoqué, l'infraction ; »

Attendu que le terme « particulier » a un sens très large et vise une personne quelconque mais que l'emploi de ce mot dans le rapport n'implique pas que le conseil colonial aurait attribué au mot « établissement » figurant dans le texte une signification anormale ;

Attendu en effet qu'en l'espèce, mis en rapport avec le 2° de l'article 16, le terme « particulier » ne peut viser que les personnes qui exploitent ou qui gèrent les établissements dont il est question au texte examiné ;

Attendu qu'il s'ensuit que le mot « établissement » n'a au 2° de l'article 16 du décret du 5 décembre 1933 que son sens normal et ne vise par la simple habitation indigène ;

Attendu que le fait repris à la prévention ne constitue partant aucune infraction ;

Par ces motifs,

Vu les art. 16 du décret du 5 décembre 1933, 121, 122, 123, 125, et 126 du Code de procédure pénale modifié par le décret du 24 décembre 1930.

Le Tribunal du parquet, séant en instance de revision, faisant droit, annule le jugement a quo, renvoie le prévenu des fins des poursuites et met les frais de la cause taxés à la somme de 19 frs à charge de la Colonie.

(Siégeait : M. Richir, Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET DE JADOTVILLE

17 février 1942

J. e) L.

DROIT CIVIL. - POLICE DE ROULAGE - ACCIDENT : I. - AUTOMOBILISTE DÉPASSANT UN CYCLISTE A UN CARREFOUR. II. CYCLISTE TRAVERSANT LA ROUTE POUR EMPRUNTER UN CHEMIN DÉBOUCHANT A SA GAUCHE - COLLISION - RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.

I. - L'automobiliste qui dépasse un cycliste à nu carrefour commet une faute engageant sa responsabilité.

II. - Le cycliste qui, dans le but d'emprunter un chemin débouchant à sa gauche coupe le passage, à un carrefour, à celui qui le suit, commet une faute s'il n'annonce pas par geste, son intention de virer. (1)

JUGEMENT.

Attendu que par acte d'huissier en date du 9 janvier 1942 le demandeur a assigné le défendeur à comparaître devant le Tribunal du Parquet de Jadotville le 20 janvier 1942 aux fins de s'y entendre condamner au paiement d'une somme de 2247 frs du chef de dommages-intérêts suite à l'accident de roulage provoqué par le défendeur, à la suite duquel le demandeur a subi une incapacité de travail de 33 jours, aux intérêts à 6 % l'an sur cette somme depuis le 9 janvier 1942 jusqu'au jour du paiement, entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution;

Où le demandeur en ses conclusions verbales à l'audience du 10 février 1942;

(1) Voir sur cette question Les Nouvelles, code de la route, spécialement Nos 2225 et suivants.

Vu les conclusions écrites déposées par le défendeur à la même audience;

Vu le dossier R. M. P. 21674 instruit par le Parquet de Jadotville et communiqué au tribunal;

Attendu que le défendeur nie avoir provoqué un accident de roulage et allègue pour le surplus que le dommage n'est établi ni dans sa cause ni dans son montant;

Attendu qu'il résulte de l'instruction menée par le Parquet de Jadotville que le demandeur qui circulait à vélo fut heurté par l'auto du défendeur qui l'a dépassé alors qu'il traversait la route pour emprunter une voie qui débouchait à la gauche du chemin suivi par les parties;

Attendu que l'automobiliste c'est-à-dire le défendeur n'a pas fait fonctionner son appareil avertisseur;

Attendu que le demandeur n'a fait aucun signe du bras pour indiquer qu'il avait l'intention de virer;

Attendu que le non fonctionnement de l'appareil avertisseur de la voiture du défendeur est sans relation de cause à effet avec la collision, qu'il résulte de l'instruction pénale que le demandeur est sourd et n'aurait pu entendre le claxon, qu'au surplus ainsi que l'a déclaré un témoin le défendeur pilotait une ancienne voiture qui fait beaucoup de bruit, que le demandeur aurait donc pu l'entendre si son ouïe eut été normale;

Attendu que le défendeur est en faute pour avoir dépassé un cycliste à un carrefour;

Attendu que le demandeur est également en faute pour n'avoir pas annoncé par un geste son intention de virer;

Attendu que la faute du défendeur n'est donc pas la seule cause de la collision;

Attendu que le Tribunal estime que la faute du demandeur égale celle du défendeur et que celui-ci ne supporte que la moitié de la responsabilité de l'accident;

Attendu que la collision a provoqué la chute de demandeur;

Attendu que le certificat médical figurant au dossier pénal établit que postérieurement à l'accident le demandeur a souffert de contusions osseuses qui ont occasionné une incapacité de travail du 5 novembre au 7 décembre 1941 ;

Attendu que les témoignages recueillis et la teneur du certificat médical ne laissent aucun doute sur la relation de cause à effet entre la chute et l'incapacité de travail ;

Attendu que la somme réclamée du fait de cette incapacité de travail quoique aucun document ne l'appuie apparaît comme représentant de façon adéquate le manque à gagner eu égard aux occupations du demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1123,50 frs. les intérêts à 6 % l'an cette somme depuis le 9 janvier 1942 jusqu'au jour du paiement ;

Condamne chaque partie à la moitié des dépens ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

(Siégeait M. Richir, Juge).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU MANIEMA

25 septembre 1941.

M. P. c' Aniasi Tomate.

DROIT PENAL. — TENTATIVE : FAIT IMPOSSIBLE - IMPOSSIBILITÉ ACCIDENTELLE - TENTATIVE PUNISSABLE.

Constitue une tentative punissable, le fait de pénétrer dans une cuisine dans l'intention d'y voler des vivres, alors que l'infraction a manqué son effet par suite de l'absence de vivres, cette absence étant due à une cause accidentelle indépendante de la volonté de l'auteur.

JUGEMENT :

Prévention : avoir, au cours de la même nuit à Wamaza, tenté de commettre un vol de

vivres au préjudice de Meza, dans la cuisine, dépendance de la case habitée par ce dernier, la résolution de commettre cette infraction ayant été manifestée par le fait de pénétrer dans ladite cuisine avec l'intention de commettre le dit vol, acte extérior qui forme un commencement d'exécution de ladite infraction et qui n'a manqué son effet que par suite d'une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur, à savoir l'absence de vivres dans ladite cuisine : Faits prévus et punis par les articles 4 du Code Pénal Livre Premier et 79 et 81 du Code Pénal Livre Second ;

Conjointement : avoir, au cours de la même nuit à Wamaza, tenté de commettre un vol de vivre au préjudice de Issa ; dans la cuisine dépendance de la case habitée par ce dernier, la résolution de commettre cette infraction ayant été manifestée par le fait de pénétrer dans ladite cuisine avec l'intention de commettre ledit vol, acte extérieur qui forme un commencement d'exécution de ladite infraction et qui n'a manqué son effet que par suite d'une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur, à savoir l'absence de vivres dans ladite cuisine : Faits prévus et punis par les articles 4 du Code Pénal Livre Second et 79 et 81 du C. P.L. II. ;

Vu l'assignation donnée au prévenu par exploit de l'huissier Jean Pirson de Kasongo, en date du 20 septembre 1941 ;

Vu la procédure suivie à charge du prévenu à l'audience publique de ce jour ;

Oui le prévenu dans son interrogatoire ;

Oui le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes ;

Oui le prévenu dans ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

Attendu que les faits, tels que libellés dans les préventions, sont établis à charge de Aniasi Tomate, par les éléments de la cause, notamment les aveux du précité à l'audience ;

Attendu qu'en ce qui concerne les deux dernières préventions, il ne s'agit pas d'une tentative impossible ; que l'absence de vivres dans la cuisine n'est qu'un fait accidentel qu;

n'enlève pas le caractère de tentative aux faits commis par le prévenu à raison de ce que le moyen employé était en lui-même suffisant pour effectuer un vol ; que les tentatives de vols commis par le prévenu sont punissables, la résolution de commettre les dits vols ayant été manifestée à deux reprises par le fait de pénétrer, la nuit, dans les cuisines dépendances de maisons d'habitations avec intention de commettre des vols de vivres, acte extérieur qui forme un commencement d'exécution de l'infraction de vol et qui n'a manqué son effet que par suite d'une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur, à savoir l'absence de vivres ;

Attendu que les faits commis par le prévenu et établis dans son chef, constitutifs de deux tentatives de vol qualifié sont prévus et punis par les articles 4 du Code Pénal Livre Premier et 79 et 81 du Code Pénal Livre Second ;

Attendu qu'il y a concours matériel d'infractions ; qu'il y a lieu dès lors de cumuler les peines ;

Par ces motifs,

Vu les articles 79,80,81 du Code Pénal Livre Second ;

Les articles 4,5,8,9,15 à 17 et 20 du Code Pénal Livre Premier ;

L'Arrêté Royal du 22 décembre 1934, coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Le décret du 11 juillet 1923, modifié par ceux des 16 mars 1926 et 24 décembre 1930, formant Code de Procédure Pénale ;

Le décret du 22 juillet 1936, sur la tarification des frais de justice ;

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Condamne le prévenu Aniasi Tomate, pré-qualifié :

Du chef de deux infractions de tentative de vol qualifié à 2 mois et 2 mois de servitude pénale principale ;

Cumule les peines prononcées ;

(Siégeaient MM. J. Wynants Juge-suppléant et J. Delneuve, Ministère Public).

NOTE.

Cette décision soulève la question très controversée de la tentative impossible. Elle est conforme à la jurisprudence française (Cass. fr. 4. 11.76, D.P. 1878, I.33) et à l'opinion de Haus, Droit pénal belge, 1874, nos 424 et 425, qui distinguent entre impossibilité absolue et impossibilité relative ou accidentelle et selon que ces impossibilités proviennent soit de l'objet du délit soit des moyens employés.

L'impossibilité absolue exclut l'idée de tentative, tandis que l'impossibilité relative conserve aux actes leur caractère infractionnel.

C'est là une question de fait, laissée à l'appréciation du juge.

Consultez également l'intéressante étude de R. Mathieu parue dans cette revue, année 1929, p. 293.

H. de R.

TRIBUNAL DE PARQUET DU KIBALI-TURI SIEGEANT A IRUMU

9 décembre 1940.

K. c/ Colonie.

DROIT CIVIL ET COMPETENCE. - ADMINISTRATION : I. COMPETENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE LORSQU'UN ACTE ADMINISTRATIF LÈSE UN DROIT CIVIL. - II. EVALUATION DU LITIGE. - III. RETENUE EFFECTUÉE D'OFFICE PAR L'ADMINISTRATION SUR LE TRAITEMENT D'UN FONCTIONNAIRE - RETENUE BASÉE SUR LA FAUTE LOURDE DU FONCTIONNAIRE. - IV. COMPENSATION : CONDITIONS.

I. - *Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des actes de l'administration agissant en matière disciplinaire contre un de ses fonctionnaires, du moment que ces actes portent atteinte à un droit civil du fonctionnaire.*

II. - *L'évaluation des litiges n'est pas laissée à la libre estimation des parties; celles-ci ne peuvent le faire que dans les cas limitativement prévus par la loi, lorsque les bases légales font totalement défaut.*

III. - *En l'absence de toute faute dans le chef d'un administrateur qui a recruté trois indigènes que la commission de recrutement d'un centre d'instruction a refusés comme trop vieux, sans plus, l'administration est sans droit à retenir d'office sur son traitement le montant des frais d'entretien et d'habillement de ces indigènes.*

IV. - *Pour que la compensation entre deux dettes de sommes d'argent puisse s'opérer, il faut qu'elles soient liquides et exigibles. Ne présente pas ce caractère, une dette dont la cause et le montant sont contestés.*

JUGEMENT.

En fait :

Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance et du dossier joint aux débats par le demandeur que, celui-ci actuellement colon au Mont Rona, auparavant Administrateur Territorial au service de la Colonie du Congo Belge, affecté au Territoire de Mahagi (District du Kibali-Ituri) dirigea d'Aru sur Irumu, selon les instructions en vigueur, notamment les trois recrues Okoa - Alo - Ezazo, en vue de leur incorporation aux Troupes Coloniales par la Commission de recrutement d'Irumu, ce vers la fin mars 1938 ;

Que, faute de médecin dans la région, le demandeur se fit assister, dans l'examen de ces recrues, par l'infirmier diplômé au service de la colonie à Aru ;

Attendu que, par compte rendu en date du 2 mai 1938, les membres de la commission de Recrutement du bureau d'Irumu estimèrent ces trois hommes « trop vieux », suite à quoi ceux-ci furent refusés ;

Attendu que la colonie du Congo Belge, par la personne du Chef de la province de Stanleyville, se fondant sur cet avis, décida de faire supporter par le demandeur « le remboursement au Trésor... des frais occasionnés à la Colonie par l'incorporation de recrues inaptes au service « soit la somme de 378,20 frs ;

Que, suite au refus du demandeur de s'acquitter volontairement de ce remboursement, et malgré ses explications et protestations formelles et réitérées, le Service Provincial des Finances et Douanes, agissant très vraisemblablement

sur instructions précises du Chef de Province, fit retenir d'office, dès le 10 mai 1939, la dite somme de 378,20 frs sur le traitement proméité par le demandeur pour le mois de juin 1939 ;

Attendu que le demandeur ne cessa de protester contre cette retenue, et fit itérativement connaître son point de vue au Chef du Service Provincial des Finances et Douanes ;

Que sa dernière communication en ce sens, celle du 20 juin 1939, étant restée sans réponse, le demandeur somma par acte de l'huissier d'Irumu, en date du 27 août 1940, la Colonie du Congo Belge de lui payer la somme de 378,20 frs retenue indûment à son préjudice sans titre ni droit ; - sommation à laquelle le Service Provincial des Finances et Douanes répondit par un refus d'y satisfaire ;

En droit :

I.-Quant au fond :

Attendu que la défenderesse ne conteste aucun des éléments de fait tels qu'indiqués et résumés ci-dessus ;

Qu'à l'audience du 7 décembre 1940 elle conclut au bien fondé et à la légalité de la retenue litigieuse, se basant sans doute sur les mêmes considérations et arguments que ceux qu'elle opposa aux explications et protestations antérieures du demandeur, mais se bornant toutefois à n'en articuler que deux, qu'elle semble étayer, cette fois, d'un moyen nouveau ; que ces arguments et moyens se résument comme suit : le défendeur a commis une faute professionnelle lourde ; cette faute lourde fut génératrice d'une créance au profit de la défenderesse à charge du demandeur ; cette créance a pu légalement être récupérée d'office par la défenderesse, non à l'aide d'une saisie après intervention de justice, mais à l'aide d'une simple retenue sur traitement ;

Attendu, quant à la faute professionnelle lourde, que la défenderesse se borne à affirmer, qu'elle fut commise, sans l'établir ; qu'elle se fonde en effet uniquement sur le fait que le demandeur n'aurait point considéré l'âge des recrues ou n'aurait pas constaté que cet âge sortait des limites dictées par l'article 27 du règlement sur le recrutement des troupes coloniales.

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de considérer que rien n'établit péremptoirement que l'âge des recrues en question sortait des limites

assignées par l'art. 37 (et non 27) du règlement pour le recrutement des troupes indigènes ; que ces limites sont de seize à trente ans ;

Que la commission de Recrutement du Bureau d'Irumu se borna à déclarer les trois hommes en question « trop vieux » sans plus de précision et sans indication aucune de l'un quelconque des éléments lui ayant permis de conclure à cet âge trop avancé, c'est à dire à un âge supérieur à 30 années ;

Qu'actuellement encore la défenderesse n'offre même pas de prouver comme l'y invite implicitement le demandeur, l'un ou l'autre de ces éléments et reste partant en défaut d'établir l'âge trop avancé des trois hommes proposés au recrutement :

Attendu d'autre part que, même à supposer cet âge trop avancé établi aux dires des Membres de la Commission de Recrutement du Bureau d'Irumu, dont fit partie le Médecin d'Abramo, exerçant à Irumu, aucun élément n'a établi jusqu'à ce jour que le demandeur, non expert en la matière, eut dû ou même pu normalement se rendre compte de cette circonstance, en raison, par exemple, d'une apparence physique ou de tout autre indice ne pouvant laisser en l'esprit d'un profane aucun doute quant à l'âge des intéressés ;

Qu'il y a lieu de retenir les divergences parfois sensibles qui se présentent couramment dans les appréciations données relativement à l'âge des indigènes lorsque ces appréciations ne peuvent se fonder que sur l'aspect extérieur de ceux-ci ;

Qu'en l'espèce le demandeur a, notamment, respecté scrupuleusement les instructions relatives à l'indice Pignet - et que les hommes qu'il envoya à la commission de Recrutement d'Irumu témoignaient respectivement, d'après l'échelle admise pour les miliciens et volontaires recrues, des robustesses suivantes : « bonne moyenne » « bonne moyenne » « très bonne moyenne » ; que cette circonstance, bien qu'elle puisse être sans rapport direct avec l'âge des intéressés, a pu cependant être considérée par le demandeur comme une présomption en faveur de leur jeune âge ;

Qu'ici encore la défenderesse ne répond nullement aux observations ni à l'argumentation présentées par le demandeur ;

Qu'elle omet notamment de considérer que le règlement pour le Recrutement des Troupes Coloniales ne prévoit la responsabilité pécuniaire de l'Administrateur Territorial qu'en cas de refus d'incorporation de recrues « pour vices redhibitoires apparents et manifestes » ou pour l'âge trop avancé alors qu'il eut suffi à l'Administrateur Territorial de s'entourer de certaines garanties (art. 11 et 20 du dit règlement) ;

Qu'à aucun moment la défenderesse n'a déclaré la vieillesse des intéressés « apparente et manifeste » ni établi d'où ce caractère apparent et manifeste résultait et d'où il devait ou pouvait résulter aux yeux du demandeur ;

Qu'elle n'établit pas davantage quelles sont les garanties que le demandeur eut dû et pu prendre afin de s'assurer de l'âge exact des hommes dirigés sur Irumu ;

Qu'en conséquence c'est vainement que la défenderesse conclut à une faute quelconque, professionnelle ou non, dans le chef du demandeur, encore plus vainement à une « faute lourde » ;

Attendu par voie de conséquence, quant à la créance que la défenderesse prétend être née à son profit à charge du demandeur, qu'en l'absence de toute faute dans le chef du demandeur, la défenderesse se trouve sans aucun titre de créance valable et suffisant à l'égard du demandeur, — la défenderesse n'invoquant d'autre part aucune autre cause génératrice d'une obligation quelconque du demandeur à son égard ;

Attendu, en toute hypothèse, et en admettant que la défenderesse ait pu se croire véritablement créancière du demandeur, qu'il est acquis aux débats par l'ensemble des rétroactes et éléments de la cause — exposés et précisés à suffisance par l'exploit introductif d'instance auxquels ne contredit point la défenderesse — savoir notamment les protestations que le demandeur éleva et réitéra en termes exprès et formels quant à la débetion par lui d'une somme quelconque envers la défenderesse — que la créance à laquelle prétendit la défenderesse n'eut à aucun moment le double caractère de « liquide et exigible » ;

Qu'une créance ne peut être considérée comme liquide que si parties sont d'accord sur les deux points « an et quantum debetur » ;

Que, notamment, à cet égard le fait que le demandeur ne cessa de contester qu'il pût en quelque façon être tenu pour responsable envers le Trésor Colonial de l'envoi à Irumu, considéré comme peu judicieux, de trois indigènes en vue de leur incorporation, ainsi que des frais exposés par la Colonie à cette occasion; - la menace que lui adressa la défenderesse de lui intenter une action disciplinaire s'il ne s'exécutait pas; - l'absence enfin de tout caractère peu sincère ou fantaisiste de ces protestations; lesquelles demandaient au contraire de prendre en considération des éléments de fait et de justification pertinents, enlevèrent dès l'abord à la créance prétendue de la Colonie tout caractère de liquidité et d'exigibilité;

Qu'en raison du seul caractère de non liquidité de sa créance la défenderesse n'avait dès lors à sa disposition pour exiger et obtenir éventuellement le paiement de sa créance que les voies de recours légales et ordinaires;

Que, nonobstant, la défenderesse passa outre et que croyant, bien à tort, pouvoir se dispenser, dans le règlement des contestations d'ordre privé qui, en tant que personne privée, la séparent de tiers, fût-ce ses propres agents, de l'observation des règles ordinaires de droit et de procédure, elle retint d'office et d'autorité, le montant de sa créance prétendue sur ceux qu'elle devait elle-même à un autre titre et de façon certaine au demandeur;

Que cette retenue ne peut donc être considérée que comme opérée par la défenderesse en vertu d'une compensation alors que faisaient défaut les conditions légales requises pour le jeu normal de la compensation de plein droit (art. 183 Code Civil Congolais livre III);

Attendu que c'est tout aussi vainement que la défenderesse invoque l'article 4 de l'A. R. du 23. VIII. 1937, ces dispositions ne valant à toute évidence que pour les sommes qui de part et d'autre sont reconnues être dues ou au sujet de la déduction desquelles décision contradictoire ou émanant d'une autorité administrative ou judiciaire qualifiée est intervenue — non pour les sommes qui sont unilatéralement réputées dues; que consacrer le contraire équivaudrait à admettre le principe insoutenable de l'identité possible entre l'arbitre et l'une des parties intéressées — principe contraire à tout esprit d'équité;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la retenue litigieuse manque de base légale, caractère qu'elle eût eu d'ailleurs même au cas

où la créance de la défenderesse eût été juste et fondée (ce qui n'est pas le cas) mais qu'elle eût été néanmoins, comme elle le fut en l'espèce, contestée de façon formelle et constante par le demandeur;

Attendu que la défenderesse, qui ne rencontre point l'argumentation du demandeur quant aux seules conditions légales possibles de la compensation de plein droit, semble in fine de ses conclusions quant au fond, arguer de ce qu'en l'espèce ce n'est pas une « saisie qui comporte intervention de justice » que la Colonie opéra mais une « retenue résultant d'une faute professionnelle » voulant vraisemblablement dire « justifiée » par une faute professionnelle;

Que cette objection apparaît dénuée de sens, étant donné que c'est précisément le fait de n'avoir pas demandé à justice et obtenu éventuellement autorisation de saisir qui est reproché à la défenderesse;

II. - Quant à la compétence :

Attendu qu'en ordre non principal, et après avoir conclu quant au fond et postulé le déboute du demandeur, la défenderesse sollicite du Tribunal de lui donner acte « de ce qu'elle évalue le litige à plus de 7 500 frs pour la compétence et le ressort seulement, ce sans conclure ni expressément ni implicitement à l'incompétence de la présente juridiction; qu'elle fonde son droit à cette évaluation sur ce que l'assignation du demandeur fut rédigée en fait, et en droit, et soulève une question de principe;

Attendu que l'indication et l'invocation d'éléments de fait et de droit par une partie en cours d'instance n'est que l'énumération des causes matérielles et juridiques de l'obligation dont elle entend poursuivre l'exécution à charge de l'autre partie litigante;

Qu'il est pour le moins inattendu d'entendre la défenderesse attribuer à l'exposé par le demandeur de tel moyen de fait et de droit une influence quelconque sur la compétence et le ressort;

Que d'autre part est tout aussi obscur l'argument tiré par la défenderesse de ce que le demandeur a soulevé une question de principe, question que la défenderesse ne précise d'ailleurs nullement;

Que l'évaluation des litiges n'est point laissée à la libre estimation des parties;

Que celles-ci ne peuvent évaluer leur litige que dans les cas limitativement prévus par la loi lorsque les bases légales pour l'évaluation font totalement défaut;

Qu'il serait vain de prétendre que tel est le cas en l'espèce;

Que l'objet du litige nettement circonscrit et précisé est le remboursement par la défenderesse au demandeur d'une somme de 378,20 frs augmentée des intérêts judiciaires et des dépens;

Qu'il serait malaisé de concevoir un objet plus aisément évaluable par lui-même que celui du litige en examen;

Qu'on n'entrevoit d'autre part nullement quel est le « principe » ressortissant à une quelconque question exclue impérativement par la loi de la compétence de la présente juridiction qu'à soulevé le demandeur et auquel fait allusion la défenderesse, si ce n'est, peut-être, celui en vertu duquel à défaut de disposition expresse et formelle du législateur soit générale soit particulière à une matière spéciale, la Colonie du Congo Belge est assujettie comme toute autre personne de droit public dans les rapports et contestations qu'elle peut avoir avec les tiers et lorsqu'elle agit en tant que personne privée aux mêmes règles de droit et de procédure que celles auxquelles les particuliers eux-mêmes sont soumis;

Que ce principe qui est d'évidence n'a d'ailleurs pas dans le cadre du présent litige, été contesté par la défenderesse;

Par ces motifs :

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement :

Dit pour droit que la défenderesse se trouvait sans créance à charge du demandeur;

Que la retenue litigieuse fut opérée par elle sans titre ni droit et fut entachée d'illégalité;

Condamne en conséquence la défenderesse à rembourser au demandeur la somme de 378,20 frs augmentée des intérêts judiciaires à dater de la sommation en date du 27 août 1940, ainsi qu'aux frais et dépens taxés à ce jour à la somme de 300 frs.

Dit n'y avoir pas lieu à prononcer l'exécution du présent jugement sur minute.

(Siégeait Monsieur Taquet, J., Juge).

TRIBUNAL DE PARQUET
D'ELISABETHVILLE
DEGRE DE REVISION

20 Avril 1942

M. P. c/ Kasongo Raphael

DROIT PÉNAL - CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE INDIGÈNE ET MAITRE CIVILISÉ : DESTRUCTION DE SON LIVRET DE TRAVAIL PAR L'INDIGÈNE APRÈS SON LICENCIEMENT.

Le prescrit de l'art. 26 du décret du 16 mars 1922, précise l'obligation unilatérale dans le chef de l'employeur de munir l'engagé d'un livret de travail, lequel constituera, aux mains de l'engagé, la preuve écrite du contrat intervenu.

Corrélativement, l'engagé a le droit de conserver par devers lui cet instrument de preuve et interdiction lui est faite de le détruire volontairement. (art. 46).

Il va de soi que cette interdiction ne subsiste que durant le cours du contrat et qu'il serait absurde de faire poser sur les épaules d'un justiciable les obligations et défenses d'une disposition légale dont l'objet même vient à faire défaut en l'espèce par la cessation du contrat devenu.

Le livret de travail constitue la propriété de l'engagé, partant, l'engagé licencié, disposant librement de son bien, a le droit absolu de le détruire, cette destruction n'étant susceptible que de préjudicier au propriétaire sans léser le droit d'autrui.

JUGEMENT.

Vu par le Tribunal de Parquet d'Elisabethville, siégeant en matière de revision, en son audience publique du mardi 20 avril 1942, la procédure à charge de l'indigène Kasongo Raphaël, préqualifié pour avoir à Lukonzolwa, le 2 mars 1942, volontairement détruit son livret de travail;

Vu le jugement n° 10 Route du rôle du Tribunal de Police de Kasenga prononcé le 2 mars 1942 par le Juge de Police Suppléant De Maegd, et condamnant le prévenu du chef de

l'infraction retenue, à une peine de S. P. P. de 6 jours ainsi ou à une amende de 10 frs ou 2 jours de S. P. S. outre les frais taxés à la somme de 25 frs ou à cinq jours de contrainte par corps à défaut de paiement endéans les six jours;

Vu la décision en date du 2 avril 1942 redonnant la revision d'office du dit jugement;

Vu la notification au condamné, faite le 3 avril 1942;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le prévenu, suite à son licenciement par l'employeur et après avoir été remis en possession de son livret de travail portant inscription du licenciement, détruisit ce livret en le lacérant;

Attendu que le Juge de Police, interprétant erronément le prescrit de l'article 26 du Décret du 16 mars 1922, disposition aux termes de laquelle le livret de travail « doit être laissé en possession de l'engagé, même après que celui-ci a cessé ses services », conclut que la qualification « d'engagé » comprend également le travailleur licencié et condamna, en conséquence, le prévenu sur la base de l'article 46 du Décret;

Attendu que le Juge de police a perdu de vue que le prescrit de l'article 26 du Décret précise l'obligation unilatérale dans le chef de l'employeur de munir l'engagé d'un livret de travail, lequel constituera, aux mains de l'engagé la preuve écrite du contrat intervenu;

Que, corrélativement, l'engagé a le droit de conserver devers lui cet instrument de preuve et qu'interdiction lui est faite de le détruire volontairement;

Attendu qu'il va de soi que cette interdiction ne subsiste que durant le cours du contrat et qu'il serait absurde de faire peser sur les épaules d'un justiciable les obligations et défenses d'une disposition légale dont l'objet même vient à faire défaut en l'espèce par la cessation du contrat avenu;

Attendu que le livret de travail constitue la propriété de l'engagé et que les termes de l'article 46 du Décret du 16 mars 1922 définissent d'une façon claire et précise le « jus abutendi » du propriétaire d'un livret de travail;

Que partant, l'engagé licencié, disposant librement de son bien a le droit absolu, de le

détruire, cette destruction n'étant susceptible que de préjudicier au propriétaire sans léser le droit d'autrui ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant sur pièces;

Dit pour droit que c'est à tort que le premier juge a retenu à la charge du prévenu l'infraction de lacération du livret de travail ;

Qu'il n'y avait, en l'espèce, matière à infraction;

Annule, en conséquence, en son entièreté le jugement intervenu et renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais ;

Met les frais d'instance de police et de revision à la charge de la Colonie;

(Siégeait Mr E. Declerck, Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET DE JADOTVILLE

28 avril 1942

J. G. c] M. A.

DROIT COMMERCIAL. - I. COMPENSATION - CRÉANCE CONTESTÉE II. CHÈQUE - ENDOSSEMENT - OPPOSITION A PAIEMENT, DU TIREUR - DROIT DU PORTEUR DE BONNE FOI.

I. - La compensation n'est possible qu'entre deux dettes liquides, certaines et exigibles. Lorsqu'une créance opposée en compensation est contestée, la compensation ne peut être admise. (1)

II. - L'opposition au paiement d'un chèque est sans valeur à l'égard de l'endossataire, tiers porteur de bonne foi et en ce qui le concerne nulle et de nul effet. (2)

JUGEMENT

Attendu que les parties comparaissent valablement;

Vu l'acte d'huissier en date du 7 janvier 1942 par lequel le demandeur assigne le défendeur à comparaître devant le Tribunal du Parquet de Jadotville le 14 avril 1942 aux fins de s'y entendre condamner au paiement :

(1) Voir Elis., 23 juin 1934. cette revue, 1934, p. 129.

(2) Voir Commerce Liège, 21 décembre 1926, Juris. prudence de la Cour d'appel de Liège, 1927. p. 38. Répertoire Colin, verbo chèques.

1° - d'une somme de 429,90 frs du chef de fournitures de vivres;

2° - d'une somme de 2.750 frs, montant d'un chèque signé par le défendeur au profit d'un tiers et endossé au demandeur, chèque resté impayé parce que frappé d'opposition; aux intérêts à 6 % l'an sur ces sommes jusqu'au jour du paiement, aux frais et dépens de l'instance, à entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision;

Où les parties en leurs conclusions verbales à l'audience du 14 avril 1942,

I. - Quant au 1er chef de la demande :

Attendu que le défendeur ne conteste ni la fourniture qui lui été faite ni son prix;

Qu'il allègue que la dette est éteinte par compensation, le demandeur lui étant redevable d'une somme supérieure du chef de livraison de pommes de terre;

Attendu que le demandeur prétend avoir payé cette fourniture et ne plus rien devoir au défendeur;

Attendu qu'aucune des parties ne prouve ni n'offre de prouver ses allégations;

Attendu qu'il reste certain que la créance que le défendeur oppose en compensation est contestée dans son existence;

Que la compensation ne peut donc être admise;

II. - Quant au 2me chef de la demande :

Attendu que le défendeur a souscrit au profit d'un sieur G. un chèque de 2750 frs le 10 septembre 1940;

Attendu que le dit G. l'endossa au demandeur;

Attendu que le défendeur frappa d'opposition le chèque qui resta impayé;

Attendu que le défendeur explique à l'audience qu'il avait signé et remis le chèque à G. en paiement anticipé d'une fourniture qui ne fut réalisée qu'incomplètement;

Attendu que l'inexécution par G. de ses obligations motiva l'opposition;

Attendu que les rapports commerciaux entre G. et le défendeur étant étrangers à la

cause, le tribunal n'a pas à statuer sur la validité de l'opposition;

Attendu que le demandeur réclame le paiement du chèque à titre d'endossataire;

Qu'il est tiers dans les relations entre G. et le défendeur;

Attendu que l'opposition ne pourrait avoir d'effet à son égard que si l'endossement était postérieur à l'opposition et avait été fait dans le but d'é luder les conséquences de celle-ci;

Attendu que le défendeur ne prouve ni n'offre de prouver que tel serait le cas du demandeur;

Que celui-ci doit donc être considéré, à défaut de cette preuve — comme tiers porteur de bonne foi;

Attendu que l'opposition au paiement du chèque est sans valeur à l'égard de l'endossataire, tiers porteur de bonne foi et est en ce qui le concerne nulle et de nul effet; (Frédéricq Principes de droit commercial I, 542)

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant contradictoirement;

Condamne le défendeur à payer au demandeur les sommes de 429.90 frs et 2750 frs plus les intérêts à 6 % l'an sur ces sommes depuis le 7 janvier 1942 jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé;

Le condamne aux frais et dépens de l'instance.

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeait M. F. Richir, Juge).

BIBLIOGRAPHIE

Il vient de paraître une importante brochure « Eléments de droit coutumier nègre » par Mr Possoz, Substitut du Procureur du Roi, qui constitue un essai de synthèse des coutumes juridiques des indigènes du Congo Belge. C'est une œuvre vraiment hardie, car les matériaux que l'on possède sur ce vaste sujet, sont encore bien fragmentaires. Quoiqu'il en soit, c'est tout à la louange de Mr Possoz de n'avoir pas reculé devant les difficultés du travail entrepris.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Les 6e, 7e, et 8e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e et 17e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, et 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e années : 940 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e et 17e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1550 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 3e et 4e années reliées en un volume, les 5e et 6e années reliées en un volume, les 7e et 8e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure, 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

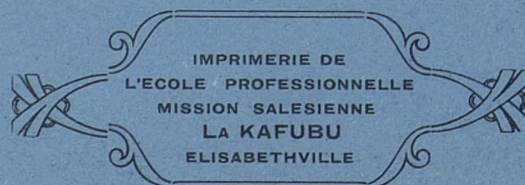
LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

LA NATIONALITÉ DE STATUT COLONIAL, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU MARIAGE CHEZ LES BAMBUNDA, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

IMPOT PERSONNEL SUR LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS MINIÈRES (Elis., 25 juillet 1942)	202
PRESCRIPTION : CARACTÈRES DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE (Elis., 1 août 1942)	205
PAIEMENT : TERMES ET DÉLAIS, POUVOIRS DES TRIBUNAUX. (Léo., 5 mai 1942)	209
CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICE : RUPTURE SANS JUSTE MOTIF. (Léo., 16 juin 1942)	209 - ✓✓
VENTE A DES PRIX ANORMAUX (Léo., 18 juin 1942)	211
APPEL (mat. pénale) : APPLICATION DE L'ART. 114 DU C. P. P. (Léo., 2 juillet 1942)	217 - ✓✓
ASSURANCE : ACCIDENT D'AUTOMOBILE - FARDEAU DE LA PREUVE (Léo., 7 juillet 1942)	217 - ✓✓
EVASION DE DÉTENUS (1 ^{er} inst. Elis., appel, 26 octobre 1942)	218 - ✓✓
VENTE D'EFFETS MILITAIRES (Cons. Gu. appel Cost., 8 juillet 1942)	218 - ✓✓
SÉQUESTRE DES BIENS ENFEMIS : PAIEMENT DES HONORAIRES DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE (Ord. du juge-Président de 1 ^{re} instance d'Elis., 28 février 1942)	216

CHRONIQUE :

DANS LE MONDE JUDICIAIRE	220
BIBLIOGRAPHIE	220
TABLE DES MATIÈRES	221
TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS	243



Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 juillet 1942.

Forminière c) Colonie.

DROIT FISCAL. - I. IMPÔT PERSONNEL SUR LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS MINIÈRES - (DÉCRET DU 29 JUILLET 1937) - NATURE. II. - REDEVANCES MINIÈRES III. TAXES MINIÈRES. - IV. TAXES ÉTABLIES PAR DÉCRET DU 20 MARS 1893. - V. EXEMPTION CRÉÉE PAR LE DÉCRET DU 6 NOVEMBRE 1906.

I. - Le décret du 6 novembre 1906 ayant exonéré la Forminière de toutes taxes et redevances minières en considération des avantages attribués à l'Etat, acquis force de loi en raison du traité de cession du 28 novembre 1937 et de la disposition de l'article 36 de la loi du 18 octobre 1908.

Il s'ensuit que tout texte législatif autre qu'une loi qui modifierait ou abrogerait ce décret, devrait être déclaré illégal par les cours et tribunaux, en vertu du dispositif impératif des premier et dernier alinéas de l'article 7 de la susdite loi.

II. - Par redevances minières, il faut entendre, toute rétribution que l'Etat perçoit en rémunération du droit d'exploitation de son domaine minier qu'il concède et qui constitue un revenu domanial.

III. - En droit congolais, le caractère d'impôt ne s'attache pas à toutes contributions que le législateur qualifie de taxes. Quelle que soit la qualification qu'il leur donne, il faut donc en rechercher la véritable nature.

IV. - Les taxes établies par le décret minier du 20 mars 1893 apparaissent comme des perceptions opérées au profit de l'Etat et offrent le caractère d'impositions minières.

V. - Le décret du 6 novembre 1906 a exempté la Forminière de toutes taxes et redevances existantes et futures.

M. le Substitut du Procureur Général de Raeck a donné son avis en ces termes :

D'une façon générale je fais miens les arguments exposés dans l'avis du 12 avril 1940 de M. le Procureur Général Devaux et dans l'arrêt du 12 décembre 1939 de la Cour d'appel de Léopoldville. Je les condense et les complète comme suit :

Au moment de la constitution de la Forminière en novembre 1906, la législation minière en vigueur dans l'Etat indépendant du Congo soumettait la recherche et l'exploitation des mines au paiement de taxes et de redevances minières.

L'article 3 du décret du 20 mars 1893 subordonnait les recherches à une autorisation législative et au paiement d'un droit de licence ; l'article 9 déterminait le montant des taxes de concession et des redevances d'exploitation. Cette dernière disposition prévoyait toutefois que d'autres conditions et d'autres redevances d'exploitation pouvaient être prévues dans le décret d'autorisation et que par convention les redevances pouvaient être remplacées notamment par la remise au Gouvernement d'un nombre d'actions entièrement libérées.

Telle fut la portée de l'article 2 du décret du 6 novembre 1906 approuvant les statuts de la Forminière.

La nature des taxes et redevances minières dont la dite société était exonérée pour le présent et pour l'avenir ne pouvait évidemment être autre que celle des taxes et redevances existant à l'époque et à l'égard desquelles l'exonération était consentie.

Ces taxes et redevances apparaissent non comme des impôts mais comme le prix et la rémunération de la concession accordée par l'Etat propriétaire à l'usager. Le concessionnaire avait à payer ces taxes et redevances à moins

qu'il ne formât avec l'Etat une véritable association, les apports de ce dernier consistant dans les richesses minières, ceux de la société minière dans son travail et ses capitaux.

Halewyck dans son traité sur la Charte Coloniale (n° 154) admet d'une part qu'on peut soutenir que les taxes et redevances minières prévues de l'article 9 du décret du 20 mars 1893 constituent respectivement le prix et le loyer de la concession consentie par l'Etat propriétaire. Il prétend d'autre part qu'il n'est pas douteux que les clauses d'exonération du paiement des taxes et redevances minières visent les véritables impôts miniers qui pourraient être levés dans l'avenir. Ces opinions paraissent difficilement conciliables.

Le même commentateur admet aussi (n° 150) qu'en droit congolais le caractère d'impôt ne s'attache pas à toutes les contributions auxquelles la législation donne la qualification officielle de taxes. « Par exemple » écrit-il « un décret du 3 décembre 1909 - et avant lui le décret du 7 juillet 1898 - a déterminé les taxes à réclamer pour les coupes de bois dans les forêts domaniales. La somme prélevée n'est évidemment dans ce cas qu'un loyer payé en rémunération d'un usage concédé par l'Etat ». Halewyck ne nous explique par pourquoi la taxe minière est un impôt et la taxe forestière un loyer, alors que toutes deux constituent la rémunération de l'usage accordé par le propriétaire des forêts et des mines.

J'ajoute que la législation actuelle (décret du 24 septembre 1937), subordonne également les recherches et l'exploitation des mines au paiement de taxes et redevances dont la nature est identique à celles instituées par le décret de 1893.

Ces taxes et redevances minières payables actuellement n'ont certes pas le caractère d'impôt puisqu'elles sont perçues non par l'Etat en tant que puissance souveraine mais par les pouvoirs concédants (C. S. K., C. F. L., C. N. Ki ou Etat agissant comme personne privée) selon la situation géographique des concessions.

L'intention du législateur en approuvant les statuts de la Forminière et l'exonérant des taxes et redevances minières, n'a donc pas été d'exonérer cette société des impôts miniers.

Il est donc sans intérêt de rechercher si l'impôt personnel sur les concessions minières est ou non un impôt minier.

En conséquence il y a lieu pour la Cour de dire l'appel non fondé et de débouter l'appelant.

ARRET.

Vu les décisions du Gouverneur Général en date des 8 décembre 1938 et 28 mars 1939, rejetant les réclamations introduites par la Société Internationale Forestière et Minière du Congo, dite Forminière, les 11 février et 20 mai 1938;

Vu la notification de ces décisions à la recourante, par lettres recommandées des 13 décembre 1938 et 31 mai 1939;

Vu le recours introduit contre ces deux décisions par la société Forminière suivant exploit de l'huissier Edmond Smet de Léopoldville en date du 28 mai 1939, avec assignation à comparaître devant la Cour d'appel d'Elisabethville à l'audience du 29 juillet 1939, pour entendre statuer sur les mérites de ce recours;

Attendu que les parties comparaissent valablement par Maîtres A. Vroonen et J. Lens.

Attendu que le recours est régulier et recevable;

Attendu que la réclamation introduite par la Forminière vise à obtenir le dégrèvement complet de deux cotisations, l'une portant sur les articles 3 et 16 du rôle de la province d'Elisabethville pour 3.904,50 frs, l'autre sur les articles 11 et 25 du rôle de la province de Costermansville pour 20.407,50 frs à l'impôt personnel 1938 sur les superficies de ses concessions minières situées dans ces deux provinces, plus les intérêts moratoires à 6 % l'an depuis le jour du paiement, soit le 11 février 1938;

Attendu que l'appelante motive son recours sur ce que le décret du 29 juillet 1937 qui établit un impôt qualifié « impôt personnel » sur la superficie des concessions minières ne lui est pas applicable, le décret du 6 novembre 1906 l'ayant exonérée de toutes taxes et redevances minières en considération des avantages attribués à l'Etat par ses statuts;

Attendu que la Société Internationale Forestière et Minière du Congo fut créée par le décret du 6 novembre 1906 du Roi Souverain sous forme de société à responsabilité limitée et conformément aux statuts y annexés ;

Attendu que l'article 2 de ce décret dispose : « en considération des avantages attribués à l'Etat par les dits statuts, la dite société sera exonérée du paiement de toutes taxes et redevances minières » ;

Attendu que le traité de cession avenu le 28 novembre 1907 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique, stipulait notamment en son article premier, que l'Etat belge reprend et fait siennes les obligations de l'Etat Indépendant du Congo telles que détaillées en l'annexe A et s'engage à respecter les fondations existantes au Congo et les droits acquis légalement reconnus à des tiers, indigènes et non-indigènes ;

Attendu qu'à l'annexe A sous le numéro 17 figure le décret du 6 novembre 1906 créant la Forminière, ainsi que les statuts de cette société ;

Attendu que la loi belge du 18 octobre 1908 a, par la disposition expresse de l'article 36 donné force de loi au décret du 6 novembre 1906 ;

Qu'il s'ensuit que tout texte législatif autre qu'une loi qui modifierait ou abrogerait ce décret, devrait être déclaré illégal par les cours et tribunaux, en vertu du dispositif impératif des premier et dernier alinéas de l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908, prescrivant que « la loi » intervient souverainement en toute matière » et que « les cours et tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois » ;

Qu'il s'ensuit que le décret du 29 juillet 1937 établissant un impôt, qualifié impôt personnel sur la superficie des concessions, n'a pu abroger le décret du 6 novembre 1906 exonérant la Forminière de toutes taxes et redevances minières ;

Que toute autre interprétation aurait pour conséquence d'attribuer à la Colonie, l'intention de violer délibérément des engagements librement contractés par elle, intention qu'à défaut d'un texte légal exprès, rien ne permet de présumer (voir conclusions de Mr l'avocat général Paul Leclercq, précédant Cassation, 2 mars 1917, Pas. I, p. 118) ;

Attendu que par redevances minières il faut entendre toute rétribution que l'Etat perçoit en rémunération du droit d'exploitation de son domaine minier qu'il concède et qui constitue un revenu domanial ;

Attendu que par taxe la jurisprudence métropolitaine entend toute perception levée d'autorité par l'Etat pour être affectée à des services publics (Cass., 11 décembre 1869, Pas. 1870, p. 39) ;

Attendu qu'en droit congolais le caractère d'impôt ne s'attache pas à toutes les contributions que le législateur qualifie de taxes (Halewyck, la Charte coloniale, T. I, p. 301, n° 150 ;

Que par exemple l'ordonnance du Gouverneur Général du 10 août 1923 prise en exécution du décret du 20 juillet 1920 et de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 relatifs aux droits d'emphytéose et de superficie, établit à côté des redevances exigées de l'emphytéote ou du superficiaire, des taxes pour les coupes de bois dans les forêts domaniales, taxes qui ne sont que le loyer payé en rémunération d'un usage concédé par l'Etat ;

Qu'il en est de même de l'ordonnance du Gouverneur Général du 1er octobre 1925, prise également en exécution du décret du 20 juillet 1920, qui établit une redevance annuelle à titre de loyer et une taxe par palmier de rapport, taxe qui constitue en réalité une seconde redevance et non un impôt ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'au Congo, quelle que soit la qualification donnée par le législateur à une prestation exigée par l'Etat, il faut en rechercher la véritable nature ;

Attendu qu'à l'époque de la constitution de la Forminière, la législation minière en vigueur dans l'Etat Indépendant du Congo (décrets des 8 juin 1888 et 20 mars 1893), soumettait la recherche et l'exploitation des mines au paiement de taxes et redevances minières ;

Attendu que le décret du 20 mars 1893 dispose que le gouvernement d'une part détermine par décret les régions où les recherches minières sont autorisées et les subordonne au paiement d'un droit de licence (art. 3) et d'autre part subordonne la délivrance des certificats de concession à des taxes, l'une fixe pour chaque certificat, l'autre proportionnelle au nombre d'hectares concédés et à des redevances sur le

bénéfice net d'exploitation avec un minimum de cinq francs par hectare par mine concédée de métaux précieux, diamants ou de pierres précieuses et de 0,50 fr. pour toute autre mine concédée (art. 9);

Attendu que le susdit décret dispose également que « les redevances peuvent être, » d'accord avec le concessionnaire, transformées » en rentes annuelles ou abonnement à forfait, » elles peuvent également être représentées par » un nombre d'actions entièrement libérées, » remises au Gouvernement » (art. 9 in fine);

Attendu qu'il découle de ce texte, que le décret de 1893 distinguait donc les taxes minières, qu'il imposait, des redevances minières, ces dernières seules pouvant être, en suite d'accord, soit remplacées par la remise à l'Etat d'actions entièrement libérées soit transformées en rentes;

Qu'il s'ensuit que seules les redevances apparaissent dans le système du décret du 20 mars 1893 comme la rémunération de la concession minière accordée par l'Etat propriétaire, redevances dont en l'espèce, le concessionnaire fut exonéré à raison du fait qu'il formait avec l'Etat une véritable association d'exploitation dans laquelle ce dernier apportait ses richesses minières et le premier ses capitaux et son travail;

Attendu que la Colonie soutient que les taxes établies par le décret du 20 mars 1893, soit le droit de licence au paiement duquel était subordonnée l'autorisation d'effectuer des recherches minières, les taxes fixe et proportionnelle auxquelles était soumis la délivrance du certificat de concession, étaient le prix de l'autorisation de recherches minières et de délivrance du certificat d'enregistrement, et non des impôts;

Attendu que si ce soutènement était exact, on ne saurait pas pourquoi le législateur aurait établi une nette distinction entre les taxes et les redevances dont font mention les articles 3 et 9 du décret du 20 mars 1893, et aurait pris un décret pour exonérer la Forminière de leur paiement, un acte législatif n'étant nécessaire que pour exonérer du paiement des impôts;

Que d'autre part le fait que ce droit de licence et ces taxes, l'une fixe et l'autre proportionnelle, n'étaient dus qu'une seule fois, est

sans influence dans la détermination de leur nature;

Attendu qu'il a été soutenu également que les taxes précitées offrent un caractère purement rémunérateur et sont en quelque sorte des perceptions exigées à raison d'avantages particuliers concédés par l'Etat et non des impôts;

Mais attendu qu'en l'espèce il apparaît, d'une part de l'élévation du taux de ces taxes, hors de proportion avec le service rendu, et d'autre part des redevances qui représentent la contre-partie de la concession, le loyer payé à l'Etat propriétaire des mines, en compensation du droit d'exploitation qu'il concède, que ces taxes ont le caractère d'impositions minières, par opposition aux redevances (Halewyck, la Charte coloniale, T. I, n° 149, 150, 152 et 154; - Les Nouvelles Droit colonial, T. III, le budget et les comptes, chapitre V, nos 174 à 180 bis; - Elisabethville, 8 juin 1940, Revue Juridique du C. B., p. 177; - voir contra, avis du Ministère Public précédant cet arrêt et l'arrêt de Léopoldville du 12 décembre 1939, Revue Juridique du C. B., 1940, p. 188);

Qu'au surplus, cette interprétation paraît être admise par la Colonie elle-même, qui range notamment les licences pour recherches minières sous la rubrique impôts et taxes, et les redevances sous la rubrique recettes domaniales ou revenus du porte-feuille (Nouvelles, Droit colonial, T. III, le budget et les comptes, chap. V, n° 176);

Qu'il s'ensuit que le décret du 6 novembre 1906, doit être compris comme exemptant la Forminière de toutes taxes constitutives d'impôts miniers et de toutes redevances minières;

Attendu qu'il a été soutenu également que cette exemption ne portait que sur les taxes et redevances minières existant au moment de la promulgation du décret du 6 novembre 1906;

Attendu que ce soutènement ne trouve aucune base dans les termes aussi précis que généraux du décret du 6 novembre 1906 et qu'il faut donc en conclure que l'exonération accordée à la Forminière s'étend aux taxes et redevances minières existantes et à celles qui pouvaient être établies dans l'avenir (Halewyck, op. cit., T. I, nos 152 et 154);

Attendu qu'en admettant même qu'un doute subsistât sur ce point, encore faudrait-il le trancher contre le fisc en application du principe « in dubie contra fiscum » ;

Attendu qu'il échet d'examiner ensuite la portée du décret du 29 juillet 1937 intitulé « impôt personnel sur la superficie des concessions minières », décret pris par la Colonie dans l'intention de procurer au budget un complément de ressources, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la dénomination ou à la classification que donne le législateur à un impôt, mais qu'il faut en déterminer la véritable nature ;

Attendu que ce décret établit un impôt annuel sur l'étendue des concessions ayant pour objet d'une part l'exploitation des mines et d'autre part, le droit de recherche à titre exclusif de substances minérales ;

Que cet impôt est par conséquent de sa nature une taxe minière ; destinée ainsi que le mentionne le rapport du Conseil Colonial, à compléter l'insuffisance des ressources que l'administration tirait des redevances. Il y est dit en effet : « L'administration objecte qu'il est absolument indispensable d'obtenir des ressources suffisantes et que l'échelle des redevances qui figure au décret minier ne peut être acceptée dans sa forme actuelle qu'à la condition que la « taxe » du projet qui est soumis au conseil, permette d'obtenir des ressources complémentaires. » ;

Attendu que la Forminière ayant été exemptée du paiement des taxes minières, l'impôt minier visé par le décret du 29 juillet 1937 ne lui est pas applicable ;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire droit au recours introduit par la Forminière contre les deux décisions du Gouverneur Général visées et d'ordonner la restitution des impôts indûment perçus ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement sur les recours introduits par la Forminière contre les décisions

du Gouverneur Général en date des 8 décembre 1938 et 28 mars 1939, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï Monsieur le substitut du Procureur Général de Raeck en son avis contraire donné à l'audience publique du 20 juin 1942, dit le recours recevable et fondé, réformant les décisions du Gouverneur Général visées, dit pour droit que la Forminière est exonérée de l'impôt personnel sur la superficie des concessions minières créé par le décret du 29 juillet 1937, en conséquence condamne la Colonie à la restitution des sommes de 3904,50 frs et de 20 407,50 frs, plus les intérêts à 6 pour cent l'an à partir de l'acte d'appel, soit le 28 mai 1939, jusqu'au jour du paiement ;

Met les frais à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient : Mmes A. Vroonen et J. Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

1 août 1942

P. c] D.

DROIT CIVIL. - I. - EXCEPTION E PRESCRIPTION - MOYEN OPPOSÉ. - II. - EMPLOYÉ : PRESCRIPTION QUINQUENNALE. - III. - CARACTÈRE DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

I. - L'exception de prescription proposée en termes généraux dans le dispositif des conclusions d'une partie, établit sa volonté d'invoquer toute exception opposable, bien que dans les motifs de ses conclusions elle ait invoqué diverses prescriptions de courte durée.

II. - Lorsque dans un contrat d'emploi il est stipulé que les émoluments sont payables mensuellement, l'action en paiement de l'employé se prescrit par cinq ans.

III. - La prescription quinquennale n'est point une présomption de paiement que l'on puisse combattre par des preuves contraires, comme en matière de prescription de plus courte durée, mais une libération, comme la prescription générale de trente ans. Il s'ensuit que le juge doit admettre la preuve de libération en résultant, quoiqu'il fut

constant que la dette n'a pas été payée et quand même le débiteur en ferait l'aveu.

Monsieur le Procureur Général V, Devaux a donné son avis en ces termes :

A l'appui de sa demande P. produit un écrit intitulé contrat d'engagement, signé par D. et daté du 21 octobre 1929.

Dans cette pièce, datée de Likasi 21 octobre, D déclare engager en qualité d'employé de commerce le premier nommé « résidant actuellement », y est-il dit, à Suez. Elle lui fut envoyée, déclare P., à Beira et c'est donc une déclaration d'engagement, avec signatures légalisées et qui était destinée à lui permettre l'entrée dans la Colonie. Il est évident que P. n'a pas été engagé comme employé de commerce, à Suez, et il ne postule dans son assignation le paiement de son salaire qu'à partir du 1 novembre 1929, date où, se trouvant sur le territoire de la Colonie, il est entré effectivement au service de son employeur.

D'après cet écrit l'engagement était convenu pour une durée de deux ans.

Après le 31 octobre 1931 P. serait resté au service de D. aux mêmes conditions.

Il y aurait donc eu par tacite reconduction un nouveau contrat du 1 novembre 1931 au 31 octobre 1933, et ensuite du 1 novembre 1933 au 31 octobre 1935; cette dernière convention aurait été résiliée de commun accord le 31 décembre 1934.

L'assignation a été lancée le 31 juillet 1939.

D. oppose la prescription prévue par le décret du 31 octobre 1931.

Les termes de l'article 37 de ce décret ne peuvent prêter à discussion : « Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront qu'aux contrats qui seront conclus après le 1 janvier 1932 ».

La prescription établie par l'article 34 de ce décret n'est donc opposable au demandeur que dans la mesure où son action se fonde sur le contrat d'emploi renouvelé par tacite reconduction le 1 novembre 1933.

Quant à la prescription des articles 652 et 653, elle n'est applicable que dans les cas expressément prévus par ces dispositions et ne concerne donc pas les engagements entre employeurs et employés.

Par contre, le traitement des employés est « payable par année ou à des termes périodiquement plus courts : » quand le taux de ce traitement est fixé par mois dans le contrat, on doit, à défaut de tout autre élément d'appréciation décider qu'il est payable par mois.

C'est donc la prescription de cinq ans, prévue par l'article 657 du Code Civil qui est applicable en l'espèce (Comp. la jurisprudence française, Planiol, VII, 1335 et Doctrine et Jurisprudence Coloniales, 1924, p. 350 et références citées).

Il résulte donc de cela que la prescription des actions nées du contrat allégué du 1 Novembre 1933, et résilié le 31 décembre 1934, est réglée par l'article 34 du décret sur le contrat d'emploi.

Mais pour les créances antérieures à cette date, la prescription est déterminée par l'article 657 du Code Civil.

La jurisprudence n'admet pas que les tribunaux suppléent d'office la prescription qui n'est pas invoquée.

Or, D. n'invoque dans les considérants de ses dernières conclusions d'appel que la prescription d'un an établie par le décret du 30 octobre 1931, et dans ses conclusions antérieures, à titre subsidiaire, la prescription de l'article 652 du Code Civil.

Il prétend que le contrat d'emploi prévu dans l'écrit dont il a été question ci-dessus n'a pas été exécuté, et qu'un autre contrat à durée indéterminée est intervenu entre les parties; il estime que de ce fait toutes les actions nées de ce contrat tombent sous le coup de l'article 34, même si elles se rapportent à des obligations antérieures au décret. Cette erreur s'ajoutant à celle de croire que c'était l'article 652 qui était applicable au contrat d'emploi, l'a amené à n'envisager dans ses conclusions que ces deux prescriptions bien que dans le dispositif il oppose la prescription sans plus.

Il faut pour que la prescription soit admise, dit l'arrêtiste sub. Cassation Belge, 12 mai 1887, Dal. Pér. 1888, 2, 143 « qu'elle ait été invoquée directement par la partie, sinon en termes formels du moins de manière à ce que son intention de l'opposer soit manifeste. Or la prescription la plus courte n'est pas implicitement comprise dans la plus longue parce que les diverses présomptions édictées par la loi reposent sur une raison ou présomption différente ».

Mais l'inverse peut être plus facilement admis. Celui qui invoque la prescription d'un an du décret de 1931 et de l'article 58 avec les motifs développés par le défendeur semble avoir l'intention d'opposer, à fortiori, la prescription plus longue à laquelle il ne s'est pas expressément référé.

La Cour estimera donc sans doute que le défendeur avait l'intention d'invoquer toute prescription opposable.

..

Que la Cour admette ou n'admette pas la prescription de l'article 657, elle devra examiner si, tout au moins pour les actions nées du contrat conclu le 1 novembre 1933, la prescription de l'article 34 est opposable en l'espèce. La raison d'en douter ce serait que le défendeur ne prétend pas avoir payé les sommes qu'on lui réclame mais qu'il en conteste la déduction.

Il est certain qu'en affirmant ne plus rien devoir, ce n'est pas les sommes qu'on lui réclame qu'il prétend avoir payées, mais les sommes moindres en vertu d'une autre convention que celle qu'on lui oppose.

La question est de savoir s'il faut ranger la prescription de l'article 34, parmi celles qu'organisent les articles 352 et 353 du Code Civil, et si par conséquent, les principes qui régissent ces prescriptions et qui dérivent notamment de l'article 655 sont applicables.

La thèse contraire est soutenue dans l'étude de M. Van Damme (V. Chap. VIII, p. 306), contrairement à un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles.

La Jurisprudence belge est en ce sens que l'article 2275 du Code Civil n'autorise pas la délation du serment à ceux qui opposent des

prescriptions de courte durée dont ne traite pas le code civil. Mais l'article 34 du décret renvoie expressément aux causes de suspension et d'interruption prévues par les principes généraux sur la prescription. C'est l'argument du tribunal de commerce. Si le texte renvoyait purement et simplement aux principes généraux on devrait croire que le législateur, en réduisant à un an le temps de la prescription en ce qui concerne les actions nées du contrat d'emploi, a entendu soumettre cette prescription de courte durée aux mêmes règles et aux mêmes conditions que celles de même durée établies par le code civil.

Mais le texte limite le renvoi aux causes de suspension et d'interruption prévues par les principes généraux.

Il y a là cependant une indication que le législateur a entendu rattacher cette prescription au Code Civil et dans ce cas, cette prescription d'un an doit être régie par les règles qui concernent les prescriptions de courte durée. Il me semble difficile de soutenir que le législateur, en réduisant à un an la prescription qui s'appliquait aux obligations nées du contrat d'emploi, a entendu leur laisser le caractère des prescriptions établies par l'article 657.

Pour le surplus, sur les faits et sur la preuve je m'en remets à la prudence de la Cour.

ARRÊT

Attendu que l'appelant, demandeur originaire, postule la réformation des jugements dont appel, l'allocation des fins de son exploit introductif d'instance et la condamnation de l'intimé aux frais ; l'intimé, la confirmation du jugement à quo, dire pour droit la demande prescrite et non fondée et la condamnation de l'appelant aux frais et dépens ;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'exploit introductif d'instance, que l'action intentée par le demandeur originaire tend au paiement d'un arriéré de traitement, qui trouve sa base juridique dans un contrat d'emploi conclu entre parties et non dans un règlement de comptes ;

Attendu que l'appelant, demandeur originaire, produit à l'appui de ses prétentions un contrat dit d'engagement, daté du 21 octobre 1929 et portant la signature de l'intimé dûment légalisée, contrat par lequel D. déclare enga-

ger à son service, en qualité d'employé de commerce, P. pour un terme de deux ans au salaire de vingt livres sterling par mois ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que ce contrat prit cours en novembre 1929, époque à laquelle l'appelant entra effectivement au service de l'intimé ;

Attendu que l'appelant soutient qu'après le 31 octobre 1935 date d'expiration du contrat d'emploi avenü entre parties, il serait resté au service de D. aux mêmes conditions, jusque fin 1934, le contrat primitif ayant été renouvelé deux fois par tacite reconduction ;

Attendu que l'intimé dénie que le contrat primitif ait été renouvelé par tacite reconduction et soutient qu'il a payé à l'appelant tous les montants lui revenant ;

Qu'il oppose l'exception de la prescription et offre éventuellement, s'il lui est déféré, de prêter le serment « qu'il a payé au demandeur tous les montants lui réclamés du fait du travail presté pour son compte » ;

Attendu que l'appelant est resté en défaut d'établir que le contrat d'emploi avenü entre parties ait été renouvelé par tacite reconduction ;

Qu'il apparait des éléments de la cause et notamment des documents produits, qu'à l'expiration du susdit contrat, fin 1931, l'intimé, durement frappé par la crise économique qui s'était abattue sur le Katanga, se trouva dans l'impossibilité de renouveler la convention litigieuse ;

Que cependant à raison des liens de parenté existant entr'eux il l'aïda de ses deniers à diverses reprises, ainsi que les membres de sa famille et lui remit en échange de menus services des dons en argent et en nature ;

Qu'il s'ensuit que la demande en tant qu'elle vise la rémunération de services prestés après la date d'expiration du contrat d'emploi avenü entre parties, n'est pas fondé ;

Quand à l'exception de prescription.

Attendu que dans le dispositif de ses conclusions, l'intimé oppose l'exception de prescription sans plus spécifier ;

Qu'il faut donc en déduire qu'il vise toute prescription opposable, le dispositif des conclusions déterminant seul les prétentions des parties (Elisabethville, 12 septembre 1925, Rev. Jur. du C. B., 1926, p. 10) ;

Attendu que le fait pour l'intimé d'avoir dans le motif de ses conclusions de première instance et d'appel, invoqué soit la prescription d'un an prévue par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, soit la prescription de six mois de l'article 652 du C. C. C. Livre III, soit celle d'un an de l'article 653, ne permet pas de conclure qu'il a entendu n'opposer que l'une ou l'autre de ses trois prescriptions de courte durée ;

Attendu qu'il échet au surplus de relever que la prescription d'un an de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi n'est pas d'application en l'espèce, les dispositions de ce décret ne s'appliquant, aux termes de son article 37, qu'aux contrats conclus après le premier janvier 1932 ;

Qu'il en est de même des prescriptions de six mois et d'un an des articles 652 et 653 du C. C. C. Livre III, applicables seulement dans les cas expressément prévus par ces dispositions qui ne visent pas les engagements entre employeurs et employés ;

Attendu que le contrat d'emploi avenü entre parties, portant que l'intimé engage à son service pour un terme de deux ans en qualité d'employé de commerce, au salaire de vingt livres sterling par mois, doit s'interpréter comme stipulant des émoluments payables mensuellement ;

Attendu que l'article 657 § 3 dispose que tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrit par cinq ans ;

Qu'il y a lieu d'admettre conformément à l'opinion généralement adoptée par la doctrine et une jurisprudence constante, qu'à l'action en paiement des émoluments stipulés par le contrat litigieux, c'est la prescription de cinq ans prévue à l'article 657 du C. C. C. Livre III qui peut être opposée ;

Attendu que cette prescription n'est point une présomption de paiement que l'on puisse

combattre par des preuves contraires comme en matière de prescription de plus courte durée, mais une libération comme la prescription générale de trente ans (Laurent, T. XXXII, n° 432) ;

Qu'il s'ensuit que le juge doit admettre la preuve de libération résultant de cette prescription quoiqu'il fut constant que la dette n'a pas été payée et quand même le débiteur en ferait l'aveu (Laurent, T. XXXII, n° 433 ; le instance Elisabethville, 3 juin 1937, Rev. Jur. du C. B. 1938, p. 16) ;

Attendu qu'il ne ressort pas des éléments de la cause qu'entre la date de la cessation de son contrat d'emploi et le 31 juillet 1939, date la citation, l'appelant ait adressé une réclamation quelconque relative à des arriérés de salaire qui lui seraient dus ;

Qu'il n'est pas plus établi que l'intimé aurait fait à l'appelant des promesses dilatoires de paiement, dans le but de le faire patienter ;

Attendu qu'il s'est donc écoulé plus de sept ans entre la date de cessation du contrat d'emploi avenue entre parties et celle de la réclamation introduite par l'exploit de citation du 31 juillet 1939, et que par conséquent l'intimé est fondé à opposer aux prétentions de l'appelant l'exception de la prescription de cinq ans ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge,

La Cour, statuant contradictoirement entre parties, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï Monsieur le Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 18 juillet 1942, reçoit l'appel et y faisant droit au fond, confirme les jugements entrepris, condamne l'appelant aux frais d'appel ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers ; P. Van Arenberg, Ministère Public ; Plaidaient Mtes E. Clerckx et A. Vroonen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

5 Mai 1942

H. c. L.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -
PAIEMENT : TERMES ET DÉLAIS, POUVOIR DES
TRIBUNAUX.

Il est de doctrine et de jurisprudence que le pouvoir attribué au juge par l'art. 142 du C. C. L. III d'accorder termes et délais n'est soumis à d'autres conditions que celles tracées par cet article. L'appréciation en est laissée à la conscience du juge.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen Président ; J. Pinet et R. Burniaux, Conseillers ; Plaidaient Maitres R. Jeanty et Ch. Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 Juin 1942

Tabacongo c] D.

DROIT CIVIL. - CONTRAT DE LOUAGE
DE SERVICES. RUPTURE DU CONTRAT SANS JUSTE
MOTIF. I- APPLICATION DU DROIT COMMUN II- CALCUL
DE L'INDEMNITÉ.

I. Dans les cas de rupture sans juste motif d'un contrat de louage de services non régi par le décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, celui qui met fin au contrat commet une faute qui l'oblige à réparer les conséquences dommageables de sa faute suivant le droit commun.

II. En principe il y a lieu d'allouer à celui qui a droit à l'indemnité, une somme égale au montant du traitement et à la valeur des avantages accessoires lui assurés par le contrat depuis la date de la rupture jusqu'au terme du contrat. Toutefois les circonstances de la cause peuvent justifier la réduction de cette somme dans une proportion fixée ex aequo et bono.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de Léopoldville le 1er avril 1942 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par Tabacongo, société congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est à Léopoldville, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur A. C. suivant acte en date du 4 mai 1942 de l'huissier Tordeur de Léopoldville, mais en tant seulement que ce jugement a alloué à l'intimé des dommages et intérêts trop élevés ;

Vu l'appel incident interjeté par D. en conclusions d'audience ;

Où à l'audience du 9 juin 1942 les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maître de la Kethulle de Ryhove pour l'appelante et Maître Verstraeten pour l'intimé ;

Attendu que l'appelante conclut à la réformation du jugement dont appel, à la réduction des dommages et intérêts accordés par le premier juge, en ordre principal à 3.350 frs, et subsidiairement à 12.350 frs et à la mise de la moitié des frais des deux instances à charge de chacune des parties ;

Attendu que l'intimé conclut à ce qu'il plaise à la Cour prononcer la mise à néant du jugement entreprise en tant qu'il n'a alloué à l'appelant sur incident que la somme de 45.200 frs à titre de dommages et intérêts et, émandant sur ce point et statuant à nouveau, condamner l'intimée sur incident à 100.000 frs à titre de dommages et intérêts tant pour dommage matériel que moral, outre les intérêts légaux, et laisser tous les dépens des deux instances à charge de l'appelante principale ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer comme suit à l'audience de ce jour ;

Attendu que dans les cas de rupture sans juste motif d'un contrat de louage de services non régi par le décret du 31 octobre 1931, celui qui met fin au contrat commet une faute qui l'oblige à réparer les conséquences dommageables de sa faute suivant le droit commun ;

Qu'en principe il y a lieu d'allouer à celui qui a droit à l'indemnité une somme égale au montant du traitement et à la valeur des avantages accessoires lui assurés par le contrat depuis la date de la rupture jusqu'au terme du contrat ;

Attendu toutefois qu'il convient de réduire cette somme dans une proportion fixée ex aequo

et bono suivant les circonstances de la cause en raison du fait que l'intimé principal bénéficiaire de l'indemnité a pu sans grandes difficultés trouver presque immédiatement un emploi approximativement équivalent à celui dont il avait été injustement privé par l'appelante principale et que d'autre part l'employeur pouvait mettre fin à l'engagement moyennant un préavis de trois mois prenant cours à l'expiration du mois pendant lequel le congé était donné ;

Attendu cependant qu'il serait excessif, comme le demande l'appelante principale, de réduire ce montant au traitement que l'intimé principal a perdu pendant les quinze jours où il est demeuré sans emploi ;

Qu'en effet le législateur s'est délibérément écarté de pareille solution dans le décret sur le contrat d'emploi et a admis qu'en tous cas l'employé injustement révoqué aura droit à une indemnité forfaitaire même s'il a réussi à obtenir immédiatement un emploi équivalent ou supérieur ;

Qu'il convient de s'inspirer de cette règle même dans les cas où le décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi n'est pas d'application ; que décider que les dommages et intérêts sont limités au montant du traitement et avantages que l'employé congédié sans juste motif a perdus serait ouvrir la porte aux abus et notamment permettre à un employeur de rompre injustement le contrat sans aucun risque si l'employé est en situation de trouver immédiatement ou à très bref délai un emploi mieux rémunéré ;

Que prétendre que le juge doit dans chaque cas particulier rechercher l'importance réelle du préjudice serait méconnaître l'usage et même indirectement l'intention des parties et pourrait conduire à favoriser l'employeur de mauvaise foi qui, plutôt que de faire usage d'une clause de résiliation facultative moyennant indemnité convenue d'avance, romperait injustement le contrat quand il sait que l'engagé, en raison des circonstances ou de ses capacités, peut trouver à se réemployer immédiatement à des conditions identiques ou meilleures ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer ex aequo et bono le montant des dommages et intérêts revenant à l'intimé principal, qu'il sera équitablement indemnisé par les allocations ci-après :

1°) une somme correspondant à trois mois d'appointements augmentée des avantages accessoires qu'il a perdus, soit soins médicaux pour sa famille, frais d'ameublement : au total 19.700 frs.

2°) la moitié de son traitement pendant trois mois de congé que lui assurait le contrat rompu : soit 3.000 frs x 3 ou 9000 frs.

Attendu que le contrat de l'intimé principal avec l'appelante principale assurait aussi au premier nommé à l'expiration de son terme de service ses frais de voyage et ceux de sa famille en première classe à la Compagnie Maritime Belge, le voyage en chemin de fer au Congo en première classe et les autres voyages en Afrique par eau et par terre ;

Que l'engagé pouvait remplacer le congé en Belgique par un congé dans un pays à climat tempéré, qu'en égard aux circonstances actuelles la seule contrée qui dans la pratique est envisagée comme répondant à cette condition est l'Afrique du Sud, qu'il échet donc d'assurer à l'engagé et à sa famille les dits frais de voyage, soit pour la Belgique soit pour l'Afrique du Sud à son choix ;

Attendu que l'appelante principale soutient que l'appel incident de l'intimé n'est pas recevable en tant qu'il porte sur le montant du traitement de congé et des frais de voyage, parce qu'il ne précise pas la portée de cet appel ;

Attendu cependant que l'intimé demande à se voir expressément allouer ces avantages suffisamment déterminés par son contrat d'emploi et sur lesquels le premier juge n'avait pas expressément statué, s'étant borné à allouer une indemnité globale fixée ex aequo et bono ; Que l'intimé en s'en référant aux termes du contrat, qui spécifie ces avantages, détermine avec une précision suffisante la portée de son appel incident qui est donc recevable ;

Attendu que l'intimé, appelant sur incident, demande qu'il lui soit donné acte de ce que l'appelante principale acquiesce au jugement a quo en tant qu'il a résolu le contrat d'emploi d'entre parties aux torts et griefs de l'appelante principale ;

Attendu que l'appel de Tabacongo est formellement limité au montant des dommages et intérêts accordés par le jugement a quo à l'intimé

principal, que la Cour n'a donc pas à donner acte de l'acquiescement sollicité, le jugement en tant qu'il statue sur la résiliation du contrat d'emploi n'étant pas soumis à son appréciation ;

Attendu que le dommage moral que l'intimé principal prétend avoir subi est suffisamment réparé par les considérants et le dispositif du jugement dont appel et ceux du présent arrêt ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine, et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire ;

Reçoit en la forme les appels principal et incident et y faisant droit les dit l'un et l'autre fondés pour partie ;

Met la partie du jugement dont appel à néant et jugeant à nouveau ;

Condamne Tabacongo à payer à D. à titre de dommages et intérêts : 1°) la somme de 19.700 frs 2°) la somme de 9.000 frs augmentées des intérêts à 6 % l'an ;

Dit encore que Tabacongo devra tenir, pendant deux ans à dater du prononcé du présent arrêt, à la disposition de D. les billets de voyage en première classe tant par terre que par mer pour lui et sa famille, soit pour la Belgique via la « C. M. B. » soit pour l'Afrique du Sud au choix de D. ;

Dit encore que faute par D. de s'embarquer avec sa famille pour l'une ou l'autre des destinations précitées endéans le délai fixé ci-dessus les dits tickets de voyage cesseront d'être dus ;

Met les dépens des deux instances, ceux d'appel étant fixés à la somme de 460 frs, à charge de Tabacongo ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président, J. Pinet et R. Burniaux, Conseillers ; Plaidaient Maitres Walpart de la Kethule de Ryhove et Ch. Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

18 juin 1942.

M. P. e] B...

DROIT PENAL. PRIX ANORMAUX.

La juridiction saisie décide d'après les éléments d'appréciation dont elle dispose si le prix de vente est supérieur au prix normal.

En appréciant le bénéfice il n'y a pas lieu de tenir compte que le prévenu aurait acquis les objets vendus à un prix anormalement bas : en dépit de cette circonstance le prix est anormal si le bénéfice est excessif.

En exigeant comme condition de caractère infractionnel que la vente à un prix supérieur au prix normal soit faite sciemment, la loi se borne à exiger la connaissance chez le prévenu du caractère anormal du prix.

C'est au prévenu qui invoque « le remplacement » pour justifier son prix de vente à prouver que les marchandises achetées et commandées constituent un approvisionnement normal par rapport à son stock et à son débit.

ARRÊT :

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers et recevables en la forme ;

Attendu que le prévenu a déposé les conclusions suivantes à l'appui de son recours :

» Qu'il est poursuivi pour avoir vendu en décembre 1941 un lot de 1950 pièces de cotonnade à raison d'un prix unitaire variant entre 95 frs et 105 frs alors que le prix de revient établi sur base de la facture pouvait tout au plus atteindre par pièce, compte tenu de frais accessoires, une somme de 45 frs ;

» Que pour cette opération considérée séparément, l'écart entre le prix de revient et le prix de vente est ainsi de 55 frs, soit un pourcentage de 122, correspondant à un pourcentage calculé sur le prix de vente de 55 % ;

» Qu'en défalquant du chiffre ainsi obtenu (55 frs) les frais généraux évalués modérément à 12,5 % le bénéfice net de l'opération ainsi individualisée apparaît comme étant de 42,50 frs à la pièce, soit de 42,5 % ;

» Que bien que le prévenu affirme qu'un tel pourcentage était prélevé d'une façon spasmodique pendant des périodes plus ou moins longues avant mi 1941 et qu'il soutient que ce même pourcentage est encore appliqué actuellement par des firmes qui s'inspirent d'un commentaire du Gouverneur Général, daté du 13 décembre 1941, il admet que ce bénéfice est considéré par

lui comme excessif et ajoute n'avoir jamais eu l'intention de le prélever en tant que marge bénéficiaire lui revenant à titre définitif ;

» Que le prévenu prouve qu'au moment de la vente du lot de 1950 pièces de cotonnade d'origine japonaise il en avait commandé en Grande Bretagne 3075 pièces qu'il destinait au réapprovisionnement de son stock de cotonnade et ajoute que par l'établissement d'un prix de revient moyen calculé approximativement dans les limites prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 30 avril 1941 l'écart avec le prix de vente de chacune des pièces de l'ensemble des lots ainsi groupés aurait été d'environ 17 frs chiffre correspondant à un pourcentage approximatif de 20 % du prix de revient moyen.

» Que les allégations du prévenu concernant l'achat de 3075 pièces sont exactes du moment que l'on considère comme commande nouvelle un ordre passé pour d'autres quantités et d'autres dimensions que celles se rapportant à une commande de beaucoup antérieure qui ne put être exécutée ;

» Que l'expert désigné par le Parquet et d'autre part reconnu que les tissus ainsi acquis en vue de réapprovisionnement sont de même nature, servent au même usage, et, sauf à retenir pour certains une bonification de 10 % environ pour coloris, sont à considérer comme étant similaires.

» Qu'en outre, étant donné l'achalandage du magasin du prévenu et ses explications fournies quant au stock existant, on peut admettre que l'achat de 3075 pièces constitue au sens de la loi un réapprovisionnement servant à faire face à des besoins ordinaires s'étendant sur une période normale de 2 à 3 mois ;

» Que la Cour pourrait dès lors reconnaître le bien fondé des explications du prévenu si elle n'avait de sérieux doutes sur la réalité de l'intention qu'il s'attribue de réaliser les 3075 pièces non encore reçues sur base du prix moyen de revient.

» Que toutefois, s'agissant de marchandises ne figurant pas dans la catégorie de celles prévues à l'article 4, la Cour ne peut présumer la mauvaise foi du prévenu que si elle dispose d'éléments suffisamment graves ;

» Que bien qu'aucun reproche ne soit fait au prévenu concernant la tenue de sa comptabilité il pourrait lui être fait grief de n'avoir pas comptabilisé avant vente le prix moyen qu'il invoque ; mais qu'à cet égard, il affirme, sans être sérieusement contredit, qu'à supposer que telle obligation résulte du libellé de l'article 9 — quod non — aucun commerçant depuis le 30 avril 1941 n'a tenu une comptabilité de prix de revient moyen eu égard aux difficultés pratiques presque insurmontables que présenterait ce processus.

» Que si l'on relève que le premier procès-verbal dressé par l'Officier de police judiciaire M. ne fait pas expressément état de ce que le prévenu aurait déclaré vouloir faire intervenir le prix d'autres articles en vue de l'établissement d'un prix moyen, il faut d'autre part déduire des termes des procès-verbaux subséquents que le prévenu paraît avoir constamment attiré l'attention des Autorités sur la question du prix moyen qu'elles semblent vouloir écarter.

» Que les dires du prévenu au sujet du refus de Mr. M. de tenir compte de l'achat de 3075 pièces sont rendus vraisemblables par les méthodes et procédés d'investigation employés par cet Officier de police judiciaire à l'égard de commerçants juifs et qui viennent d'être révélés à la Cour.

» Qu'en tout cas, pour apprécier la gravité de la faute éventuelle du prévenu et rechercher s'il a entendu sciemment, agissant en cela de mauvaise foi, se procurer des avantages illicites, il y a lieu de considérer, en plus du comportement de la généralité des commerçants, les lacunes et imprécisions de l'ordonnance du 30 avril 1941.

» Que celles-ci sont telles qu'après plus d'un an de demandes émanant de groupements commerciaux les chefs de service et fonctionnaires du Gouvernement Général chargés entre autre de donner des directives aux commerçants interprétaient encore dans un sens diamétralement opposé des dispositions essentielles telles que celles insérées à l'article 6.

» Qu'à supposer que le texte de la loi oblige le commerçant à vendre à un prix moyen, celui que déclare avoir pratiqué le prévenu constitue incontestablement un prix qui est modéré

compte tenu de la marge bénéficiaire que l'intéressé s'est réservée.

» Qu'à supposer d'autre part que la loi ait simplement réservé la faculté de vendre sur la base du prix moyen, encore une infraction ne pourrait-elle exister que s'il était acquis que le prévenu était certainement décidé à ignorer le prix de revient moyen des 3075 pièces pour les vendre sur base du prix de facture dès leur arrivée.

» Qu'il résulte des considérations qui précèdent que les éléments susceptibles de retenir l'existence d'une mauvaise foi certaine dans le chef du prévenu font défaut.

» Que subsidiairement, et pour le cas où la Cour aurait encore quelque doute le prévenu insiste tout particulièrement pour que des investigations nouvelles soient ordonnées et pour qu'il soit autorisé à établir par enquête et expertise l'inexistence des accusations portées contre lui.

» Par ces motifs, ceux d'une note déposée en première instance et intégralement reprise, ceux d'une note d'appel, ceux des mémoires, explications et relevés rédigés par le prévenu et tous autres à suppléer même d'office :

» Plaise à la Cour :

» Retenir l'absence de mauvaise foi établie dans le chef du prévenu pour l'acquitter ;

» Subsidiairement, avant de statuer au fond :

» 1^o) ordonner au Ministère Public de produire le rapport de l'expert désigné par le Parquet, Mr. Ek, concernant la façon dont ont été faites et comptabilisées les opérations commerciales réalisées par le prévenu en 1940 ;

» 2^o) autoriser le prévenu à prouver par témoins :

» a) que les commerçants dans leur ensemble ne comptabilisent pas les marchandises au prix de revient moyen prévu par l'article 6 de l'ordonnance du 30 avril 1941 ;

» b) que les commerçants dans leur ensemble établissent ce prix moyen par approximation et au jugé.

» 3^o) désigner 3 ou 5 experts, commerçants honorablement connus sur la place de Léopoldville qui, après examen des différents échantillons de tissus soumis à la Cour et investigations sur l'activité commerciale du prévenu auront à donner leur avis sur le point de savoir:

» Si les 3075 pièces de tissu commandées en Angleterre peuvent être considérées comme acquises en vue de réapprovisionner le stock du prévenu dans la proportion déterminée par la loi compte tenu de la nature et des caractéristiques des différents tissus — y compris 1950 pièces de tissu japonais dénommé « dentelle » — incorporés par le prévenu dans la somme des lots devant servir à l'établissement du prix moyen.

» Dans ce cas, fixer date pour dépôt des rapports puis pour enquêtes en réservant les dépens. »

Et la Cour après en avoir délibéré statue comme suit :

Attendu que l'officier de police judiciaire du territoire du Moyen Kwilu ayant verbalisé à charge d'un commerçant de Kikwit pour vente de tissu pour indigènes à un prix dépassant la normale avisa le service des Affaires Economiques de la Province de Léopoldville qui délégua un Officier de police judiciaire chez le prévenu pour confronter les prix relevés chez ce commerçant avec les prix de gros facturés par le prévenu fournisseur du dit commerçant;

Attendu qu'à la suite des constatations de cet Officier de police judiciaire le prévenu reconnu avoir vendu aux date et lieu indiqués au libellé de la prévention plus de 1900 pièces de tissu pour indigènes dénommé « dentelle » à une moyenne légèrement supérieure à 100 frs la pièce (prix variant entre 95 et 105 frs la pièce);

Qu'après avoir fait établir le prix de revient à la pièce par son comptable, à 39,32 frs la pièce, lorsque procès-verbal lui fut dressé et avoir confirmé à l'instruction préparatoire que ce prix était exact et comprenait tous les frais accessoires qui grevent le prix de facture pour constituer le prix de revient net, après avoir admis aussi qu'il réalisait un bénéfice de 52,50 frs à la pièce, et que son bénéfice était exagéré, il a prétendu ensuite et continue à prétendre en instance d'appel que le prix de revient réel était de 45 frs la pièce compte tenu des frais accessoires;

Attendu que le prévenu admet en conclusions déposées par son défenseur que sur la base de ce dernier prix il a réalisé un pourcentage de 122 % correspondant à un pourcentage de 55 % sur le prix de vente dont il dit cependant devoir encore déduire le pourcentage des frais généraux qu'il évalue à 12,5 %, réduisant ainsi le bénéfice sur l'opération *ainsi individualisée* à 42,50 frs par pièce ou 42,5 %;

Attendu que le prévenu interpellé avec insistance à l'audience pour préciser le montant en chiffres du bénéfice réalisé sur la vente des 1950 pièces de tissu « dentelle » s'abstint de répondre, qu'invité à fournir un état détaillé de tous les frais accessoires grevant le prix de facture de ces tissus et indiquant exactement la somme de bénéfice réalisé, il ne fournit pas cet état prétendant ne pouvoir le faire parce qu'il ne connaissait pas encore avec précision le prix des pièces de tissu commandées pour son réapprovisionnement;

Attendu enfin que dans une pièce versée à la cause en instance d'appel il déclare que le prix de revient moyen du tissu « dentelle » est pour le moins de 83,73 frs;

Attendu que le prévenu d'une part, dans une note versée aux débats de première instance et reprise en appel, a prétendu que pour pouvoir établir le prix normal de vente des 1950 pièces de tissu « dentelle » il fallait tenir compte du prix de revient des 8203 pièces de tissu faisant l'objet de diverses commandes et dont il fixe le prix moyen de revient à 86,30 frs + 30 % soit 111,30 frs;

Que d'autre part dans ses conclusions écrites le prévenu ne fait plus état pour remplacer les 1950 pièces de tissu « dentelle » que de la commande de 3075 pièces d'un autre tissu pour indigènes et soutient que par l'établissement d'un prix moyen calculé *approximativement* dans les limites de l'article 6 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941, l'écart avec le prix de vente de chacune des pièces de l'ensemble des lots ainsi groupés est de 17 à 18 frs, chiffre correspondant à un pourcentage approximatif de 20 % du prix de revient moyen ;

Attendu que ces allégations du prévenu ne peuvent être retenues, qu'il n'est nullement établi que les achats de tissus dont il se prévaut constituent un approvisionnement normal en

vue du remplacement des tissus « dentelle » par des tissus similaires ;

Qu'il s'agit là d'une tentative de justification tardive ;

Qu'en effet le prévenu a reconnu lui-même au cours de l'instruction préparatoire et dans une note versée aux débats que tant en période de paix qu'en période de guerre il ne s'est jamais préoccupé de remplacer un article par un autre dans le but d'établir un prix de revient moyen, qu'il commandait au fur et à mesure de ses besoins en tenant compte de son écoulement normal et des délais entre le placement de la commande et l'arrivée de la marchandise ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a estimé qu'il n'y avait pas eu remplacement en l'espèce en vue d'un réapprovisionnement normal ;

Attendu que le prévenu déclare encore qu'il cite une marge de bénéfice de 30 % comme la moyenne des marges bénéficiaires sur l'ensemble des exercices, mais que cette marge qui lui paraît raisonnable n'exclut pas des ventes isolées à des taux bénéficiaires supérieurs suivant l'article ;

Attendu que ce n'est pas la moyenne des bénéfices sur l'ensemble des opérations commerciales qui est à envisager pour déterminer si la vente des tissus « dentelle » a été faite à un prix normal, mais cette opération de vente envisagée indépendamment des autres ;

Attendu que le prévenu soutient encore qu'il a vendu aux prix pratiqués par la concurrence ;

Mais attendu que le tribunal n'a pas à tenir compte des prix pratiqués par la concurrence pour déterminer si un prix de vente est ou non normal, qu'au surplus le seul concurrent-grosiste de la place connu par les débats, qui a commandé du tissu « dentelle » déclare que le prix de vente normal de ce tissu ou de tissus similaires était à son avis de 60 frs la pièce ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de tenir compte des prix auxquels le prévenu prétend avoir vendu couramment les tissus de même nature avant la réglementation de l'ordonnance législative du 30 avril 1941 ; que s'il est exact que par suite de circonstances que la

Cour ne peut apprécier le prévenu a réussi à obtenir avant la mise en vigueur de cette ordonnance des prix anormaux pour certains articles, tels des tissus pour indigènes, le but de cette législation est précisément de mettre un frein à ces pratiques commerciales malfaisantes et plus spécialement nuisibles dans les circonstances actuelles ;

Attendu au surplus que pour démontrer qu'il faisait alors couramment des bénéfices au moins égaux à ceux qu'il a réalisés par la vente à prix anormal des tissus « dentelle », le prévenu adopte le même mode de calcul que celui qu'il prétend erroné quand il s'agit du calcul du prix de revient des tissus « dentelle », tel qu'il a été fait au cours de l'instruction préparatoire, c'est à dire sans tenir compte de ces frais accessoires dont il prétend actuellement grever le prix de revient de ces tissus ;

Attendu que les déclarations successives non concordantes et embrouillées du prévenu quant au prix de revient des tissus « dentelle » ne peuvent être retenues, que la Cour peut se borner à constater que sur la base même des déclarations du prévenu en conclusions, admises ici pour son plus grand avantage, si sujettes à caution qu'elles soient, le prix de revient de la pièce de tissu « dentelle » est de 45 frs, que leur prix moyen de vente en gros dépasse légèrement 100 frs ;

Que de l'ensemble des éléments d'appréciation dont la Cour dispose il lui paraît nettement que ce prix de vente en gros est supérieur au prix normal et que c'est donc à juste titre que le premier juge l'a estimé tel ;

Attendu que le prévenu soutient encore que si même le prix de vente de ces tissus « dentelle » est supérieur au prix normal, il faudrait aussi pour que le fait fut punissable que ce prix anormal ait été pratiqué sciemment, c'est à dire de mauvaise foi, qu'il dénie cette mauvaise foi que le Ministère Public est en défaut de la prouver ;

Attendu que la loi en exigeant que la vente à un prix supérieur au prix normal soit faite sciemment pour être punissable n'exige ni la mauvaise foi ni la fraude, qu'elle se borne à exiger que la vente à prix supérieur au prix normal soit faite en connaissance de cause du caractère anormal du prix, que la loi n'exige donc pas de dol spécial pour l'existence de l'infraction ;

Attendu que le prévenu n'ignorait pas et ne pouvait ignorer que son prix de vente des tissus « dentelle » visés par la prévention était exagéré, que même après que procès-verbal lui eut été dressé il s'est obstiné à vendre au même prix; qu'il a même admis, pour le rétracter ensuite, que ce prix était anormal et son bénéfice exagéré;

Attendu enfin que le prévenu soutient que c'est illégalement que l'article 6 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941 renverse le fardeau de la preuve et impose au commerçant l'obligation de prouver à la satisfaction des Cour et Tribunaux que les marchandises nouvelles achetées et commandées constituent un approvisionnement normal par rapport à son stock et à son débit;

Attendu cependant que la disposition critiquée est édictée par une ordonnance législative ayant force de décret, qu'elle est par conséquent légale;

Attendu au surplus qu'en invoquant son réapprovisionnement pour établir qu'il n'a pas vendu à un prix supérieur à un prix normal, le prévenu excipe d'une circonstance de nature à faire disparaître l'infraction de hausse illicite, qu'il devient donc demandeur à l'exception et que c'est à lui à prouver cette circonstance justificative (voir Schuind : Droit criminel, page 58 - Pandectes Belges, verbo Preuve au criminel, N° 21 - Dalloz, verbo Preuve N° 93);

Attendu que l'alinéa 4 de l'article 6 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941 en exigeant du commerçant la preuve d'un réapprovisionnement normal impose précisément la preuve de la circonstance justificative que le prévenu invoque;

Quant au taux de la peine :

Attendu ainsi que le premier juge le dit à juste titre qu'il convient de réprimer sans faiblesse le fait dont le prévenu s'est rendu coupable; qu'il ne s'impose cependant pas tant au point de vue de l'exemplarité de la peine que de la répression et de l'amendement du prévenu, délinquant primaire, de maintenir de la peine que de la répression et de l'amendement du prévenu, délinquant primaire, de maintenir la peine de servitude pénale prononcée par le premier juge; que les pratiques malfaisantes et nuisibles du prévenu dénotant un esprit de

lucré condamnable seront frappées avec une sévérité suffisante et plus adéquate en augmentant la peine d'amende;

Par ces motifs :

Vu les articles 1, 2, 5, 10 à 13 du Code Pénal, Livre 1, 2, 6, 18 et 19 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941, les décrets des 9 et 11 juillet 1923 avec leurs décrets modificatifs, les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales;

La Cour statuant contradictoirement, reçoit en la forme les appels du prévenu et du Ministère Public et y faisant droit :

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré établie à charge du prévenu l'infraction à l'article 2 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941, mais émendant quant à la peine relève le prévenu de la peine de servitude pénale prononcée contre lui et porte l'amende de 5 000 frs à 10.000 frs, dit que par application des décrets sur la majoration des amendes pénales elle sera payable par 100 000 frs, et à défaut de paiement dans le délai légal condamne le prévenu à une servitude pénale subsidiaire de 3 mois;

Ordonne que le présent arrêt sera en lieu et place du jugement de première instance publié par extrait dans les journaux dénommés dans ce jugement;

Confirme le jugement en tant qu'il a ordonné la fermeture du magasin de B. à Léopoldville pendant 1 mois, dit que cette mesure prendra cours à dater du 25 juin 1942;

Confirme le jugement pour le surplus.

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 920 frs et dit qu'ils seront récupérables par la voie de la contrainte par corps durant 8 jours à défaut de paiement dans le délai légal.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinet et R. Burniaux, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidait : Mtre Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

2 juillet 1942.

M. P. c/ G.

PROCEDURE PENALE. - PROCEDURE D'APPEL, ASSIGNATION A COMPARAITRE, NON COMPARUTION DU PREVENU, APPLICATION DE L'ART. 114 DU CODE DE PROCEDURE PENALE.

La citation du prévenu n'est pas équivalente à la décision de la juridiction d'appel ordonnant la comparution personnelle du prévenu.

Le défaut donné par la Cour est non avenu, si la Cour estime que la situation du prévenu ne pouvait être aggravée et qu'il ne s'agit pas d'une infraction pouvant entraîner la peine capitale; bien que le prévenu ait été assigné et qu'il n'ait pas comparu, l'arrêt est contradictoire. (1)

ARRET

Attendu qu'en vertu de l'article 114 du Code de procédure pénale la Cour pouvait statuer sur la seule notification par les soins du Greffier aux parties en instance d'appel de la date à laquelle l'affaire serait appelée;

Que la Cour a estimé que la situation du prévenu ne pourrait être aggravée, qu'il ne s'agit pas non plus d'une infraction pouvant entraîner la peine capitale, que dès lors la citation du prévenu était superflue et irrégulière au sens de l'article 114 du Code de procédure pénale;

Attendu que la citation du prévenu n'est pas équivalente à la décision de la juridiction d'appel ordonnant la comparution personnelle du prévenu; que le prévenu pouvait s'abstenir d'y satisfaire tout comme il pouvait s'abstenir en cas de simple notification de la date à laquelle l'affaire serait appelée devant la Cour;

(1) Voir arrêts conformes de Léopoldville des 17 août 1939 R. J. C. B. 1940 p. 59. et 27 février 1940. R. J. C. B. 1940 p. 214.

La Cour d'appel d'Elisabethville jusqu'ici a adopté la solution contraire, mais sans la motiver.

Attendu qu'il s'ensuit que le défaut donné par la Cour le 24 février 1942 est non avenu et que la décision rendue à cette date est contradictoire; que donc l'opposition contre cette décision n'est pas recevable;

Par ces motifs :

Vu les articles 72 et 114 du Code de procédure pénale;

La Cour statuant contradictoirement di l'opposition du prévenu irrecevable, l'en déboute et dit pour droit que l'arrêt du 24 février 1942 est contradictoire;

Condamne le prévenu aux frais de la présente instance, taxés à la somme de 619,50 fra, et dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal il y sera contraint par corps durant deux jours.

Ainsi arrêté et prononcé à Léopoldville en audience publique du jeudi 2 juillet 1942.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Pinet et R. Burniaux, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidait : Mtre de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 juillet 1942

E. c/ The Alliance Assurance Cy

DROIT CIVIL.- ASSURANCE. ACCIDENT D'AUTOMOBILE : FARDEAU DE LA PREUVE.

En vertu des principes généraux, il incombe au bénéficiaire d'une police d'assurance, qui réclame l'indemnité, de prouver la réunion des conditions prévues à la police, pour ouvrir le droit à l'indemnité. Il doit établir que la perte dont il demande réparation, est causée par un des risques couverts par l'assurance. Quand l'assuré a fourni à l'assureur tous les éléments utiles pour la constatation d'un accident d'automobile, c'est à dire de la cause extérieure apparente qui a causé le dommage, il ne lui incombe plus de démontrer que les conséquences dommageables dont il demande réparation, ne sont pas dues au vice propre de la chose. A partir de ce moment, c'est à l'assureur qui excipe d'une des clauses d'exonération prévues par le contrat d'assurance, à faire

la preuve que l'accident rentre dans un des cas exclus par la police.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinot et R. Burniaux Conseillers ; Plaidaient Maitres de la Kéthulle de Ryhove et R. Jeanty).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
SEANT AU DEGRE D'APPEL

26 octobre 1942.

M. P. c) Kasongo.

DROIT PENAL. - EVASION DES DÉTENUIS.
- INTERPRÉTATION DE L'ART. 161 DU C. P.

Ne tombe sous le coup de l'art. 161 du C. P. que la personne qui a volontairement favorisé l'évasion d'un détenu, et non celle dont le fait, même s'il constitue une faute disciplinaire, a favorisé, mais non intentionnellement, l'évasion.

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : A. Laval, Juge ; E. Declerck, Ministère Public).

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL DE
COSTERMANSVILLE

8 juillet 1942.

M. P. c) Sungula Kabwe.

DROIT PENAL. - VENTE D'EFFETS MILITAIRES. - COUVERTURE REMISE AU MILITAIRE POUR SON ENFANT.

Constitue un effet militaire la couverture remise en vertu des règlements à un militaire, pour son enfant.

JUGEMENT :

Attendu que le prévenu quoique valablement assigné ne comparait pas ;

Attendu que les faits infractionnels correctement qualifiés et déclarés établis par le premier Juge sont demeurés constants en degré d'appel sur la base des débats ;

Que ce fut en conformité de l'article 20 du règlement de la Force Publique du 28 mars 1924 que le soldat Sungula Kabwe a touché pour son enfant la couverture, objet de l'infraction ;

Qu'il importe peu que la dite couverture n'ait pas été du modèle courant distribué auparavant ;

Qu'elle a été remise par les autorités militaires à un soldat à raison de la qualité de ce dernier ;

Qu'il s'agit dès lors d'un effet militaire dans le sens de l'article 20 du décret du 22 décembre 1888 ;

Attendu que la peine infligée au prévenu ne répond pas aux exigences d'une juste répression ;

Par ces motifs :

Et ceux non contraires du premier Juge ;

Le Conseil de Guerre d'appel :

Statuant par défaut à l'égard du prévenu faute par lui de comparaître ;

Reçoit l'appel en la forme, le déclare non fondé quant au taux de la peine seulement, confirme sous tous autres rapports la décision entreprise ;

Emendant élève à 6 mois la peine de servitude pénale de 45 jours infligée à Sungula Kabwe par le premier Juge ;

Condamne de plus le prévenu aux frais de l'instance d'appel ; fixe à 3 jours la contrainte par corps de ce chef.

(Siégeaient MM. : Campill J. Président ; Joris C. et Stalmans J. Juges ; de Morten J. Ministère Public.)

1ère INSTANCE ELISABETHVILLE

1ère chambre

28 février 1942

ORDONNANCE DU JUGE PRÉSIDENT

DROIT CIVIL - SÉQUESTRE DES BIENS EN-
NEMIS : PRIVILÈGE DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
POUR LE REMBOURSEMENT DE SES FRAIS ET LE
PAIEMENT DE SES HONORAIRES.

*L'administrateur-séquestre de biens con-
sidérés « à tort » comme appartenant à un sujet
ennemi résidant hors de la colonie, et par con-
séquent comme étant placés sous séquestre d'office,
a droit à des honoraires pour avoir administré ces
biens, en vertu du mandat lui confié par l'ordon-
nance du Juge Président l'appelant à ces fonc-
tions.*

*Il a le droit de prélever ces honoraires sur les
biens administrés indépendamment de la question
de savoir qui finalement devra supporter cette
dépense.*

ORDONNANCE

Vu la requête en date du 3 février 1942
présentée par Maître Van der Mersch en qualité
de mandataire chargé par notre ordonnance en
date du 27-9-1940 d'administrer les biens de
Marucchi Léopold, biens considérés, à ce mo-
ment, par Monsieur le Procureur du Roi comme
tombant d'office sous séquestre, pour le motif
que ces biens *auraient* appartenu à un sujet
Italien résidant en dehors de la Colonie;

Attendu que Marucchi a justifié de ce qu'il
était sujet britannique depuis le 9-9-1904;

Que le fait n'est contesté ni par Monsieur le
Procureur du Roi ni par le requérant;

Attendu qu'il s'en suit qu'il faut considérer
que les biens de Marucchi n'ont jamais pu être
d'office sous séquestre, et que c'est à tort que
le requérant a été désigné pour administrer ces
biens;

Attendu que la requête tend à la levée du
séquestre, à la décharge des fonctions d'Admi-

nistrateur-Séquestre et à la taxation des hono-
raires;

Attendu que nous n'avons pas, en l'espèce,
à ordonner la mainlevée du séquestre, et que
nous pouvons seulement constater qu'il n'y a
jamais eu de séquestre des dits biens, pour en
déduire que notre ordonnance du 27-9-1940
n'aurait jamais dû sortir ses effets, qu'en tout
cas, le requérant doit cesser d'exercer, les
fonctions d'Administrateur-Séquestre lui con-
fiées par cette ordonnance;

Attendu que le requérant réclame 2.500
francs d'honoraires à charge des dits biens, à
raison de l'exercice de ce mandat de justice;

Attendu que l'Administrateur-Séquestre,
qui exerce les fonctions auxquelles il est appelé
par justice, a droit au remboursement de ses
frais et à des honoraires, même si c'est à tort
qu'il a été appelé à remplir ces fonctions;

Attendu que l'article 23 de l'O.-L. du 16 juin
1940 donne à l'Administrateur-Séquestre (qui
peut d'ailleurs se prévaloir du privilège des frais
de justice) un droit de prélèvement sur les
biens qu'il a administrés, pour le rembour-
sement des frais qu'il a exposés et le paiement
de ses honoraires;

Attendu que, quelque soit la personne
qui, finalement, devra supporter les frais et
honoraires de l'Administrateur-Séquestre, le
propriétaire des biens, administrés, doit souffrir
l'exercice, sur les dits biens, du droit réel
attaché par la loi à la créance de l'Administra-
teur-Séquestre (comp Cass 7-6-1888 - Pas.
1888 I 256 - Répert. Prat. de Droit Belge V°
faillite nos 244 - 1608 à 1613 - Pand. - B.
V° faillite nos 451 à 461 - De Peere: 2° édit. n°
117. Liège 23-2-1925. Jur. Liège 1926, p. 81 - Cass.
16-7-1925 - Pas. 1925. I, 358);

Attendu que la somme réclamée au titre
d'honoraires est inférieure au tarif, mais que le
requérant peut réclamer moins que ce à quoi
l'application du tarif lui donnerait droit et
dans les circonstances de la cause il est d'ailleurs
bien compréhensible qu'il ait tenu à limiter
sa demande;

Vu l'avis donné par Monsieur le Procureur du Roi van Arenbergh, et le visa du Chef du Service des Séquestres;

Constatons que c'est à tort que le requérant a été appelé à exercer les fonctions d'Administrateur-Séquestre des biens de Marucchi Léopold, situés dans la Colonie;

Disons que l'erreur ayant été reconnue l'exercice de ces fonctions doit cesser;

Taxons les honoraires du requérant à la somme de 2.500 frs.

Disons que ces honoraires et les frais de la présente ordonnance peuvent être prélevés sur les biens administrés, réserve faite, toutefois, du point de savoir qui finalement devra supporter cette dépense.

(Siègeait : P. Hamoir, Juge-Président).

CHRONIQUE

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

Nous apprenons les nominations suivantes: Mr le Procureur du Roi van Arenbergh est nommé Conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville.

Mr Merckaert, Procureur du Roi à Coquilhatville, est nommé dans les mêmes fonctions

près le tribunal de la instance d'Elisabethville.

Mr le Substitut du Procureur du Roi Dewaersegger est nommé Procureur du Roi près le tribunal de la instance de Coquilhatville.

Mr le Substitut du Procureur du Roi Dumont est nommé Juge-Président du tribunal de la instance de Costermansville.

Nous adressons à tous nos très vives félicitations.

BIBLIOCRAPHIE.

Vient de paraître: le « Formulaire de procédure pénale Congolaise » par G. Mineur, Substitut du Procureur du Roi.

Dans l'avant-propos de cet important ouvrage de plus de 200 pages, comportant 182 formules, l'auteur écrit très justement : « Ce livre » n'est pas une œuvre de doctrine, mais avant » tout un instrument de travail. Il a pour but de » mettre à la disposition de tous ceux qui, au » Congo Belge, participent à l'œuvre de la Justice, Juges, Substituts, Magistrats auxiliaires, » Greffiers, Officiers de police judiciaire, Huissiers, les formules nécessaires, pour dresser » sans perte de temps, sans difficulté et correctement les divers actes de leur ministère en » matière répressive. »

Cet ouvrage est en vente au prix de 50 francs, chez l'auteur à Usumbura et à la Société d'Etudes Juridiques du Katanga à Elisabethville.

TABLE DES MATIERES

(DIX-HUITIÈME ANNÉE : 1942)

A

ABROGATION DES LOIS : voir *Impôts, Réquisitions militaires et civiles.*

Quand une loi est abrogée, l'abrogation ultérieure de la loi qui l'a abrogée, ne remet pas implicitement en vigueur la loi ancienne. (1^e inst. Elis., appel, 22 décembre 1941).

143

ABUS DE CONFIANCE.

Ne se rend pas coupable d'abus de confiance celui qui ayant reçu une somme à titre d'arrhes sur un marché régulièrement conclu, ne remplit pas les conditions du contrat et dépense à d'autres fins tout ou partie des fonds lui remis. (1^e inst. Elis., appel, 28 juillet 1941).

146

ACCIDENT : voir *Contrat d'emploi.*

ACCIDENT D'AUTOMOBILE : voir *Assurance, Police du roulage.*

Le propriétaire d'un véhicule accidenté peut utiliser comme il lui plaît l'indemnité qui lui est allouée à titre de réparation du préjudice qu'il a subi. Il n'est tenu ni de faire effectuer les réparations au véhicule ni d'employer la somme allouée à l'achat d'un autre véhicule. (Léo. 7 octobre 1941).

168

ACCIDENT DE TRAVAIL.

La législation congolaise ne renfermant pas de dispositions analogues à celles de la législation métropolitaine sur la réparation des accidents de travail, il incombe à la victime d'un tel accident, d'établir l'existence d'une faute génératrice de l'accident dans le chef de l'employeur. (1^e inst. Elis., 3 juillet 1941).

17

ACTES AUTHENTIQUES : voir *Mandat - Mandataire.*

ACTES PREPARATOIRES : voir *Tentative.*

ACTION CIVILE : voir *Citation directe.*

ACTION EN JUSTICE : voir *Conflit de lois, Faillite.*

Le tiers bénéficiaire d'une stipulation d'assurance possède contre l'assureur une action personnelle et directe, comme s'il avait stipulé lui-même. (1^e inst. Elis., 3 juillet 1941).

17

L'évaluation des litiges n'est pas laissée à la libre estimation des parties ; celles-ci ne peuvent le faire que dans les cas limitativement prévus par la loi, lorsque les bases légales font totalement défaut. (Trib. parquet Kibali-Ituri, 9 décembre 1940).

194

ACTION PUBLIQUE.

L'action publique s'éteint par le paiement, dans les délais impartis, de l'amende transactionnelle proposée.

Les poursuites intentées dans ces conditions sont irrecevables, à moins que le ministère public, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, ait rapporté la transaction, et ait exercé les poursuites dans l'intérêt public. (1^e inst. Elis., 2 octobre 1941).

155

ACTION RECONVENTIONNELLE.

Pour qu'une demande reconventionnelle soit recevable, il faut qu'elle ne sorte pas du cadre de la demande principale, que la créance invoquée soit liquide et certaine et que son examen ne soit pas de nature à retarder la solution du litige principal.

La demande reconventionnelle de dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale en cours de service ne réunit pas ces conditions. (Elis., 22 novembre 1941).

2

Il est de doctrine et de jurisprudence que l'action reconventionnelle, même présentée pour la première fois en appel est recevable comme constituant une défense à l'action principale. (Léo., 24 mars 1942).

142

AFFICHAGE DES PRIX : voir *Vente à des prix anormaux.*

L'ordonnance du 2 décembre 1937 ne comporte aucune restriction ; il s'agit de l'affichage des

- prix quels qu'ils soient et non de l'affichage des prix maxima fixés par l'autorité. (Ord. 30.4.41). Cette mesure de police a pour but de rendre obligatoire l'affichage des prix de vente, peu importe les éléments entrant dans leur détermination. (Eli., 17 mars 1942). 121
- AMENDES : voir *Séquestres de biens appartenant à des sujets ennemis*.
- APPEL (mat. civ.) : voir *Action reconventionnelle, Concordat préventif, Demande nouvelle, Divorce, Ministère Public, Séquestres de biens des sujets ennemis, Successions*.
- L'appel d'un jugement qui ne cause pas grief à l'appelant n'est pas recevable. (Eli., 28 février 1942). 87
- Le droit d'appel de la partie civile est indépendant de celui du Ministère Public. Il s'exerce dans son intérêt privé, alors même que le prévenu a été acquitté et que le Ministère Public a acquiescé au jugement d'acquiescement. Dans ce cas, le juge d'appel ne peut allouer de dommages et intérêts qu'après avoir constaté le caractère infractionnel des faits, indépendamment de l'application de toute peine. (Léo., 15 janvier 1942). 99
- L'appel d'un jugement ou de la partie d'un jugement qui n'inflige aucun grief, n'est pas recevable. (Léo., 7 octobre 1941). 168
- APPEL (mat. pénale).
- L'appel d'un jugement statuant sur l'action publique à raison d'infractions commises par des indigènes du Congo ou des colonies voisines et punissables au maximum de 6 mois de servitude pénale et de 2.000 frs d'amende, n'est recevable que dans les cas prévus par l'article 66 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence.
- Lorsque le jugement du premier degré qualifiant erronément les faits, a fait l'application d'un texte répressif qui n'était pas applicable en l'espèce, l'appel est recevable. (1^{er} inst. Eli., appel, 8 décembre 1941). 75
- L'appel interjeté par un tiers au nom du prévenu, n'est pas recevable, si aucun pouvoir du prévenu à cette fin, n'a été produit.
- Le mandat de plaider et conclure en 1^{ère} instance, ne comporte pas celui de relever appel. (Léo., 24 février 1942). 138
- La citation du prévenu n'est pas équivalente à la décision de la juridiction d'appel ordonnant la comparution personnelle du prévenu.
- Le défaut donné par la Cour est non avenu, si la Cour estime que la situation du prévenu ne pouvait être aggravée et qu'il ne s'agit pas d'une infraction pouvant entraîner la peine capitale; bien que le prévenu ait été assigné et qu'il n'ait pas comparu, l'arrêt est contradictoire. (Léo., 2 juillet 1942). 217
- ARBITRAGE
- Lorsque dans un contrat d'emploi figure une clause compromissoire stipulant que tout différend sera obligatoirement tranché par des arbitres à Bruxelles, cette clause doit être interprétée restrictivement.
- La constitution d'un collège arbitral à Bruxelles étant rendue impossible par cas de force majeure résultant de l'état de guerre et de l'interruption des communications avec la métropole, les juridictions ordinaires redeviennent compétentes.
- Est nul, le compromis dressé sous la seule signature de conseils dépourvus de mandat, pour avoir été passé en dehors des formes prescrites par l'article 59 du code de procédure civile congolais. (1^{er} inst. Cost., 5 septembre 1941) 79
- ASSURANCE
- En vertu des principes généraux, il incombe au bénéficiaire d'une police d'assurance, qui réclame l'indemnité, de prouver la réunion des conditions prévues à la police, pour ouvrir le droit à l'indemnité. Il doit établir que la perte dont il demande réparation, est causée par un des risques couverts par l'assurance. Quand l'assuré a fourni à l'assureur tous les éléments utiles pour la constatation d'un accident d'automobile, c'est-à-dire de la cause exté-

rieure apparente qui a causé le dommage, il ne lui incombe plus de démontrer que les conséquences dommageables dont il demande réparation, ne sont pas dues au vice propre de la chose. A partir de ce moment, c'est à l'assureur qui excipe d'une des clauses d'exonération prévues par le contrat d'assurance, à faire la preuve que l'accident rentre dans un des cas exclus par la police. (Léo., 7 juillet 1942)

217

ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION.

Attribuer à une personne, dans un article de journal, à tort ou à raison des opinions fascistes ou communistes, par exemple, ne peut constituer une manifestation attentatoire à l'honneur ou à la considération de cette personne. Admettre le contraire, serait décider que le caractère pénalement injurieux d'une position de politique intérieure, dépend notamment des renversements d'alliances entre pays belligérants.

Si même l'auteur de l'article a cru attenter à la considération de la personne visée en la traitant de fasciste, la loi ne punit pas l'impression que l'imputation peut produire en raison des sentiments passagers de la personne qui se croit outragée, ni de l'individu qui croit injurier, ni des lecteurs qui estimeraient pouvoir mépriser la victime de l'imputation, mais l'imputation elle-même et sa gravité, d'après les principes immuables de la justice et de l'honneur. (Le inst. Stan., 10 février 1942).

115

S'il faut reconnaître à la presse le droit d'apprécier et de critiquer dans les journaux, même sévèrement tous faits de nature à intéresser l'opinion publique, encore faut-il que la critique n'avance pas des faits inexacts ou faux et ne soit pas injurieuse ou diffamatoire. Une critique dépourvue d'aménité et même déplaisante, mais objective, ne tombe pas, à défaut d'intention injurieuse ou méchante, sous l'application de l'article 74 du code pénal. [Eliis., 5 mai 1942].

131

Accuser une personne d'être le chef de la cinquième colonne, c'est lui imputer la direction d'une organisation ayant pour but d'aider par tous les moyens, l'ennemi dans son entreprise de conquête de la région où s'exerce son activité de traître. L'articulation d'une telle accusation renferme l'imputation d'un fait précis de trahison qui, s'il était réel, exposerait ceux contre lesquels il a été articulé, au mépris, à la haine et même à des poursuites judiciaires. [Eliis., 23 juin 1942].

161

AVOCAT : voir Mandat - Mandataire.

B

BOISSONS ALCOOLIQUES.

Malgré les termes formels de l'article 14 parag. 2 du décret du 23 juillet 1932, qui impose aux tribunaux de condamner d'office le prévenu coupable de s'être livré au commerce ou au débit de boissons alcooliques sans être muni de la licence légale, à payer à l'Etat « à titre de dommages-intérêts comme réparation civile » le prix de cette licence, une réparation civile ne peut se concevoir, s'il n'y a pas eu de licence éludée.

En conséquence, le prévenu européen muni de la licence G et reconnu coupable de s'être livré dans son établissement, au débit au détail de bière aux indigènes, sans être muni de la licence modèle E. ne tombe pas sous l'application de ce texte. Ne pouvant obtenir cette licence, il n'a pu en éluder le paiement et ne peut dès lors être tenu à « réparation civile » envers l'Etat. (Eliis., 14 juillet 1942).

169

C

CHÉQUE : voir Compensation.

CHRONIQUE.

Nécrologie

39

Dans le monde judiciaire

40, 120, 220

Bibliographie

220

CIRCONSCRIPTIONS INDIGÈNES : voir *Emigration sans passeport de mutation*.

CITATION DIRECTE.

La partie qui se prétend lésée par un fait qu'elle estime être infractionnel, peut faire citer l'auteur du dommage devant la juridiction répressive. Si le fait préjudiciable ne constitue pas une infraction, la juridiction répressive, régulièrement saisie, acquitte et doit se déclarer incompétente pour statuer sur les mérites de l'action civile. [Léo., 15 janvier 1942]

99

CLAUSE COMPROMISSOIRE : voir *arbitrage*.

CLAUSE OR.

Les dispositions législatives établissant le cours forcé de la monnaie légale n'empêchent pas les stipulations conventionnelles, déterminant la somme numérique à payer autrement que ne l'a fait l'article 468 du code civil livre III, de produire leur effet, du moment que le paiement se fait en monnaie légale, pour la valeur nominale de cette monnaie.

La stipulation suivant laquelle la somme à payer pour prix d'une vente, est du nombre de francs nécessaires pour se procurer, au moment du paiement, la quantité d'or que l'on eut pu se procurer au moment du contrat au moyen de telle somme numérique déterminée au dit contrat, n'est pas rendue d'application impossible, par le fait qu'il n'existerait plus de marché libre de l'or.

Dans une convention de location d'immeuble la clause suivant laquelle le montant des loyers est payable en francs or est valable. Il importe peu que postérieurement une convention monétaire ait rattaché le franc congolais à la livre sterling, ce rattachement restant sans effet sur la volonté des parties de se rapporter à la valeur légale du franc par rapport à l'or au moment du contrat. [1^{er} inst. Elis., 11 décembre 1941]

24

Dans une convention de prêt, la clause par laquelle deux contractants font varier la quantité de francs à payer par le débiteur en proportion du cours du franc par rapport à un étalon stable de valeur, consistant notamment en un poids d'or déterminé, est légale.

La valeur du belga fixée à 0,150632 gramme d'or fin par l'arrêté royal du 31 mars 1936 n'a pas été modifiée depuis, pas plus que la teneur or du franc congolais fixée à 0,0301264 gramme d'or fin pour un franc, par le décret du 27 juillet 1935.

Le cours forcé du franc, en supprimant sa convertibilité en or, a fait perdre à cette contre-valeur son sens pratique. Il n'empêche que celle-ci subsiste comme définition légale de l'unité monétaire. [1^{er} inst. Cost., 29 août 1941]

30

COMPENSATION.

Pour que la compensation entre deux dettes de sommes d'argent puisse s'opérer, il faut qu'elles soient liquides et exigibles. Ne présente pas ce caractère, une dette dont la cause et le montant sont contestés. (Trib. parquet Kibali-Ituri, 9 décembre 1940).

194

La compensation n'est possible qu'entre deux dettes liquides, certaines et exigibles. Lorsqu'une créance opposée en compensation est contestée, la compensation ne peut être admise.

L'opposition au paiement d'un chèque est sans valeur à l'égard de l'endossataire, tiers porteur de bonne foi et en ce qui le concerne nulle et de nul effet. [Trib. parquet Jadv., 28 avril 1942].

199

COMPÉTENCE [mat. civile] : voir *Arbitrage, Réquisitions militaires civiles*.

Si une demande unique et globale formée par plusieurs demandeurs résulte de titres distincts, chacune de ces demandes doit être examinée isolément pour déterminer la compétence et le ressort. [Elis., 22 novembre 1941].

1

Les Cours et tribunaux sont compétents pour connaître des conflits survenant entre l'adminis-

tration et un fonctionnaire, lorsque l'acte de l'administration porte atteinte à un droit civil du fonctionnaire.

Par droit civil il faut entendre les droits privés consacrés et organisés par le code civil et les lois qui le complètent et dans lesquels rentrent les prérogatives protégées par la loi, intéressant soit la situation et les relations de famille, soit le patrimoine et la fortune des familles. Le droit pour le fonctionnaire de toucher le traitement prévu par les statuts, de jouir de tous les bénéfices qu'ils garantissent et de n'en être privé que dans des conditions qu'ils précisent rentre dans les droit civils.

Si en vertu du principe de la séparation des pouvoirs l'application par l'administration, d'une mesure disciplinaire est un fait qui échappe à la compétence des tribunaux, encore faut-il pour cela que cette mesure soit prévue au statuts et qu'elle ait été entourée de toutes les garanties y précisées. (Eli., 31 janvier 1942). 51

Lorsque le défendeur nie l'existence de toute obligation, le tribunal, pour apprécier sa compétence territoriale doit, en raison de l'interdépendance de la question de compétence et de celle de l'obligation contestée, vérifier au préalable l'existence de cette obligation, le jugement de l'exception étant inséparable du fond. (Léo., 28 octobre 1941). 68

Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des actes de l'administration agissant en matière disciplinaire contre un de ses fonctionnaires, du moment que ces actes portent atteinte à un droit civil du fonctionnaire. (Trib. Parquet Kibali-Ituli, 9 décembre 1940). 194

COMPÉTENCE (mat. pénale) : voir *Juridictions indigènes*.

COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES AUTRES POUVOIRS : voir *Compétence (mat. civ.)*.

CONCLUSIONS.

S'il doit être admis d'une manière générale que le plaideur qui s'en réfère à justice n'acquiesce pas d'avance au jugement qui va intervenir, il appartient cependant au juge d'interpréter cette conclusion, d'en déterminer la portée d'après les éléments lui fournis par la combinaison des motifs et du dispositif de ces conclusions.

On ne peut considérer comme un chef de demande la déclaration faite en conclusion qu'on se réfère à justice sur un point déterminé, lorsqu'on s'abstient de motiver cette conclusion, et sans en tirer de conséquence juridique. Le juge n'est pas obligé de rencontrer pareille conclusion. (Léo., 23 septembre 1941). 64

CONCORDAT PRÉVENTIF.

L'article 19 du décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite, organise uniquement l'appel contre le jugement statuant sur l'homologation du concordat préventif et non également l'appel contre le jugement déclarant la faillite du débiteur sur la base de l'article 18 du même décret. Le recours accordé au failli trouvé sa source dans l'article 27 du décret du 27 juillet 1934 organisant la législation sur les faillites au Congo.

La demande de concordat est un aveu de faillite. Si le juge constate que l'état de faillite subsiste malgré le retrait de la demande de concordat, il pourra à toute époque, dans les conditions prévues par l'article 18 du décret sur le concordat préventif (Dt 12-12-25), prononcer la faillite du débiteur qui n'est ni malheureux ni de bonne foi. (Léo., 21 octobre 1941). 170

CONFLIT DE LOIS.

Suivant la doctrine, les contestations entre indigènes justiciables de droit écrit et justiciables de droit coutumier, sont régies par le droit coutumier, même si la contestation a un caractère commercial. (Léo., 3 mars 1942). 138

CONTRAT : voir *Faillite*.

Si en principe, le contrat par lequel une partie s'engage à exécuter contre rémunération des travaux de comptabilité, doit être considéré comme un louage d'ouvrage plutôt que comme un mandat, encore faut-il examiner si ce contrat ne fait pas partie d'une convention principale dont il n'est que l'accessoire.

Il est de doctrine que lorsqu'il se mêle à un contrat de mandat des éléments empruntés à un louage d'ouvrage, il n'y a pas lieu de diviser la convention mais de la qualifier d'après le but principal que les parties se sont proposé. (Léo., 16 décembre 1941).

96

CONTRAT D'EMPLOI : voir *Prescription (mat. civ.)*.

Le droit pour l'employé de rompre son contrat pour des motifs d'injures graves et de voies de fait prévus à l'article 16 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, doit être exercé immédiatement. Il s'ensuit que la rupture doit suivre immédiatement les faits qui l'ont provoquée.

La notification des causes invoquées pour justifier la rupture par application de l'article 16 doit être faite par lettre expédiée dans les quinze jours de la rupture du contrat.

Les fautes non immédiatement sanctionnées par la rupture du contrat doivent être tenues pour pardonnées. (Eli., 22 novembre 1941).

2

Quand un contrat d'emploi est résilié à l'amiable, l'employeur est libéré de l'obligation de rapatriement, sauf stipulation contraire, si l'engagé n'en a pas exigé l'accomplissement dans les six mois à compter du jour où le contrat prend fin.

Une réclamation faite deux ans après la résiliation à l'amiable d'un contrat d'emploi est tardive. (Eli., 27 décembre 1941).

42

L'interdiction de service pendant un mois sans traitement à titre de mesure disciplinaire prévue au contrat d'emploi est licite.

Lorsque le contrat d'emploi prévoit que le traitement de l'employé est payable à terme échu, l'employé ne peut réclamer son traitement avant l'expiration du terme pour lequel il est dû.

L'employé placé en sous-ordre est sans grief si une clause expresse du contrat d'emploi donne cette faculté à l'employeur.

Est licite la clause du contrat d'emploi qui fixe forfaitairement le montant des dommages et intérêts à payer par l'employé en cas de rupture injustifiée du contrat, du moment que ce montant ne dépasse pas la limite maxima prévue par l'article 18 du décret sur le contrat d'emploi. (Eli., 17 janvier 1942).

45

La simple référence dans une lettre de révocation, aux catégories abstraites prévues par l'article 15 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, sans articulation de faits précis, équivaut à une absence de motifs. (Le inst. Cost., 19 septembre 1941).

110

L'employeur obligé par le décret du 31-10-31 et par le contrat d'emploi de payer à l'engagé accidenté les deux tiers de son salaire durant le temps de l'incapacité de travail, et de lui fournir les soins médicaux et pharmaceutiques, ne peut réclamer le montant de ces dépenses à titre d'indemnité à l'auteur de l'accident ou à celui qui doit répondre des suites dommageables des fautes commises par l'auteur de l'accident, en invoquant seulement l'obligation légale de réparer le préjudice causé par sa faute.

La faute commise n'est pas la cause juridique du prétendu dommage éprouvé par l'employeur de l'accidenté.

Les dépenses exposées par l'employeur ont été faites en vertu d'une obligation légale ou conventionnelle, cause suffisante des paiements. L'accident n'a été que l'occasion de ces dépenses. (1^e inst. Eli., 14 décembre 1939).

148

Si la notification à l'employé d'une demande judiciaire de résiliation du contrat d'emploi n'implique pas en soi la rupture immédiate du lien contractuel, il n'en est pas de même lorsque l'employeur prend en même temps des mesures impliquant la cessation immédiate de tous rapports contractuels, telles que l'interdiction d'accès aux locaux, accompagnée de la suspension du paiement des salaires.

Il est de doctrine et de jurisprudence qu'en cas de demande judiciaire de résiliation d'un contrat de louage de services, le contrat doit recevoir son exécution jusqu'à résiliation prononcée.

Suivant l'article 17 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, peuvent seuls être

invoqués pour justifier la rupture du contrat, les motifs notifiés par lettre à l'autre partie, expédiée dans les 15 jours de la rupture. Si les motifs invoqués ne sont pas suffisamment précis, on peut cependant admettre comme valable en la forme, la précision qui en est donnée dans l'assignation signifiée à la partie dans les 15 jours de la rupture.

On ne peut considérer comme une faute suffisante pour justifier la rupture du contrat d'emploi, le fait pour un employé de manifester l'intention de s'en tenir dans l'exécution future de son contrat, purement et simplement à la lettre du dit contrat.

Au cours de l'exécution du contrat d'emploi, un ancien grief ne peut plus être invoqué, si les parties ont continué à exécuter la convention.

Le législateur ayant précisé dans le décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, les éléments qui doivent servir de base au calcul du maximum légal à accorder à titre d'indemnité en cas de rupture du contrat, a exclu par le fait même, tout mode de calcul ayant une autre base.

Lorsque le contrat d'emploi a été rompu par l'employeur à une date déterminée, et que cet employeur assigne en rupture du contrat, si le contrat est déclaré rompu à ses torts, les salaires postérieurs à la date de rupture, ne peuvent être dûs, en exécution d'un contrat qui a cessé d'exister.

L'employé congédié sans juste motif, ne peut que réclamer l'indemnité prévue par l'article 18 du décret du 31 octobre 1931. Cette indemnité ne peut dépasser le maximum légal. (Léo., 30 avril 1942.)

Dans les cas de rupture sans juste motif d'un contrat de louage de services non régi par le décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, celui qui met fin au contrat commet une faute qui l'oblige à réparer les conséquences dommageables de sa faute suivant le droit commun.

En principe il y a lieu d'allouer à celui qui a droit à l'indemnité, une somme égale au montant du traitement et à la valeur des avantages accessoires lui assurés par le contrat depuis la date de la rupture jusqu'au terme du contrat. Toutefois les circonstances de la cause peuvent justifier la réduction de cette somme dans une proportion fixée ex aequo et bono. (Léo., 16 juin 1942).

CONTRAT DE TRAVAIL

L'article 58 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés attribue au Procureur Général et aux Officiers du Ministère Public, qualité pour exercer une protection particulière sur les noirs indigènes et immigrés, spécialement en matière de contrat de travail. Par cette disposition expresse, le législateur leur attribue la qualité de mandataire ad litem des indigènes engagés dans les liens d'un contrat de travail avec un maître civilisé. (Elis., 22 novembre 1941.)

Le prescrit de l'art. 26 du décret du 16 mars 1922, précise l'obligation unilatérale dans le chef de l'employeur de munir l'engagé d'un livret de travail, lequel constituera, aux mains de l'engagé, la preuve écrite du contrat intervenu.

Corrélativement, l'engagé a le droit de conserver par devers lui cet instrument de preuve et interdiction lui est faite de le détruire volontairement. (art. 46).

Il va de soi que cette interdiction ne subsiste que durant le cours du contrat et qu'il serait absurde de faire peser sur les épaules d'un justiciable les obligations et défenses d'une disposition légale dont l'objet même vient à faire défaut en l'espèce par la cessation du contrat venu.

Le livret de travail constitue la propriété de l'engagé, partant, l'engagé licencié, disposant librement de son bien, a le droit absolu de le détruire, cette destruction n'étant susceptible que de préjudicier au propriétaire sans léser le droit d'autrui. (Trib. parquet Elis., degré de révision, 20 avril 1942)

D

DÉFAUT (mat. Pén.) : voir Appel (mat. pén.), Témoins (mat. pén.).

177

209

1

198

DÉGRADATION MILITAIRE.

La dégradation militaire, en l'absence de tout texte précisant sa nature, dans la législation congolaise, consiste dans la déchéance de la qualité de militaire, entraînant, de jure, le renvoi de la Force Publique par les autorités compétentes. (Cons. gu. appel, Q.G. du Ct sup. des T.N.E., 28 octobre 1941).

104

DEMANDE NOUVELLE : voir *Divorce*.

A une action fondée sur ce que le porteur d'effets non acceptés possède un droit de gage sur la provision, il ne peut être substitué en appel une action fondée sur une cession de créance opérée au profit du demandeur par la souscription des susdits effets, ce qui constitue une demande nouvelle irrecevable en appel. L'appelant en invoquant en appel une cession de créance donne à son action une cause nouvelle entièrement différente de celle qu'il invoquait dans son exploit introductif d'instance et dans ses conclusions antérieures sur la foi desquelles le débat a été lié entre parties. (Léo., 16 septembre 1941).

55

Constitue une demande nouvelle, irrecevable en appel, le fait de substituer à une action en paiement d'apports, une action en dommages-intérêts sur l'inexécution d'engagement souscrit, la première prouvant l'exécution de la convention et la seconde sa résiliation. (Léo., 21 avril 1942).

176

DÉPÔT.

Le contrat par lequel un tiers remet une voiture à un garagiste pour la faire réparer comporte une convention de dépôt.

Lorsque l'objet d'un dépôt a souffert des dommages, c'est au dépositaire à prouver l'absence de faute correspondante dans son chef, et non au déposant à prouver la faute du dépositaire. (le inst. Cost., 19 septembre 1941).

110

DÉSARVEU DE PATERNITÉ.

La disposition de l'article 186 du C. C. C. L. I. donnant compétence au tribunal du lieu du domicile de l'enfant pour connaître de l'action en désaveu de paternité, n'est pas d'ordre public.

L'action en désaveu est régie quant à la forme par la « lex fori » et quant au fond, y compris le délai d'introduction de l'action, par la loi nationale de l'enfant. Le tuteur chargé de représenter l'enfant mineur peut donc être désigné par le tribunal.

Le délai d'intentement de l'action est en principe pour les Belges, de un mois à compter de la naissance de l'enfant.

L'article 210 al. 1 exige comme condition de l'intentement de l'action que le fait de la naissance ait été frauduleusement célé. Tel n'est pas le cas, si la grossesse et l'époque probable de la naissance ont été portés à la connaissance du demandeur et si le fait que le divorce avait été prononcé au moment de la naissance de l'enfant explique pourquoi le demandeur n'a pas été averti de cette naissance. (le inst. Elis., 19 février 1942).

184

DÉSERTION.

Le législateur congolais n'a pas déterminé la différence existant entre la faute disciplinaire d'absence irrégulière du poste et l'infraction de désertion. Il appartient donc au juge de décider, dans chaque cas particulier, si l'absence a eu un caractère de gravité suffisant pour qu'on puisse la considérer comme une désertion. (Cons. gu. Uele, 6 mars 1942).

118 ✓

DIVORCE : voir *Mariage*.

En matière de divorce la réconciliation est une exception d'ordre public, qui peut être opposée en tout état de cause. Elle implique le pardon de l'époux coupable et éteint ainsi la demande en divorce. (Elis., 29 novembre 1941).

4

Bien que le code civil congolais n'exige pas le consentement des ascendants des parties pour l'intentement du divorce par consentement mutuel, les époux de nationalité belge qui ont recouru à cette procédure sont tenus de produire ce consentement par acte authentique. C'est une formalité habilitante qui est d'ordre public. (le inst. Cost., 28 septembre 1939).

77

- Toutes les formalités prescrites en matière de divorce par consentement mutuel doivent être rigoureusement observées sous peine de nullité.
- Faute par l'un des requérants de nationalité belge de produire l'acte authentique par lequel son père l'habilite à demander le divorce par consentement mutuel, le juge ne peut donner acte aux parties de ce qu'elles demandent le divorce et y consentent mutuellement.
- L'occupation de la Belgique par l'ennemi, n'est pas de nature à dispenser une partie de produire le document qui doit l'autoriser à poursuivre sa demande (1^e inst. Stan., 27 janvier 1942). 112
- La décision de sursis clôt les débats et entraîne pour le tribunal saisi l'obligation de prononcer le divorce à l'issue du délai, si la réconciliation des époux n'est pas intervenue entretemps. L'amendement de la défenderesse ne pourrait priver le demandeur de son droit acquis au divorce : seule la réunion des époux aura cet effet (1^e inst. Coq., 7 août 1941). 118
- Le juge d'appel a le pouvoir d'admettre à preuve les faits nouveaux, postérieurs à l'intentement de l'action, qui sont de nature à accentuer le caractère injurieux des faits invoqués originellement.
- L'offre de preuve de faits nouveaux constitutive d'une demande nouvelle ne peut être reçue en appel. (Eli., 2 mai 1942). 131
- Rien dans la loi n'interdit à l'époux qui a obtenu la garde des enfants, de se remarier, sous peine de se voir enlever cette garde. L'article 395 du G. C. Belge, prévoit qu'en cas de remariage, la mère tutrice devra convoquer le Conseil de famille qui décidera si la tutelle des enfants doit lui être conservée; mais il n'existe aucune disposition similaire en ce qui concerne le remariage de la femme qui ayant obtenu le divorce à son profit, se voit confier la garde des enfants. (Léo., 10 février 1942). 138
- DOMMAGES ET INTÉRÊTS** : voir *Accident d'automobile, Action reconventionnelle, Fautes militaires graves.*
- DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ** : voir *Mariage.*

E

- EFFET DE COMMERCE** : voir *Demande nouvelle.*
- ÉMIGRATION SANS PASSEPORT DE MUTATION.**
- Le décret du 5 décembre 1933 entend par établissement, le siège d'une exploitation quelconque de nature industrielle, agricole ou commerciale et non une simple habitation privée. (Parquet du Lualaba Jadotville, degré de révision, 6 février 1941). 190
- ÉTRANGER** : voir *Puissance paternelle, Tuteur-Tutelle.*
- ÉTUDES DOCTRINALES.**
- De la transcription de l'acte de mariage célébré entre sujets belges à l'étranger, par J. P. B. 41
- Des recours des témoins défaillants condamnés par les juridictions répressives, par X. 161
- ÉVASION.**
- Ne tombe sous le coup de l'art. 161 du C. P. que la personne qui a volontairement favorisé l'évasion d'un détenu, et non celle dont le fait, même s'il constitue une faute disciplinaire, a favorisé, mais non intentionnellement, l'évasion (1^e inst. Eli., appel, 26 octobre 1942). 218
- EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR** : voir *Divorce.*
- EXPÉDITION.**
- Il est de jurisprudence au Congo Belge, que les tribunaux peuvent utiliser tous les moyens qu'ils estiment propres à la découverte de la vérité sauf s'ils sont interdits par la loi. (Eli., 28 février 1942). 87

EXPLOIT (*mat. civile*).

Une société étrangère n'ayant ni succursale ni comptoir ni siège d'opérations au Congo, n'est pas citée régulièrement lorsque la citation est notifiée à un autre société qui n'est que son intermédiaire ou son agence d'affaires. (Le inst. Elis., 3 Juillet 1941).

17

L'exploit d'opposition n'a pour effet que de faire revenir l'action originaire pour permettre au défendeur de contredire la demande.

Le code de procédure civile congolais ne considère pas le défaut d'indication des moyens comme constituant à lui seul une cause de nullité, du moment qu'aucun grief n'en résulte pour le défendeur sur opposition. (Le inst. Cost., 18 Juillet 1941).

29

La citation adressée à une association ne constituant pas personne morale distincte jouissant de la personnalité civile est nulle, comme faite à un être inexistant (Le inst. Cost., 29 août 1941).

79

EXPLOIT (*mat. pén.*) : voir Appel (*mat. pén.*)

EXPROPRIATION : voir Réquisitions militaires et civiles.

F

FAILLITE : voir *Concordat préventif, Hypothèques.*

La doctrine et la jurisprudence enseignent que le dessaisissement du failli ne s'étend pas à ses droits personnels et ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse intenter une action qui tend directement à sauvegarder son honneur et sa réputation. L'action qui a pour objet un intérêt d'honneur, telle une action en dommages et intérêts pour diffamation, tout en offrant un intérêt pécuniaire, a pour but principal la sauvegarde d'un droit personnel; en application du principe que l'accessoire suit le sort du principal, semblable action prend la nature de son objet principal et devient personnelle.

Le curateur ne serait pas qualifié pour intenter pareille action pour le compte du failli, les droits dérivant d'une diffamation étant exclusivement personnels à la personne outragée, qui est maître d'en poursuivre ou non la réparation judiciaire. (Léo., 25 novembre 1941).

71

Les frais d'une action en partage ou licitation sont des frais de justice faits en vue de la réalisation de l'immeuble, lorsque l'adjudicataire n'est pas un des copartageants.

Les frais exposés par le curateur de la faillite d'un indivisaire, et les honoraires promérités par lui à raison des procédures pour parvenir à la licitation de la propriété indivise, sont remboursés sur le produit de la licitation par préférence aux créances hypothécaires, même lorsque le débiteur de ces créances n'est pas le failli; mais ils sont remboursés par préférence à ces créances, dans la mesure seulement où les procédures ont été faites dans l'intérêt commun de ces créanciers et des créanciers du failli. (Le inst. Elis., 15 janvier 1942).

105

L'admission d'une créance à la faillite a en général pour effet de mettre cette créance à l'abri de toute contestation nouvelle. Ainsi, l'admission du solde d'un compte emporte l'admission de chacun des articles qui composent ce compte et le curateur n'est plus recevable à discuter les articles d'un compte pour le solde duquel un créancier a été admis, à moins que des circonstances aient empêché une vérification exacte et sérieuse, par exemple si l'admission a été le résultat du dol, de la violence, de la force majeure ou d'une erreur substantielle.

L'action en rapport fondée sur l'article 9 du décret du 27 juillet 1934 comprend autant de chefs de demande ayant une cause distincte, que de paiements dont l'annulation est sollicitée. Cet article exige comme condition d'application que ceux qui ont traité avec le débiteur aient eu connaissance de la cessation de paiement. C'est au demandeur en nullité, qu'il appartient de rapporter la preuve certaine de cette connaissance.

De simples soupçons, des sollicitations adressées au débiteur aux fins d'être payé, même à la suite de bruits défavorables, ou la connaissance d'une situation périlleuse et embarrassée, ne constituent pas la connaissance de l'état de cessation de paiement. (Elis., 9 mai 1942).

133

Il est de doctrine et de jurisprudence que si le failli ne peut plus en raison de son dessaisissement par la déclaration de faillite exécuter lui-même les contrats parfaits conclus par lui avant le jugement déclaratif de faillite, ces contrats doivent néanmoins continuer à produire leurs effets conformément au droit commun, la masse qui représente la faillite étant tenue de les exécuter.

Aucun texte de la législation congolaise ne consacre pour le cas de faillite une exception à l'article 82 du C. C. L. III qui permet à celui envers qui l'engagement n'a pas été exécuté, d'en demander la résolution avec dommages-intérêts; et aucun texte législatif n'admet en cas de faillite une dérogation à la force obligatoire des conventions.

Lorsqu'une convention prévoit en termes exprès qu'une partie peut donner un préavis de 3 mois avant de pouvoir mettre fin au contrat « en cas de cessation ou remise de ses affaires », la déclaration en faillite de cette partie, ne peut être considérée comme une cessation volontaire de ses affaires. Dès lors la clause invoquée par l'autre partie pour demander la continuation du contrat, ne peut être appliquée. (Léo., 31 mars 1942).

140

L'avocat qui fait valoir en justice ses droits au paiement d'honoraires, peut invoquer le privilège pour frais de justice à l'égard des autres créanciers de son client.

Le créancier qui paie des honoraires à l'avocat auquel il lui a plu de confier le soin de faire valoir ses droits en justice, ne peut non plus invoquer le privilège pour frais de justice à l'égard des autres créanciers de son débiteur. En effet, les honoraires de l'avocat ne sont pas des frais de justice au sens de l'ordonnance du Gouverneur Général du 22 janvier 1886 ou de l'article 3 du décret du 15 mai 1922.

Par contre les honoraires d'un curateur de faillite sont pour les créanciers du failli des débours nécessaires qui constituent des frais de justice. (1^e inst. Elis., 12 février 1942).

156

FAUTES MILITAIRES GRAVES.

En cas de vente d'effets militaires c'est la Colonie qui est directement lésée et non l'acquéreur.

Le tribunal répressif est incompétent pour statuer sur le dommage que subirait l'acquéreur par la remise de l'objet à son propriétaire. (Cons. gu. appel Elis., 25 février 1942).

142

Le législateur en incriminant spécialement l'infraction de vol de chambrée vise le vol commis dans la chambrée dont fait partie le prévenu et au préjudice d'un de ses camarades qui en fait également partie. (Cons. gue. appel Cost., 18 février 1942).

142

FEMME MARIÉE : voir *Mariage*.

Lorsque la femme mariée a librement consenti à vivre séparée de son mari qui ne refuse pas de la recevoir ou de reprendre la vie commune, avec l'acceptation des charges qui peuvent en résulter pour lui, le mari ne peut être contraint de payer à sa femme une pension alimentaire.

Il en est autrement lorsque l'éloignement de la femme est le résultat d'évènements indépendants de sa volonté et notamment, lorsqu'il est imputable aux agissements de son mari. (Elis., 4 juillet 1942).

167

FEUILLE D'AUDIENCE (mat. civ.).

La feuille d'audience tenue par le greffier sous sa pleine responsabilité, constitue un procès-verbal de toutes les phases de l'audience.

Elle comprend notamment la minute du jugement, doit être signée par le juge qui a rendu le jugement et le greffier qui y a concouru.

Le jugement existe de par son seul prononcé en audience publique. (Elis., 31 janvier 1942).

51

FILIATION.

L'acte de naissance d'un enfant naturel, dressé sur déclaration de la mère, de nationalité française, constitue un acte régulier de reconnaissance volontaire de l'enfant.

L'acte de naissance d'un enfant naturel, portant indication du nom de la mère, dressé sur la déclaration de tiers, ne peut valoir titre de la filiation maternelle de cet enfant, vis-à-vis d'une française. (Le inst. Elis., 3 octobre 1940).

150

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE : voir *Compétence (mat. civ. et commerciale)*.

Le refus pour un fonctionnaire de se conformer à un ordre de mutation ou l'abstention délibérée de l'exécuter constitue un refus ou abandon de service. (Elis., 31 janvier 1942).

51

En l'absence de toute faute dans le chef d'un administrateur qui a recruté trois indigènes que la commission de recrutement d'un centre d'instruction a refusés comme trop vieux, sans plus, l'administration est sans droit à retenir d'office sur son traitement le montant des frais d'entretien et d'habillement de ces indigènes. (Trib. parquet Kibali-Ituri, 9 décembre 1940).

194

FRAIS ET DÉPENS (mat. pénale) : voir *Séquestres de biens appartenant à des sujets de nations ennemies*.

G

GAGE : voir *Demande nouvelle*.

GREFFIER : voir *Feuille d'audience, Jugement-Juge*.

H

HYGIÈNE PUBLIQUE.

La personne atteinte d'une des maladies contagieuses épidémiques prévues par l'ordonnance du 10 octobre 1931 n'est pas astreinte à la déclarer.

La déclaration n'est imposée qu'aux personnes citées d'une manière limitative dans l'article 5 de la dite ordonnance. (Parquet Lualaba Jadotville, degré de révision, 23 juillet 1940).

189

HYPOTHÈQUES.

Le droit de préférence sur le produit de la vente pour le remboursement des frais de justice faits par l'un des créanciers en vue de la réalisation des biens meubles ou immeubles, reconnu par l'article 3 du Décret du 15 mai 1922, n'a pas tous les caractères d'un privilège. Il est cependant assimilé aux privilèges *pour son exercice*, dans les cas tout au moins où tous les créanciers ne sont pas réunis en masse, au nom de laquelle agit le poursuivant. (Le inst. Elis., 15 janvier 1942).

105

I

IMPOTS

Le décret du 6 novembre 1906 ayant exonéré la Forminière de toutes taxes et redevances minières en considération des avantages attribués à l'Etat, a acquis force de loi en raison du traité de cession du 28 novembre 1907 et de la disposition de l'article 36 de la loi du 18 octobre 1908.

Il s'ensuit que tout texte législatif autre qu'une loi qui modifierait ou abrogerait ce décret, devrait être déclaré illégal par les cours et tribunaux, en vertu du dispositif impératif des premier et dernier alinéas de l'article 7 de la susdite loi.

Par redevances minières, il faut entendre, toute rétribution que l'Etat perçoit en rémunération du droit d'exploitation de son domaine minier qu'il concède et qui constitue un revenu domanial.

En droit congolais, le caractère d'impôt ne s'attache pas à toutes contributions que le législateur qualifie de taxes. Quelle que soit la qualification qu'il leur donne, il faut donc en rechercher la véritable nature.

Les taxes établies par le décret minier du 20 mars 1893 apparaissent comme des perceptions opérées au profit de l'Etat et offrent le caractère d'impositions minières.

- Le décret du 6 novembre 1906 a exempté la Forminière de toutes taxes et redevances existantes et futures. (Elis., 25 juillet 1942). 201
- INSUBORDINATION ET RÉVOLTE.**
- Se rend coupable de lâcheté, et non d'insubordination, le militaire qui refuse, au combat, d'exécuter un ordre reçu, non pas par esprit d'indiscipline, ou parce qu'il lui semble inopportun ou critiquable, mais pour se soustraire au danger auquel l'exécution de la mission lui confiée doit, normalement, l'exposer. (Cons. de G. appel, Q. du Ct sup. des T. N. E., 28 octobre 1941). 104
- INTERVENTION.**
- Du silence de la loi congolaise sur la procédure en intervention il ne peut être déduit que cette procédure a été délibérément écartée par le législateur. Les principes qui sont à la base d'une bonne administration de la justice, à savoir l'intérêt qu'il y a à hâter la solution des litiges et à en empêcher la multiplication, et la nécessité d'éviter les contrariétés des jugements résultant d'instances réparées, militent en faveur de la procédure en intervention. (Elis., 24 janvier 1942). 48

J

- JUGEMENT-JUGE :** voir *Arbitrage, Compétence (mat. civ.), Conclusions, Expédition, Feuille d'audience, Témoins (mat. pén.)*.
- La signature du juge et du greffier au bas de la minute du jugement est une formalité substantielle à défaut de laquelle le jugement est nul.
- Lorsque l'absence de signature du juge au bas de la minute est due à un cas de force majeure : son décès inopiné, il y a lieu par application des principes généraux du droit de statuer que la constatation authentique par le greffier, que le juge a été dans l'impossibilité de signer la minute, efface le vice dont elle est affectée.
- Lorsque le juge, en adoptant les raisons de fait et de droit exposées par le Ministère public dans son avis, les intègre dans le corps de son jugement, celui-ci est motivé au vœu de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908. (Elis., 31 janvier 1942). 51
- La constatation par le juge d'un accord des parties qui s'est opéré devant lui est souverain. Le jugement, qui au lieu de trancher des points en conteste, procure aux parties un acte authentique en ce qui concerne l'aboutissement de leurs négociations, est un jugement d'expédient. (Elis., 28 février 1942). 87
- Le jugement qui tranche une question de droit, à savoir l'admissibilité de la preuve testimoniale, renferme une disposition définitive et est dès lors susceptible d'appel avant le jugement sur le fond. (Elis., 14 mars 1942). 88
- Le droit d'interprétation d'un jugement appartient au juge qui a rendu la décision susceptible de plusieurs interprétations et non à la juridiction supérieure. (Léo., 9 décembre 1941). 92
- JURIDICTIONS INDIGÈNES.**
- L'article 17 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes permet au tribunal européen siégeant en matière répressive de renvoyer au tribunal indigène compétent, la connaissance de l'action civile.
- Cette disposition n'a pas été abrogée par le code pénal coordonné du 30 janvier 1940. (Trib. district Tanganika, 31 juillet 1941). 35

L

- LÉGALITÉ :** voir *Voirie*.
- LETTRÉ DE CHANGE.**

La législation coloniale n'ayant pas repris le texte de l'article 6 de la loi belge du 20 mai 1872

sur la lettre de change, ce texte qui n'est pas l'expression d'un principe général de droit, n'est pas applicable à la Colonie. (Léo., 16 septembre 1941).

55

LICENCE : voir *Boissons alcooliques*.

LOUAGE DE SERVICE : voir *Contrat d'emploi*.

M

MANDAT-MANDATAIRE : voir *Appel (mat. pén.)*, *Arbitrage*, *Contrat de travail*.

Si en appel l'appelant soutient que son mandataire a abusé de son mandat en première instance, il doit le mettre en cause pour permettre à la Cour de statuer sur l'abus du mandat qu'il lui impute.

A défaut de l'avoir fait l'appelant n'est pas recevable à demander l'annulation du jugement entrepris en tant qu'il s'appuie sur l'abus du mandat allégué. (Léo., 23 septembre 1941).

64

La foi due aux actes ne peut être ébranlée par les termes d'une note d'audience déposée en première instance par le mandataire de l'appelant, termes qui vont à l'encontre du contenu de l'acte authentique d'appel. (Léo., 24 mars 1942).

141

Lorsque le conseil d'un intimé, n'avait pas, lors du 1^{er} jugement où il s'était présenté comme mandataire, une procuration régulière, tout ce qui a été fait en 1^{ère} instance au nom de cet intimé, est validé par la ratification intervenue en appel où le conseil, muni de procuration régulière, demande confirmation du jugement rendu à sa requête et sur ses conclusions.

L'action doit au contraire être déclarée irrecevable si l'intimé ne comparait pas en instance d'appel ou n'est pas représenté régulièrement. (Léo., 21 octobre 1941).

170

MARIAGE : voir *Femme mariée*.

Les Russes restés fidèles à l'ancien gouvernement des tsars, doivent être considérés comme apatrides. Ils sont régis quant à leur statut, par la loi de leur domicile et à défaut de celle-ci, par celle de leur résidence.

L'époux, apatride au moment de son mariage n'a pu donner à son épouse, une nationalité qu'il ne possédait plus. (1^{re} inst. Ruanda-Urundi, 17 octobre 1940).

109

MINES : voir *Impôts*.

MINISTÈRE PUBLIC : voir *Séquestres de biens appartenant à des ennemis*.

En instance d'appel le Ministère Public est représenté par le Procureur Général. (Eli., 29 novembre 1941).

4

Il résulte des textes de l'ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924 sur la justice civile et répressive, que le Ministère Public n'est pas institué près des juridictions civiles du Ruanda-Urundi et qu'aucune disposition relative à l'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi ne confère au Ministère Public d'attributions d'ordre civil. (Trib. appel Ruanda-Urundi, 7 septembre 1937).

16

O

OBLIGATIONS : voir *Compétence (mat. civil.)*.

OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC : voir *Contrat de travail*.

OPPOSITION : voir *Exploit (mat. civile)*, *Témoins (mat. pén.)*.

ORGANISATION JUDICIAIRE : voir *Ministère Public*.

En vertu des dispositions de l'ordonnance législative du 22 novembre 1940, le tribunal de 1^{ère} instance connaissant au degré d'appel des infractions commises par les indigènes est composé, d'un juge unique, quelle que soit la peine comminée par la loi. (1^{re} inst. Eli., appel, 22 décembre 1941).

143

P

PAIEMENT.

Il est de doctrine et de jurisprudence que le pouvoir attribué au juge par l'art. 142 du C. C. L.

III d'accorder termes et délais n'est soumis à d'autres conditions que celles tracées par cet article. L'appréciation en est laissée à la conscience du juge. (Léo., 5 mai 1942).

209

PARTICIPATION CRIMINELLE.

Doit être considéré comme coauteur d'une infraction pour l'avoir directement provoquée, celui qui sous forme de pari s'engage à donner à un autre une somme d'argent pour le cas où ce dernier commettrait une action tombant sous le coup de la loi pénale. (1re inst. Elis., 19 janvier 1942).

183

PEINES : voir *Dégradation militaire*.

POLICE DU ROULAGE.

Le conducteur d'un camion qui, sur la voie publique exécute un mouvement de recul, sans s'être au préalable assuré qu'il peut l'effectuer sans danger et sans gêne pour la circulation, commet une faute, même s'il est établi qu'averti de l'approche d'une autre voiture, il a arrêté son véhicule sur place.

L'automobiliste qui aborde une bifurcation, jonction ou croisée, est tenu de marcher à une allure modérée, de façon à pouvoir s'arrêter en présence d'un obstacle imprévu, mais non imprévisible. La fausse manœuvre d'évitement qu'il exécute inconsidérément, au lieu de s'arrêter, constitue dans son chef une faute engageant sa responsabilité. (Elis., 27 décembre 1941).

44

L'article 26 de l'ordonnance du 23 août 1937 sur la police de roulage contient une simple recommandation aux usagers de la route Il n'érige pas en infraction toute inattention ou imprudence de quelque nature que ce soit, qui ne serait pas la violation d'une prescription précise et caractérisée imposée par la législation sur le roulage.

Le conducteur qui pour croiser, omet de prendre à droite, commet une infraction à l'article 38 de l'ordonnance du 23 août 1937, mais ne commet pas en outre une infraction à l'article 32 de cette ordonnance. (Léo., 15 janvier 1942).

99

L'automobiliste qui dépasse un cycliste à un carrefour commet une faute engageant sa responsabilité.

Le cycliste qui, dans le but d'emprunter un chemin débouchant à sa gauche coupe le passage, à un carrefour, à celui qui le suit, commet une faute s'il n'annonce pas par geste, son intention de virer. (Parquet Jadotville, 17 février 1942).

192

POUVOIR DES TRIBUNAUX : voir *Paiement, Tuteur-Tutelle*.

Le pouvoir judiciaire compétent pour statuer sur la lésion d'un droit civil, lorsque cette lésion est le fait d'un acte de l'administration, est par contre incompétent pour estimer le temps nécessaire à l'administration pour résoudre une question. (Elis., 28 mars 1942).

125

PRESCRIPTION (mat. civ.).

L'exception de prescription proposée en termes généraux dans le dispositif des conclusions d'une partie, établit sa volonté d'invoquer toute exception opposable, bien que dans les motifs de ses conclusions elle ait invoqué diverses prescriptions de courte durée.

Lorsque dans un contrat d'emploi il est stipulé que les émoluments sont payables mensuellement, l'action en paiement de l'employé se prescrit par cinq ans.

La prescription quinquennale n'est point une présomption de paiement que l'on puisse combattre par des preuves contraires, comme en matière de prescription de plus courte durée, mais une libération, comme la prescription générale de trente ans. Il s'ensuit que le juge doit admettre la preuve de libération en résultant, quoiqu'il fut constant que la dette n'a pas été payée et quand même le débiteur en ferait l'aveu. (Elis., 1 août 1942).

205

PRESSE : voir *Atteinte à l'honneur et à la considération*.

PREUVE (mat. civile) : voir *Assurance, Dépôt, Prescription (mat. civ.)*.

Le législateur congolais ne permet pas de refuser d'entendre un témoin dans une affaire civile, pour le motif que son témoignage est suspect.

Il appartient à la juridiction saisie d'apprécier la valeur des témoignages reçus. (le inst. Elis., 21 août 1941). 20

Aucune disposition du code de procédure civile congolais ne prévoit explicitement la procédure d'interrogatoire sur faits et articles.

Il est de jurisprudence au Congo Belge, que les tribunaux peuvent utiliser tous les moyens qu'ils estiment propres à la découverte de la vérité sauf s'ils sont interdits par la loi. L'interrogatoire sur faits et articles, n'étant pas explicitement interdit par le code de procédure civile congolais, les juridictions peuvent ordonner cette mesure d'instruction. (Elis., 14 mars 1942). 88

PRIVILÈGES : voir *Hypothèques*.

PROCÉDURE (mat. civ.) : voir *Preuve (mat. civ.)*.

PUISSANCE PATERNELLE.

Le déchéance de l'autorité paternelle peut être prononcée vis-à-vis d'étrangers dans les cas déterminés par la loi congolaise, même quand la loi nationale étrangère ne le prévoit pas. (le inst. Elis., 3 octobre 1940). 150

R

REGIME MINIER.

Les termes « procéder aux formalités de délimitation » de l'article 12 du décret du 24 septembre 1937 impliquent que le titulaire du permis spécial doit remplir lui-même les formalités de délimitation, c'est-à-dire, qu'il doit les diriger sur place, en vue de donner à ces opérations les garanties de précision et de vérité qu'elles doivent présenter, de manière que l'abornement soit conforme au levé préalable du terrain. Il n'en serait autrement que si le décret avait autorisé le titulaire du permis à déléguer, de sa propre autorité les pouvoirs particuliers qu'il tient du décret.

Une délimitation faite par une personne non munie d'un permis général de recherches est irrégulière. (le inst. Usumbura, 4 août 1941). 32

La rédaction de l'article 17 du décret minier du 16 avril 1919 applicable à la matière, démontre la volonté du législateur de n'exiger pour la délivrance du permis spécial de recherches que des renseignements d'une précision toute relative à raison de la documentation tant géographique qu'hydrographique rudimentaire et approximative de l'époque.

Des divergences dans la numérotation des affluents d'une rivière, dans la description de l'implantation du poteau-signal, divergences qu'expliquent tant la cartographie rudimentaire de l'époque que l'alternance des saisons et le peu d'importance de certains filets d'eau, ne permettent pas en l'absence de tout autre élément de faire droit à l'action en rectification du périmètre d'un polygone concédé. (Elis., 24 janvier 1942). 48

Est non fondé, le refus opposé par une société, pouvoir concédant, de délivrer des permis spéciaux de recherches minières, refus basé sur l'irrégularité de l'occupation antérieure d'un cercle, formulée plus de deux ans après l'octroi du permis spécial concernant ce cercle. (le inst. Cost., 29 novembre 1940). 78

REPROCHE.

Aucune disposition du C. C. C ne prévoit les causes légales de reproches à témoins, que le juge serait tenu d'accueillir. Il s'ensuit que les juridictions congolaises apprécient souverainement la foi qu'il y a lieu d'accorder aux témoignages.

Aucun texte ne permet au juge de statuer sur les reproches formulés contre les témoins, avant leur audition et a fortiori avant leur citation. (Elis., 14 mars 1942). 88

REQUISITIONS MILITAIRES ET CIVILES.

Le décret du 7 décembre 1939 sur les réquisitions militaires et d'intérêt public, ne déroge pas aux règles du droit commun en ce qui concerne la compétence des

tribunaux pour connaître des contestations soulevées par l'indemnisation des prestations requises.

L'article 2 du décret du 7 décembre 1939, semble avoir été inséré pour permettre d'écartier l'application aux réquisitions militaires de l'article 2 de la chartre Coloniale rappelle l'article 11 de la Constitution Belge relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En vertu de la loi du 7 septembre 1939, les dispositions du décret du 7 décembre 1939, qui heurtent l'article 2 de la chartre Coloniale, impliquent une dérogation à cet article et peuvent être appliquées par les tribunaux.

A défaut de barème, il n'y a pas d'éléments décisifs pour la détermination de la valeur des choses faisant l'objet de prestations militaires. Cette valeur doit être fixée par les tribunaux avec le maximum de précision au moyen de l'ensemble des données dont ils sont saisis.

Le prix d'achat, s'il correspond généralement à la quantité d'espèces que le prestataire a dû déboursier pour l'acquisition de la chose prestée, ne représente pas nécessairement sa valeur objective ni le préjudice réel qu'il subit par la réquisition. Cette valeur et ce préjudice, peuvent, suivant les circonstances être supérieurs ou inférieurs au prix d'acquisition.

La réquisition devant se faire moyennant une indemnité représentative de la valeur de l'objet réquisitionné et comprendre le préjudice réel subi par le prestataire, c'est au moment de la réquisition qu'il faut se placer pour évaluer l'indemnité. (Léo., 9 décembre 1941).

92

RESPONSABILITE (mat. civile) voir *Police du roulage, Pouvoirs des tribunaux, Voirie.*

Ne commet pas une faute et ne doit donc pas des dommages et intérêts le patron qui, fondé à soupçonner son employé de malhonnêteté, porte les faits à la connaissance du parquet en s'en tenant à lui pour les apprécier et leur donner suite. (Léo., 28 octobre 1941).

67

RÉTROACTIVITÉ DES LOIS : voir *Vente à des prix anormaux.*

S

SAISIE (mat. civ.)

Au Congo, les questions d'ordre sont jugées dans les formes ordinaires. Le tribunal peut régler des contestations relatives à l'ordre, en l'absence de la partie saisie, lorsque, par suite des circonstances de guerre, le saisi ne peut être appelé à la cause. (1^{er} inst. Elis., 15 janvier 1942). 105

SAISINE DES TRIBUNAUX : voir *Citation directe, Vente à des prix anormaux.*

SÉQUESTRES DE BIENS APPARTENANT A DES ENNEMIS.

Il résulte du rapprochement des derniers alinéas des articles 20 et 23 de l'ord. n° 380/ Seq. I du 21 août 1941 coordonnant les textes des ordonnances législatives relatives à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, que le Ministère Public peut interjeter appel de toutes les ordonnances rendues en matière de séquestre. Il s'ensuit que le Procureur du Roi, en interjetant appel au nom de son office, agit en qualité d'officier du Ministère Public.

Il rentre dans les pouvoirs d'administration conférés par l'article 15 à l'administrateur-séquestre, de liquider aux personnes résidant dans la Colonie les sommes dues en vertu d'obligations légales telles que alimentaires, entretien, secours, dépenses d'écolage.

A défaut de texte explicite autorisant l'administrateur-séquestre à liquider sans autorisation de menues dépenses en faveur de l'interné, il n'est cependant pas douteux que la liquidation de ces sommes rentre dans les pouvoirs normaux.

Le paiement d'une amende et de frais de justice en matière répressive encourus par la femme

d'un interné rentre dans les pouvoirs ordinaires de l'administrateur-séquestre. (Elis., 29 novembre 1941).

4

Le Ministère Public peut interjeter appel de toutes les ordonnances rendues en matière de séquestre.

Par son appel, le Procureur du Roi agit en vertu de son office : il s'ensuit qu'en instance d'appel le Ministère Public est représenté par le Procureur Général.

Le juge saisi de deux requêtes qui ne sont unies par aucun lien de connexité ne peut les joindre et statuer à leur égard par une seule ordonnance.

La levée de l'internement a pour effet d'entraîner ipso facto la levée de la séquestration et la reprise par les sujets ennemis libérés de la libre disposition de leurs biens.

Lors de la clôture des opérations de la séquestration le Juge-Président n'a d'autre pouvoir que celui de statuer sur les honoraires ; l'examen des comptes de gestion appartient au Procureur du Roi.

L'administrateur-séquestre a sur les biens déjà libérés par la levée de l'internement un droit de retention en garantie du paiement de ses honoraires ; s'il renonce à toute taxation, la remise des biens doit se faire sans qu'aucun devoir du juge-président n'intervienne. (Elis., 6 décembre 1941).

6

Le Procureur du Roi orès le tribunal de 1^{re} instance, en interjetant appel d'une ordonnance du juge-président de ce tribunal, agit en sa qualité d'officier du Ministère Public près de ce tribunal et non en qualité de magistrat investi d'attributions spéciales par les ordonnances-lois du 10 juin 1940 et suivantes coordonnées par l'ordonnance du 21 avril 1941, sous la direction du fonctionnaire du gouvernement ayant dans ses attributions les services des séquestres.

Le Procureur du Roi en interjetant appel d'une ordonnance rendue en matière de séquestre ne peut être admis à exercer ses fonctions d'officier du Ministère Public près la Cour d'appel et à conclure devant la Cour en qualité de partie principale. Cette qualité est transmise aux officiers du Ministère Public près la Cour et leur impose les obligations qui en dérivent comme conséquences du principe de l'unité et de l'indivisibilité du Ministère Public. C'est donc au procureur général, devenu partie principale au procès à en exercer tous les droits et notamment de conclure devant la Cour (Léo., 30 septembre 1941).

12

En matière de séquestre de guerre, le Procureur du Roi agit au nom de son office.

Une ordonnance législative attribuant en cette matière à un fonctionnaire du gouvernement général la direction du contrôle des opérations du séquestre confié au Procureur du Roi, n'a pu modifier le rôle du Procureur du Roi agissant au nom de son office.

La procédure en matière de séquestre se déroule suivant les règles ordinaires et est régie par les décrets des 9 et 13 juillet 1923. (Léo., 14 octobre 1941).

13

L'administrateur-séquestre de biens considérés « à tort » comme appartenant à un sujet ennemi résidant hors de la colonie, et par conséquent comme étant placés sous séquestre d'office, a droit à des honoraires pour avoir administré ces biens, en vertu du mandat lui confié par l'ordonnance du Juge-Président l'appelant à ces fonctions.

Il a le droit de prélever ces honoraires sur les biens administrés indépendamment de la question de savoir qui finalement devra supporter cette dépense. (Ord. Juge-Prés. le inst. Elis., 28 juillet 1942).

219

SOCIÉTÉ : voir *Exploit (mat. civile)*.

Les sociétés commerciales continuent à subsister après leur dissolution pour les besoins de leur liquidation.

La fiction de la survivance des sociétés commerciales pour les besoins de leur liquidation était définitivement admise par la doctrine et la jurisprudence métropolitaine avant qu'elle n'y fut consacrée par un texte de la loi positive.

Rien ne permet de conclure que le législateur congolais, en n'inscrivant pas cette règle dans le décret sur les sociétés commerciales, a entendu s'écarter de la solution constante

admise tant en Belgique qu'en France, solution imposée par le bon sens et les traditions du commerce, pour parer aux inconvénients graves qui résulteraient du remplacement de la société dissoute par une simple communauté d'intérêts. (Léo., 28 octobre 1941).

71

STATUT : voir *Mariage*.

SUCCESSIONS.

En matière de succession, le tribunal compétent est celui du domicile du défunt.

Il incombe à l'administration de liquider dans un délai de 4 mois les successions des étrangers décédés dans la Colonie sans y laisser d'héritier ou d'exécuteur testamentaire.

Lorsque les héritiers présents dans la Colonie ont renoncé à la succession, l'administration doit liquider celle-ci dans le même délai. Celui-ci court du jour de la renonciation.

L'expiration du délai de 4 mois ne met pas fin aux pouvoirs du curateur aux successions.

Un tribunal ne peut, contraindre l'administration à exécuter son obligation de liquider une succession.

Une succession est vacante si les héritiers appelés ont renoncé et si aucun autre héritier n'est connu.

Au cas où l'administration refuse de s'occuper de la succession vacante que la loi lui prescrit de liquider, le tribunal, à la requête d'un créancier, désigne un curateur ou administrateur à cette succession. (le inst. Elis., 18 septembre 1941).

21

En matière de succession, le tribunal compétent est celui du lieu de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, du domicile du défunt.

Lorsque les héritiers connus ont renoncé à la succession et qu'il n'est pas établi qu'il existe d'autres héritiers la succession est vacante.

Le tribunal de première instance du domicile du défunt au Congo, ou le tribunal du lieu de la situation des immeubles peuvent désigner un administrateur des biens de la succession, même si le décès a eu lieu en Belgique et que l'administration de la Colonie n'a pas pris les mesures de conservation et de liquidation prévues par l'arrêté du 31 juillet 1891.

Le créancier hypothécaire a qualité pour provoquer cette mesure. (le inst. Elis., 26 septembre 1941).

22

L'article 50 du C. C. C. L. II relatif à la procédure d'investiture, ne précise pas les mentions que doit contenir la requête, mais se borne à décider que le juge compétent sera saisi par voie de requête et que la requête sera publiée dans les journaux à désigner par le juge. On peut déduire de ce double caractère de la requête, acte de saisine du juge et instrument de publicité, qu'elle doit contenir avec l'identité des requérants et celle de leur auteur, toutes mentions, permettant d'identifier sans risques d'erreurs, l'immeuble dont l'investiture est demandée.

Le juge de 1ère instance, jouit en vertu du texte formel de l'art. 50 du C. C. L. II d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la publicité à donner à la demande d'investiture; il lui appartient donc de décider si la requête telle qu'elle est rédigée, contient toutes les indications utiles, pour assurer une publicité suffisante en vue de la sauvegarde des droits des tiers.

En cas d'erreur matérielle dans la requête quant au numéro exact du volume où est inscrit le certificat d'enregistrement, la décision du juge qui se borne à déclarer non valable la requête en tant qu'elle poursuit l'investiture sur la parcelle faisant l'objet du certificat d'enregistrement mentionné sous un numéro erroné du Volume des inscriptions, sans prévoir formellement le dépôt et la publication d'une nouvelle requête dûment rectifiée, apparait comme une mesure d'instruction destinée à régulariser la procédure en investiture.

Cette mesure ne touche pas au fond du droit des requérants à être investis de la propriété de la parcelle dont l'investiture est demandée, et ne leur inflige aucun grief, puisqu'il leur suffit de régulariser la procédure, pour obtenir la reconnaissance de leurs droits, toutes les conditions de fond étant supposées réunies. Pareille décision du juge doit donc être consi-

dérée comme rendue en matière purement gracieuse et non susceptible de recours. (Léo., 6 janvier 1942)

97

T

TEMOIN (mat. pén.).

Le témoin, condamné pour avoir fait défaut à l'audience du tribunal répressif pour laquelle il avait été cité, et réassigné pour une audience suivante, ne peut, s'il comparait et s'excuse, être déchargé de la peine encourue.

Devant la juridiction de jugement les seules voies de recours contre les condamnations pour défaut de comparution de témoins sont les voies ordinaires : opposition et appel dans les formes et délais prévus par les articles 104 à 108 du code de procédure pénale.

Le témoin défaillant condamné peut être déchargé de la condamnation encourue, s'il comparait avant la fin de l'audience. (Elis., 30 mai 1942).

163

TENTATIVE.

Constitue une tentative punissable, le fait de pénétrer dans une cuisine dans l'intention d'y voler des vivres, alors que l'infraction a manqué son effet par suite de l'absence de vivres, cette absence étant due à une cause accidentelle indépendante de la volonté de l'auteur. (District Maniema, 25 septembre 1941).

193

TUTEUR-TUTELLE.

La loi ne donne pas au Ministère Public pouvoir de saisir directement le tribunal de l'organisation de la tutelle d'un enfant mineur. C'est au tribunal qu'il appartient de se saisir d'office.

La tutelle s'ouvre au domicile du mineur au jour où se produit le fait qui le met en tutelle. En principe l'enfant est domicilié chez son père.

Il appartient au tribunal congolais de pourvoir à l'organisation provisoire de la tutelle d'un mineur étranger suivant les dispositions de la loi congolaise, si les autorités du pays auquel ce dernier appartient ne le font pas ou ne peuvent le faire. (1^e inst. Elis., 15 janvier 1942).

158

V

VAGABONDAGE.

Les décisions des tribunaux de district qui statuent en matière de vagabondage, sont des décisions administratives qui ne sont pas susceptibles d'appel. (1^e inst. Elis., 24 novembre 1941).

72

VENTE.

Une vente par correspondance ne devient définitive et forme convention, que par l'acceptation de celui à qui l'offre est faite.

A défaut d'usages locaux suffisamment établis, il est logique de recourir, pour présumer, la volonté des parties litigantes à l'usage le plus généralement admis dans le commerce belge.

D'après la jurisprudence métropolitaine la plus abondante, la plus récente et la plus autorisée, il n'y a vente accomplie, réalisée, lorsque la transaction se fait par représentant, voyageur de commerce ou agent de ventes, qu'après confirmation de la commande par le patron du dit représentant, voyageur ou agent de ventes commerciales. (Léo., 28 octobre 1941).

68

En cas de vice caché, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose, et de se faire rendre une partie du prix. L'action rédhibitoire et l'action quanti minoris, doivent être intentées dans les délais prévus par l'article 325 du C. C. C. L. III.

Si le législateur congolais s'est inspiré de la législation métropolitaine, il y a lieu de noter qu'il existe des différences essentielles dans les textes et que l'article 325 du C. C. Cong L III. implique une interprétation différente de celle de l'article 1648 du C. C. Belge

L. III. Le bref délai qu'assigne ce dernier article, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite, ne court qu'à partir du moment où le vice rédhibitoire a été découvert, le texte congolais par contre, suppose que le vice doit être découvert dans les 60 jours et l'action intentée dans ce délai. (Elis., 21 mars 1942).

124

VENTE D'EFFETS MILITAIRES.

Constitue un effet militaire la couverture remise en vertu des règlements à un militaire, pour son enfant. (Cons. Gu. Cost., 8 juillet 1942).

218

VENTE A DES PRIX ANORMAUX.

Les gouverneurs de province et le gouverneur du Ruanda-Urundi déterminent dans chacune des localités de leur ressort les prix maxima des marchandises. Un arrêté fixant les prix maxima de vente à Elisabethville uniquement, n'est pas d'application dans les autres localités de la province d'Elisabethville.

Les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier souverainement le caractère anormal des prix, excepté si la vente a eu lieu à un prix supérieur au prix maximum fixé par le gouverneur ; ils peuvent estimer supérieur au prix normal un prix qui se situerait en dessous du prix maximum fixé par le gouverneur. (Elis., 23 décembre 1941).

10

L'assignation doit faire connaître au prévenu les faits qui lui sont reprochés, avec une précision suffisante pour qu'il puisse préparer sa défense. Saisi uniquement de faits de vente ou d'exposition en vente de paires de chaussures à un prix supérieur au prix normal, le juge est sans pouvoir pour prononcer condamnation sur des faits de vente à un prix supérieur au prix normal, d'autres marchandises.

Après l'ordonnance du 10-9-40 et avant l'ordonnance loi du 30 avril 1941 un commerçant ne pouvait tenir compte du coût de remplacement des marchandises qu'il vendait que dans la mesure nécessaire à éviter une perte ou une diminution de la valeur de son avoir en marchandises.

N'est pas un remplacement de cette nature ou un remplacement en marchandises similaires, celui qui consiste à remplacer une certaine quantité de marchandises par d'autres de qualité intrinsèque équivalente, si par suite de circonstances extrinsèques, la marchandise de remplacement a toujours eu une valeur marchande supérieure à celle de la marchandise remplacée. (Elis., 27 janvier 1942).

81

Les gouverneurs de province et du Ruanda-Urundi déterminent dans chacune des localités de leur ressort les prix maxima des marchandises. Un arrêté fixant les prix maxima à Elisabethville uniquement, n'est pas d'application dans les autres localités de la province d'Elisabethville.

Le même arrêté stipulant que dans les autres localités qu'il détermine, les prix maxima seront ceux d'Elisabethville avec la faculté pour le vendeur grossiste ou détaillant de les majorer des frais de transport d'Elisabethville au lieu de destination, ne répond pas à l'intention du législateur de l'ordonnance du 30 avril 1941 et doit être tenu pour illégal. En effet, tel que rédigé, il laisse la fixation des prix maxima à l'appréciation des commerçants d'après un facteur variable, le coût du transport, alors que c'est au gouverneur qu'il appartient de fixer les prix maxima de vente pour chaque localité, compte tenu de ce facteur.

Il résulte de l'article 10 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941, que l'acheteur doit pouvoir contrôler par la seule lecture du tableau des prix affichés, si les prix demandés ne dépassent pas les prix maxima imposés. (Elis., 10 février 1942).

84

Les commerçants détaillants qui s'interposent entre le commerçant détaillant primitif et le public, et dont l'intervention a eu pour effet de provoquer l'augmentation du prix de la marchandise, doivent être considérés comme des intermédiaires nouveaux dont l'intervention a eu pour conséquence de provoquer une augmentation du prix de la marchandise visée. (Elis., 17 mars 1942).

90

Les pouvoirs des gouverneurs de province et du Ruanda-Urundi sont limités à la fixation du prix de vente maximum des marchandises.

Le débit de la bière à l'hôtel ou au café, ne constitue pas seulement une vente de marchandise mais l'exécution d'un contrat complexe comme le contrat d'hôtellerie qui comprend un louage de chose, (la chambre) un louage d'ouvrage, (les services du personnel, la lumière, le chauffage) une vente, (la fourniture d'aliments) et un dépôt (les bagages).

En fixant le prix maximum de la bière dans les hôtels et cafés, le gouverneur de province fixe non seulement le prix de vente de la marchandise, mais encore le prix de certaines prestations, tels que le service du personnel, la lumière, l'usage du matériel. En légiférant de la sorte le gouverneur de province dépasse les pouvoirs lui conférés par l'article 4 de l'ordonnance lég. du 30 avril 1941. (Elis., 17 mars 1942).

121

Quand une loi nouvelle enlève à un fait le caractère d'infraction, il n'est plus permis de punir les actes de cette nature commis sous l'empire de la loi qui les réprimait. Quand un texte de la loi nouvelle est explicatif d'une disposition commune à la loi nouvelle et à l'ancienne, les faits qui tombent sous cette disposition ainsi interprétée sont punissables, bien que commis sous l'empire de la loi ancienne. Il en est ainsi du second alinéa de l'art. 8 de l'ordonnance du 18 mars 1942 dont le premier article est la reproduction de l'article 8 ancien (ord. 30. 4. 41).

Il résulte de cette disposition, ainsi interprétée que l'augmentation du prix de la marchandise, provoquée par l'intervention de l'intermédiaire, sera infractionnelle, même si le prix de revient pratiqué par lui, n'atteint pas le prix maximum fixé par arrêté. dès que l'intermédiaire a dépassé le prix qu'eût pu normalement réclamer celui à qui il a acheté la marchandise. (1^e inst. Stanl., 5 juin 1942).

185

La juridiction saisie décide d'après les éléments d'appréciation dont elle dispose si le prix de vente est supérieur au prix normal.

En appréciant le bénéfice il n'y a pas lieu de tenir compte que le prévenu aurait acquis les objets vendus à un prix anormalement bas : en dépit de cette circonstance le prix est anormal si le bénéfice est excessif.

En exigeant comme condition de caractère infractionnel que la vente à un prix supérieur du prix normal soit faite sciemment, la loi se borne à exiger la connaissance chez le prévenu du caractère anormal du prix.

C'est au prévenu qui invoque « le remplacement » pour justifier son prix de vente à prouver que les marchandises achetées et commandées constituent un approvisionnement normal par rapport à son stock et à son débit. (Léo., 18 juin 1942).

211

VOIES DE RECOURS : voir *Témoins (mat. pén.)*.

VOIRIE.

C'est à l'administration seule qu'il appartient dans les circonscriptions urbaines de dresser les plans de la voirie et de réserver les terrains nécessaires pour les rues, ruelles et passages utiles aux communications intérieures sur lesquels il est interdit d'empiéter. Seule une décision administrative peut donc apporter une modification dans le réseau routier, dans la classification des passages à niveau, quant à leur genre de protection et quant au système de signalisation à adopter dans chaque cas.

Il s'ensuit que la suppression dans une circonscription urbaine, d'un passage à niveau public, à l'insu de l'administration, est faite en violation de la loi.

L'acheteur d'un terrain urbain ayant accès à une route faisant partie de la voirie urbaine d'une localité et qui s'est vu privé de cet accès est justifié à demander à son vendeur la réparation du préjudice que cette suppression entraîne pour lui. (Elis., 28 mars 1942).

125

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

1937							
Septembre	7	App. Ruanda-Urundi	16		28	Léo.	65
1939							
Septembre	28	1 ^e Inst. Cost.	77		28	Léo.	68
Décembre	14	1 ^e Inst. Elis.	148		28	Léo.	71
1940							
Juillet	23	Parquet Lualaba révision	198		28	C. G. App. du Q. G. du Ct Supr des T. N. E.	104
Octobre	3	1 ^e Inst. Elis.	150	Novembre	22	Elis.	1
	17	1 ^e Inst. Ruanda-Urundi	109		22	Elis.	2
Novembre	29	1 ^e Inst. Cost.	78		24	1 ^e Inst. Elis. App.	72
Décembre	9	Trib. parquet Ituri	194		25	Léo.	71
1941							
Février	6	Parquet Lualaba révision	190		29	Elis.	4
Juillet	3	Elis	17		29	Elis.	4
	18	1 ^e Inst. Cost.	29	Décembre	6	Elis.	6
	28	1 ^e Inst. Elis. App.	146		8	1 ^e Inst. Elis. App.	75
	31	Dist. Tang.	35		9	Léo.	92
Août	4	1 ^e Inst. Usa.	32		11	1 ^e Inst. Elis.	24
	21	1 ^e Inst. Elis.	20		16	Léo.	96
	29	1 ^e Inst. Cost.	30		22	1 ^e Inst. Elis.	143
	29	1 ^e Inst. Cost.	79		23	Elis.	10
Septembre	5	1 ^e Inst. Cost.	79		27	Elis.	42
	16	Léo.	55		27	Elis.	44
	18	1 ^e Inst. Elis.	21	1942			
	19	1 ^e Inst. Cost.	110	Janvier	6	Léo.	97
	19	1 ^e Inst. Cost.	110		15	Léo.	99
	23	Léo.	64		15	1 ^e Inst. Elis.	105
	25	District Maniema	193		15	1 ^e Inst. Elis.	158
	26	1 ^e Inst. Elis.	22		17	Elis.	45
	30	Léo.	12		19	1 ^e Inst. Elis.	183
Octobre	2	1 ^e Inst. Elis.	155		24	Elis.	48
	7	Léo.	168		27	Elis.	81
	14	Léo.	13		27	1 ^e Inst. Stan.	112
	21	Léo.	170		31	Elis.	51
				Février	10	Elis.	84
					10	1 ^e Inst. Stan.	115
					10	Léo.	138
					12	1 ^e Inst. Elis.	156
					17	Trib. parquet Jadotville	192
					18	C. G. Cost. App.	142
					19	1 ^e inst. Elis.	184
					24	Léo.	138
					25	C. G. Elis. App.	142
					28	Elis.	87
					28	Ord. Juge-Prés. 1 ^e inst.	219

Mars	3	Léo.	138		5	Elis.	131
	4	le Inst. Cost. App.	145		5	Léo.	209
	6	C. G. Uele	118		9	Elis.	133
	14	Elis.	88		30	Elis.	163
	17	Elis.	90	Juin	5	le inst. Stan.	185
	17	Elis.	121		16	Léo.	209
	21	Elis.	124		18	Léo.	211
	24	Léo.	141		23	Elis.	165
	24	Léo.	142	Juillet	2	Léo.	217
	28	Elis.	125		4	Elis.	167
	31	Léo.	140		7	Léo.	217
Avril	20	Parquet Elis. révision	198		8	C. Gu. Cost.	218
	21	Léo.	176		14	Elis.	169
	28	Trib. parquet Jadotville	199		25	Elis.	201
	30	Léo	177	Août	1	Elis.	205
Mai	2	Elis.	131	Octobre	26	le inst Elis. appel.	218

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI MOELLER et VOJSIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L , Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de 1^e instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNÓY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Les 6^e, 7^e, et 8^e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6^e, 7^e, 8^e, et 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e années : 940 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1550 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 3^e et 4^e années reliées en un volume, les 5^e et 6^e années reliées en un volume, les 7^e et 8^e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohler, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohler, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuise).

LA DOT, par A. Sohler, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure, 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohler, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE, par F. Dellécour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

LA NATIONALITÉ DE STATUT COLONIAL, par J. P. Bresseur, une brochure, 10 francs.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU MARIAGE CHEZ LES BAMBUNDA, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER LUNDA, par C. Brau, 20 francs.

PORT EN PLUS

